

HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE
DE LA GUERRE MONDIALE
(SÉRIE BELGE)

DÉPORTATION
ET
TRAVAIL FORCÉ
DES
OUVRIERS ET DE LA POPULATION CIVILE
DE LA BELGIQUE OCCUPÉE

PAR

Fernand PASSELECO

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles,
Directeur, pendant la guerre, du « Bureau documentaire belge » au Havre,
Membre de la « Commission d'enquête sur les violations du droit des gens »
et de la « Commission des Archives de la Guerre »

PUBLICATIONS DE LA DOTATION CARNEGIE
POUR LA PAIX INTERNATIONALE

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE, PARIS
YALE UNIVERSITY PRESS, NEW HAVEN, U. S. A.

ex libris
P. Jannaccone

Publications de la
Dotation Carnegie pour la Paix Internationale
Section d'Économie et d'Histoire



HISTOIRE ÉCONOMIQUE & SOCIALE DE LA GUERRE MONDIALE

DIRECTEUR

JAMES T. SHOTWELL

Professeur d'Histoire à l'Université Columbia, (U. S. A.)

Série Belge

DIRECTEUR-ADJOINT :

HENRI PIRENNE

Professeur d'Histoire à l'Université de Gand

*(Voir à la fin de ce volume la composition des Comités étrangers
et la liste des monographies se rapportant à chaque pays).*

T001027447

DEP J 101

HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE
DE LA GUERRE MONDIALE
(SÉRIE BELGE)

**DÉPORTATION
ET TRAVAIL FORCÉ
DES OUVRIERS
ET DE LA POPULATION CIVILE
DE LA BELGIQUE OCCUPÉE
(1916-1918)**

PAR

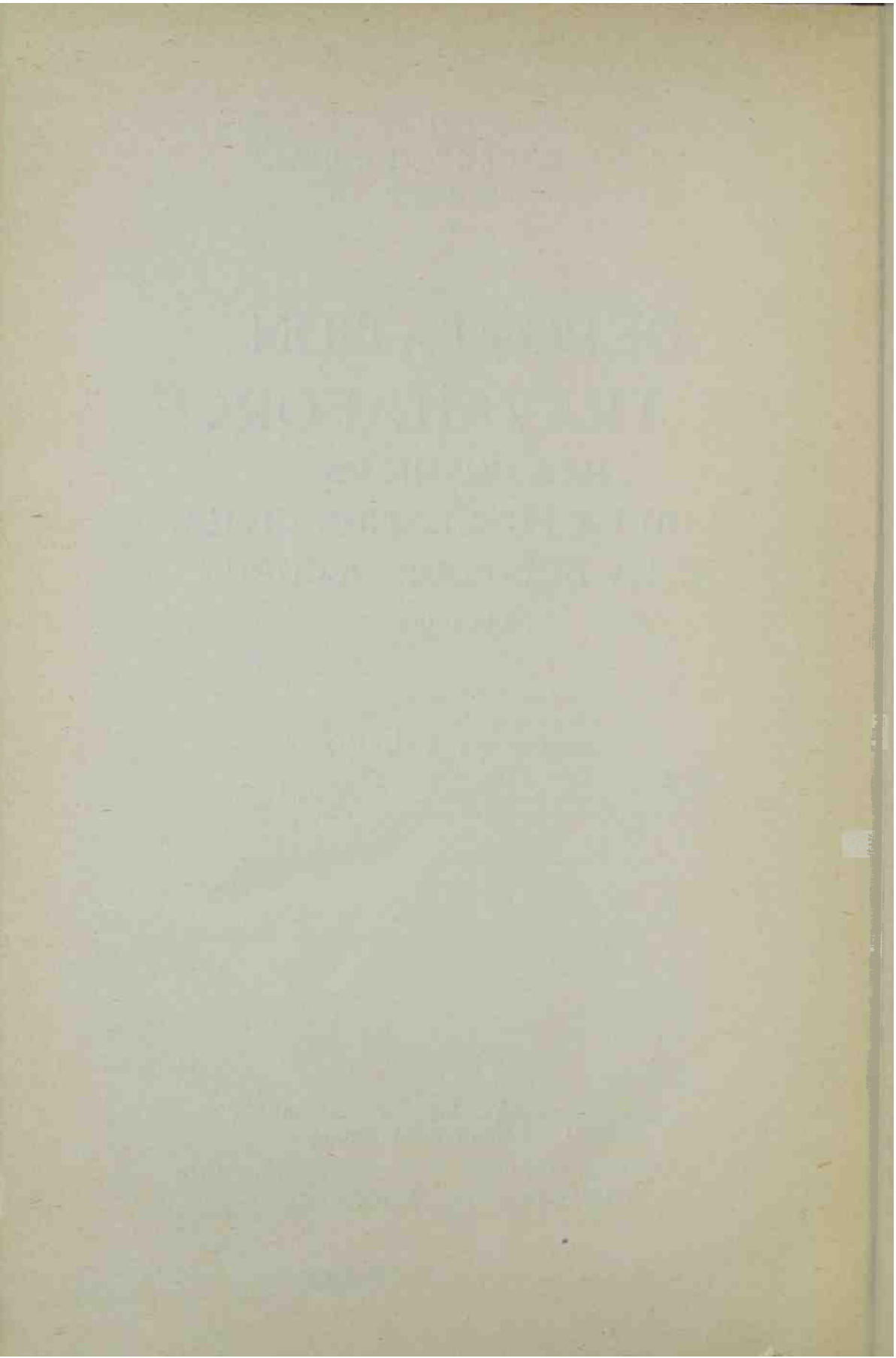
Fernand PASSELECQ

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles,
Directeur, pendant la guerre, du « Bureau documentaire belge » au Havre,
Membre de la « Commission d'enquête sur les violations du droit des gens »
et de la « Commission des Archives de la Guerre »

PUBLICATIONS DE LA DOTATION CARNEGIE
POUR LA PAIX INTERNATIONALE

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE, PARIS
YALE UNIVERSITY PRESS, NEW-HAVEN, U. S. A.

no INVENTARIO PRE 15316



PRÉFACE

A l'automne de 1914, quand l'étude scientifique des répercussions de la guerre sur la vie moderne passa tout à coup du domaine de la théorie dans celui de l'histoire, la Division d'Économie et d'Histoire de la Dotation Carnegie se proposa d'adapter son programme de recherches aux problèmes nouveaux que la guerre allait susciter ou, si l'on préfère, aux problèmes anciens qu'elle allait transformer.

Le programme existant, tel qu'il avait été rédigé dans la conférence des économistes tenue à Berne en 1911, et qui traitait des questions alors actuelles, avait déjà donné lieu à des travaux de haute valeur, mais pour bien des raisons, il ne pouvait plus être maintenu tel quel. Un nouveau plan fut donc tracé, à la demande du Directeur de la Division. Il avait pour but de mesurer, par une vaste enquête historique, le coût économique de la guerre et les perturbations qu'elle causerait dans la marche de la civilisation. Il y avait lieu de penser qu'en confiant une telle entreprise à des hommes compétents et d'esprit pondéré, et en la menant selon la méthode vraiment scientifique, elle pourrait finalement fournir au public les éléments nécessaires pour se former une opinion éclairée — et servir par là les intentions d'une Fondation consacrée à la cause de la Paix internationale.

Le besoin d'une telle analyse, conçue et exécutée dans le véritable esprit de la recherche historique, s'est fait de plus en plus sentir au fur et à mesure que la guerre s'est développée, déclanchant toute la multiplicité des forces nationales — non seulement celles qui visaient à la destruction, mais aussi celles qui aboutissaient à la création de nouvelles énergies productives. L'apparition de ces formes nouvelles d'activité économi-

que qui, en temps de paix, se seraient traduites par un accroissement de richesse sociale et qui ont donné parfois l'illusion d'une prospérité grandissante — et, d'autre part, le spectacle de l'incroyable endurance dont firent preuve toutes les nations belligérantes pour supporter des pertes sans cesse accrues — ont rendu nécessaire de soumettre à un examen plus approfondi tout le domaine de l'économie de guerre.

Une double obligation s'imposa donc à la Division d'Économie et d'Histoire. Elle dut prendre pour règle de concentrer son travail sur les problèmes ainsi posés et de les étudier dans leur ensemble ; en d'autres termes, de leur appliquer les critères et les disciplines de la méthode historique. En raison même de ce que la guerre, prise dans son ensemble, constituait un seul fait, quoique se répercutant par des voies indirectes jusqu'aux régions les plus reculées du globe, l'étude de la guerre devait se développer sur un plan unique, embrassant tous ses aspects à la fois et pourtant ne négligeant aucune des données accessibles.

Aussi longtemps que la guerre a duré, on ne pouvait songer à l'exécution d'un tel programme. On pouvait tenter des études occasionnelles et partielles (quelques-unes ont été publiées sous la direction de la Division Économique), mais il était impossible d'entreprendre une histoire générale — et cela pour des raisons évidentes. D'abord toute étude autorisée sur les ressources des belligérants aurait influencé directement la conduite des armées. Aussi les gouvernements avaient-ils grand soin de soustraire à toute enquête les données de la vie économique, même celles auxquelles, en temps normal, le public a accès. En dehors même de cette difficulté, les collaborateurs qui eussent été qualifiés pour ces études étaient pour la plupart mobilisés et par conséquent hors d'état de se livrer à de pareilles recherches. Le plan d'une histoire de la guerre fut donc ajourné jusqu'au moment où les circonstances rendraient possibles dans chaque nation non seulement la communication des documents, mais la collaboration des spécialistes, économistes, historiens, hommes d'affaires ; et où leur coopération à ce travail collectif ne pourrait plus donner lieu à des malentendus, ni quant à ses buts, ni quant à son contenu.

Dès la guerre finie, la Dotation reprit son plan primitif.

Il se trouva qu'il s'adaptait assez bien, sauf quelques légères modifications, à la situation nouvelle. Le travail commença dans l'été et l'automne de 1919. Une première conférence des économistes composant le Conseil consultatif (*Advisory Board of Economists*), fut convoquée à Paris par la Division d'Économie et d'Histoire. Elle se borna à tracer un programme de courtes études préliminaires ayant trait aux principaux aspects de la guerre. Comme le caractère purement préliminaire de ces études fut encore accentué par le fait qu'elles portaient plus spécialement sur les problèmes urgents de l'Europe à ce moment, on décida de ne pas en faire des fragments de l'histoire générale, mais d'y voir simplement des essais d'intérêt immédiat pour la période de l'après-guerre. Visiblement la conférence ne pouvait établir *a priori* aucun programme d'ensemble ; il fallait créer un instrument plus spécialisé que celui qui existait si l'on voulait entreprendre l'histoire économique et sociale de la guerre. Pour cela, il fallait une enquête menée d'abord par une organisation nationale et ne faisant appel que subsidiairement à une coopération internationale. Aussi longtemps que les faits relatifs à l'histoire de chaque nation ne seraient pas parfaitement connus, il serait vain de procéder à des analyses comparatives et l'histoire de chaque pays constituerait elle-même un inextricable labyrinthe. On décida donc de dissoudre l'ancien Comité européen de recherches et de le remplacer par un Comité de direction (*Editorial Board*) dans chacun des principaux pays (ou par un seul directeur dans les petits pays). La tâche de ces Comités devait se concentrer, au moins pour l'instant, sur l'histoire économique et sociale de leur pays respectif.

La première démarche du Directeur général fut de choisir les membres de ces Comités de Direction dans chaque pays. Si le plan de la Dotation avait besoin d'une justification, il suffirait de montrer les listes des noms de tous ceux qui, hommes de science ou hommes d'État, ont accepté la responsabilité de ces publications. Cette responsabilité est assez lourde, car elle implique l'adaptation du plan général aux conditions spéciales de chaque pays et à ses habitudes de travail. Le degré de réussite de l'entreprise dépendra du zèle avec lequel les collaborateurs de chaque nation accepteront d'y coopérer.

Une fois constitués les Comités de direction, un premier pas s'imposait pour la mise en train de notre histoire. Pas d'histoire sans documents. Avant tout il fallait rendre accessibles pour les recherches, dans la mesure compatible avec les intérêts de l'État, tous les documents de quelque importance relatifs à la guerre, locaux ou nationaux. Mais la constitution des archives est une lourde tâche qui appartient de droit aux Gouvernements et autres détenteurs de ces documents historiques, non aux historiens ou économistes qui se proposent de les utiliser. C'est une obligation incombant aux propriétaires qui les détiennent pour le compte du public. Les collaborateurs qui se sont chargés de cette partie de l'Histoire de la Guerre ne pouvaient que se borner à un rôle d'enquêteurs et, en acceptant la situation telle qu'elle était, résumer leurs découvertes sous forme de guides ou de manuels bibliographiques ; et peut-être aussi, en procédant à une comparaison des méthodes employées, contribuer à faire adopter celles trouvées les plus pratiques. Tel a été dans chaque pays le point de départ de nos travaux, quoiqu'on n'ait pas, dans chaque cas, rédigé sur ce point de monographie spéciale.

Pendant quelque temps il sembla qu'on ne pouvait dépasser cette première étape du travail limitée à la mise à jour des documents. Et si notre plan avait comporté le dépouillement des seuls documents officiels, on n'aurait guère pu aller au delà, car une fois certains documents catalogués comme « secrets », il y a peu de gouvernements assez courageux pour oser briser les scellés. Par suite, des mines de matériaux indispensables à l'historien lui restent inaccessibles, quoique leur publication ne puisse présenter bien souvent aucun inconvénient. Tant que l'état d'esprit né de la guerre pesait ainsi sur nos recherches et risquait de les entraver pendant bien des années encore, il fallait découvrir quelque autre solution.

Heureusement, cette solution a pu se trouver grâce aux souvenirs et aux impressions personnels, appuyés d'ailleurs sur des documents dignes de foi, de ceux qui, au cours de la guerre, ont participé à la direction des affaires ou qui, simples observateurs mais favorablement placés, ont pu recueillir de première ou de seconde main une connaissance précise de certaines phases de la guerre et de leurs conséquences

sociales. C'est ainsi qu'a pu être établi le plan d'une série de monographies historiques ou descriptives où les faits seront exposés, non à titre officiel, mais néanmoins de source autorisée, monographies qui se classent à mi-chemin entre le type des mémoires personnels et celui des rapports officiels. Ces monographies constituent le principal de notre œuvre. Elles ne sont pas limitées aux faits de guerre ni même à ses suites immédiates, car l'histoire de la guerre se prolongera longtemps après que celle-ci aura pris fin. Elles doivent embrasser aussi la période de « déflation » au moins assez pour permettre de se faire, sur les perturbations économiques dues à la guerre, un jugement plus sûr que ne le permettrait le seul examen des faits immédiatement contemporains.

— Avec cette nouvelle phase du travail, la tâche des directeurs a pris un nouveau caractère. Le plan des monographies a dû être compris en raison des collaborateurs disponibles plutôt qu'en raison des matériaux existants comme c'est le cas dans la plupart des histoires, car les sources étaient aux mains des collaborateurs eux-mêmes. Ceci, à son tour, impliquait une nouvelle attitude à prendre en face du double idéal d'exactitude et d'objectivité auquel doit toujours tendre l'historien. Pour permettre à chaque collaborateur de donner toute sa mesure, il fallait éviter de l'enfermer dans le cadre d'un programme trop rigide : il fallait prévoir que les mêmes faits seraient présentés sur des plans différents et vus sous des angles variés, et que des événements y seraient compris qui ne rentrent pas strictement dans les limites de l'histoire. Il ne fallait même pas vouloir obtenir partout une stricte objectivité. On ne pouvait empêcher une certaine partialité, née des nécessités de la controverse et de la défense. Mais cette partialité même est, dans bien des cas, une partie intégrante de l'histoire, les appréciations des faits par les contemporains étant aussi instructives que les faits mêmes sur lesquels elles portent. D'ailleurs le plan, dans son ensemble, est établi de façon que les monographies d'un même pays se contrôlent mutuellement ; là où ce ne serait pas le cas, nul doute que d'autres ouvrages parallèles, publiés dans les autres pays, ne puissent servir de correctif.

Outre ces monographies destinées à utiliser les sources,

d'autres études sont en préparation ayant un caractère technique et limité, et portant sur des points précis d'histoire ou de statistique. Ces monographies ont, elles aussi, le caractère de travaux de première main, car elles enregistrent des faits recueillis assez près de leur source pour permettre des vérifications qui deviendraient impossibles plus tard. Mais, d'autre part, elles constituent aussi des applications de la méthode constructive par laquelle l'historien passe de l'analyse à la synthèse. Du reste, il s'agit d'une tâche difficile et longue et qui commence à peine.

On pourrait dire, pour caractériser les premières phases d'une histoire comme celle-ci, que l'on n'en est encore, suivant l'expression américaine, qu'à la « cueillette du coton ». Les fils emmêlés des événements restent à tisser pour fabriquer l'étoffe de l'histoire. Dans un travail constructif et créateur comme celui-ci, on peut être obligé de changer de plan et d'organisation.

Dans une entreprise qui implique une coopération aussi complexe et aussi variée, il est impossible d'établir, autrement que d'une façon très générale, la part de responsabilité des directeurs et des auteurs dans la rédaction des monographies. En ce qui concerne le plan de l'Histoire de la Guerre dans son ensemble et son exécution, c'est le Directeur général qui assume la responsabilité ; mais quant aux arrangements de détail et à la répartition des travaux entre les collaborateurs, c'est surtout l'affaire des Comités de direction et d'édition dans chaque pays, qui ont aussi à lire les manuscrits préparés sous leur direction. Néanmoins l'acceptation d'une monographie n'implique nullement l'approbation des opinions et conclusions qui s'y trouvent formulées. La Direction borne son rôle à s'assurer de la valeur scientifique des travaux et à vérifier s'ils rentrent bien dans le cadre du plan adopté, mais les auteurs auront naturellement toute liberté de traiter les sujets à leur gré. De même aussi la Dotation, par le fait qu'elle autorise la publication de monographies, ne doit pas être considérée comme donnant son approbation aux conclusions qui s'y trouveront formulées.

C'est devant l'histoire seulement que la Dotation sera responsable : d'où résulte pour elle l'obligation de réunir

et de présenter tous les faits et tous les points de vue aussi complètement et aussi exactement que possible, sans chercher à en éliminer aucun dès qu'ils sont essentiels à l'intelligence générale de la guerre.

* *

Le présent ouvrage est consacré à l'un des épisodes les plus marquants de l'occupation allemande en Belgique : la déportation collective des ouvriers belges avec astreinte au travail forcé (1916-1918).

La monographie de cet événement avait sa place marquée dans la collection historique de la Dotation, d'abord en raison du caractère économique-militaire de la mesure et de son ampleur (elle engloba plus de 120.000 hommes dont un grand nombre mariés) ; puis en raison de ses conséquences considérables pour l'ensemble de la population belge, dont les conditions physiques sociales furent profondément affectées par elle, pendant et après la guerre (1). L'auteur, M. Fernand Passelecq, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, membre de diverses commissions historiques et directeur, pendant la guerre, du Bureau de documentation du Gouvernement belge au Havre, avait fait, dès 1916-17, de la déportation, l'objet d'études particulières qu'il a poursuivies après l'armistice.

Il fut chargé en 1919, par le même Gouvernement, de plusieurs missions officielles concernant les violations du droit des gens en Belgique occupée.

L'exposé qui suit repose donc sur une parfaite connaissance de la vaste documentation, tant allemande que belge, qui a été publiée ou qui est entre les mains des autorités belges, y compris la partie de celle-ci trouvée après la guerre. L'interprétation de ces documents, indépendamment de sa

(1) En 1927, la question est redevenue l'objet d'un nouveau débat politique entre la Belgique et l'Allemagne, par suite du vote au Reichstag de la publication d'un rapport sur les déportations de la troisième Sous-Commission parlementaire du Reichstag « Völkerrecht in Weltkrieg », auquel le Ministère des affaires étrangères de Belgique opposa en réponse un mémoire spécial (déposé à la Chambre des représentants, séance du 14 juillet 1927).

valeur intrinsèque, constitue, telle qu'elle est donnée ici, une source contemporaine pour l'histoire de l'avenir, en ce qu'elle fixe le sens que les Belges, éclairés par leur expérience, ont donné aux faits et aux mesures de l'administration allemande.

C'est un fait que la version allemande est un peu différente en quelques points. L'évidence sur ces divergences ressortira d'elle-même du rapprochement des contributions données dans les deux séries : allemande et belge.

Enfin, le lecteur voudra bien se rappeler que le jugement d'un grand historien est également exposé dans le volume si clair du professeur Henri Pirenne, qui fait partie de cette même série belge.

James T. SHOTWELL.

INTRODUCTION

L'histoire de la déportation de civils belges pour travail forcé en Allemagne a pu être faite déjà très suffisamment pendant la guerre. En raison même de l'étendue et de la généralité de cette entreprise de guerre, le Gouvernement allemand avait été obligé, pour la réaliser, de dresser un plan d'ensemble et de prendre des dispositions méthodiques et uniformes. Ces mesures administratives constituaient la mine la plus précieuse : on avait tout de suite, pour apprécier l'œuvre, un grand nombre de documents officiels allemands. Il vint s'y ajouter, d'une part, les protestations immédiates adressées par les autorités belges aux autorités allemandes et aux légations neutres à Bruxelles, d'autre part, les récits de témoins oculaires et de victimes. Enfin, il y avait beaucoup de renseignements significatifs à tirer des articles innombrables de journaux que le Gouvernement allemand avait inspirés pour la préparation ou pour l'apologie de son dessein.

Ces multiples documents et renseignements étaient d'autorité inégale, mais ils présentaient l'avantage de se contrôler réciproquement, en ce qu'ils provenaient de sources opposées. Ils constituaient, en quelque sorte, les pièces d'un débat contradictoire. Cette circonstance, vraiment rare pendant le cours des hostilités, rendit possible, presque sur l'heure, la découverte de la vérité, sans qu'on eût besoin pour cela de recourir à d'autres moyens que les procédés ordinaires de la science historique s'exerçant sur les textes.

Nous nous sommes consacré à cette tâche, dès le début de novembre 1916, étant alors attaché au service du Gouvernement belge au Havre, en qualité de directeur du « Bureau documentaire belge », ce qui nous donnait l'accès de certaines sources officielles belges réservées.

Nous avons consigné immédiatement le résultat de notre étude dans deux ouvrages d'importance inégale : *Les déportations belges à la lumière des documents allemands* (in-8°, xvi-435 pages, avec de nombreux fac-similés et la reproduction de tous les documents belges alors rassemblés ; Paris, Berger-Levrault, janvier 1917), et *La vérité sur les déportations belges* (brochure, in-18, 80 pages ; Paris, Berger-Levrault, juin 1917).

Les constatations faites en ces ouvrages n'ont été, à notre connaissance, l'objet d'aucune contestation.

Depuis lors, des documents nouvellement obtenus à la suite de l'armistice et de la libération du territoire belge — documents belges, les uns, documents secrets allemands, les autres — sont venus apporter aux résultats de notre travail du temps de la guerre, un complément utile. Enfin, une confirmation décisive leur a été donnée par les travaux de la *Commission (belge) d'enquête sur les violations des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre*, qui ont mis au jour des témoignages nouveaux, de nombreuses indications de détail et des statistiques instructives. Les rapports de cette Commission étaient en cours d'impression au moment où nous terminions la rédaction du présent ouvrage qui condense l'ensemble de ces renseignements (1).

Nous tenons à noter qu'il n'est point une simple réédition de nos ouvrages précédents, mais qu'il constitue en grande partie un ouvrage nouveau. Non, sans doute, que les jugements que nous avons portés en 1917 aient eu à subir des modifications ni des réajustements. Mais la nécessité de mettre en œuvre les nombreux documents nouveaux que nous avons pu rassembler, particulièrement des documents allemands de la plus haute importance démonstrative, nous a obligé de refondre le plan de notre exposé et d'en remanier assez profondément le texte. En général, nous n'avons conservé de notre documentation première que les pièces essentielles, pour faire une place plus large à la reproduction de documents inédits obtenus

(1) Les rapports de la Commission d'enquête sont parus au cours des années 1922 et 1923. L'ensemble comprend 4 volumes répartis en 6 tomes. Le titre général en est : *Rapports et documents d'enquête* (Bruxelles, Dewit et Larcier ; Liège, Thone, éditeurs). [Note de 1927.]

après l'armistice. Indépendamment des chapitres remaniés et augmentés, les chapitres v, vii, ix, x, xi et xii sont presque entièrement nouveaux. Enfin le présent ouvrage contient des témoignages, des constatations médicales et des renseignements statistiques que nous n'avions naturellement pas pu réunir en pleine guerre, pendant le cours des déportations.

On voudra bien considérer qu'au point de vue documentaire proprement dit nos deux ouvrages de 1917 et le présent volume sont destinés à se compléter: le lecteur qui désirera approfondir l'examen de certains points particuliers ou consulter l'ensemble des pièces du dossier des déportations, est donc prié de se reporter également aux trois volumes ainsi qu'aux livres et brochures énumérés dans la liste bibliographique ci-après.

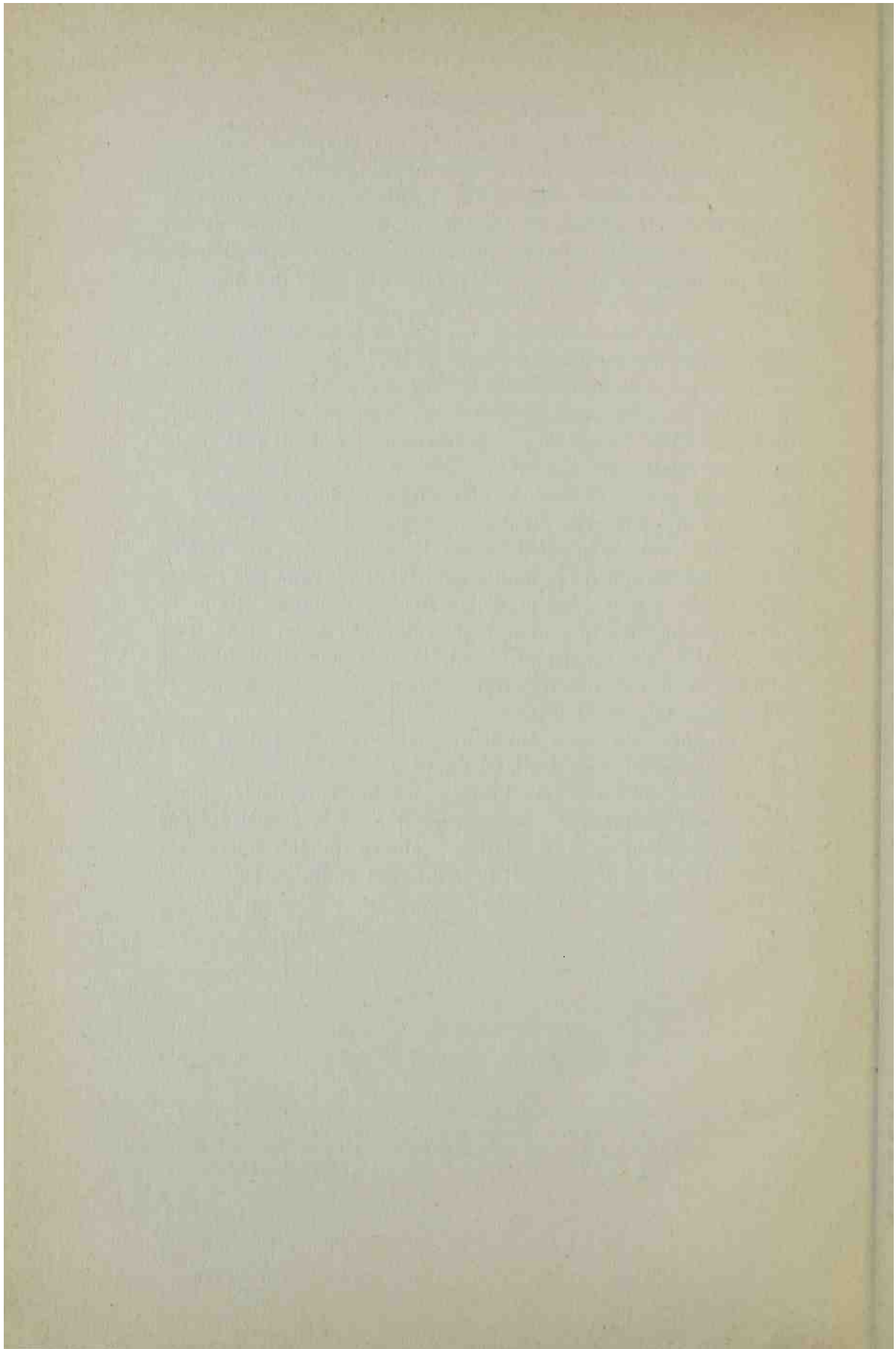
Nous croyons superflu d'assurer que ce livre est, comme nos deux volumes précédents sur le même sujet, une œuvre d'historien et non de pamphlétaire. Nous n'avons pas hésité, sans doute, à porter un jugement sur les personnes et sur les actes chaque fois que nous nous sommes cru en état et en devoir de le faire; mais, autant qu'il est au pouvoir d'un esprit sincère et d'une volonté droite, nous nous sommes efforcés de le faire sans parti pris.

Les faits sont assez éloquents par eux-mêmes pour qu'il suffise, en général, de les laisser parler.

Il faut, du reste, que l'image des horreurs de la guerre de 1914-1918 soit fixée intégralement pour la perpétuité des annales historiques. Ces relations, pourvu qu'elles soient inspirées par la seule passion du vrai, sont toujours salutaires.

Bruxelles, septembre 1922-avril 1923.

(Revisé en 1927.)



CHAPITRE PREMIER

Origines du projet de la déportation collective (1914-1916)

§ I. — Quand et comment fut conçu le projet de déportation collective

La population civile belge a été soumise, pendant la guerre de 1914-18, à plusieurs espèces de déportations.

On peut ranger sous ce nom, d'abord, les cas assez nombreux de déportation individuelle qui se succédèrent jusqu'à la fin des hostilités. Les unes furent le résultat de mesures de police politique (exemples : la déportation en Allemagne, en 1916, des professeurs P. Fredericq et H. Pirenne, de l'Université de Gand) ; les autres furent la conséquence de condamnations judiciaires, plus ou moins régulièrement prononcées.

On comprend aussi sous la même dénomination certains enlèvements collectifs d'habitants du territoire belge, qui furent pratiqués d'une façon systématique dès le début de la guerre, en prévention ou en représailles de la prétendue « guerre de francs-tireurs » que l'autorité militaire allemande accusait la population civile de mener contre l'armée d'invasion : ces habitants, arrêtés par milliers, furent déportés en Allemagne et y restèrent internés pendant de longs mois (1).

Enfin, on désigne plus ordinairement sous le nom de « dépor-

(1) Consulter à ce propos l'ouvrage officiel, *Réponse au Livre blanc allemand du 10 mai 1915* : « Die völkerrechtswidrige Führung des belgischen Volkskriegs » (in-4°, Paris, Berger-Levrault, 1916) p. 47 : « D'après des évaluations que l'on peut considérer comme répondant assez exactement à la réalité, 13.000 à 14.000 civils belges auraient été, au total, emmenés comme prisonniers en Allemagne ; vers le 1^{er} octobre 1915, 3.000 d'entre eux avaient été renvoyés dans leurs foyers. Il en restait donc encore à cette époque 10.000 à 11.000 en Allemagne, en prison ou dans des camps d'internement. »

tations belges » les enlèvements, soit individuels, soit en groupes, d'ouvriers belges qui refusaient de prêter leurs bras à l'autorité allemande pour exécuter des travaux d'intérêt militaire. Dans cette dernière catégorie générale, rentre spécialement l'enlèvement *de masses* de la population masculine belge qui fut pratiqué, à partir de l'automne de 1916, dans le dessein de procurer à l'Allemagne le supplément de main-d'œuvre dont elle avait besoin pour intensifier la production de ses industries de guerre et pour exécuter les travaux de fortification du front de bataille en Belgique et en France.

Dans le présent ouvrage, il ne sera question que de cette troisième espèce de déportation : la déportation de la population civile belge de 1916 à 1918 pour astreinte à des travaux forcés d'intérêt militaire allemand.

Le système de la déportation *en masse* de la main-d'œuvre des pays occupés ne fut mis en vigueur en Belgique — nous venons de le dire — qu'en octobre 1916, soit après deux années de guerre (1).

Quelles en sont les origines ?

Il convient de se garder à ce propos de deux opinions exagérées en sens contraires.

On aurait tort de croire que le projet de déporter en masse la main-d'œuvre belge aurait surgi à l'automne de 1916, dans la pensée du Gouvernement allemand, comme un expédient extrême, improvisé sous la pression soudaine de circonstances locales ou pour parer à des nécessités de guerre jusque-là imprévues ; le projet, au contraire, a mûri lentement, et l'on en retrouve trace longtemps avant qu'on ait passé à l'application. On ne peut d'ailleurs douter que la mise à exécution n'en ait été fortement et longuement débattue.

Par contre, rien, jusqu'à présent du moins, n'autorise à

(1) Quelques mois auparavant l'autorité allemande avait fait un essai limité de ce système sur la population française de certaines régions industrielles du département du Nord : en avril 1916, environ 25.000 habitants (jeunes femmes, hommes, adolescents, jeunes filles) avaient été arrachés de vive force à leurs foyers, à Roubaix, à Tourcoing et à Lille, transportés dans les départements de l'Aisne et des Ardennes et forcés d'y exécuter des travaux agricoles et autres. Voir à ce sujet le *Deuxième Livre jaune français* ou note du 27 juillet du Gouvernement de la République française aux Gouvernements des puissances neutres (Lille 1916, broch., n° 117 de la collection « Pages d'histoire ». Paris, Berger-Levrault, 1916. Préface de H. Welschinger, de l'Institut).

prétendre que le système de la levée en masse des ouvriers des pays occupés, pour astreinte au travail d'intérêt militaire, ait fait partie, dès avant les hostilités, des multiples plans de guerre préparés de longue date par l'État-major allemand.

Si donc la déportation ne fut pas une mesure improvisée, et si cependant il n'est pas prouvé qu'elle ait été décidée et préparée dès avant la guerre, la question se pose de savoir comment l'idée en a été conçue après la déclaration de guerre, et à quelle date a été prise la résolution de l'exécuter.

Notre opinion, après une étude attentive des faits et des documents, est qu'il faut distinguer entre l'idée du travail forcé et le *plan* concret de la déportation en masse de 1916.

L'idée d'employer, dans l'intérêt militaire allemand, la main-d'œuvre des territoires occupés par l'armée allemande, naquit peu après l'ouverture des hostilités. Il ne s'agissait d'abord que d'embauchages occasionnels et individuels. L'idée se généralisa petit à petit, dans l'esprit des autorités militaires allemandes, d'organiser le travail forcé, sur place d'abord, puis avec déportation. La transformation s'opéra progressivement sous la double influence de la conception spéciale du droit d'occupation que ces autorités militaires s'étaient formée et de la politique économique instituée par elles, dès 1914, dans les pays occupés en vue de faciliter la conduite de la guerre. Ce projet, à son tour, prit corps définitivement en 1916, en un plan précis de déportation générale sous la pression accrue des événements militaires.

On peut représenter comme suit le cheminement de l'idée vers sa phase de réalisation concrète.

Dès les premiers mois de l'occupation en Belgique, la population, désarmée et privée de tout moyen de résistance active, avait opposé aux Allemands la force d'inertie : elle se refusait à tout travail pouvant servir les intérêts militaires de l'ennemi. C'était son droit.

Mais cette abstention patriotique constituait pour l'Allemagne une sérieuse diminution de l'avantage de l'occupation. L'autorité allemande tenta de renverser cet obstacle. Elle employa d'abord les moyens de pression indirects ; comme ils ne suffirent point, elle fit progressivement usage de moyens

de contrainte individuelle de plus en plus rigoureux et alla jusqu'à ériger en délit punissable par ses tribunaux militaires, l'acte de refuser le travail allemand offert aux ouvriers chômeurs des pays occupés.

Or, la proportion des chômeurs n'avait cessé de croître dans ces pays par suite du ralentissement, puis de l'arrêt presque total de leur activité économique. Cette paralysie économique était, sans doute, pour partie, un effet naturel de la guerre ; mais elle avait pour cause principale la politique d'exploitation à outrance des ressources des pays occupés que l'Empire avait instituée, dès 1914, en vue tout ensemble de renforcer son propre organisme économique de guerre et d'affaiblir, pour la période d'après-guerre, la puissance concurrentielle de ces pays, rivaux de l'industrie et du commerce allemands. L'Allemagne avait été ainsi amenée à accaparer, dans les territoires occupés, les matières premières, les stocks, les produits fabriqués, l'outillage, le cheptel, les produits du sol, etc... L'industrie, le commerce, l'agriculture, les finances avaient subi inévitablement le contre-coup de ces mesures et des milliers de travailleurs avaient été réduits à l'inactivité.

En présence d'une telle situation, l'idée d'employer pour l'intérêt militaire allemand la main-d'œuvre des pays occupés, devait fatalement réagir sur la politique économique d'exploitation. L'autorité allemande devait se dire que plus il y aurait de chômeurs, plus il se rencontrerait de bras disponibles pour le service de l'organisme de guerre, et plus il y aurait aussi de chance, pour l'occupant, de vaincre la résistance passive de la classe ouvrière condamnée à la misère persistante.

Parallèlement à l'emploi de la contrainte individuelle contre les récalcitrants au travail, l'autorité allemande pratiqua donc, par système administratif, l'entrave aux efforts des autorités et organismes belges d'assistance aux chômeurs : elle supprima méthodiquement les occasions qui subsistaient d'employer ceux-ci sur place à du travail non allemand.

Une fois engagée dans cette voie, il lui devenait difficile de ne pas aller jusqu'au bout. Cette remarque est vraie surtout pour un pouvoir essentiellement militaire, ne reconnaissant point de limite de droit dans l'emploi de la force au service de l'objectif de guerre et ne pouvant, par suite, se faire un scrupule

pule des souffrances de la population civile des pays occupés. C'était sur les nécessités de sa guerre que l'Allemagne réglait, en dernière analyse, ses décisions politiques et administratives de pouvoir occupant.

Au reste, de la répression judiciaire des refus individuels de travail, à l'organisation de la contrainte administrative à l'égard des chômeurs, puis à leur enlèvement en masse pour les astreindre au travail forcé en Allemagne, la transition était simplement logique.

L'autorité allemande des pays occupés se trouva donc, en quelque sorte, vouée et décidée d'avance à ordonner la déportation en masse le jour où l'intérêt militaire allemand paraîtrait l'exiger.

Ce jour vint en 1916, lorsque, les hostilités se prolongeant, l'État-major allemand se vit obligé, d'une part, d'utiliser au front la réserve d'ouvriers allemands que l'on s'était borné à mobiliser sur place en 1914 dans les industries de guerre et, d'autre part, d'intensifier au maximum la production de celles-ci. Dès ce moment s'ouvrait pour l'Empire une crise grave de main-d'œuvre en Allemagne même ; il fallait trouver quelque part les bras qui manquaient : on décida de les prendre de gré ou de force dans les pays occupés.

Ainsi, après s'être servi pour la guerre allemande des richesses économiques du pays envahi, on enleva à celui-ci la seule chose qui restât encore à lui enlever : la main-d'œuvre. L'accaparement des bras, pour parer à des nécessités militaires croissantes, fut le couronnement naturel du plan de concentration économique de toutes les ressources du pays occupé au profit de l'action de guerre de l'Allemagne.

Dans cette esquisse schématique du développement de l'idée de la déportation, nous avons fait nécessairement abstraction de l'ordre chronologique.

Les divers ordres de causes générales du phénomène : arbitraire militaire, politique d'exploitation, préoccupations de concurrence, agirent d'abord d'une façon quelque peu indépendante, puis simultanément et en se renforçant l'une l'autre. Leurs effets convergents finirent par se rejoindre. Ils étaient déjà fusionnés lors des conjonctures stratégiques de l'année 1916. Les besoins militaires, faisant à ce moment

office de cause déterminante, suscitèrent l'entreprise raisonnée de la déportation collective.

Nous allons décrire maintenant en détail et successivement l'action de ces diverses causes et nous aurons l'occasion, chemin faisant, de fournir la justification documentée de la thèse qui vient d'être esquissée.

§ II. — L'arbitraire militaire de 1914 à 1916

Pour comprendre l'exposé qui va suivre, il importe de jeter d'abord un coup d'œil sur l'organisation administrative établie en Belgique par l'occupation allemande.

Lorsque après le double échec stratégique de la grande offensive allemande sur la Marne (septembre 1914) et sur l'Yser (octobre-novembre 1914) le front de bataille en Europe occidentale se fut stabilisé depuis les Vosges jusqu'à la mer du Nord, le territoire occupé de la Belgique fut réparti en deux circonscriptions administratives de régime différent : le *Gouvernement général* et les *Étapes*.

On appelle *Étapes* (*Etappen Gebiet*) dans la terminologie allemande, l'étendue de territoire qu'une armée d'opérations emploie pour l'établissement de ses services d'arrière. C'est l'équivalent de l'expression française « zones d'arrière ».

Tandis que le territoire du *Gouvernement général* était soumis à l'autorité régulière d'un gouverneur relevant directement de l'Empereur, les *Étapes* ne connaissaient d'autre autorité que celle des chefs d'armée.

Dans le *Gouvernement général*, le pouvoir s'exerçait à peu près dans les formes usuelles de l'autorité civile ; les *Étapes* étaient placées sous un régime de loi martiale. On sait que, selon le droit militaire allemand, le chef d'armée jouit, en son district d'opération, d'une autonomie complète pour l'appréciation de tout ce qui peut constituer les nécessités locales de guerre. L'Empereur lui-même, chef suprême des forces allemandes, ne peut pas, normalement, se substituer aux chefs d'armée dans cet office ; chacun d'eux assume la pleine responsabilité de ses actes dans les limites de son commandement et jouit, en retour, de l'autorité la plus étendue pour tout ce qui est

l'accomplissement de sa tâche de guerre. Les chefs d'armée d'opérations légiféraient donc, dans les régions d'*Étapes*, au même titre que le Gouverneur général dans la circonscription de son gouvernement. Les deux catégories de territoire avaient l'une et l'autre leur *Bulletin officiel de lois et d'ordonnances*. Ces lois et ordonnances n'étaient pas nécessairement les mêmes de part et d'autre. Les conditions de la vie dans les zones d'*Étapes* furent toujours, — et cela se comprend — beaucoup plus pénibles pour la population que dans le *Gouvernement général* ; les restrictions de la liberté personnelle y étaient plus nombreuses, les ordres plus stricts, l'autorité plus absolue, l'exercice du pouvoir plus arbitraire, les pénalités plus rigoureuses.

Les limites respectives du *Gouvernement général en Belgique* et des *Étapes* ne restèrent pas invariables pendant toute la guerre ; elles suivirent les fluctuations de la ligne de bataille. Certaines régions d'abord comprises dans les *Étapes* en furent détachées, pour y être encore rattachées dans la suite et vice-versa. Les limites des deux espèces de circonscription furent à peu près stables à partir de la fin de 1916.

D'une manière générale, on peut dire que les *Étapes* englobaient les provinces ou parties de provinces belges suivantes :

- dans la province de la *Flandre occidentale* (chef-lieu : Bruges) : toute la partie occupée par les Allemands ;

- dans la province de la *Flandre orientale* (chef-lieu : Gand) : la presque totalité ;

- dans la province du *Hainaut* (chef-lieu : Mons) : l'arrondissement de Tournai, puis, dans le courant de 1917, l'arrondissement de Mons ;

- dans la province du *Luxembourg* (chef-lieu : Arlon) : l'arrondissement d'Arlon.

Le reste de la Belgique occupée composait le territoire du *Gouvernement général* (chef-lieu : Bruxelles). Dans ce territoire, la position fortifiée d'Anvers avait un régime spécial : elle était placée sous l'autorité particulière d'un gouverneur militaire et avait, elle aussi, son *Bulletin spécial d'ordonnances*.

Examinons successivement les développements de l'arbitraire militaire dans les deux grandes circonscriptions administratives.

A. — *L'arbitraire militaire, de 1914 à 1916, dans le territoire du Gouvernement général*

Dès les premiers jours de l'occupation de la Belgique par les troupes allemandes, des craintes graves s'étaient élevées parmi la population sur les violences qu'elle pouvait avoir à subir dans sa liberté individuelle. Les obligations militaires étaient peu étendues en Belgique, état neutralisé : il était resté, dans le pays, un grand nombre d'hommes en âge, d'après les normes allemandes, de porter les armes ; on redoutait pour eux que les Allemands ne les incorporassent, sous une forme ou sous une autre, au service de leurs armées.

L'administration allemande s'efforça aussitôt de dissiper ces craintes en multipliant les assurances et les promesses.

Le 2 septembre 1914 (1), le premier Gouverneur général, le feld-maréchal von der Goltz, en entrant en fonctions, fit afficher dans tout le pays une proclamation, disant entre autres choses :

..... Les citoyens belges désirant vaquer paisiblement à leurs occupations n'ont rien à craindre de la part des troupes ou des autorités allemandes. Autant que faire se pourra, le commerce devra être repris, les usines devront recommencer à travailler, les moissons être rentrées.

CITOYENS BELGES,

Je ne demande à personne de renier ses sentiments patriotiques, mais j'attends de vous tous une soumission raisonnable et une obéissance absolue vis-à-vis des ordres du gouverneur général. Je vous invite à lui montrer de la confiance et à lui prêter votre concours. J'adresse cette invitation spécialement aux fonctionnaires de l'État et des communes qui sont restés à leurs postes. Plus vous donnerez suite à cet appel, plus vous servirez votre patrie.

Le 16 décembre 1914, son successeur, le baron von Bissing, fit afficher de même la déclaration ci-après, faite au représentant du *Hamburger Korrespondant* :

Je veux maintenir l'ordre et la tranquillité dans ce pays, qui est devenu la base des opérations de nos troupes. Il faut que notre armée

(1) Voir le texte complet de la proclamation, dans J. PIRENNE et M. VAUTHIER, *La Législation et l'Administration allemandes en Belgique (1914-1918)*, ch. premier (ouvrage paru dans la même collection que la présente étude).

sache que l'ordre règne derrière elle, afin qu'elle puisse toujours librement diriger son regard uniquement en avant. J'espère aussi pouvoir, la main dans la main avec l'administration civile, faire beaucoup pour la situation économique. Lorsque l'empereur me nomma gouverneur général, il me chargea, avec une insistance particulière, de tout faire pour aider les faibles en Belgique et pour les encourager.

Le 18 juillet 1915, le même Gouverneur général, dans une « Lettre au peuple belge », affichée partout en Belgique, protestait derechef de la pureté de ses intentions, disant entre autres :

Quelle que soit la destinée que l'avenir réserve à la Belgique, celle-ci est placée à présent sous l'administration allemande, sous mon administration, en vertu du droit des gens. Tout Belge qui obéit à cette administration ou seconde ses efforts ne sert pas le pouvoir occupant, mais sa propre patrie. Tout Belge qui résiste à l'administration de fait ne nuit pas à l'Empire allemand, mais à son pays, à la Belgique même, et une telle manière d'agir n'est ni patriotique ni courageuse. Jamais celui qui, sans réserve, coopérera au bien-être public, avec le pouvoir occupant ne pourra, équitablement, être accusé de soumission à l'étranger ni de trahison envers sa patrie.

Je ne demande à personne de renoncer à ses idéals ou de désavouer hypocritement ses convictions.

Dans l'intervalle, d'autres assurances, moins étendues mais plus précises, avaient été données. En voici quelques exemples.

Lors de la constitution de la *Commission* (hispano-américaine) *for Relief in Belgium* et du Comité national belge qu'elle venait assister, l'appréhension s'était fait jour, en Belgique, de voir l'autorité allemande se servir de l'intermédiaire de ces associations et des renseignements statistiques qu'elles devaient nécessairement rassembler sur la population belge, pour organiser l'enrôlement de celle-ci ou pour exercer sur elle une pression contraire à ses sentiments patriotiques. En présence de cette méfiance et en vue de la dissiper, l'autorité allemande, qui avait intérêt à ce que la Commission américaine la déchargât du devoir de ravitailler la population belge, prit l'engagement de ne jamais se servir, pour ses besoins administratifs ou ses desseins politiques, des listes d'assistance qui seraient établies. Elle prit cet engagement dans une lettre du baron von der Lancken, chef du département politique du Gouvernement

général allemand, datée du 29 juillet 1915, à M. Brand Whitlock, ministre des États-Unis à Bruxelles, et l'un des protecteurs de la *Commission for Relief in Belgium*.

Au lendemain de la chute d'Anvers (9 octobre 1914), dont le siège et le bombardement avaient provoqué l'exode en Hollande de plusieurs centaines de mille habitants de la ville et de la province d'Anvers et des deux Flandres, l'autorité allemande, effrayée du désert qui s'était fait devant les troupes victorieuses et voulant décider les réfugiés à repeupler leurs foyers, avait pris et fait prendre en son nom l'engagement formel de ne jamais emmener en Allemagne les jeunes gens qui rentreraient, pour les y incorporer dans l'armée, non plus que pour les y employer à un travail forcé.

Le général von Huene, gouverneur allemand d'Anvers, avait fait au cardinal Mercier une déclaration verbale, confirmée par une déclaration écrite qui fut lue, sur l'ordre de ce dernier, le 18 octobre 1914 dans toutes les églises paroissiales de la province d'Anvers :

Les jeunes gens n'ont pas à craindre d'être emmenés en Allemagne, soit pour y être enrôlés dans l'armée, soit pour y être employés à des travaux forcés.

D'autre part, la Commission intercommunale d'Anvers et des environs avait fait afficher en Hollande, quelques jours auparavant, à l'intention des réfugiés belges, une proclamation en flamand, contresignée par les représentants de l'autorité allemande, disant entre autres :

Les personnes et les propriétés sont en sûreté à Anvers..., les fugitifs peuvent rentrer tranquillement... Aucune formalité n'est exigée. Les gardes civiques et les jeunes gens peuvent rentrer aussi tranquillement que les autres personnes.

Sous la signature du général von Huene, il était dit :

Par ceci il est déclaré expressément :

- 1^o Que les gardes civiques non armés ne seront pas inquiétés ;
- 2^o Qu'il n'est pas question que les jeunes gens belges soient transférés en Allemagne ou incorporés de force dans l'armée ;
- 3^o Que les militaires belges, même s'ils sont habillés en civil, sont

considérés comme prisonniers de guerre à condition qu'aussitôt rentrés ils se déclarent ; s'ils ne se déclarent pas immédiatement, alors les militaires seront soumis aux lois de la guerre.

De même, sur l'ordre de l'autorité allemande, les bourgmestres de nombreuses communes du nord de la Flandre orientale se virent contraints de faire des placards pour avertir leurs administrés de ceci :

Contrairement à des bruits répandus à tort, l'administration allemande donne tout spécialement, à tous les hommes valides, l'assurance la plus formelle qu'il ne peut être question de les incorporer dans l'armée allemande, ni de leur ravir leur liberté de quelque manière que ce soit, à condition que tous collaborent au bon maintien de l'ordre, comme il convient à tout bon citoyen de le faire. Uniquement ceux qui appartiennent maintenant ou qui ont appartenu à l'armée belge seront traités comme prisonniers de guerre.

Concurremment, l'autorité allemande communiquait les mêmes assurances formelles directement au Gouvernement hollandais, et obtenait par là, de lui, qu'il fit exercer une « douce pression » sur les réfugiés par les autorités hollandaises des villes où avait débordé cette multitude immense de malheureux, et où la charité privée et l'assistance publique s'efforçaient de leur procurer abri et nourriture.

Le 17 octobre 1914, le Consul général des Pays-Bas à Anvers faisait parvenir aux réfugiés belges en Hollande un avis disant que, dans un entretien avec le Gouverneur allemand à Anvers, cette autorité lui avait attesté qu'elle s'en tiendrait exclusivement à la Convention de la Haye ; que la liberté individuelle serait garantie ; que, d'après l'assurance formelle des autorités allemandes, les jeunes gens respectueux de l'ordre, n'appartenant pas à l'armée, et les gardes civiques pouvaient rentrer :

Les autorités en question ne songent pas le moins du monde à faire prisonniers, à réquisitionner ou à déporter en Allemagne les personnes sus-visées.

Les réfugiés de Hollande, ébranlés par des assurances renouvelées de tant de côtés et voyant, du reste, que les autorités allemandes respectaient leur engagement, reprirent petit à

petit confiance ; ils rentrèrent en grand nombre (fin octobre, novembre et décembre 1914) à Anvers et dans les villes et villages voisins qu'ils avaient abandonnés.

Un certain nombre pourtant persistèrent dans leur méfiance et jugèrent préférable la sécurité de l'exil, avec toutes ses épreuves. L'autorité allemande, sans se lasser, renouvela ses démarches pour les faire rentrer en Belgique ; elle agit en ce sens, à la fois par voie de décrets et d'avis directs, et par appels de presse.

Le 16 janvier 1915 (1), le gouverneur général von Bissing promulgua (*Gesetz- und Verordnungsblatt*, n° 33) un arrêté établissant une taxe spéciale à charge des Belges absents et qui ne rentreraient pas au pays avant un délai fixé au 1^{er} mars 1915 ; cette taxe était du décuple des contributions directes ; pour la recouvrer on menaçait les récalcitrants de la vente aux enchères de leurs biens meubles et immeubles. D'autre part, on annonça que les maisons vides des absents seraient employées pour loger la troupe et pour pourvoir à d'autres nécessités militaires.

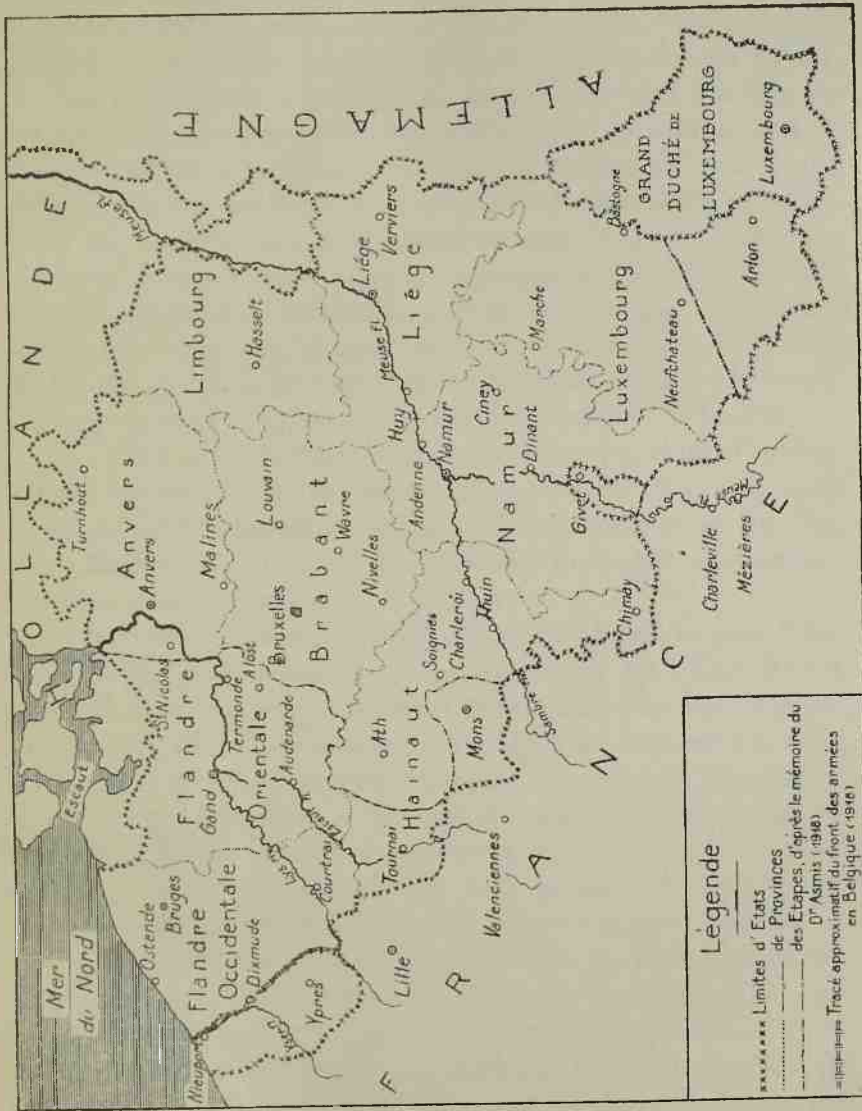
En même temps, le Gouvernement allemand faisait annoncer dans la presse étrangère que les biens et les personnes des habitants étaient en sécurité en Belgique.

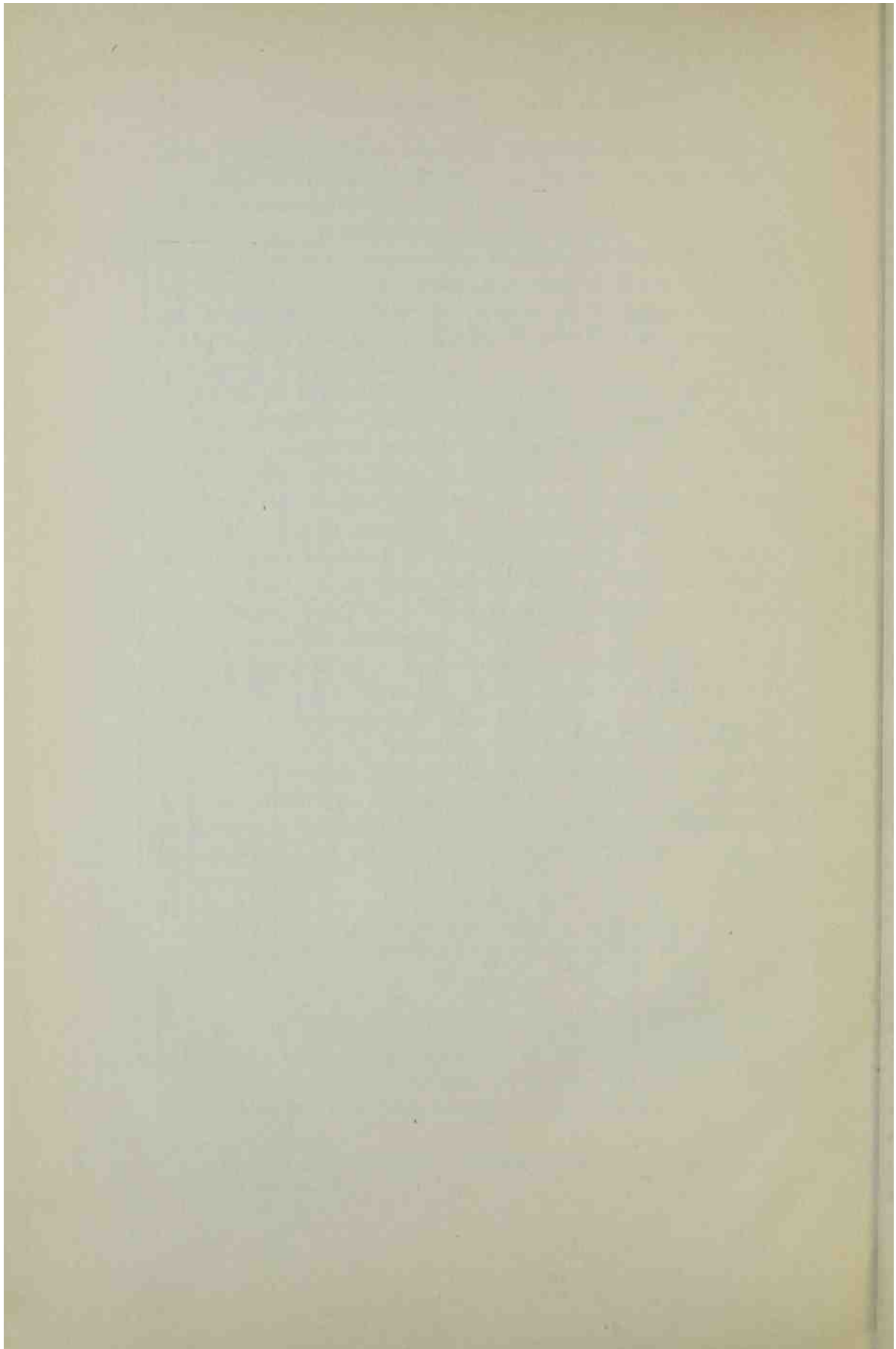
En mai 1915, le Gouvernement belge ayant jugé de son devoir de prévenir les sujets belges réfugiés du danger que pouvait courir leur liberté si, sur les menaces, sollicitations et invites de l'autorité allemande, ils rentraient en pays occupé, le Gouvernement allemand fit publier par l'agence Wolff une note disant :

Le Gouverneur général fait connaître qu'aucun Belge qui obéit aux ordonnances des Allemands n'a rien à craindre pour sa liberté personnelle.

Au cours de l'année 1915, et même encore en 1916, la presse allemande et la presse officieuse de l'autorité allemande en Belgique occupée, ne cessèrent de publier des articles, des informations et des lettres, remplis de la même assurance.

(1) Voir le texte de cet arrêté dans : J. PIRENNE et M. VAUTHIER, *op. cit.*, annexe, chap. premier, note 2.





Plusieurs milliers de Belges sans ressources se fièrent enfin à ces promesses et rentrèrent au pays en 1915 et en 1916.

Mais les promesses de liberté du travail faites par l'autorité allemande ne tardèrent pas à être violées par elle, de diverses façons. D'abord, dans le territoire même du *Gouvernement général*, vis-à-vis des ouvriers des chemins de fer de l'État.

Dès le début de l'occupation, le personnel des chemins de fer belges avait refusé à l'unanimité et avec constance de prêter son concours à l'occupant pour la remise en activité de l'exploitation et de l'entretien des lignes ferrées et du matériel.

Il en résulta un conflit, bientôt aigu. Aucune promesse, ni aucune contrainte ne furent épargnées pour faire fléchir ces travailleurs dans la résolution d'abstention que leur dictait leur devoir envers la patrie. On trouvera dans les XVIII^e et XIX^e Rapports de la *Commission d'enquête sur la violation du droit des gens en Belgique* (édit. Berger-Levrault, 1915, vol. II, p. 75 et 81) des renseignements précis sur les actes d'intimidation, les vexations, les privations de toute espèce, y compris de liberté et de nourriture, les représailles contre leurs familles, dont ils furent l'objet de la part des autorités allemandes. Pour ne citer que quelques exemples :

A Luttre (province du Hainaut), en avril, mai et juin 1915, les ouvriers de l'arsenal des chemins de fer de l'État furent soumis à des menaces, à des arrestations et à l'emprisonnement. Finalement, 190 récalcitrants furent déportés et ils subirent des traitements très rigoureux pendant leur détention en Allemagne.

A Malines (province d'Anvers), en mai 1915, des violences analogues furent commises sur la personne des ouvriers de l'arsenal ; par ordre du général von Bissing (30 mai 1915), toute la ville fut punie d'isolement à cause de leur résistance.

En dépit de ces sévices, le personnel des chemins de fer belges tint bon dans l'ensemble. Pendant toute la guerre, les trains en Belgique ne circulèrent qu'avec un personnel allemand ; le nombre des Belges employés à la réfection du matériel resta infime ; un nombre relativement plus grand d'ouvriers put être amené, de gré ou de force, à travailler à l'entretien des voies. Les actes de contrainte contre les récalcitrants de cette catégorie de travailleurs se renouvelèrent pendant toute la durée des hostilités.

B. — *L'arbitraire militaire, de 1914 à 1916, dans la région des Étapes*

Dans la région des *Étapes* aussi, des conflits analogues avaient mis, très tôt, aux prises l'autorité militaire allemande et la population civile.

Les lois et coutumes de la guerre sur terre, codifiées par la Convention de La Haye, n'interdisent point aux armées d'occupation de faire aux communes et aux habitants des réquisitions en nature et en services ; toutefois, les services réclamés doivent être de telle nature qu'ils n'impliquent pas, pour les populations, l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie. Les armées allemandes d'occupation et d'invasion ne se firent pas faute d'user et d'abuser de cette faculté.

Dans la région des *Étapes*, où régnait la loi martiale, et surtout dans les communes avoisinant le front de combat, les corvées militaires furent extrêmement fréquentes et de toute espèce. On peut dire que, dans ces malheureuses régions, elles furent le régime permanent. De nombreux habitants furent requis de travailler dans l'intérêt indirect, et même direct, des armées allemandes. Quelques-uns acceptèrent en cédant à la menace. La plupart refusèrent par patriotisme et furent l'objet de sévices graves : arrestation, emprisonnement, coups, privation de nourriture, mesures de coercition contre les membres de leurs familles.

Le conflit devint particulièrement grave lorsque les autorités militaires allemandes entreprirent de faire travailler dans leur intérêt les usines et fabriques : celles-ci s'y refusèrent énergiquement.

Le 10 juin 1915, l'avis ci-après était affiché en trois langues (allemand, français et flamand), à Gand et dans les communes des environs :

AVIS

Par ordre de Son Excellence M. l'inspecteur de l'Étape, je porte à la connaissance des communes ce qui suit :

L'attitude de quelques fabriques qui, sous prétexte de patriotisme

et en s'appuyant sur la Convention de La Haye, ont refusé de travailler pour l'armée allemande prouve que, parmi la population, il y a des tendances ayant pour but de susciter des difficultés à l'administration de l'armée allemande.

A ce propos je fais savoir que je réprimerai, par tous les moyens à ma disposition, de pareilles menées qui ne peuvent que troubler le bon accord existant jusqu'ici entre l'administration de l'armée allemande et la population.

Je rends responsables, en premier lieu, les autorités communales de l'extension de pareilles tendances, et je fais remarquer que la population elle-même sera cause que les libertés accordées jusqu'ici de la façon la plus large lui seront enlevées et remplacées par des mesures restrictives rendues nécessaires par sa propre faute.

Le commandant de l'Étape :

Lieutenant-général GRAF VON WESTARP.

Gand, le 10 juin 1915.

En juillet 1915, une affiche plus catégorique et plus sévère encore avait été placardée à Menin (Flandre occidentale, frontière française), sur l'ordre du commandant Schmidt, disant :

ORDRE

A partir d'aujourd'hui, la ville ne peut plus accorder de secours, quel qu'il soit — même pour les familles, femmes et enfants — qu'aux seuls ouvriers qui travaillent régulièrement à des travaux militaires et aux autres ouvrages imposés.

Tous les autres ouvriers et leurs familles ne pourront plus désormais être secourus en aucune façon.

On connaissait aussi en Belgique, dès l'été de 1915, la déclaration qu'un commandant allemand avait fait lire aux notables de la ville française de Halluin (non loin de la frontière belge) :

Lu à Halluin, le 30 juin 1915, à 23 h. 30, au Conseil municipal et aux notables de la ville de Halluin.

MESSIEURS,

Les événements qui se passent sont connus de tous ces messieurs. C'est la conception et l'interprétation de l'article 52 de la Convention de La Haye qui a créé les différends entre vous et l'autorité militaire allemande. De quel côté est le droit ? Ce n'est pas à nous de le discuter,

parce que nous ne sommes pas compétents, et nous n'arriverons jamais à nous entendre sur ce point-là. Ce sera l'affaire des diplomates et des représentants des différents États après la guerre.

Aujourd'hui, c'est exclusivement l'interprétation de l'autorité militaire allemande qui est valable, et, en raison de cela, nous entendons que tout ce que nous aurons besoin pour l'entretien de nos troupes soit fabriqué par les ouvriers du territoire occupé. Je puis vous assurer que l'autorité allemande ne se départira sous aucune condition de ses demandes à ses droits, même si une ville de 15.000 habitants en devait périr. Les mesures introduites jusqu'à présent ne sont qu'un commencement et chaque jour il y aura des mesures sévères jusqu'à ce que notre but soit atteint.

C'est le dernier mot et le bon conseil que je vous donne ce soir. Revenez à la raison et faites en sorte que tous les ouvriers reprennent le travail sans délai; autrement vous exposez votre ville, vos familles et votre personne aux plus grands malheurs.

Aujourd'hui et peut-être encore pour longtemps, il n'existe pour Halluin ni préfecture ni gouvernement français; il n'y aura qu'une seule volonté, c'est la volonté de l'autorité allemande.

Le commandant de Place :

(s) SCHRANCK.

Le 12 octobre 1915, l'inspecteur de l'Étape de la IV^e armée, général von Unger, faisait placarder, dans tout le territoire de l'Étape, l'arrêté dont voici le texte :

ARRÊTÉ CONCERNANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX
NÉCESSAIRES DANS L'INTÉRÊT DE L'ADMINISTRATION
MILITAIRE ALLEMANDE

En ces derniers temps, les ouvriers ont refusé sans motif, en différents endroits du territoire d'Étape, d'observer les dispositions des commandants militaires relatives à l'exécution de travaux nécessaires, et ils ont de ce fait causé de grands torts à leurs communes et à leurs concitoyens.

Afin d'éviter de tels cas, et en manière d'avertissement général, j'ordonne ce qui suit:

1^o Celui qui refuse d'effectuer ou de continuer un travail conforme à ses occupations professionnelles, et qui est de l'intérêt de l'administration militaire allemande et désiré par les commandants militaires allemands, est puni d'un emprisonnement maximum d'un an lorsqu'il est capable de l'exécution du dit travail.

Il peut être également envoyé en Allemagne.

Le fait de se référer à toutes les lois belges possibles ou même à des conventions internationales ne peut jamais justifier le refus de

travailler (1). Seul, le commandant militaire décide de l'acceptabilité des travaux exigés ;

2° Celui qui essaie d'inciter un autre au refus pour quoi la peine article 1 est déterminée, soit par pression, menace, conseil ou autre moyen, sera puni au maximum de cinq ans d'emprisonnement ;

3° Celui qui favorise la grève punissable, par l'octroi de secours ou de toute autre façon, est puni au maximum d'une amende de 10.000 marks, à quoi il peut être ajouté une peine d'emprisonnement maxima d'un an ;

4° Indépendamment des peines déterminées aux articles 1 à 3, des contributions forcées, ainsi que d'autres mesures de police, peuvent être décrétées, s'il est nécessaire, contre les communes où le refus de travailler s'est présenté sans motif ;

5° Ce présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Gand, le 12 octobre 1915.

Der Etappeninspekteur :

VON UNGER.

Generalleutnant.

Et cet arrêté fut appliqué avec rigueur ; à preuve l'affiche ci-après (traduction du flamand) apposée à Ledeborg, commune voisine de Gand.

AVIS

Gand, le 16 décembre 1915.

AU BOURGMESTRE DE LEDEBERG,

Comme suite au paragraphe 4 de la prescription du 12 octobre 1915, il est défendu aux habitants de la commune de Ledeborg de circuler sur la voie publique entre sept heures du soir et huit heures du matin, à partir du 17 décembre 1915 jusqu'au 25 décembre 1915 y compris.

Le soin d'aviser immédiatement le public de la présente défense vous incombe. D'autre part, il est porté à votre connaissance que des mesures de police ainsi que des amendes suivront si les ouvriers réqui-

(1) Chose curieuse : cet arrêté fut révoqué quelques jours après et remplacé par un autre, identique en tous points, sauf qu'on en avait retranché la phrase concernant l'inopérance de l'exception tirée des lois belges ou des conventions internationales. Cette énormité politique due à la conception militaire allemande fut probablement trouvée trop forte après coup : on la biffa. Néanmoins, l'arrêté du 12 octobre 1915 reçut son application sans aucune exception connue : voir l'affiche de Ledeborg que nous reproduisons un peu plus loin, où le travail est rendu obligatoire « dans l'intérêt de l'autorité militaire allemande ».

sitionnés pour l'atelier de chemin de fer de Ledeborg persistent à refuser de reprendre le travail dans l'intérêt de l'autorité militaire allemande.

Le commandant d'Étape :
(s) VON WILCK.

Traduction libre. Ledeborg, le 16 décembre 1915.

Par ordre :

Le Secrétaire communal :
J. VAN MEUTER.

Pour copie conforme :

Ledeborg, 17 décembre 1915.
Le Bourgmestre :
A. LATOUR.

On aura une idée plus précise des moyens de contrainte auxquels l'autorité allemande avait recours contre les récalcitrants et des souffrances auxquelles ceux-ci s'exposaient, en lisant le récit d'une des victimes des sévices exercés contre le personnel de la fabrique de fils de fer Bekaert à Sweveghem (Flandre occidentale) au cours du mois de juin 1915.

Ce récit est déposé aux archives de la première *Commission belge d'enquête*. L'auteur, un simple ouvrier flamand, l'a écrit en 1916, après son évacuation d'Allemagne en Suisse. Dans le texte ci-après (traduction du flamand) quelques passages sont résumés :

..... le 24 novembre 1916.

La lettre est le bref exposé de la contrainte dont les Allemands ont usé dans la commune de Sweveghem-lez-Courtrai (Flandre occidentale), pour obliger les ouvriers de la tréfilerie Bekaert à reprendre le travail et à fabriquer pour l'armée allemande du fil de fer barbelé qu'on expédiait dans ce temps au front d'Ypres. Je n'exposerai que les faits dont j'ai été témoin. Voici les faits :

Dans la commune de Sweveghem se trouve une fabrique qui produit du fil de fer, du treillis, du fil de fer barbelé et plusieurs autres articles. Dès que les Allemands eurent occupé la commune de Sweveghem, ils saisirent la maison et la fabrique de M. Bekaert, qui était absent, obligèrent les ouvriers à travailler, en les menaçant de peines sévères s'ils ne travaillaient pas avec zèle et s'ils ne se présentaient pas journellement. Quelques ouvriers se cachèrent ; d'autres, apeurés, se présentèrent, de même que quatre ou cinq ivrognes invétérés qui furent très bien reçus par les Allemands...

Le travail fut donc commencé avec une quinzaine d'ouvriers, et plusieurs mois passèrent ainsi pendant lesquels on employa encore la contrainte pour embaucher d'autres ouvriers. Le bourgmestre de Sweveghem dut payer les salaires des ouvriers avec les fonds de la commune ;

au commencement il refusa, mais les officiers allemands l'obligèrent, sous la menace du revolver, à déclarer qu'il paierait.

Au commencement de juin 1915 tous les ouvriers, environ une trentaine abandonnèrent le travail et se cachèrent de tous côtés ; quand on les chercha, on n'en trouva aucun ; les Allemands envoyèrent alors en prison le bourgmestre Théophile Toye, le sénateur Raymond Vandevenne et le secrétaire communal Jules Claes, qui avaient refusé de forcer les ouvriers à travailler ; le bourgmestre fut remis en liberté le lendemain et le secrétaire après quatre à cinq jours.

Il fut ensuite affiché et proclamé dans la commune que tous les hommes de seize à trente-cinq ans avaient à se présenter le 11 juin 1915, à neuf heures du matin, munis de leur passeport, pour se faire contrôler. A la date indiquée, une grande partie de la population se trouva devant la maison communale et fut entourée par des soldats qui occupèrent également les rues. Tous les ouvriers qui, avant la guerre, avaient travaillé dans la fabrique Bekaert, furent désignés par un contremaître et enfermés dans la cour de la maison communale, où on leur demanda de signer ce qui suit : que journallement ils se présenteraient à la fabrique Bekaert à six heures du matin ; qu'ils travailleraient quand il y aurait du travail ; qu'il leur serait payé un bon salaire et en plus une allocation à ceux qui avaient beaucoup d'enfants.

On fit l'impossible pour obtenir des signatures, mais à six heures du soir on n'en avait recueilli que treize ; c'étaient presque tous des jeunes d'environ seize ans, qui furent ensuite remis en liberté.

Les quatre-vingt-six autres, qui avaient refusé obstinément, furent enfermés dans l'école ; vers sept heures du soir, le commandant de Courtrai vint nous rendre visite, et il obligea le bourgmestre à nous conseiller de reprendre le travail, et à nous dire qu'aussitôt le travail repris, les mesures de rigueur qui étaient infligées à la commune seraient rapportées.....

Voyant qu'il n'y avait rien à faire, un contremaître allemand désigna alors trente hommes qui furent enfermés dans l'école, où ils passèrent la nuit sur la paille et sous bonne garde ; les cinquante-six autres furent transférés à la prison de Courtrai et mis en cellule. Le samedi 12 juin 1915, à six heures du matin, les trente hommes furent conduits de l'école à la fabrique, pendant que plusieurs centaines de soldats occupaient les rues et les abords de la fabrique ; je me trouvai parmi ces trente ; un contremaître allemand nous engagea à reprendre chacun son ancienne besogne, mais personne ne bougea ; après avoir crié beaucoup et nous avoir insultés, et voyant qu'on ne déciderait personne à travailler, on fit empoigner chacun de nous par deux gendarmes, qui nous conduisirent devant l'établi en nous disant de travailler, mais tous restèrent immobiles ; on nous demanda alors pourquoi nous ne voulions pas travailler, personne ne répondit ; on nous mit alors dans les mains des marteaux et autres outils, mais personne ne les garda, et tout ce qu'on nous offrit tomba aussitôt par terre.

On donna alors aux soldats l'ordre de nous frapper, l'un donna des coups de pied, l'autre nous frappa les pieds à coups de crosse, d'autres nous cognèrent avec leur fusil et cela durant environ une heure jusqu'à ce que, épuisés de coups et de peur, nous nous résignâmes à prendre un outil quelconque.

Un certain Amédée Bossuyt fut roué de coups au point qu'il ne put plus se relever, les soldats le relevèrent et lui dirent de prendre un fagot ; refus, nouveaux coups et nouvelles chutes ; après que cela se fut répété quatre ou cinq fois on lui lia les mains derrière le dos, et on le conduisit en prison ; mais après trois jours, il fut remis en liberté parce que sa mère et sa sœur étaient malades, on avait absolument besoin de lui à la maison.

Tous ceux qui ne s'étaient pas présentés au contrôle furent tirés de chez eux par force ; beaucoup s'étaient cachés, mais quand les soldats ne trouvaient pas la personne qu'il cherchaient, ils prenaient le père, la femme ou un autre membre de la famille et conduisaient ces innocents à la prison de Courtrai, où ils avaient à rester jusqu'à ce que l'intéressé vint se présenter au travail ; parmi ces prisonniers se trouvaient des femmes qui avaient des enfants de deux à trois mois, et qui les avaient pris avec elles ; mais les enfants furent enlevés et confiés à quelque voisine qui fut obligée d'en prendre soin...

Le 18 juin à six heures du soir, on nous présenta un passeport nous autorisant à rentrer librement chez nous, mais nous obligeant à reprendre notre travail journallement ; tous étaient très contents de pouvoir rentrer et acceptèrent le passeport avec l'idée de ne pas travailler. Moi, je refusai de l'accepter ; après avoir subi beaucoup de menaces, je fus conduit à la prison de Courtrai, où l'on m'enleva tout ce que je possédais : argent, montre et même mon mouchoir.

Le 18 juin, je subis un interrogatoire ; on voulut surtout savoir si je n'avais pas conseillé à un camarade de ne pas travailler, et pourquoi je refusais de travailler. Voici ce que je répondis et signalai : « Je ne me suis jamais préoccupé si les autres ouvriers travaillent ou non ; je refuse de travailler pour les motifs suivants : « parce que ce n'est pas ma besogne qu'on m'impose ; parce que, comme civil, ma liberté est garantie par les lois et les conventions belges et allemandes, et que je ne veux pas être contraint ; parce que j'ai un frère qui est soldat et que je ne veux pas fabriquer du matériel de guerre qui servirait contre mes compatriotes ».

On me demande alors si je préférerais être déporté en Allemagne plutôt que de travailler ; je répondis que je ne travaillerais pas.

Le 21 juin, je fus transféré, en même temps que le sénateur Raymond Vandevenne, au camp de Sennelager, où nous arrivâmes le 23 ; les trois premiers jours, je dus coucher sur des planches ; après trois semaines, M. Vandevenne fut transféré à un camp d'officiers, et six mois après il put rentrer chez lui, complètement libre.

Mes parents firent une requête pour obtenir ma liberté ; on me

demanda ce que je ferais si on me renvoyait chez moi ; je répondis que je travaillerais à la maison, chez mes parents. Quelques jours après, le 15 mars 1916, mon père fut appelé à la kommandantur de Courtrai, et informé que j'avais refusé de rentrer à la maison ; c'est seulement quelques semaines après que je fus mandé au bureau, où on me déclara que ma demande de mise en liberté avait été refusée, et que je restais prisonnier.

(Suivent les détails sur la maladie du prisonnier qui seule a mis fin à sa détention...)

Le témoin termine en disant :

Je puis vous assurer que vous pouvez considérer cet exposé comme véridique, et qu'aucun détail n'a été exagéré.

Si graves et si nombreux que soient ces faits, ils conservent pourtant encore un caractère plus ou moins régional et accidentel ; ils révèlent moins un plan prévu qu'une disposition générale d'esprit de l'autorité allemande ; ils procèdent partout de sa conception du droit d'user de la force sans avoir à se préoccuper d'égards dus à la liberté des personnes. C'est l'application du principe : *Not kennt kein Gebot — Nécessité fait loi.*

Tout autre va être l'aspect des choses dans la déportation en masse inaugurée en octobre 1916 : là c'est la préméditation, la généralisation et l'uniformité systématique des mesures qui deviennent le caractère prédominant du phénomène.

Mais avant de le décrire, et pour achever d'expliquer comment l'autorité allemande en arriva à cette mesure d'un caractère général et nouveau, il faut examiner l'action de la seconde cause, à savoir : la politique économique de l'Allemagne en territoires occupés.

§ III. — La politique économique de l'Allemagne en pays occupés

A. — *Le plan Rathenau* (1914)

La politique économique à suivre en temps de guerre avait évidemment été étudiée en Allemagne, avant l'ouverture des hostilités, mais non probablement pour une guerre de plusieurs

années, et certainement pas en prévision d'avoir à faire face à une tactique d'épuisement économique de la part de l'ennemi.

Les prévisions officielles, pas plus en Allemagne que dans les pays alliés, n'avaient porté sur une lutte d'une durée si inusitée, ni menée dans de telles conditions. On avait escompté une guerre brève. On attendait des résultats foudroyants de l'offensive stratégique, si remarquablement préparée et conduite, contre la France. Quels que pussent être les accidents, toujours possibles au cours d'une si vaste manœuvre, le Gouvernement allemand ne doutait pas de remporter une victoire rapide et complète.

L'implication inattendue de l'Angleterre dans le conflit et la perspective du blocus maritime qui devait en être la suite, vinrent jeter la perturbation dans ces prévisions. Avec l'entrée en ligne de la flotte anglaise, il devenait certain que la guerre serait acharnée et qu'elle prendrait le caractère d'une lutte d'épuisement. L'Allemagne, privée de relations maritimes, coupée de ses colonies, réduite à ses seules ressources économiques du continent, se voyait tout à coup menacée de manquer, à assez bref délai, des matières premières et des aliments indispensables pour soutenir son effort militaire.

Dans l'enthousiasme extraordinaire des premiers jours du mois d'août 1914, peu d'Allemands étaient capables de prendre conscience de ce péril. Quelques-uns cependant l'aperçurent. De ce nombre fut le Dr Walther Rathenau, alors président de l'*Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft*. Cet homme d'affaires éminent, théoricien social remarquable et organisateur de premier ordre, conçut aussitôt un plan pour parer au danger.

On ne connut son initiative à l'étranger qu'au début de 1916. Elle y fut révélée par des correspondants de journaux de pays neutres à Berlin, qui résumèrent dans des articles remarquables une conférence faite en cette ville, le 20 décembre 1915, par le Dr W. Rathenau en personne à la *Deutsche Gesellschaft 1914*.

Le texte sténographique de cette conférence parut immédiatement après en brochure sous le titre : *Deutschlands Rohstoffversorgung* : Vortrag gehalten in der « Deutschen Gesellschaft 1914 » am 20. Dezember 1915 : Stenogramm H. Geitner, veröffentlicht mit Genehmigung des Preussischen Kriegs-

ministeriums » (6^e + 10^e mille ; Berlin, Fischer Verlag, 1916). — (Approvisionnement de l'Allemagne en matières premières : conférence donnée à la « Deutsche Gesellschaft 1914 » le 20 décembre 1915 : Sténogramme de H. Geitner, publié avec l'autorisation du Ministère de la guerre de Prusse (1).

Cinq jours après la déclaration de guerre, alors que les côtes allemandes étaient déjà bloquées par la flotte anglaise, le Dr W. Rathenau remit au Ministre de la guerre à cette époque, le général von Falkenhayn, un mémoire exposant le plan qu'il avait conçu pour organiser la résistance économique de l'Allemagne à ce blocus.

Le but poursuivi était de créer une organisation économique gigantesque, capable de permettre à l'Allemagne de poursuivre la guerre sans limites, en dépit du blocus naval qu'elle subissait et de l'interruption consécutive de ses importations. Le général von Falkenhayn étudia le plan qui lui était proposé, fut frappé de son ampleur et de sa netteté et mit aussitôt à

(1) Il fut tiré de cette brochure, en 1915-1916, deux éditions : l'une complète et confidentielle, l'autre destinée au public, expurgée de certains passages par la censure allemande. Celle-ci seule parvint à l'étranger. Pendant la guerre, lorsque j'écrivis mon ouvrage : *Les déportations belges à la lumière des documents allemands*, je n'eus connaissance que de l'édition expurgée. Mais je pus rétablir au moins l'objet des passages retranchés par la censure allemande, en comparant le texte amputé de la brochure avec un article du Dr Arnold KRASNY, conseiller de ministère, professeur et fonctionnaire autrichien, paru dans la *Neue Wiener Zeitung* (2 février 1916). Depuis la conclusion de la paix, j'ai pu avoir communication d'un exemplaire de l'édition confidentielle et complète de la brochure. J'ai pu y vérifier l'exactitude des inductions que j'avais tirées du résumé du Dr KRASNY, concernant le sens des passages retranchés.

Je n'ai donc rien à modifier de l'analyse de la conférence du Dr W. RATHENAU, donnée dans mon ouvrage de janvier 1917.

Je tiens, d'autre part, à faire observer que si j'ai été le premier à signaler, en 1916, dans les pays alliés, l'importance du « plan Rathenau » (plan d'accumulation et de concentration économique dans un dessein de guerre), je ne suis pour rien dans l'opinion, qui s'est répandue ensuite, que le Dr W. RATHENAU était l'initiateur d'un plan allemand visant à la dévastation et à la destruction systématiques des industries des pays occupés dans un dessein de concurrence économique. Ce plan a bien existé, mais il succéda, semble-t-il, au « plan Rathenau » de 1914 dont il constitua l'extension. Le Dr RATHENAU avait cessé ses fonctions quand ce second plan fut appliqué. Peut-être l'adoption de ce plan nouveau ne fut-elle pas étrangère à sa démission, bien que, d'un certain point de vue, on puisse dire que l'un était le complément logique de l'autre.

Voir, sur les dévastations et destructions systématiques dont l'industrie belge fut l'objet en 1916, 1917 et 1918, le 3^e volume (en 2 tomes) des *Rapports et Documents d'enquête* dont la référence complète se trouve à la Bibliographie du présent ouvrage (spécialement le chapitre vi : « Enlèvement des machines et destruction des unines », pages 105 et suivantes); et dans la présente série, le livre de M. Ch. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM.

la disposition de son auteur les bureaux et le personnel nécessaires, au Ministère même de la guerre. Dès le 13 août 1914, l'armée allemande comptait, dans la personne du Dr W. Rathenau, un général de plus : le « général des matières premières », et le Ministère de la guerre, un département nouveau : le « Département des matières premières » (*Kriegsrohstoffabteilung im Kriegsministerium*). Ce département fut chargé, jusqu'à la mobilisation civile de novembre 1916, avec ses 36 organismes complémentaires, — les « sociétés de matières premières de guerre » (*Kriegsrohstoffgesellschaften*), — de contrôler la production nécessaire pour les besoins de la guerre en Allemagne.

Nous ne pouvons songer à exposer ici le détail de cette organisation compliquée et nous nous bornerons à l'esquisser à grands traits, renvoyant le lecteur à la brochure même du Dr W. Rathenau.

Le Dr Rathenau était chargé de la direction générale avec un collègue militaire. Il avait pour l'assister, comme conseillers et directeurs des organismes régionaux (*Teilverbände*), une pléiade d'hommes d'élite appartenant à tous les domaines de la technique, de l'industrie, du commerce et de la science.

Le Dr W. Rathenau faisait reposer tout son plan sur la concentration, en Allemagne même, de toutes les matières premières sur lesquelles l'autorité allemande pouvait étendre la main nonobstant le blocus.

Trois sources d'approvisionnement possible existaient :

1° Les stocks des matières premières et de produits se trouvant dans les territoires occupés ;

2° Les importations qui pouvaient filtrer jusqu'en Allemagne, par les quelques issues restant encore ouvertes, notamment par les pays neutres ou par les fraudes ;

3° Les sources de production encore inconnues pouvant se trouver en Allemagne et les substituts à imaginer pour les produits devenus impossibles à importer.

Dans les territoires occupés, il s'agissait de s'emparer au plus tôt de tout ce qu'on pourrait y découvrir en fait de métaux, de produits textiles, de produits chimiques et de toutes autres matières pouvant servir, soit directement, soit indirectement aux besoins de la guerre. Pour atteindre ce but, l'armée alle-

mande, selon l'idée du Dr W. Rathenau, pouvait user du « droit de l'occupant » : l'autorité militaire ou l'autorité civile de gouvernement devait se procurer, par déclaration obligatoire, l'inventaire général des ressources en matières premières nécessaires à la guerre (*Kriegsbedarf*) ; elle devait en empêcher la dispersion en les frappant immédiatement d'une saisie qui les immobilisait, les enlever ensuite et les concentrer dans des entrepôts, de là les mettre à la disposition de l'industrie allemande, enfin en organiser la vente et le transport en Allemagne par fer ou par eau (1).

Le Dr Rathenau avait souligné dans sa conférence la part importante que les richesses des pays occupés devaient représenter dans les réserves mises par le Département des matières premières à la disposition de l'industrie allemande :

Nos armées victorieuses avaient progressé. La Belgique et une partie de la France nous étaient soumises et en Russie aussi l'horizon s'éclaircissait.

Il s'agissait maintenant de déverser ce que possédaient de matières premières ces trois contrées dans la quatrième (l'Allemagne).

Par les achats en pays neutres, nous avions procuré beaucoup de choses à notre pays ; mais les Anglais parvinrent très rapidement par leur contre-organisation, par leur terrorisme sur terre et sur mer, à

(1) Pour compléter l'œuvre des saisies et exciter la production locale à collaborer avec l'industrie allemande, l'administration allemande en pays occupés créa des Centrales d'achat de ces produits auxquelles elle réserva le monopole du commerce de chaque matière première ou produit visé. Ces Centrales devaient, en principe, ménager au pays occupé le strict minimum indispensable aux besoins de la population locale et retenir le reste pour l'Allemagne. En pratique, la part retenue pour l'Allemagne fut énorme ; celle qui fut réservée pour la Belgique fut minime. Les Centrales, et les bureaux de répartition qui leur étaient annexés, fonctionnèrent comme des organismes permanents d'accaparement.

Sur l'organisation générale des Centrales et des bureaux de répartition, sur les résultats de leur activité pour l'Allemagne, sur leurs énormes bénéfices, consulter *Rapports et Documents d'enquête*, volume III, tome 1, p. 52 et suivantes et tome 2, p. 118 et suivantes.

Les Centrales et bureaux de répartition étaient organisés, en général, sous une forme commerciale. Ils fonctionnaient à la manière des groupements ou syndicats d'achat et de vente, communs en Allemagne dès avant la guerre et auxquels les grands industriels allemands ont donné une si grande extension après la guerre.

Il y avait des Centrales d'achat et des bureaux de répartition, entre autres pour les charbons ; pour les huiles et graisses (industrielles et d'alimentation) ; pour le gaz, l'électricité et les eaux ; pour les produits agricoles ; pour les vivres (récoltes, sucre, sel, pommes de terre, beurre, orge) ; pour les spiritueux ; pour les textiles ; pour les chiffons ; pour le cuir et les produits de tannerie ; pour les laines ; pour les tabacs et les allumettes, etc...

faire baisser l'importation. A présent, la force des armées allemandes avait amené à notre pays trois riches provinces ; ce fut une chance géographique que tous les centres continentaux du commerce des laines tombèrent presque en même temps entre nos mains ; il vint s'y ajouter des provisions considérables de caoutchouc et de salpêtre. La question maintenant était de s'approprier ces trésors et de les rendre utiles et en même temps de respecter le droit et les lois, de garder le contrôle de l'industrie du pays et de ne pas la détruire d'un seul coup.

Ce passage a été supprimé par ordre de la censure allemande, dans le texte de la conférence publié en 1915-1916. Le Dr W. Rathenau a expliqué, après l'armistice, que le motif de la suppression était le suivant : l'autorité allemande avait craint que ce passage ne donnât au public allemand l'impression que l'Allemagne était en danger de manquer de certaines matières premières.

Le plan n'était pas moins précis pour l'Allemagne même.

Là aussi, le premier soin à prendre était d'établir un recensement général des disponibilités : par un questionnaire circulaire envoyé à environ 900 fournisseurs du Ministère de la Guerre, on se procura, en un laps de temps de trois semaines, l'indication, dans leurs grandes lignes, des besoins à couvrir, de la durée des approvisionnements et des principaux stocks de matières premières du pays.

En même temps, pour assurer aux besoins de l'armée la préférence sur tous les autres besoins, il fallait supprimer la liberté du commerce des matières premières, en établir le « cours forcé » ou l'obligation de vente sur réquisition, en empêcher le coulage en interdisant la fabrication d'articles de nécessité secondaire ou de luxe. Cela fait, il ne restait plus au Ministère de la Guerre qu'à réquisitionner et à se faire livrer moyennant paiement.

En troisième lieu, on devait s'efforcer d'augmenter les réserves de matières premières par tous les moyens possibles, notamment par des achats multipliés en pays neutres. On établit une centaine de groupes de magasins qui passèrent pour des milliards de contrats d'achat.

Enfin, dernière partie du plan, il fallait stimuler la production nationale par des méthodes nouvelles, provoquer la

création de nouvelles exploitations, susciter et l'invention et l'emploi de substituts (*Ersatz*). On sait quel développement prodigieux reçut, pendant la guerre, cette portion de l'activité économique en Allemagne.

Les difficultés à vaincre pour réaliser ce gigantesque programme étaient multiples et immenses, on le conçoit aisément.

Difficultés d'ordre matériel, d'abord : elles résultaient de l'énormité même de l'entreprise et de l'extrême diversité de son objet. Jamais encore, peut-être, on n'avait eu à envisager une tâche aussi complexe et aussi vaste : repenser et refondre l'organisation de toute l'économie industrielle de la nation en vue d'une centralisation générale, qui était elle-même à régler en prévision des nécessités infinies de la guerre moderne.

Difficultés d'ordre juridique, ensuite. Le Dr Rathenau s'étend longuement sur les obstacles qu'il rencontra, en ce domaine, dans le droit constitutionnel de l'Allemagne et dans l'insuffisance de la législation sur l'état de siège.

Dans les territoires occupés, il y avait à surmonter ou tourner les obstacles juridiques créés par les lois et coutumes de la guerre. Celles-ci, telles qu'elles avaient été codifiées par les Conventions de La Haye, ne permettaient à l'occupant d'un territoire ennemi que d'exiger, et encore contre paiement seulement, les prestations en nature nécessaires pour assurer l'entretien de la seule armée d'occupation et non pour satisfaire aux exigences générales de la poursuite de la guerre ; elles garantissaient, pour le reste, l'inviolabilité de la propriété privée.

Comment concilier ces règles avec un plan visant à l'accaparement et à la concentration en Allemagne de toutes les réserves de matières premières des territoires occupés ? Dans sa brochure, le Dr Rathenau note que cette difficulté fut résolue, mais sans dire comment : « La difficulté qu'on éprouve à observer les lois de la guerre dans les réquisitions, dit-il laconiquement, fut aplanie. »

En réalité, ainsi qu'on le verra, cette expression est un euphémisme de commande qui signifie simplement qu'on ne se préoccupait point de ce que prescrivaient ou interdisaient les

lois de la guerre (1). On trouva, d'ailleurs, des juristes allemands pour affirmer que le droit de réquisition de l'occupant est sans limites.

Le Dr Rathenau a bien dû, lui-même, avoir conscience de cette illégalité car, dans l'apologie de son système faite après la guerre, ayant à répondre à l'objection du droit violé par les réquisitions que comportait son plan, il a soutenu, d'abord, que « les marchandises saisies à l'étranger passent dans la propriété de l'État en vertu du droit de la guerre » ; ensuite que « ni les bases légales du droit des saisies et réquisitions dans les pays occupés, ni leur exécution n'étaient de la compétence du Département des matières premières pour la guerre, ce travail étant l'affaire des bureaux militaires qui agissaient d'après les instructions de l'autorité militaire supérieure, le cas échéant sur ordre du Ministre de la guerre prussien ».

En d'autres termes, le Dr W. Rathenau se déchargeait sur l'autorité militaire du principe même de toute responsabilité quant aux mesures d'exécution de son plan : il s'était borné à fournir le programme, le reste ne le regardait plus (2).

En résumé, la conception maîtresse du plan Rathenau consistait en deux articles : opérer, au profit de l'Etat allemand en guerre, l'accaparement de toutes les matières premières existant tant en pays occupés qu'en Allemagne et les concentrer entre les mains d'un immense organisme collecteur et répartiteur, la *Kriegsrohstoffabteilung* ; et cette double tâche devait être et fut réalisée sans égard pour les objections provenant du droit des gens ou du droit constitutionnel allemand.

Grâce à ce plan grandiose, le Ministère de la guerre allemand put s'emparer systématiquement de toutes les ressources économiques et forces de production des territoires occupés, les reverser dans l'économie générale de l'Empire et

(1) « On se contenta d'invoquer le blocus anglais et de décorer du nom de « munitions » ou « d'approvisionnements de guerre » tous les objets dont l'Allemagne était menacée d'être privée. Cela mettait le Gouvernement allemand très à l'aise, en ce qui concernait le règlement des indemnités dues du chef de ces réquisitions. » (*Rapports et documents d'enquête*, volume III, t. 1, p. 26.)

(2) Voir notre étude spéciale de ce point dans l'article « Les responsabilités de Rathenau » (*Correspondant*, 25 janvier 1923, p. 246 et suiv.).

les y faire servir, avec les matières réquisitionnées en Allemagne même, à l'alimentation de son organisme de guerre.

Nous allons voir quelles furent les conséquences économiques et sociales de l'application du plan Rathenau pour les pays occupés, et spécialement pour la Belgique.

B. — *L'exécution du plan Rathenau et ses répercussions en Belgique occupée (1914-1915) (1).*

Dans quelle mesure et de quelle façon ce plan fut-il mis à exécution ?

Nous n'avons pas à répondre en ce qui concerne le front d'opérations de l'Est. En ce qui concerne la Belgique, ce plan officiel fut exécuté si ponctuellement qu'il eut pour résultat, en moins de deux ans, de paralyser l'industrie et le commerce, de priver de travail des centaines de mille d'ouvriers et de faire de ce pays, si manufacturier et l'un des plus riches en stocks d'importation, d'ailleurs lui-même aussi producteur, une sorte de désert industriel dévasté par le chômage.

L'Allemagne officielle n'admet pas ce jugement historique. Elle prétend avoir administré la Belgique occupée dans des vues inspirées sans doute par l'intérêt allemand et coordonnées aux nécessités particulières de la guerre moderne, mais conformes aussi à l'intérêt du pays, en tout cas respectueuses des obligations du droit des gens.

Elle nie avoir obéi à la pensée de servir son intérêt de guerre par une exploitation à outrance des pays occupés. Elle proteste contre le reproche d'avoir épuisé à son profit leurs ressources totales, sans scrupule du droit des gens et de l'humanité.

Pour élucider l'objet de cette discussion, il faut se rapporter aux faits : eux seuls peuvent permettre de décider laquelle des deux versions est la vraie.

Nous avons exposé ces faits en détail dans notre ouvrage de 1917 déjà cité, *Les déportations belges à la lumière des documents allemands*. D'une manière générale, nous y renvoyons le

(1) Voir aussi à ce sujet : Ch. de KERCHOVE de DENTERGHEM, *L'industrie belge pendant l'occupation allemande*, 1^{re} partie, ch. III, § 1, « Réquisition des marchandises en masse ». (Même collection que le présent ouvrage.)

lecteur, ainsi qu'aux rapports de la « Commission belge d'enquête sur les violations du droit des gens » (vol. III, tomes 1 et 2) et à l'ouvrage, déjà cité, du comte de Kerchove sur la destruction de l'industrie belge pendant l'occupation allemande et qui paraît dans la même collection que le présent ouvrage.

Nous nous bornerons à résumer ici les données principales de cette vaste documentation.

Tout d'abord, il faut tenir compte des importantes réquisitions faites par les armées et les autorités allemandes pendant les premiers mois de l'occupation du pays (1914-1915).

M. E. Castelein, faisant fonction de président de la Chambre de commerce d'Anvers, dans un rapport détaillé du 18 mars 1915, montrait que les stocks de marchandises diverses enlevées à Anvers et qui avaient fait l'objet d'un relevé précis, s'élevaient à un total de 85 millions de francs, dont 80 pour 100 n'étaient pas encore payées à cette date et plus de 92 pour 100 avaient été enlevées sans fixation de prix.

Ce total n'était encore que partiel ; en réalité, les enlèvements effectués s'élevaient à une valeur beaucoup plus considérable et il fallait y ajouter tout ce qui, en outre, avait été « saisi » et restait « bloqué » sur place à la disposition de l'autorité allemande

Comme autre exemple partiel, on peut citer les sommes bloquées à la Reichsbank et les avances consenties à des Belges par la Société Générale sur promesses souscrites, en raison des réquisitions sujettes à indemnités de la part de l'Allemagne ; ces sommes s'élevaient en 1914 à une valeur, en francs, de plus de 72 millions ; en 1916, de plus de 70 millions ; en 1917, de plus de 21 millions ; en 1918, de plus de 15 millions. Totaux respectifs pour les quatre années : plus de 75 millions de marks et plus de 84 millions de francs.

Ce qui est plus caractéristique encore, c'est l'ensemble des actes législatifs, décrets et ordonnances par lesquels, dès la fin de 1914, l'Administration allemande d'occupation a méthodiquement « pompé », en quelque sorte, toute la substance économique de la Belgique en application du plan Rathenau.

Dans la collection du *Gesetz-und-Verordnungsblatt*, ou moniteur officiel allemand à Bruxelles, foisonnent les ordon-

nances de saisies, de taxations, de relevés, d'inventaires, de déclarations, d'autorisations, de restrictions, d'interdictions, etc... Industrie, commerce, agriculture, finance, travail, tout y est passé au crible, et enlevé successivement et itérativement, avec une application et une méthode également infatigables.

Nous avons publié, dans notre ouvrage déjà cité (pages 134 et suivantes), des relevés analytiques et des tableaux de ces mesures successives de saisie et d'accaparement. Ce sont de simples nomenclatures ; elles y occupent pourtant plus de 20 pages de petit texte in-8°. Encore ne s'étendent-elles que jusqu'à l'automne de 1916 ; elles ne concernent d'ailleurs que le ressort du Gouvernement général. Des mesures analogues furent prises dans les zones d'Étapes (1).

Il nous suffira ici de résumer cette œuvre législative.

Depuis l'ordonnance du 26 octobre 1914 autorisant le « commissaire du ministère de la Guerre » (organisme de Rathe-
neau) à réquisitionner 44 articles (matières premières), complétée par celles des 15 novembre 1914 (18 nouveaux articles) et 20 décembre 1914 (encore 17 articles), on a vu saisir en Belgique, sur ordonnances, jusqu'à l'automne de 1916 : des centaines de milliers de machines, de machines-outils (particulièrement des tours américains impossibles à remplacer) et de pièces de machines ; la houille ; les minerais ; les produits chimiques ; les métaux, notamment le cuivre, dont on a dégarni quantité d'installations industrielles, les rendant ainsi inutilisables ; les huiles et produits de graissage, le pétrole et la benzine ; les stocks de laine, de lin, de jute, de coton, de filés de toutes espèces, obligeant, par le fait, toutes les filatures et tissages du pays à fermer leurs portes, à moins que leurs administrations ne consentissent à travailler pour l'armée allemande. Tout cela ne suffisant pas encore, il a été procédé à la saisie ou à l'immobilisation et à l'enlèvement du caoutchouc, des bandages d'autos et de vélos, des courroies de transmission,

(1) Dans les *Rapports et documents d'enquête* (3^e vol., t. II) le tableau des arrêtés concernant le relevé des stocks, les saisies et les réquisitions pendant la durée entière de l'occupation, couvre 12 pages grand in-8° ; le recueil des principaux arrêtés intéressant le commerce et l'industrie pendant le même temps, couvre 152 pages. Le même ouvrage dans ses deux tomes contient des données détaillées sur l'exploitation méthodique des ressources économiques de la Belgique par les Allemands.

des fils conducteurs d'énergie électrique, des aciers fins ; des automobiles, des locomobiles, des moteurs de tous genres, des machines à travailler le bois ; des bois de construction, des noyers, des peupliers ; du matériel de transport par route, par chemin de fer et par eau, et d'une partie importante de l'équipement des lignes ferrées vicinales ; des chevaux et de tous les agents de traction soit mécanique, soit animale ; des bêtes de luxe et de reproduction et des produits de l'élevage ; des produits du sol ; des récoltes et des semences ; des cuirs et des peaux, jusques et y compris les peaux de lapin et de chat ; des tissus de laine, de coton et de soie, des articles de rubanerie, de bonneterie et de passementerie, etc..., etc...

Simultanément, d'autres mesures législatives étaient prises pour entraver, interdire ou réglementer l'exportation, l'importation et le transport des marchandises : onze ordonnances principales relevées du début de 1915 au 12 septembre 1916, modifiées (souvent aggravées) par douze ordonnances complémentaires. Parmi les interdictions ou restrictions du droit d'importer, on en trouve frappant des matières ou produits dont la Belgique a besoin, mais dont l'Allemagne veut se réserver les quantités disponibles en pays neutres (ex. : acides sébaciques, oléines, savons et huiles saponifiées, etc...)

En matière de finances, même politique.

Depuis décembre 1914, les provinces belges ont été solidairement frappées d'une contribution de guerre permanente et mensuelle de 40 millions de francs par mois, s'ajoutant aux impôts ordinaires maintenus dans l'ensemble et même augmentés sous certains rapports. L'autorité allemande refusant en principe d'en accepter le versement en marks, elle dut être acquittée en francs belges dans une forte proportion. Après avoir rapporté à l'Allemagne près d'un milliard, cette contribution a été accrue de 10 millions par mois et portée ainsi à 50 millions de francs par ordonnance du 20 novembre 1916. Elle a été portée à 60 millions à partir de juin 1917.

Ajoutez : l'imposition du mark au cours forcé minimum de fr. 1,25 ; l'imposition du règlement en marks de la partie payée des réquisitions ; l'interdiction absolue d'exporter des valeurs, même pour payer les denrées nécessaires au ravitaillement de la population civile ; la levée du moratoire se

produisant dans un moment où il y avait impossibilité de faire des placements industriels dans le pays.

Quand toutes ces mesures eurent produit leur effet naturel et inévitable : l'inflation des marks et leur engagement dans les instituts d'émission (Banque Nationale et Société Générale), l'autorité allemande entreprit de s'approprier cette encaisse. Elle ouvrit une campagne de sommations et d'intimidation (arrestation et déportation arbitraires du directeur Carlier) et finalement contraignit les banques à livrer les clefs de leurs caves en leur posant l'ultimatum de la liquidation forcée et immédiate. Cette extorsion permit à l'autorité allemande de transférer, pour placement forcé en Allemagne, plus de 400 millions de marks d'une part, 250 millions de marks d'autre part, propriété des deux banques qui sont compagnies privées et non institutions d'État.

Ainsi : industrie, commerce, agriculture, finances, rien n'avait échappé aux atteintes, entraves et emprises de l'autorité allemande (1).

Enfin, il y a lieu de tenir compte que la vie économique belge a eu, en outre, à subir le contre-coup du trouble général, résultant, pour les affaires, de la succession ininterrompue des décrets de saisie et d'immobilisation et des entraves apportées à la circulation intérieure des gens et des choses : généralisation des passeports même en dehors de la « zone d'étapes » ; réquisition générale des moyens de traction et transport par fer, terre et eau ; enlèvement des rails de lignes vicinales, etc...

C. — *Les mobiles de la politique économique de l'Allemagne en Belgique occupée. — Intérêts militaires et préoccupations de concurrence. — Le programme secret du 19 juin 1915.*

Quand on ne considérerait, dans les mesures de l'autorité occupante, que leur uniformité et leur constance, il apparaîtrait déjà avec évidence que la politique économique pratiquée

(1) Voir *Rapports et Documents d'enquête*, III^e vol., t. 2, annexe 9 : note relative à l'organisation des services administratifs du Gouvernement général en Belgique occupée.

par l'Allemagne en Belgique occupée obéissait à une volonté directrice, réfléchie et fermement arrêtée.

Où cette volonté puisait-elle son inspiration ?

Quels étaient ses mobiles ?

Dans les faits apparaît en premier lieu, avec évidence, le dessein de servir l'intérêt militaire allemand.

Ce dessein se dégage d'abord des mesures prises, considérées en elles-mêmes, dans leur objet et dans le texte des arrêtés qui les ont ordonnées.

Il se dégage plus lumineusement encore de la comparaison de ces mesures avec celles que comportaient l'exécution du plan Rathenau, conçu, nous l'avons vu, dans le dessein déclaré d'aider l'Empire à soutenir économiquement la guerre en parant au blocus.

Il suffit de rapprocher le tableau des mesures prises par l'autorité allemande, spécialement les réquisitions et saisies concernant l'industrie, le commerce, l'agriculture et les finances, des principes exposés au plan Rathenau en vue de l'utilisation des ressources des pays occupés, pour voir apparaître la correspondance parfaite qui relie les unes aux autres : les ordonnances de l'autorité allemande sont celles-là mêmes qu'imposait une exécution méthodique des conceptions de W. Rathenau.

La presse et les publications allemandes du temps de guerre foisonnent d'ailleurs d'aveux catégoriques révélant que le mobile principal et immédiat de l'Administration allemande était d'organiser l'exploitation méthodique des pays occupés au profit de l'action militaire de l'Empire. Une foule d'articles de journaux de l'époque le disent et ils sont d'autant plus dignes d'être pris en considération qu'ils avaient reçu l'approbation préalable de la censure impériale et qu'ils ont paru, pour la plupart, en premier lieu dans les journaux officiels.

Il serait malaisé, et d'ailleurs fastidieux, d'en entreprendre l'analyse ou simplement l'énumération. Nous renvoyons encore une fois à notre précédent ouvrage (1917) et à celui du comte de Kerchove de Denterghem, où ces détails ont leur place naturelle.

Ces articles de presse déclaraient tous que l'Allemagne tirait le plus grand profit de l'occupation des territoires enne-

mis dont les ressources économiques étaient systématiquement déversées dans le grand réservoir de l'Empire.

Ces déclarations furent confirmées officiellement à la séance du Reichstag du 15 janvier 1916, par le général von Wandel, faisant fonctions de Ministre de la guerre de Prusse, en réponse à une question du député socialiste Stucklen. Il en résulte la certitude que les mesures économiques de l'autorité allemande en Belgique avaient comme mobile principal et idée maîtresse, la résolution de faire coopérer le plus étroitement possible, et sans réserve, les forces économiques du pays occupé, à l'action de guerre de l'Empire allemand.

Mais ce dessein primordial se doubla, chemin faisant, d'intentions de concurrence industrielle et commerciale qui n'étaient peut-être pas, à l'origine, dans la pensée du Dr Rathenau.

Les publicistes allemands de l'époque ont dit et répété que l'Allemagne menait une « guerre économique » en même temps qu'une guerre ordinaire. Cela doit s'entendre non pas seulement dans le sens d'une résistance appropriée à la tactique anglaise du blocus, mais aussi dans le sens d'une lutte offensive, visant à détruire pour l'après-guerre, chez l'ennemi, ses facultés de concurrence (1).

Un fait général domine la discussion : tandis qu'en Belgique, la stagnation des affaires est presque complète, et qu'à peu près seule, l'industrie charbonnière a conservé une activité relative, en Allemagne et aussi en Autriche, les industries concurrentes des industries belges arrêtées sont, au dire des Allemands et au témoignage de certaines statistiques, restées florissantes.

Toutefois, il est juste de dire qu'à ce propos, deux tendances opposées se heurtaient dans les conseils de l'Empire. Deux écoles y étaient en présence. Les uns étaient partisans d'une politique d'exhaustion immédiate, radicale et complète, des pays occupés. A les entendre, la tactique à adopter était de décimer tout de suite les ressources économiques totales du pays occupé, et de profiter de l'occupation pour le rayer à jamais du nombre des concurrents possibles de l'Allemagne, en portant un coup mortel à sa capacité de production.

(1) Voir sur cette conception, et surtout sur la politique allemande à l'égard des industries belges, le volume de cette série fait par M. le comte de Kerchove : *L'Industrie belge pendant l'Occupation allemande*.

Les autres étaient d'avis qu'en s'inspirant sans doute de l'intérêt de l'Allemagne et en enlevant à cette fin, de la Belgique, le plus de richesses possible, on devait pourtant se souvenir qu'on aurait plus tard à rattacher économiquement ce pays à l'Empire et qu'il serait dès lors peu intelligent de « tuer d'un coup la poule aux œufs d'or ».

Le général von Bissing, esprit avisé et politique profond, imprégné des enseignements de Bismarck, était de cette seconde école. Au contraire, le Grand Quartier général, surtout après l'arrivée au front occidental du feld-maréchal von Hindenburg et de son second, le général Ludendorff, comptait en majorité des partisans de la manière forte et de la politique de la rafle.

Le conflit entre les deux tendances était inévitable : il éclata très tôt et devint déjà public dès la fin de l'année 1914. La presse allemande s'en fit l'écho.

Les partisans de la thèse de l'État-major, en effet, pour tenir en respect leurs adversaires, affectaient de prendre à la lettre les promesses de relèvement économique prodiguées aux Belges dans les premières proclamations officielles des autorités allemandes d'occupation. Des journaux en Allemagne s'en émurent et se livrèrent à ce propos à des polémiques, où le gouverneur général von Bissing estima nécessaire d'intervenir en personne, pour rassurer les susceptibilités des Allemands intransigeants sur « la mansuétude » qu'on lui prêtait.

Cette « mansuétude » était, en réalité, à base de calcul.

Le gouverneur général von Bissing eut l'occasion de s'en expliquer à loisir au cours d'une conférence secrète qu'il convoqua à Bruxelles, le 19 juin 1915 (1), pour faire fixer, par une commission de hauts fonctionnaires et de représentants de la grande industrie allemande, les bases de la politique économique de l'Allemagne en Belgique occupée.

Le procès-verbal officiel des délibérations de cette Conférence put être surpris, en 1917, par des patriotes belges ; nous l'avons analysé dans une brochure *La politique économique de l'Allemagne dans la Belgique occupée* (in-8°, 15 pages ; Le Havre, édition du « Bureau documentaire belge », 1918) ; le texte alle-

(1) Voir à ce sujet Ch. de KERCHOVE DE DENTERGHEM, *op. cit.* I^{re} partie, ch. IV, § 1, « La Commission économique du gouverneur von Bissing ».

mand complet en a été publié en annexe aux *Rapports et Documents d'enquête* (volume III, tome 2).

Le Gouverneur général, qui prononça le discours d'ouverture, y constatait que l'industrie de la Belgique, pays d'exportation, avait beaucoup souffert de l'arrêt de sa production et aussi des enlèvements de machines faits sans ménagement. Il assignait, comme programme à son administration, le relèvement de l'activité économique belge dans un double dessein : le bien du pays, mais surtout l'intérêt de l'Allemagne en guerre. Il fit à ce propos ces observations plaisantes : « Un citron pressé n'a plus de valeur. — On ne tire plus de lait d'une vache morte. » Et il invita, en conséquence, l'assemblée à s'inspirer de ces réflexions.

L'assemblée délibéra longuement. Fonctionnaires et industriels y parlèrent en toute liberté, garantis qu'ils étaient par le secret des débats.

Leurs déclarations et conclusions concordèrent avec les vues du Gouverneur général : il fallait relever l'industrie belge dans toute la mesure possible, mais avant tout dans l'intérêt de l'Allemagne et en prenant soin que le relèvement d'une industrie concurrente ne portât point préjudice à l'industrie allemande.

Au cours de ces diverses interventions, un des hauts fonctionnaires allemands, M. von Lümm, reconnut que la valeur des marchandises réquisitionnées et non encore payées s'élevait déjà à cette époque, soit dix mois et demi après l'invasion, à plus d'un milliard.

La Conférence s'occupa aussi de la question de l'emploi de la main-d'œuvre belge pour renforcer la production allemande : nous aurons à analyser d'assez près ses délibérations sur ce point spécial. Pour le moment, nous n'avons à nous attacher qu'aux mesures d'organisation et de réquisitions industrielles et à en dégager les idées inspiratrices.

Elles sont, en résumé, les suivantes :

1^o Dès 1914-1915, l'Allemagne en Belgique doit continuer, dans la mesure du possible, à enlever des matières premières, des produits manufacturés et des machines, toutefois en gardant comme mesure la nécessité de ne pas ruiner tout à fait l'activité productrice du pays, qui rendra toujours plus de services à l'Allemagne, debout que ruiné ;

2^o Elle ne doit pas hésiter à modifier la constitution écono-

mique du pays, à le paralyser dans sa force de production, lorsque l'intérêt militaire de l'Empire ou l'intérêt de concurrence de l'industrie allemande le lui conseillent. Sous l'empire de cette dernière idée, on ne doit pas hésiter à entraver ou même à paralyser complètement le relèvement d'industries belges n'ayant qu'un rapport indirect ou nul avec la production de guerre, si elles sont concurrentes de l'industrie allemande (exemple : la fabrication du verre) ;

3° L'Allemagne doit, au besoin, réquisitionner des produits belges même non nécessaires à ses armées, pour en faire un objet d'échange avec les neutres et obtenir d'eux des matières premières indispensables à la guerre ;

4° Il faut introduire en Belgique des mesures financières à titre de représailles contre les mesures prises par les États belligérants au sujet des filiales des banques allemandes sur leur territoire ;

5° Il faut faire supporter à la Belgique non seulement les frais de l'armée d'occupation, mais encore une part des dépenses générales occasionnées à l'Allemagne par la guerre.

Ces idées directrices permettent de se rendre compte que la politique de l'Administration allemande se confondait avec l'exploitation systématique des ressources du pays, tant dans l'intérêt militaire actuel que dans l'intérêt économique futur de l'Empire ; le gouverneur von Bissing lui-même, tout en modérant, par calcul, l'ardeur des partisans de la politique d'épuisement immédiat, admettait que le relèvement de l'industrie belge ne devait être poursuivi que dans la mesure où l'intérêt économique allemand n'en pût prendre ombrage.

D. — *Exécution du programme du 19 juin 1915 (1). — Ses résultats : appauvrissement du pays, stagnation économique, chômage.*

L'Administration allemande ne faillit pas à l'exécution de ce programme. Nous pourrions, si c'était ici le lieu, en apporter de nombreuses preuves. Un exemple typique suffira.

(1) L'examen détaillé de cette question est fait dans CH. DE KERCHOVE DE DEN-
TERGHEM : *L'Industrie belge pendant l'Occupation allemande.*

Voici ce qu'on pouvait lire dans une étude du Dr Goetze, de Berlin, syndic de l'Union des Industriels verriers d'Allemagne, parue dans la *Wirtschaftszeitung der Zentralmächte* n° 40, du 10 novembre 1916, sous le titre « L'industrie verrière allemande et la guerre » :

Les autres branches de l'industrie verrière, l'industrie des glaces, du verre pour carreaux et du verre à vitres traversaient déjà (en Allemagne) une mauvaise période avant la guerre. Le marché du bâtiment ayant été presque entièrement inexistant, il en résulta que le débouché intérieur fut très restreint. Au moment de la déclaration de guerre, toute perspective d'améliorer leur situation a entièrement fait défaut à ces industries. Cette amélioration s'est seulement produite lorsque l'arrêt de la vie économique en Belgique, résultant inévitablement de l'occupation du pays, sort qui fut partagé également par l'industrie verrière, frappa la puissante concurrence belge, et que les États neutres qui, avant la guerre, se fournissaient de verre belge, furent obligés de se procurer le verre allemand. De la sorte, l'exportation a pu augmenter et a rendu l'existence possible aux usines allemandes.

Actuellement, pour pouvoir fonctionner normalement, elles doivent exporter la plus grande partie de leur production, car les besoins intérieurs sont insuffisants pour consommer toute la production. Malgré les constructions nouvelles de bâtiments et la reconstruction des habitations dans les territoires allemands qui ont souffert de l'invasion, notre industrie du bâtiment n'absorbe toujours pas même la moitié de la production allemande.

C'est par ces raisons que s'expliquent les efforts de l'industrie allemande du verre à vitres en vue d'éliminer la concurrence belge en Allemagne, et dans les États neutres qu'elle peut atteindre par route ou par eau. L'administration civile impériale de Bruxelles avait favorisé, autant que faire se peut, la remise en marche des usines belges, de sorte que l'industrie verrière belge a déjà atteint aujourd'hui 50 pour 100 de la production de la paix, et produit plus que l'Allemagne en temps de paix. Il est compréhensible que le fait de voir l'industrie belge se dresser de nouveau en concurrente sur les marchés neutres ait fait surgir les plus grands soucis parmi l'industrie allemande. La conséquence fatale en fut que l'industrie allemande fut mise hors de combat par suite de ce que, naturellement, les anciennes relations entre la Belgique et les États neutres avaient repris. Interdire les marchés neutres à l'industrie belge est, par ce fait, devenu une question vitale pour l'industrie allemande, et il faut convenir que l'administration civile impériale a entièrement reconnu la nécessité de la solution de cette question dans le sens de l'industrie allemande, et qu'elle a pris les mesures que la situation réclamait. Malgré cela, quelques usines belges sont parvenues, avec l'aide de commerçants allemands, à exporter par la Hollande du verre

belge dans des territoires fermés et à influencer, de la sorte, défavorablement les conditions du marché : il faut qu'une règle soit créée pour éviter cela. C'est pour ce motif que les usines de l'Allemagne centrale et orientale, qui sont les principales intéressées, ont provoqué la promulgation d'une interdiction d'importation, de transit et d'exportation. L'interdiction d'exportation doit procurer à l'industrie la possibilité de surveillance nécessaire. L'interdiction d'importation et de transit doit exclure d'une façon définitive la possibilité d'envois incontrôlables de verre belge aux pays étrangers neutres (1).

A cette occasion il faut considérer, d'une façon approfondie, l'attitude de l'industrie autrichienne du verre à vitres. Il est à regretter que celle-ci préfère la concurrence belge et ait, ce faisant, enlevé à l'industrie allemande du verre l'occasion de faire connaître ses marchandises dans les États balkaniques et surtout en Turquie. L'industrie autrichienne considère les Balkans comme un débouché qui lui est réservé et veut, pour cela, éloigner de ce débouché la concurrence allemande. Le moyen par lequel elle s'efforce d'arriver à ce but — le renforcement de l'industrie belge — à un moment où elle n'est pas à même de pourvoir entièrement aux besoins des marchés balkaniques, peut paraître peu approprié à faire progresser l'idée d'une Europe centrale.

Quoi qu'il en soit, et en tous cas, on doit exiger que l'administration civile impériale de Belgique s'attache avec prévoyance à protéger en toute première ligne les intérêts de l'industrie allemande, et qu'à l'avenir elle n'avantage plus les efforts semblables de la part de l'industrie autrichienne, par l'autorisation d'exportations du verre belge.

Il ressort de ces déclarations l'aveu d'un fait grave : c'est que l'Administration allemande de la Belgique occupée avait d'abord toléré un relèvement partiel de l'industrie ver-

(1) Les déclarations de M. Goetze sont confirmées par nos propres renseignements. Grâce aux dispositions bienveillantes du Gouvernement anglais, les maîtres de verreries belges étaient parvenus à remettre à feu neuf bassins sur vingt-sept ou vingt-huit existant en Belgique. Les exportations marchèrent assez bien pendant quelques mois (de décembre 1915 jusque l'été 1916) vers les pays d'outre-mer. Les montants des factures étaient bloqués en Angleterre, moyennant quoi le Gouvernement anglais délivrait aux industriels verriers belges des permis d'embarquement ; puis il autorisait le déblocage d'une partie importante de ces fonds — 70 pour 100 des factures — qui permettait aux usines de payer les matières premières, les salaires aux ouvriers et les frais généraux d'exploitation.

En août 1916, l'autorité allemande émit la prétention d'interdire toute exportation devant aboutir au blocage d'une partie quelconque du montant des factures. Après des discussions avec les maîtres de verreries belges, elle précisa ses exigences (octobre 1916) en substance comme suit : chargement dans un port hollandais ; rentrée en Belgique de la contre-valeur complète des envois, sous caution de 20 pour 100 à déposer à la *Aussenhandelsstelle* ; taxe d'exportation de 1 ou 5 pour 100 au bénéfice de l'Administration belge et de 10 pour 100 au bénéfice de l'occupant. Ces conditions rendirent impossible la continuation du travail dans les verreries belges.

rière belge, mais que bientôt, sur les sollicitations de l'industrie allemande et dans une intention directe de concurrence, l'Administration détruisit elle-même sa propre œuvre par des décrets destinés à rendre l'activité de nouveau impossible à l'industrie belge du verre.

On trouvera d'autres exemples du même genre dans les *Rapports et Documents d'enquête* de la « Commission d'enquête sur les violations du droit des gens », III^e vol., tomes 1 et 2.

Il serait difficile, on le comprend, de chiffrer exactement l'importance de l'appauvrissement économique subi par la Belgique jusqu'en novembre 1916, par suite de l'application de ce système d'occupation. Laissant de côté les documents d'information belge, et ne consultant que des documents d'information allemande, nous avons pu, à la fin de 1916, donner comme suit une idée approximative de l'étendue des enlèvements de richesses, produits et matières de travail, pratiqués à cette date, en Belgique, par l'Allemagne :

a) Contributions spéciales du temps de l'invasion (1914) : on peut les évaluer à plus de 200 millions de francs ;

b) Contribution spéciale de guerre : de décembre 1914 à décembre 1916, elle a été de 40 millions de francs par mois ; le 20 novembre 1916, elle a été élevée à 50 millions ; soit, en 24 mois, 960 millions — total, avec décembre 1916, 1.010 millions ;

c) Destructures générales de ressources ou richesses économiques : fin décembre 1914 déjà, la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* les évaluait à plus de 5 milliards ;

d) Subsistance des armées allemandes, tant de l'armée d'occupation que des armées opérant sur le front occidental. D'après le Dr Ludwig Ganghofer, envoyé spécial des *Münchener Neueste Nachrichten*, à qui l'Empereur fit l'honneur de l'accueillir à sa table pendant son voyage au front en février 1915, la valeur des subsistances de l'armée allemande prélevées dans les territoires occupés, départements français compris, était évaluée, par les officiers supérieurs de l'intendance allemande qui l'avaient documenté, à 3.500.000 ou 4 millions de marks par jour ; le même informateur, puisant ses renseignements aux mêmes sources, estimait la valeur des matières et produits enlevés et transférés en Allemagne, de 6 à 7 millions de marks

par jour (cf. *Münchner Neueste Nachrichten*, 26 février 1915) (1).

Ces estimations premières, simplement approximatives et reposant en partie sur des renseignements privés ou officieux, quoique dignes de considération, demandaient à être ultérieurement contrôlées.

Elles l'ont été, depuis l'armistice, grâce à un document officiel allemand tombé aux mains du Gouvernement belge ; il s'agit d'une lettre confidentielle du gouverneur général von Bissing au feldmaréchal von Hindenburg, du 25 novembre 1916, document de la plus haute importance en raison de la qualité de l'auteur et de celle du destinataire et des circonstances dans lesquelles il fut rédigé (2). Pour se défendre contre les critiques de l'État-major, le gouverneur général von Bissing fait la démonstration détaillée de tout ce que sa politique, prétendument trop douce pour les Belges, a réussi à leur enlever au profit de l'Empire.

Le général von Bissing y fait valoir que la contribution de guerre déjà payée à cette époque atteint 1.020 millions de francs ; que les réquisitions sans paiement et les marchandises saisies moyennant crédit de contre-valeur en Allemagne, peuvent être évaluées à 800 millions de francs ; à quoi il faut ajouter la valeur (qu'il ne fixe pas) des marchandises enlevées à l'économie belge par voie d'achat moyennant paiement en argent allemand. Il donne comme exemples : les achats de la *Zentral Einkaufsgesellschaft*, 100 millions de francs ; ceux de la Centrale du lin, plus de 80 millions de francs ; 93.000 chevaux réquisitionnés au prix moyen de 1.533 marks (soit, dit-il, environ 500 marks au-dessous du prix du marché). Cela fait, au total, pour ces marchandises et chevaux achetés contre argent allemand : 360 millions de francs. Il y ajoute la valeur

(1) Le Dr GANGHOFER, réimprimant ensuite en entier la série de ses articles relatant son voyage spécialement autorisé au front, en a supprimé, sans avertissement au lecteur, tout le passage (67 lignes) où il avait fait ces supputations, jugées sans doute, après coup, compromettantes par la censure allemande.

Les évaluations du Dr GANGHOFER concordent, du reste avec les chiffres et conclusions d'une étude postérieure du Dr KARL BALLOD : *Die Nahrungsmittelversorgung Deutschlands im ersten und zweiten Kriegsjahre* (*Schmoller's Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft im Deutschen Reiche*, 40^e année, 1^{er} vol., Munich et Leipzig, Duncker und Humblot).

(2) Nous l'avons traduit en entier et commenté dans un article du *Correspondant*, de Paris (n^o du 10 octobre 1920). On en trouvera le texte aux annexes, page 445.

des actifs de banques et entreprises séquestrées, transférés en Allemagne : 800 millions de francs. Ce qui fait déjà, au total, plus de deux milliards et demi de francs.

Poursuivant son exposé, le Gouverneur général montre que l'industrie, mère nourricière du pays, est, sauf quelques rares exceptions, complètement épuisée. Les machines ont été enlevées des fabriques en grande quantité ; les ouvriers sont déportés. Enfin, le Gouverneur cite, sans la contester, l'évaluation d'un périodique américain qui fixe à environ 5 milliards de francs, l'étendue des dommages et pertes déjà subis par l'industrie belge. Il note que, pendant ce temps, s'accroît sans cesse la dette de la Belgique envers les gouvernements étrangers, pour prix du ravitaillement venu de l'extérieur, dette qui dépasse déjà alors 2 milliards de francs.

Ces aveux officiels, de la plus haute autorité, écrits dans un dessein d'apologie et sous le sceau de la confiance, sont décisifs.

La récapitulation des chiffres encore incomplets, cités dans ces documents de sources diverses, mais tous allemands, conduit au résultat global ci-après, à la date de novembre 1916 :

	Millions de francs (1)
a) Contributions de guerre particulières et amendes, plus de.	200
b) Contribution générale de guerre (chiffre cité le 15 novembre 1916 par le gouverneur général von Bissing).....	1.020
c) Destruction de valeurs (évaluée à fin décembre 1914, par la <i>Nordd. Allg. Ztg.</i>) plus de.....	1.500
d) Subsistances puisées par les armées allemandes jusqu'en février 1915 en Belgique et dans le Nord de la France, 2.500 millions, dont moitié au moins pour la Belgique seule (d'après Ganghofer).....	1.250
Ajoutons-y seulement la moitié des réquisitions sans paiement et saisies de marchandises indiquées par le gouverneur général von Bissing, le 15 novembre 1916.....	400
Soit au total une diminution des ressources économiques d'au moins.....	7.870

(1) Nous laissons de côté dans cette récapitulation une partie des indications du gouverneur général von Bissing, entre autres les 800 millions d'avoir des banques et industries séquestrées transférés en Allemagne, tout le gain perdu de l'industrie belge et l'endettement du pays pour le ravitaillement.

ou en nombre rond, un appauvrissement général de 8 milliards de francs pour valeurs économiques enlevées ou détruites, au moment où commencèrent les déportations pour travail forcé.

Lorsqu'on synthétise l'ensemble de ces données allemandes, que l'on tient compte de tout ce qui n'a pas été avoué ou reconnu, il apparaît avec évidence que semblable système devait fatalement provoquer l'arrêt de l'activité économique et étendre le chômage dans des proportions bien autrement désastreuses que ne l'eût fait, à lui seul, le blocus anglais.

Ces résultats étant la suite d'actes législatifs dûment réfléchis, on est fondé à dire que la responsabilité de l'Administration allemande est positivement engagée dans le fait de l'extension funeste du chômage en Belgique occupée.

On va voir à l'instant ce que fut, tout au moins à partir de l'été de 1915, son œuvre consciente.

CHAPITRE II

L'attitude de l'Administration allemande devant le fait du chômage (1915-1916)

§ 1. — Le programme allemand d'exploitation de la main-d'œuvre belge

Étant donné la conception du droit de guerre des autorités allemandes pour l'administration d'un pays occupé, il était dans l'ordre des choses que, manquant de main-d'œuvre pour les extensions de son industrie de guerre, par suite de l'importance de ses levées militaires, l'Empire songeât à emprunter des bras aux pays occupés. Mais le patriotisme des ouvriers de ces pays contrariait les entreprises d'embauchage volontaire et les réduisait à des cas individuels d'engagement relativement peu nombreux et de lente progression, alors qu'il eût fallu à l'Empire l'embauchage de centaines de mille ouvriers. L'autorité allemande constatant l'insuffisance de l'enrôlement libre, eut recours au calcul politique : elle évita ce qui eût pu favoriser la reprise du travail belge et chercha simultanément, par divers moyens de pression indirecte, à peser sur la résistance patriotique des chômeurs pour les amener à se jeter dans les bras des enrôleurs allemands (1). Puis, ne réussissant pas assez vite, elle recourut à la contrainte directe, individuelle. Enfin, de guerre lasse, elle généralisa cette contrainte et ordonna la levée en masse.

Nous avons, pour nous servir de guide dans la vérification de cette thèse, deux documents allemands de première valeur,

(1) Consulter, sur les restrictions apportées par l'autorité allemande à la liberté du travail en Belgique, les *Rapports et documents d'enquête* (III^e vol., t. 1, p. 95) ; et dans la présente collection, l'étude de M. E. Mahaim : « Le Secours-chômage en Belgique pendant l'occupation allemande ».

du 19 juin 1915 de la Commission officielle qui fixa les bases de la politique économique de l'Allemagne en Belgique occupée — document dont nous avons laissé ci-dessus l'analyse inachevée; — l'autre est un volumineux mémoire de la « Section pour le Commerce et l'Industrie près le Gouvernement général en Belgique » (*Abteilung für Handel und Gewerbe bei dem General Gouvernement in Belgien*). Ce mémoire daté de « Bruxelles, 6 février 1918 », avec préface du Dr von Köhler, directeur de la Section, a été rédigé par le « docteur en philosophie et droit, W. Asmis, temporairement à Bruxelles » et a été imprimé « uniquement pour les besoins du service » (1). Il a pour titre : *Nutzbarmachung belgischer Arbeitskräfte für die deutsche Volkswirtschaft nach dem Kriege* (*Utilisation de main-d'œuvre belge pour la vie économique allemande après la guerre*). Les titres des quatre chapitres de ce mémoire en révèlent l'importance pour le sujet qui nous occupe :

A. — L'Allemagne après la guerre aura-t-elle besoin d'ouvriers étrangers ?

B. — La Belgique peut-elle fournir de la main-d'œuvre ?

C. — Les ouvriers belges sont-ils désirables en Allemagne ?

D. — Comment l'Allemagne peut-elle acquérir des ouvriers belges ?

Ce dernier chapitre, le plus intéressant en ce qui nous concerne, se subdivise de la façon suivante :

1^o L'acquisition d'ouvriers belges pendant la guerre. Enrôlement libre privé pour l'Allemagne. Déportations forcées vers l'Allemagne. Enrôlement par le « *Deutsches Industriebüro* ». Acquisition de prisonniers belges comme main-d'œuvre ;

2^o Moyen de s'assurer pour l'avenir l'enrôlement d'ouvriers ;

3^o Garanties à exiger lors de la conclusion de la paix.

Il est particulièrement explicite en ce qui concerne l'activité déployée par le *Deutsches Industriebüro*, pour l'embauchage tous deux secrets : l'un est le procès-verbal de cette réunion

(1) Format pro-patria, vi-123 pages avec 2 cartes. L'exemplaire que nous avons eu en consultation a été envoyé à la « Section des Finances », *Finanzabteilung bei dem General Gouvernement in Belgien*, par le Dr von KÖHLER (lettre d'envoi n^o 72, du 6 février 1918). Il fut trouvé dans les archives de cette Section saisies à Bruxelles après l'armistice, par le Gouvernement belge. Nous en devons la communication à l'obligeance du comte Ch. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, secrétaire général de la « Commission d'enquête sur les violations du droit des gens ».

de la main-d'œuvre belge avant les déportations forcées d'octobre 1916, probablement parce que ce Bureau fonctionnait sous les ordres et la surveillance de la « Section du Commerce et de l'Industrie », d'où émane le mémoire.

Le *Deutsches Industriebüro* (1) était un organisme semi-officiel, une sorte de Bourse centrale du travail allemande, chargée de concentrer les offres de main-d'œuvre des industriels de guerre allemands en Allemagne et d'embaucher, en Belgique, pour y satisfaire, des travailleurs ou chômeurs belges qui consentiraient à s'engager par contrat. Ces contrats, une fois signés, étaient rendus exécutoires au besoin par la force militaire allemande en Belgique.

Le Dr Asmis raconte comment cet organisme prit naissance (pages 96 et suivantes) :

Le 28 mai 1915, 44 exploitations du « Groupement nord-ouest de la Fédération des industriels allemands du fer et de l'acier » (*Nord-westliche Gruppe des Vereins deutscher Eisen-und Stahl-Industrieller*) résolurent d'instituer une procédure unitaire pour l'enrôlement d'ouvriers belges qualifiés. Un referendum auprès des exploitations en question ayant révélé un premier besoin de 3.600 ouvriers qualifiés, le « Groupement nord-ouest » offrit sa propre organisation comme base pour l'enrôlement projeté et, à la mi-juin 1915, envoya un employé à Bruxelles pour mettre en train l'organisation d'embauchage.

Après des négociations minutieuses avec le Gouverneur général, cette nouvelle organisation fut appelée à l'existence sous la dénomination de *Deutsches Industriebüro*. Dès la fondation, il fut décidé que toutes les offres de l'industrie du fer et de l'acier, ainsi que des mines, chez qui la pénurie d'ouvriers se faisait le plus sentir, auraient à s'adresser directement au *Deutsches Industriebüro*, tandis que toutes les offres émanant des autres industries devraient être transmises au plus tôt à la Commission de guerre de l'industrie allemande (*Kriegsausschuss der Deutschen Industrie*) à Berlin, où l'on examinerait, d'accord avec le Ministère impérial de l'intérieur, si ces besoins de main-d'œuvre ne devaient pas être couverts en Allemagne même.

Le *Deutsches Industriebüro* se donnait avant tout pour tâche de trouver des ouvriers qualifiés ; il en chercha d'abord pour l'industrie métallurgique et pour les mines, ensuite, au fur et à mesure du développement de l'industrie de guerre en Alle-

(1) Voir aussi Ch. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, *op. cit.*, ch. VIII, § L'Industriebüro.

magne et de la crise consécutive de la main-d'œuvre, pour toutes espèces d'industries.

Il fonctionnait au moyen d'offices locaux d'embauchage établis dans un certain nombre de villes, et d'agents recruteurs ; il faisait de la propagande par affiches et par annonces ; il se servait aussi d'ouvriers embauchés à qui des congés étaient donnés pour revenir au pays et qui recevaient une prime (*Kopfgeld*) par compagnon de travail qu'ils parvenaient à ramener avec eux. Les ouvriers embauchés s'engageaient, en général, pour 3 ou 4 mois ; on leur offrait les mêmes salaires et avantages d'assurances sociales qu'aux ouvriers allemands.

L'activité du *Deutsches Industriebüro* était favorisée par l'autorité administrative allemande d'occupation. Elle a débuté en juillet 1915.

Le Dr Asmis raconte qu'outre les difficultés inséparables de tout début d'activité et celles qui résultaient du temps de guerre, le *Deutsches Industriebüro* en rencontra de très fortes du côté belge.

On se heurta surtout, dit-il, à l'opposition délibérée, active et passive, des autorités belges, du clergé belge, des industriels belges.

Ainsi, des entreprises belges reprirent partiellement leur activité pour donner de l'occupation à une partie au moins de leur personnel pendant quelques jours par semaine. La presse belge jugeait généralement d'une façon défavorable l'activité du *Deutsches Industriebüro*. Les bourgmestres faisaient des difficultés pour délivrer les certificats de moralité aux ouvriers. Le « Comité national de secours et d'alimentation » retirait immédiatement les secours aux ouvriers et à leurs familles, dès qu'il avait connaissance qu'ils s'étaient laissés enrôler pour l'Allemagne. L'influence directe et personnelle des autorités locales, du clergé inférieur et des cercles d'ouvriers s'exerçait avec force sur les ouvriers enrôlés pour leur faire rétracter leur engagement de travail avant leur départ. Ces influences variaient d'intensité suivant la situation militaire au front ; généralement quand l'ennemi semblait pouvoir enregistrer ou escompter un succès, cela se faisait immédiatement sentir dans les dispositions des travailleurs volontaires.

Le Dr Asmis affirme que, néanmoins, les résultats obtenus par le *Deutsches Industriebüro* furent un succès. En fait, d'après son mémoire, de juillet 1915 à juin 1916, cet organisme avait enrôlé 20.227 ouvriers ; pendant la seconde année, juillet 1916 à juin 1917, il en enrôla 58.705 ; au 20 octobre 1917,

le nombre total des enrôlements s'élevait à 101.684 dont 4.000 pour l'administration des chemins de fer du territoire occupé (1). Il affirme que les industriels allemands se sont déclarés satisfaits aussi de la prestation de travail des ouvriers enrôlés par le *Deutsches Industriebüro*.

Mais il résulte d'autres documents et des faits eux-mêmes que le Dr Asmis doit avoir été passablement optimiste et avoir cédé au désir, assez naturel chez un fonctionnaire écrivant par ordre, de vanter les mérites d'un organisme dépendant de la « Section du Commerce et de l'Industrie » au nom de laquelle il tenait la plume. Il nous paraît, en tout cas, que le *Deutsches Industriebüro*, si heureux qu'aient pu être, à ses propres yeux, les résultats obtenus, s'est trouvé impuissant à satisfaire aux nécessités, sans cesse accrues, de la poursuite des opérations de guerre. Car s'il avait été capable de fournir à l'Allemagne, par embauchage volontaire, toute la main-d'œuvre belge exigée par l'industrie allemande, on ne comprend pas pourquoi l'autorité allemande aurait eu recours à la déportation collective.

Que les efforts d'embauchage libre n'aient point donné, au gré de l'autorité allemande, les résultats attendus, et que le patriotisme de la population ouvrière belge ait réussi, dans l'ensemble, à tenir le système allemand d'enrôlement en échec, cela ressort à suffisance d'un aveu du Dr Asmis (à un autre endroit de son mémoire, p. 92) sur lequel nous aurons l'occasion de revenir et où il reconnaît que « les enrôlements volontaires en Belgique n'avaient pas atteint tout de suite (jusqu'à la fin de février 1916) le développement souhaité ».

Écrivant en 1918, le Dr Asmis se borne à résumer à grands traits les événements. Il convient d'élucider davantage leur enchaînement et, pour cela, de reconstituer avec précision la succession des divers états d'intention de l'autorité allemande au sujet de l'emploi systématique de la main-d'œuvre des territoires occupés.

Le procès-verbal des délibérations secrètes de la conférence

(1) Le Dr ASMIS convient plus loin (p. 105) que la progression du nombre d'enrôlements en 1916-17, par rapport à l'année 1915-16 est due, en grande partie, à l'effet de terreur exercé par la déportation forcée des récalcitrants, organisée à partir d'octobre 1916.

tenue, le 19 juin 1915, par la Commission économique, découvre le premier état de ces intentions. Nous allons donner cette partie du document, en un résumé fidèle, comme nous l'avons fait pour la partie relative à l'exploitation des ressources matérielles. (Les soulignements de texte sont de nous.)

On a vu par les déclarations des divers orateurs de cette assemblée mentionnées ci-dessus, de même que par l'exposé du plan Rathenau et par les citations et statistiques qui en confirment l'application, que tout ce qu'il était possible d'utiliser dans l'industrie et l'agriculture belges, ainsi que les provisions, produits et matières premières se trouvant en Belgique, furent accaparés par l'Allemagne, pour ses besoins militaires. Voici maintenant comment fut définie la politique à suivre quant à l'emploi de la main-d'œuvre belge.

M. Röchling, métallurgiste, représentant de la grande industrie allemande, comparant la situation de celle-ci à celle de l'industrie belge, note que la question de la main-d'œuvre joue le plus grand rôle dans la production des minerais dont ont besoin les hauts fourneaux allemands.

On a déjà essayé, dit-il, d'employer des prisonniers de guerre : en Lorraine notamment, il y en a deux pour trois ouvriers allemands, mais on ne peut les employer que comme traîneurs et non comme abatteurs. Les difficultés de main-d'œuvre sont tellement importantes que *nous attachons la plus grande importance à obtenir de la Belgique une très grande quantité d'ouvriers* et surtout à ce que les ouvriers puissent venir en Allemagne avec leur famille. En temps de paix, environ un million d'ouvriers étrangers travaillaient dans l'industrie allemande, et il est problématique de savoir s'ils reviendront.

Le Gouverneur général répond à cela, dit le procès-verbal, que la question a déjà été examinée, mais qu'on n'a pas encore abouti à un résultat favorable.

Sur ce préambule s'ouvre la discussion pratique de la question. M. Bittmann, représentant de l'autorité allemande d'occupation, s'exprime ainsi :

A l'inverse du manque d'ouvriers qui existe en Allemagne, le chômage est très important en Belgique. Environ 500.000 ouvriers belges sont inoccupés. Sur une proposition venant du Ministère de la guerre, le Gouverneur général s'est occupé de cette question et a fait savoir aux intéressés allemands qu'ils pouvaient s'adresser à Bruxelles, en cas de besoin.

d'ouvriers. De nombreux groupements ont envoyé des représentants. La question est apparue cependant rapidement comme très complexe. On croyait erronément en Allemagne qu'il était possible de mettre à la disposition de l'industrie allemande tout simplement tel nombre d'ouvriers de l'une ou de l'autre spécialité.

L'industrie allemande ne trouvera d'ouvriers belges que par un enrôlement systématique ; il faut éviter l'apparence d'une intervention d'une autorité quelconque, car cela provoquera immédiatement, dans les classes ouvrières, une réaction nationaliste. Les intérêts militaires ont accru encore la difficulté ; il n'était pas possible d'envoyer, sans plus, des ouvriers en Allemagne. Le Ministère de la guerre demanda qu'il fussent mis sous contrôle sévère. On demande même parfois qu'avant leur départ pour l'Allemagne, on exigeât des ouvriers la signature d'un contrat.

Une série d'entreprises allemandes, principalement l'industrie du fer, se sont adressées à la Belgique et l'Administration s'est mise à la disposition de leurs agents pour les aider dans leur travail d'enrôlement. Le choix de ces agents était très difficile. On envoyait parfois des directeurs ou des chefs d'équipes. Dans la plupart des cas, les pourparlers n'aboutirent pas à des contrats d'engagement. D'autres difficultés s'y ajoutèrent, on constata rapidement, que les agents n'étaient pas toujours capables. Certains d'entre eux, qui voulaient arriver à tout prix à un résultat, offrirent des salaires très élevés et provoquèrent, dans la région de Liège notamment, une grande agitation. Il y eut des grèves. L'irritation de l'opinion publique et la nécessité d'intervention des autorités locales firent que celles-ci ne virent pas d'un bon œil le travail d'enrôlement. Et ceci eut pour conséquence d'obliger à examiner *s'il ne serait pas préférable d'unifier le travail d'enrôlement, et on a déjà commencé à agir dans ce sens* (1).

Quand de nouveaux agents vinrent en Belgique et demandèrent des renseignements, on leur signala qu'il serait plus pratique de se mettre en contact avec le groupement qui a été organisé et de travailler la main dans la main. J'insiste sur ce point, car ce n'est qu'ainsi qu'on parviendra à transférer en Allemagne un pourcentage assez élevé des centaines de mille d'ouvriers qui ne trouvent pas de travail ici.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL : Je suis d'avis que la question de la main-d'œuvre a une importance toute spéciale pour la Belgique comme pour l'Allemagne. Je ne puis que me réjouir si, réellement, un nombre important d'ouvriers sont transférés, avec leurs familles, en Allemagne ; mais on ne peut pas continuer à le faire aussi maladroitement qu'on l'a fait jusqu'à présent.

Je demande qu'on ne vienne pas en Belgique avec l'espoir d'avoir en deux ou trois jours quelques milliers d'ouvriers avec soi et de retour-

(1) Allusion au *Deutsches Industrieburo* qui venait d'être organisé alors et qui allait commencer à fonctionner. (Note de l'auteur.)

ner en Allemagne. Il ne faut pas non plus envoyer des agents *qui trompent les ouvriers en leur faisant entrevoir des choses qui ne seront jamais réalisées*. Je demande qu'on forme un groupement qui établira, d'accord avec le Gouvernement général, un programme pour la tâche du transfert des ouvriers belges en Allemagne. J'ai eu jusqu'à présent l'impression *qu'une très forte répugnance existait chez les ouvriers belges à être transférés, même quand il s'agissait de bons salaires* ; si cela a changé, cela dépend probablement de ce que j'ai agi sur le *Comité de secours et d'alimentation*, qui était un des principaux obstacles à la possibilité de ramener l'ouvrier au travail. J'ai fait dire très énergiquement à ce Comité *que j'interviendrais sévèrement s'il continuait à secourir des ouvriers qui ne voulaient pas reprendre leurs occupations, et à leur donner de l'argent, notamment quand ils refusaient d'accepter du travail en Allemagne*. J'ai obtenu de la direction de ce Comité qu'elle ne donnera plus gratuitement du pain aux ouvriers, mais seulement que les ouvriers devront payer le pain avec leurs salaires.

Vers la fin de la séance, la discussion se renoue sur cette même question de l'emploi de la main-d'œuvre belge en Allemagne, au besoin par voie de contrainte.

M. Rahzen, représentant de l'industrie allemande, prend la parole pour demander dans quelle mesure et dans quelles conditions l'industrie belge des machines est encore en état de travailler. Il demande aussi :

...si elle a la possibilité d'encore faire des fournitures à l'Allemagne et surtout à la Hollande et, par la Hollande, aux marchés transocéaniques, et enfin dans quelle mesure les usines belges sont en état d'occuper leurs ouvriers. Cette dernière question, dit-il, est particulièrement intéressante pour l'industrie allemande des machines, qui manque terriblement de main-d'œuvre. *Il y aurait lieu d'examiner s'il serait possible de transférer une partie des ouvriers belges en Allemagne, et éventuellement dans quelles conditions.*

Je sais qu'on rencontrera particulièrement des difficultés chez les ouvriers des ateliers de construction pour les décider à se transférer provisoirement en Allemagne, parce que l'industrie belge des machines fait de grands sacrifices pour entretenir ses ouvriers spécialistes. Il serait de l'intérêt de l'industrie allemande d'examiner la question posée antérieurement par le Gouverneur général, à savoir si *on ne devrait pas réduire l'aide qui leur est accordée par les communes et les neutres, et spécialement par le Comité de secours américain*. Je serais très heureux si on pouvait faire, dans cet ordre d'idées, à l'industrie allemande, des déclarations rassurantes.

M. von Börsig (représentant de l'autorité allemande), répond qu'il y avait en Belgique 12 fabriques de locomotives et 12 fabriques de machines ; elles sont toutes plus ou moins arrêtées. Il n'y a plus que quelques commandes anciennes, et des commandes récentes, pour quelques locomotives, destinées aux lignes vicinales. Les ateliers refusent de travailler pour l'administration allemande des chemins de fer. Ce refus existe aussi bien de la part des ouvriers que des industriels. Les deux parties sont très unies dans cet ordre d'idées et ne feront, pendant la guerre, aucun travail, même si elle durait encore des années. Les usines préfèrent de beaucoup assister les nombreux ouvriers que de les laisser travailler pour l'Allemagne. *On ne pourrait avoir du succès que par des mesures de contrainte militaire.*

Le gouverneur général von Bissing se charge de conclure et il clôture la discussion par l'avis que voici :

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL : C'est dans l'industrie des machines que la plus grande résistance se rencontre, car c'est là que les travaux sont le plus dépendants des besoins de la guerre. Nous avons rencontré de nombreuses difficultés ; elles ont été augmentées par le fait que, *spécialement dans l'industrie des machines, de nombreuses machines avaient été enlevées. Je ne veux pas apprécier si l'on a bien fait de faire cela, dès le début, d'une manière aussi intense. Je pense que si l'on avait davantage tenu compte des circonstances, il eût été possible d'organiser l'industrie des machines en faveur des intérêts allemands. La résistance est, en tout cas, très grande. Il est exact qu'elle est plus grande chez les propriétaires que chez les ouvriers, et comme ils secourent ceux-ci avec les capitaux relativement importants qu'ils ont à leur disposition, il ne sera pas facile de transférer les ouvriers de cette industrie en Allemagne.*

Exercer une pression dans cet ordre d'idées sur les ouvriers rencontrera des inconvénients au point de vue militaire et provoque mes très vives préoccupations. Nous avons fait un essai avec les ouvriers des chemins de fer, qui a complètement échoué. Un autre essai a donné de meilleurs résultats ; la branche des chemins de fer manquait très fort d'ouvriers et il semblait, ce qui n'est pas tout à fait confirmé, que la réparation du matériel des chemins de fer ne pourrait pas se faire. Des ouvriers qui avaient montré une mauvaise volonté évidente furent transférés en Allemagne comme prisonniers civils. Je me suis adressé aux camps de prisonniers et leur ai demandé de forcer énergiquement ces ouvriers au travail. Après un certain temps, on a demandé aux ouvriers s'ils étaient prêts à signer un engagement pour reprendre leur travail en Belgique comme

ouvriers libres. Tous ont signé, et si le Ministère de la guerre me soutient, ils rentreront incessamment dans les ateliers et reprendront le travail (1).

Cette expérience, en révélant que la contrainte militaire pouvait suppléer, en cas de besoin, à la stérilité des offres d'embauchage, suggérait la voie à suivre en cas d'échec persistant des efforts qu'allaient tenter systématiquement et d'une façon unitaire les employeurs officiels du *Deutsches Industriebüro*.

Nous surprenons ici le concept de la généralisation de l'astreinte au travail des ouvriers belges, en train de pénétrer pour la première fois, d'une façon consciente, dans l'esprit de l'autorité allemande d'occupation. Elle l'inscrit dans ses vues et le met en réserve dans sa doctrine administrative, pour y recourir au moment propice. Désormais, l'idée de la déportation de la main-d'œuvre belge pour travail de guerre en Allemagne, a son cheminement logique tracé. Le plan général d'enlèvement des ressources économiques des pays occupés conçu par le Dr Rathenau ne se double pas seulement, au cours de la délibération du 19 juin 1915, d'une pensée d'écrasement de leur puissance concurrentielle ; il s'amplifie et se complète par celle de l'absorption de la main-d'œuvre, du « matériel humain » belge, dans l'économie générale de guerre de l'Empire.

En résumé, les délibérations de cette journée ont dégagé nettement pour l'autorité allemande un point de pratique : c'est qu'aussi longtemps que l'ouvrier belge trouvera une occupation plus ou moins normale dans l'industrie de son pays, ou, en cas de chômage, un secours dans les œuvres d'assistance locales, l'Allemagne n'a aucune chance appréciable de l'amener

(1) Nous ne voulons pas interrompre la suite de notre développement pour relever l'opposition qui se révèle entre cette citation et les déclarations du même gouverneur général von Bissing, dix-sept mois après, dans son entretien avec le correspondant du *New-York Times* (n° du 12 novembre 1916) et dans sa correspondance avec le cardinal Mercier (octobre à décembre 1916) au sujet de la déportation en masse des ouvriers belges. Dans ces derniers documents (voir p. 236), il se prévaut exclusivement de l'humanité de la politique allemande et de la sollicitude sociale de son administration pour la classe ouvrière belge. Ici, dans une réunion de délégués allemands, tenue à portes fermées, le Gouverneur général reconnaît qu'il a prescrit, avec succès, d'employer la contrainte physique et morale pour réduire la résistance des ouvriers.

à s'embaucher pour le service de son industrie de guerre. Il y aura donc pour l'Allemagne un double obstacle à écarter : cette occupation régulière et cette assistance publique, où se retranche trop facilement, à son gré, le patriotisme de la classe ouvrière belge. Privé de travail normal belge, privé de secours de chômage, l'ouvrier belge sera, sans doute, plus disposé à accepter du travail allemand par contrat ou par contrainte.

Partant de là, l'arrêt du travail industriel en Belgique devait apparaître à l'autorité allemande comme présentant pour elle un double intérêt : il supprimerait ou affaiblirait la concurrence industrielle de la Belgique ; il mettrait à la disposition de l'organisation allemande de la guerre, une réserve de main-d'œuvre inoccupée, susceptible d'être enrôlée, ou exportée et astreinte au travail forcé en Allemagne.

L'intérêt militaire se joignait, en d'autres termes, à l'intérêt de concurrence pour interdire à l'Administration allemande, de promouvoir, sans arrière-pensée, la reprise des affaires en Belgique et surtout d'encourager les œuvres de secours aux chômeurs ; il lui importait plutôt de contrarier l'action charitable de celles-ci et, simultanément, de faire redoubler l'exploitation du chômage par les embaucheurs du *Deutsches Industriebüro*.

C'est, en effet, ce qui se produisit en 1915 et 1916, pour aboutir, en octobre 1916, par suite des exigences croissantes de la Direction suprême de l'armée et de l'insuffisance des enrôlements de l'*Industriebüro*, à la levée en masse des ouvriers belges et à leur déportation en Allemagne.

§ 2. — Excuses invoquées par l'Allemagne

Dans le cours des événements que nous allons raconter, nous aurons souvent l'occasion de rencontrer l'Allemagne imputant le chômage de la classe ouvrière belge, d'une part, à un fait de guerre : le blocus anglais, qui était cause, disait-elle, de l'arrêt de l'activité industrielle en Belgique ; d'autre part, à un fait moral : le mauvais vouloir et la paresse de l'ouvrier belge.

Ces excuses sont-elles fondées ?

Il est évident que le blocus maritime a exercé sa part d'influence sur la dépression économique du pays en y arrêtant la presque totalité des importations, voire des échanges avec l'extérieur.

Le Gouvernement belge, réfugié en France, déploya la plus active énergie pour obtenir de l'Angleterre que le pays occupé pût être ravitaillé même en matières premières, et pour que l'exportation des produits industriels fût permise, et cela, afin de procurer du travail et du pain à la classe ouvrière belge.

La question de savoir si l'Angleterre, belligérante et luttant pour le salut de la Belgique aux côtés de celle-ci, pouvait se permettre de ravitailler et de laisser ravitailler l'industrie belge en matières premières se ramenait à celle-ci : l'occupant offrait-il des garanties sérieuses que, bloqué lui-même, il n'exploiterait pas le ravitaillement industriel belge pour renforcer sa propre situation militaire ?

A cette question, le gouverneur général von Bissing et la Chancellerie impériale ont répondu que l'Allemagne offrait, en cas d'importation autorisée de matières premières en Belgique, de prendre l'engagement de ne pas utiliser les produits de l'industrie belge et d'en laisser exporter à concurrence de 75 pour 100 de leur valeur.

Malheureusement l'Angleterre ne croyait plus à la sincérité des engagements de l'Allemagne depuis que, le 4 août 1914, le Chancelier impérial avait proclamé au Reichstag le principe du *Not kennt kein Gebot* pour justifier la violation de la neutralité belge et, dans sa fameuse conversation du même jour, avec sir Edward Goschen, avait qualifié un traité international de « chiffon de papier ». Il fallait avoir des garanties réelles. L'Allemagne n'en offrit jamais.

De leur côté, les industriels belges aidés de la *Commission for Relief in Belgium* avaient soumis, en août-septembre 1915, avec l'agrément de l'Angleterre, à l'autorité allemande, un projet d'arrangement d'importation-exportation qui comportait :

1° La garantie générale d'un contrôle neutre exercé sur place par cette Commission, analogue au contrôle qu'elle exerçait déjà en matière de ravitaillement alimentaire ;

2^o Certaines garanties spéciales de blocage en banque neutre (hollandaise) du produit net des transactions, jusqu'à la fin de la guerre ; en se servant de ce dépôt bancaire comme de gage on aurait pu faire, en Belgique, des emprunts intérieurs dont le produit aurait servi à payer les frais généraux des industries et les salaires.

Cette proposition, en dépit de toutes les démarches, resta sans réponse, de la part de l'Allemagne ; après plus de cinq mois d'attente, le Gouvernement anglais se décida à saisir l'opinion publique de l'affaire. Il fixa les responsabilités dans un memorandum du Foreign Office à la presse du 7 février 1916 (*Times*, 21 février 1916). Le Gouvernement allemand fit alors paraître des réponses officieuses (22 février et 9 mars 1916) où, après avoir inexactement représenté les propositions faites, il les déclarait inexécutables. Mais il se gardait de faire aucune contre-proposition. L'Allemagne rompait donc les négociations. Elles ne furent plus reprises.

Pendant que l'on s'épuisait en ces efforts vains, c'est-à-dire pendant toute l'année 1915 et les trois premiers trimestres de l'année 1916, la presse allemande s'absorbait dans la tâche de célébrer les bienfaits de l'occupation allemande. Elle représentait la renaissance économique de la Belgique comme chose acquise. A l'en croire (note du Bureau Wolff, *Kölnische Zeitung*, n^o 1232 du 4 décembre 1916, et autres journaux allemands de la même date) :

... la Belgique était, de tous les pays européens, celui dont la situation, au cours de la guerre mondiale, est le meilleur au triple point de vue social, économique et hygiénique.

Que cet optimisme fût fondé ou non, il prouve que l'Allemagne n'avait pas considéré jusqu'alors le blocus anglais comme l'obstacle insurmontable de nature à rendre impossibles, non seulement l'activité relative, mais même la « renaissance » économique de la Belgique.

La paralysie économique du pays peut-elle être, d'autre part, imputée aux ouvriers belges ? Est-il vrai que leur « mauvais vouloir » et leur « paresse naturelle » auraient stérilisé les efforts de relèvement du Gouverneur général allemand ?

Ce reproche ne soutient pas l'examen.

L'ouvrier belge, pris dans sa généralité, ne refusa pendant la guerre que les travaux qui lui paraissaient être en connexité immédiate ou étroite avec les besoins de l'armée allemande d'opérations. Les Allemands conviennent que tel est bien le motif universellement donné par les Belges, chaque fois qu'ils rejetèrent des offres de travail faites par l'ennemi. Mais les Allemands disent que ce motif n'était pas fondé, ou bien provenait d'un faux point d'honneur patriotique.

En fait, les exemples cités par le gouverneur général von Bissing et par les industriels et fonctionnaires allemands au cours de la séance du 19 juin 1915, et ceux qui seront cités plus loin dans le cours de cet ouvrage, démontrent, par la nature même du travail offert et refusé, que ce travail était d'intérêt militaire. L'*Industriebüro* n'embauchait d'ouvriers pour l'Allemagne qu'en vue de remplacer des ouvriers allemands appelés par le service militaire ou en vue d'intensifier la production des industries de guerre. En Belgique, l'autorité allemande n'offrait de travail que pour fabriquer des produits frappés, d'autre part, de la réquisition à titre de nécessité de guerre (*Kriegsbedarf*), ou pour réparer du matériel de chemin de fer, ou exploiter les lignes ferrées et canaux nécessaires pour les communications militaires. Du reste, le travail imposé de force aux déportés fut aussi du travail d'intérêt militaire. Le scrupule patriotique des ouvriers belges était donc fondé.

On ne pouvait davantage arguer, comme le faisait la presse allemande, de la « paresse » de la classe ouvrière belge.

Avant la guerre, et depuis des siècles, l'ouvrier belge était réputé l'un des plus laborieux de l'Europe. La prospérité économique extraordinaire du pays, essentiellement industriel et commerçant, était due à l'activité opiniâtre de sa population. La moyenne de la durée de la journée de travail était forte en Belgique ; l'ouvrier charbonnier belge était regardé par les économistes comme l'un des mineurs européens fournissant le plus rude effort quotidien ; l'agriculteur des Flandres est infatigable ; des dizaines de milliers d'ouvriers belges allaient chaque année, pendant plusieurs mois, faire en France des saisons de travail pour les semailles et la moisson. Parler d'un penchant anormal à la paresse, chez l'ouvrier belge, est

interdit par les statistiques et les recensements industriels (1).

On comprendrait mal qu'une classe ouvrière ayant ce caractère, placée dans les conditions de renchérissement général engendrées par la guerre et ayant la perspective de beaux salaires à gagner, se fût tout à coup dérobée à la tâche, si elle n'avait pas éprouvé un empêchement de conscience insurmontable.

Ce qui prouve qu'elle n'était pas devenue « paresseuse », c'est que les œuvres belges d'assistance par le travail regorgèrent toujours de demandes. Ces œuvres auraient certainement résolu en très grande partie le problème du chômage pendant l'occupation si l'autorité allemande, après avoir, par sa politique d'épuisement, supprimé ce qui restait de l'activité industrielle, n'avait point, par ses mesures administratives, entravé, puis anéanti l'organisation belge d'assistance par le travail.

§ 3. — Entraves aux œuvres belges d'enseignement professionnel
et d'assistance aux chômeurs
Les arrêtés allemands d'août 1915 et de mai 1916

La crise du travail en Belgique occupée, en 1915 et 1916, offre ceci de particulier que ce sont les Belges, réduits à chômer malgré eux, qui ont lutté contre le chômage, et que ce sont les Allemands, auteurs et dénonciateurs de la crise, qui ont enrayé leur effort et l'ont empêché de réussir (2).

On n'a bien connu qu'après la guerre les merveilles accomplies par l'exaltation du patriotisme et du sentiment de l'en-

(1) Voir l'*Annuaire de la statistique du Royaume* (1913), les nombreux volumes des *Recensements décennaux* et les statistiques comparées du *Statistical abstract* publié à Londres. En 80 ans, la population belge a presque doublé ; elle est la plus dense du monde. Dans le même laps de temps, le commerce général de la Belgique avait augmenté de 40 fois, le commerce spécial de 26 fois. La Belgique occupait, en 1914, le cinquième rang parmi les nations du monde pour le chiffre d'affaires absolu et le premier pour le chiffre d'affaires par tête d'habitant. Anvers était le troisième port du monde.

Voir aussi l'ouvrage officiel : *La Belgique* (in-8° Bruxelles 1905) et H. CHARRIAUT, *La Belgique moderne, terre d'expérience* (Paris, Flammarion, édit. 1910).

(2) Voir aussi Ch. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, *op. cit.*, I, ch. VIII, § 1, « Assistance aux chômeurs. Opposition allemande à l'assistance aux chômeurs », et E. MAHAIM, *Le Secours-Chômage en Belgique pendant l'occupation allemande*, ch. XV, « Travaux pour chômeurs » et ch. XVII, dans la même collection que le présent ouvrage.

tr'aide, dans le territoire belge occupé. Riches et pauvres rivalisèrent, les uns de générosité, les autres d'abnégation ; toutes les œuvres charitables existantes furent maintenues ; une multitude de nouvelles surgirent des besoins et misères nouvellement apparus. Maints observateurs neutres ont rendu hommage à ce développement de la fraternité entre les Belges, digne en tous points de l'élan de charité qui fit affluer en Belgique les dons volontaires des nations neutres ; ils ont noté aussi le remarquable esprit d'ingéniosité, d'ordre et de méthode dont firent preuve les autorités locales belges dans l'organisation des secours et dans le ravitaillement général du pays. L'activité du « Comité national belge de secours et d'alimentation », secondée puissamment par celle de la « Commission de secours pour la Belgique » (1) put étendre ses bienfaits même aux régions envahies du Nord de la France.

Notons, pour répondre en passant au reproche d'incurie et d'indifférence fait au Gouvernement belge par la presse allemande, que ce gouvernement contribuait à l'œuvre de la Commission américaine par un subside mensuel régulier de 25 millions de francs ; d'octobre 1914 à novembre 1916, ce subside avait déjà dépassé 600 millions de francs, et il fut, vers cette époque, notablement augmenté.

En même temps que fonctionnait ainsi l'assistance directe, les autorités locales belges avaient organisé pour les chômeurs un enseignement technique spécial et l'assistance par le travail.

En fait, le sort des petites gens vivant d'assistance dans la Belgique occupée ne fut jamais réjouissant ; mais, grâce à l'intervention incessante de la charité privée belge, aux subsides des autorités locales, à la générosité étrangère, à l'intervention de la Commission américaine, elle-même soutenue par le subside mensuel régulier de 25 millions de francs du Gouvernement belge, grâce enfin à la stoïque patience de la classe laborieuse, ce sort restait encore supportable. Per-

(1) La *Commission for Relief in Belgium* (C. R. B.) était gérée par un personnel américain sous la direction de M. H. C. HOOPER et sous les auspices et le contrôle des ministres des États-Unis et d'Espagne et du chargé d'affaires de Hollande à Bruxelles. Voir aussi, dans la Série française de la présente collection l'ouvrage de MM. COLINET et STAHL : *Le Ravitaillement des Régions envahies de la France pendant l'occupation*.

sonne n'était encore mort de faim en Belgique, et si longtemps que dût se prolonger l'épreuve, si pénibles que fussent les privations, on eût « tenu » comme cela, « jusqu'au bout », dans l'attente du jour de la libération.

Comme condition, les Belges, qui ne voulaient rien solliciter ni recevoir de l'Allemagne, n'attendaient de celle-ci qu'une seule chose : qu'elle les laissât continuer de se tirer d'affaire eux-mêmes avec l'aide des Américains. L'occupant, de son côté, ayant, au regard du droit des gens, le devoir strict d'assurer la subsistance de la population du territoire occupé, et étant déchargé de ce soin par l'initiative américano-belge, ne participant, d'autre part, en quoi que ce soit aux charges financières de l'assistance directe ni de l'assistance par le travail, l'autorité allemande eût dû, semble-t-il, mettre son point d'honneur à ne pas contrarier l'effort personnel des Belges.

Les mesures d'ordre économique et social prises par les autorités locales belges pour combattre le chômage, remontent au début de 1915.

L'institution d'un enseignement professionnel obligatoire pour chômeurs eut Bruxelles pour origine. Elle y fut soutenue par la générosité du grand industriel et philanthrope Ernest Solvay, par les subsides de l'Administration communale et du Comité national de secours. Elle était simple et ingénieuse. Elle visait à mettre à profit le chômage forcé pour entretenir et perfectionner l'habileté technique de l'ouvrier belge en vue des luttes économiques de l'avenir.

Au début de juillet 1915, il existait à Bruxelles 16 écoles de chômeurs ; un projet d'Université du travail devait couronner l'ensemble de ces cours par un enseignement polytechnique supérieur. Cette organisation excita au début l'admiration des Allemands (exemple : n° du 3 novembre 1915 des *Altonaer Nachrichten*). On entreprit, dès juillet 1915, d'étendre cette institution au pays entier.

Mais à peine eut-on mis la main à l'œuvre, que l'on se heurta à l'opposition d'abord sourde, puis déclarée de l'autorité allemande. Avant la fin de 1915, l'effort était brisé : l'opposition allemande l'avait empêché d'aboutir.

Le même fait allait se reproduire presque simultanément, à

propos des initiatives des autorités locales belges, en matière d'assistance par le travail.

Dès la fin de l'année 1914 et le début de 1915, en effet, ces autorités avaient intelligemment décrété l'exécution de travaux d'utilité publique où les sans-travail pussent trouver une occupation et l'occasion d'un salaire régulier. C'est le remède classique à la plaie du chômage en temps de crise économique générale. Le Comité national intervint pour aider financièrement les communes et les provinces dans cette initiative, de manière à soulager les finances locales belges d'une partie de cette charge.

Au début, l'administration allemande laissa faire et des journaux allemands saluèrent cette initiative de leurs approbations ; mais, après quelques mois, on commença de poursuivre une autre politique qui visait, de son côté, tantôt par menaces, tantôt par hauts salaires, à attirer la main-d'œuvre belge vers le « travail d'utilité de guerre ». Il s'agissait, ainsi que le disait un témoin oculaire, Ulrich Rauscher, dans la *Frankfurter Zeitung* du 7 mars 1915 :

D'assurer à l'armée un hinterland calme, des convois qui ne soient pas troublés, une chambre à provisions bien ordonnée : tout cela est aujourd'hui ce à quoi la Belgique doit servir.

Or les ouvriers belges, obligés par le commandement de leur conscience de refuser le concours de leurs bras à ce « travail de guerre » allemand, trouvaient dans les travaux publics des communes (les *Notstandsarbeiten* ou « travaux de temps de crise », comme les appelle le général von Bissing) le moyen de s'occuper honorablement. Les *Notstandsarbeiten* se trouvèrent ainsi entraver les tentatives de racolage des industriels et officiers allemands : c'était un refuge pour le patriotisme des ouvriers belges. D'une manière plus générale, tout palliatif de la misère pour la classe ouvrière belge était un obstacle aux desseins de ces officiers et industriels allemands qui influèrent de plus en plus sur l'opinion ou du moins sur la politique de l'autorité allemande, et qui s'opposaient à l'assistance aux chômeurs dans l'intention de les rendre plus dociles.

Mais il y avait des ménagements à garder dans l'exécution. Les secours étaient distribués en partie à l'intervention du

Comité national et de la Commission américaine, contrôlés diplomatiquement ; or, par une promesse écrite faite au Ministre des États-Unis à Bruxelles, M. Brand Whitlock, le 29 juillet 1915, l'autorité allemande s'était engagée à ne pas se servir de l'organisation de secours pour exercer une pression sur les ouvriers secourus, en vue de les amener à accepter du travail pour l'ennemi.

Il fallait donc procéder par mesures indirectes et graduelles, de manière à atteindre le but par étapes. Cela se fit en trois temps, après une préparation de l'opinion par la presse.

Dès la fin de l'été 1915, ayant constaté l'échec des tentatives faites pour amener, par appât de salaires ou par violences, la masse ouvrière belge au « travail d'utilité de guerre » allemand, l'autorité allemande commence à incriminer « la paresse et le mauvais vouloir du chômeur belge ». La presse allemande reprend et amplifie ces griefs : c'est la préface des deux premiers décrets qui vont être pris.

Ils sont signés les 14 et 15 août 1915 et promulgués dans le *Gesetz- und Verordnungsblatt* du 22 août (n° 108) ; pages 889 et 901 (1) :

Arrêté concernant les mesures destinées à assurer l'exécution des travaux d'intérêt public

ARTICLE PREMIER. — Quiconque, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail d'intérêt public conforme à sa profession et ordonné par une autorité allemande, sera passible d'une peine d'emprisonnement de police ou d'emprisonnement correctionnel d'un an au plus.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 1914 (*Bulletin officiel des lois et arrêtés*, n° 17, p. 57) est remplacé par la disposition suivante :

« Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus quiconque, par contrainte, menaces, persuasion ou d'autres moyens, tente d'empêcher d'autres personnes d'entreprendre ou de continuer un travail d'intérêt public conforme à leur profession et ordonné par une autorité allemande, ou un travail pour compte d'une autorité

(1) Mêmes textes dans PIRENNE et VAUTHIER, *op. cit.*, p. 188 et 190.

allemande ou pour compte d'un entrepreneur agissant en vertu d'un mandat d'une autorité allemande. »

ART. 3. — Quiconque, sciemment, par des secours ou d'autres moyens, favorise le refus de travailler punissable en vertu de l'article premier, sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10.000 marks ; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement d'un au plus.

ART. 4. — Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

ART. 5. — S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 1, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique ;

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté seront jugées par les tribunaux ou autorité militaire allemands.

ART. 7. — Indépendamment des prescriptions précédentes, les autorités compétentes pourront, quand il y aura lieu, imposer des contributions.

ART. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Bruxelles, le 14 août 1915.

C. C. V. 3.297.

Der Generalgouverneur in Belgien
Freiherr VON BISSING,
Generaloberst.

Arrêté concernant les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail.

ARTICLE PREMIER. — Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte ; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant aller jusqu'à 1.250 francs.

ART. 2. — Quiconque est secouru par l'assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités, ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à six mois.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Le tribunal peut, en outre, ordonner l'application de la mesure prévue à l'article 14 de la loi du 27 novembre 1791 (*Moniteur belge*, p. 3591 et suivantes).

ART. 3. — Quiconque, sciemment, favorise, par des secours ou d'autres moyens, le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 12.500 francs ; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement d'un au plus.

ART. 4. — Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

ART. 5. — S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté seront jugées par les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance.

ART. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Bruxelles, le 15 août 1915.

Der Generalgouverneur in Belgien
Freiherr VON BISSING,
Generaloberst.

C. C. V. 3.298.

Les commentaires dont on entoura ces arrêtés dans la presse allemande faisaient ressortir qu'ils étaient uniquement inspirés par le souci d'accomplir un devoir social : l'autorité allemande voulait, avant tout, pourvoir au salut économique de la classe ouvrière belge menacée par le chancre de la faim-néantise.

Mais le but apparaît clairement aussi de vaincre la résistance des ouvriers belges aux offres de travail de guerre allemand et d'empêcher les organisations d'assistance de leur venir en aide en cas de refus.

Pour cela, non seulement le refus de travail, mais aussi l'assistance donnée à l'un de ces chômeurs volontaires étaient érigés en délits. Toutefois, les tribunaux belges restaient compétents pour juger des infractions ; l'on n'osait risquer aucune définition de ce que l'on entendait par « l'insuffisance de motif » rendant délictueux le refus de travail, et l'on prenait la précaution de déclarer expressément que les motifs de refus tirés du droit des gens auraient force de justification.

Ces arrêtés ne modifièrent pas sensiblement l'attitude des ouvriers belges vis-à-vis des offres de « travail de guerre » allemand : l'autorité allemande ne paraît pas avoir enregistré, après leur promulgation, beaucoup plus d'enrôlements volontaires de Belges dans les usines travaillant pour l'utilité de

l'armée allemande, ni d'émigration considérable de main-d'œuvre belge en Allemagne (1).

Sur ces entrefaites, les besoins de la guerre s'étaient fortement accrus en Allemagne. L'offensive de Verdun, qui avait échoué à la fin de l'hiver 1915-1916, avait entraîné une consommation énorme de « matériel humain » pour l'armée allemande. Le Grand Quartier général renouvelait auprès du Ministère de la guerre ses appels de recrues. Le Ministère de la guerre, pour y satisfaire, se voyait forcé d'ordonner la mobilisation des centaines de mille ouvriers qualifiés allemands qu'il avait d'abord exemptés du service pour les laisser à la disposition de l'industrie de guerre. Et la place de ces ouvriers aux usines ne pouvait rester vide... Par qui les remplacer ? La Direction suprême de la guerre l'indiquait en même temps qu'elle formulait ses exigences : par autant de milliers de Belges et de Polonais.

Le mémoire du Dr Asmis est formel sur ce point et note avec précision la date à laquelle se fit jour la première proposition formelle de déportation générale de la main-d'œuvre belge en Allemagne :

(P. 91) Comme les enrôlements volontaires en Belgique n'avaient pas atteint tout de suite le développement souhaité, le Ministère de la guerre saisit, pour la première fois, le 2 mars 1916, le Gouvernement général en Belgique de la demande de transporter de force 400.000 ouvriers belges en Allemagne, afin de rendre ainsi disponibles pour les services de l'armée un nombre correspondant d'ouvriers qualifiés mobilisables qui, au nombre de plusieurs centaines de mille, avaient été placés à l'arrière. Néanmoins, ajoute le Dr Asmis, l'idée de recourir à l'emploi de la force fut, à bref délai, de nouveau abandonnée à la suite d'objections des plus sérieuses du Gouverneur général. Par contre, on essaya d'arriver au but en améliorant et en organisant le procédé d'enrôlement volontaire.

Le mémoire Asmis ne révèle pas en quoi consistaient ces « objections extrêmement sérieuses du Gouverneur général » ; mais nous les connaissons par ailleurs (2).

(1) Les résultats furent les suivants : Jusqu'à la fin de mars 1916, l'*Industriebüro* avait embauché pour l'Allemagne : 1915, de juillet à septembre, 2.556 ouvriers belges ; d'octobre à décembre, 4.039 ; — 1916, de janvier à mars, 4.412. Ensuite l'*Industriebüro* enrôla : d'avril à juin, 7.228 ouvriers belges et de juillet à fin septembre, 7.504.

(2) Parmi les documents allemands tombés aux mains du Gouvernement belge à l'armistice figure la minute d'un mémorandum daté de Bruxelles, 25 septembre

Le gouverneur général von Bissing était, certes, disposé à favoriser l'entreprise d'embauchage des chômeurs belges au service de l'Allemagne, confiée au *Deutsches Industriebüro* ; la politique qu'il avait adoptée avait pour résultat de créer du chômage, afin d'augmenter, pour cet organisme, le nombre des hommes à enrôler ; il admettait aussi l'emploi de la déportation à titre de pénalité pour châtier et décourager les ouvriers rebelles aux offres des employeurs allemands. Mais il trouvait de très graves inconvénients à une réquisition de la main-d'œuvre belge, soit qu'elle fût générale, soit qu'elle fût limitée à la catégorie des individus en âge d'obligation militaire.

Ces inconvénients étaient d'abord d'ordre administratif et technique. Par exemple : difficultés d'exécution d'une telle mesure pour une administration ne disposant que d'effectifs de troupes d'occupation réduits ; difficulté de faire reposer une réquisition de caractère collectif sur une distinction et un triage entre les diverses classes de la population ; répercussions économiques fâcheuses pour la Belgique et pour l'Allemagne même, d'une décimation du personnel de celles des usines belges qui avaient été rouvertes par l'autorité d'occupation dans l'intérêt militaire allemand ; risque de voir les Alliés suspendre, par représailles, l'importation des vivres d'outre-mer ; peu d'efficacité à attendre du travail forcé d'ouvriers déportés ; augmentation du nombre de bouches à nourrir en Allemagne ; etc...

Inconvénients d'ordre politique ensuite : le Gouverneur général prévoyait avec raison que la déportation pour travail forcé engendrerait pour l'Allemagne, non seulement en Belgique mais aussi à l'étranger, une impopularité immense et une

1916, préparé par le gouverneur général von Bissing ou d'après ses propres indications, pour lui servir de note directrice au cours d'une conférence décisive convoquée à Berlin pour le 28 septembre 1916 par le Grand Quartier général. Le Gouverneur général a annoté ce document de sa main. Il y expose d'une façon complète ses vues sur la question, alors encore non tranchée, de la déportation des ouvriers belges pour travail forcé en Allemagne. On y relève des preuves multiples de la contrariété des vues de l'État-major et du Gouvernement général sur cette question et sur nombre d'autres. C'est de ce document surtout que nous tirons nos renseignements sur la pensée intime du Gouverneur général.

L'original du mémorandum est conservé aux « Archives de la guerre » de Belgique. Le texte complet en a été publié dans le *Bulletin de la Commission des Archives de la guerre* (t. I, fasc. III, 1923). Nous le reproduisons en annexe au présent ouvrage.

animadversion durable. Elle sèmerait l'angoisse parmi la population et risquerait de faire éclater des troubles, difficiles peut-être à apaiser, et dont la répression serait, en tout cas, grosse de complications.

Pour bien comprendre l'importance que le Gouverneur général attachait à ce dernier ordre d'inconvénients, il faut se rappeler qu'il poursuivait, depuis son arrivée en Belgique, un profond dessein politique : mettre à profit l'occupation pour démembrer l'État belge, en dissociant les populations de langue française et de langue flamande qui le composent. Son action en ce sens s'étendait à deux domaines : l'administration et l'opinion. Dans l'un et dans l'autre, il exploitait et faisait exploiter, avec astuce, l'antagonisme linguistique qui désolait, d'ancienne date déjà, la vie politique belge, mais qui avait fait trêve au début de la guerre. Il espérait qu'en attisant ce vieux foyer de discorde, on parviendrait peut-être à provoquer, même au cours de l'occupation, la désagrégation politique spontanée de la nation, ou du moins, à exciter, entre Flamands et Wallons, des rancunes irréconciliables qui survivraient à la guerre, et qui auraient pour conséquence de faire de l'Allemagne, même en cas de défaite, le pôle d'attraction intellectuelle de la Flandre, comme la France l'était de la Wallonie.

Il était évidemment indispensable pour cela de se concilier les sympathies de la masse populaire flamande, d'éviter ce qui pouvait la froisser et lui rendre pénible le joug de l'occupant.

Or, il était fatal que la réquisition et la déportation en masse des travailleurs constituassent, pour l'ensemble du pays, par le déchirement des familles et la violence faite aux sentiments et à la liberté des travailleurs, une épreuve exceptionnelle, extrêmement douloureuse, aggravant au pire les maux de la guerre. On devait s'attendre qu'elle provoquât, dans la Belgique entière, une explosion nouvelle d'indignation et de colère contre l'Allemagne. Il n'y avait plus une faute à commettre, si l'on voulait éviter que les longs efforts déployés pour obtenir le ralliement de la population flamande à l'Allemagne, par la faveur donnée à ses revendications linguistiques, ne sombrassent dans la tourmente.

Telle était, au point de vue politique, la raison majeure qui poussait le Gouverneur général à résister aux sollicitations de l'État-major général et du Ministère de guerre. Chargé, par état, d'y satisfaire, il n'hésitait pas, pour faire prévaloir son point de vue sur celui de l'État-major, à invoquer sa situation indépendante de représentant direct de l'Empereur en Belgique, investi de la pleine confiance de celui-ci.

En fait, il réussit, en mars 1916 (comme le note le Dr Asmis), dans son opposition ; mais il dut promettre, en compensation, de renforcer les mesures prises pour obtenir un meilleur rendement des procédés d'embauchage.

Cette promesse se réalisa par la promulgation, au début de mai 1916, d'ordonnances réformant et aggravant les ordonnances du 15 août 1915 sur la répression du chômage.

Dans le *Gesetz- und Verordnungsblatt*, n° 208, du 7 mai 1916, un arrêté parut, visant directement l'institution des « travaux de temps de crise » pour chômeurs ; désormais il n'en pourrait plus être entrepris sans une autorisation préalable de l'autorité administrative allemande. Celle-ci se réservait d'accorder ou de refuser cette autorisation, selon son bon plaisir : aucune base d'appréciation n'était, en effet, fixée et rien ne pouvait donc garantir les autorités locales belges contre l'arbitraire de l'Administration allemande. L'arrêté est daté du 2 mai 1916 :

Arrêté concernant les travaux destinés aux chômeurs.

ARTICLE PREMIER. — Les travaux qui, indirectement ou directement, ont pour but de procurer du travail rémunéré aux chômeurs (travaux pour chômeurs), doivent au préalable être déclarés au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle on compte les faire exécuter. Le bourgmestre est tenu d'en transmettre la déclaration au commissaire civil (Zivilkommissar) du canton. Celui-ci s'adressera au président de l'administration civile de la province, qui décidera.

L'exécution non autorisée de travaux pour chômeurs est interdite. Les travaux pour chômeurs dont l'exécution a déjà commencé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, doivent être déclarés au plus tard le 1^{er} juin 1916.

ART. 2. — Quiconque fait exécuter des travaux non autorisés pour chômeurs et quiconque provoque l'exécution de tels travaux sera puni soit d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende pouvant atteindre 20.000 marks, soit d'une de ces deux peines

à l'exclusion de l'autre. Est passible des mêmes peines le bourgmestre qui néglige de faire la déclaration requise au commissaire civil ou tolère qu'on commence à exécuter des travaux non autorisés pour chômeurs.

ART 3. — Les exceptions aux dispositions de l'article 1, seront accordées par le Gouverneur général.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront jugées par les tribunaux ou les autorités militaires allemands.

ART 5. — Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.
Bruxelles, le 2 mai 1916.

C. C. IV 3.248.

Der Generalgouverneur in Belgien
Freiherr VON BISSING,
Generaloberst.

Deux semaines après, un autre arrêté paraissait (15 mai 1916) qui, abrogeant celui du 15 août 1915, instituait, carrément cette fois, le principe de l'astreinte au travail en cas de refus dit « injustifié »; en outre, l'arrêté remplaçait la compétence des tribunaux belges par celle des tribunaux et des commandants militaires allemands, lorsque le refus serait opposé à une offre de travail émanant soit des autorités ou des troupes allemandes, soit des autorités ou associations instituées par le Gouverneur général (*Gesetz- und Verordnungsblatt*, n° 213, du 20 mai 1916) :

Arrêté concernant les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail.

J'abroge l'arrêté du 15 août 1915, paru sous le même titre (*Bulletin officiel des Lois et Arrêtés*, n° 108, p. 889) et arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant atteindre 1.000 marks.

ART. 2. — Quiconque est secouru par l'assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités, ou quiconque, en refusant un tel travail tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à un an.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Au lieu de recourir à des poursuites pénales, les gouverneurs, les commandants militaires qui leur sont assimilés et les chefs d'arrondissements peuvent ordonner que les chômeurs récalcitrants soient conduits de force aux endroits où ils doivent travailler.

ART. 3. — Quiconque, sciemment, favorise par des secours ou d'autres moyens le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2 est passible d'une amende pouvant atteindre 10.000 marks ; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

ART. 4. — Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'art. 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

ART. 5. — S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'art. 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

ART. 6. — Les tribunaux et commandants militaires sont compétents pour juger soit les infractions aux art. 2, 3 et 4 du présent arrêté, soit les infractions à l'article 1 dirigées contre les autorités et troupes allemandes ou contre les autorités et associations instituées par moi.

Les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance sont compétentes pour juger des infractions à l'article précédent du présent arrêté qui, en tenant compte de la disposition précédente, ne tombent pas sous la juridiction des tribunaux et commandants militaires.

Bruxelles, le 15 mai 1916.

C. C. III, 4.840.

Der Generalgouverneur in Belgien :
Freiherr VON BISSING,
Generaloberst.

§ 4. — Discussions au sujet des arrêtés allemands de mai 1916

Le texte de l'arrêté allemand du 15 mai 1916 admettait encore, il est vrai, comme motifs valables de refus, les raisons « admises par le droit des gens » ; mais quelle garantie pouvait subsister pour les prévenus belges comparaissant devant les tribunaux ou commandants militaires allemands quand, d'autre part, l'autorité militaire allemande avait manifesté, par des actes nombreux et même par des proclamations, qu'elle n'entendait pas considérer comme légitime le refus de travailler dans l'intérêt exprès de l'armée allemande ?

L'objection en fut faite aussitôt au Gouvernement alle-

mand par le Gouvernement anglais dans un mémorandum du Foreign Office, publié dans les journaux de Londres du 8 juillet 1916 et dont voici la traduction :

Mémorandum du Foreign Office

L'attention du Foreign Office vient d'être attirée sur un décret qui est dit être publié par le Gouverneur général de Belgique, le 15 mai dernier, complétant et rendant plus sévères les lois vis-à-vis des ouvriers qui refusent de travailler, ce contre quoi le Gouvernement de Sa Majesté a déjà été obligé de protester.

Le 22 septembre dernier, une protestation a été adressée aux membres de la *Relief Commission* contre les décrets des 14 et 15 août concernant le travail en Belgique. Il peut être opportun de citer ici une partie de la lettre que Sir E. Grey envoya à ce moment aux membres :

Vous vous souviendrez que la lettre de Lord Crewe, du 7 juin, exposant les conditions qui gouvernent l'activité de la *Commission for Relief in Belgium*, contenait la remarque suivante :

« Si les autorités allemandes désirent se servir de l'organisation de la Commission et du Comité national dans le dessein de contraindre la population ouvrière de Belgique à être employée contre sa propre volonté et conscience, directement ou indirectement au service ou au bénéfice de l'armée occupante, elles doivent elles-mêmes pourvoir à l'assistance que ces organismes allouent, et tous les accords entre le Gouvernement de Sa Majesté et la Commission doivent cesser ».

Dans ma lettre suivante du 17 juillet, je stipulais qu' « il n'y aura d'intervention d'aucune sorte de la part des autorités allemandes, ni dans la vente de ces denrées alimentaires, ni dans leur distribution gratuite à titre d'assistance, à ceux que la Commission et le Comité national considéreront comme méritant un pareil secours ».

En réponse à cela, le baron von der Lancken déclara, dans sa lettre à M. Whitlock datée du 29 juillet, « que le Gouverneur général ne se servirait jamais du Comité national dans le dessein de forcer la population belge à travailler au service de l'armée allemande, contrairement aux stipulations de la Convention de La Haye ».

Les 14 et 15 août, le Gouverneur général de Belgique publia deux décrets, qui furent imprimés dans la *Gesetz- und Verordnungsblatt* de Bruxelles du 22 août. Ces décrets imposent des punitions sévères aux ouvriers qui refusent de travailler à des « travaux d'intérêt public », ou qui, assistés par une œuvre de bienfaisance publique ou privée, refusent le travail qui leur est offert. Des pénalités similaires sont imposées aux personnes, « communes, associations ou autres groupes », qui, par la distribution de secours ou par d'autres moyens, favorisent un pareil refus de travail. L'application du décret du 14 août est du domaine des tribunaux militaires. Le décret du 15 août impose automatiquement

un emprisonnement de quinze jours à six mois à tous ceux qui, ayant refusé du travail, deviennent une charge pour la bienfaisance publique ou privée.

Chacun des deux décrets contient une clause exemptant de leur effet des cas où le refus de travailler est basé sur des considérations admises par le droit international, et je sais parfaitement bien que les autorités allemandes revendiqueront que cette exemption est un accomplissement suffisant de leur promesse citée ci-dessus. Elles revendiqueront sans doute aussi que le mot « faveur » implique un emploi délibéré de secours pour certains objets et ne s'applique pas à l'assistance donnée par les comités de secours du Comité national. Malheureusement, les autorités allemandes ne peuvent pas attendre, en raison de leurs actions connues en pareille matière, qu'on place une foi quelconque en l'interprétation que donneront leurs tribunaux militaires à des phrases aussi vagues. Le rapport récemment publié par la Commission d'enquête belge (19^e Rapport, 6 août), sur les méthodes de coercition appliquées par les autorités allemandes aux ouvriers de chemin de fer à Luttre, a révélé la politique allemande en pareille matière, et, sur la foi de bons témoins, il est affirmé que, dans le but de donner effet à cette politique, il a été défendu, en de nombreux cas, aux comités de secours, aux cuisines communales de soupe, etc., d'allouer du secours à des classes d'ouvriers que les autorités allemandes voulaient réquisitionner à leur service. Il n'est toutefois pas nécessaire de se baser sur de telles affirmations puisque, par le décret du 15 août lui-même, le seul fait d'allouer du secours à un ouvrier rend cet ouvrier passible d'emprisonnement du chef d'avoir refusé du travail dans le passé.

Il n'est pas nécessaire de récapituler le compte rendu donné par le rapport mentionné ci-dessus, ou d'insister plus longtemps sur les procédés de réduction par la famine, d'emprisonnement, de déportation, de torture auxquels ces ouvriers ont été soumis de propos délibéré. Ceci, il faut le supposer, est le « droit des gens » auquel les décrets allemands font allusion et auquel les comités de secours sont soumis, et telle est l'interprétation des « Conventions de La Haye » et de la phrase « le service de l'armée allemande », dans la lettre du baron der Lancken. Si un ouvrier belge quelconque, connaissant l'extension des besoins de l'armée allemande et la façon dont toute industrie allemande en Allemagne est déjà vouée à la tâche de la pourvoir, refusait de travailler dans des industries directement nécessaires au maintien de cette armée, tout secours lui sera refusé, et la famine et l'emprisonnement l'attendent.

Depuis la lettre du 22 septembre, des rapports sont parvenus, attestant des tentatives de la part des Allemands pour réquisitionner du travail en vue de leurs besoins militaires. A présent, tous ces récits sont confirmés par la politique avouée du général von Bissing, incorporée dans le nouveau décret du 15 mai. Ce décret abroge le décret du 15 août. Il entraîne des pénalités plus lourdes que le premier décret. Les ouvriers qui refusent de travailler sont passibles d'un emprisonne-

ment de quinze jours à un an ; toutes personnes, communes, associations ou autres groupes allouant du secours à ceux qui refusent de travailler, sont passibles d'une amende ne pouvant pas dépasser 10.000 marks et d'un emprisonnement ne pouvant pas dépasser deux ans. L'exécution du décret, à l'exception d'une petite stipulation concernant les fausses déclarations d'indigence, est placée entre les mains des tribunaux militaires allemands. Mais l'attention doit être surtout attirée, dans ce nouveau décret, sur la stipulation suivante :

« Au lieu de recourir à des poursuites pénales, les gouverneurs, les commandants militaires qui leur sont assimilés et les chefs d'arrondissement peuvent ordonner que les chômeurs récalcitrants soient conduits de force aux endroits où ils doivent travailler. »

Il est à présumer qu'il est inutile d'insister auprès des autorités allemandes sur l'inhumanité de leur action, et le Gouvernement de Sa Majesté est, pour cette raison, réduit à baser sa protestation uniquement sur le fait que le décret du 15 mai est encore une nouvelle infraction directe et délibérée des engagements du Gouvernement allemand à l'égard de la *Commission for Relief in Belgium*. Les Allemands ont promis solennellement de s'abstenir de toute ingérence dans l'œuvre du secours et de permettre que celle-ci le distribue librement et sans entrave ; cependant, ouvertement, par les décrets qu'ils ont publiés et par les mesures oppressives adoptées en la poursuite de ces décrets dans toutes les parties de la Belgique, non seulement ils n'autorisent pas que la population de la Belgique soit nourrie et sauvée de la réduction par la famine uniquement par les efforts des Alliés et par la charité des États-Unis, mais ils cherchent à assurer que les Belges soient rendus capables, par la subsistance qui leur est ainsi procurée, de travailler pour leurs ennemis et de retarder de la sorte, par leur propre labeur, la restauration de leur liberté et de l'indépendance de leur patrie.

A ce mémorandum, une note Wolff répondit en ces termes (nous en reproduisons le texte français paru dans *La Belgique*, journal officieux allemand de Bruxelles, du 15 juillet 1916) :

Bruxelles, le 10 juillet.

Le *Foreign Office de Londres* publie, par l'entremise de l'agence Reuter, des extraits d'un mémoire dans lequel on prétend que certains décrets du gouverneur général von Bissing forcent des ouvriers belges à travailler pour l'armée allemande, contrairement aux stipulations de la Convention de La Haye. Ce mémoire n'est pas publié *in extenso*, mais seulement des passages isolés extraits du texte général ; dès lors, il est impossible de s'en occuper en détail et il faut se borner à exposer les choses au point.

Le 14 et le 15 août 1915, le Gouverneur général en Belgique a

publié deux décrets visant le refus du travail. Le premier avait pour but d'assurer l'exécution des travaux exigés par l'intérêt public. Le second, pris à l'endroit de ceux que le travail rebute, avait pour but d'obliger les ouvriers bien constitués et capables de travailler à accepter du travail, de façon à ne point dépendre des secours publics ou privés.

Dans ces conditions, ce n'est pas purement et simplement une contrainte au travail qui a été décrétée, mais bien la contrainte à un travail conforme à l'activité professionnelle de l'intéressé ou à sa capacité de production, contrainte imposée exclusivement en l'absence d'un motif suffisant pour justifier le refus de travailler. Il a été expressément indiqué que tout motif basé sur le droit des gens devait être tenu pour suffisant.

Les deux décrets susdits commencent également des pénalités contre celui qui favorise sciemment un refus injustifié de travailler. Aux termes de ces décrets, non seulement le refus justifié d'après le principe du droit des gens, mais même le secours apporté aux ouvriers ayant, pour refuser le travail, un motif basé sur le droit des gens, ne sont pas punissables.

Le décret concernant ceux que le travail rebute, a subi une modification le 15 mai 1916. Il a été mis sous la compétence des tribunaux militaires, alors que précédemment il était de la compétence des tribunaux belges ; en outre, le renvoi du délinquant dans une maison de travail forcé, considéré dans tous les pays comme une mesure particulièrement sévère, a été remplacé par l'envoi forcé de l'intéressé dans un chantier où l'on n'exige de lui qu'un travail adéquat à sa capacité.

Comme on voit, il ne s'agit donc que de décrets pris dans l'intérêt public, dans le but d'obvier à l'abus, souvent et très vivement regretté même du côté belge, commis par des ouvriers sains et aptes au travail qui faisaient appel à l'assistance publique. Ce sont ces mesures dictées par des considérations législatives, absolument saines et conformes à la situation, que le mémoire anglais dénonce comme une violation criante du droit des gens. Il est bien obligé, à la vérité, de reconnaître que le texte des décrets stipule expressément qu'un refus de travailler, justifié par un motif basé sur le droit des gens n'est pas punissable. Mais il se met au-dessus de cette objection en prétendant que les tribunaux militaires allemands n'appliquent pas loyalement les clauses conservatoires des décrets et qu'ils tournent le droit.

Ce reproche adressé aux tribunaux militaires allemands doit être repoussé très énergiquement et se condamne d'ailleurs de lui-même. Il se base, en effet, sur le 19^e Rapport de la Commission d'enquête belge, auquel il emprunte une série de prétendus faits. Or, ce 19^e Rapport de la Commission belge — qui, du reste, à raison de ses anciens rapports, est suffisamment connue comme peu digne de foi, non seulement en Allemagne, mais aussi dans les pays neutres — a été publié le 16 août 1915, c'est-à-dire à une époque où les décrets dont il s'agit n'avaient pas encore été publiés. Tout aussi dépourvue de fondement que le reproche fait par le mémoire anglais d'une violation du droit des gens, est l'affirmation que les accords intervenus par échange de

lettres entre le baron von der Lancken et le ministre d'une puissance neutre à Bruxelles, au sujet de l'activité libre de toute entrave de la Commission de secours belge, n'auraient pas été respectés du côté allemand.

On appréciera la valeur de cette argumentation en la mettant en rapport avec l'ensemble des faits exposés en cet ouvrage et qui démontrent que, pendant que, d'une part, l'autorité allemande érigeait le refus de travail en délit punissable du travail forcé, d'autre part, simultanément, elle enlevait aux ouvriers belges toute possibilité de travail belge.

Faut-il s'arrêter à l'argument tiré du défaut d'autorité du 19^e Rapport de la Commission belge d'enquête, par rapport aux décrets des 14 et 15 août 1915 ?

Que veut dire à ce propos la note Wolff ? Que l'autorité militaire allemande aurait, après cette date, modifié ses errements antérieurs au sujet de l'application du droit des gens dans les cas de refus de travail ? C'est, en effet, ce qu'un lecteur simple et de bonne foi doit comprendre.

Or l'arrêté du 12 octobre 1915, du général von Unger, affiché à Gand, édictait, en son texte primitif, des pénalités contre ceux qui refusent de faire un travail « qui est de l'intérêt de l'administration militaire » allemande, et « désiré par les commandants militaires allemands ». Ces pénalités sont l'emprisonnement et la déportation éventuelle en Allemagne. L'arrêté ajoutait :

Le fait de se référer à toutes les lois belges possibles ou même à des conventions internationales ne peut jamais justifier le refus de travailler. Seul le commandant militaire décide de l'acceptabilité des travaux exigés (1).

Et cet arrêté ne resta pas lettre morte, puisqu'on le trouve appliqué dans une pénalité infligée à la commune de Ledeborg (affiche du 16 décembre 1915 citée ci-dessus, p. 21) avec rappel du caractère obligatoire de tout travail imposé « dans l'intérêt de l'autorité militaire allemande ».

Mais il a été découvert, depuis l'armistice, outre le mémoire Asmis, plusieurs autres preuves directes de la conduite effec-

(1) Voir la note p. 21 (chap. 1, § 2, B) sur la modification introduite après coup dans cet arrêté.

tive de l'Administration allemande. Dans la minute de son mémorandum pour les discussions du 28 septembre 1916 avec l'État-major (document mentionné plus haut p. 70, en note), le gouverneur général von Bissing s'exprime en ces termes sur la politique qu'il a suivie en application de son arrêté du 15 mai 1916 :

Afin que les autorités ordonnant des déportations ne contreviennent pas aux stipulations du droit des gens, notamment au règlement de la guerre sur terre (*Landeskriegsordnung*), j'ai fait savoir confidentiellement aux gouverneurs que la déportation vers un centre de travail ne se recommande que dans les cas où nulle objection fondée sur le droit des gens ne peut être invoquée contre la prestation requise ; en outre, comme condition préalable à la déportation, il faut que l'on ait besoin du travail de l'homme en question et que la surveillance nécessaire soit assurée au centre de travail. De même on ne déportera pas, en règle générale, les ouvriers de plus de 40 ans, les pères de famille, ni les propriétaires de terrains agricoles. On attribuera pour raison officielle à la déportation que les récalcitrants au travail (*Arbeitsunwillige*) mettent en question le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans le territoire occupé.

En Allemagne, ces chômeurs déportés seront dirigés vers le camp de prisonniers de guerre, à Holzminden (1), désigné à cet effet. Là ils seront considérés comme ouvriers volontaires et enrôlés pour le travail volontaire. Les détails ultérieurs ont été réglés d'accord avec le Ministère de la guerre ; la *Deutsche Arbeiters-Zentrale* assurera le transport des Belges déportés vers les centres de travail ; elle s'occupera des contrats et s'arrangera pour tout le reste avec le commandant du camp. L'établissement des listes (*listliche Führung*) des ouvriers ainsi employés doit être assuré par le faisant fonctions de Kommando général, afin que le séjour des Belges puisse être contrôlé et que le Gouvernement général connaisse les endroits de l'Allemagne où se trouvent individuellement les Belges déportés.

Le 4 août 1916, j'ai de nouveau demandé à tous les gouverneurs et à tous les chefs de district (*Kreischefs*) que, dans tous les cas appropriés, ils fissent usage des pouvoirs que mon arrêté ci-dessus leur avait conférés, l'Allemagne ayant besoin d'ouvriers techniciens et industriels ; en même temps j'ai fixé l'attention sur le fait que, puisqu'il s'agit de prisonniers par mesure de sécurité (*Sicherheitsgefangene*), les ordonnances du 20 mars 1915 et du 24 juillet 1916, suivant lesquelles l'autorisation du Gouvernement général est requise, tant pour les déportations que pour le retour, doivent être appliquées.

(1) Une annotation marginale de la main du général VON BISSING, à cet endroit, dit que, par une communication reçue plus tard, le nombre des prisonniers à admettre à ce camp fut limité à 400.

Pour ceci, on n'aura pas recours à l'*Industrieburo* ni à ses sections. Par contre, j'ai promis à l'*Industrieburo* de l'aider, dans toute la mesure du possible, à continuer ses enrôlements d'ouvriers pour l'Allemagne, ceux-ci n'étant pas restés sans obtenir quelque succès ; et dernièrement, lors d'une réunion, j'ai invité le directeur de l'*Industrieburo* à m'exposer toutes les mesures qu'il désirerait voir prendre. J'ai examiné également, et prié M. le Chef de l'Administration de vérifier si l'on ne pourrait et ne devrait pas disposer de ressources particulièrement fortes pour donner des secours en argent plus élevés aux familles, laissées ici, des ouvriers enrôlés pour l'Allemagne, et aussi pour allouer des primes à l'acceptation de travail.

Supposé cependant que cet enrôlement de travailleurs, ainsi que la déportation par force de travailleurs en Allemagne exécutée dans les limites par moi tracées, tardent à donner de bons résultats, il ne reste alors qu'à aborder la proposition du Commandement supérieur de l'armée de déporter par force en Allemagne, collectivement, ceux qui se trouvent dans les conditions d'obligation militaire. En tout cas, je dois exprimer mes vives objections contre une telle mesure, pratiquement si difficile à exécuter, économiquement si préjudiciable, et politiquement si peu désirable (1).

Cet aveu est assez explicite pour pouvoir se passer de commentaires.

Mais il se complète par les documents mêmes auxquels le Gouverneur général fait allusion. Le Gouvernement belge est entré en possession du texte des deux circulaires confidentielles adressées par le gouverneur général von Bissing aux gouverneurs militaires, aux commandants des camps de Beverloo et de Maubeuge et aux *Kreischefs*, datées l'une du 15 mai, l'autre du 4 août 1916.

La première dit (traduction) :

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
EN BELGIQUE
III. T. L. n° 4.840.

Bruxelles, le 15 mai 1916.

Confidentielle

Aux gouverneurs militaires, aux commandants de Beverloo et de Maubeuge et aux *kreischefs*.

J'ai arrêté aujourd'hui concernant l'opération pour le travail, la disposition suivante, qui doit remplacer l'ordonnance, rapportée

(1) En note marginale, de la main du Gouverneur général : « Dangereux », au-dessus des mots : « Si peu désirable. »

par moi, contre l'aversion pour le travail du 15 août 1915, et qui rendra possible l'intervention des tribunaux et des autorités militaires en cas d'abus de secours privés ou officiels. La disposition contenue à l'article 2 de cette ordonnance, que, au lieu de poursuites pénales, peut intervenir le transport de force vers le lieu de travail, m'engage à des explications confidentielles plus détaillées.

Cette disposition doit avoir pour résultat que des ouvriers belges sans travail jouissant de secours, et dont l'occupation en Allemagne ou en Belgique pour des intérêts allemands est désirable, soient astreints à un tel travail même contre leur gré. Le *Deutsches Industriebüro* à Bruxelles, avec ses succursales, aura apparemment grand besoin d'ouvriers et sera à même d'occuper, sous surveillance convenable, tous ouvriers qui lui seront désignés pour le travail, dans les fabriques prises en exploitation militaire forcée, ou bien il pourra indiquer si et où, en Allemagne, les ouvriers en question sont nécessaires.

Il est entendu que, pour l'application de cette disposition il faut qu'on ait besoin, pour le travail, des hommes en question et que la surveillance nécessaire soit assurée au centre de travail. Le transport d'ouvriers ayant plus de quarante ans, de pères de famille ou de propriétaires de terrains de culture n'est, en général, *pas* recommandable. Une certaine limitation de liberté est naturellement liée au maintien des ouvriers au travail forcé ; de même également le soin du logement et de l'entretien alimentaire devra être assumé par l'employeur, lequel devra payer à l'ouvrier un salaire approprié à son travail et au salaire de travail d'ouvriers libres.

Le transport vers le lieu du travail ne sera recommandable que dans les cas où l'on ne pourra faire, au nom du droit des gens, d'objections justifiées contre le travail exigé. J'ai réservé l'autorité pour l'application de la mesure aux gouverneurs, aux commandants de Maubeuge et de Beverloo et aux kreischefs, afin d'être certain de son application rationnelle.

Je rends particulièrement attentif au fait que cette lettre doit être traitée comme strictement confidentielle et ne doit pas arriver en des mains profanes.

Puis est reproduite l'ordonnance contre « l'aversion pour le travail », du 15 mai 1916.

Le but à atteindre était donc bien : la contrainte au travail, en Allemagne ou en Belgique, *pour l'intérêt des industries de guerre allemandes.*

La deuxième circulaire fixe les mesures d'organisation et

le traitement applicable aux Belges déportés en Allemagne,
en exécution de l'ordonnance du 15 mai 1916 :

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
EN BELGIQUE
III, n° 5.688

Bruxelles, le 4 août 1916.

Confidentielle

Aux gouverneurs militaires, aux commandants de Maubeuge et de Beverloo et aux kreischefs.

D'après une communication du Ministère de la guerre, les Belges à transporter en Allemagne pour le travail, en vertu de mon ordonnance contre l'aversion pour le travail du 15 mai 1916, seront reçus au camp de prisonniers civils de Holzminden et ils y seront traités d'après les directives suivantes :

1° Les transportés ne sont pas des prisonniers mais des étrangers libres, qui ne doivent être limités dans leur liberté, qu'uniquement dans l'intérêt de la sécurité du pays ;

2° Le logement, l'entretien alimentaire et le traitement seraient donc à organiser, en ce qui concerne les exigences équitables, aussi bien que pour les ouvriers allemands. L'excès d'indulgence doit être évidemment évité, pour ne pas affaiblir le goût du travail. Dans le camp, devrait être instaurée une propagande convenable par la « Centrale allemande des ouvriers » ;

3° Le transport des Belges au centre de travail est entrepris par la « Centrale allemande des ouvriers », laquelle enverra un représentant à Holzminden, après entente avec l'Union « Bourse de travail » de la Basse-Saxe qui se tiendra constamment en relation avec les autres unions, particulièrement celles de Westphalie et du Rhin. (La Centrale de l'Empire sera informée par le Ministère de la guerre.) L'inspection sera exercée par le Kommando général du 10^e corps d'armée, par ses officiers techniques ;

4° Les contrats avec les embaucheurs seront dressés par la « Centrale allemande des ouvriers », qui fournira également l'accord du Kommando général compétent pour l'usine locale.

La kommandantur du camp contrôlera, par des ouvriers experts, si le contenu du contrat est convenable et disposera ensuite du transport, sous information du Kommando général compétent, pour l'usine locale.

Celui-ci aura à communiquer le placement qui est résulté, au bureau du travail de la kommandantur du camp, afin que là on puisse contrôler le séjour des Belges. Au reste, pour le maintien des Belges, sera valable l'arrêté du Ministère de la guerre du 20/6/15 — 2220-15 Secret A. I. (communiqué le 26/6/15 sous III a 4080 secret).

Les Kommandos généraux seront priés par le Ministère de la guerre d'exercer une surveillance spéciale sur les gens placés dans leur district ainsi que de faire contrôler les conditions du travail par les officiers techniques et les inspecteurs industriels ; d'intervenir en cas de contestation et, en cas de besoin, de prendre des mesures.

Je prie maintenant les gouverneurs et kreischefs de faire usage dans tous les cas appropriés de l'autorité que confère l'article 2, paragraphe 3 de l'ordonnance, parce que, en Allemagne il existe un besoin urgent d'ouvriers techniques et industriels qui ne peut être couvert par la voie de l'enrôlement volontaire. Pour le transport des ouvriers et le retour, comme il s'agit de « prisonniers de sécurité », sont applicables les dispositions du Gouvernement général du 25/3/16 (III b 1315) et du 24/7/16 (II b 1182) d'après lesquelles, pour les deux mesures, l'approbation du Gouvernement général est nécessaire.

La déportation sera décrétée sous le motif de péril des intérêts militaires. Il sera d'ailleurs recommandable de communiquer, en outre, au camp de prisonniers de Holzminden, qu'il s'agit d'un transport forcé organisé en vertu de l'ordonnance concernant l'aversion pour le travail. D'une manière générale, il y aura lieu de renoncer à l'intervention du *Deutsches Industriebüro* à Bruxelles et de ses succursales, en raison du règlement instauré en Allemagne.

Le gouverneur général,
Freiherr VON BISSING.
Generaloberst.

Gouvernement militaire de la province de Liège, le 13/8/16 (III a n° 2.069).

On aura remarqué, dans les divers documents ci-dessus, qu'il s'agissait déjà alors de déportation en Allemagne. Or, en Belgique, la population avait universellement compris l'ordonnance du 15 mai 1916 en ce sens que les ouvriers astreints au travail et déplacés de leur domicile ne subiraient pas de déplacement hors du pays. On trouvera le rappel de cette interprétation dans les lettres du cardinal Mercier (ci-après p. 188, 236 et suiv.), au gouverneur général von Bissing (1). Le texte

(1) Nous avons aussi partagé cette erreur pendant la guerre (voir notre ouvrage *Les déportations belges à la lumière des documents allemands*, notamment pages 200 et 209). La découverte des deux circulaires confidentielles du gouverneur général von BISSING du 15 mai et du 4 août 1916 et de la minute du mémorandum du 25 septembre 1916, nous permet aujourd'hui de la rectifier.

sibyllin de l'ordonnance n'y contredisait point. Le Gouverneur général se garda de rien faire pour détromper les Belges, car leur erreur spontanée, en épargnant à l'Allemagne un reproche de plus, favorisait sa politique d'apparent ménagement. Mais, dans la réalité des choses et dans le secret de ses rapports avec ses subordonnés, il agissait, on le voit, à l'inverse de l'interprétation courante. Tout cela, en faisant ou laissant les agents allemands protester à l'étranger que les arrêtés de mai 1916 n'étaient dictés que par des motifs de sollicitude sociale.

En résumé, l'autorité allemande en Belgique s'était forgé en mai 1916 une double arme qui allait lui permettre, d'une part, de priver d'assistance directe ou par le travail tous les chômeurs belges qu'elle voudrait enrôler (arrêté du 2 mai 1916), et, d'autre part, de réduire à son gré, par l'action de ses tribunaux militaires, la résistance de ces chômeurs forcés à ses offres de « travail d'utilité de guerre », et en même temps, d'expédier les récalcitrants condamnés en Allemagne pour les y soumettre au régime du travail forcé.

§ 5. — Application des arrêtés allemands de mai 1916

L'application du système d'interdiction des travaux publics pour chômeurs et d'astreinte pénale du chômeur au travail allemand, inauguré par les arrêtés du 2 et du 15 mai 1916, commença sans retard.

Nous n'avons pas pu nous procurer de renseignements précis concernant le nombre des poursuites individuelles qui furent instituées devant les tribunaux militaires allemands, sur la base du second arrêté (15 mai 1916) pour refus de travail. Nous savons seulement aujourd'hui que, contrairement à la croyance optimiste répandue à cette époque, l'application de cet arrêté a comporté pour les travailleurs condamnés, non seulement le déplacement en Belgique, mais aussi la déportation en Allemagne au camp de Holzminden.

Nous sommes, par contre, mieux renseignés sur l'application du premier arrêté (2 mai 1916), c'est-à-dire sur la conduite de l'autorité allemande vis-à-vis des autorités locales belges qui avaient organisé des travaux pour chômeurs.

A partir de cette date du début de mai 1916, presque aucun de ces « travaux pour chômeurs » ne fut plus autorisé ; de nombreux travaux adjugés, entrepris et en cours d'exécution furent arrêtés ; bientôt même (septembre 1916), des travaux de nécessité publique ordinaire furent interdits, sous prétexte que c'étaient des « travaux pour chômeurs » ou que les entrepreneurs employaient des ouvriers qui ne faisaient pas autrefois partie de leur personnel. Il suffisait donc désormais, pour être qualifié « chômeur », d'avoir changé de métier ou seulement de chantier, à une époque récente au cours de la guerre.

Les prétextes officiellement donnés de ce refus systématique d'approbation des « travaux pour chômeurs » étaient : leur improductivité et le fait que la dépense en grevait trop onéreusement les finances des provinces et des communes belges.

Ce qui se passa dans la province du Luxembourg est un exemple caractéristique de la procédure employée.

Cette province, presque exclusivement agricole et forestière, était une de celles qui avaient su parer au chômage par la meilleure organisation des « travaux pour chômeurs ». Avec l'aide du Comité provincial de secours et d'alimentation du Luxembourg (section provinciale du Comité national), qui mit à sa disposition d'importants subsides, l'autorité belge de cette province avait entrepris de réaliser des travaux communaux d'intérêt public et d'une incontestable utilité, tels notamment : l'amélioration et la construction de chemins agricoles et forestiers ; la création de chemins communaux ; la construction d'aqueducs et de filets d'eau pavés pour l'assainissement et l'embellissement des localités ; l'assainissement de terrains marécageux ; le boisement et l'assainissement de terrains incultes, appartenant à des communes ; l'établissement et le renouvellement de distributions d'eau ; la construction de cimetières ; la construction de fosses à fumier et de citernes à purin (travaux d'hygiène).

Le système était si bien conçu que, quelques mois après la mise en marche de l'organisation nouvelle, la classe des travailleurs avait repris son activité normale dans la province ; à la date du 31 août 1915, sur un nombre global d'environ 10.000 ouvriers adultes, ou en âge de travailler, 198 seulement restaient à secourir et ce, pour cause d'accident ou de maladie.

Ce résultat avait été atteint presque sans grever les finances locales, grâce à l'intervention du Comité national.

Vers juin 1916, le pouvoir occupant, en vue de préparer le chômage qui mettrait ces ouvriers dans l'obligation de s'engager au bureau d'embauchage des industries allemandes, commença de refuser aux administrations communales l'approbation des nouveaux projets de travaux, en prétextant que leur utilité était contestable. Les ouvriers continuant à refuser de s'engager au *Deutsches Industriebüro*, l'autorité allemande décida d'arrêter complètement les travaux dans les régions où la main-d'œuvre lui était nécessaire. Cela fut annoncé dans une communication du Président de l'Administration civile à la séance de la Députation permanente de septembre 1916 ; la suppression des travaux communaux ne devait pas entraîner l'allocation du secours de chômage aux ouvriers devenus ainsi sans travail : ils devaient s'engager pour du travail allemand au *Deutsches Industriebüro* ; à la condition que tous les ouvriers de 18 à 50 ans s'engageassent à ce Bureau, les travaux communaux seraient autorisés pour permettre d'occuper les ouvriers au-dessous de 18 ans et au-dessus de 50 ans, ainsi que les non valides. Des ordres de détail analogues furent adressés aux communes, interdisant ou arrêtant les travaux et offrant impérativement du travail industriel allemand.

La même procédure s'étendit bientôt à toutes les provinces et les ordres aux administrations communales d'arrêter les travaux se multiplièrent, sans dissimulation du but recherché.

Le dessein poursuivi par l'autorité allemande se manifestait à présent avec une pleine évidence : c'était la suppression de tout remède local au chômage, donc l'organisation administrative et systématique du chômage forcé.

Aucun des prétextes mis en avant pour justifier cette politique ne résistait à l'examen.

L'objection tirée du caractère improductif des « travaux pour chômeurs » était sans fondement : c'étaient des travaux utiles, comme le démontre l'exemple de la province du Luxembourg.

De même, l'objection tirée des charges que l'assistance directe ou indirecte aux chômeurs imposait aux pouvoirs publics belges. Les sommes dépensées ainsi pour secourir les

chômeurs atteignaient 10 à 12 millions par mois. Les fonds consacrés au soulagement des ouvriers sans travail par le Comité national de secours provenaient, pour un chiffre important, de générosités diverses, tant de la Belgique occupée que du dehors. Les administrations locales belges n'en étaient donc grevées que dans une proportion infime. L'Administration allemande n'intervenait pas pour un centime dans l'assistance donnée aux ouvriers. L'Allemagne, d'ailleurs, montrait si peu de souci de ménager les budgets provinciaux du pays, qu'elle avait frappé celui-ci, par leur intermédiaire, depuis 1914, d'une contribution de guerre de 40 millions de francs par mois et qu'elle l'élevait, le 20 novembre 1916, à 50 millions de francs ; cette augmentation imposée aux provinces correspondait à peu près aux sommes distribuées mensuellement aux chômeurs.

L'arrêté du 2 mai 1916 fut en vigueur cinq mois seulement ; cela suffit pour paralyser les derniers efforts de l'organisation belge, rendre artificiellement insoluble sur place le problème du chômage, et rendre par cela même disponible une main-d'œuvre abondante au profit de l'Allemagne.

Pour achever le cycle, il ne restait plus qu'à ordonner la levée en masse des travailleurs ; c'est ce qui fut fait en octobre 1916, mesure décrétée, comme les ordonnances précédentes, sous le prétexte officiel d'humanité et de devoir social du gouvernement d'occupation (1).

(1) Nous n'avons pas cru devoir faire état dans notre démonstration d'un arrêté du maréchal von der Goltz, du 19 novembre 1914 (Bull., n° 17 du 1^{er} décembre 1914), qui disait :

« Sera puni d'emprisonnement quiconque aura tenté de retenir, par la contrainte, par des menaces, par la persuasion ou par d'autres moyens, de l'exécution d'un travail destiné aux autorités allemandes, des personnes disposées à fournir ce travail ou des entrepreneurs chargés par les autorités allemandes de ce travail. »

Et qui donnait compétence exclusivement aux tribunaux militaires pour connaître des délits commis en cette matière.

Cet arrêté fut promulgué, sans doute, pour favoriser les tentatives d'embauchage d'ouvriers belges par l'autorité allemande. Mais il est probable qu'à cette date, l'idée de l'éventualité d'un enrôlement plus ou moins généralisé de la main-d'œuvre des pays occupés au service de l'organisation économique-militaire de l'Allemagne n'était pas encore entrée dans l'esprit de l'autorité allemande comme elle l'était au mois d'août 1915.

CHAPITRE III

La déportation collective (octobre 1916)

§ 1. — La conférence décisive du 28 septembre 1916. — L'arrêté du Grand Quartier général allemand du 3 octobre 1916 pour la région des « Étapes ». — La responsabilité de la mesure prise. — Le conflit entre le Grand Quartier général allemand et le Gouverneur général von Bissing.

Pendant que le Gouverneur général en Belgique occupée mettait ainsi en œuvre les moyens de pression judiciaire et administrative, les événements militaires marchaient à grands pas et devançaient même les prévisions du Grand Quartier général.

Reportons-nous à la fin de l'été de 1916 et rappelons-nous quelle était alors la situation.

L'armée française avait reconquis, en juin, à peu près tout le terrain perdu momentanément à Verdun. En juillet-août-septembre, l'offensive anglo-française de la Somme, sans avoir atteint pleinement son but, avait néanmoins démontré l'accroissement du matériel des armées alliées et déterminé d'ores et déjà l'État-major allemand à reculer, à une date prochaine, son dispositif de défense sur cette partie du front et à le rétablir assez loin en arrière sur des lignes nouvelles (1). L'avenir n'offrait plus en perspective à l'Allemagne qu'une prolongation indéfinie de la guerre de position entre des forces désormais

(1) Ces lignes appelées « Ligne Hindenburg » et « Ligne Siegfried », furent établies par un travail acharné, dans la période septembre 1916-février 1917, avec le concours de la main-d'œuvre déportée de Belgique et de France. Le recul des troupes allemandes pour y prendre position se produisit du 16 au 25 mars 1917. Cf. dans la Série française de cette même collection, la monographie de M. BOULIN : *L'Organisation du travail dans les Régions envahies de la France pendant l'occupation*.

égales, et avec des chances de résistance destinées à s'amoin-
drir de jour en jour du côté allemand. Car l'hostilité de l'opi-
nion américaine grandissait dangereusement et faisait présager
l'entrée en lice des États-Unis ; les difficultés du ravitaillement
de l'Allemagne ne cessaient pas de s'aggraver ; l'activité
redoublée des sous-marins ne desserrait pas le blocus ; l'élément
civil allemand commençait à douter de la possibilité d'obtenir
encore une solution satisfaisante du conflit par la seule force
des armes.

On s'était donc enfin résigné à Berlin à appeler la diplo-
matie à la rescousse, sans cesser, cependant, de combiner avec
son action le suprême effort militaire. Pendant que le chancelier
d'Empire von Bethmann-Hollweg allait formuler pour la pre-
mière fois au Comité central du Reichstag (9 novembre 1916) un
programme allemand de paix, l'État-major allemand s'appli-
quait fiévreusement à exécuter un vaste plan de concentration
des dernières réserves militaires et économiques de l'Allemagne.
Ce plan comportait, d'une part, la revision des bases de la
mobilisation primitive, avec l'enrôlement de tous les individus
en état de porter les armes ; d'autre part, l'intensification
maxima de la production des industries de guerre, la fusion
complète dans l'économie générale de l'Empire, de tout le solde
des ressources particulières, stocks, matériel, outillage et main-
d'œuvre des territoires occupés.

Quant à ceux-ci, l'État-major avait résolu de les traiter
dorénavant en territoires conquis et annexés ; et, sans plus
s'arrêter à aucun ménagement politique ni à aucune considé-
ration de droit, d'y mobiliser au service de l'intérêt militaire
allemand, pour libérer proportionnellement autant d'ouvriers
allemands et les rendre disponibles pour l'armée, la totalité
des bras et des biens qu'il pouvait saisir en vertu de sa
position d'occupant.

Ce fut là la cause immédiate des déportations en masse
de travailleurs qui furent pratiquées à la fois en Belgique, en
France, en Courlande, en Lithuanie et en Pologne, et l'origine
d'une extension nouvelle du système de l'exhaustion indus-
trielle dans les pays occupés.

Les objections contre la levée générale des travailleurs
belges, tirées de la politique particulière du gouverneur géné-

ral von Bissing, devaient évidemment céder devant une telle conception d'ensemble de la politique de guerre de l'Allemagne.

Le Gouverneur général ne se rendit pas, pourtant, sans un dernier effort.

La preuve en est donnée d'abord par le mémoire Asmis qui rapporte ce qui suit (p. 91) :

Mais le nouveau grand programme d'armements du Commandement supérieur de l'armée, de l'été 1916, fit sentir d'une façon encore plus pressante le besoin de main-d'œuvre. Le 14 septembre 1916, le premier Quartier-maître général requit le Gouvernement général de faire établir au plus tôt des listes des ouvriers belges pour pouvoir se saisir d'eux (littéralement : « pour pouvoir tomber dessus ») à n'importe quel moment. Après de nombreuses négociations nouvelles entre le Commandement supérieur de l'armée, le Gouvernement général et le Ministère de la guerre on adopta, au début d'octobre, sous la pression des exigences militaires, le principe du transfert par force des ouvriers belges en Allemagne (1).

Le mémorandum du 25 septembre 1916 du gouverneur général von Bissing apporte, de son côté, toutes les précisions souhaitables sur l'objet de ces « négociations nouvelles » qui précédèrent l'adoption du principe de la déportation.

Ce document révèle qu'il y eut, sur convocation du Grand Quartier général, deux séances importantes de discussion le même jour (le jeudi 28 septembre 1916 au Ministère de la guerre à Berlin) (2). Le débat porta sur deux points :

1^o De quelle manière la main-d'œuvre des régions occupées doit-elle régler ou aider à résoudre la question de la pénurie d'ouvriers en Allemagne ?

2^o Quelles sont ou quelles doivent être les conditions de subsistance alimentaire dans les régions occupées ?

Sur le premier point, le Gouverneur général, mettant par écrit à l'avance ce qu'il compte faire dire, résume les objections

(1) Le mémoire ajoute en note : « Un exposé détaillé des diverses négociations et des mesures concernant le transfert par force des ouvriers belges en Allemagne se trouve dans le *Mémoire sur le transfert en Allemagne de travailleurs belges du territoire du Gouvernement général*, élaboré par la « Section pour le Commerce et l'Industrie » sous la date du 23 janvier 1917 ».

Nous n'avons pu jusqu'à présent mettre la main sur ce dernier document.

(2) C'est spécialement pour ces deux séances que le mémorandum avait été préparé.

(déjà indiquées plus haut) qu'il a à élever contre le principe de la déportation collective, les préférences qu'il garde pour le système de l'enrôlement individuel, soit volontaire soit forcé, et il y ajoute le rappel de toutes les mesures qu'il a prises en vue d'éviter d'avoir à recourir à cette extrémité de la déportation générale.

Cette dernière mesure, écrit-il en débutant, soit qu'on ait à présent surtout en vue de l'appliquer à la masse des sans-travail, soit qu'on veuille, selon la proposition qui m'en est faite, transporter par force en Allemagne les individus en condition d'obligation militaire, est *extrêmement grave* et peut conduire à des situations qui peuvent être extrêmement préjudiciables aussi bien dans le domaine économique que politique, et cela pour la Belgique comme pour tout le monde.

Et il développe cette double considération générale de la façon détaillée que nous avons dite, en déployant une force de dialectique impressionnante.

Notamment au point de vue politique, le Gouverneur général écrit (traduction littérale) :

Au point de vue politique, pareille déportation doit *susciter* contre nous, dans les pays neutres, abstraction absolument faite des pays ennemis, *les sentiments les plus désavantageux* et il ne se passerait pas longtemps que l'on n'exprimât le soupçon que l'Allemagne cherche à raffermir ses forces militaires décroissantes au moyen des Belges en condition d'obligation militaire ; et, en outre, une telle déportation, faite en masse et en laissant de côté toute considération d'intérêt économique, aboutira à soulever dans la population une inquiétude qui, jointe à d'autres mesures, doit finalement tendre l'arc à l'excès et provoquer des explosions qui, sans examiner si l'on parviendrait à les étouffer, engendreraient des complications dont *je ne peux ni ne veux prendre la responsabilité*.

Nous n'avons à faire remarquer qu'en ordre subsidiaire que pareilles mesures de rigueur feront cesser immédiatement *l'importation des vivres d'outre-mer* : plus grave est l'éventualité, qu'à la suite de l'inquiétude de l'ensemble de la population, et surtout des ouvriers, il ne se déclare *des grèves de masse*, et que les travaux faits et les produits fabriqués en Belgique, par des ouvriers belges, pour nos intérêts militaires et pour l'Allemagne, ne puissent plus être exécutés. Cela aura des suites des plus désagréables, non seulement au point de vue pratique, mais également au point de vue politique, car par les produits des travaux exécutés ici en Belgique nous avons à raffermir nos relations poli-

tiques avec les pays neutres (1), et par la production de charbon, qui est maintenant tout spécialement à augmenter, nous avons à venir en aide à nos alliés. De plus, il nous faut encore envisager le fait qu'une pareille déportation en masse et l'intention d'utiliser en Allemagne comme travailleurs, soit pour l'industrie, soit pour des buts militaires, ceux que l'on compte déporter, ne peuvent être d'aucune utilité en Allemagne même, car les ouvriers ainsi déportés par force refuseront de travailler aux lieux de travail et je ne connais pas de moyen, tout au moins pas de moyen qui soit à la disposition d'un Etat cultivé, pour contraindre à un travail réellement profitable et utile ceux qui refusent de travailler. De sorte qu'une telle déportation en masse ne fera qu'amener en Allemagne tant et tant de milliers de bouches (littéralement : mangeurs) en plus, et la pénurie de main-d'œuvre continuera à se faire sentir de la même manière après qu'avant. Supposé, au contraire, que l'on pratique l'enrôlement de la manière que j'ai proposée avec les moyens accessoires que je veux fournir, et que l'on utilise la déportation par force, vers les centres de travail, des récalcitrants au travail, en ce cas, je crois qu'il me sera possible plus qu'auparavant, de rendre suffisamment de main-d'œuvre belge disponible pour l'Allemagne.

On voit, par cette citation, que l'État-major général, en vue sans doute de ne pas heurter trop directement les opinions tenaces du gouverneur général von Bissing, avait commencé par lui proposer une application, de caractère apparemment militaire, du principe de la déportation : on ne réquisitionnerait pour le travail forcé en Allemagne que les hommes en condition d'obligation militaire.

Le plaidoyer dirigé par le Gouverneur général contre toute espèce de déportation collective, si habile qu'il fût, n'eut d'autre résultat que de faire renoncer l'État-major à la formule militaire au profit de la formule économique du principe. Une fois de plus, l'argument de la nécessité de guerre emporta tout (2).

(1) En annotation marginale : « Suisse, Danemark ».

(2) Le général allemand Keim, pendant la guerre gouverneur militaire de la province belge du Limbourg, traitant, après la guerre, des déportations dans un article de la *Deutsche Zeitung* (5 mars 1920), reconnaît que « les déportations en masse furent décidées par le Gouvernement allemand, dans le dessein d'avoir de la main-d'œuvre belge qui serait employée dans les fabriques allemandes où se faisait sentir un manque d'ouvriers utilisés pour des travaux nécessaires à l'armée ». Il note aussi que : « Ce fut une faute, au point de vue politique aussi, mais l'ordre en fut donné par la Direction de l'Empire d'accord avec la Direction supérieure de l'armée. On fut donc obligé de s'exécuter. »

Le 3 octobre 1916, dans toutes les zones d'*Étapes* de la Belgique occupée, était promulgué l'arrêté ci-après :

Arrêté concernant la restriction des charges publiques de secours et l'aide à porter en cas de calamité publique

I

Les personnes capables de travailler peuvent être contraintes de force au travail, même en dehors de leur domicile, dans le cas où, pour cause de jeu, d'ivrognerie, d'oisiveté, de manque d'ouvrage ou de paresse, elles seraient forcées de recourir à l'assistance d'autrui pour leur entretien ou pour l'entretien des personnes qui sont à leur charge.

II

Tout habitant du pays est tenu de prêter secours en cas d'accident et de péril général, de même pour remédier aux calamités publiques, dans la mesure de ses forces, même en dehors de sa résidence ; en cas de refus, il pourra y être contraint de force.

III

Quiconque étant appelé au travail, selon l'article 1 ou 2, refusera l'ouvrage ou la continuation du travail qui lui est assigné, sera puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et d'une amende jusqu'à concurrence de 10.000 marks ou d'une de ces peines, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus sévère.

Si l'action a été commise en complicité ou de concert avec plusieurs personnes, chaque complice sera puni, comme auteur, d'une peine d'emprisonnement d'une semaine au moins.

IV

Sont compétents les administrations militaires et les tribunaux militaires allemands.

Grand Quartier général, le 3 octobre 1916.

Le Quartier-maitre général

(Par représentation).

(s) SAUBERZWEIG.

C'est par cette publication que fut révélée à la population belge la décision prise par l'autorité allemande de déporter la population mâle pour travail forcé en Allemagne.

tiques avec les pays neutres (1), et par la production de charbon, qui est maintenant tout spécialement à augmenter, nous avons à venir en aide à nos alliés. De plus, il nous faut encore envisager le fait qu'une pareille déportation en masse et l'intention d'utiliser en Allemagne comme travailleurs, soit pour l'industrie, soit pour des buts militaires, ceux que l'on compte déporter, ne peuvent être d'aucune utilité en Allemagne même, car les ouvriers ainsi déportés par force refuseront de travailler aux lieux de travail et je ne connais pas de moyen, tout au moins pas de moyen qui soit à la disposition d'un Etat cultivé, pour contraindre à un travail réellement profitable et utile ceux qui refusent de travailler. De sorte qu'une telle déportation en masse ne fera qu'amener en Allemagne tant et tant de milliers de bouches (littéralement : mangeurs) en plus, et la pénurie de main-d'œuvre continuera à se faire sentir de la même manière après qu'avant. Supposé, au contraire, que l'on pratique l'enrôlement de la manière que j'ai proposée avec les moyens accessoires que je veux fournir, et que l'on utilise la déportation par force, vers les centres de travail, des récalcitrants au travail, en ce cas, je crois qu'il me sera possible plus qu'auparavant, de rendre suffisamment de main-d'œuvre belge disponible pour l'Allemagne.

On voit, par cette citation, que l'État-major général, en vue sans doute de ne pas heurter trop directement les opinions tenaces du gouverneur général von Bissing, avait commencé par lui proposer une application, de caractère apparemment militaire, du principe de la déportation : on ne réquisitionnerait pour le travail forcé en Allemagne que les hommes en condition d'obligation militaire.

Le plaidoyer dirigé par le Gouverneur général contre toute espèce de déportation collective, si habile qu'il fût, n'eut d'autre résultat que de faire renoncer l'État-major à la formule militaire au profit de la formule économique du principe. Une fois de plus, l'argument de la nécessité de guerre emporta tout (2).

(1) En annotation marginale : « Suisse, Danemark ».

(2) Le général allemand Keim, pendant la guerre gouverneur militaire de la province belge du Limbourg, traitant, après la guerre, des déportations dans un article de la *Deutsche Zeitung* (5 mars 1920), reconnaît que « les déportations en masse furent décidées par le Gouvernement allemand, dans le dessein d'avoir de la main-d'œuvre belge qui serait employée dans les fabriques allemandes où se faisait sentir un manque d'ouvriers utilisés pour des travaux nécessaires à l'armée ». Il note aussi que : « Ce fut une faute, au point de vue politique aussi, mais l'ordre en fut donné par la Direction de l'Empire d'accord avec la Direction supérieure de l'armée. On fut donc obligé de s'exécuter. »

Le 3 octobre 1916, dans toutes les zones d'*Étapes* de la Belgique occupée, était promulgué l'arrêté ci-après :

Arrêté concernant la restriction des charges publiques de secours et l'aide à porter en cas de calamité publique

I

Les personnes capables de travailler peuvent être contraintes de force au travail, même en dehors de leur domicile, dans le cas où, pour cause de jeu, d'ivrognerie, d'oisiveté, de manque d'ouvrage ou de paresse, elles seraient forcées de recourir à l'assistance d'autrui pour leur entretien ou pour l'entretien des personnes qui sont à leur charge.

II

Tout habitant du pays est tenu de prêter secours en cas d'accident et de péril général, de même pour remédier aux calamités publiques, dans la mesure de ses forces, même en dehors de sa résidence ; en cas de refus, il pourra y être contraint de force.

III

Quiconque étant appelé au travail, selon l'article 1 ou 2, refusera l'ouvrage ou la continuation du travail qui lui est assigné, sera puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et d'une amende jusqu'à concurrence de 10.000 marks ou d'une de ces peines, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus sévère.

Si l'action a été commise en complicité ou de concert avec plusieurs personnes, chaque complice sera puni, comme auteur, d'une peine d'emprisonnement d'une semaine au moins.

IV

Sont compétents les administrations militaires et les tribunaux militaires allemands.

Grand Quartier général, le 3 octobre 1916.

Le Quartier-maitre général ·
(Par représentation).
(s) SAUBERZWEIG.

C'est par cette publication que fut révélée à la population belge la décision prise par l'autorité allemande de déporter la population mâle pour travail forcé en Allemagne.

existant en Belgique. Cette critique ne serait pas écartée d'une façon décisive par l'idée, proposée, à la vérité, sous forme de doute, par la lettre de là-bas (Belgique) de traiter ces déportés comme prisonniers de droit commun (1) ;

3° La mesure projetée doit être appliquée avec prudence, parce que la mesure correspondante prise à Lille a eu pour conséquence des représentations du Pape et du Roi d'Espagne, et aussi a eu contre elle, et soulevé dans une proportion regrettable, l'opinion publique dans les pays étrangers, neutres et ennemis. Il serait fort à souhaiter, par conséquent, que la mesure pût être exécutée sans contrainte, ou tout au moins simplement par la menace de mesures, peut-être par la garantie de hauts salaires ;

4° Supposé la contrainte inévitable, on pourrait la justifier et l'appliquer de la façon suivante :

a) Les individus répugnant au travail et les Belges qui, en suite de cet état d'esprit, sont dans le cas de devoir être assistés, sont présentement nourris par la Commission de ravitaillement ; cette institution a, en raison des circonstances, le caractère officiel, de telle sorte que ses secours apparaissent comme officiels ;

b) Par suite de l'affaiblissement des industries belges il n'y a pas à trouver, pour les ouvriers belges d'industrie, d'occasion de travail ou tout au moins de travail approprié en Belgique ;

c) Le travail forcé en Allemagne n'emporte avec lui aucun caractère exclusif de mesure de guerre ; serait, par conséquent à éviter, une application immédiate à des travaux de munitions ;

d) La contrainte devrait se produire uniquement par acte d'administration sur base des art. 2 et 3 de l'ordonnance du 15 mai 1916 sans procédure pénale ; elle devrait être appliquée d'abord sur menace et en évitant toute dureté non nécessaire. Même sous le régime de la contrainte, il y aurait lieu de garantir un salaire approprié, et, en regard de cela, les travailleurs volontaires devraient être placés dans une position convenablement meilleure.

(s) VON BETHMANN-HOLLWEG.

Le rapprochement de cette consultation (2) et de l'extrait

(1) On se souvient (voir le *Mémorandum du gouverneur général von Bissing*, du 25 septembre 1916 et le *Mémoire Asmis*) que le Gouverneur général avait cru, à cette époque, se mettre en règle avec le droit des gens en classant les individus condamnés à la déportation pour refus de travail, dans la catégorie des « prisonniers de sécurité », SICHERHEITS GEFANGENE. (Note de l'auteur.)

(2) Ce document secret est d'autant plus remarquable qu'à maintes reprises, après sa démission et surtout après l'armistice, le chancelier von Bethmann-Hollweg se défendit d'avoir jamais approuvé les déportations dont il rejeta la responsabilité entière sur l'État-major général de l'armée. A la vérité, il s'y manifesta une grande réserve et une notable circonspection ; mais on y constate aussi un effort de coopération.

du mémoire Asmis reproduisant un passage de la circulaire du gouverneur général von Bissing, du 28 octobre 1916 (voir plus loin chap. III, p. 104), montre que le gouverneur général von Bissing observa, dans ses prescriptions organiques de la déportation, les suggestions et indications du Chancelier.

§ 2. — Préliminaires de l'exécution dans le territoire
du Gouvernement général.
Campagne de presse préparatoire.

L'exécution du plan de déportation dans le territoire du Gouvernement général en Belgique occupée fut précédée d'une campagne de presse destinée à y préparer l'opinion publique, en Belgique, en Allemagne et surtout dans les pays neutres.

Le 13 octobre 1916, un journal officieux allemand, la *Kölnische Zeitung* (n° 1046) publiait une correspondance de Bruxelles annonçant qu'en présence de l'aggravation du chômage en Belgique, de la paresse des chômeurs belges, et aussi de leur entêtement à ne pas profiter des nombreuses occasions de travail rémunéré qui leur étaient offertes en Allemagne, l'autorité allemande se trouvait obligée, à son corps défendant, de contraindre les récalcitrants à un travail régulier hors de leur résidence.

Cette correspondance fut aussitôt télégraphiée en résumé par le Bureau Wolff, puis reproduite par les journaux publiés en Belgique sous l'inspiration ou la censure de l'autorité allemande et qui se donnaient la fausse apparence de journaux indépendants.

On lit, par exemple, dans *La Belgique* (Bruxelles) du 17 octobre 1916, n° 693, page 2 :

Les sans-travail. — La *Gazette de Cologne* a publié, le 13 octobre courant, une correspondance de Bruxelles dont voici la traduction :

On nous écrit de Bruxelles :

« Depuis longtemps déjà, la presse de nos adversaires publie de façon systématique des nouvelles ayant trait à de soi-disant travaux forcés, voire des travaux de guerre imposés en Belgique par le Gouvernement allemand. Contrainte brutale, violation du droit des gens et de la Convention de La Haye, est le moins qu'on impute au cruel oppres-

seur. Qu'y-a-t-il de vrai dans ces informations ? Depuis plus d'un an, il s'est produit dans le territoire belge occupé cet inconvénient que de nombreux ouvriers belges tombent à charge de la bienfaisance et vivent des secours des pauvres au lieu de gagner leur vie par un travail honorable. Les arrêtés du Gouverneur général, en date du 15 août 1915 et du 15 mai 1916, ont été pris pour remédier à cet inconvénient. Ces arrêtés fournissent à l'autorité le moyen de transporter de force sur les chantiers de travail les ouvriers qui, sans raison plausible, refuseraient d'exécuter un travail qui leur est offert suivant leurs aptitudes. Plus longtemps dure l'occupation, plus grands deviennent ces inconvénients, et le chômage a présenté de graves dangers pour le calme et l'ordre public dans le territoire occupé. Il n'existe aucun indice que la situation s'améliorera, car, ensuite des mesures prises par l'Angleterre, les matières premières employées par l'industrie belge ne peuvent plus être importées, de sorte qu'une grande partie de l'industrie chôme. Afin de prévenir le danger que cette situation peut amener, il semble approprié (*zweckmässig*) d'occuper en Allemagne ceux des ouvriers qui sont à charge de la bienfaisance publique et pour lesquels il n'existe pas de travail en Belgique. Des milliers de travailleurs belges ont déjà accepté les offres de travail qui leur ont été faites par l'Allemagne, qui leur assure des salaires plus élevés que ceux qu'ils ont jamais connus en Belgique, et travaillent depuis longtemps en Allemagne, où ils se trouvent bien et satisfaits. Mais quant à ces personnes oisives qui préfèrent vivre de la charité plutôt que de travailler pour elles-mêmes et leurs concitoyens, elles seront incessamment transportées de force sur les chantiers appropriés. Il ne peut s'agir tout d'abord que d'ouvriers travaillant dans les carrières, fours à chaux, fabriques de produits réfractaires et industries similaires. industries donc qui n'ont aucun rapport avec la guerre. »

Le journal soi-disant « belge » ajoutait immédiatement :

A rapprocher de cette correspondance un avis officiel publié dans le *Bien public* de Gand, le 15 courant, et dont voici le texte :

Concernant la mesure d'appeler au travail la population des chômeurs, nous avons pris à bonne source des informations et nous pouvons communiquer ce qui suit :

« La situation dans laquelle un grand nombre d'ouvriers obtenaient du secours sans devoir effectuer aucune espèce de travail était considérée depuis longtemps comme intenable.

« Chacun reconnaîtra quelles conséquences cette situation doit avoir pour la classe ouvrière, maintenant que des mains habituées au travail en sont dépourvues depuis deux ans ; il doit en résulter des plaies matérielles et morales qu'il sera difficile de guérir.

« De grandes pertes de capacité sont à craindre pour le peuple. Ce sont des maux que le travail donné aux chômeurs est appelé à combattre énergiquement.

« Le bruit que les travailleurs deviendraient soldats ou se battraient au front a été répandu ouvertement dans le dessein criminel de susciter la peur parmi les travailleurs et leurs familles, et de les exciter à la résistance. Il n'y a pas un mot de vrai dans ce bruit.

« Les hommes appelés au travail jouissent, outre une généreuse liberté, du logement et d'un bon entretien, ainsi que d'un salaire moyen de 30 pfennigs par tête et par journée de travail.

« Ce salaire est susceptible d'être augmenté par zèle et bon travail. Les chefs d'équipe reçoivent en moyenne 50 pfennigs par jour.

« Les ouvriers peuvent écrire chaque semaine une carte postale à leurs plus proches parents, au lieu de leur dernière résidence, et en recevoir une de leur part.

« Si plus tard les ouvriers réquisitionnés veulent s'engager comme ouvriers volontaires afin de gagner des salaires plus élevés, la chose leur est toujours facultative. »

Nous espérons que ces communications feront reconnaître tous les bruits qui circulent comme étant sans fondement.

Simultanément, un autre journal de même nature, *Le Bruxellois*, publiait (nos 738, 739 et 740 des 15-16 et 17-18 octobre 1916) une série de trois articles longs de deux colonnes chacun, sous le titre : « La question des ouvriers belges travaillant en Allemagne », vantant les avantages du travail en Allemagne et le bonheur des ouvriers belges qui, « sans s'arrêter à de faux scrupules patriotiques », avaient accepté d'y aller travailler.

Ces articles étaient calculés pour endormir la méfiance des Belges et obtenir plus facilement des autorités communales la communication des listes de chômeurs et, de ceux-ci, la signature des contrats d'engagement, qui allaient leur être proposés sous menace de déportation. A en croire la propagande allemande, les Belges avaient tort de croire que le patriotisme leur faisait un devoir de s'abstenir de tout travail pour l'industrie allemande : c'étaient là des scrupules déplacés.

D'après elle, on ne cherchait nullement à affecter les Belges à des travaux d'intérêt militaire allemand. D'ailleurs chacun devait, avant tout, se préoccuper de manger et de donner à manger à sa famille. L'ouvrier gagnait en Allemagne de gros salaires. Il y était excellemment nourri. La situation de l'ou-

vrier laborieux en Allemagne était un paradis en comparaison de celle de l'ouvrier chômeur en Belgique occupée. Déjà, ajoutait-on, de très nombreux ouvriers belges étaient partis volontairement en Allemagne ; ils renvoyaient de l'argent à leurs familles en Belgique, à qui, en outre, l'autorité allemande fournissait des secours.

La presse officieuse multipliait surtout des renseignements détaillés sur la nourriture des travailleurs en Allemagne : détails si mirifiques qu'il y avait bien là de quoi allécher de malheureux affamés :

Pour la nourriture, écrivait prétendument l'un des ouvriers, je suis très content ; l'usine fait pour le personnel de très bons diners à 80 pfennigs, qui se composent d'une bonne soupe au lard, pommes de terre, légumes et 95 grammes de viande. Pour souper, nous avons des restaurants, près de l'usine, où vous pouvez très bien manger pour 70 pfennigs ; pommes de terre (1 kilo), légumes, viande ou œuf. Pour déjeuner, j'achète mon pain, beurre, graisse et sirop et j'ai le café à discrétion où je loge. La chambre, café compris, me coûte 2,50 marks par semaine.

Vous voyez donc, par ce petit résumé, que celui qui se plaint a tort et je vous assure franchement, cher monsieur M., que ma fille et moi regrettons vivement de ne pas être venus en Allemagne beaucoup plus tôt. Nous y aurions bien vécu tout en économisant de l'argent.

En résumé nous nous plaisons admirablement bien et nous ne pensons pas plus à la Belgique que si nous ne la connaissions pas.

Je n'oublierai jamais le plaisir que vous m'avez fait à m'aider à venir avec mon enfant, car vous l'avez sauvée du gouffre dans lequel sa brave mère voulait la plonger. Je suis certain qu'en Allemagne je lui créerai une bonne et honorable situation. Je vous affirme que je saurai vous prouver ma reconnaissance.

Et le journal terminait en écrivant, avec une affectation de sincérité peut-être trop visible :

Nous ne voudrions point que la publication de ces extraits fût considérée comme un encouragement et surtout comme une réclame payée afin de décider qui que ce soit à s'expatrier en ce moment. Nous avons simplement voulu remettre les choses au point dans l'intérêt supérieur et inaliénable de la vérité et de la justice qu'il ne faut jamais, quand on le peut, laisser obscurcir dans la malveillance des jugements erronés, plus ou moins intéressés, émanant d'ignorants ou d'esprits tendancieux.

Ce tableau séduisant s'accordait peu avec ce que la presse et les plus hautes personnalités allemandes révélèrent elles-mêmes des difficultés et du prix de l'alimentation pour les ouvriers en Allemagne, particulièrement dans le pays rhénan (1).

En tout cas, sans s'attarder davantage à attendre les effets individuels de ces artifices, l'Allemagne entama l'exécution de son dessein de levée en masse de la main-d'œuvre.

§ 3. — Base légale et méthode générale adoptées pour la déportation collective.

La base légale des opérations de levée en masse et de déportation différa suivant la partie du territoire belge où elles s'effectuèrent.

Dans la zone des *Étapes*, soumise exclusivement à la juridiction militaire, la levée en masse de la main-d'œuvre eut pour base légale l'arrêté ci-dessus du Grand Quartier général du 3 octobre 1916.

Dans le territoire du *Gouvernement général* on ne porta aucun décret nouveau : les déportations prirent leur fondement légal dans l'arrêté du Gouverneur général du 15 mai 1916. On se borna, pour la circonstance, à l'interpréter extensivement, en ce sens qu'on ne s'attarderait plus à faire statuer individuellement par l'autorité judiciaire répressive sur le cas de refus de travail : le refus emporterait, de plein droit, la déportation pour travail forcé. D'autre part, étant donné le refus des autorités belges de livrer des listes de chômeurs, toute la population masculine ouvrière belge convoquée par l'autorité allemande serait requise d'accepter le travail et, en cas de refus, déportée, à moins que l'intéressé ne prouvât qu'il ne dépendait pas de l'assistance publique.

(1) Cf. plus loin la lettre du 27 septembre 1916, du maréchal von Hindenburg au Chancelier impérial. Le *Mémoire du gouverneur général von Bissing*, du 25 septembre 1916, démontre de même que le Commandement supérieur de l'armée était, à cette époque, convaincu que les conditions de subsistance alimentaire étaient de loin meilleures en Belgique qu'en Allemagne, à cause de l'importation des vivres par le Comité hispano-américain, *Commission for Relief in Belgium*.

On lit dans le mémoire du Dr Asmis :

La base légale pour l'astreinte au travail en général et, par conséquent aussi au travail en Allemagne, fut fournie par l'arrêté du Gouverneur général contre les récalcitrants au travail du 15 août 1915, complété par un autre arrêté du 15 mai 1916, en ce sens qu'au lieu de la punition judiciaire de la répugnance au travail, on pouvait ordonner le transfert par force en des lieux de travail. La conception de principe du Gouvernement général suivant laquelle le transfert par force était applicable, fut déterminée comme suit dans une instruction du Gouverneur général, du 28 octobre 1916 :

« Depuis le début de la guerre chôment une grande partie des ouvriers belges. La cause en est, d'une part, l'arrêt de beaucoup d'établissements industriels par suite de manque de matières premières occasionné par le blocus ennemi ; d'autre part, le refus volontaire de travailler.

« L'entretien des chômeurs est assuré dans l'ensemble par le Comité national, en qualité d'intermédiaire des initiateurs américains de l'importation des vivres, et aussi par des subsides en espèces. Le Gouvernement belge au Havre participant à ces dépenses, ces secours sont officiels.

« La longue durée de cette situation commence à dégager des conséquences néfastes. L'entretien, réduit au strict nécessaire seulement, entraîne la sous-alimentation, la déshabitude du travail ; le nombre élevé des chômeurs engendre aussi du danger pour la sécurité et la tranquillité publiques.

« On a procuré beaucoup d'occupation grâce au travail dans des entreprises qui fonctionnent pour compte allemand, par l'enrôlement que l'*Industrieburo* a fait de travailleurs volontaires pour l'Allemagne. Néanmoins le nombre des ouvriers masculins chômeurs dans le territoire du Gouvernement général atteint encore toujours le chiffre de 400.000 à 500.000 hommes.

« Il faut que ces hommes soient mis au travail. Le moyen en est fourni par l'arrêté du 15 mai 1916 (III, n° 4.840) qui menace de peine les ouvriers qui refusent le travail qui leur est offert et qui tombent par suite à la charge de l'assistance publique. Le travail en question, ne pouvant être offert dans le territoire du Gouvernement général qu'à un nombre limité d'ouvriers, doit s'effectuer en Allemagne. Sans transfert par force des récalcitrants au travail, il est impossible de remédier à la situation. »

Le 26 octobre eut lieu le premier transfert d'ouvriers, venant du Hainaut, suivi bientôt d'autres (1).

(1) On remarquera que la déportation dans le territoire du *Gouvernement général* ne commença que trois semaines après qu'elle eut été décrétée dans les régions d'*Étapes*, mais deux jours avant l'envoi des instructions organiques du

Dans l'ensemble du pays (zone des *Étapes* et *Gouvernement général*), l'autorité allemande suivit pour l'exécution une méthode à peu près uniforme.

Les autorités communales belges furent priées d'abord, puis sommées, souvent sous menace d'amende, de prison et de déportation, de livrer les listes de chômeurs et de personnes assistées qu'elles pouvaient posséder ; là où il n'en existait pas, il leur fut ordonné d'en établir d'urgence. La plupart des bourgmestres et collègues échevinaux se retranchèrent dans l'abstention, ne voulant pas s'associer à ce qu'ils estimaient être un abus de pouvoir de l'occupant et coopérer à la violence faite à leurs administrés.

L'autorité allemande s'empara alors de force des listes de chômage qu'elle put saisir ; ailleurs, elle utilisa les registres de la population et les listes électorales ; partout elle mit à profit des renseignements recueillis à la faveur du contrôle permanent des hommes en état de porter les armes (dix-huit à quarante-cinq ans), astreints à comparaître mensuellement devant des bureaux spéciaux (*Meldeämter*). Toutes les personnes dont elle put ainsi se procurer les noms furent convoquées indistinctement. En certains endroits, on procéda aussi par appels généraux des sujets mâles de dix-sept ans au moins, sans limite d'âge, et, dans les régions d'*Étapes*, par rafle des passants rencontrés au hasard dans les rues.

Les individus ainsi rassemblés furent d'abord soumis à un examen corporel permettant d'opérer parmi eux un certain triage. On n'élimina pourtant, en général, que ceux qui manquaient manifestement des forces physiques nécessaires pour travailler. Le reste, même non assistés, chômeurs ou personnes simplement inoccupées, parfois même ouvriers occupés, fut retenu inexorablement. L'autorité allemande leur donna à choisir entre la signature d'un engagement, prétendument volontaire, de travail en Allemagne (« bien rémunéré », disait-elle), et la déportation avec astreinte au travail et salaire réduit (en général, 30 pfennigs par jour).

28 octobre 1916. Le Grand Quartier général se montrait, en effet, très impatient que l'on passât à l'exécution et l'Administration allemande du *Gouvernement général* dut commencer d'agir dans des conditions de précipitation qui aggravèrent encore, pour les premiers déportés, les effets pénibles de la mesure.

En plusieurs endroits, les contrats d'engagement présentés étaient rédigés en allemand et ne furent pas traduits.

En certaines villes des zones d'*Étapes*, entre autres Bruges et Gand, pour en obtenir la signature on allait jusqu'aux menaces, à l'emprisonnement des récalcitrants pendant plusieurs jours dans des locaux trop étroits, non appropriés et non chauffés ; à la mise au secret ; à la privation de nourriture, etc. Plusieurs de ces malheureux durent céder finalement à la contrainte de la faim et de la soif ; un grand nombre résistèrent ; il semble que, de guerre lasse, on se soit décidé à les expédier pêle-mêle, de force, en Allemagne d'abord, puis à l'arrière du front de France.

Parfois l'examen corporel fut suivi de l'embarquement immédiat ; parfois les individus retenus, après examen, pour la déportation, furent renvoyés provisoirement chez eux avec injonction de se représenter à la première convocation.

Les convocations individuelles ou collectives portaient ordre de rassemblement à jour et lieu fixés, souvent pour l'embarquement le lendemain. Il y eut aussi des convocations lancées sans que l'objet en fût indiqué : les hommes s'y rendirent sans savoir ce qu'on leur voulait, donc sans vivres ni vêtements, et ils furent embarqués sur-le-champ sans avoir pu prendre congé des leurs, ni même les faire avertir.

Bien que la plupart des personnes convoquées fussent, par hypothèse, dénuées de ressources et que leur état de misère fût le prétexte légal invoqué par l'arrêté du 3 octobre pour justifier le régime d'astreinte au travail, certaines convocations imposaient l'obligation de se munir d'un trousseau coûteux de vêtements, d'ustensiles de ménage et d'objets de couchage.

On ne garda pas plus d'égards dans l'organisation du transfert. Les déportés, parqués en troupeau dans des locaux divers, aux points de concentration, furent entassés dans des fourgons et wagons non chauffés (au début, parfois dans des wagons à bestiaux ou dans des wagons ouverts qui les laissaient exposés à toutes les intempéries d'une saison déjà avancée) ; on les dirigea, par trains entiers, vers l'Allemagne ou vers les régions occupées de la France.

Des mesures de rigueur furent prises dans certaines grandes

villes (Anvers, Mons, etc...), pour empêcher les familles éplo-rées d'accompagner les déportés jusqu'aux gares d'embarque-ment et d'approcher des voies ferrées, les privant ainsi de la suprême consolation de jeter de loin un dernier adieu à ceux qu'on arrachait à leurs foyers.

Ceux qui, en petit nombre, cédant à la faim, aux menaces ou à l'appât du gain, acceptèrent de signer un engagement volontaire, furent traités d'une manière aussi peu humaine, quoique différente ; on les séparait d'abord du groupe des récal-citrants, puis, un par un, on les faisait défiler devant des agents de bureaux industriels ou des représentants d'usines qui, en vue de faire un choix dûment raisonné, leur infligeaient l'humiliation d'un examen approfondi de leur personne, exactement comme eussent procédé des acheteurs de chevaux en foire.

Tels sont les traits principaux, et pour ainsi dire généraux, de la procédure adoptée par l'autorité allemande.

§ 4. — L'exécution considérée en détail

La presse allemande du temps fut sobre d'informations sur la façon dont s'effectuèrent les déportations. A l'en croire, tout se serait passé normalement, sans encombre ; les trans-ports se seraient effectués de la manière la plus humaine ; les ouvriers touchés par la mesure s'y seraient prêtés de bonne grâce ; ils se seraient même montrés, en général, heureux de l'obligation qui leur était faite de se remettre au travail pour gagner un bon salaire. De l'émotion énorme soulevée en Bel-gique par l'exécution de l'arrêté, pas un mot.

Les premières dépêches officielles expédiées à l'étranger mettaient une insistance particulière à relever les petits détails secondaires, capables de diminuer, auprès de lecteurs super-ficiels, l'impression de la violence faite aux déportés. Elles évitaient le mot « déportation » ; elles parlaient par euphé-misme, du « transfert », du « déplacement » (*Abschiebung*) des ouvriers chômeurs, en ajoutant parfois le qualificatif « forcé » (*zwangsweise*) (dépêche Wolff du 1^{er} novembre 1916, citée plus loin).

Quelques jours après, d'autres dépêches officielles em-

ployaient les mêmes procédés pour accentuer l'impression d' « humanité ». Exemple, dans les journaux allemands du 9 novembre 1916 :

Berlin, 8 novembre.

L'envoi des chômeurs belges vers l'Allemagne a suivi son cours dans le plus grand calme. En dehors des soldats et des médecins militaires, participent à l'exécution des mesures, des fonctionnaires de l'administration civile. Les ouvriers se comportent tout à fait raisonnablement. Beaucoup d'entre eux font comprendre qu'après la longue période de « rien faire » et d'absence de salaires, la perspective d'un travail rémunérateur leur est, au fond, bienvenue et qu'ils avaient attendu depuis longtemps une pareille mesure. La circonstance que ces gens peuvent emporter avec eux des paquets paraît avoir un effet d'apaisement, et les bons soins donnés au cours du transport ne restent manifestement pas sans agir sur l'état d'esprit. Ce qui est caractéristique encore, c'est que le nombre des inscriptions volontaires a augmenté (*Kölnische Zeitung*, 9 novembre 1916, n° 1.440).

On verra plus loin ce qu'il faut entendre par ces « inscriptions volontaires ».

Les *Münchener Neueste Nachrichten* (9 novembre 1916, n° 571) ajoutaient à cette dépêche une réflexion qui devait donner le change au lecteur étranger, mal instruit des détails de la vie publique en Belgique occupée :

L'attitude intelligente de la presse belge contribue sensiblement à ce que s'exécute de la manière souhaitée, cette mesure nécessaire pour le bien de la Belgique ainsi que pour notre propre sécurité.

La « presse belge », dont on invoquait ici l'autorité en faveur des déportations, était la presse pseudo-belge paraissant sous l'inspiration ou la censure de l'Administration allemande, et dont les exemples cités plus haut (p. 99 et 101) ont permis de constater la dépendance.

A plusieurs reprises, des dépêches Wolff démentirent qu'il eût dû être fait aucune espèce de violence pour exécuter les enlèvements (voir notamment un démenti de la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*, du 14 novembre 1916, télégraphié partout et reproduit par la presse suisse-alsacienne du même jour). Les thèmes incessamment répétés sont : *Ruhe* (tranquillité) ; *Ordnung* (ordre), *Freude* (joie), *Befriedigung* (apaisement).

A ne lire que les journaux allemands, on croirait que la population de la Belgique occupée est restée impassible ou même indifférente devant la destruction, pour un temps indéfini, de tant de foyers, et qu'elle a trouvé toute naturelle la contrainte faite par l'ennemi, simultanément, à des milliers de citoyens belges.

Quant aux critiques dont la mesure était l'objet à l'étranger, aux protestations des États neutres, par exemple, on les représente comme de simples demandes d'informations faites « en vue de permettre à ces États de répondre éventuellement à une version fausse que ne manquera pas de répandre le Gouvernement anglais, comme prétexte pour une nouvelle aggravation illégale du blocus » (1).

Enfin, les protestations du Gouvernement belge sont accueillies comme un phénomène d'incompréhension administrative de sa part et comme un scandale d'ingratitude de la Belgique envers l'Allemagne, qui ne cherche que le bien de la population belge.

La vérité devait se révéler peu après, au moins en partie. Elle est aujourd'hui parfaitement connue.

A. — Dans la région des *Étapes*.

Application de l'arrêté du Grand Quartier général allemand du 3 octobre 1916)

Les déportations commencèrent par la région des *Étapes*, immédiatement après la publication de l'arrêté du Grand Quartier général allemand du 3 octobre 1916.

Nous donnerons, ci-après, quelques exemples de la façon de procéder des autorités militaires qui, dans cette région, exerçaient le pouvoir directement. Nos renseignements sont puisés dans diverses relations rédigées à l'époque par des fonctionnaires et magistrats belges restés sur place, et dans les dépositions des témoins assermentés recueillies depuis l'armistice par la *Commission d'enquête sur les violations des règles du*

(1) Voir plus loin, chap. VIII, p. 294 et 295.

droit des gens (voir le *Rapport* de la III^e Section de cette Commission : *Rapports et Documents d'enquête*, vol. II; Bruxelles et Liège, 1923) (1).

A *Bruges et environs* (Flandre occidentale). — L'autorité occupante avisa l'édilité belge de Bruges qu'elle avait à lui fournir sans délai quatre équipes de 100 ouvriers.

L'Administration communale répondit qu'elle ne pouvait accéder à cette demande ; tout au plus pouvait-elle consentir à faire connaître aux ouvriers la demande de l'autorité occupante, mais en leur laissant toute liberté quant à l'acceptation ou au refus du travail. Le Collège échevinal n'entendait pas, en effet, aider les ennemis dans leurs entreprises militaires.

A la suite de cette réponse, le Collège dut comparaître devant les chefs militaires. On lui dit qu'il n'avait pas à discuter, mais à obéir et que, pour le punir de sa résistance il était destitué ; le bourgmestre, âgé de plus de 80 ans, le comte Visart de Bocarmé, député depuis plus de 40 ans, doyen d'âge de la Chambre des Représentants, et les échevins se virent ordonner de rentrer chez eux et de ne plus en sortir jusqu'à nouvel ordre ; la caisse communale dut payer 100.000 marks d'amende par jour de retard.

Un bourgmestre allemand fut chargé de l'administration des affaires de la cité : c'était le bourgmestre de Schwerin, l'oberleutnant Rogge.

M. Rogge fit savoir à M. van Caillie, directeur du Service d'assistance, qu'il avait à lui communiquer, sans retard, les listes des chômeurs secourus. Le directeur s'y refusant, fut arrêté, le soir même, à son domicile ; on le conduisit au bureau du chômage où, sous ses yeux, on s'empara des registres ; M. van Caillie fut alors emprisonné. Il subit une dure incarcération pendant douze jours et dut, en outre, payer 300 marks d'amende.

La Bourse du Travail reçut aussi la visite des Allemands ; on y saisit la liste de ceux qui cherchaient du travail, tous furent convoqués ; puis les gendarmes allemands se répandirent en

(1) D'une manière générale, tous les récits et détails que nous donnons sont contrôlés par les dépositions de cette enquête, menée en 1919 par des magistrats des Cours d'appel de Belgique sous la direction du Parquet général en fonction près de ces Cours.

ville, arrêtant tous les hommes ayant l'allure d'ouvriers. Au bureau du contrôle militaire, pendant que les hommes âgés de seize à quarante-cinq ans venaient signer, on arrêtait tous ceux qui paraissaient aptes au travail et on les menait, par petits paquets, à la caserne. Le lendemain, tous furent embarqués pour la région frontière du Nord de la France où ils furent employés à des travaux de fortification.

Le public était en proie à la plus vive émotion. Les femmes et les enfants en larmes s'assemblaient devant la caserne, mais les soldats allemands dispersèrent les groupes.

Des peines de prison frappèrent les prisonniers récalcitrants.

La plupart des hommes déportés en premier lieu revinrent après huit jours ; ils avaient été payés à raison de 28 pfennigs l'heure, déduction faite de la nourriture et de la cotisation d'assurance. Plusieurs furent retenus.

Lorsqu'une semaine se fut écoulée, le Collège put reprendre ses fonctions, à l'exception du bourgmestre, le comte Visart de Bocarmé. La ville fut frappée d'une amende de 400.000 marks.

Dans l'arrondissement de Courtrai (1), l'autorité allemande ordonna aux bourgmestres de fournir la liste des chômeurs secourus ; ils se refusèrent généralement à fournir aucun renseignement.

En possession des renseignements qu'elle put recueillir vaille que vaille sur la population, l'autorité allemande exigea que ceux qui lui étaient ainsi connus, chômeurs ou non, se présentassent pour un examen analogue à celui des conseils de révision (militaire). A cet examen, on écarta les impotents ou les estropiés ; le reste fut désigné pour aller exécuter des travaux dans la région du front, au salaire de 30 pfennigs par jour.

Dans les environs immédiats de Courtrai seulement, 4.000 personnes furent ainsi déportées.

A Gand et environs (Flandre orientale). — Déjà antérieurement, la direction des ateliers Van den Kerkhove, à Gand, avait opposé un refus à l'autorité militaire, qui voulait la

(1) Ville de la Flandre occidentale, sur la Lys, zone des *Elapes*.

contraindre à travailler pour elle. Les Allemands s'étaient alors installés dans la fabrique, prétendant faire travailler les ouvriers belges sous les ordres de contremaîtres allemands. La grève avait répondu à ces injonctions. Les Allemands répliquèrent par l'arrestation de 32 travailleurs. Au moment où furent ordonnées les déportations en masse, ils étaient incarcérés depuis des semaines, avec réduction de nourriture.

Les premières opérations de la déportation en masse se firent les 12 et 13 octobre 1916.

Voici la copie (traduction du flamand) des convocations qui furent envoyées aux ouvriers de Gand :

MOB. ETAPPEN.
KOMMANDANTUR. J. Nr.

Gand, 8 octobre 1916.

Vous devez vous présenter le 12 octobre 1916 à la Plezantevest, n° 5, à 3 heures de l'après-midi, étant muni de :

- 1 couvre-chef ;
 - 1 foulard ;
 - 1 costume civil ou de travail ;
 - 1 paire de souliers ;
 - 2 chemises ;
 - 1 paire de chaussettes ;
 - 1 caleçon ;
 - 1 pardessus ;
 - 1 pantalon de drap ;
 - 1 couverture imperméable ;
 - 1 essuie-mains ;
 - 1 gamelle ;
 - 1 couvert, cuiller, couteau et fourchette ;
 - 2 couvertures de nuit ;
- Il est permis de se munir d'argent.

La Kommandantur des Étapes.

Un poste militaire fut installé à la fabrique *La Gantoise*. Bientôt 2.000 hommes se trouvèrent rassemblés dans les locaux de l'usine. Il y avait aussi parmi eux des « petits bourgeois » et des travailleurs encore occupés dans les ateliers.

Tous refusèrent avec énergie de signer un contrat par lequel ils s'engageaient à travailler pour les Allemands. On recourut

alors à des moyens de pression ; on les maintint entassés dans des locaux qui étaient loin de suffire à l'hébergement d'une pareille foule ; le régime qui leur était infligé était le suivant : pas de lit, alimentation insuffisante, absence totale d'hygiène, une heure de promenade par jour, interdiction de correspondre avec le dehors. Ces hommes, pour soutenir leur courage, chantaient des chants patriotiques.

On fit travailler de force quelques centaines d'entre eux, sous escorte militaire, à Port-Arthur (localité de l'avant-port de Gand) ; puis des convois de déportés furent organisés vers des régions diverses de l'arrière du front allemand pour des travaux d'objet militaire qui seront décrits plus loin.

Il y eut à Gand plusieurs fournées de déportation en octobre. Des convois de déportés furent emmenés de la ville le jour même (21 octobre) où le Gouverneur général, inaugurant l'Université de Gand transformée par lui en institution pseudo-flamande, assurait solennellement la population flamande de Belgique que « l'Allemagne était résolue à travailler à son relèvement économique, intellectuel et social ».

Dans les communes de la province, on procéda parfois au rassemblement par convocation comme à Gand ; parfois aussi, on recourut au système plus sommaire de la rafle des hommes rencontrés par des patrouilles ou que des soldats allèrent enlever de chez eux, le soir, lorsqu'on savait que ceux qui avaient essayé de s'enfuir devaient être rentrés.

A Alost (ville de la Flandre orientale, à mi-chemin entre Bruxelles et Gand), en exécution de l'arrêté qui avait été placardé la semaine précédente, les hommes en état de porter les armes furent convoqués le jeudi 12 octobre pour se présenter le lendemain.

Environ 1.700 hommes âgés de dix-huit à trente-cinq ans furent réunis. On les examina sommairement, « comme du bétail ou des esclaves », disent les témoins ; les moins forts furent écartés ; le reste, 1.300 environ, furent retenus à Alost ; un nouvel examen en fit éliminer encore 300. Les 1.000 restants furent enfermés et le bourgmestre, par ordre de l'autorité militaire, dut déclarer « qu'ils n'avaient rien à craindre et qu'ils seraient utilisés à des travaux de chemin de fer ». Ils furent

alors relâchés et invités à se présenter le 16, munis d'un trousseau décrit dans un imprimé dont voici copie :

MOB. ETAPP. KOMMDTR.

E. O., le 13/14 octobre 1916.

9. XVIII.

COMMUNE D'ALOST

N^o...

Le 16 octobre 1916, M..... doit se présenter à 8 heures du matin à Alost (École des pupilles), muni de :

- 1 couvre-chef ;
- 1 mouchoir de cou ;
- 1 gilet ;
- 1 pantalon ;
- 1 paire de souliers ou de bottes ;
- 2 chemises ;
- 2 paires de chaussettes ;
- 2 caleçons ;
- 1 manteau ;
- 1 paire de gants en drap ;
- 1 couverture imperméable (pouvant servir de vêtement imperméable) ;
- 1 essuie-mains ;
- 1 écuelle pour manger ;
- 1 cuiller, couteau et fourchette ;
- 2 couvertures de nuit ;

On peut se munir d'argent.

La non-comparution sera punie d'emprisonnement, ainsi que de privation de liberté pendant trois ans au maximum et d'une amende pouvant aller jusque 10.000 marks, ou d'une de ces peines.

La Kommandantur.

On remarquera le caractère contradictoire des prescriptions de cet avis : le travail forcé était institué prétendument pour préserver de la misère des chômeurs sans ressources ; or on les obligeait à se munir d'un trousseau qui, au prix courant des marchandises, valait certainement plus de 200 francs ; on leur disait qu'ils pouvaient se munir d'argent ; enfin, les récalcitrants étaient déclarés passibles d'une amende de 10.000 marks.

Le lundi 16, sur les 1.000 convoqués, 500 à 600 seulement se présentèrent. On écarta les hommes mariés ; il en restait alors 400 auxquels on voulut imposer de signer un imprimé allemand,

dont on refusa d'ailleurs de leur expliquer le contenu. Tous opposèrent un refus : sur quoi on les retint prisonniers et on les embarqua peu après comme travailleurs forcés pour les travaux du front.

A *Termonde* et dans les localités du Nord (région dite du «Pays de Waes»), les autorités allemandes firent des réquisitions d'hommes particulièrement nombreuses, brutales et répétées.

A noter que la ville de *Termonde* avait été en majeure partie incendiée par les troupes allemandes en septembre 1914; ceux des habitants qui étaient rentrés y logeaient dans des caves et des baraquements et appartenaient pour la plupart à la classe laborieuse ou peu aisée.

A *Ninove* (petite ville sur la Dendre au sud d'Alost) la convocation fut faite d'après la formule suivante :

KOMMANDANTUR ALOST

VILLE DE NINOVE,
VILLAGES DE MEERBEKE,
OKEGEM, DENDERLEEUEW

Les chômeurs doivent se trouver lundi, 16 octobre, à 10 heures du main, à l'École des pupilles d'Alost, munis de :

- 1 casquette ;
- 1 cravate ;
- 2 chemises ;
- 2 paires de bas ;
- Souliers ou bottes ;
- 2 caleçons ;
- 2 flanelles ;
- 1 imperméable ;
- 1 paire de gants en drap ;
- 1 paire de draps de lit ;
- 1 couverture ;
- 1 casserole pour manger ;
- Couteau, cuiller, fourchette ;
- De l'argent, s'ils en ont.

Les chômeurs qui ne seront pas à l'heure fixée par la Kommandantur seront punis d'un emprisonnement de trois ans, ou de 10.000 marks d'amende ou des deux peines réunies.

La Kommandantur d'Alost.

Remarquer la formule modifiée ici : « De l'argent, s'ils en ont. »

Détail typique : les bourgmestres avertirent la Kommandantur que les chômeurs étaient dans l'impossibilité de se procurer des imperméables, même au prix de 200 francs.

A *Lokeren* (Flandre orientale) et aux environs, la formule de convocation des déportés disait :

Lfd. N°

Le nommé..... est sommé de se trouver le novembre 1916, à 11 heures du matin, à la gare de et de se tenir prêt à partir directement pour son travail.

Dans le cas où vous ne vous rendriez pas au présent ordre, vous serez requis de force, et, par surcroît, puni suivant l'ordonnance du General-Quartiermeister du 3 octobre 1916.

Lokeren, 2 novembre 1916.

Der Stellor. Etappenkommandant.
JENISCH,
Major.

Il en fut de même dans les autres villes et villages de la province appartenant à la zone des *Étapes*.

La population, la classe ouvrière surtout, vécut, depuis lors, en continuelle alarme.

L'attitude des hommes enlevés, disent unanimement les témoins, était impressionnante d'énergie et de patriotisme. Des convois qui passaient sur les lignes ferrées, on entendait s'élever des chants nationaux. Un témoin rapporte qu'un déporté flamand put faire savoir ceci à sa famille par un billet jeté du train qui l'emmenait :

« Voor de Duitsche werken, nooit, of nog veel min onzen naam op papier zetten ! », c'est-à-dire : « Travailler pour les Allemands, jamais, ou encore beaucoup moins mettre notre signature sur papier (engagement) ». Il ajoutait : « Vive le roi Albert ! »

Région de Tournai (province du Hainaut). — Dès le 3 octobre toutes les communes de l'arrondissement de Tournai (zone des *Étapes*) reçurent l'ordre de présenter leur liste de chômeurs. Elles refusèrent.

L'autorité occupante réclama alors aux bourgmestres la

liste électorale. Les Allemands employèrent cette dernière conjointement avec la liste des personnes en âge militaire contrôlée par le Meldeamt, pour réquisitionner tous les travailleurs d'âge militaire, chômeurs ou non. Les personnes ainsi convoquées étaient conduites soit au champ d'aviation en construction, à Ramegnies-Chin, soit à d'autres endroits où des travaux militaires étaient entrepris.

Les prisonniers qui refusaient le travail — c'était la généralité — étaient placés en surveillance dans des camps. Les communes où ces camps étaient situés étaient contraintes, par les autorités militaires, de fournir le nécessaire pour le ravitaillement des prisonniers, ravitaillement consistant uniquement en une ration de pain.

A *Tournai*, à cause du refus de l'autorité communale de livrer la liste des chômeurs, la ville fut condamnée à une amende de 20.000 marks, plus une amende par jour de retard, jusqu'à ce qu'elle eût livré la liste. Un échevin et trois conseillers communaux furent déportés en Allemagne. La liste ne fut néanmoins pas livrée.

Le texte de la résolution du Conseil communal de Tournai et la réponse de l'autorité militaire constituent des pièces historiques qui dépeignent d'une manière saisissante le conflit entre le droit du pays occupé et la force sans contrôle du pouvoir occupant.

A ce titre, il est utile de les reproduire :

Résolution du Conseil communal de Tournai, du 20 octobre 1916

Vu la réquisition de l'autorité allemande, en date du 20 octobre 1916 (réquisition d'une liste de 300 ouvriers à dresser par l'administration communale) ;

Vu. ;

Le conseil communal décide de persévérer dans son attitude négative ; il croit devoir ajouter, en outre, ce qui suit :

La ville de Tournai est prête à se soumettre sans résistance à toutes les exigences que les lois et les usages de guerre autorisent, et sa sincérité ne peut être mise en doute, car depuis plus de deux ans qu'elle subit l'occupation, qu'elle loge et coudoie les troupes allemandes, elle a témoigné d'un calme parfait et s'est interdit tout acte d'hostilité, montrant qu'elle n'est animée d'aucun esprit d'inutile bravade.

Mais elle ne saurait fournir des armes contre ses propres enfants, sachant que le droit naturel et le droit des gens, qui en est l'expression, le lui interdisent.

Dans sa déclaration du 2 septembre 1914, M. le Gouverneur général de Belgique déclarait : « Je ne demande à personne de renier ses sentiments patriotiques. » La ville de Tournai reste confiante dans cette déclaration, qu'elle doit considérer comme le sentiment de S. M. l'Empereur d'Allemagne, au nom duquel parlait M. le Gouverneur général.

En s'inspirant ainsi de l'honneur et du patriotisme, elle est fidèle à un devoir fondamental dont un officier supérieur allemand comprendra la noblesse.

Elle est confiante que sa loyauté et la clarté de cette attitude éviteront tout malentendu entre elle et l'armée allemande.

Copie de cette délibération sera adressée à l'autorité allemande.

Réponse de l'autorité allemande

N° 17.404

Tournai, le 23 octobre 1916.

MOB. ET. K. S. DES I. B. I. K.

A LA VILLE DE TOURNAI.

Contribution-Punition.

Votre lettre du 20 octobre 1916.

N° 7.456

Il y a une arrogance sans exemple et une parfaite méconnaissance de la situation créée par l'état de guerre quand la ville se permet, par décision du conseil communal, de s'opposer aux ordres de l'autorité militaire du pays occupé.

L'état de choses simple et clair est plutôt celui-ci : « L'autorité militaire ordonne et la ville obéit. » Autrement, elle doit supporter les lourdes conséquences, comme je l'ai dit dans mes explications antérieures.

M. le commandant de l'armée a infligé à la ville, à cause de son refus jusque maintenant de présenter les listes ordonnées, une contribution-punition de 200.000 marks qui doit être payée à partir d'aujourd'hui dans les six jours. et de plus ajoute que, jusqu'au moment où les listes ordonnées seront entre ses mains, pour chaque jour suivant — en premier lieu jusqu'au 31 décembre 1916 — une somme de 20.000 marks devra être payée par la ville.

(s) HOPFFER,
Général-major et Étape-Commandant.

L'autorité allemande n'ayant pu obtenir le concours des autorités communales pour l'aider dans la tâche de la déportation, saisit alors les hommes au hasard dans les rues, sur les marchés, sur les routes, etc...

Elle obligea les autorités communales à placarder les affiches menaçantes. A titre d'exemple typique, voici celle d'*Antoing* (petite ville située sur l'Escaut, à 3 lieues sud-est de Tournai).

AVIS

Par ordre de M. le major commandant d'étape à Antoing (n° 1.691), en date du 20 octobre 1916).

Le bureau de travail est ouvert au secrétariat communal tous les jours entre dix heures et midi, à l'exception des dimanches et jours de fête.

Il est demandé aux ouvriers et ouvrières âgés de dix-sept à quarante-six ans de se faire inscrire sur les listes qui seront déposées dans ce bureau.

Les salaires accordés sont fixés comme suit :

a) Pour les ouvriers de métier qui ont plus de dix-huit ans, par jour ; 4 fr. 40 ; par heure supplémentaire : 0 fr. 45 ;

b) Pour les autres ouvriers, par jour : 3 fr. 40 ; par heure supplémentaire : 0 fr. 35.

Aux ouvriers qui n'ont pas encore dix-huit ans, il sera accordé le même salaire pourvu qu'ils fournissent un travail correspondant.

La durée du travail est de dix heures, y compris les heures de repas.

Les ouvriers doivent se nourrir à leurs frais.

L'autorité allemande signale qu'on pourra forcer le civil au travail s'il n'y a pas assez d'ouvriers volontaires, par exemple pour les travaux dans les usines, dans les scieries, dans les ateliers, dans les fermes, pour les travaux des champs, pour la construction des chemins de fer et des routes.

On ne forcera jamais la population à faire des travaux exposés au feu continu.

Mesures coercitives.

En cas de refus de travail, il sera prononcé contre chaque personne qui refusera le travail, des peines d'amende et de prison, déplacement dans un bataillon d'ouvriers civils d'arrêt avec nourriture réduite.

La commune pourra aussi être punie soit par la limitation du commerce, l'imposition des taxes d'amendes, etc...

Il est fait remarquer aux bourgmestres qu'il est de leur intérêt et de celui de la commune que les listes des ouvriers soient finies le plus vite possible.

Le bourgmestre :
Président du Bureau du Travail.
(s) BOUZIN.

Remarquer dans l'avis la phrase : « S'il n'y a pas assez d'ouvriers volontaires, on forcera le civil au travail » ; cette alternative réduit au néant le caractère « volontaire » des engagements sollicités.

Remarquer aussi l'aveu implicite : « On ne forcera jamais la population à faire des travaux exposés au feu continu » ; d'où il résulte qu'on l'emploiera à des travaux proches du front, pouvant être exposés au feu intermittent de l'artillerie à longue portée ou des avions.

Ces affiches n'ayant point eu d'effet, l'autorité allemande convoqua les hommes à l'aide de la liste du *Meldeamt* (bureau de contrôle des hommes en âge de porter les armes) ou des listes électorales ; on en arrêta un certain nombre ; on les incarcéra, leur offrant du travail « volontaire » ; comme ils refusaient encore, certains furent envoyés en Allemagne, d'autres dans le Nord de la France.

Les premiers qui revinrent, renvoyés malades ou trouvés trop âgés, racontèrent que le régime qu'on leur avait fait subir était terrible ; sur leur refus de travailler, on les frappait, on les privait presque entièrement de nourriture, on les forçait à rester debout de longues heures, le visage tourné vers une muraille.

A noter que, comme mesure préalable, à Tournai, l'autorité militaire avait interdit la continuation de travaux importants où étaient employés journellement un grand nombre d'ouvriers comme terrassiers.

B. — *Dans le territoire du Gouvernement général. (Application extensive des arrêtés allemands de mai 1916).*

I. — *Le mécanisme administratif de la déportation. — Analyse du dossier allemand de la déportation dans le Kreis de Nivelles*

Les exigences du Grand Quartier général, quant au nombre d'individus à déporter, étaient impérieuses et fort étendues.

Par la lettre secrète du gouverneur général von Bissing au maréchal von Hindenburg, du 25 novembre 1916, tombée aux mains du Gouvernement belge, on sait aujourd'hui que

l'État-major avait exigé l'envoi en Allemagne, dès le début de novembre, de 20.000 ouvriers par semaine, à extraire, semble-t-il, du seul territoire du Gouvernement général, et que toutes les mesures avaient été prises par le gouverneur général von Bissing pour effectuer un transport de cette importance, mais que, par suite de difficultés survenues en Allemagne, ce chiffre dut être réduit à 8.000.

Nous aurons l'occasion de donner plus loin, à titre d'exemples pris sur le vif, des récits des opérations d'enlèvement, écrits par des témoins oculaires belges, à l'instant même, sous le coup de l'émotion que leurs auteurs avaient éprouvée en y assistant.

Il est préférable de les faire précéder de l'analyse d'un document allemand, très détaillé et non destiné à la publication, qui est tombé au pouvoir du Gouvernement belge, en même temps que d'autres archives allemandes, après l'armistice.

Il s'agit du dossier administratif de la déportation dans le Kreis (ou arrondissement) de *Nivelles*, année 1916. Ce dossier fournit les renseignements les plus précis sur le mécanisme de l'opération dans la région soumise à l'autorité du Gouverneur général ; il livre tous les éléments officiels d'une version allemande complète des faits : cette version se trouve inscrite, en effet, au jour le jour, dans les pièces mêmes de l'exécution administrative. Nous en avons fait l'analyse complète dans le rapport de la *Commission d'enquête sur les violations du droit des gens en Belgique*, III^e Section (Bruxelles et Liège, 1923). (II^e volume, p. 67 à 142.) Nous nous bornerons ici à en extraire les renseignements les plus importants (1).

Le dossier allemand de Nivelles révèle que, dès le mois de septembre 1916, des instructions supérieures avaient prescrit aux divers bureaux de contrôle mensuel (2) de réunir discrètement le maximum de renseignements possible sur le nombre d'ouvriers existant dans leur ressort, sur leur spécialité, sur

(1) Le dossier en question est conservé aux *Archives de la guerre*, fonds historique constitué officiellement par le Gouvernement belge en 1919.

(2) Le *Meldeamt* du Kreis de Nivelles avait son bureau central à Ottignies, localité de l'arrondissement située à un nœud important de voies ferrées. Il avait pour chef le major Sostmann. Nivelles est une petite ville d'environ 19.000 habitants, située dans la province du Brabant à 6 lieues au sud de Bruxelles.

leur état d'occupation ou de chômage. Les administrations communales ne s'étaient pas prêtées, en général, à ce genre d'enquête où elles soupçonnaient malice.

On obligea alors les bourgmestres à afficher des avis ordonnant à tous les chômeurs de venir se faire inscrire spécialement. Voici deux de ces avis relatifs, l'un à la ville de Wavre et l'autre, à la commune d'Ottignies :

Avis officiel

Par ordre de M. le Major Chef du Bureau de contrôle, à Ottignies, tous les chômeurs ou ouvriers sans travail (assistés ou non) et qui *sont soumis au contrôle*, sont obligés de se faire inscrire immédiatement à l'hôtel de ville, bureau de la population, dans les heures d'ouverture du bureau et au plus tard pour le 4 octobre, à 5 heures de relevée.

Wavre, le 2 octobre 1916.

Le bourgmestre :

(s) DERAEDT.

Avis aux chômeurs et ouvriers sans travail

L'autorité militaire m'ordonne de faire connaître à tous les chômeurs et ouvriers sans travail qui sont soumis au contrôle, qu'ils doivent se faire inscrire sur une liste déposée à la maison communale, pour demain mardi 3 octobre, à quatre heures au plus tard.

Ottignies, le 2 octobre 1916.

Le bourgmestre :

(s)

Par ce moyen, le *Meldeamt* d'Ottignies, cheville ouvrière des opérations, obtint des renseignements statistiques dont le chef du Kreis devait faire la base de ses dispositions. On releva comme chômeurs s'étant fait inscrire dans le *Kreis* :

Ouvriers de l'industrie du fer.....	480 inscrits
— — du bois.....	125 —
— — des mines.....	348 —
Autres.....	1.717 —
TOTAL.....	2.670 inscrits

Ces renseignements furent transmis par le *Kreischef* impérial de Nivelles, en exécution d'une circulaire du 4 octobre 1916 du Gouverneur général (répertoriée G. G. Ic. n° 7.300), deman-

dant de connaître en résumé les indications fournies par les listes de chômeurs rassemblées.

Le 28 octobre 1916, une nouvelle circulaire (G. G. Ic. n° 7.900) est envoyée par le Gouverneur général; le dossier n'en fournit pas le texte, mais seulement la mention et certaines références (1). On voit par celles-ci qu'elle contenait les mesures organiques de la déportation arrêtées par le Gouverneur général pour servir de guide à tous les chefs de *Kreis* de son ressort.

Les hommes devaient être rassemblés à jour fixe pour un triage général, suivi d'embarquement immédiat pour l'Allemagne.

La lettre du général von Bissing au maréchal von Hindenburg du 25 novembre 1916, montre que le nombre d'hommes à déporter ne devait pas dépendre seulement des résultats de ce contrôle, puisqu'il était établi d'avance. Le Gouverneur de Bruxelles et du Brabant prévit, comme chiffre de déportés à tirer du *Kreis* de Nivelles, 4.000 hommes au minimum, à enlever en 4 jours de contrôle. En réalité, il y en eut environ 4.800 enlevés en 7 jours de contrôle (2).

En application de la circulaire organique du Gouverneur général, les ordres d'exécution furent combinés avec le plus grand soin entre les divers services (*Meldeamt*, bataillons de garde, administration militaire des voies ferrées, etc...) pour assurer méthodiquement la convocation des ouvriers, leur rassemblement, le contrôle de leur identité, leur examen industriel et médical, le service d'ordre et le service de convoiement en Allemagne.

Le dossier contient les minutes de ces ordres, toutes annotées de la main du comte von Schwerin, commandant du *Kreis*, ou de son adjoint, le major Sostmann, chef du *Meldeamt*. Ils descendent dans le plus minutieux détail; conformément à la manière allemande, rien de ce qui peut être prévu n'y est laissé au hasard de l'improvisation individuelle.

(1) Un passage en est cité dans le mémoire du Dr ASMIS : nous l'avons reproduit ci-dessus (chap. III, p. 104).

(2) On a donc soumis à la déportation un très grand nombre d'individus qui n'étaient pas antérieurement recensés comme ouvriers chômeurs dans les contrôles mensuels, puisque ceux-ci accusaient pour le *Kreis*, un total de 2.670 inscrits.

Le *Kreischef* de Nivelles signa, le 3 novembre 1916, le texte de la circulaire-type qui ordonnait le rassemblement des hommes susceptibles d'être déportés :

AVIS (traduction)

Tous les habitants masculins de plus de 17 ans jusqu'à 55 ans inclusivement des communes, ont à se rassembler le novembre 1916 à 9 heures du matin (heure allemande) devant l'école de

Les bourgmestres ont à être présents.

Apporter les certificats personnels (*Persona Ausweis*) et éventuellement les cartes de contrôle (*Meldekarte*).

Il est permis d'apporter de petits bagages à main.

Le fait de ne pas comparaître à l'assemblée est puni de déportation immédiate (*mit sofortiger zwangsweiser Abschiebung bestraft*). En outre, il peut être frappé de peines élevées d'emprisonnement et d'amende. (Prêtres, médecins, avocats et professeurs n'ont pas à comparaître.)

Ottignies, le 3 novembre 1916

Le *Kreischef* impérial de Nivelles :

(s) Comte VON SCHWERIN.

Peu après, par des ordres de service, il fixait la date des divers rassemblements dans les diverses communes : à Nivelles, le 8 novembre ; à Tubize, le 9 ; à Braine-l'Alleud, le 11 ; à Court-Saint-Etienne, le 14 ; à Wavre, le 15 ; à Jodoigne, le 17 ; à Perwez, le 18 novembre.

Les villages appelés à chacune de ces séances de rassemblement étaient déterminés.

L'horaire des opérations était fixé, village par village, d'après la force numérique de la population de chacun d'eux, comme pour des opérations de recrutement militaire : tels villages doivent être sur place à 9 heures, tels autres à 10 heures, tels autres à 11 heures, tels autres à 12 ou à 13 heures.

Le major Sostmann, chef du *Meldeamt* d'Ottignies, était chargé de diriger l'ensemble des opérations.

De son côté, par une circulaire de service du 3 novembre, le Gouverneur de Bruxelles et du Brabant notait que, à chaque jour de rassemblement, environ 1.000 hommes de l'arrondissement de Nivelles seraient déportés et prenait les dispositions générales d'ordre militaire, désignant les troupes qui feraient le service d'ordre.

En exécution, le *Kreischef* de Nivelles expédiait des ordres

détaillés aux divers bataillons de Landsturm désignés, réglant leur équipement (lequel comprendra des cartouches à balles), leur subsistance, leurs ordres de marche et de transport, leur logement.

L'autorité du *Kreis* s'avise qu'une fois les opérations commencées à Nivelles, la déportation va s'ébruiter dans les campagnes environnantes et provoquer peut-être l'évasion des hommes à rassembler ailleurs, les jours suivants. Aussitôt le major Sostmann prend des dispositions spéciales pour faire cerner les villages, la veille et le jour même du rassemblement, par des patrouilles de cavalerie, qui arrêteront les traînants, empêcheront les évasions et rabattront tous les hommes vers le centre de triage.

A titre d'exemple, l'ordre du major Sostmann, du 7 novembre, pour Tubize :

Ordre pour la cavalerie à Tubize

Des patrouilles de cavalerie surveillent, le 8 de ce mois, à partir de cinq heures après-midi, les issues de ce côté-ci des villages environnant Tubize : Braine-le-Château, Rebecq-Rognon, Quenast, Oisquercq et Clabecq, pour empêcher la fuite des réquisitionnés vers les limites du district. Le 9, avant midi, les patrouilles parcourent les localités et veillent à ce que les hommes réquisitionnés prennent la route de Tubize. Ils s'assurent par des perquisitions à Braine-le-Château, à partir de dix heures avant midi ; à Rebecq-Rognon, à partir de onze heures ; à Quenast et Oisquercq, à partir de douze heures, si tous les hommes capables de marcher ont donné suite à l'ordre.

Pour épargner les chevaux, relève convenable est prescrite.

Ottignies, le 7 novembre 1916.

(s) SOSTMANN,
Major.

(Ordre semblable, pour Braine-l'Alleud au dossier).

Des ordres corrélatifs aux nécessités de transport des déportés sont donnés par la section des transports de la Kommandantur de Bruxelles et convocation est envoyée aux médecins de bataillon chargés d'assister aux opérations de contrôle (originaux au dossier).

Pour assurer l'accomplissement précis des divers mouvements de la file d'hommes au local de contrôle, l'administration allemande a étudié et fait polycopier, après les expé-

riences des premiers jours, un schéma simple et précis : les cheminements sinueux et stations successives de la multitude des déportables y sont combinés de telle manière que l'évacuation des gens relaxés à chaque épreuve éliminatoire s'y fera toujours par la droite ; les malheureux retenus pour la déportation seront toujours dirigés vers la gauche. (Voir p. 128).

Ce schéma apporte ainsi la confirmation administrative allemande d'une remarque caractéristique faite par les témoins oculaires belges : « Le fatal à *gauche*, qui marquait l'arrêt de condamnation des victimes ; le cri de délivrance à *droite*, qui annonçait pour les autres la fin du cauchemar. »

Des mesures avaient été prises pour excepter de l'obligation du contrôle, les ouvriers de quelques usines réquisitionnées ou séquestrées, travaillant déjà dans l'intérêt de l'armée allemande.

Ainsi, pour épargner le personnel ouvrier des cinq fabriques : Société du gaz franco-belge à Nivelles, Fabrique de soie artificielle à Tubize, Carrières de porphyre à Quenast, Ueberlandzentral à Oisquerq et Fabrique de lits Semal à Nivelles, le *Kreischef* envoie à la direction de ces usines l'avis suivant (traduction) :

KREISCHEF IMPERIAL
DE NIVELLES

Ottignies, le 5-11-1916.

Indic. n° 1.233/1

Par la présente vous êtes informés que les travailleurs belges occupés dans vos usines sont dispensés de la comparution personnelle à la réunion générale du contrôle qui doit avoir lieu : 1^o et 5^o le 8 novembre 1916 ; 2^o à 4^o le 9 novembre 1916 à Tubize. Toutefois, un de vos directeurs a à se présenter dans le cours de l'après-midi au directeur de la réunion de contrôle, avec les certificats personnels des travailleurs occupés. Les certificats personnels y seront timbrés.

(s) Comte VON SCHWERIN.

Le *Kreischef* adresse aussi à son *Meldeamt*, le 7 novembre, la lettre suivante (indicateur n° 1266/1) (traduction) :

L'administration des voies d'eau du Brabant et du Hainaut donne avis par téléphone que les entrepreneurs Van de Castele et Monniver (Monnoyer), à Bruxelles, emploient au canal, dans le district de

Nivelles, des travailleurs parmi lesquels sont occupés un certain nombre d'hommes de communes réquisitionnées pour les jours de contrôle.

L'administration des voies d'eau prie de vouloir ne pas déporter les travailleurs parce que les travaux sont exécutés dans l'intérêt allemand.

Les deux entrepreneurs sont avisés de comparaître avec les listes et les travailleurs aux réunions de contrôle, et vous êtes priés de relâcher les travailleurs le plus tôt possible.

L'administration des voies d'eau s'est, au surplus, adressée au Gouverneur général pour que les employés occupés au canal et leurs représentants (éclusiers) soient exemptés de la comparution aux réunions. Si un ordre ne parvient pas d'ici à demain ou après-demain, je prie d'aviser les patrouilles de ne pas conduire ces employés à la réunion s'ils les rencontrent, ni éventuellement par contrainte, mais de noter leur identité.

(s) Comte von SCHWERIN.

Le texte de ces ordres préalables d'exemption montre qu'en principe tous les ouvriers, occupés de même qu'inoccupés, étaient obligés de se rendre à la réunion de contrôle ; par là les ouvriers occupés couraient risque d'être déportés si l'on n'ajoutait pas foi à leur déclaration d'occupation régulière ; danger nullement chimérique, on le verra plus loin.

A Nivelles, le contrôle se fit le 8 novembre : on en trouvera plus loin une relation belge qui retracera la physionomie de l'événement.

Il fut suivi, le lendemain, du contrôle de Tubize.

Immédiatement après, le chef du *Kreis* fait au général Hurt, gouverneur de Bruxelles et du Brabant, un rapport détaillé sur les expériences faites, les difficultés rencontrées, les imperfections et les succès de sa méthode locale (traduction) :

KREISCHEF IMPÉRIAL
DE NIVELLES

Ottignies, le 10 novembre 1916.

—
Ind. n° 1.324/1
—

Concerne : Rapport sur expériences faites lors de la déportation des gens refusant le travail, les 8 et 9 novembre, à Nivelles et Tubize.

Référence : Instruction du 9-11-1916, — I. 6, n° 2.674.

Annexes : une affiche officielle.

La communication préalable aux bourgmestres y était identique.
Au Gouvernement de Bruxelles et du Brabant,

Bruxelles.

Mesures préparatoires

J'envoyai immédiatement M. le major Sostmann, avec le deuxième officier du *Meldeamt*, lieutenant Liebrich, à l'un des jours de contrôle à Mons pour s'orienter. Ensuite, le second alla à Nivelles, Tubize et Braine-l'Alleud, pour y préparer des emplacements appropriés. Pour la réunion des assujettis au contrôle, on recherche naturellement le plus possible une grande place, par exemple une place de marché, mais le local où a lieu la révision doit être convenablement placé, si possible un peu en dehors de l'agglomération, pour empêcher autant que possible l'envahissement par les non-participants. Le local doit avoir plusieurs grandes pièces (fabrique, maison d'école ou locaux analogues) ; il doit se prêter à l'établissement de plusieurs barrières d'entrée et doit, si possible, se trouver dans le voisinage de la gare. Là où des barrières ne sont pas possibles, il faut en tenir lieu au moyen d'hommes de troupes.

L'affiche officielle ne pouvant, par suite de la brièveté du délai, être prête que très peu de temps avant le premier jour de présentation, je la fis parvenir aussi au préalable en texte littéral aux bourgmestres. L'affiche est envoyée au Gouvernement.

Le matin du jour précédant le jour de révision, je fis établir un barrage autour du lieu de révision par des sentinelles et postes, ces derniers aussi à la gare et éventuellement aux lieux d'embarquement des trains, avec ordre d'empêcher tout départ de l'endroit de la part des personnes qui avaient à se présenter. En même temps, il fut ordonné au bourgmestre de faire connaître par crieur public que la sortie de l'endroit était interdite aux assujettis à la présentation, jusqu'à la clôture de la réunion de contrôle. Il était impossible d'user du même procédé dans les communes rurales, par suite du manque de troupes et aussi parce que les habitants de celles-ci devaient se rendre au lieu de révision.

Par contre, j'envoyai, à la pointe du jour de révision, dans chacune des communes, une patrouille prélevée sur les faibles effectifs de cavalerie existant à ma disposition, avec ordre d'envoyer à pied les assujettis à la présentation, dans la direction du lieu de révision, après quoi, de faire des perquisitions dans les maisons, et finalement vers midi d'opérer la marche vers le centre (place de révision), et par là d'attraper si possible, à gauche et à droite des rues, des « carottiers » et de vérifier, d'après le timbre apposé sur le certificat personnel, ceux qui revenaient déjà du lieu de révision.

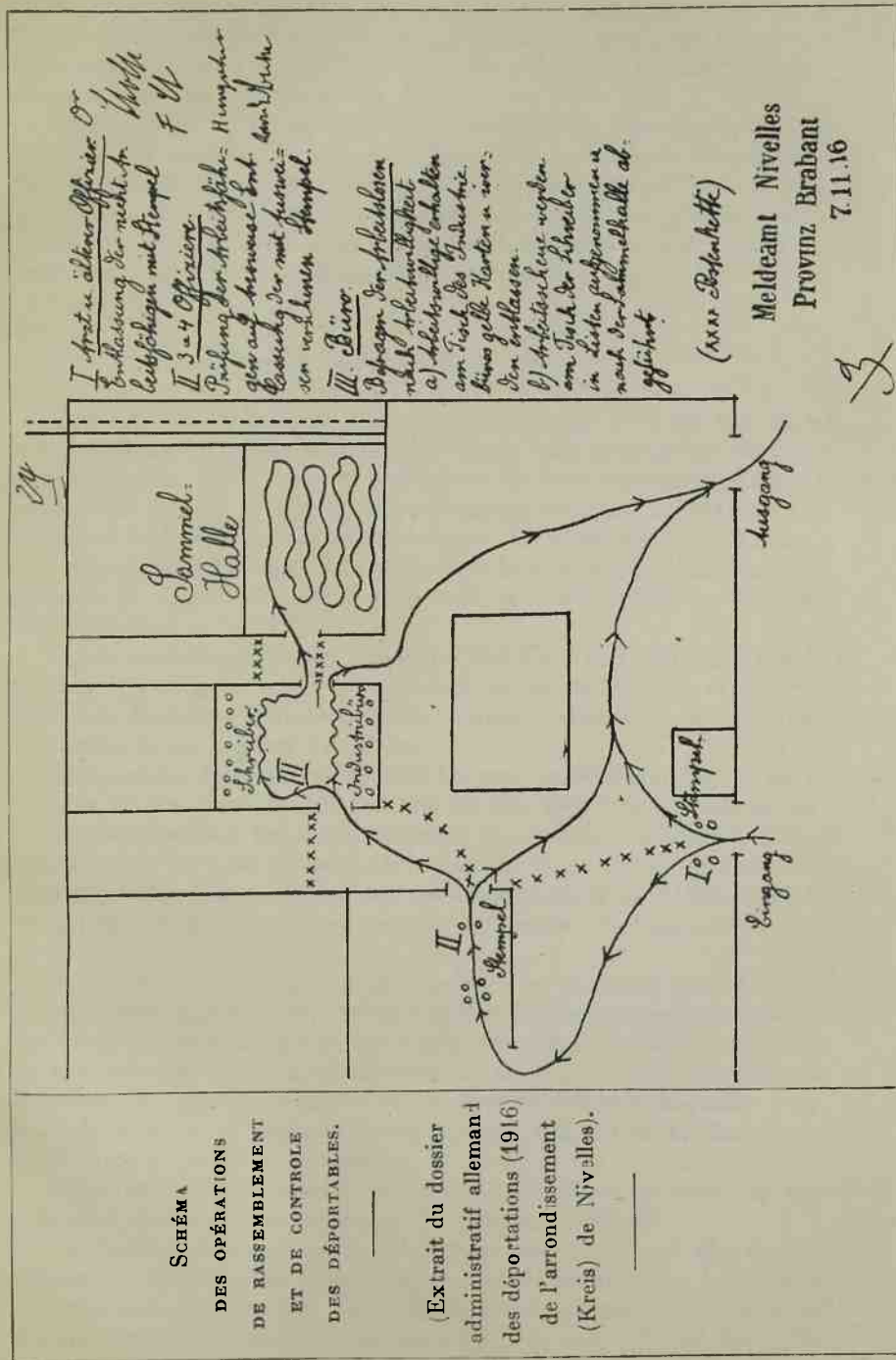
Dans la nuit précédant le jour de révision, fut faite une tournée active de patrouille dans la localité en question.

Aux fabriques travaillant dans l'intérêt de l'Allemagne furent envoyés par écrit, ordres de se présenter avec les certificats personnels de leurs travailleurs pour timbrage. La plupart du temps, tous ces ordres et instructions, parmi lesquels aussi la position des troupes, leur

SCHÉMA

DES OPÉRATIONS
DE RASSEMBLEMENT
ET DE CONTRÔLE
DES DÉPORTABLES.

(Extrait du dossier
administratif allemand
des déportations (1916)
de l'arrondissement
(Kreis) de Nivelles).



I. Arreste älterer Offiziere. Or
Bewässerung der nicht in
Leibföhigen mit Stempel F U

II. 3 u. 4 Offiziere.
Prüfung der Arbeitsfähige. Hingehen
genau auf Anweisung mit
Kassette der mit Karte
von verfahrenen Stempel.

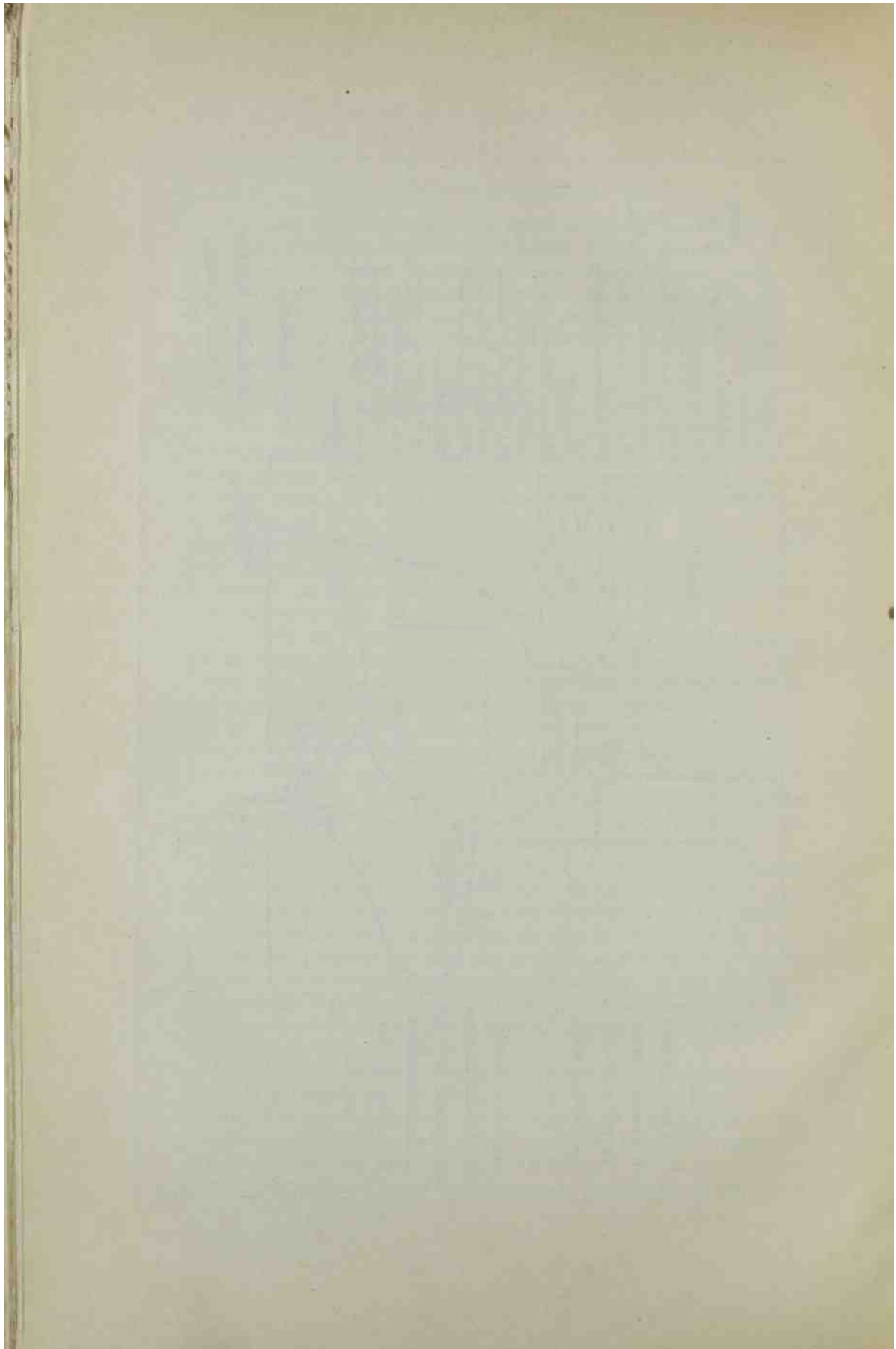
III. Büro
Befragen von Arbeitsfähigen
nähe Arbeitsfähigkeit
a) Arbeitsfähige erhalten
am Tisch des Industrie
Büro gelte Karten u. von
den entlassen.

b) Arbeitsfähige werden
am Tisch der Arbeiter
in Listen aufgenommen u.
nach der Sammelhalle ab
geführt.

(xxx Arbeitshalle)

Meldeamt Nivelles
Provinz Brabant
7.11.16

3



entretien et leur subsistance, de même que le déplacement de l'un à l'autre endroit de présentation, la convocation de médecins, de scribes et interprètes, etc., durent être donnés verbalement et téléphoniquement à cause de la brièveté du délai.

Dans l'ordre public de se présenter on pouvait, sans doute, d'après l'instruction rappelée en marge, indiquer aussi une limite d'âge, peut-être jusqu'à 55 ans. Je ne me tins pas toutefois pour autorisé à le faire puisque, dans l'instruction de base du Gouvernement général, ne se trouve pas d'indication concernant ce point. Ces vieilles gens sont pourtant relâchées à l'instant et ne font que retarder l'affaire.

Opérations détaillées de la révision

Peu avant le commencement de la révision, les trois pelotons de la compagnie de surveillance furent affectés de telle sorte qu'un des pelotons encerclait la place de rassemblement. Le deuxième peloton avait à occuper le chemin du lieu de rassemblement au local de révision (les portes et fenêtres devaient rester fermées). Le troisième peloton servait de commando de barrage et de garde dans le local de révision. Quelques cyclistes et une automobile se trouvaient à la disposition du directeur de l'opération.

Après instruction donnée à tous les militaires et employés civils de service, le bourgmestre de la commune placée en premier rang reçut l'ordre de diviser en deux sections les habitants présents de sa commune, au moyen de ses organes de police.

La première fraction comprenait les gens de 56 ans et plus, l'autre ceux de 55 ans et moins. Les hommes les plus âgés furent placés en tête. La première section fut ensuite amenée en présence de deux médecins militaires à une table de rassemblement. Ici le certificat personnel des gens qui, selon l'appréciation des médecins, étaient à relâcher tout de suite pour motif d'âge ou de maladie, fut pourvu de l'apposition d'un timbre.

Pour l'évacuation des gens à relâcher il se recommandait de prescrire un chemin particulier. Les gens âgés non susceptibles d'être relâchés, de même que la section 2 comprenant ceux d'âge moindre, furent mis en mouvement vers le local de révision, sous la conduite de quelques hommes. Les officiers, médecin et hommes de troupes jusque-là occupés à la place de la révision, furent envoyés par la voie la plus rapide (par auto) au local de révision.

Dans le local de révision étaient établies plusieurs barrières par lesquelles devaient passer un à un les hommes à réviser.

La barrière 1 fut occupée par un médecin, un officier et un sous-officier (ce dernier préposé à la table du timbrage). Cette barrière se trouvait dans la première pièce d'entrée du bâtiment de révision et devait être franchie par chacun des arrivants.

Le médecin donnait son avis sur l'aptitude au travail. Ceux qui étaient trouvés inaptes furent conduits à la table de timbrage et là le certificat personnel fut timbré. Les gens relaxés sortaient d'un côté à travers un « corridor de soldats ». On prenait garde aussi que ces gens ne pussent venir se mettre dans le chemin des nouveaux arrivants. Les gens trouvés aptes au travail furent conduits à travers un « corridor de soldats », à une deuxième barrière où étaient placées de quatre à six portes. Chacune d'elles était occupée par un officier, un sous-officier et un homme. L'officier et le sous-officier vérifiaient les conditions de travail d'après les papiers apportés. De là les hommes furent divisés en deux groupes, dont l'un, les acceptés, s'écoulait à travers un « corridor de soldats », vers l'*Industrie-Büro*. L'autre groupe fut conduit à une table de timbrage et après timbrage du certificat personnel, emmené et relaxé, par cinquante hommes à la fois. A la vérification des papiers, à la deuxième barrière, s'employait spécialement dans les cas douteux le commissaire civil, pour vérifier les circonstances détaillées, avec l'aide des bourgmestres présents et de diverses personnes de confiance appartenant aux communes.

Entre la première et la deuxième barrière furent déjà relaxés ceux qui étaient occupés dans des industries qui travaillent dans l'intérêt de l'Allemagne.

Les gens envoyés à l'*Industrie-Büro* furent interrogés là sur leurs professions, et ceux qui n'acceptaient pas de bon gré du travail furent rassemblés dans une grande pièce. De cette pièce les hommes furent emmenés, en troupes de cent, au train de transport par les hommes du commando d'accompagnement.

Ajoutons qu'il fut permis que les relaxés donnassent encore aux déportés de petits ustensiles et des vivres.

Au passage de l'*Industrie-Büro*, l'identité de chaque déporté fut inscrite en triple expédition sur les blocks-notes par procédé de calque direct. Le classement de ces bulletins exige, au dire des messieurs de l'*Industrie-Büro*, plusieurs heures de temps. En conséquence, il ne peut être remis de liste au chef du convoi. Les bulletins personnels en question sont classés le lendemain de la révision par le personnel des *Meldeämter*. De là, alors, un premier exemplaire va au camp de rassemblement en Allemagne, le deuxième au service du Gouverneur général, le troisième exemplaire reste chez le *Kreischef*, c'est-à-dire au *Meldeamt*, en vue du collationnement des listes de présentation (*Meldelisten*).

Il ne peut être donné de garantie de l'absolue exactitude des listes parce qu'au dernier moment, avant le départ du convoi, des gens furent relaxés par suite de défaillances subites ou de réclamations fondées. Une correspondance avec la Kommandantur du camp intéressé doit éclaircir ces cas.

Étant donné que, dans le présent stade de la préparation, au cours de la déportation soudaine et en masse, il ne peut se faire une suffisante vérification dans le sens du paragraphe 4 de l'instruction

du Gouvernement général du 28 octobre 1916. Section Ic, n° 7.900, on ne pourra éviter un assez grand nombre de rigueurs et de réclamations.

Propositions particulières

Il paraît s'imposer d'adopter pour marquer les certificats personnels un timbre uniforme qui doit être fourni pour le jour du contrôle en quatre exemplaires au moins.

Il serait, en outre, à recommander de dispenser de la comparution personnelle aux jours de révision, les personnes en fonction près de autorités publiques, ainsi que le personnel de l'administration de l'État, des postes, des lignes vicinales et des canaux. Le chef de ces autorités aurait à comparaître en personne pour soumettre au timbrage les certificats personnels.

(s) Comte VON SCHWERIN.

Ce rapport provoqua les observations suivantes de la part du Gouvernement de la province (traduction) :

GOVERNEMENT DE BRUXELLES Bruxelles, le 12 novembre 1916.
ET DU BRABANT

—
1 b. Indicateur, n° 2.717
—

Concerne : Déportation de gens sans-travail.

Référence : G. G. I c-7.900, du 28 octobre 1916.

Le Gouvernement transmet l'avis suivant sur les expériences faites par le *Kreischef* de Nivelles, lors de la déportation des gens refusant le travail, le 8 et le 9 novembre 1916.

A ce sujet, je remarque :

Au A. 1 : Tous les officiers des *Meldeamter* doivent être, au moins une fois, envoyés pour leur orientation aux déportations d'autres districts ou du Gouvernement.

Au A. 2 : Dans l'affiche murale, il faut faire connaître :

a) Que n'ont pas à comparaître à la réunion de contrôle : les prêtres, les professeurs, les médecins, les avocats et les employés des autorités de l'État et des communes belges ; non plus que toutes les personnes de plus de 55 ans ; les certificats personnels de ces gens devraient être timbrés, le jour précédant la réunion du contrôle, par les services du *Kreischef* y affectés (*Meldeamt, kommandantur* locale) ;

b) Qu'il est exigé d'emporter de la nourriture, des vêtements, du linge, de bonnes chaussures.

Au A. 4 : Puisque le médecin à commander de service suivant la cir-

culaire G. G. du 28 octobre 1916, alinéa 4, ne peut être employé continuellement pendant toute la durée de la réunion de contrôle de 9 heures du matin à environ 6 heures après-midi, à son service assujettissant, les *Kreischefs* ont à assumer deux médecins.

Au B. 1 et 4 : Pour épargner de la troupe formant les barrières, on doit tendre des barrières de fil de fer et de cordes à l'intérieur et près du local de révision.

Au B. 6 : On doit placer les bourgmestres, etc..., dans le local de révision de telle manière qu'ils ne puissent surprendre les conversations des officiers contrôleurs aux barrières.

Au B. 8 : Le Gouvernement a proposé au G. G. (Gouvernement général) que la liste à remettre conformément à l'alinéa 10 de l'instruction du G. G. Ic 7.900, du 28 octobre 1916, puisse être envoyée le plus tôt possible par le *Kreischef* au camp de prisonniers.

Au C. 1 : La création d'un timbre particulier n'est plus à entreprendre parce que des déportations ont déjà eu lieu dans plusieurs gouvernements, et que là il n'est plus possible de refaire une réunion de contrôle dans le dessein d'employer le timbrage au moyen du timbre (spécial) à employer.

En général sont à prendre les dispositions suivantes :

1° On doit arriver, par une répartition et un licenciement convenables des employés d'écritures et du personnel de surveillance, à ce que ce personnel reçoive un repas chaud entre 11 heures du matin et 2 heures de l'après-midi ;

2° Une latrine doit être préparée à la place du rassemblement des gens à déporter ;

3° Installation d'un brasero à la place du rassemblement des gens à déporter ;

4° Les auberges doivent être fermées ; toutefois on doit faire tenir ouvertes quelques-unes de ces auberges, que l'on fera connaître, pour le personnel militaire qui doit pourvoir à sa subsistance personnelle ;

5° Pour éviter des abus, il faut retirer aux Belges contrôlés, après timbrage du certificat personnel, et, le cas échéant, après incorporation au convoi de déportation, tous les certificats de travail, attestations médicales et autres. On invitera à conserver avec soin les pièces enlevées.

Le Gouverneur :

(s) HURT,

General-leutnant.

Au Kreischef de Nivelles :
De la part du Gouvernement.
VON STOCKHAUSEN,
Major.

Dans cette pièce on notera, à côté du souci d'améliorer certaines conditions matérielles de l'opération à l'avantage du personnel de service et des hommes rassemblés, et de renforcer

les mesures de contrôle, cette recommandation typique d'avoir soin de placer les autorités locales belges à l'écart, de manière qu'elles ne puissent pas surprendre les conversations des officiers allemands à chacun des postes de contrôle. L'homme à déporter devait donc être laissé en tête-à-tête avec les officiers, seul pour se défendre comme il le pourrait.

L'autorité allemande se méfiait aussi de l'intervention des représentants de la *Commission for Relief*. A preuve, le télégramme suivant (traduction) :

GOUVERNEMENT DE BRUXELLES
ET DU BRABANT

I. c. n° 2.880 du 16-11-1916

Lors du rassemblement aux fins de déportation des sans-travail, la participation (aux opérations), dans la mesure réglée par l'instruction du 10 novembre 16 Ic. n° 8.500, est autorisée pour les organes du Comité national.

Au contraire, les organes de la *Commission for Relief in Belgium* n'ont aucun droit d'être présents à ces rassemblements et doivent, le cas échéant, être écartés d'une façon convenable.

Ic. 9140.

Au *Meldeamt* de Nivelles, pour information et en tenir compte. Gouvernement de Bruxelles et du Brabant, Ic. 2.879, du 16 novembre 1916.

Télégramme reçu téléphoniquement 16-11-1916. — 7. h. 50.

(s) RIDDING,
Sous-officier.

Transmis téléphoniquement au *Kreischef*, par ordre.

(s) R.

Cette communication éveille l'idée que l'autorité allemande désirait tenir à l'écart des opérations, certains étrangers de marque qui auraient pu devenir pour elle des témoins gênants.

Après Nivelles et Tubize, le contrôle s'effectua sans interruption dans les autres localités prescrites. Le dossier les suit une à une, reproduisant les diverses instructions de service rédigées à cette occasion. Il serait fastidieux de les reproduire toutes.

Notons seulement quelques incidents.

A l'occasion du contrôle de Wavre (15 novembre), le *Kreis-*

chef de Louvain télégraphia, le 14 novembre à 2 heures, à son collègue de Nivelles ce qui suit (traduction) :

Environ cinquante ouvriers de la firme Léon Monnoyer, de Bruxelles se rendront demain à Wavre sous la conduite du directeur Victor Demolin. On désire instamment qu'ils soient relâchés jusqu'à ce que leur travail soit terminé au moulin Stordeur d'ici.

Ce télégramme démontre que même des ouvriers bien connus de l'autorité allemande comme occupés en Belgique, restaient susceptibles de déportation et devaient bénéficier seulement d'un ajournement de départ.

Nous dirons plus loin, d'après des pièces spéciales du dossier, dans quelles conditions s'effectuèrent l'embarquement et le transport des déportés.

Continuons à suivre ce qui se passa dans le *Kreis* après les séances de contrôle.

L'autorité allemande se préoccupe aussitôt d'organiser la récupération de ceux qui ont pu y échapper.

Le major Sostmann sollicite, et le *Kreischef* de Nivelles lui donne des instructions pour opérer la recherche de ces évadés ; le *Kreischef* demande et reçoit du Gouverneur de Bruxelles et du Brabant des instructions autorisant à frapper de peines diverses les individus qui, rencontrés par les patrouilles ou par les policiers, seraient hors d'état de justifier du fait de s'être présentés au contrôle où leur commune était convoquée. C'est une sorte de traque régulière qui s'organise.

Le dossier contient aussi trace de réclamations et requêtes de rapatriement pour « erreur dans la déportation » de la part des familles de déportés qui contestaient avoir la qualité de chômeurs.

L'« *A. L. Büro* » (Bureau des sans-travail) est chargé de faire rapport sur les réclamations. Son objectif paraît avoir été moins de chercher à faire la lumière dans l'intérêt des déportés sur les erreurs commises ou sur les motifs d'exemption, que de prémunir l'intérêt allemand contre le risque de réclamations non fondées ou artificieuses. A ses yeux, en principe, on ne s'était pas trompé du côté allemand et l'attention devait donc se fixer en premier lieu sur la fraude à dépister. Cet état d'esprit, bien administratif, se remarque dans la note de scr-

vice ci-après, adressée par le *Meldeamt* au *Kreischef* : il y indique les difficultés de sa tâche ; il se plaint de n'avoir que des éléments insuffisants de contrôle. La note n'est pas datée, mais elle doit être de peu de temps postérieure à la déportation de Perwez (18 novembre 1916) (traduction) :

L'A. L. Büro (*Arbeitsloser Büro*) possède comme base (de travail) les listes des déportés fournies par le *Meldeamt*, dans lesquelles sont donnés les noms, les numéros des certificats personnels et les professions. Il est arrivé que les professions inscrites ne correspondent pas toujours à la réalité. Ces erreurs proviennent, en général, de ce que, lors de la déportation, les indications données aux scribes n'ont pas été bien traduites, parfois au contraire ont été intentionnellement données de façon inexacte. C'est ainsi que beaucoup se sont désignés comme travailleurs agricoles, dans l'espoir d'obtenir leur liberté. En outre, une partie de la population a indiqué (comme profession) son activité originelle, notamment lorsque celle-ci avait été atteinte par la situation économique générale et s'était changée en une plus rémunératrice. Le réclamant se sert naturellement des indications de profession les plus propices à la libération.

En ce qui concerne les déportés assujettis au contrôle (contrôle mensuel ordinaire du *Meldeamt*), la profession originelle peut être établie avec une certitude approximative au moyen du répertoire de cartes (*Kartotek*) du *Meldeamt*. En ce qui concerne les autres, il peut la faire rechercher de nouveau par les troupes au moyen d'investigations attentives, qui ne sauraient être accomplies en trois à quatre jours.

Le *Meldeamt* considère donc comme important que le réclamant fasse connaître la profession qu'il a originellement indiquée. Maintes qualifications donnent directement le change, telle est la qualification « étudiant » qui, fréquemment, ne doit pas être traduite par « student », parce que des travailleurs manuels, par exemple, qui fréquentent une école de métiers, s'appellent volontiers « étudiant ». Le terme « employé » aussi ne signifie nullement « beamter » (fonctionnaire) au sens allemand. Tout commis (même privé), petit agent, scribe de bureau... se donne cette qualification.

Le *Meldeamt* tient pour nécessaire et urgent d'attirer l'attention du Ministère de la guerre sur ces derniers points.

A cette pièce sont annexés quelques fragments des listes nominatives de déportés fournies par le *Meldeamt* ; un certain nombre de noms y sont barrés au crayon bleu sans qu'on puisse découvrir la pensée directive de ces biffures, ni leur sens effectif ; on remarque, d'autre part, que les noms de tous les individus nés en 1867 sont barrés au crayon noir.

Le dossier contient mention de dix requêtes de rapatriement, pour « erreur » commise dans l'appréciation de la qualité de chômeur.

Ces requêtes ne semblent pas avoir été l'objet d'une instruction fort attentive, à moins que le dossier ne soit incomplet sur ce point — chose possible mais peu vraisemblable eu égard à la succession presque interrompue de la numérotation des pièces à l'indicateur d'entrée du *Meldeamt*. En tout cas, sur 10 réclamations connues au dossier, trois ont été laissées apparemment sans suite ; il a été fait droit à une seule (un ouvrier de Nethen, relaxé le 19 décembre, à la demande des dames qui l'employaient comme garde-chasse et domestique) ; refus a été opposé à six demandes d'exemption ou de rapatriement fondées sur l'occupation permanente des intéressés (un ouvrier de Roux-Miroir, un de Glines, un d'Orp-le-Grand, trois de Lathuy).

D'autre part, on a admis, comme justifiée l'absence au contrôle de Jodoigne (17 novembre) de 3 malades de Noduwez.

Les circonstances du rejet des six demandes d'exemption ou de rapatriement sont caractéristiques.

Aucun des six ouvriers en question n'était chômeur ; tous étaient au travail en des usines ou dans l'exploitation agricole de leurs parents : cela n'était pas contesté par le *Meldeamt* ; ils furent néanmoins tous déportés.

L'ouvrier de Roux-Miroir avait comparu une première fois au contrôle, le 17 novembre, à Jodoigne ; quoique non chômeur il avait été retenu et, sur son acceptation de travailler pour l'autorité allemande, envoyé à Louvain comme forgeron, d'où on le renvoya avec sa carte d'identité ; au contrôle du 9 décembre, on prétendit qu'il n'avait pas passé au contrôle du 17 novembre parce que sa carte n'était pas timbrée ; on l'arrêta et on le retint à la gendarmerie de Jodoigne ; il fut déporté le 19 au matin, malgré la preuve administrative des faits ci-dessus.

Quant à l'ouvrier de Glines (Armand Chaltin) et celui d'Orp-le-Grand (François Delisse), il semble que le *Meldeamt* ne se serait pas opposé à leur relaxe. Il y a au dossier, en faveur du second, une requête touchante, écrite le 14 décembre 1916 en langue allemande, par un citoyen belge qui avait accepté

de s'interposer au nom du père de l'intéressé; on y relate que ce jeune ouvrier, déporté le 18 novembre et envoyé à Hombourg, bien que non-chômeur (constamment occupé aux « Usines de Saint-Hubert » d'Orp-le-Grand), évadé mais arrêté, était l'unique soutien de ses vieux parents et que sa mère était presque totalement paralysée. « Ce serait, disait-on, un acte de justice et en même temps de charité, de rendre ce jeune homme à ses vieux parents. » Voici la suite donnée à cette requête (traduction) :

LANDSTURM INFANTERIE-BATAILLON Wavre, le 20 décembre 1916.
SONDERSHAUSEN

Indicateur n° V, 296/356.

Au *Meldeamt* allemand de Nivelles, à Ottignies.

Le bataillon renvoie les annexes en faisant observer que Armand Chaltin et François Delisse ont été déportés en Allemagne, le 19 décembre au matin, après avoir été trouvés aptes au travail dans l'enquête du 18 décembre, à Jodoigne. Les personnes prénommées ne purent plus être libérées de la déportation parce que la lettre du *Meldeamt*, du 17 décembre 1916. — Indicateur 8.949, — n'est arrivée au Bataillon que le 18 décembre après-midi.

Il ne s'en était donc fallu que de quelques heures que ces malheureux n'échappassent à la déportation ! Explication plutôt officielle, d'ailleurs, que vraie, puisque l'avis « urgent » du *Meldeamt*, reçu le 18 après-midi, soit la veille du départ, fixé au 19 décembre au matin, était, en somme, arrivé encore à temps pour empêcher l'injustice de se commettre.

Il n'y a pas trace au dossier d'un ordre de rapatriement ultérieur, du moins en 1916.

Quant aux trois ouvriers non chômeurs de Lathuy (dont deux étaient soutiens de leurs vieux parents), leur rapatriement fut demandé, mais refusé, sous le prétexte qu'ils avaient accepté volontairement du travail à Hombourg.

Le dossier ne donne pas de statistique des rapatriements qui auraient été opérés à la suite de constatations, faites *en Allemagne*, d'inaptitude au travail ou de maladie; mais il contient trois documents de rapatriements opérés.

1° Le 17 décembre, la Kommandantur de Liège avertit

le *Kreischef* de Nivelles du rapatriement de quinze déportés de son district reconnus inaptes au travail. Le *Kreischef* en avise le *Meldeamt*, le Commissaire civil et le Bureau des sans-travail (indicateur n° 2.551-1 du 19 décembre 1916) ;

2° Le 18 décembre, se présentent aux autorités allemandes de Nivelles, vingt-trois individus revenus d'Allemagne comme inaptes au travail (liste nominative au dossier) ;

3° Le 29 décembre 1916, l'autorité allemande renvoie à Nivelles un individu réclamé par son patron et qu'on avait mis au travail forcé, au chemin de fer, à Aubel.

Il est possible qu'il y ait eu d'autres rapatriements individuels en 1917. Rappelons que le dossier ne se rapporte qu'à l'année 1916.

Le dossier ne fournit pas non plus d'indications précises sur le nombre des individus qui acceptèrent de signer des contrats de travail. (On sait que, lors des réunions de contrôle, l'*Industrie Büro* leur présentait de ces contrats à signature, sous menace de la déportation). Les témoins belges disent qu'il y eut très peu de défaillances, nonobstant l'énergie héroïque qu'il fallait pour ne pas succomber. Encore faut-il noter que plusieurs de ces défaillants ne tardèrent pas à racheter leur faiblesse momentanée. Témoin ce document envoyé par le *Meldeamt* de Malines à celui de Nivelles (traduction) :

MELDEAMT ALLEMAND
DE MALINES

Malines, le 9-12-1916.

—
PROVINCE D'ANVERS

—
Indicateur n° 7.791 Au *Meldeamt* allemand, à Nivelles.

Les ouvriers... (suivent les douze noms), lors de la réunion de déportation du ressort de contrôle de chez vous, se sont déclarés prêts à accepter du travail au chemin de fer.

Les certificats personnels leur ont, en conséquence, été enlevés ; ils ont reçu en remplacement une carte jaune provisoire. Les noms de ces ouvriers furent communiqués par la Direction militaire générale des chemins de fer à Bruxelles au Bureau militaire de travail des chemins de fer d'ici, qui appela ces gens au travail. Les prénommés se refusent maintenant à accepter le travail et à signer aucun contrat.

Puisque les prénommés ne se sont visiblement déclarés prêts à accepter le travail que pour n'être pas déportés en Allemagne, ils ont

été, en attendant, mis en prison et seront compris demain dans le convoi de sans-travail dirigé sur l'Allemagne.

9 cartes de présentation sont envoyées en annexe.

9 annexes.

Le Président du Meldeamt :

(s) BRAUNE,
Hauptmann.

Afin de ne pas interrompre la suite des événements, nous n'avons pu dire qu'un mot, en passant, du caractère sommaire du contrôle organisé par l'autorité allemande aux jours de rassemblement ; les pièces ci-après font la lumière sur ce point important qui explique, sans les justifier, les erreurs nombreuses dont se plaignit la population belge.

Le temps très court prescrit pour l'accomplissement des opérations ne permettait évidemment qu'un contrôle insuffisant, au cours duquel les individus convoqués, fussent-ils des ouvriers occupés ou des gens de situation indépendante, travaillant pour leur compte ou vivant de leur travail, ne pouvaient avoir pratiquement le moyen de faire reconnaître ou vérifier leurs titres personnels à l'exemption.

On aura une idée de la précipitation avec laquelle les opérations durent s'effectuer par une pièce manuscrite du dossier ; c'est le brouillon (deux pages au crayon) d'une répartition des communes, préparatoire à la réquisition de contrôle. La répartition est combinée par heure de travail sur base de la population des diverses communes, de manière à égaliser autant que possible la tâche des réviseurs et à limiter celle-ci à la révision, en une heure, du nombre d'hommes assujettis, existant dans un groupe moyen d'environ 6.000 habitants.

Le tableau indique en détail le nom et la population de chaque commune ; nous nous bornons à y reprendre les heures et les totaux :

Déportation de Court-Saint-Etienne

Heures de comparution	Communes appelées :	Comptant ensemble
9 heures	5 communes	5.090 habitants
10 —	5 —	6.300 —
11 —	4 —	6.750 —
12 —	6 —	5.550 —
1 heure	2 —	7.400 —

Déportation de Wavre

Heures de comparution	Communes appelées :	Comptant ensemble
9 heures.....	1 commune	8.000 habitants
10 —	7 communes	4.100 —
11 —	2 —	5.600 —
12 —	2 —	4.950 —
1 heure	4 —	5.050 —

Déportation de Jodoigne.

Heures de comparution	Communes appelées :	Comptant ensemble
9 heures.....	3 communes	5.550 habitants
10 —	7 —	5.200 —
11 —	6 —	5.750 —
12 —	6 —	6.850 —
1 heure	5 —	6.050 —

Déportation de Perwez.

Heures de comparution	Communes appelées :	Comptant ensemble
9 heures.....	5 communes	5.500 habitants
10 —	5 —	5.200 —
11 —	5 —	5.550 —
12 —	5 —	4.900 —
1 heure	4 —	3.500 —

A Nivelles, le contrôle portant sur l'élément masculin de 17 à 55 ans d'une population totale de 19 à 20.000 habitants, dura de 9 à 13 heures, et donna 1906 déportés qui furent dirigés le même jour sur le camp de Soltau. Pendant ce temps, il avait fallu, pour chacun des individus convoqués : contrôler les papiers d'identité ; timbrer ceux des relaxés ; vérifier, pour chacun des autres, quel était l'état de santé, si l'on était occupé ou chômeur, quelle était la profession ; négocier pour obtenir l'acceptation d'un contrat de travail, en remplir les formules les cas échéant ; quant à ceux qui refusaient de signer et qui étaient retenus comme travailleurs forcés, inscrire leurs nom, prénoms, domicile, profession. En outre, on avait à maintenir l'ordre dans cette multitude lamentable ;

discuter (par interprète) sur les requêtes et protestations ; et le convoi de déportés devait déjà se trouver embarqué dans le train avant le jour tombant !

Quelle garantie pouvait offrir une révision faite dans ces conditions, même avec des fonctionnaires qui eussent apporté à l'affaire la meilleure volonté ?

En réalité, il ne pouvait y avoir et il n'y a eu qu'un simulacre de vérification, comme le disent les victimes et les témoins oculaires, notamment l'auteur de la relation de Wavre reproduite plus loin.

Du reste, une pièce capitale le reconnaît sous la signature du gouverneur général von Bissing en personne (traduction) :

14 novembre 1916.

Télégramme du Gouvernement de Bruxelles et du Brabant.

Les difficultés non à méconnaître rencontrées dans le triage des sans-travail ont entraîné pour conséquence que furent aussi déportés des gens malades, des inaptes au travail et des gens qui, au témoignage de leur certificat personnel, avaient de l'occupation..

En raison de nombreuses protestations, je requiers les directeurs responsables (des opérations) de se conformer, suivant possibilités, à mes instructions et de ne déporter que des gens en qui sont réalisées les conditions requises.

I c., n° 8.870.

Baron VON BISSING.

Gouvernement de Bruxelles et du Brabant, n° 2.822, au Kreischef de Nivelles pour information et disposition.

Gouvernement de Bruxelles et du Brabant.

KREISCHEF IMPÉRIAL
DE NIVELLES

Ottignies, le 14 novembre 1916.

Indicateur n° 1417. I

Pour information

Au Meldeamt
ici

Comte VON SCHWERIN

Le baron von Bissing, contrarié de recevoir, dès le 14 novembre 1916, tant de réclamations, a donc cru devoir rappeler ses subordonnés au respect de ses instructions, appliquées trop brutalement et sans doute impossibles à appliquer avec humanité.

Au reste, l'autorité allemande supérieure doit être considérée comme directement responsable de la précipitation dont le gouverneur général von Bissing se plaint dans son télégramme. En effet, c'est elle-même qui avait recommandé d'accélérer les opérations. Le 11 novembre 1916, à 4 h. 50 de l'après-midi, le dossier enregistre la communication téléphonique ci-après (traduction) :

M. le directeur ministériel Köhler (Section Commerce et industrie) demande instamment réponse à la question de savoir quand la déportation des sans-travail dans le *Kreis* de Nivelles peut être terminée. On désire que la déportation soit achevée encore dans le courant du mois de novembre. Le Grand Quartier général désire une exécution rapide.

Réponse téléphonique est demandée pour demain.

Reçu à 4 h. 50 de l'après-midi

KUHN,
Sous-officier.

Cette hâte dans l'exécution devait fatalement retentir sur les opérations du contrôle (1).

Du reste, les « erreurs » sur la qualité des chômeurs n'avaient pas seulement pour cause la hâte dans les opérations puisque, on l'a vu plus haut, l'autorité allemande était décidée à déporter un nombre d'hommes approximativement fixé d'avance et à ne pas exempter de la déportation tous les ouvriers occupés.

Il faut noter, enfin, d'une manière spéciale, la communication suivante :

GOUVERNEMENT DE BRUXELLES
ET DU BRABANT

I. C., 2.880
du 16 novembre 1916

Un cas particulier amène à attirer l'attention sur le fait que les représentants de l'organisme Commerce et industrie (*Industrie Büro*) ont le plus grand intérêt à la déportation des gens refusant le travail.

(1) Voir aussi à ce sujet, dans la Série allemande de cette collection, la monographie concernant l'administration politique des territoires occupés : « la Belgique », par M. VON KÖHLER. (Note de l'éditeur).

Il est, en conséquence, instamment désiré que l'on donne suite aux désirs légitimes de ces représentants, pour autant qu'un fort empêchement ne s'y oppose pas.

Dans le triage des déportables, on doit attribuer une importance particulière à ce que l'on prenne des professions utilisables.

De la part du Gouvernement :
VON STOCKHAUSEN,
Major.

Télégramme reçu téléphoniquement le 16 novembre 1916, à 7 h. 50.

(s) RIDDING,
Sous-officier.

Transmis téléphoniquement au *Kreischef*, sur ordre.

(s) RIDDING.

Le vrai principe de choix des individus à déporter était donc « les professions utilisables » : « utilisables » s'entend dans l'ordre de l'activité de l'*Industrie-Büro*, lequel était chargé de recruter des travailleurs surtout pour les industries de guerre de l'Allemagne.

Le 28 décembre 1916, le Gouvernement général ordonne à tous les *Kreischefs* de lui adresser un rapport d'ensemble sur les opérations de déportation de leur district.

En exécution de cet ordre, le major Sostmann, préposé au *Meldeamt* de Nivelles à Ottignies, rédigea le rapport qu'on va lire et qui est inséré au dossier, à la fois en une minute dactylographiée et corrigée au crayon et en un double de l'expédition (texte définitif).

Nous donnons ci-dessous la traduction intégrale de celle-ci :

DEUTSCHES MELDEAMT NIVELLES
PROVINZ BRABANT
Indicateur n° 8.421

Ottignies, le 27-12-1916.

Concerne : Expériences au cours des déportations.
Référence : G. G. Ic. n° 10.743 du 18-12-1916.

Kreischef de Nivelles, Indicateur 2.190-1.

Rapport

Au cours de la déportation des sans-travail dans le Kreis de Nivelles furent faites les expériences suivantes :

Il fallait soigneusement mesurer le temps de préparation en vue du

choix du local et des mesures de sécurité pour l'enlèvement. Un plan pratique économise les forces dont on dispose pour le barrage, par la raison que le chemin à suivre vers les postes de vérification peut mieux être montré au moyen de barrières de cordes et de fil de fer que par des chaînes de sentinelles. On restreint les occasions de contact entre Belges et militaires allemands. Le chemin d'accès vers le local ne doit pas être tellement gardé parce que les individus allant à la déportation se montrent très dociles, étant sous l'impression d'un sort non encore décidé. Au contraire, il s'impose de tenir prête une forte réserve de troupes de surveillance pour le transport ultérieur des gens révisés, vers la gare, lorsque celle-ci, comme c'était le cas par exemple à Wavre et à Jodoigne, est grandement éloignée du local de révision ; car le public s'efforce de se rassembler derrière les chaînes de sentinelles, à l'issue des rues latérales et est facilement entraîné à tenter de les faire rompre, sous l'effet d'une effervescence de sentiments explicables, au cours de la marche en avant du convoi. Pour l'occasion d'une telle rupture, il se trouve là aussi des Belges ayant déjà passé le recrutement et reçu le timbre de libération. Il est, en conséquence, utile de faire connaître par affichage dans le local de recrutement que les relaxés doivent immédiatement se rendre chez eux, qu'autrement ils courent le risque d'être déportés. Le barrage de la gare exige une attention particulière et une intervention énergique de la troupe de surveillance, parce que le départ excite au plus haut point l'émotion du public ; ensuite, pour éviter des perturbations générales d'exploitation, des accidents et des empêchements inutiles du départ résultant d'une invasion du public. D'ailleurs on aura, la plupart du temps, déjà appris avant le départ quels Belges sont tombés sous la déportation. Les parents affluent alors, en une multitude affolée (*litt.* : « ayant perdu la tête ») pour faire les adieux ou pour apporter encore des colis. Le mieux, pour épargner l'emploi de la force, particulièrement pénible contre des femmes et des enfants, est d'éloigner assez le barrage pour que les parents ne soient plus en vue. Pour que leur sollicitude ne soit pas vaine, les colis apportés devraient, après avoir été pourvus d'une adresse, être pris par la troupe et être apportés au train.

L'emploi de cavalerie pour évacuation des rues et places interdites se manifeste comme particulièrement efficace (1). Les troupes de service — une compagnie à effectif de guerre, une escouade de cavalerie et les patrouilles des troupes locales — ont suffi ici pour tous les cas.

Un certain temps de préparation est, en outre, nécessaire pour tenir écartées des opérations de recrutement toutes les personnes qui, dès l'abord, ne sont pas en question pour la déportation. Par exemple — en dehors des médecins, juristes, prêtres, professeurs — les employés des postes, des lignes vicinales, de l'administration des canaux et

(1) Le texte primitif portait à cet endroit un ajouté : « ... étant donné la peu courageuse attitude des Belges ». Cet ajouté a été biffé dans le texte définitif.

chemins de fer, de même que les gens travaillant dans l'intérêt de l'Allemagne. De même les gens âgés. Dans le *Kreis* de Nivelles, on ne prit que partiellement ces mesures, en prévenant les autorités intéressées à l'aide du téléphone et par l'intermédiaire des *Kommandanturen* locales.

On accéléra la vérification des âges les plus avancés en remontant à partir de 55 ans, afin de les éconduire immédiatement, sur la place de rassemblement, dans une direction opposée à la marche vers le local de contrôle.

Il faut dire aussi que les témoignages présentés avaient à souffrir de la brièveté du temps. La proposition faite par le *Kreischef* impérial au Gouvernement d'étendre à la présente révision un certificat de travail de la forme ci-après décrite, ne se trouva plus réalisable :

Nom.....	Domicile.....		
Date	Travaille chez.....	En quels jours de	Salaire
	de..... (date)	semaine ?.....	
	Jusque..... (date)	Combien d'heures ?	
		<i>Signature de l'employeur .</i>	

Les témoignages délivrés par les communes et les employeurs étaient établis dans les formes les plus diverses et contenaient des expressions ineptes. Il manquait, dans la plupart des cas, des données sur le salaire, l'époque de travail, la date de la délivrance, de telle sorte que les officiers préposés à la vérification étaient souvent dans le doute sur le point de savoir s'il ne s'agissait pas d'une attestation de complaisance.

Le fait que les vérificateurs auraient été, en une certaine mesure, familiarisés avec les conditions économiques du *Kreis*, aurait rendu de grands services, par exemple s'il avait encore été possible de leur esquisser un coup d'œil d'ensemble sur la situation actuelle du travail de grandes usines et industries, comme base d'une brève instruction. Il est utile pour cela que les usines d'une assez grande importance se tiennent déjà au préalable en rapport avec le Commissaire civil, pour s'accorder avec lui sur le nombre des ouvriers dont on peut se passer en ne travaillant pas au complet, ou pour faire certifier l'impossibilité de s'en passer. Ainsi, le fait de travailler au ravitaillement belge du Comité national avait mis d'avance en sécurité le personnel de cette œuvre. Plusieurs usines avaient bien trouvé le temps de s'aboucher avec les autorités allemandes. Par les certificats délivrés là, elles étaient, lors de la révision, en une situation avantageuse au détriment d'autres qui, en réalité, étaient dans la même situation. Les représentants de communes assumés pour avis n'étaient, en général, que des solliciteurs et tout à fait ineptement instruits à communiquer des renseignements. Maints chefs de parti n'apportaient de soin qu'à leurs partisans. Il aurait été nécessaire de les instruire de toutes les façons, sur la signification de

leur charge, là où c'était possible et de les rendre responsables par signature. Le blâmable abus de l'attestation de complaisance et de l'exagération bénévole se remarquait aussi dans les certificats médicaux. Il pouvait paraître utile de saisir l'occasion pour instituer une enquête médicale militaire et de diminuer considérablement le nombre des gens à commissionner, au profit d'une enquête approfondie de la part des autres. Lors de la première levée, les lignes directrices de conduite n'étaient pas encore fixées et avaient été abrégées au préjudice des Belges, dans l'intention de se précautionner à l'égard du Comité national, qui avait refusé la livraison des listes des sans-travail assistés.

En outre, ici, on avait à apprécier si cette forme de levée était pratique dans les cantons agricoles de Perwez et de Jodoigne. L'expérience ne s'est pas prononcée en ce sens. Dans la première localité, le résultat de 258 déportations sur un chiffre de population d'environ 24.000 a été égal en nombre à celui du commando de service ; dans la seconde, il a été à peu près double, avec 498 déportés et 30.000 habitants. Une levée par les troupes au moyen de convocations ou aux jours de contrôle aurait, avec les listes des sans-travail passablement soignées, livrées par les communes, donné vraisemblablement le même résultat sans perturbation non nécessaire de la population.

Les mesures d'ordre prises le jour de la levée d'après l'exemple de Mons, telles qu'elles furent décrites dans le rapport du *Kreischef* impérial de Nivelles, du 10/11/1916, indicateur 1.323 I (au cours de la levée) se sont, en réalité, révélées utiles. Cependant le plus grand soin s'imposa dans le choix du personnel de scribes. Au cours de la confection subséquente des listes d'après les pièces de contrats, on releva sur ceux-ci des lacunes d'importance décisive. Par exemple, il manquait fréquemment les prénoms, dates d'année et profession, données qui sont absolument nécessaires pour l'identification de la personnalité avec les listes de sans-travail et de *Meldeamt*. Plusieurs fois il fut nécessaire de recourir aux troupes pour établir des rectifications. D'après l'opinion qu'on s'est formée ici, il ne peut être question d'employer que des scribes habitués à un travail indépendant et possédant la langue française. L'expérience fait ici défaut quant à l'établissement immédiat d'une liste des déportés.

L'admission, dans la salle de rassemblement ou local de révision, de membres du Comité national et de l'Agence du service d'assistance, mise en pratique ici, fut accueillie avec reconnaissance par la population. Le nombre du personnel d'assistance fut limité à vingt et ils furent pourvus d'un certificat à porter visiblement. Il leur était aussi expressément interdit, dans l'intérêt de leur travail, de servir de solliciteurs ou de faire de propagande d'aucune sorte. Les femmes se montrèrent plus aptes à ce service que les hommes. Il ne se produisit pas de difficultés de service. Il ne fut besoin que de quelques hommes de troupes pour garder l'ordre dans l'intérêt d'une exécution uniforme. Les libérés furent autorisés, par l'intermédiaire du service d'assistance, à mettre

à la disposition des déportés les vivres qu'ils avaient apportés, de telle sorte que ceux-ci, pour la plupart, disposèrent de plus d'une ration de pain pour plusieurs jours.

Quant à la composition de la levée quotidienne, il ne se dégagera de conclusions probantes que lorsqu'on déterminera, par l'examen des réclamations, la proportion des déportables légitimes et illégitimes. En général, la levée effectuée ici, par jour, sur une moyenne de base d'environ 30.000 âmes, fut trouvée très fatigante ; en pareil cas, ce n'est naturellement qu'en réduisant la quantité qu'on aurait pu rendre possible une vérification approfondie.

Major.

Nous plaçons ici la reproduction d'un tableau d'ensemble de la déportation dans le *Kreis* de Nivelles qui est inséré en tête du dossier, mais qui semble avoir été dressé pour compléter ce rapport.

JOURS DE CONTROLE POUR SANS-TRAVAIL

1^{er} jour, le 8 novembre 1916, à Nivelles
(sur la place Saint-Paul)

Nivelles.....	9 heures matin	} Transport au camp de Soltau
Virginal-Samme.....	11 — —	
Ittre.....	11 — —	
Haut-Ittre.....	11 — —	
Lillois-Witterzée.....	11 — —	

2^e jour, le 9 novembre 1916, à Tubize
(place du marché, Maison communale)

Tubize.....	9 heures matin	} Transport au camp de Soltau
Braine-le-Château.....	10 — —	
Rebecq-Rognon.....	11 — —	
Quenast.....	12 — —	
Oisquercq.....	12 — —	
Clabecq.....	12 — —	

3^e jour, le 11 novembre 1916, à Braine-l'Alleud
(place du marché, Maison communale)

Braine-l'Alleud.....	9 heures matin	} Transport au camp de Soltau
Wauthier-Braine.....	11 — —	
Plancenoit.....	11 — —	
Waterloo.....	12 — —	
Ophain-Bois-Seigneur-Isaac.....	12 — —	

4^e jour, le 14 novembre 1916, à Court-Saint-Etienne (place du Marche).

Genappe.....	9 heures matin	} Transport au camp de Wittenberg
Vieux-Genappe.....	9 — —	
Loupoigne.....	9 — —	
Houtain-le-Val.....	9 — —	
Houtain-le-Mont.....	9 — —	
Baisy-Thy.....	10 — —	
Ways.....	10 — —	
Glabais.....	10 — —	
Maransart.....	10 — —	
Bousval.....	10 — —	
Sart-Dames-Avelines.....	11 — —	
Villers-la-Ville.....	11 — —	
Tilly.....	11 — —	
Marbais.....	11 — —	
Mellery.....	12 — —	
Gentignes.....	12 — —	
Héவில்lers.....	12 — —	
Mont-Saint-Guibert.....	12 — —	
Saint-Géry.....	12 — —	
Céroux-Mousty.....	12 — —	
Court-Saint-Etienne.....	1 h. après-midi	
Ottignies.....	1 — —	

5^e jour, le 15 novembre 1916, à Wavre (place du Marché)

Wavre.....	9 heures matin	} Transport au camp de Wittenberg
Bierges.....	10 — —	
Dion-le-Val.....	10 — —	
Dion-le-Mont.....	10 — —	
Bonlez.....	10 — —	
Rosières.....	10 — —	
Limal.....	10 — —	
Limelette.....	10 — —	
Genvai.....	11 — —	
La Hulpe.....	11 — —	
Rixensart.....	12 — —	
Ohain.....	12 — —	
Lasne-Chapelle Saint-Lambert.....	1 h. après-midi.	
Couture-Saint-Germain.....	1 — —	
Archennes.....	1 — —	
Nethen.....	1 — —	

6^e jour, le 17 novembre 1916, à Jodoigne (place du Marché)

Jodoigne.....	9 heures matin	} Transport au camp de Meschede
Saint-Jean-Geest.....	9 — —	
Lathuy.....	9 — —	
Piétrain.....	10 — —	

Melin.....	10 heures matin		
Saint-Remy-Geest.....	10	—	—
Jodoigne-Souveraine.....	10	—	—
Dongelberg.....	10	—	—
Jauchette.....	10	—	—
Incourt.....	10	—	—
Glines.....	11	—	—
Roux-Miroir.....	11	—	—
Linsmeau.....	11	—	—
Pièrebais.....	11	—	—
Longueville.....	11	—	—
Grez-Doiceau.....	11	—	—
Bossut-Gottechain.....	12	—	—
Biez.....	12	—	—
Hamme-Mille.....	12	—	—
Nodebais.....	12	—	—
Tourinnes-la-Grosse.....	12	—	—
Beauvechain.....	12	—	—
Jauche.....	1 h. après-midi.		
Orp-le-Grand.....	1	—	—
Huppaye.....	1	—	—
Marilles.....	1	—	—
Noduwez.....	1	—	—

Transport
au camp
de
Meschede

7^e jour, le 18 novembre 1916, à Perwez (place du Marché)

Perwez.....	9 heures matin		
Thorembais-Saint-Trond.....	9	—	—
Orbais.....	9	—	—
Grand-Rosière.....	9	—	—
Malèves-Sainte-Marie.....	9	—	—
Mont-Saint-André.....	10	—	—
Geest-Gerompont.....	10	—	—
Noville-sur-Méhaigne.....	10	—	—
Chaumont-Gistoux.....	10	—	—
Tourinnes-Saint-Lambert.....	10	—	—
Thorembais-les-Béguines.....	11	—	—
Corbais.....	11	—	—
Nil-Saint-Vincent.....	11	—	—
Walhain-Saint-Paul.....	11	—	—
Chastres-Villeroux.....	11	—	—
Corroy-le-Grand.....	12	—	—
Cortil-Noirmont.....	12	—	—
Enines.....	12	—	—
Jandrain-Jandrenouille.....	12	—	—
Folx-les-Caves.....	12	—	—
Autre-Eglise.....	1 h. après-midi.		
Opprebais.....	1	—	—
Bomal.....	1	—	—
Ramillies-Offus.....	1	—	—

Transport
au camp
de
Meschede

D'après des renseignements épars dans diverses pièces du dossier, l'ensemble des opérations a abouti dans le *Kreis* de Nivelles au résultat suivant :

Contrôle de Nivelles.....	1.096	déportés
— de Tubize.....	352	—
— de Braine-l'Alleud.....	692	—
— de Wavre.....	1.000	(1) —
— de Court-Saint-Etienne...	872	—
— de Jodoigne.....	498	—
— de Perwez.....	358	—
TOTAL.....	4.868	(1) —

II. — Relations de témoins oculaires belges

L'analyse du dossier allemand de Nivelles, document administratif, a la sécheresse d'un procès-verbal ; la physionomie vivante des faits en est naturellement absente.

Cet aspect humain de l'événement ne peut pourtant être négligé, il fait partie de la réalité. La souffrance des victimes, l'émotion des témoins sont aussi des faits. Les déportations et le travail forcé sont l'un des épisodes généraux du développement économique de la guerre, mais il ne peut être détaché de son prolongement dans la vie sociale de la population qui en fut affectée.

Il convient donc que, comme nous l'avons fait pour le régime des *Étapes*, nous reproduisions aussi pour le territoire du *Gouvernement général*, à titre d'exemples, quelques-unes des relations de source belge, écrites par des témoins oculaires en 1916.

Si ces relations existaient seules, leur valeur d'information, quoique non négligeable, resterait partielle, comme celle, en général, de la documentation unilatérale du temps de guerre. Mais il importe de noter qu'elles sont, ici, contrôlées de toute part de la façon la plus rigoureuse, à la fois extrinsèquement et intrinsèquement.

La plupart furent reçues au Havre par les moyens de communication particuliers du Gouvernement belge avec le pays occupé, et publiées par nous en novembre et décembre 1916 et

(1) Environ.

janvier 1917 : elles refiltrèrent en Belgique occupée, et furent connues des autorités allemandes puisque l'on en retrouve des reproductions dans le dossier allemand de Nivelles. Leur précision permettait un contrôle aisé et instantané : les éléments de fait de ces récits ne furent pourtant jamais démentis.

Ils s'appuyaient, du reste, par ailleurs, sur des pièces allemandes publiques, à savoir : les avis et affiches de convocation ; et les faits qu'ils relatent étaient confirmés, sur place, dans les multiples déclarations et protestations, signées de toutes les autorités sociales ou personnages constitués en charge dans la Belgique occupée, déclarations et protestations adressées directement, d'une part à l'autorité allemande, d'autre part aux représentants officiels des États neutres résidant à Bruxelles. (Le texte de certaines de ces protestations est reproduit dans le cours des chapitres ci-après et dans notre ouvrage déjà cité.)

L'autorité allemande répondit à ces protestations remplies d'articulations de faits précises, mais elle n'a rien contesté de celles-ci : elle s'est bornée à invoquer son droit de législation et son devoir d'administration. Les signataires des protestations, dans des répliques adressées à la même autorité et aux légations neutres à Bruxelles, ont pris acte de ce silence, qui constituait, dans l'espèce, un aveu.

De leur côté, les gouvernements neutres, en situation de contrôler les faits sur place par le personnel de leurs légations, les ont si bien considérés comme établis qu'ils ont fait, après ce contrôle, au Gouvernement allemand, des représentations formelles. C'est le cas pour le Saint-Siège, l'Espagne, la Hollande, les États-Unis, la Suisse et le Brésil.

L'une ou l'autre erreur de détail, de la part d'un témoin ne pourrait, le cas échéant, énerver la force probante de l'ensemble des relations.

Mais surtout, la véracité de ces relations immédiates fut, depuis la guerre, l'objet d'un double contrôle : l'un recherché dans une enquête judiciaire, entreprise en 1919, sur l'ordre du Gouvernement belge, sous les auspices de la *Commission d'enquête sur les violations du droit des gens en Belgique* ; l'autre, accidentel, par la confrontation avec divers documents administratifs allemands (tels que le dossier du *Kreis* de Nivelles 1916),

abandonnés par l'autorité occupante après l'armistice et aujourd'hui conservés, à Bruxelles, dans le fonds historique des *Archives de la guerre*.

Le lecteur, en rapprochant des documents allemands les récits belges, s'apercevra de la confirmation éclatante que ceux-ci y trouvent. Il pourra aussi comparer les relations de témoins oculaires avec les protestations signées, adressées à l'autorité allemande, en 1916, par les diverses autorités publiques et sociales du pays.

Région de Mons (province du Hainaut). — Les déportations commencèrent dans le territoire du Gouvernement général, le 26 octobre 1916, par la région charbonnière et industrielle de Mons (province du Hainaut).

Elles furent annoncées au monde par un communiqué du bureau Wolff qui s'efforçait d'être rassurant :

W. T. B. Bruxelles, 1^{er} novembre. Ces derniers jours a commencé le transfert par force (*zwangsweise Abschiebung*) de « sans-travail » belges du Gouvernement général vers l'Allemagne, notamment dans le district de Mons. Le déplacement s'est poursuivi sans incident. A la gare de Mons, les gens ont reçu un repas chaud dans le réfectoire des troupes.

Hélas ! voici, d'après des renseignements de l'époque, contrôlés par l'enquête de 1919, la façon dont furent enlevés les malheureux de la région auxquels on servit ce « repas chaud » :

Le 25 octobre, fut affiché, dans quelques communes du Borinage [région charbonnière et industrielle au sud et sud-ouest de Mons], Quiévrain, Thulin, Elouges, Baisieux, Hansies et Montroeuil-sur-Haine, un ordre convoquant pour le jeudi 26 octobre, à huit heures du matin, à Quiévrain, tous les sujets mâles de ces diverses communes, de dix-sept ans au moins, sans limite d'âge.

Les groupes rassemblés furent introduits dans la cour intérieure de l'école moyenne des garçons ; ils stationnèrent pendant un temps prolongé sous la pluie ; la plupart d'entre eux n'avaient pas pris la précaution de se vêtir chaudement ni de prendre des vivres, ne prévoyant pas la longueur des opérations, ni leur conclusion.

Après une première revue, l'autorité élimina les prêtres, les professeurs et instituteurs, les employés communaux, les agents de l'administration des douanes et les agents des comités de ravitaillement.

Les vieillards et les infirmes furent écartés d'emblée.

Puis les Allemands procédèrent à la désignation des hommes qui durent rester à leur disposition ; la sélection fut opérée avec soin et attention, sans que cependant on puisse se rendre compte du principe

qui a servi de base à la levée. C'est ainsi que des chômeurs furent renvoyés dans leurs foyers, tandis que des ouvriers occupés depuis toujours, des employés, des étudiants, de nombreux cultivateurs furent levés. L'autorité retint ainsi environ 1.200 hommes, représentant 20 ou 25 pour 100 de la population valide des communes convoquées.

Ils furent parqués par groupes et dirigés successivement vers la gare où les attendait un train gardé là depuis le matin ; le train se dirigea vers Mons ; on ne sait pas ce que sont devenus les déportés.

Les familles éplorées qui avaient suivi jusqu'à Mons avec des vivres et des vêtements, ne parvinrent pas à entrer en contact avec leurs parents ; on croit qu'on les a dirigés vers l'Allemagne. Les opérations se continuent dans d'autres communes. Le samedi 28 octobre, c'était le tour des hommes de la région de Saint-Ghislain.

Dans certains cas, l'autorité allemande a fait signer un engagement aux travailleurs pour quatre mois, avec l'indication du salaire et du coût du logement et la garantie du voyage gratis à l'aller seulement. Ces engagements ont été obtenus sous la menace.

Des trains partent fréquemment à la gare de Mons, se dirigeant vers la France et transportant de nombreux civils venant des Flandres. Ils sont installés dans des wagons à bestiaux, généralement vêtus d'une façon sommaire et ignorant dans quelle direction on les conduit.

On a signalé certains actes de brutalité et, d'une manière générale, un traitement plutôt dur pour ces malheureux. C'est ainsi que l'un des trains chargés de Flamands, stationna pendant une grande partie de la nuit à Frameries (gare du réseau borain) ; d'une usine établie à proximité et où on se livre au travail la nuit, les ouvriers entendirent des cris et de lamentations. C'étaient les malheureux émigrés forcés qui se plaignaient d'avoir froid et faim ; les ouvriers apportèrent tout ce qu'ils avaient de vivres, mais bientôt l'accès leur fut interdit, et l'un des civils qui était descendu pour ramasser une tartine fut brutalisé.

La plus grande émotion règne dans l'arrondissement de Mons.

Récit d'un autre témoin oculaire du Borinage :

A Jemappes (sud-ouest de Mons), l'arrêté a été affiché le dimanche soir 29 octobre. Il convoquait tous les habitants mâles à partir de dix-sept ans pour le mardi suivant, 31 octobre, à sept heures du matin ; il n'indiquait aucune limite d'âge et comprenait les vieillards et les infirmes. Le curé et le vicaire furent, parmi les prêtres et les religieux, les seuls exceptés. A ceux qui sollicitaient certaines dispenses, il fut répondu que les articles de l'arrêté ne portaient aucune exception, pas même pour les invalides. On n'hésita pas à dire : « Qu'ils se présentent avec leurs béquilles ! »

Le mardi, on les garda jusqu'à dix heures du matin dans le vent et sous la pluie. On les examina, on les tria comme du bétail. 500 furent trouvés aptes. On leur demanda de signer un papier portant la

mention qu'ils s'engageaient volontairement à aller travailler en Allemagne. « Si vous signez, ajouta-t-on, vous trouverez facilement à vous placer en Allemagne. Si vous refusez, on vous enverra peut-être au front pour travailler aux tranchées. »

Après avoir fait le triage, on relâcha tout le monde, mais les 500 reçurent l'ordre de se trouver à la gare le vendredi suivant, 3 novembre, à cinq heures du soir. Aucune destination ne fut indiquée.

Parmi eux, il y avait beaucoup de jeunes gens ; mais il y avait aussi des hommes de tout âge. Ne croyez pas qu'il n'y eût que ces chômeurs. On a pris beaucoup d'ouvriers qui étaient au travail. On a même pris dans une usine, qui marchait régulièrement, l'ingénieur et le comptable. On a pris des religieux novices. On a dit qu'on avait pris des prêtres aussi. Je ne puis l'affirmer, car je n'ai pas de preuves ; ce que je sais, c'est que certains prêtres se sont présentés, ne voulant pas quitter leurs paroissiens et désireux de pouvoir les consoler et les soutenir dans leur exil. On a pu les voir dans les trains et croire ainsi qu'ils étaient au nombre des déportés.

Au laminoir de Jemappes, qui était en pleine activité, on avait d'abord laissé les hommes à leur besogne, mais deux ou trois jours plus tard on les a fait venir, on les a déportés en déclarant, d'après ce qui m'a été rapporté, qu'on n'avait qu'à les remplacer par des femmes.

Ce même vendredi 3 novembre, j'ai eu l'occasion de voir passer un train de déportés. C'était vers 2 h. 30 de l'après-midi, au passage à niveau de la ligne du chemin de fer, entre la descente du tram de Jemappes et la gare de Mons. En arrivant, nous vîmes, massée devant la barrière, une foule énorme, composée d'hommes, de femmes, de jeunes filles, d'enfants, de vieillards. A cet instant arrivait un train formé d'une rame de quatorze ou seize wagons. Toutes les fenêtres des portières étaient garnies de figures humaines. On ne voyait que des têtes, des bras. On agitait des mouchoirs, on chantait, on criait, on hurlait, on menaçait du poing les sentinelles allemandes. La foule répondait en agitant les mouchoirs et en poussant des cris. Ce fut un brouhaha indescriptible. Le train passé, la foule se dispersa en petits groupes, qui s'en allaient par les rues de la ville, pleurant et gémissant. A la vue de tant de tristesses et de désespoir, nous sentîmes notre cœur se fendre, et les larmes nous montèrent aux yeux.

Enfin, voici une relation des enlèvements pratiqués dans Mons même (la commune de Nimy, citée dans cette relation, est située à une lieue au nord de Mons) :

Le 14 novembre 1916, au soir, des affiches furent placardées partout dans Mons ; elles produisirent une profonde impression. Elles étaient libellées comme suit :

« Ordre à tous les hommes de la ville de Mons, âgés de plus de dix-

sept ans de se présenter, jeudi 16 novembre, à neuf heures (heure allemande) du matin, à l'hôtel de ville de Nimy, sans paquets.

« Ceux qui ne se présenteront pas seront passibles de punitions sévères.

« En plus, tous ceux qui ne se présenteront pas seront considérés comme chômeurs. »

Le lendemain, une affiche annonçait que les hommes au-dessus de cinquante-cinq ans, les avocats, médecins, professeurs, fonctionnaires, les ecclésiastiques, les malades et en général tous autres occupant une situation libérale, ne devaient pas se présenter. Ceux-là devaient se borner à faire timbrer leur carte d'identité à Mons, dès le lendemain, au bureau du *Meldeamt*. Le timbre qui fut apposé sur toutes les cartes portait ces seuls mots : « Landsturm-Bataillon-Solingen. »

Le 16 au matin, les Montois assistèrent à un étrange et triste spectacle. Dès les premières heures, des théories interminables d'hommes s'acheminèrent par la grand'route vers Nimy, la plupart accompagnés de leurs femmes, portant des paquets plus ou moins volumineux, formant le sac de voyage de leurs maris. On évalue à près de 10.000 le nombre d'hommes qui se dirigèrent ainsi vers Nimy ; 7.000 environ ne devaient plus revenir.

Quand les groupes arrivèrent aux abords de Nimy, un officier allemand donna ordre à toutes les femmes de rebrousser chemin. Les hommes seuls purent passer. Il y eut des pleurs, des cris ; des scènes de désolation indescriptibles. Rien n'y fit ; les femmes furent toutes brutalement repoussées. Elles se séparèrent de leurs hommes en promettant d'aller les rejoindre par un autre chemin. Et on les vit se précipiter par la route de Ghlin, puis par celles de Maisières ou d'Obourg en faisant, autour de la commune, des détours énormes, malgré la charge qui les accablait. Ce fut en pure perte d'ailleurs. A chaque entrée de la commune, les malheureuses se heurtaient à des sentinelles dont les ordres étaient formels ; aucune ne put passer. En désespoir de cause, quelques-unes, bientôt suivies de toutes les autres, se lancèrent dans les prés inondés, derrière le cimetière, où elles pataugèrent ayant de l'eau jusqu'aux genoux, croyait ainsi atteindre Nimy ; elles n'y réussirent pas, d'ailleurs, et revinrent encore avec leurs paquets. J'en ai vu qui pleuraient à chaudes larmes en se lamentant au bord de la route... Finalement, on manda les camions de l'« Œuvre de la Mallette des prisonniers de guerre en Allemagne », qui vinrent charger la plupart des colis pour les expédier ensuite à destination.

Durant ce temps avait lieu, à la maison communale de Nimy, le tri des chômeurs. Le bourgmestre de Mons et un échevin purent seuls y assister, et leur intervention énergique parvint à arracher aux Allemands de nombreuses exemptions. Beaucoup aussi parvinrent à se libérer en résistant aux opérateurs et en faisant valoir diverses raisons justifiant leur présence nécessaire à Mons, notamment les pères de nombreuses familles, les mal portants, etc...

Tous les autres furent expédiés en wagons à bestiaux, de la gare de Nimy directement pour l'Allemagne, sans revoir une dernière fois leurs femmes éplorées. Des mitrailleuses avaient été placées à plusieurs endroits dans la commune, pour rappeler à l'obéissance ceux qui auraient eu des velléités de révolte.

Depuis lors, une grande tristesse plane sur Mons, comme sur toute la région d'ailleurs.

Les sénateurs et représentants de l'arrondissement de Mons rédigèrent aussitôt une protestation officielle qu'ils adressèrent au gouverneur général von Bissing, et dont voici le texte :

Mons, le 2 novembre 1916.

A Son Excellence, le général von Bissing, gouverneur général de Belgique, Bruxelles.

EXCELLENCE,

Députés et sénateurs de l'arrondissement de Mons, nous avons pour devoir de protester énergiquement contre les levées d'hommes valides auxquelles l'autorité militaire procède en ce moment dans notre région et de porter à votre connaissance la juste réprobation qu'elles soulèvent.

Les faits se passent de la manière suivante :

Des placards ordonnent aux citoyens âgés de dix-sept ans et plus de se rendre tel jour, à telle heure en un lieu désigné, sous menace, en cas de désobéissance, des peines les plus sévères ou bien, disent certaines affiches, sous peine, pour le contrevenant, d'être déclaré chômeur.

Les hommes rassemblés sont parqués en plusieurs groupes.

Un premier triage élimine plusieurs catégories : prêtres, médecins, professeurs, vieillards, infirmes, etc...

Après quoi la sélection s'opère.

Tous ceux que les recruteurs choisissent sont mis à part et dirigés, sous bonne escorte, vers la gare où un train les attend. Les autres sont renvoyés dans leurs foyers.

Nous ne savons suivant quelle règle le choix se fait : on enrôle des chômeurs, mais aussi beaucoup d'autres personnes qui n'ont jamais chômé, et appartenant aux professions les plus diverses : bouchers, boulangers, patrons tailleurs, ouvriers brasseurs, électriciens, cultivateurs ; on prend aussi de tout jeunes gens, élèves d'athénées, d'universités et autres écoles supérieures et, d'autre part, des chefs de famille d'un certain âge, ayant charge de nombreux enfants.

Les procédés de recrutement sont divers : parfois l'officier recruteur se base sur les listes de population, parfois il exige la production de la

carte d'identité. Il lui arrive aussi de s'efforcer d'obtenir le consentement des personnes convoquées. Quelques engagements ont été souscrits, sur lesquels il est stipulé que la durée est fixée à quatre mois, le salaire à cinq marks, le logement choisi par l'autorité allemande et que le voyage sera gratuit à l'aller ; le lieu de destination reste indéterminé. Le plus souvent les signatures sont données sous l'empire de la crainte ou sous l'effet de la promesse de quelques jours de répit avant le départ.

Les hommes enrôlés par contrainte partent sans que leur famille sache vers quel pays ni pour combien de temps. Au début, ils se présentaient sans vivres, sans linge ni vêtements de rechange, ne sachant pas le sort qui les attendait.

C'est un spectacle douloureux que celui de la séparation inopinée et brutale des membres d'une famille, sans communication, sans adieu !

Le chagrin, l'anxiété et l'indignation ont envahi bien des foyers. Cette déportation est la pire des peines. Elle révolte le sentiment le plus fier et le plus profond de notre race, l'amour de la liberté, de la liberté du travail surtout, et l'attachement au sol natal.

L'autorité militaire a déclaré, à plusieurs reprises, que si elle procédait à pareil enrôlement, c'est parce que les bourgmestres ont refusé de désigner eux-mêmes les chômeurs de leurs communes.

Faut-il défendre les bourgmestres de ce reproche ?

Nous l'affirmons fermement : il n'est pas justifié. Tous les bourgmestres ont fait afficher l'ordre de l'autorité qui requiert les chômeurs de se faire inscrire sur les registres tenus par l'administration communale. En se conformant à cette injonction, les bourgmestres ont fait tout ce qu'ils devaient ; ils ne pouvaient rien faire de plus, les lois de notre pays ne leur permettant pas, en effet, de s'introduire chez les particuliers et de se livrer à des recherches sur leur état social : le Belge est maître chez lui et ne doit compte à personne de ses conditions d'existence.

Le bourgmestre qui se serait permis de dresser lui-même la liste des chômeurs et l'aurait livrée à l'autorité militaire, se serait attiré la malédiction publique. En agissant ainsi, il se serait associé au coup de force qui va contraindre un grand nombre de nos concitoyens à se rendre en Allemagne, pour effectuer le travail le plus rebutant et le plus odieux : celui dont l'effet se tourne contre la patrie.

Sans doute on a dit que les travailleurs ne seraient embauchés que pour les entreprises étrangères à la guerre ; mais que vaut pareille explication ?

En prenant la place d'un ouvrier allemand, l'ouvrier belge permet de remplir un vide dans l'armée allemande.

Travailler pour l'Allemagne, c'est se battre contre la patrie.

Aussi l'instinct public ne s'y est pas trompé ; il a résisté aux appels les plus pressants et aux promesses les plus alléchantes affichées sur nos murs. Très rares sont ceux que l'appât de gros salaires a attirés en Allemagne.

La presse a taxé notre population ouvrière de fainéantise, c'est la calomnier.

Les Belges ne sont pas des paresseux, mais ils aiment leur pays et ils ont conscience des devoirs sacrés que la guerre leur impose. Nul homme d'honneur ne peut les blâmer de leur résistance.

Nous avons tenu, Excellence, à vous exposer ces faits, afin que vous puissiez employer votre haute autorité à mettre un terme à une violation flagrante du droit des gens.

Quant à nous, nous eussions manqué à nos devoirs de mandataires publics si nous n'avions fait entendre la voix de notre conscience dans un moment aussi grave et aussi douloureux.

Agréez, Excellence, l'expression de notre considération la plus distinguée.

(Ont signé) :

Sénateurs :

MOSSELMAN, ROLAND, vicomte VILAIN XIII, DEMERBE.

Représentants :

Alph. HARMIGNIE, MASSON, BASTIEN, MAROILLE, BRENEZ, SERVAIS.

Le gouverneur général von Bissing répondit à cette protestation par les arguments-types que l'autorité allemande avait choisis pour son apologie : nécessité de lutter contre le chômage ; la déportation ne frappe que les ouvriers chômeurs et qui refusent le travail ; les déportés ne seront pas astreints à des travaux de guerre ; ils gagneront de hauts salaires en Allemagne. (Voir le texte de cette réponse dans notre ouvrage : *Les déportations belges à la lumière des documents allemands*, p. 311-312.)

Les sénateurs et représentants de Mons répliquèrent en donnant des précisions qui ne furent pas démenties :

Mons, le 27 novembre 1916.

A Son Excellence, le général von Bissing, gouverneur général en Belgique.

EXCELLENCE,

Nous avons pris connaissance de la réponse en date du 9 novembre, que Votre Excellence a bien voulu faire à notre lettre du 2 novembre, laquelle nous est parvenue par l'entremise du Comité provincial de secours et d'alimentation de Mons, à qui elle a été adressée.

Témoins de l'enrôlement dans notre région, nous avons la conviction que l'exécution des arrêtés relatifs au chômage a eu lieu en violation flagrante des considérations que vous nous exposez. Nous ne pou-

vons que répéter que le mobile de cette opération n'a pas été de procurer du travail aux chômeurs, ni de décharger la bienfaisance publique de l'entretien de gens sans emploi.

Permettez-nous de vous signaler quelques faits à titre d'exemples :

A Quaregnon, sur 1.000 ouvriers appelés au contrôle, 304 ont été déportés. Parmi ceux-ci, il y a 227 non chômeurs (parmi lesquels quatre cultivateurs, cinq patrons boulangers, six ouvriers boulangers, un patron boucher, un ingénieur brasseur, directeur d'une grande brasserie, un gros négociant, le fils d'un maître de forges, un patron imprimeur).

Il est à noter que le nombre des hommes appelés au contrôle est relativement peu élevé eu égard à la population totale, mais il ne faut pas perdre de vue que nous sommes au centre du bassin houiller et que tous les ouvriers mineurs ont été exemptés.

L'observation s'applique à toutes les autres communes.

A Dour, sur 137 déportés, l'on compte 117 travailleurs dont 9 cultivateurs, quatre étudiants et nombre de petits patrons travaillant chez eux.

A Wasmes, sur 186 déportés, 130 non chômeurs.

A Frameries, sur 200 déportés, 187 non chômeurs.

A Hornu, sur 140 déportés, 87 non chômeurs.

A Pâturages, sur 139 déportés, 134 non chômeurs.

A Ghlin, sur 155 déportés, 109 non chômeurs.

A Havré, le bourgmestre a déclaré aux officiers recruteurs que tous les hommes convoqués à l'enrôlement étaient occupés (il avait procédé à une enquête et demandait à faire la preuve). On ne tint pas compte de ses observations, et, sur 450 hommes appelés au contrôle, 46 furent déportés, tous occupés.

Des proportions équivalentes se retrouvent dans toutes les communes.

Est-ce un effet du hasard ? Non, la plupart du temps, le choix des ouvriers qui ont du travail en Belgique a été voulu délibérément. Les recruteurs paraissent avoir une prédilection marquée pour les ouvriers les plus exercés de certaines industries : contremaîtres, ouvriers d'ateliers et de laminoirs, verriers, cordonniers, ajusteurs, électriciens, cultivateurs.

C'est ainsi qu'aux Forges et Laminoirs de Baume, à Haine-Saint-Pierre, sur 400 ouvriers qui ont passé au contrôle, 52 ont été déportés.

Aux usines Gilson, à La Croyère, 50 ouvriers ont été déportés sur 225 appelés au contrôle.

A la Société La Brugeoise et Nicaise et Delcuve, 56 sur 389.

A la Société anonyme des Laminoirs de La Croyère, 51 sur 73.

Aux usines Boulonneries et Fonderie de La Louvière, 25 sur 131.

Aux ateliers de Bouvy, à La Croyère, 25 sur 145.

A la Compagnie centrale de construction à Haine-Saint-Pierre, 37 ouvriers et employés travaillant ont été déportés, soit 10 pour 100 du personnel occupé.

Aux ateliers Spiltoir, Happez et Meck, à Haine-Saint-Paul, 14 ouvriers ont été déportés, ce qui représente 70 pour 100 du personnel occupé soumis au contrôle, et 40 pour 100 de tout le personnel.

Aux Hauts Fourneaux et Fonderies de La Louvière, la déportation du personnel a atteint 70 pour 100, ce qui met l'usine dans l'impossibilité de continuer sa fabrication.

Aux usines Boël, à La Louvière, on a enlevé 249 hommes dont un chef de bureau, 10 employés, 21 contremaîtres et 217 ouvriers.

Tous les employés et ouvriers de ces usines qu'on a déportés étaient au travail au moment du contrôle.

A la verrerie de Jemappes, seul établissement de l'espèce dans notre arrondissement, l'application du système est d'un effet saisissant.

Cette usine fut remise en marche le 4 décembre 1915 ; elle a travaillé sans interruption et d'une allure ascendante jusqu'au 1^{er} septembre 1916. Elle dut chômer jusqu'au 10 novembre pour réparer certains fours, avec le projet d'élargir son activité. On lui a enlevé plus de la moitié de son personnel d'élite. A titre de précision, nous citons des chiffres :

- 40 pour 100 des souffleurs ;
- 60 pour 100 des premiers gamins de souffleurs ;
- 30 pour 100 des deuxièmes gamins de souffleurs ;
- 40 pour 100 du personnel des repasseurs ;
- 35 pour 100 des étendeurs ;
- 100 pour 100 des ouvriers électriciens ;
- 100 pour 100 des ouvriers ajusteurs, etc...

Quelle perturbation pour cette industrie !

Ce que nous venons de dire de la marche ascendante des verreries de Jemappes s'applique à la plupart des industries dont nous venons de parler.

Nous mettons à part les charbonnages, dont l'activité est considérée avec faveur ; nous voulons surtout parler des ateliers de construction, des laminoirs, des faïenceries, des fabriques de chaussures, des usines de produits céramiques, etc. Aucune de ces industries, grande ou petite, n'a été atteinte par le blocus ou du moins n'a éprouvé d'empêchement majeur de ce chef. Le temps d'arrêt qu'elles ont eu parfois à subir avait pour cause l'interruption des transports, l'insuffisance de combustibles ou de minerais (faute de moyens de transport) et surtout les rigueurs d'arrêts qui ont frappé de saisie une partie de l'outillage ou qui limitent la durée du travail à un nombre d'heures fort restreint (les fabriques de chaussures).

Les industriels n'ont pas manqué d'exposer aux officiers recruteurs combien il importait, pour la bonne marche de leur exploitation, de laisser leur personnel intact. Leurs observations n'ont pas été écoutées ou guère.

Chose caractéristique et qui révèle la volonté arrêtée de choisir dans des professions ou des catégories déterminées, il est arrivé à l'autorité militaire de faire grouper à part les ouvriers d'usines en pleine activité

et d'effectuer leur choix sous les yeux du chef de l'établissement et nonobstant ses protestations ; il en fut ainsi pour les ouvriers des laminoires de Jemappes, pour ceux des ateliers de constructions de Nimy et des ateliers de Bouvy à La Louvière.

Quels griefs peut-on faire à ces braves gens qu'on arrache à leurs familles, qu'on soustrait au travail national, pour les contraindre de travailler au profit de l'Allemagne ?

Quelles infractions ont-ils commises ?

La déportation est une peine cruelle et imméritée pour eux, et pour nous, Belges, un mal national.

A toutes les réquisitions de matières, d'outillages, de chevaux, qui ont déjà fait de si grands ravages, fallait-il que vint s'ajouter la plus abominable de toutes : celle de l'homme !

Par le développement de la civilisation, par l'adoption de lois de guerre codifiées dans les conventions internationales, il semblait que jamais plus un peuple vaincu ne pût être soumis à pareille torture et que la liberté individuelle des habitants paisibles dût désormais être respectée. Tous, chômeurs comme travailleurs, devaient être laissés dans leurs foyers.

Et vit-on jamais population plus calme, plus stoïque dans la souffrance ? Fut-elle jamais l'occasion d'une charge ou d'un souci pour le gouvernement impérial ?

Vous vous efforcez de rassurer notre patriotisme, Excellence, en nous déclarant que les Belges déportés ne prendront point part à des buts de guerre... Mais ne travaillent-ils donc pas à des buts de guerre tous ceux qui coopèrent d'une manière quelconque aux entreprises des peuples belligérants ? Le cultivateur qui fournit la graisse à l'armée, le tailleur qui façonne des vêtements, le corroyeur, le cordonnier, le bûcheron, le terrassier ne participent-ils pas aux objectifs de guerre ? Quiconque met le pied sur le sol de l'Allemagne pour travailler devient un auxiliaire de l'armée allemande, quelque ouvrage qu'il fasse.

C'est si vrai, que le gouvernement impérial veut établir le service civil obligatoire ; tous les civils seront par le fait militarisés.

Et avant même que les autorités allemandes aient mis en vigueur cette nouvelle législation de guerre, elles l'appliquent à la Belgique occupée. Elles l'imposent aux Belges contre leur propre pays, nonobstant les assurances solennelles qui avaient écarté de leurs soucis cette odieuse perspective.

Jamais, Excellence, jamais le droit des gens n'a reconnu aux vainqueurs pareil pouvoir, jamais il ne consacra pareille iniquité.

Ne nous demandez pas de dire à nos populations que c'est dans leur intérêt qu'on les expédie en Allemagne ; le faisant, nous trahirions notre patrie.

Agréez, Excellence, l'expression de notre considération distinguée.

Les députés et sénateurs de l'arrondissement de Mons.

(Signatures).

Arrondissement de Nivelles (province du Brabant). — Après la région de Mons, vint le tour de l'arrondissement de Nivelles.

Le 7 novembre 1916, une affiche fut placardée à Nivelles convoquant les hommes valides *pour le lendemain*, en vue d'un embarquement immédiat :

Par ordre du *Kreischef*, toutes les personnes du sexe mâle, âgées de plus de dix-sept ans, sont tenues de se trouver, place Saint-Paul, à Nivelles, le 8 novembre 1916, à huit heures (II. B.) neuf heures (II. C.), munies de leur carte d'identité et éventuellement de leur carte du *Meldamt*.

Il n'est permis de se munir que d'un petit bagage à main.

Celui qui ne se présentera pas sera déporté de force en Allemagne et sera passible, en outre, d'une forte amende et d'un long emprisonnement.

Les ecclésiastiques, médecins, avocats et instituteurs ne devront pas se présenter.

Les bourgmestres seront rendus responsables de la bonne exécution de cet ordre, qui devra être porté immédiatement à la connaissance des habitants.

Un témoin oculaire a noté comme suit les incidents de l'exécution de cet ordre ; tous les renseignements qu'il donne ont été contrôlés en 1919 et reconnus exacts ; en comparant, du reste, cette relation et celle de la déportation de Wavre qui suit, aux éléments, analysés ci-dessus, du dossier administratif allemand de la déportation de l'arrondissement de Nivelles en 1916, on constatera leur parfaite concordance.

Le mercredi 8 novembre, à huit heures du matin, toute la population mâle de Nivelles, âgée de plus de dix-sept ans fut rassemblée sur la place Saint-Paul. Successivement, à quelques minutes d'intervalle, on vit arriver sur la place, accompagnés de leur bourgmestre, les hommes de Lillois, Thines, Monstreux, Baulers, Bornival, Ittre, Haut-Ittre et Virginal, qui avaient été également convoqués.

Vers 8 h. 15, l'appel commença. Des officiers y procédaient en allemand, et leurs ordres étaient traduits par un interprète. Nivelles dut se présenter d'abord. On appela les vieillards de plus de soixante-quinze ans, puis ceux de plus de soixante-dix ans et ainsi par tranches de cinq années jusqu'à ceux de plus de cinquante-cinq ans.

Sous la pluie battante, on vit défiler devant les officiers, qui apposaient des cachets sur les cartes d'identité, le douloureux cortège des vieillards de l'hospice. Beaucoup ne pouvaient marcher qu'à l'aide de béquilles ou appuyés au bras d'un des leurs ; d'autres se traînaient litté-

ralement, en proie aux infirmités les plus diverses. Le groupe fut libéré immédiatement.

Alors on fit venir les gens de cinquante à cinquante-cinq ans. Ceux-ci, encadrés de soldats qui portaient le fusil en bandoulière, quittèrent la place Saint-Paul, suivis par une centaine environ d'agents des chemins de fer vicinaux comprenant le personnel de l'administration centrale et celui de l'exploitation.

Après cette poignée d'hommes, toute la population masculine de Nivelles, groupée par rang d'âge, s'avancait, en files de trois, serrée de près par les soldats allemands. Le triste cortège s'achemina par la rue du Palais de Justice, le faubourg et la chaussée de Bruxelles jusqu'aux vastes usines des papeteries Delcroix.

Tous les abords de cet itinéraire étaient soigneusement gardés. Les premiers rangs s'avançaient dans le calme, mais les derniers rangs, ceux de la jeunesse, allaient d'un pas énergique, rythmé par le chant de la *Marseillaise* et de la *Brabançonne*, que les soldats n'osaient empêcher.

Les femmes et les enfants, accourus au pas de leur porte, sanglotaient, croyant que déjà tout ce monde était dirigé vers la gare et de là, Dieu sait où.

Ce fut aux usines Delcroix qu'eut lieu le triage. A la maisonnette du concierge, un soldat allemand était posté qui répétait sans cesse : « Celui qui est malade ou blessé doit le déclarer et passer à la visite. » En effet, les Drs Lavandhomme et Froment étaient là, attestant, en présence d'officiers allemands, médecins sans doute, qu'ils avaient donné leurs soins à celui-ci et à celui-là. Les malades étaient donc laissés de côté.

Mais voici qu'un premier groupe de vingt-cinq hommes était amené dans une salle où étaient attablés trois officiers. Ceux-ci, après avoir réclamé la carte d'identité, procédaient à un interrogatoire. Suivant leur bon plaisir, il fallait se ranger d'un côté ou de l'autre. Quiconque était jugé inapte à servir le dessein des Allemands conservait sa carte, sur laquelle un cachet était apposé.

Puis on était conduit vers la sortie. Au dehors, un piquet de soldats accompagnait le petit groupe de ceux qui étaient libres, jusqu'au piquet suivant qui accompagnait à son tour, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on eût atteint les rues non barricadées.

Il en allait tout autrement de ceux qui étaient retenus à l'intérieur. On leur enlevait leur carte d'identité et on leur donnait un numéro. Les malheureux, ainsi classés, ignoraient fort souvent le sort qui leur était réservé. Certains d'entre eux, qui n'étaient ni chômeurs, ni ouvriers, s'adressaient à M. Delcroix, faisant fonction de bourgmestre, qui s'employait avec un dévouement admirable à défendre leur cause auprès des Allemands.

Lorsqu'un certain nombre d'hommes porteurs d'un numéro étaient groupés, on les emmenait dans une salle voisine. Et là commençaient les sollicitations. Des officiers abordaient les hommes, le sourire aux

lèvres : « Voulez-vous travailler pour nous ? Vous êtes ajusteur, menuisier, poëlier, nous vous offrons de gros salaires ? Tant de marks par jour ? Vous aurez du pain durant toute la guerre, il y a assez longtemps que vous, votre femme et vos petits enfants vous souffrez. Voyons, vous êtes intelligent., signez cet engagement et vous êtes libre de rentrer chez vous pour préparer vos bagages. Vous ne devez partir que dans quelques jours, et vous ne devez même pas quitter la Belgique. » Et les refus se suivaient énergiquement. Les hommes pâlissaient un moment et répondaient avec fermeté : « Je ne signe pas, je ne veux pas travailler contre mon pays. » Beaucoup protestaient avec véhémence contre la violence qui leur était faite, établissant qu'ils n'étaient ni chômeurs ni ouvriers. Mais c'était peine perdue.

Pendant ce temps, les rares citoyens auxquels leurs fonctions permettaient de circuler parmi les groupes, se multipliaient pour arracher l'un ou l'autre à l'enlèvement. Hélas ! les Allemands demeuraient très souvent sourds à leurs réclamations. Ce fut ainsi que treize agents appartenant à l'exploitation des chemins de fer vicinaux furent enlevés en dépit des protestations de leurs chefs. Ainsi aussi M. Chantrenne, le directeur des fameux « Ateliers métallurgiques » de Nivelles, fut pris et n'échappa à la déportation qu'avec les plus grandes difficultés et après de longues discussions. Nombreux sont ceux qui n'avaient jamais cessé de travailler, ou qui même n'étaient pas ouvriers, et qui sont partis.

On pourra voir, par la liste ci-après, que de petits industriels, des commerçants, des patrons, des fermiers, des étudiants, des rentiers, voire même un simple d'esprit ont été enlevés. Aucune considération n'arrêtait les Allemands, à ce point qu'ils n'eurent pas honte d'emmener M. Gobert, peintre, père de onze enfants, et ensuite ses deux fils aînés.

Vers 9 h. 30, la première série de déportés fut poussée dans un wagon amené en face de l'usine. On introduisait huit hommes dans chaque compartiment, puis on verrouillait soigneusement les portes. Beaucoup d'entre ceux qui allaient partir pour l'Allemagne n'avaient pas cru qu'on les emmènerait et étaient dépourvus de tout, de vivres pour la route comme de linge. Aussi tous ceux qui étaient libérés et qui avaient prévu cette déportation en masse rendaient fraternellement leur valise ou leur paquet pour qu'on les portât à ceux qui étaient déjà enfermés. Certains même se dépouillaient de leur pardessus et le donnaient aux infortunés.

Sans cesse les wagons s'ajoutaient aux wagons, tous remplis de proscrits.

En ville, l'émotion était à son comble. Les hommes qui rentraient chez eux allaient annoncer aux familles, ici le départ du mari et du père, là celui des frères ou des fils. Avec une hâte fébrile, les femmes arrangeaient des paquets contenant des victuailles et tout ce que l'on jugeait indispensable pour l'exil. Elles couraient alors affolées, le

cœur plein d'une mortelle angoisse, jusqu'au chemin de fer. Là, par groupes de quatre ou cinq, quelques-unes d'entre elles étaient autorisées à s'approcher des voitures, à remettre le léger bagage et à dire adieu rapidement, tandis qu'à chaque instant, de l'un ou de l'autre wagon, montait le chant de la *Brabançonne*.

Durant toute la journée, on accourut ainsi des villages environnants porter du secours à ceux qui étaient bannis.

A midi, les Allemands interrompirent leur besogne pour aller dîner et ne recommencèrent qu'une heure et demie plus tard. Ce fut ainsi que les hommes de Baulers, sans distinction d'âge, arrivés à dix heures à la place Saint-Paul de Nivelles, furent contraints d'y demeurer jusqu'à 3 h. 30, sous la pluie torrentielle qui ne cessa de tomber ce jour-là.

Durant toute l'après-midi, quelques citoyens dévoués, et tout particulièrement les bourgmestres des communes, tentèrent de sauver l'un ou l'autre de leurs compatriotes. Après de véritables luttes parfois, ils réussirent à arracher aux Allemands, excédés par leur besogne, quelques hommes envers qui l'injustice qu'on s'appropriait à commettre était par trop criante.

Un bourgeois de Nivelles, M. Tombeur, ému de tant de détresse, poussa la générosité jusqu'à remettre à tous ceux qui manquaient d'argent, tantôt 5, tantôt 10 marks.

Vers 5 h. 30, le train était complet. Il ne comptait pas moins de trente-deux voitures. Nivelles seule était privée de près de 1.000 hommes, pris au hasard et dont la plupart allaient abandonner les leurs à la misère, dont ils avaient pu les préserver jusqu'alors.

Lorsque le train s'ébranla dans la direction d'Ottignies, un cri immense s'éleva : « Vive le roi ! Vive la Belgique ! Vive la France ! » Et de partout à la fois monta le chant de la *Brabançonne* et de la *Marseillaise*. Les femmes, les enfants, tous ceux qui avaient pu se glisser le long du talus du chemin de fer, sanglotaient éperdument, la mort dans l'âme et saluaient une dernière fois les leurs, qui partaient avec tant de vaillance.

Un groupe d'Allemands était d'ailleurs si fier d'avoir réduit tant de Belges en esclavage, qu'il traversa les rues de la ville en chantant à tue-tête le *Gloria Victoria* ! alors qu'à ce moment les épouses et les mères s'en retournaient vers leur détresse. Il est à remarquer que ce chant n'avait plus été entendu depuis de longs mois à Nivelles.....

Ce récit parvint au Gouvernement belge au Havre, accompagné d'une liste nominative d'individus : ouvriers non chômeurs (37 noms) et non chômeurs non ouvriers (42 noms) qui avaient été néanmoins déportés comme s'ils étaient chômeurs. C'étaient pour la plupart des fermiers, des « petits patrons », des ouvriers de métier.

À *Wavre* (province du Brabant, arrondissement de Nivelles). — Relation d'un témoin oculaire, parvenue pendant la guerre au siège du Gouvernement belge au Havre et dont les détails ont été contrôlés par l'enquête de 1919 :

Ce que j'ai vu à Wavre (15 novembre 1916). — Le district de Wavre (Brabant) comprend 22 communes ; il y a 2.800 communes en Belgique.

L'ordre qui convoquait à Wavre la population mâle, entre les âges de dix-sept et cinquante-six ans, des 22 villages du district — environ 10.000 hommes — affiché le 14 novembre au matin, dit .

AVIS

« Tous les hommes de dix-sept jusqu'à cinquante-cinq ans inclus, de la commune de, sont tenus de se trouver le 15 novembre 1916, à huit heures du matin (heure allemande), à Wavre, place du Marché.

« Le bourgmestre devra être présent. Les intéressés devront être porteurs de leur certificat d'identité et, le cas échéant, de leur carte de contrôle (*Meldekarte*).

« Il est permis d'apporter de petits bagages à main.

« Ceux qui manqueront au contrôle seront immédiatement transportés sans délai et par voie de contrainte, aux lieux où ils devront travailler. En outre, on pourra leur appliquer de fortes peines d'emprisonnement et des amendes élevées. (Les ecclésiastiques, les médecins, les avocats, les instituteurs et les professeurs ne doivent pas venir au dit contrôle.)

Ottignies, le 3 novembre 1916.

Der kaiserliche Kreischef von Nivelles :

Graf VON SCHWERIN.

C'est donc pour le lendemain. Et l'affiche n'a été apposée qu'à sept heures du matin, heure à laquelle les hommes qui ne chôment pas sont déjà à l'usine ou sur le chantier. On l'attendait, on l'appréhendait, cet ordre. Mais, sans doute, on avait conservé obscurément l'espoir de le voir ajourner, un espoir vague, un de ces espoirs que l'instinct maintient souvent, contre toute raison, dans l'âme des foules. Sans doute, on ne pouvait pas croire. . . , on n'avait pas cru, puisque, l'affiche apposée, c'est, soudain, parmi les femmes et les enfants, la désolation affolée de la surprise.

Il faut prévenir ceux qui travaillent et qui ne savent pas ; il faut les prévenir afin qu'ils aient le temps de se préparer, afin que l'on puisse passer avec eux cette journée — la dernière peut-être — et prendre ensemble les mesures, les pauvres, les maigres mesures possibles de prévoyance. Les femmes, en pleurant, vont les chercher, les ramènent au logis. Et là ce sont des scènes poignantes, poignantes et

admirables par les sentiments de dévouement simple et stoïque qu'elles révèlent. La plupart de ces logis sont pauvres ; deux années de guerre, de vie chère, de rationnement ont amené le dénuement ; il n'y a dans la maison que la part de nourriture strictement mesurée pour chacun ; et, demain, si le père, si le grand fils sont emmenés, il n'y aura plus de ressources. Cela ne fait rien ; on ne pense qu'à l'être menacé ; dans le baluchon que l'on prépare, on met le dernier vêtement chaud, la dernière couverture, on met le pain qui reste, tout... D'ailleurs demain, s'il est parti, on n'aura pas envie de manger....

Il faut être à Wavre à huit heures, dit l'ordre. Et, pour la plupart des rappelés, la route est longue jusqu'au chef-lieu de canton : une heure, deux heures. Il n'y a plus de voitures attelées dans le pays ; il n'y a pas de trains. Il faut marcher en portant son bagage. Il faut donc partir tôt. Dès six heures, le défilé, l'interminable et lamentable défilé commence, sur les routes, dans le sinistre matin de novembre, dans le froid glacial, dans le vent cinglant, car précisément le temps est cruel, un temps de drame qui fait la nature pleine de menaces et accentue l'angoisse dans les cœurs serrés.

Mais on veut être fort. Il ne faut pas donner le spectacle du désespoir. La plupart des hommes ont défendu que leur famille les accompagnât, le déchirement de la séparation ferait croire à de la faiblesse. Il ne faut pas... Presque tous donc vont partir seuls. On ne voit guère, gravissant le calvaire, que des troupes d'hommes, marchant en silence et pesamment ; pesamment comme si le pauvre, le chétif baluchon était très lourd. Quelques femmes seulement, qui n'ont pas pu se maîtriser, suivent en pleurant.

Voici Wavre. La petite ville est grise, grelottante dans ce triste matin. Elle est cernée par les troupes qui, à toutes les issues, forment barrage. Les hommes s'engouffrent péniblement dans les rues étroites, conduisant à la place du Marché, la vaste place aux maisons basses, aux façades pantelantes, douloureux vestiges de la sauvage invasion. Elle a été entièrement évacuée, et toutes les rues qui y aboutissent sont vides. On aperçoit seulement au bout de ces rues, derrière les barrages, la foule d'où partent des appels ; on entend crier des noms, des mots d'encouragement, ou déjà des adieux aux pauvres gens, parqués village par village et qui attendent, mornes, pitoyables dans leur impuissance et leur humiliation. Certains d'entre eux remarquent, avec un douloureux sourire : « Hier, à la même place, il y avait le marché aux pores. »

L'opération du choix a commencé. Par groupes d'un millier, les hommes sont conduits dans un bâtiment d'école où siègent les agents de l'autorité allemande. Pour arriver à cette école, il faut suivre une rue que borde la Dyle. C'est le coin pittoresque de Wavre. En temps normal, on goûte là une impression de gaieté paisible, de douceur. Ce matin, aux fenêtres des maisons se montrent des visages angoissés de femmes, d'enfants, de vieillards en larmes. Il y a des gens sur les toits. Tous

regardent avidement le cortège qui passe. Ils veulent voir encore l'époux, le père, le fils, le frère ou le fiancé, peut-être pour la dernière fois.

Après avoir attendu quatre heures, le village est enfin conduit à l'école. J'observe les hommes. Je connais un grand nombre d'entre eux. J'en vois beaucoup dont le visage est soudain devenu très pâle. Oh ! ils marchent avec fermeté. Mais ils sont blêmes, ils sont blancs. On sent qu'une inquiétude les fige, arrête le sang dans leurs veines. Ce sont les hommes mariés, ce sont ceux qui viennent de quitter leur femme, leurs enfants et qui se demandent s'ils vont les revoir tantôt, ou si, pour longtemps, ou — on ne sait pas — pour toujours... Les autres, les jeunes gens, marchent la tête haute ; dans leurs yeux, il y a du défi.

Comme on approche du bâtiment d'école, toutes les têtes se dressent, attentives. On a perçu une rumeur qui grandit, grandit. Ce sont ... oui, ce sont des chants. On dirait la *Brabançonne*... Et voici la *Marseillaise*. Cela vient de la cour de l'école. En effet, au fond de cette cour dans laquelle on pénètre, est le groupe des hommes déjà pris. Ce sont eux qui hurlent les hymnes belge et français. En nous apercevant, tous crient : « Ne signez pas !... Ne signez pas !... »

Ils sont beaux. Il n'y a plus chez eux d'angoisse. Ils sont maintenant dressés, pleins de bravade, de fierté rude, de mâle volonté. Il n'y a pas une plainte. Lorsque l'un d'entre les hommes voit passer un ami, il demande seulement de prévenir sa famille, de dire qu'il est emmené ; et puis il se remet à chanter éperdument son chant de défi.

On entre dans une première salle. Un médecin est là qui examine les hommes munis de certificats médicaux. Il paraît indulgent, assez large ; il prononce des libérations.

Une seconde salle. C'est ici que le sort de chaque homme va se décider brusquement, mécaniquement, en quelques secondes et sans appel. Un mot tranchant et ce sera la liberté ou l'esclavage. Il y a là de nombreux uniformes : *Kreischef*, commissaire civil, officier. Et tout a la rigidité inflexible de l'autorité militaire qui ne discute pas. Les trois délégués de la commune — généralement le bourgmestre, un échevin et le secrétaire communal — autorisés à assister à l'examen de leurs administrés, ne peuvent évidemment rien. Deux officiers, qui se partagent la besogne, décident. Placés chacun d'un côté de la salle, ils examinent rapidement, en commençant par les jeunes gens âgés de dix-sept à vingt-cinq ans. Ils regardent la carte d'identité qui mentionne le métier, dit sommairement la situation sociale. Ils enveloppent l'homme d'un regard, comme pour peser sa force, sa valeur animale. Une question, du bout des lèvres, pour la forme : « Êtes-vous chômeur ? » Et tout de suite, que la réponse soit négative ou affirmative, l'arrêt, inexorable. Si la carte mentionne un métier qui peut servir là-bas, l'officier crie : « A gauche ! »

Et l'homme est perdu. Son sort a été décidé par la seule volonté d'un autre homme, en sept, huit, dix secondes. C'est fini !

— A gauche !

« A gauche », c'est la route de l'Allemagne. Pour sortir de la salle, il faut franchir une porte divisée en deux étroits couloirs par une barrière et gardée par deux soldats. Le couloir de gauche donne accès à une salle où passent ceux qui partent.

Si l'officier crie : « A droite ! » c'est la liberté. L'homme passe alors devant un sous-officier qui appose un cachet sur la carte d'identité. Le couloir de droite conduit à une fenêtre ouverte devant laquelle est une table. Il faut escalader la table, passer une sur autre table placée au dehors et sauter dans la rue ; on dirait une évasion, et c'est, en effet, l'impression d'une fuite. Ce n'est pas celle d'un soulagement, car le cœur demeure longtemps serré à la pensée des autres, des pauvres autres ; et puis le cauchemar n'est pas terminé. On va contempler encore de l'abominable, de la tenaillante misère, on va recueillir d'ineffaçables souvenirs de pitié et d'indignation paralysés.

Au bout d'une ruelle, voici la foule. Elle a grossi. Cela durait trop longtemps. C'était trop d'anxiété : de tous les villages les femmes sont venues ; les mères, les épouses, les fiancées éplorées. Elles s'accrochent à celui qui revient, elles réclament, en pleurant, des nouvelles : est-il pris, celui qu'elles attendent, celui qu'elles chérissent, le chef, le soutien, l'homme dont le départ ferait s'effondrer tout ? On ne sait pas, on ne peut pas répondre, on se débat au milieu des implorations, au milieu de ces pauvres êtres qui sanglotent, car elles sanglotent toutes, même celles qui peuvent étreindre l'homme qui leur est rendu.

Pendant ce temps, que se passe-t-il à gauche : à gauche, dans la salle où sont restés ceux qui doivent partir ?

Là, on demande d'abord à chaque homme qui arrive s'il veut signer un engagement, c'est-à-dire consentir à travailler pour les Allemands moyennant un gros salaire. S'il consent, il donne son nom, son adresse ; et il est autorisé à rentrer chez lui, afin de faire ses préparatifs et de partir au bout de quelques jours. S'il refuse — et c'est le cas de l'immense majorité — il est menacé de toutes les calamités et il va rejoindre le troupeau animé de ceux qui furent comme lui dignes et intraitables, et qui l'accueillent par des acclamations comme pour une victoire, la victoire de l'homme qui subit, mais qui ne se soumet pas.

On attend encore. On attend que le groupe soit suffisamment dense. Quand il l'est, on l'entoure de soldats, baïonnette au canon, on l'encadre de cavaliers. Et en route vers la gare ! Deux officiers marchent un peu à l'écart, la cravache — oui, la cravache — à la main. On suit des ruelles. De temps à autre une femme en larmes, un vieil homme, parvenu jusque-là, au prix de quels tenaces efforts, réussit à se glisser dans les rangs, pour une suprême recommandation, pour un dernier adieu ; mais tout de suite les soldats les repoussent, tout de suite, souvent même avant l'étreinte souhaitée.

Sur la grand'route que l'on atteint, aux fenêtres des maisons se

pressent de pauvres gens qui regardent, regardent de leurs yeux fiévreux, rougis par les larmes et qui, presque machinalement, agitent des mouchoirs. Mais ceux qu'ils saluent ainsi ne veulent pas pleurer. Est-ce pour affermir le courage des êtres chers qui les voient, est-ce pour ne pas montrer une défaillance devant les soldats qui les surveillent ? Presque tous marchent la tête haute ; ils agitent leur casquette et ils chantent inlassablement, comme ils chantaient dans la cour de l'école. Mais il y a des voix rauques et des voix mouillées.

Ils marchent ; à chaque coin de rue il y a un bref tumulte. Toujours l'un ou l'autre des prisonniers tente de fuir, mais, toujours aussi, un cavalier le poursuit et le rejette dans le rang, à moins que, d'un coup de cravache, l'un des officiers ne l'y ait rejeté déjà. Et alors l'homme, blême, les poings serrés, pendant quelques instants se tait. Que se passe-t-il en lui ? Que se passe-t-il dans le cœur de ces autres qui, passant devant leur demeure, se précipitent dans les bras de leur femme, embrassent leurs enfants et sont arrachés d'eux par un soldat ? Ils se taisent aussi. Mais bientôt, de nouveau, ils chantent d'une voix plus rude encore. Ils ne pleurent pas.

Enfin le cortège atteint un passage à niveau. On le fait s'engager sur la voie du chemin de fer, entre deux talus. La gare est proche ; un train de wagons à bestiaux attend. On ne voit plus rien. On entend seulement des clameurs, des chants, la *Brabançonne* et la *Marseillaise* encore. Cela dure longtemps, très longtemps, des heures. La nuit est tombée. Vers six heures, tout à coup, les voix qui chantent sont couvertes par un bruit de fanfares. De la musique ? Oui, on a amené dans la gare une musique de régiment, et c'est elle qui salue des accents d'une marche militaire, le départ du train lugubre, sans lumière, de ce train dont l'apparition au passage à niveau va provoquer une émotion si désespérée que des femmes et des vieillards tomberont en syncope, aux sons ironiques de la marche allègre exaspérante.

Ils ont partis. Pour où, ? On ne sait pas. Pour quoi faire ? On ne sait pas. Ce que l'on sait, c'est que dorénavant on vivra avec l'obsession de ce souvenir déchirant et de l'angoisse. Et même s'ils reviennent, plus jamais on ne retrouvera la sécurité dans laquelle on vivait jadis..., jadis quand on croyait que ces choses n'étaient plus possibles.

Le dossier administratif allemand de la déportation dans l'arrondissement de Nivelles, découvert après l'armistice (voir plus haut) a permis de contrôler, du point de vue allemand, l'exactitude de cette relation belge émouvante.

A Anvers et environs (province d'Anvers). — Les documents officiels allemands relatifs à cette ville sont particulièrement explicites.

L'avis ci-après (1) fut affiché le 2 novembre 1916 :

Avis pour les Belges masculins sans travail, nés pendant les années 1885-1899, se trouvant sous contrôle militaire et habitant les communes d'Anvers, de Borgerhout et de Berchem.

Depuis le début de la guerre, une grande partie des ouvriers belges a cessé le travail, et il vit donc principalement de l'assistance publique. La longue durée de cette situation amène comme suites fâcheuses l'alimentation insuffisante et la désaccoutumance du travail et met également la sécurité publique et le calme en danger.

Quoique beaucoup d'entre eux aient trouvé du travail et un bon salaire dans des entreprises travaillant pour le compte allemand, ou se soient laissé embaucher comme ouvriers volontaires par le *Industrie-Bureau* allemand, le nombre d'ouvriers sans travail résidant ici est encore excessivement élevé.

Ces ouvriers qui, jusqu'ici, ont laissé passer toute occasion d'obtenir du travail seront, sur ordre de Son Excellence, M. le Gouverneur général, obligés dans la suite de travailler et, en cas de refus, par la force.

A cette fin, j'arrête ce qui suit :

1° Les Belges — en état de prendre les armes des classes 1885-1899 — qui ont été inscrits comme sans-travail, lors des réunions de contrôle des mois de septembre et d'octobre derniers, tenues au *Mel-deamt Antwerpen-Festung*, doivent se trouver, au jour et heure renseignés sur une convocation particulière, dans le bâtiment principal de la gare sud d'Anvers, d'où ils seront, à l'exception et après libération de ceux qui sont prêts à travailler, de ceux qui sont malades ou incapables de tout travail, dirigés en groupes vers les ateliers en Allemagne.

Il doit être donné strictement suite à la convocation envoyée par la poste.

A cette convocation, le certificat d'identité et la carte de contrôle doivent être apportés ;

2° Les malades ou ceux qui sont incapables de travailler seront soumis à un médecin, qui jugera de la nécessité de la libération pour maladie ou incapacité ;

3° Aux réunions, des représentants de l'*Industrie-Bureau* allemand seront présents et seront prêts à signer des contrats de travail ; ainsi ceux qui veulent travailler auront une dernière occasion de se faire embaucher volontairement en Allemagne, moyennant un bon salaire ;

4° Après cette sélection, les sans-travail restants seront immédiatement emmenés en Allemagne, pour travailler contre salaire.

(1) Il est signé par le général von Huene, le même qui avait donné, en 1914, l'assurance écrite aux réfugiés rappelés de Hollande qu'aucun de ceux qui rentreraient ne serait déporté en Allemagne.

Pour le transport éventuel, il est recommandé de se munir du linge, des vêtements et autres accessoires indispensables à un séjour en Allemagne.

Le lieu de destination sera un point de rassemblement en Allemagne, où les ouvriers seront partagés parmi les entreprises industrielles allemandes où ils travailleront.

Ils ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre.

Avant et pendant le voyage, l'administration militaire se charge de l'entretien ; la cuiller et la fourchette devront être apportées.

En cas où, par suite de l'expédition forcée, le secours attribué aux familles des ouvriers transportés par le Comité national cesserait, il sera alloué par l'administration allemande, jusqu'à ce que les ouvriers soient en état d'envoyer leur salaire à leurs familles ;

5° Les sans-travail convoqués aux réunions de la gare du Sud doivent veiller à ce qu'ils ne soient pas accompagnés de leurs parents ;

6° Ceux qui, par leur propre faute, ne donnent pas suite à la convocation de se présenter à la réunion fixée, ceux qui ne suivent pas les instructions des gardes présentes, ou ceux qui troublent l'ordre de l'une ou de l'autre manière, seront punis d'une peine de six mois de prison et de 5.000 marks d'amende ou d'une de ces peines.

Anvers, le 2 novembre 1916.

Le Gouverneur :
Freiherr VON HUENE,
Général d'infanterie.

Ces dispositions furent complétées quelques jours après par un « Avis complémentaire » dont un journal officieux allemand de Bruxelles, *Le Bruxellois* (numéro du 14 novembre 1916), donna l'analyse ci-après, approuvée par la censure. On y remarquera l'aveu que l'on convoque pêle-mêle, cette fois, les non-chômeurs avec les chômeurs et que l'on n'est exempté de la déportation qu'à la condition de faire, dans des conditions très strictes, la preuve qu'on n'est pas chômeur.

Avis complémentaire.

L'avis de contrôle de Belges masculins se trouvant sous contrôle militaire et domiciliés à Anvers, à Borgerhout ou à Berchem, vient d'être réédité pour ceux dont la situation n'a pas encore été examinée les jours précédents et complété à certains égards.

Voici les dispositions complémentaires de celles que nous avons publiées dans une correspondance précédente :

« Outre leur certificat d'identité et la carte de contrôle, les hommes convoqués qui ont du travail régulier doivent être munis, en se présen-

tant au lieu de réunion, d'un certificat écrit récent, constatant qu'ils sont employés dans une entreprise à désigner exactement, et qu'ils ne sont pas secourus. Ce certificat doit renseigner le genre de travail, depuis quand et moyennant quel salaire hebdomadaire l'ouvrier est occupé dans la susdite entreprise. En outre, l'adresse entière du déclarant doit s'y trouver. Tous les certificats seront réunis et examinés minutieusement par l'autorité militaire.

« Les étudiants et les écoliers doivent apporter leur certificat d'inscription ; les musiciens, artistes, garçons de café, etc... leur contrat de travail ; les diamantaires, les preuves de leurs commandes des trois derniers mois. Les autres gens de métiers doivent présenter des certificats de même nature.

« Les sans-travail transportés en Allemagne pourront rester en correspondance avec leur famille. »

L'avis s'occupe ensuite des membres de l'ancienne garde civique d'Anvers, Berchem et de Borgerhout. Ceux-ci n'auront pas à prendre part aux réunions de la gare du Sud, mais ils comparaitront en même temps que ceux qui habitent les communes de Deurne, Merxem et Hoboken, dans le local de la Bourse du Commerce, dans l'ordre suivant, aux réunions de contrôle habituelles : n^{os} 1 à 1.000, le 22 novembre à neuf heures du matin ; n^{os} 1001 à 2000, le même jour à dix heures ; n^{os} 2001 à 3000, le 23, à neuf heures ; n^{os} 3001 à la fin, le même jour, à dix heures.

Les exemptés des pays en guerre avec l'Allemagne et les anciens membres du personnel infirmier belge prendront part au contrôle de la garde civique, le 23 novembre à dix heures.

Il est recommandé aux familles des sans-travail expédiés en Allemagne, qui se trouvent dans le besoin, d'adresser les demandes de secours au président de l'administration civile de la province d'Anvers (*Zivilverwaltung*).

Toutes les dispositions de ces deux avis méritent la plus sérieuse attention, surtout de la part des personnes versées dans la science du droit et dans les questions d'assistance sociale, particulièrement dans la question du chômage. On les commentera brièvement plus loin à ces points de vue.

Bornons-nous ici à quelques points de la procédure d'exécution.

On a vu que l'avis du 2 novembre défend aux familles des déportés de les accompagner le jour de la convocation pour leur jeter un adieu au départ. Mesure d'ordre, dira-t-on. Mais qu'est-ce qui rendait une telle précaution nécessaire, sinon la cruauté même de la séparation infligée à ces pauvres gens ? N'est-ce pas la meilleure preuve de l'intense émotion popu-

laire que la presse allemande s'obstinait à nier ou à celer à son public ?

Le jour de la séparation venu, il y eut dans la ville ainsi décimée une scène dramatique dont le souvenir arrachait encore, plusieurs jours après, un cri de douleur et d'indignation à ceux qui en avaient été les spectateurs. Voici l'une de ces lettres écrites et publiées en octobre 1916 ; les détails en ont été contrôlés en 1919 :

Ce n'étaient pas que des chômeurs que les Allemands arrachaient ainsi à leurs foyers. Parmi les hommes de dix-huit à trente ans convoqués, en remarquait six prêtres, dont un vicaire, plusieurs instituteurs, des étudiants, des ouvriers mariés habitant Anvers, Borgerhout, Berchem. Je connais une famille de Borgerhout dont quatre fils sont partis !

Ah ! la navrante et cruelle matinée !

J'hésite à vous décrire l'horrible chose que la séparation de ces pauvres pères de famille dirigés sur l'Allemagne et que leurs femmes et leurs enfants ne pouvaient se résoudre à quitter. Jusqu'à 200 mètres de la gare on put accompagner les partants. L'Avenue du Sud et toutes les rues avoisinantes étaient noires de monde. On n'avancait pas. Des scènes navrantes se produisirent et je vous assure que nous avions le cœur déchiré. Tout le monde sanglotait et nous, les spectateurs, qui n'avions aucun être cher dans la multitude des partants, nous avions le cœur angoissé, la gorge serrée ; les yeux nous piquaient.

Le moment de la séparation venu, les soldats allemands vinrent chercher les malheureux désignés par le sort. Il y eut des frottements inévitables entre ouvriers et soldats ; ceux-là voulaient une dernière fois presser contre eux leur femme, leurs enfants et leurs vieux parents qui sanglotaient tristement ; ceux-ci brutaux, énervés, toujours prêts à faire montre d'une teutonne brutalité.

Les mêmes scènes émouvantes se reproduisaient, hélas ! le lendemain. Cette fois, les départs eurent lieu à la gare centrale. Les partants étaient groupés par paquets de 70 à 80. Ce furent des femmes qui désignèrent aux victimes de la barbarie allemande les places que celles-ci devaient occuper. On remit à chaque partant un coupon qui ne portait aucune indication de destination. Les mêmes scènes émotionnantes se déroulèrent, et jusqu'ici 5.000 Anversoises ont pris le chemin de l'Allemagne !

L'avis du 2 novembre 1916 fait allusion (art. 3) à « une dernière occasion de se faire embaucher volontairement en Allemagne pour travailler contre un bon salaire », offert aux hommes convoqués, à la gare même, au moment de l'embarquement.

En effet, les ouvriers qui — en très petit nombre — cédè-

rent à la crainte ou à l'appât des gros salaires furent, au moment de l'embarquement, parqués séparément et ils subirent alors, de la part d'agents allemands de divers bureaux ou d'industries, un examen physique profondément humiliant, que les témoins comparaient à celui auquel on procède quand on choisit un cheval à la foire.

Enfin, d'après l'article 4, qui annonce que le lieu de destination des déportés sera « un point de rassemblement en Allemagne où les ouvriers seront partagés parmi les entreprises industrielles allemandes », on avait préparé en Allemagne plusieurs « camps de triage » (*Verteilungsstelle*) du « matériel humain » enlevé. En effet, les déportés, comme nous l'exposerons plus loin, étaient envoyés d'abord dans de vastes camps où l'on les examinait au point de vue de la capacité de travail et des aptitudes techniques, où l'on se livrait sur eux à toutes sortes de contraintes pour les amener à souscrire un engagement, où enfin l'on procédait à leur répartition entre les usines.

Dans la banlieue et la province d'Anvers, les enlèvements ont présenté les mêmes caractères que partout ailleurs.

A Eeckeren, les hommes valides furent réunis sur la grand-place. Scènes habituelles ; 170 furent emmenés. Choix tout à fait arbitraire : 120 n'étaient ni des chômeurs ni des gens manquant de ressources. Parmi eux figuraient le fils du médecin Thielemans, un employé de la maison communale, un employé de la Banque de Crédit commercial à Anvers, de nombreux ouvriers ayant du travail. Un petit cultivateur avait, au début de la guerre, sept fils ; deux étaient tombés à l'ennemi, deux étaient au front, trois restaient à la ferme : ils furent enlevés tous. A Vieux-Doel, le fermier Adriaenssens, qui se trouvait à la tête d'une exploitation de 35 hectares, fut emmené avec tous ses domestiques ; il ne resta à la ferme qu'une jeune femme en couches sans un domestique.

A Cappellen (Anvers), 35 hommes valides furent emmenés, choisis au hasard ; aucun n'était chômeur.

A Burght, l'autorité allemande procéda comme suit à la fabrique « Guano » appartenant au baron von Ohlendorff, dont les ouvriers furent emmenés en Allemagne tout en n'étant pas des chômeurs :

Le jeudi matin, 9 novembre, tous les ouvriers étaient ras-

semblés au bureau de la fabrique où se trouvaient le baron von Ohlendorff et 25 soldats allemands.

Il fut communiqué aux ouvriers que tous ceux dont on ferait l'appel devraient venir toucher leur salaire l'après-midi et se présenter le lendemain matin à 7 heures, avec équipement et nourriture pour trois jours, à la fabrique de toile cirée à Burght, où se trouvaient casernés les soldats allemands.

Le jeudi après-midi, à 3 heures, quand les ouvriers se présentèrent pour toucher leur salaire, ils durent signer un bulletin de convocation pour le lendemain.

Le lendemain, à l'heure indiquée, le hauptman von der Nauburger, Inf. Ortskommandant à Burght, engagea les ouvriers à signer le contrat de travail. Tous refusèrent.

Cent quatre ouvriers partirent le vendredi et arrivèrent à Anvers, à la gare du Sud, escortés et houspillés par des soldats. Ils chantaient la « Brabançonne » et criaient à tous ceux qui voulaient l'entendre qu'ils n'avaient pas signé.

Les enlèvements d'hommes à Anvers et dans les environs de cette place fortifiée présentaient un caractère particulièrement odieux après les promesses formelles et écrites de respect de la liberté individuelle que le général von Huene avait prodiguées, en 1914, pour provoquer le retour de la population réfugiée en masse en Hollande, lors du bombardement de la ville : il avait alors déclaré qu'aucun de ceux qui rentreraient ne serait déporté en Allemagne.

Provinces de Namur et du Luxembourg. — Mêmes procédés et mêmes incidents dans les provinces de Namur et de Luxembourg.

Voici la relation, contrôlée en 1919, d'un député permanent, témoin oculaire de la déportation du 23 novembre 1916, à Namèche (nord-est de Namur), d'hommes des villages de Vezin, Namèche, Thon Samson, Bonneville, Strud-Haltinnes ; de la ville d'Andenne, etc.

La veille, 22 novembre, furent placardées des affiches intitulées « Ordonnance », signées du gouverneur de Namur, prescrivant la présence à Namèche, le lendemain à huit heures, de tous « les individus du sexe masculin âgés de dix-sept à cinquante-cinq ans. »

« Les absents s'exposent aux peines les plus sévères et seront considérés comme sans travail.

« On devra se munir d'un paquet ».

Les hommes appelés arrivèrent à Namèche, groupés par commune : une grande pancarte en bois au sommet d'un bâton signalait le nom de la commune. Des cordons de barrage, constitués par des soldats armés, interdisaient l'accès des chemins aboutissant au local du rendez-vous, les femmes y étaient contraintes à la séparation.

Une espèce de cortège morne et silencieux suivait le chemin encaissé longeant la ligne de chemin de fer ; on arrivait à l'entrée des halls d'une usine de fonderie nouvellement construite et encore vide. A cet endroit, un officier retirait de la foule les hommes lui paraissant indésirables d'après leur aspect ; notamment ceux qui avaient cheveux gris ou poils gris. Il leur disait simplement : « A gauche. » Ils se trouvaient arrêtés devant un barrage de contrôle gardé militairement : une table y était posée. Le contrôleur prenait note du numéro de la carte d'identité et appliquait sur celle-ci un cachet : « *Meldeamt-Namur* », au verso supérieur. Cette formalité accomplie, l'homme redevenait libre. Le reste du cortège s'engouffrait dans les halls ; là, il défilait devant une commission d'officiers qui examinait seulement les cartes d'identité et décidait rapidement : « A droite ! A gauche ! »

« A gauche ! », c'était la liberté. On passait devant un contrôle barré où s'accomplissait la même formalité que celle déjà décrite. Une différence pourtant : le cachet était généralement appliqué au verso moyen de la carte au lieu du verso supérieur. « A droite ! », c'était la sortie sur le quai d'embarquement du chemin de fer ; devant le barrage se trouvaient quelques soldats armés qui poussaient les partants (1).

A cet endroit, je fus appréhendé brutalement par ces soldats et bourré de coups de poing. Un officier placé à gauche des partants en retenait encore quelques-uns.

Je fus hélé par cet officier, qui me fit montrer ma carte d'identité et me demanda :

- Vous êtes député permanent ?
- Oui, monsieur.
- Bourgmestre ?

A ma réponse négative, il m'enjoignit de sortir par la gauche. Je pus obtenir d'un soldat d'entrer dans l'enceinte où étaient parqués les déportés. Je constatai que, tant dans ma commune que dans les communes voisines, on n'avait tenu aucun compte de l'état des chômeurs fourni pourtant à l'autorité militaire. Tous les hommes les plus jeunes, les plus vigoureux ou dont le métier était le plus recherché, tels que machinistes, mécaniciens, ajusteurs, avaient été choisis. J'y retrouvais,

(1) On remarquera que, à Namèche, l'autorité militaire adopta, pour la libération ou la retenue des déportables, l'ordre inverse de celui qui fut généralement adopté dans l'arrondissement de Nivelles où « à gauche ! » signifiait la déportation, et « à droite ! » la libération.

entre autres, un jardinier en chef, un entrepreneur maçon, un maréchal ferrant : tous trois occupés et gagnant de forts salaires ; j'y remarquais plusieurs étudiants. Les déportés de ma commune, se conformant à un règlement du bourgmestre, avaient laissé leurs paquets sur des chariots qui les avaient transportés : l'autorité militaire refusait de les leur laisser délivrer.

Comme j'essayais d'enfreindre ce refus, je fus, à deux reprises, jeté hors de l'enceinte et brutalisé par des soldats arrivés la veille pour le service d'ordre.

Un train militaire avec mitrailleuse stationna devant le quai jusqu'au moment du chargement des déportés. Un sous-officier interprète, à qui je fis cette réflexion : « Vous les traitez comme du bétail humain », me répondit avec un sourire tranquille : « Mais oui, c'est du bétail humain. » Enfin, on put obtenir du capitaine de la gare de Namèche, l'entrée des chariots au quai des marchandises et nous pûmes délivrer leurs paquets aux déportés.

Les cordons de troupes maintinrent à distance la foule des femmes qui voulaient faire des signes d'adieu. Un père, dont les cinq fils étaient partants, fut écarté à coups de crosse de fusil par un soldat. Au moment du départ seulement, les femmes parvinrent à forcer les digues militaires et à s'approcher des barrières de la gare pour les adieux.

Le témoin signale aussi que :

... Des malades furent examinés *coram populo* dans un stand ouvert, à leur grande confusion !

Enfin, les déportés furent à jeun pour le départ, qui s'effectua seulement à cinq heures de l'après-midi, pour un grand nombre dans des wagons à bestiaux.

Ce récit peut être utilement rapproché de celui de M. Min, docteur en médecine, bourgmestre du village agricole de Bolinne (1), émouvant par sa précision ; ce témoin l'a confirmé sous serment après l'armistice ; on verra la similitude des procédés de part et d'autre :

Extrait des notes de M. le Dr E. Min, bourgmestre de et à Bolinne-Harlue

28 novembre 1916 : Un soldat qui habite Harlue depuis plusieurs mois et qui paraissait apprivoisé, vient, d'une allure hautaine, me remettre sept affiches disant :

(1) Bolinne-Harlue est un village situé au nord de Namur.

Ordonnance

« Par ordre de Son Excellence, M. le gouverneur général, tous les habitants du sexe masculin de la commune de Bolinnes-Harlue, qui ont dix-sept ans révolus et n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans, devront se présenter le 3 novembre 1916, à neuf heures du matin (heure allemande) à Eghezée.

« Se munir de pièces d'identité et de cartes de contrôle. Il est permis d'apporter des petits colis et des vêtements chauds.

« Les personnes qui ne donneront pas suite à cette ordonnance seront rigoureusement punies.

« Tous ceux qui ne se présenteront pas seront considérés comme sans travail.

« Tous ceux qui se présenteront seront inscrits sur une liste. »

Namur, le 16 novembre 1916.

Der kreischef.

(s) Freiherr Thumb von NEUBURG.

Au moment où le soldat entrerait, le corridor de ma maison était occupé par vingt-cinq hommes qui désiraient des certificats qui les libèrent de la réquisition annoncée et dès ce moment imminente !

Ma fille le fit entrer dans la salle d'attente, voulut lire l'affiche et l'annexe qu'il m'apportait ; mais il exigea de me voir immédiatement, réclama le secrétaire communal pour transcrire l'annexe et la signer comme preuve de notre responsabilité.

Voici ce chef-d'œuvre de littérature concise et claire que j'ai dû viser et transcrire :

BOLINNE-HARLUE

Eghezée, 28 novembre 1916.

Aux bourgmestres,

« La station des communes arrivées est faite connue aux intéressés par des petites planches portant les noms des communes dans la rue de l'approche. C'est la rue pour Méhaigne et bifurcation de la râperie à Eghezée.

« L'assemblée aura lieu sur le territoire de la râperie à Eghezée. L'abord est seulement par la rue de la Râperie du côté de la Maison de la Poste. Les communes se mettront en rang dans l'ordre suivant :

« 1. Méhaigne, 2. Bolinnes-Harleu, 3. Longchamps, 4. Hanret, 5. Liernu, 6. Marchevelte, 7. Bierwart, 8. Hingeon, 9. Hemptinnes, 10. Waret-la-Chaussée, 11. Upigny, 12. Pontillas, 13. Gelbressée, 14. Aische-en-Refail, 15. Noville-les-Bois, 16. Tillier, 17. Franc-Waret, 18. Forville, 19. Dhuy, 20. Branchon, 21. Saint-Germain, 22. Boneffe, 23. Cortil-Wodon, 24. Tavières, 25. Eghezée, 26. Leuze.

« Chaque commune doit laisser porter par le garde-champêtre une planche portant le nom de la commune fixée à une perche.

« Pratiquement, les communes laisseront amener les bagages des intéressés par un charet, mais avant de se ranger à Eghezée, chacun doit le prendre et le porter chez lui.

« Les bourgmestres sont responsables de l'arrangement strictement tenu par ses habitants pendant ce jour à Eghezée.

« Cet ordre doit être signé par le bourgmestre et le secrétaire et être copié après l'avoir fait ; il est remis au soldat ou envoyé par un messenger express.

« En même temps que votre signature est attestée que vous avez reçu l'ordonnance sur papier en couleur rouge, en date du 18/11/16, signé par le kreischef general-major Freiherr Thumb von Neuburg, concernant les divers choses de l'appel (sceau du 1^{er} Landsturm Eskadron). »

(s) VON SCHIERSTADT.

J'ai aussitôt donné lecture de ces ordres aux 25 personnes qui attendaient. Celles-ci ayant reçu les certificats qu'elles désiraient, j'ai fait placarder trois affiches rouges à Bolinne, et trois autres à Harlue, ainsi que l'instruction suivante :

AVIS

« Bolinne doit passer la deuxième, après Méhaigne, avant Longchamp et Hanret.

« Nous devons nous placer au chemin de la poste vers Méhaigne, L'assemblée a lieu à la râperie. On ne peut y arriver que du côté de la poste.

« Le garde portera l'écriteau « Bolinne » en tête du cortège. Chacun devra reprendre ses bagages sur le chariot avant l'assemblée.

« Je vous prie tous de bien vouloir, par une attitude correcte, calme et digne, m'aider à défendre vos intérêts, et à amoindrir les peines de ce jour.

(s) Dr. E. MIN,
Bourgmestre.

Nous préparons ensuite un projet de distribution de vêtements pour les victimes — encore inconnues — de cette triste nouvelle, afin que cette distribution puisse se faire le lendemain par les soins du Comité ; nous consacrons notre soirée à la besogne administrative et cherchons à favoriser le rapatriement des déportés de Noville-sur-Méhaigne.

30 novembre. Jeudi.

Cette journée laissera dans la mémoire de tous un souvenir ineffaçable, car elle a causé plus d'angoisse et fait couler plus de larmes dans notre canton que les plus sanglantes journées de la guerre.

Levé dès cinq heures, je délivre des certificats aux retardataires, et suis averti que certains ont fait timbrer leurs cartes hier à Namur, et se sont ainsi dispensés de l'appel : le *Kreischef* dispenserait ainsi des ouvriers d'usine ; si c'est vrai, nous devrions en être avertis.

A six heures, nous assistons à la messe.

A sept heures, nous quittons l'école, M. Blondiau et moi, et nous trouvons à peine dix personnes sur la route ; mais à 7 h. 30, celle-ci est noire de monde, grâce à l'arrivée des habitants de Tavier, Boneffe et Branchon... En approchant d'Eghezée, nous voyons défiler quelques autos qui conduisent à la râperie les exécutés des hautes œuvres allemandes. La foule, anxieuse, stationne à l'entre-croisement des routes et est surveillée par des soldats.

Faut-il enlever les bagages des chariots comme le dit l'instruction ? C'est se déclarer prêt à partir, ou bien faut-il les y laisser et montrer qu'on ne veut pas subir la déportation ?... Les soldats laissent faire et la plupart (des habitants) se chargent de leurs baluchons.

L'heure approchant, le garde s'avance avec son écriteau ; nous le suivons et rencontrons des soldats qui font la haie. Nous dépassons quelques communes qui stationnent déjà et nous nous plaçons entre Méhaigne et Longchamps. Là j'engage mes administrés à bien garder les certificats qui indiquent leurs motifs d'exemption et que je leur ai remis, et j'affirme à ceux qui partiront que, dès ce soir, nous nous efforcerons de les ressaisir. Aussitôt Méhaigne reçoit l'ordre d'avancer et je force la consigne pour revenir dire aux habitants de ma commune : « A droite, c'est le salut ; à gauche, c'est l'exil. — Allez donc à droite le plus possible ! » Les arrêts se rendant en allemand, j'aurais dû dire : *Rechts*, c'est la liberté, *Links*, c'est la servitude...

Les hommes de 17 à 55 ans, de Méhaigne, défilent entre deux haies de soldats aboutissant à deux officiers ou sergents qui jettent un coup d'œil sur les cartes et crient : *Rechts, Links... Rechts*, c'est la libération immédiate ; *Links*, c'est l'ordre de s'engager dans les couloirs que gardent un soldat, un lieutenant, le bourgmestre ou un échevin et un autre soldat : le lieutenant décide et le dernier soldat exécute, en prenant par l'épaule le Belge qui défile, pour l'envoyer à droite ou à gauche selon l'arrêt prononcé.

Méhaigne ayant défilé en quelques minutes, l'on appelle « Bolinnes ». — Le bourgmestre ? — Me voici. — Le secrétaire ? — Le voilà. — Les échevins ? — Ils sont trop vieux, voici leurs remplaçants.

Bourgmestre, secrétaire et conseillers faisant fonctions d'échevins sont placés à l'extrémité des trois couloirs et reçoivent l'ordre de signaler toute inexactitude, toute réponse fautive et de n'intervenir en dehors de là que lorsqu'ils seront invités à le faire.

Le mot « chômeurs » n'est pas prononcé...

J'interviens en faveur de quelques jeunes gens qui n'ont jamais chômé, ni été secourus ; je reçois l'ordre de me taire ; mais je n'en tiens aucun compte et continue à intervenir aussi souvent que la rapidité

des opérations le permet. Je suis parvenu à sauver deux ou trois hommes, à faire subir l'examen médical à quelques autres. Le défilé s'est fait tellement rapide, les *rechts* et les *links* se sont suivis tellement rapprochés qu'en sept minutes, les 140 hommes de ma commune ont passé, sans que j'aie pu voir qui allait à droite, qui allait à gauche, et nous avons l'ordre de partir pendant qu'on appelle « Longchamps ».

Cette réquisition est donc une vraie loterie, une foire d'hommes, qu'on prend plus vite qu'on ne choisirait une bête ; c'est une réelle traite d'esclaves.

J'ai pu sauver quelques jeunes gens en affirmant qu'ils étaient cultivateurs, un homme en le disant galeux, un autre en le disant tuberculeux... J'étais ahuri de la rapidité des opérations et demandais au secrétaire et aux échevins : « Savez-vous qui est allé à gauche ? » lorsque je fus sollicité par un père de famille auquel on avait enlevé sa carte d'indentité et remis une carte jaune ; je réclamai en vain, l'on me répondit qu'il s'était engagé pour partir le 8 janvier, et cet ouvrier soutenait que c'était faux.

En vain, je demandai à voir mes réquisitionnés ; en vain, je demandai à assister aux examens médicaux ; je fus éconduit quatre fois par les quatre lieutenants auxquels je m'adressai, par le capitaine von Schierstadt et le lieutenant Knobbe : « Vous les verrez quand ils seront dans le train, me disait-on ; n'avez-vous donc pas confiance en votre confrère allemand ? »

Bref, le mot d'ordre était formel... Les hernies, les fractures, les cardiopathies les plus manifestes furent rejetées comme motifs d'exemption par le médecin qui, lisant son journal ou fumant une cigarette, daignait à peine jeter un regard sur le réclamant. Cependant un pré-tuberculeux fut examiné soigneusement et renvoyé...

Mais ce qui était efficace, c'était de placer un billet de cinq ou dix marks sur la carte d'identité que l'on présentait au concierge du bureau médical. Et voilà pourquoi mes confrères de Perwez, Forville, Dhuy et moi, nous avons été repoussés chaque fois que nous avons sollicité l'honneur de pénétrer dans le bureau du médecin et d'examiner avec lui les réclamants. Il n'en fut pas ainsi dans le Brabant, à Perwez et à Nivelles notamment, les médecins belges ont été invités à conférer avec leurs confrères d'Outre-Rhin, et leurs observations ont été écoutées (1).

Ayant quitté le hangar de la râperie, je rencontrai M. le baron de Mévius, sénateur, et le baron de Montpellier, député suppléant, venus pour nous encourager. Ensuite, je m'empressai de voir les bourgmestres des communes appelées et de leur exposer la procédure suivie : tous

(1) Le Dr Min fait erreur ici en attribuant, par ouï-dire, aux opérations de déportation de Nivelles et de Perwez la régularité quant à l'examen médical. Le dossier allemand de Nivelles prouve le contraire. A Perwez le médecin belge, Dr Defresnes, fut expulsé de la salle et arrêté parce qu'il protestait contre les irrégularités.

en furent éccœurés ; mais leur indignation était bien plus grande encore lorsqu'ils l'eurent personnellement constatée.

Que signifient donc les déclarations de M. von Bissing, affirmant que « seuls les chômeurs seront réquisitionnés ? » — on a pris au hasard les hommes de 17 à 50 ans ; — qu' « une enquête sérieuse sera faite en présence du bourgmestre » ? — les appelés ont passé à raison de sept à huit par minutes ; les vingt-six communes ont défilé en quatre heures et les bourgmestres avaient l'ordre de se taire ; — que « des ordres seraient donnés pour que les réquisitions se fassent avec les plus grands ménagements » ? — toute la population masculine de 26 communes a dû stationner de huit heures à midi sur la voie publique ; les civils étaient traités avec la plus sévère rigueur ; les bourgmestres étaient menacés et des prêtres ont reçu des coups de crosse de fusil et ont été suivis par des soldats, disant : « Pasteurs, sales catholiques, partez. »

Les exécuteurs des ordres du Gouverneur général lui ont donné le plus formel démenti !

Après avoir, à quatre reprises, tenté d'entrer au bureau médical et de voir les réquisitionnés de ma commune, je retrouve M. Blondiau et M. Tréfois qui a rempli les fonctions d'échevin : tous deux me content leur impuissance et leur indignation.

Pendant que les opérations continuent, des bourgmestres et des fermiers essayent de ressaisir quelques hommes ; bien rares sont ceux qui peuvent se faire entendre et qui obtiennent ; nombreux sont ceux qui sont éconduits et grossièrement menacés : « Si vous ne partez pas bien vite, je vous envoie aussi en Allemagne », dit un officier à M. Wautier qui, pendant la plupart de ses ouvriers, demandait la libération de quelques-uns.

Cependant la foule s'est massée aux abords de la gare et du passage à niveau où les déportés — actuellement parqués dans les longs silos sous les hangars — devront nécessairement passer pour prendre place dans le train qui les emportera. Les soldats, voulant rendre la voie libre pour les autos, brutalisent la foule et la font reculer à coups de crosse de fusil. Un de mes administrés se trouvant au premier rang ne reculant pas assez vite, le soldat lui donne un coup de talon sur les pieds ; mais le Belge riposte, une altercation survient et le soldat prend sa baïonnette pour menacer le civil qui n'a ni arme ni bâton. J'engage celui-ci à se retirer... Mais désireux de voir son gendre il reste... Le soldat le menace deux fois encore et le civil d'Harlue le renverse, puis, saisi par quatre soldats, est emmené et violemment placé dans une voiture, tandis qu'il résiste aux coups de poing, de pied et de crosses qui lui arrivent de tous côtés. La foule, indignée, hue les barbares soldats... A quatre reprises, je vais implorer sa grâce auprès de l'officier de service, de M. Knobbe, du capitaine von Schierstadt et du colonel... Tous me déclarent que c'est inutile ! Allant consoler ce concitoyen trop vif, je l'engage à rester aussi calme que possible et à se sauver dès qu'il le pourra, sans être vu... C'est ce qu'il fit à 7 heures du soir.

Ayant examiné mes listes, je constate l'absence de 30, 32, puis 34 hommes de ma commune, et je ne puis parvenir à faire entendre la moindre parole pour retirer l'un ou l'autre de la fournaise allemande.

A une heure (heure belge) un premier groupe de réquisitionnés arrive encadré de soldats, baïonnette aux bras et prend place dans les voitures, tandis que la foule crie et proteste. Les bourgmestres sont autorisés à leur porter leurs bagages et leurs vivres. A 1 h. 30, les réquisitionnés de ma commune apparaissent et je suis admis, avec quelques privilégiés, à leur porter les dons qui leur sont faits et à leur dire au revoir ou adieu ! Un père de famille, ouvrier, qui a donné 250 francs à son fils, veut que je lui en porte encore 75... Un autre, dont le fils emporte 1000 francs, me donne encore 125 francs, pour les lui remettre.

Jamais on a vu de scènes plus désolantes ; des milliers d'hommes et de femmes occupent les alentours de la gare, appellent leurs parents et amis, acclament les exilés et huent les Allemands. Des soldats se comportent comme de vraies brutes ; d'autres, moins nombreux, encouragent les Belges, en ayant soin de ne rien laisser voir... A 2 h. 30, je quitte Eghezée, après avoir entendu la plupart des bourgmestres exprimer leur peine et leur indignation avec la plus grande vivacité : « Quand je devrais vivre cent ans encore, me disait l'un d'eux, je n'oublierai jamais cette journée qui restera la plus triste de ma vie ! »

A cinq heures du soir, je me trouvais à quatre kilomètres de la gare d'Eghezée, lorsque j'entendis des cris prolongés : c'était le départ du train d'Eghezée, que la foule saluait tantôt de cris d'adieu et de sympathie pour les déportés, tantôt de vives huées de réprobation pour les Allemands.

Le départ a été aussi tardif parce que l'on s'est aperçu que l'on avait réquisitionné 200 hommes au delà des ordres reçus et parce qu'il fallut faire chercher à Namur quatre voitures pour les ajouter au train !

A 5 h. 30, je recevais le secrétaire communal et, après un échange de vues assez long sur les incidents de la journée, je lui dictais les 35 requêtes qui, reproduites le lendemain en quadruple expédition, furent portées le 2 décembre à Namur : un exemplaire fut remis à Mgr Heylen, révérendissime évêque de Namur, un autre au *Kreischef* et les autres à M. l'avocat Bribosia, président du bureau des avocats, qui, spontanément ont formé une commission de rapatriement.

La province de Namur avait été l'une des plus éprouvées par les fusilllements de civils et les destructions d'habitations lors de l'offensive allemande en 1914. Les organisateurs des déportations n'y eurent aucun égard. L'on vit ainsi enlever des centaines d'hommes dans une ville presque totalement ruinée comme Dinant.

Les sénateurs, représentants, députés permanents et con-

seillers provinciaux de la province de Namur adressèrent en vain, au général von Bissing, une protestation véhémement, le 27 novembre 1916 (1).

Les déportations d'*Arlon* (chef-lieu de la province du Luxembourg) constituent une des preuves formelles de l'inexactitude des allégations allemandes, d'après lesquelles seuls les chômeurs seraient expédiés en Allemagne.

Mardi 28 novembre 1916, à 2 heures de l'après-midi, des affiches rouges convoquèrent pour le jeudi matin, 30 novembre, 8 heures, dans l'établissement des Pères Jésuites d'Arlon, tous les hommes de la ville, âgés de dix-sept à cinquante-cinq ans indistinctement.

A la suite de leur comparution, 400 personnes furent enlevées à Arlon, et, parmi ces 400 personnes, il n'y avait pas un chômeur proprement dit. La grande majorité (plus de la moitié), était composée d'employés, de fils de bourgeois, de fils de commerçants, etc... âgés de dix-huit à trente-ans ; le reste, de travailleurs de toute espèce. Outre ces 400 personnes, une catégorie d'ouvriers du chemin de fer furent pris et soumis à un régime spécial, notamment octroi d'un délai d'attente de cinq jours avant le départ.

Parmi les 400 personnes citées plus haut, figuraient 43 employés des Comités régionaux de secours et d'alimentation, soit la plus grande partie du personnel, c'est-à-dire que les Allemands, non seulement enlevaient des personnes qui se suffisaient à elles-mêmes et assuraient l'entretien de leur famille, mais ils ont déporté à Arlon des personnes qui s'employaient à donner la subsistance aux autres.

Parmi les employés en question il y avait : M. P. Grignard, directeur des bureaux du Comité régional, âgé de quarante ans ; M. E. Knops, secrétaire général du Comité local d'alimentation, âgé de trente-huit ans ; M. Dehaut, gérant du Comité local d'alimentation et presque tous ses employés ; la plupart des employés des bureaux d'alimentation de la Société coopérative (2).

(1) Voir le texte de cette protestation dans notre ouvrage déjà cité, p. 316.

(2) On en trouvera la liste complète dans notre ouvrage, *Les déportations belges à la lumière des documents allemands*, p. 400 et 401.

Au cours des opérations de recrutement, les autorités allemandes ne tinrent aucun compte des certificats ou cartes signés du représentant américain de la *Commission for Relief*.

Les hommes désignés pour la déportation furent embarqués presque immédiatement et partirent le soir même, à destination de Halle (royaume de Saxe).

Les faits qui se passèrent, à quelques lieues d'Arlon, dans le canton d'Étalle (même province et arrondissement), complètent la preuve de l'enlèvement sans distinction entre chômeurs et non chômeurs.

Dans tout ce canton, qui fit successivement partie du *Gouvernement général* et des *Etapas*, on déporta les civils, d'abord en Allemagne, puis (après l'incorporation du canton dans la zone des *Etapas*) on les envoya au travail en France ou en Belgique. La plupart n'étaient pas des chômeurs.

C'est ainsi qu'à Étalle on déporta, le 2 décembre 1916, 20 personnes, dont 9 cultivateurs, 1 ouvrier agricole, 1 négociant, 1 zingueur, 1 employé des postes. Au cours de 1917 et de 1918, on déporta en France 66 civils, parmi eux se trouvaient : 30 cultivateurs, 3 étudiants, 2 négociants, 2 cordonniers, 1 tailleur, 1 boucher. Cinq déportés envoyés au travail en Belgique, à Florenville-Rossignol, etc..., pour des périodes variées, avaient tous de l'occupation : c'étaient : 2 cultivateurs, 1 boucher, 1 mécanicien, 1 manœuvre.

A Villers-sur-Semois, on déporta 25 hommes en Allemagne, le 2 décembre 1916 : 24 d'entre eux étaient cultivateurs, le 25^e était facteur des postes. Dans la suite, 52 hommes furent envoyés au travail en France ; parmi eux, 40 cultivateurs. Quant aux autres, ils avaient incontestablement de l'occupation, à une ou deux exceptions près ; c'étaient : 2 maçons, 2 cordonniers, 1 cantonnier, 1 maréchal-ferrant, 1 employé de chemin de fer, 1 ouvrier d'usine, 1 négociant, 1 étudiant et 1 sous-chef de station.

A Bellefontaine, outre les hommes déportés en Allemagne, et ceux employés à des travaux forcés en France et en Belgique, les Allemands réquisitionnèrent, en mai 1918, 24 fillettes pour la cueillette des bourgeons et des jeunes pousses des buissons dans la forêt ; ces fillettes durent travailler sous la surveillance des soldats.

A Habay-la-Neuve, il y eut 108 déportés en Allemagne et en France : 26 civils, réquisitionnés pour la France, avaient déjà été déportés en Allemagne, d'où ils étaient revenus peu de temps auparavant. Plusieurs de ceux-ci furent même réquisitionnés à deux reprises différentes pour le travail en France.

Les faits furent de même nature dans tous les autres cantons de l'arrondissement d'Arlon.

CHAPITRE IV

Réaction de l'opinion publique belge

§ 1. — **Protestations diverses. — Cri d'alarme des évêques belges. — Appel des ouvriers belges aux ouvriers du monde entier. — Autres protestations.**

Comment la population belge a-t-elle accueilli et supporté l'exécution des mesures de déportation prises par les autorités allemandes ?

La presse allemande s'est efforcée, comme nous l'avons déjà remarqué, de persuader l'opinion publique que l'application de la mesure se faisait sans difficultés et dans le calme.

La réalité était tout autre. Il est d'ailleurs facile de deviner, par l'intuition de la seule sympathie humaine, les souffrances que doivent infliger aux familles, des déportations pratiquées de cette manière, en masse et systématiquement, par l'autorité ennemie. S'il subsistait un doute, la clameur d'angoisse et d'horreur qui s'est élevée en Belgique, et dont des échos tels que le « cri d'alarme des évêques belges » et l'« appel des ouvriers belges » à la classe ouvrière du monde, parvinrent au dehors en novembre et décembre 1916, suffirait à le dissiper.

Malines, 7 novembre 1916.

CRI D'ALARME DES ÉVÊQUES BELGES A L'OPINION PUBLIQUE.

Chaque jour les autorités militaires déportent, de Belgique en Allemagne, des milliers de citoyens inoffensifs pour les y vouer à des travaux forcés.

Dès le 16 octobre, nous envoyâmes au gouverneur général une protestation, dont une copie fut remise aux représentants du Saint-Siège, de l'Espagne, des États-Unis, de la Hollande à Bruxelles, mais le gouverneur général nous répondit par une fin de non-recevoir.

A la date de notre protestation, les ordonnances du pouvoir occupant ne menaçaient que les chômeurs ; aujourd'hui, tous les hommes valides sont emmenés pêle-mêle, parqués dans des fourgons et déportés l'on ne sait où, comme un troupeau d'esclaves.

L'ennemi procède par régions. Il nous était revenu vaguement que des arrestations avaient été faites dans les Étapes, à Tournai, à Gand, à Alost, mais nous ignorions dans quelles conditions. Entre le 24 octobre et le 2 novembre, il opéra dans la région de Mons, Quiévrain, Saint-Ghislain, Jemappes, par rafles de 800 à 1200 hommes par jour. Demain et les jours suivants, c'est sur l'arrondissement de Nivelles qu'il va s'abattre. Voici un échantillon d'affiche qui annonce l'attentat :

« Par ordre du *Kreischef*, toutes les personnes du sexe mâle âgées de plus de dix-sept ans, sont tenues à se trouver, place Saint-Paul à Nivelles, le 8 novembre 1916 à 8 heures (H. B.) 9 heures (H. C.) munies de leur carte d'identité et éventuellement de leur carte du *Meldeamt*.

« Il n'est permis de se munir que d'un petit bagage à main.

« Celui qui ne se présentera pas sera déporté de force en Allemagne et sera passible, en outre, d'une forte amende et d'un long emprisonnement.

« Les ecclésiastiques, médecins, avocats et instituteurs ne devront pas se présenter.

« Les bourgmestres seront rendus responsables de la bonne exécution de cet ordre, qui devra être porté immédiatement à la connaissance des habitants (1). »

Il y a un intervalle de vingt-quatre heures entre l'affichage et la déportation.

Sous prétexte de travaux publics à exécuter sur le sol belge, le pouvoir occupant avait essayé de se faire délivrer par les communes les listes des ouvriers sans travail. Fièrement, la plupart des communes les refusèrent.

Trois arrêtés du gouvernement général devaient préparer le coup qui nous frappe aujourd'hui.

Le 15 août 1915, un premier arrêté impose, sous peine d'emprisonnement et d'amende, le travail forcé aux chômeurs, mais déclare qu'il ne s'agira que de travaux à exécuter en Belgique, et que les infractions seront jugées par les tribunaux belges.

Un second arrêté, en date du 2 mai 1916, réserve aux autorités allemandes le droit de fournir du travail aux chômeurs et menace d'une peine de trois ans de prison et de 20.000 marks d'amende quiconque fera exécuter des travaux non autorisés par le gouvernement général.

En vertu du même arrêté, la compétence, qui avait été reconnue aux tribunaux belges, passe aux tribunaux allemands.

Un troisième arrêté, daté du 15 mai 1916, « autorise les gouver-

(1) Comparer ci-dessus, p. 162.

neurs, les commandants militaires et les chefs d'arrondissement à ordonner que les chômeurs soient conduits de force aux endroits où ils doivent travailler » (1). C'étaient déjà les travaux forcés, mais en Belgique.

Aujourd'hui, il ne s'agit plus de travaux forcés en Belgique, mais en Allemagne, au profit des Allemands.

Pour donner à ses mesures de violence des dehors de plausibilité, le pouvoir occupant alléguait dans la presse allemande, tant d'Allemagne que de Belgique, surtout ces deux prétextes : les chômeurs sont un danger pour l'ordre public, une charge pour la bienfaisance officielle.

La lettre adressée par nous, le 16 octobre, au gouverneur général et au chef de son département politique, répondit : « Vous savez bien que l'ordre extérieur n'est pas menacé et que toutes les influences morales et civiles vous prêteraient spontanément main-forte s'il était en danger. »

« Les chômeurs ne sont pas à la charge de la bienfaisance officielle ; ce n'est pas de vos finances que leur vient le secours. »

Dans sa réplique, le gouverneur général n'invoque plus ces deux premiers considérants, mais allègue que les allocations aux chômeurs, d'où qu'elles viennent à présent, doivent finalement grever nos finances et qu'il est d'un bon administrateur d'en alléger les charges ; il ajoute que la « prolongation du chômage ferait perdre à nos ouvriers leurs habitudes techniques et qu'ils deviendraient, en temps de paix à venir, inutilisables pour l'industrie ».

Il y avait d'autres moyens, il est vrai, de protéger nos finances, c'était de nous épargner des contributions de guerre qui ont, à l'heure présente, atteint le milliard et se poursuivent à raison de 40 millions par mois ; c'était de nous épargner les réquisitions en nature qui se chiffrent par plusieurs milliards et nous épuisent.

Il y avait d'autres moyens de pourvoir à l'entretien des aptitudes professionnelles de nos ouvriers, c'était de laisser à l'industrie belge ses machines et leurs accessoires, les matières premières et les produits fabriqués qui ont passé de Belgique en Allemagne ; et ce n'est ni dans les carrières, ni dans les fours à chaux où les Allemands eux-mêmes déclarent qu'ils enverront les sans-travail, que nos spécialistes iront parfaire leur éducation professionnelle.

La vérité toute nue est que chaque ouvrier déporté est un soldat de plus pour l'armée allemande. Il prendra la place d'un ouvrier allemand dont on fera un soldat.

De sorte que la situation que nous dénonçons au monde civilisé se réduit à ces termes : quatre cent mille ouvriers se trouvent malgré eux, et en grande partie à cause du régime d'occupation, réduits au chômage. Fils, époux, pères de famille ils supportent sans murmure,

(1) Pour les textes de ces arrêtés-ci voir ci-dessus, pages 67, 73 et 74.

respectueux de l'ordre public, leur sort malheureux ; la solidarité nationale pourvoit à leurs plus pressants besoins ; à force de parcimonie et de privations généreuses, ils échappent à la misère extrême et attendent, avec dignité, dans une intimité que le deuil national resserre, la fin de notre commune épreuve.

Des équipes de soldats pénètrent de force dans ces foyers paisibles ; arrachent les jeunes gens à leurs parents, le mari à sa femme, le père à ses enfants ; gardent, à la baïonnette, les issues par lesquelles veulent se précipiter les épouses et les mères pour dire aux partants un dernier adieu ; rangent les captifs par groupes de quarante ou cinquante, les hissent de force dans des fourgons ; la locomotive est sous pression ; dès que le train est fourni, un officier supérieur donne le signal du départ. Voilà un nouveau millier de Belges réduits en esclavage et, sans jugement préalable, condamnés à la peine la plus forte du code pénal, après la peine de mort, à la déportation. Ils ne savent ni où ils vont, ni pour combien de temps. Tout ce qu'ils savent, c'est que leur travail ne profitera qu'à l'ennemi. A plusieurs, par des appâts ou sous la menace, on a extorqué un engagement que l'on ose appeler « volontaire ».

Au reste, on enrôle des chômeurs, certes, mais on recrute aussi, en grand nombre — dans la proportion d'un quart, pour l'arrondissement de Mons — des hommes qui n'ont jamais chômé et appartenant aux professions les plus diverses : bouchers, boulangers, patrons tailleurs, ouvriers brasseurs, électriciens, cultivateurs ; on prend même de tout jeunes gens, élèves de collèges, d'universités ou d'autres écoles supérieures.

Cependant deux hautes autorités de l'Empire allemand nous avaient formellement garanti la liberté de nos compatriotes.

Au lendemain de la capitulation d'Anvers, la population affolée se demandait ce qu'il adviendrait des Belges en âge de porter les armes ou qui arriveraient à cet âge avant la fin de l'occupation. Le baron von Huene, gouverneur militaire d'Anvers, m'autorisa à rassurer en son nom les parents angoissés. Néanmoins, comme le bruit circulait à Anvers qu'à Liège, à Namur, à Charleroi, des jeunes gens avaient été saisis et emmenés de force en Allemagne, je priai le gouverneur von Huene de vouloir me confirmer par écrit les garanties verbales qu'il m'avait données. Il me répondit que les bruits relatifs aux déportations étaient sans fondement et me remit, sans hésiter, cette déclaration écrite qui fut lue, le dimanche 18 octobre 1914, dans toutes les églises paroissiales de la province d'Anvers : « Les jeunes gens n'ont point à craindre d'être emmenés en Allemagne, soit pour y être enrôlés dans l'armée, soit pour y être employés à des travaux forcés. »

Dès l'arrivée du baron von der Goltz, en qualité de gouverneur général, à Bruxelles, j'allai lui demander de vouloir ratifier pour la généralité du pays, sans limite de temps, les garanties accordées par le gouverneur von Huene pour la province d'Anvers. Le Gouverneur général retint en ses mains ma requête, afin de l'examiner à loisir. Le len-

demain, il voulut bien venir en personne à Malines m'apporter son approbation et me confirma, en présence de deux aides de camp et de mon secrétaire particulier, la promesse que la liberté des citoyens belges serait respectée.

Dans ma lettre du 16 octobre dernier au baron von Bissing, après lui avoir rappelé l'engagement pris par son prédécesseur, je conclusais : « Votre Excellence appréciera combien me serait pénible le poids de la responsabilité que j'aurais à porter vis-à-vis des familles, si la confiance qu'elles vous ont accordée par mon entremise et sur mes instances était lamentablement déçue. »

Le Gouverneur général me répondit : « L'emploi des chômeurs belges en Allemagne, inauguré seulement après deux années de guerre, diffère essentiellement de la mise en captivité des hommes aptes au service militaire. La mesure n'est pas non plus en rapport avec la conduite de la guerre proprement dite, mais est motivée par des causes sociales et économiques. »

Comme si la parole d'un honnête homme était résiliable au bout d'une ou de deux années, comme un bail d'officier !

Comme si la déclaration consentie en 1914 n'excluait pas expressément et les opérations de guerre et les travaux forcés !

Comme si, enfin, chaque ouvrier belge, qui prend la place d'un ouvrier allemand, ne lui permettait pas de remplir un vide de l'armée allemande !

Nous, pasteurs de ces ouailles, que la force brutale nous arrache, angoissés à l'idée de l'isolement moral et religieux où elles vont languir, témoins impuissants des douleurs et de l'épouvante de tant de foyers brisés ou menacés, nous nous tournons vers les âmes croyantes ou non croyantes, qui dans les pays alliés, dans les pays neutres, même dans les pays ennemis, ont le respect de la dignité humaine.

Lorsque le cardinal Lavignerie entreprit sa campagne anti-esclavagiste, le pape Léon XIII, bénissant sa mission, lui dit : « L'opinion est, plus que jamais, la reine du monde ; c'est sur elle qu'il faut agir. Vous ne vaincrez que par l'opinion. »

Daigne la divine Providence inspirer à quiconque a une autorité, une parole, une plume, de se rallier autour de notre humble drapeau belge, pour l'abolition de l'esclavage européen !

Puisse la conscience humaine triompher de tous les sophismes, et demeurer obstinément fidèle à la grande parole de Saint-Ambroise : « L'honneur au-dessus de tout ! *Nihil praeferendum honestati !* »

Au nom des Evêques belges : (a)

D. J. Card. MERCIER.
Archevêque de Malines.

(a) Nous n'avons pu entrer en contact avec l'évêque de Bruges.

Deux mots seulement de commentaire sur ce document.

Ce « cri d'alarme » de l'Episcopat belge, du 7 novembre 1916,

fait allusion aux charges financières de l'occupation allemande : notamment à la contribution de guerre permanente qui grevait, depuis décembre 1914, les provinces belges. Quelques jours après, une ordonnance allemande du 20 novembre 1916 élevait cette contribution de 40 à 50 millions de francs par mois.

La proportion des non-chômeurs enlevés avec les chômeurs dans l'arrondissement de Mons était, d'après des renseignements plus précis, plus forte encore que le quart (voir sur ce point la réplique documentée des représentants et sénateurs de l'arrondissement de Mons au gouverneur général von Bissing, en date du 26 novembre 1916, reproduite ci-dessus chap. III. § 4, B; région de Mons, p. 158).

APPEL DES OUVRIERS BELGES AUX OUVRIERS DE TOUS LES PAYS
DU MONDE CIVILISÉ.

Un appel des ouvriers belges aux ouvriers de tous les pays du monde civilisé parvint, au début de décembre 1916, à MM. H. Carton de Wiart, P. Hymans et E. Vandervelde, membres du Gouvernement belge au Havre, qui en attestèrent l'authenticité (1).

Il était, précédé d'un memorandum qui en soulignait le sens de protestation générale de la classe ouvrière belge :

19 novembre 1916.

Memorandum

Les ouvriers du pays se sont réunis secrètement. Leurs délégués se sont rencontrés. Tous, catholiques, libéraux, socialistes, ont rédigé de commun accord l'appel ci-joint.

(1) On devine pour quelles raisons majeures cet appel destiné au dehors n'a pu alors être signé par ses auteurs. Ceux-ci étaient les secrétaires des divers syndicats ouvriers, tant les syndicats socialistes que les syndicats chrétiens et les organisations ouvrières libérales, qui s'étaient concertés clandestinement à Bruxelles pour rédiger ce document d'après les rapports qui leur étaient adressés des arrondissements où les déportations avaient eu lieu. Il s'agit donc d'une protestation synthétique et collective émanant des représentants qualifiés de la classe ouvrière belge organisée. Cette protestation a été presque simultanément répétée dans des adresses séparées des syndicats socialistes et des syndicats chrétiens au gouverneur général von BISSING, adresses signées des noms des mandataires officiels de ces syndicats. L'un de ces mandataires, l'abbé Cardyn, vicaire à Laeken-Bruxelles, fut, peu de jours après (8 décembre 1916), arrêté à son domicile, puis condamné à une amende et à 3 mois de prison pour excitation des ouvriers à la résistance, plus 9 mois de prison pour avoir, dans une lettre au Nonce du Pape, qualifié de « crime » le système des déportations pour travail forcé.

Ils l'adressent au monde entier.

Vous voudrez bien, dans ce but, changer les adjectifs « américains », en « espagnols », en « scandinaves », en « suisses », etc..., suivant le pays où il paraîtra.

Tous demandent que ce manifeste paraisse dans tous les journaux, soit publié et répandu le plus possible et placardé sur les murs de toutes les grandes villes, même des plus petites localités du monde, en un mot, il faut que le plus petit ouvrier de n'importe quel coin du monde le connaisse.

C'est l'appel de l'ouvrier belge qui, gémissant sous la botte allemande sans moyen de se rebeller, ne veut pas se rendre, soutenu qu'il est par la conscience d'avoir avec lui le droit et la justice.

Peut-être la réprobation universelle qui assaillira les Allemands arrêtera-t-elle les horreurs de l'esclavage que ceux-ci veulent instaurer sur une population impuissante à se défendre, et cela parce qu'elle fait son devoir.

L'appel, qui suit le mémorandum, est adressé, pays par pays, aux ouvriers de tous les pays du monde civilisé. Nous reproduisons ci-après le texte destiné aux ouvriers des États-Unis d'Amérique et qui renferme certains alinéas spéciaux à cette nation (ils sont mis entre crochets dans le texte) :

Appel des ouvriers belges aux ouvriers américains

Au nom de la solidarité internationale des travailleurs, la classe ouvrière de Belgique, menacée tout entière de l'esclavage, de la déportation et du travail forcé au profit de l'ennemi, adresse à la classe ouvrière américaine un appel suprême d'assistance énergique et efficace. Plus de paroles de sympathie, mais des actes.

Vous êtes des hommes, vous nous comprenez.

Notre situation est désespérée.

L'Allemagne, vous le savez, attaqua et terrorisa la Belgique en 1914, parce que celle-ci défendait le droit de sa neutralité, la foi jurée et l'honneur.

Depuis lors, l'Allemagne martyrise la Belgique. Elle en a fait une prison ; les frontières sont armées contre les Belges comme un front de bataille : tranchées, fils de fer barbelés et électrisés, mitrailleuses et points d'appui. Toutes nos libertés constitutionnelles sont abolies. Plus de sécurité ; la vie des citoyens est soumise à l'arbitraire policier sans limite comme sans pitié. Voilà pour les personnes.

Voici pour les richesses :

L'Allemagne a frappé sa victime d'une immense contribution de guerre qui dépasse déjà le milliard et qui s'accroît de 40 millions par

mois. Elle a enlevé, pour les transporter en Allemagne, sous forme de pillages, de confiscations, de réquisitions et de ventes forcées, plus de cinq milliards de vivres et de marchandises, de produits industriels et agricoles. En même temps, elle a pris et expédié en Allemagne la plus grande partie des matières premières de nos usines, les machines et leurs accessoires ; elle arrêta ainsi notre industrie et provoqua un chômage presque général de la classe ouvrière.

Depuis près de deux ans, les Allemands entretiennent cette plaie du chômage jusqu'au jour — en octobre 1916 — où l'Allemagne manquant de bras, put puiser en Belgique les forces ouvrières dont elle a un si pressant besoin.

Ouvriers américains !

Oui, les Allemands ont créé le chômage belge et l'ont maintenu à leur profit :

En refusant à l'Angleterre, qui consentait à introduire de nouvelles matières premières, le contrôle diplomatique indispensable pour empêcher que les fabricats fussent pris par l'Allemagne ;

En empêchant par des édits terribles les communes belges, les associations et les personnalités belges, de donner du travail aux chômeurs, de soigner leur éducation professionnelle de les employer à de grands travaux d'utilité publique. Ainsi :

Cinq cent mille ouvriers ont été réduits au chômage et maintenus en état de chômage.

Contrairement au bruit que les Allemands répandent à l'étranger, ces chômeurs et leurs familles ne sont pas à la charge des budgets publics ni de la bienfaisance publique. Ils ont été et sont soutenus, en toute dignité et fraternité, par une œuvre privée, exclusivement belge, qui jamais ne se plaint de ses devoirs ni de sa mission. La solidarité des classes sociales belges assure la vie de cette œuvre magnifique, sans précédent dans l'histoire de l'entr'aide sociale.

Ouvriers américains !

A ces 500.000 chômeurs involontaires, créés par les Allemands et maintenus par eux, ils disent depuis un mois : « Ou vous signerez un contrat de travail pour l'Allemagne, ou vous serez réduits en esclavage. »

Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est l'exil, la déportation, le travail forcé au profit de l'ennemi, dans l'intérêt de l'ennemi et contre la patrie ; châtiments formidables, les plus cruels que la tyrannie de tous les temps ait inventés pour punir les crimes. Et quels crimes dans l'espèce ? Le chômage involontaire que le tyran lui-même a créé et maintenu.

Et comme, malgré les pressions les plus odieuses, les Allemands ne parviennent pas à obtenir des signatures — qu'ils osent qualifier de volontaires dans leurs communiqués officiels pour pays neutres — ils saisissent de force nos ouvriers, vos frères et les nôtres ; il les arrêtent par milliers chaque jour ; ils les arrachent à leurs femmes et à leurs

enfants ; au milieu des baïonnettes, ils les traînent jusqu'aux wagons à bestiaux et les mènent à l'étranger, en France et en Allemagne.

Sur le front de l'Ouest, on les force par les moyens les plus brutaux à creuser des tranchées, à préparer des champs d'aviation militaire, à faire des routes stratégiques, à fortifier les lignes allemandes. Et quand les victimes s'obstinent malgré tout à ne pas s'employer à ces travaux défendus par le droit des gens, on les affame, on les maltraite, on les frappe, on les rend malades, on les blesse et parfois on les tue.

En Allemagne, on les jette dans les mines, les carrières et les fours à chaux, quels que soient leur âge, leur profession ou métier. On déporte pêle-mêle les jeunes gens de dix-sept ans et les vieillards de soixante ans et plus. N'est-ce pas l'esclavage antique dans son horreur ?

Il y a déjà :

Plus de cinquante mille ouvriers, chômeurs ou non, qui sont ainsi déportés, forçats ou esclaves. Chaque jour une région nouvelle est razzinée ; on déploie un appareil guerrier formidable ; des mitrailleuses et des soldats innombrables, et la lugubre opération militaire s'accomplit contre tous ces pauvres gens désarmés, terrorisés, mais conscients de leurs droits violés.

Ouvriers américains !

N'oubliez jamais que les soldats qui se font les bourreaux des travailleurs belges sont des ouvriers allemands. Et ainsi, cinq cent mille, peut-être huit cent mille hommes seront déportés, si vous n'y faites obstacle.

Après les hommes, viendront les femmes sans doute. Encore cinq cent mille...

C'est toute la classe ouvrière de Belgique qui est menacée de l'esclavage, de l'affaiblissement, de la mort.

Savez-vous, *frères américains*, ce que les Allemands jettent comme « salaire » à leurs victimes ?

Trente pfennigs par jour ouvrable.

Et la nourriture... Quelle nourriture !... Les prisonniers civils belges qui reviennent d'Allemagne, après trois mois de détention, ont perdu le tiers de leur poids ; ils sont méconnaissables, anémiés, malades ; beaucoup ne parviennent plus à recouvrer la santé, ils languissent et meurent. Si tel est le sort des prisonniers qui ne font rien, quel sort lamentable est réservé aux travailleurs belges déportés et soumis aux corvées les plus pénibles ?

Dans quelques mois notre population entière, l'orgueil de notre pays libre, sera anéantie dans sa force de travail. Le jour où la paix viendra, il n'y aura plus guère de travailleurs belges capables de reprendre le grand œuvre de la reconstruction économique de ce que fut la prospère Belgique, dont tout le crime est de défendre sans faiblesse le droit des neutres à la vie et à l'honneur.

Ouvriers américains !

Nous avons tout fait pour que cette suprême épreuve de l'esclavage nous fût épargnée.

Nos plus hautes autorités sociales ont démontré à l'occupant la souveraine injustice et toute l'iniquité de ces mesures. La Cour de cassation de Belgique lui a demandé de retirer ses édits parce qu'ils étaient contraires au « droit naturel », au « droit positif », au « droit des gens ».

L'épiscopat de Belgique, avec à sa tête l'éminent cardinal Mercier, lui a demandé le retrait des édits parce qu'ils étaient contraires à la morale et à la parole donnée. Oui, à la parole donnée solennellement en 1914 par le premier gouverneur général de Belgique, le maréchal von der Goltz, qui avait proclamé : « Jamais les jeunes gens belges ne seront emmenés en Allemagne, soit pour y être enrôlés dans l'armée, soit pour y être employés à des travaux forcés. » C'est parce qu'ils ont cru à cette parole d'honneur du représentant direct de l'empereur allemand, que nos ouvriers belges sont rentrés de Hollande après le siège d'Anvers et que les autres sont restés. C'est pour cela que les Allemands peuvent les prendre maintenant pour les déporter et les réduire en esclavage. *Frères américains, le souffrirez-vous ?*

Nos représentants politiques ont demandé de retirer les édits parce que, pour un Belge, travailler en ce moment pour les Allemands, c'est combattre la Belgique. Chaque ouvrier belge en Allemagne ne permet-il pas d'envoyer un nouveau soldat allemand au front ?

Nos chefs d'industrie ont demandé le retrait des édits parce qu'ainsi « toute vie économique dans notre patrie dev'endra impossible et qu'on lui fera rendre son dernier soupir ».

Les ouvriers, socialistes et catholiques, hommes et femmes, unis dans une même pensée de solidarité et dans une même angoisse, ont demandé de retirer les édits cruels parce qu'ils étaient contraires aux droits, à la parole donnée, à la civilisation, au patriotisme et à la dignité de la classe ouvrière.

Tout est resté vain.

L'Allemagne, qui a un besoin extrême de bras, n'a voulu reculer l'application de ses édits ni d'un jour ni d'une heure. Pour toute réponse elle a envoyé plus de soldats et plus de mitrailleuses.

Maintenant la classe ouvrière belge regarde du côté des puissances neutres.

Elle se demande si, cette fois, devant ce crime de lèse-humanité, leur conscience révoltée ne va pas leur inspirer enfin le geste d'énergie qui convient. Laisser commettre un aussi abominable forfait, n'est-ce pas s'y associer ?

La classe ouvrière de Belgique se demande avec angoisse si les neutres, cette fois encore, se laveront les mains comme Ponce-Pilate, sous prétexte que les calomnies allemandes ne sont pas d'accord avec les plaintes de leurs victimes ?

La Belgique, martyre du droit, ne veut plus de constatations verbales ni de sympathies platoniques.

Elle veut des actes.

Les neutres et leurs classes dirigeantes laisseront-ils faire ? Laisseront-ils reculer la civilisation jusqu'aux âges barbares où le vainqueur menait les populations vaincues en esclavage ?

[Américains !

Si les autres agissent ainsi, si le monde doit assister encore une fois à un tel spectacle de lâcheté, vous, du moins, soyez nos amis et nos sauveurs.

Nous n'oublierons jamais que c'est grâce aux États-Unis que la Belgique n'est pas morte de faim. Nous espérons que, grâce aux États-Unis d'Amérique, la Belgique ouvrière ne sera pas réduite à un esclavage pire que la mort.]

Ouvriers américains !

Nous ne doutons pas de vous ; notre cause est la vôtre.

Il nous semble que, si nous ne vous dénoncions pas l'attentat qui nous menace, vous nous le reprocheriez un jour, disant : « Vous n'aviez pas le droit de vous taire et de souffrir votre martyr en silence ; vous êtes dépositaires pour votre part de l'honneur de la condition ouvrière. Si un peuple de travailleurs civilisés est réduit quelque part en servitude, toute la classe ouvrière est atteinte. C'est un précédent terrible. Nous, ouvriers de la libre Amérique, nous n'aurions pas laissé commettre un pareil attentat. C'est de l'esclavage qu'est sortie la classe ouvrière moderne, elle ne peut y rentrer. »

Frères américains !

Il nous semble entendre ces paroles annonciatrices de notre salut. Vous êtes nombreux, vous êtes puissants, vous êtes énergiques. [Vous êtes une force énorme, dans le plus puissant des États neutres, celui-là même qui a imposé l'adoucissement de la guerre sous-marine.] Seuls au monde vous pouvez nous secourir efficacement. Seuls, au monde vous pouvez empêcher un crime abominable contre la classe ouvrière, contre la vôtre. Seuls au monde, vous pouvez empêcher toute la classe ouvrière d'un pays civilisé de tomber dans l'esclavage.

Ouvriers américains !

Du fond de notre détresse, nous comptons sur vous.

AGISSEZ.

Quant à nous, même si la force réussit un moment à réduire nos corps en servitude, jamais nos âmes ne consentiront.

Nous ajoutons ceci : « Quelles que soient nos tortures, nous ne voulons la paix que dans l'indépendance de notre pays et le triomphe de la justice. »

Les ouvriers belges.

Ces appels étaient dirigés vers l'étranger.

En même temps, dans le pays même, s'élevèrent de toutes parts les protestations solennelles et les plus véhémentes de la part de toutes les autorités locales : sénateurs et représen-

tants, en corps ou groupés par provinces ; conseillers provinciaux et députés permanents ; bourgmestres, conseillers communaux et échevins ; corps judiciaires, Cour de cassation en tête ; évêques de tous les diocèses ; syndicats ouvriers de toutes les opinions ; industriels ; corps scientifiques, universités et académies ; notables de petites communes isolées ; tout ce qui disposait dans le pays de quelque influence et pouvait parler au nom d'une collectivité, considéra comme un devoir de se prononcer, avec force et détails précis à l'appui, dans des écrits signés, où éclatait le courage civique, contre l'entreprise de l'Allemagne (1).

Ces protestations étaient adressées le plus souvent au gouverneur général von Bissing en personne. Leurs auteurs, en s'exprimant avec la franchise historique des anciens communiens wallons ou flamands, qui mirent jadis en échec l'oppression féodale et à qui la Belgique doit d'avoir connu la liberté civique plus tôt qu'aucun autre pays d'Europe, s'exposaient à de graves représailles dans leurs biens et leur propre liberté. Plusieurs furent l'objet de poursuites pour excitation à la résistance et pour injures à l'autorité occupante et subirent des condamnations à l'amende et à la prison.

Cette page de la résistance morale et de la solidarité des Belges, désarmés devant l'ennemi, est l'une des plus impressionnantes de l'histoire des quatre années de l'occupation allemande.

§ 2. — L'attitude des déportés

Les relations oculaires reproduites ci-dessus montrent déjà avec quel courage les déportés subissaient l'épreuve qui les frappait si inopinément et d'une manière si cruelle. Refoulant leurs angoisses et leurs larmes, pour ne pas donner à l'ennemi de signes de faiblesse, contenant d'abord l'indignation qui grondait dans leurs âmes de citoyens libres, ils partaient

(1) Nous avons reproduit en annexes, dans notre ouvrage déjà cité, ceux de ces documents dont le texte mérite particulièrement l'attention. On en trouvera d'autres dans les divers ouvrages belges cités à la liste bibliographique, particulièrement dans l'ouvrage : *Cinquante mois d'occupation allemande*, par MM. L. GILLE, A. OOMS et P. DE LANDSHEERE, vol. II et III (Bruxelles, Dewit, 1919).

dans un morne silence pour les lieux de rassemblement ; mais arrivés là, et, une fois enregistré leur refus presque unanime de signer les engagements dits « volontaires » de travail qu'on leur offrait sous menace « d'expédition forcée », leurs sentiments éclataient dans le chant éperdu et incessamment répété des hymnes nationaux belges et français. La nuit, au passage dans les villes des trains qui les emmenaient, on les entendait crier, de l'intérieur des wagons verrouillés et non éclairés : « Vive le Roi !... Vive la Belgique !... Nous n'avons pas signé !... Nous ne signerons pas !... »

L'esprit de fraternité de ceux qui restaient s'exaltait au spectacle de tant de résolution et aussi de tant de misère.

Un grand nombre de déportés appartenaient à des familles qui manquaient elles-mêmes du nécessaire. Ils étaient, en général, insuffisamment vêtus : des spectateurs apitoyés qui parvenaient à approcher ces malheureux se dépouillaient souvent des vêtements qu'ils portaient pour les leur donner. D'autres donnaient de l'argent. On organisait des collectes pour réunir des vêtements et des provisions à leur intention.

La presse hollandaise, qui avait des correspondants en Belgique, a publié quantité de renseignements précis sur l'attitude des déportés et de leurs concitoyens.

Nous ne lui emprunterons qu'un récit.

Le *Nieuwe Courant* de La Haye s'est montré, pendant la guerre, très attaché à la neutralité de son pays ; il était du nombre des quatre ou cinq journaux hollandais autorisés, par privilège de l'autorité allemande, à pénétrer en Belgique. Ses correspondants établis en territoire occupé devaient naturellement, dans leurs informations, ménager avec grand soin les susceptibilités allemandes. Un de ces correspondants, témoin, à la gare de Malines, d'une scène de départ de malheureux déportés belges, la dépeint comme suit (numéro du 10 novembre 1916) (*nous résumons*) :

Nous étions sur le troisième quai de la gare de Malines... Le train stoppe. Que se passe-t-il ? Sur le premier quai, une grande foule se tient silencieuse. Elle est formée par des hommes, jeunes et d'âge mûr. Ce sont des ouvriers. Ils tiennent tous un paquet à la main. On dirait des ouvriers de fabrique rentrant chez eux par le train des abonnés. Mais, en pareil cas, ils font du bruit, on entend leurs éclats de voix,

ils fument leurs pipes et les jeunes se font des farces. Maintenant, au contraire, ils sont là sans bouger. Qu'est-ce que cela signifie ? « Ce sont des chômeurs que l'on déporte », dit notre compagnon allemand. Notre attention s'éveille brusquement. Oui, ce sont des prisonniers ! Une corde sépare le quai en deux espaces. Autour de la partie délimitée se promènent quelques sentinelles, le fusil à la main. Ce ne sont pas des ouvriers rentrant librement chez eux après une journée de travail ; non, ce sont des malheureux qui, après deux années de chômage sans pain, mais souffertes en liberté, vont subir, ce soir, la déportation sous forme d'un esclavage national. L'Allemand qui se trouve dans notre compartiment opine que « ces gens n'ayant pas fait de mal, pourquoi donc les fait-on prisonniers ? »

(Ce spectacle douloureux provoque, en effet, les réflexions des compagnons de voyage du correspondant : une veuve allemande qui a pitié des chômeurs, un courtier allemand qui approuve que ces « paresseux » soient mis au travail forcé pour leur propre bonheur, un commerçant belge qui se plaint timidement des maux de l'occupation allemande et affirme que, malgré tout, les Belges veulent faire jusqu'au bout leur devoir envers la patrie. Le correspondant reprend alors) :

Quelle attitude pourrait prendre un Hollandais dans un tel débat ? Il est venu ici en neutre, avec permission spéciale, pour veiller aux intérêts des Belges. Il est donc obligé de se taire. Mais son cœur saigne de tout ce qu'il voit et entend. Quel triste et terrible sort de devoir chômer pendant des années ! Quel sort doublement amer que de devoir ainsi partir pour l'étranger !...

Et je me demandai : « Notre peuple, que ferait-il au moment du danger, en de pareilles années de détresse ? » En ce moment, la réponse vient du dehors. Quand des Belges nous disent qu'ils veulent rester Belges, alors notre cœur s'ouvre. Et tous les cœurs nationaux allemands, anglais, français et hollandais sont les mêmes. Voilà comment nous autres, Hollandais, devrions être aussi à l'heure de l'épreuve.

Un long train entre en gare, composé de voitures de troisième classe. Un commandement bref : « Einsteigen » (Monter). Ils obéirent tranquillement ; mais, une fois qu'ils furent dans le train, l'éclat se produisit malgré eux, et la réponse du peuple belge éprouvé retentit à travers l'obscurité !

Ze zullen hem niet temmen,

Den fieren Vlaamschen Leeuw.

(Ils ne le dompteront pas, — le fier lion flamand !)

Enfin, ces informations belges et hollandaises ont reçu une confirmation implicite ou indirecte dans des appréciations d'origine non suspecte. Telles celles-ci :

Le *Düsseldorfer General-Anzeiger* (n° 578 du 12 novembre 1916) a dû avouer la répugnance générale des ouvriers

belges à se soumettre à la mesure ; il écrit (note répétée par d'autres journaux allemands) :

Cette affectation au travail des chômeurs belges, qui, comme on le sait, a été exécutée ces temps derniers par notre haut commandement militaire, convient naturellement aussi peu aux chômeurs belges, touchés par la mesure, qu'à nos ennemis.

De son côté l'important journal hongrois *Vilag* a publié — affirme une correspondance de Budapest, 9 novembre, à la *Morning Post* (20 novembre 1916) — une lettre, d'ailleurs largement censurée, de son correspondant bruxellois, datée du 5 novembre et donnant une idée des conditions dans lesquelles les déportations s'effectuaient.

Le correspondant dit que les Belges « ne considéraient pas l'événement avec les yeux pleureurs de vieilles femmes » ; qu'ils se rendent, en silence, sur les lieux où ils ont ordre de se rendre, mais « portant la tête haute, la haine dans les yeux et la revanche au cœur ».

§ 3. — Comment l'autorité allemande exploitait l'émotion publique

Un point digne d'être noté est le suivant : l'autorité allemande profita immédiatement de l'émotion intense provoquée en Belgique par les premières déportations pour activer sa propagande en faveur de l'embauchage dit « volontaire » des travailleurs non encore frappés par les mesures d'enlèvement. Fait symptomatique : ces offres publiques d'embauchage visaient surtout l'industrie des transports par fer et eau, l'une des plus nécessaires au ravitaillement et aux opérations de l'armée allemande sur le front de France.

Les avis officiels ci-après furent affichés en novembre et décembre 1916 dans de nombreuses communes du territoire belge occupé.

Avis affichés à Esschen et en d'autres communes de la province d'Anvers

Aux ouvriers !

Les chômeurs ou les ouvriers insuffisamment occupés doivent se présenter aux autorités allemandes, sinon ils seront forcés de travailler. L'autorité allemande ne souffrira plus aucun chômage.

Ceux qui se présenteront de leur propre gré recevront une indemnité en argent qu'ils pourront donner à leur famille avant de partir pour l'Allemagne. Une fois là-bas et au travail ils pourront écrire chez eux tous les quinze jours.

Il y a du travail en abondance en Allemagne. L'alimentation y est plus que suffisante et on paie de bons salaires, à fixer selon les capacités.

Deutsches Arbeiterbüro, Anvers.

Aux ouvriers de l'État.

Tous les ouvriers et les employés de l'État belge peuvent se présenter librement au chef de gare ou au garde-barrière. Tous peuvent obtenir du travail contre bon salaire. Ils jouiront en outre des avantages accordés aux fonctionnaires de l'empire allemand.

Les cartes de ceux qui se présenteront volontairement seront estampillées par le bureau pour montrer que le porteur ne peut plus être considéré comme chômeur.

Le chef de gare.

Avis affiché à Bruxelles, et en de nombreuses autres localités :

On engage immédiatement, ou on inscrit en vue d'un engagement ultérieur, des ouvriers pour le service d'exploitation des canaux et le batelage dans d'autres localités. Les intéressés qui désirent obtenir des renseignements sur les conditions peuvent s'adresser :

A la *Militär-Kanal-Direktion*, direction militaire des canaux, Bruxelles, 76, rue Belliard ;

Aux chefs de bureau d'exploitation des canaux à Gand, Lille, Saint-Quentin et Sedan ;

Aux chefs des services des ports, à Gand, Termonde, Roulers, Menin, Lessines, Espierres, Lille, Meurchin, Douai, Cambrai, Valenciennes, Marchin, Saint-Quentin, Voyennes, Chauny, Etreux, Berlaimont, Revin, Charleville, Pont-de-Bar, Autrecourt, Dun, Rilly, Charleroi, Namur, Huy, Liège, Visé, Renory, Bruges, Anvers, Mons.

Au service du trafic à Anvers, et à tous les chefs de gare et piqueurs.

Les ouvriers engagés ou inscrits en vue d'un engagement ultérieur reçoivent des certificats qui les dispensent d'assister aux contrôles des chômeurs de nationalité belge.

Ces avis, on le voit, exploitaient l'intimidation que l'autorité allemande supposait devoir résulter des procédés rigoureux des bureaux de contrôle, pour obtenir de la population ouvrière belge des engagements de travail apparemment « volontaires ».

CHAPITRE V

Le transport des déportés

§ 1. — Rapports officiels de convoyeurs allemands

Que devenaient les déportables une fois désignés pour le départ ?

On a vu ce qu'en racontent les témoins oculaires. On les entassait le même jour, avec leur maigre bagage, péniblement rassemblé au moyen des dernières économies familiales, dans des wagons cadenassés, wagons à bestiaux d'abord, plus tard wagons à voyageurs, mais qui ne furent, au début, ni chauffés ni éclairés, et qui manquaient souvent d'installations d'hygiène élémentaires. Le convoi, commis à la garde de sections de soldats du landsturm et de sous-officiers, s'ébranlait le soir pour diverses destinations d'Allemagne.

Voyage pénible de 30, 36, 48 heures, parfois davantage. A l'angoisse de la séparation et à la souffrance du froid par ces journées, et surtout par ces nuits, d'une saison d'hiver qui fut particulièrement rigoureuse en l'année 1916-1917, s'ajoutaient celles de la faim, de la soif, de la fatigue, du manque d'air, de l'immobilité et de la privation de sommeil. Dans les compartiments on ne pouvait s'étendre pour dormir et les fenêtres étaient tenues fermées pour garder un reste de chaleur. A grand'peine pouvait-on obtenir la permission de descendre pour satisfaire aux besoins naturels. Les ravitaillements étaient trop espacés et insuffisants. On arrivait aux camps de triage dans un état d'épuisement lamentable et ayant devant les yeux quelles perspectives d'avenir !...

Malgré tout, au départ, on se raidissait contre le destin ; on crânait devant l'ennemi ; on criait : « Vive la Belgique ! Vive le Roi ! » On répétait ces cris aux passages dans les gares.

On chantait à tue-tête des chants patriotiques : la *Brabançonne*, la *Marseillaise*, *Vers l'avenir*, le *Lion de Flandre*. On tenait à proclamer jusqu'au dernier moment la volonté de résistance des Belges. Cette exaltation plus ou moins factice de gens désespérés, mais qui refusaient de donner à l'ennemi le spectacle de leur détresse intérieure, était quelque chose de déchirant, disent les témoins. Plusieurs racontent qu'ils se sentaient frémir d'une émotion indicible en entendant passer, dans la nuit, ces immenses trains non éclairés et comme funèbres, emplis de compatriotes inconnus, arrachés à leurs familles et emmenés en esclavage, et d'où s'élevaient, malgré tout, de longs chants obstinés, en guise de dernier adieu à la patrie et de suprême défi à l'oppresseur. L'exaltation durait pendant tout le trajet en Belgique ; elle ne s'apaisait, pour faire place à l'abattement, qu'après le passage de la frontière, à l'arrivée sur le sol allemand.

Les rapports de route des officiers convoyeurs des trains de déportés du *Kreis* de Nivelles, dont les originaux figurent au dossier analysé ci-dessus, donnent, dans une version allemande, l'image bien caractéristique, de ce que furent ces transports.

Voici (en traduction) ces quatre documents du plus vif intérêt :

Soltau, 10 novembre 1916.

*Rapport sur le transport de travailleurs forcés belges enlevés de Nivelles
le 8 novembre 1916*

Le convoi fut rassemblé à Nivelles et embarqué à Baulers.

Le kommando convoyeur, composé de 1 officier, 4 sous-officiers et 36 hommes était fourni par le Landst. Inf. Bataillon de Hagen (VII, 52), chef du convoi le feldwebelleutnant Thon, n° du train 231.096, le nombre de Belges à transporter atteignait 1.097.

Le départ se fit le mercredi 8 novembre 1916 à 6 h. 25 de l'après-midi. Suivant avis de l'employé de surveillance de la gare de Landen, une sentinelle de la garde de la voie (bataillon inconnu), fut blessé au pied par le jet d'un objet d'une fenêtre, au passage du train près de Corbeek-Loo. Il semble que ce jet se fit de l'un des derniers wagons. Les investigations faites immédiatement par moi pour en trouver l'auteur sont restées vaines. J'ai aussitôt fait informer les Belges, par un interprète, de la défense de jeter des objets hors des fenêtres pendant le voyage.

Le ravitaillement des gens se fit pour la première fois le 8 novembre 1916 à 11 heures du soir à Landen. Il fut distribué du café chaud avec pain et fromage. Le convoi reçut ensuite le premier ravitaillement le 9 novembre 1916 à 9 h. 30 du matin à Aix-la-Chapelle-Ouest. Il y avait de la semoule avec viande de bœuf. A Munster, le convoi fut ravitaillé de thé, saucisson et pain. Ce ravitaillement n'était pas suffisant. On ne put livrer du pain sur demande.

Il est aussi à remarquer que, dans l'ensemble, les wagons n'étaient pas chauffés, ni éclairés pendant l'obscurité.

A Aix-Ouest, deux hommes, quelque peu faibles de constitution (les frères Dernié), tombèrent sans connaissance, vraisemblablement par suite de la longueur du voyage. Ils revinrent pourtant vite à eux de telle sorte que, après examen du médecin du chemin de fer (le sous-médecin Böheimer), tous deux purent continuer le voyage.

La contenance des Belges fut, en général, bonne, ils se conformaient de bon gré aux observations du commando de convoi. Aucun acte de rébellion n'est survenu.

Arrivée du convoi à Soltau le 10 novembre 1916 à 7 h. 30 avant midi ; la remise en eut lieu tout de suite à la kommandantur.

Le certificat de livraison de 1.096 hommes est joint en annexe.

La différence entre le nombre de personnes de 1.097 à la réception du convoi et le nombre de 1.096 à la livraison s'explique par le fait que, occasionnellement des hommes reçurent élargissement de la part des officiers occupés au triage des hommes ou de la part du médecin, sans que communication en ait été faite au chef du convoi. L'hypothèse de l'évasion de l'homme manquant est exclue. Il était impossible dans l'obscurité, de procéder à un dénombrement des ouvriers, encore une fois avant le départ.

(s) THON,
Feldwebelleutnant
et chef de convoi.

KOMMANDANTUR DE CAMP.
SOLTAU.

1.096 ouvriers prisonniers belges, sous conduite de 1 officier, 4 sous-officiers, 37 hommes de Hagen 7/52, ont été livrés aujourd'hui au camp de Soltau : le certifie par le présent,

Soltau, le 10 novembre 1916.

(signature)
Lieutenant.

On notera dans ce rapport, l'aveu de l'insuffisance du ravitaillement et le voyage en train non chauffé ni éclairé. Les déportés avaient été rassemblés le 8 novembre à 9 et 11 heures

du matin à Nivelles et nombre d'entre eux, habitant les villages voisins (distants d'une à quatre lieues) avaient dû se mettre en route dès 6 ou 7 heures ; ils avaient été tenus rassemblés debout, à la place Saint-Paul, sans abri sous la pluie incessante, des heures durant ; le premier repas, après cette journée d'émotions violentes, leur fut servi à Landen à 11 heures du soir et ne consista qu'en café, pain et morceau de fromage ; il n'y eut, jusqu'au surlendemain 10 novembre matin et peut-être midi, soit en deux jours pleins, que 3 repas ou collations ; et pendant ces longues heures d'immobilité en wagon, en cette saison froide et humide, pas de moyen de se réchauffer !... Les souffrances du voyage sont telles que deux déportés s'évanouissent à Aix-la-Chapelle. C'étaient sans doute, dit le rapporteur, des hommes de constitution assez faible : appréciation qui se retourne contre les auteurs de la déportation et contre la version de propagande allemande d'un contrôle médical sérieux de l'aptitude au travail.

Mêmes conclusions à tirer du rapport sur le convoi des déportés de Tubize (traduction) :

Bruxelles, le 25 novembre 1916.

Rapport de l'officier faisant fonctions Brück sur le transport de travailleurs belges à Soltau.

Le 9 novembre à sept heures du soir, après dénombrement préalable des ouvriers — il y avait 352 hommes — me fut remis le convoi à Tubize. Lorsque l'embarquement eut été fait en bon ordre, je mis le train en mouvement vers huit heures. Bien que des chants bruyants de la *Brabançonne* et de la *Marseillaise*, de même que les cris de « vive la Belgique » et « vive la France » retentissent de toutes les parties du train, le voyage s'accomplit sans trouble remarquable.

A Bruxelles-Schaerbeek, le convoi reçut le premier ravitaillement d'étape. Les gens reçurent du fromage, du pain et du café. Aussitôt que le pain du soir eut été consommé, le voyage continua. Pendant le voyage à travers la Belgique, les ouvriers chantaient bien encore et battaient aussi des pieds, violemment, par suite du froid ; le train resta non chauffé, pendant 36 heures de voyage ; en approchant de la frontière allemande, ils furent plus tranquilles. A Aix-Ouest, le convoi reçut, vers 11 heures, une soupe chaude, qui était appétissante et bonne et fut appréciée par les ouvriers. N'ayant reçu aucun passeport, ni certificat de transport, je m'en fis délivrer par le commandantur de la gare. Alors continua le voyage, qui se fit très lentement par

Crefeld. A Wanne, on me signala un ouvrier évanoui. Comme nous avions un court arrêt, je fis réconforter l'homme par une sœur de la Croix-Rouge au moyen d'un peu de soupe chaude, de telle sorte qu'il pût alors poursuivre le voyage.

A Munster, en Westphalie, entre 10 et 11 heures du soir, il y eut de nouveau un ravitaillement chaud. Le commandant de la garde de cette ville était très en colère à cause des wagons non chauffés et me promit qu'à Osnabruck, assistance serait fournie, il voulait même télégraphier à ce sujet. Mais cela resta sans suite. Le voyage continua alors sur Brême. A neuf heures du matin, le convoi arriva à bon port à Soltau, où je le remis à un feldwebel représentant le commandant du camp.

Le voyage de retour du commando de convoi se fit encore le même jour avant midi de Soltau à 11 h. 28.

(S) BRÜCK,

Officier ff. L.I.B., Hagen L.E.C.

Certifie, par le présent, avoir été livrés régulièrement au camp de Soltau aujourd'hui, 352 ouvriers prisonniers belges, sous conduite de : 1 officier ff., 2 sous-officiers, 16 hommes.

Soltau, le 11 novembre 1916.

(s) CRONE,
Feldwebel.

On notera dans ce rapport : 3 ravitaillements en deux jours ; 36 heures de voyage, en wagons non chauffés ; la souffrance du froid est telle qu'un déporté s'évanouit ; le spectacle est si pitoyable qu'il met hors de lui le chef de gare de Munster, qui veut y faire remédier, mais sa bonne volonté reste sans effet. Les déportés ont chanté des chants patriotiques et poussé des cris de bravade pendant toute la traversée de leur patrie...

Le rapport sur le voyage des déportés de Braine-l'Alleud conduit à des conclusions analogues (traduction) :

Rapport sur le transport de 692 (non 725) belges de Braine-l'Alleud à Soltau, train n° 23.518

Soltau, le 13 novembre 1916.

Le convoi est parti le 11 novembre 1916, vers trois heures de l'après-midi de Braine-l'Alleud par Bruxelles, Schaerbeek, Aix-la-Chapelle, Gladbach, Osterfeld, Wanne, Munster, Osnabruck, Brême et est arrivé à Soltau le 13 novembre à 1 h. 15 du matin.

Le nombre originaire donné de 725 Belges ne correspondait pas à la réalité ; il n'y avait, d'après les dénombrements entrepris à Schaerbeek, à Aix-Ouest, et Munster en Westphalie, que 692 Belges présents. Je ne pouvais plus, vu la brièveté du temps, entreprendre un dénombrement

à l'embarquement à Braine-l'Alleud. L'erreur sera résultée de ce que, au dénombrement par wagons, un wagon aura été compté deux fois. Certificat de délivrance en annexe.

Je fus avertis par le chef de gare de Braine-l'Alleud, au départ du train, qu'un certificat militaire de voyage me serait réclamé avant de franchir la frontière allemande, ce qui se vérifia.

Je me suis fait, en passant, délivrer un certificat militaire de voyage par la kommandantur de la gare de Schaerbeek.

Le ravitaillement à Schaerbeek, Aix-Ouest, Munster en Westphalie et Brême (café seulement pour le commando du convoi) était bon.

Le commandant de la gare à Munster exigea de moi, conformément à l'instruction du Ministère de la guerre, de faire immédiatement payer par les Belges le manger qu'ils prenaient. Je ne pus satisfaire à cette exigence, parce que la majorité des Belges n'emportait pas avec soi assez d'argent.

Au cours du voyage de 34 heures en chemin de fer, se fit désagréablement sentir, dans tous les wagons, le manque d'occasions de descendre, de même que le manque d'installations de chauffage pendant les nuits froides. Pour les transports ultérieurs, un certificat militaire de voyage devrait être donné pour le voyage de retour du commando de convoi, parce que la délivrance de cette pièce par la kommandantur de Soltau rencontre des difficultés.

Par ailleurs, il n'y a pas eu d'incidents particuliers pendant le transport.

(s) HILGENSTÖHLER,
Feldwebelleutnant au L.I.B. Hagen (VII/52)
et chef de convoi.

KOMMANDANTUR DU CAMP
SOLTAU

Soltau, le 13 novembre 1916.

692 ouvriers prisonniers belges sous conduite d'un officier, 5 sous-officiers, 40 hommes ont été aujourd'hui livrés régulièrement au camp.

(s) BRANDES,
Feldwebel du camp.

Ce rapport signale, lui aussi, les souffrances causées par le froid, et le fait qu'il y a eu pour les déportés (partis de chez eux très tôt le 11 novembre) 3 ravitaillements en deux jours, plus un ravitaillement qu'on voulait leur faire payer de leur poche et que ces malheureux (des sans-travail, sans ressources, d'après la version allemande même), ne purent, pour cette raison, obtenir. Il dénonce, en outre, l'impossibilité pour les déportés, faute d'arrêts suffisants, de satisfaire leurs besoins naturels : genre de souffrance particulièrement pénible, et dont ne parlent pas

les rapports de route des convois plus lents de Nivelles et de Tubize. On remarquera, en effet, que le voyage du transport de Braine-l'Alleud fut accéléré (34 heures au lieu de 37 heures pour Nivelles et 36 heures pour Tubize).

Le rapport sur le convoi des déportés de Court-Saint-Étienne est plus bref ; le chef de convoi paraît avoir eu quelques difficultés de maintenir l'ordre ; peut-être avait-il affaire à des hommes plus remuants ou était-il lui-même d'une humeur moins endurante (traduction) :

Rapport sur le transport de sans-travail belges de Court-Saint-Étienne à Wittenberg-sous-Elbe

Le soussigné reçut, le 14 novembre 1916, la charge de transporter, de Court-Saint-Étienne à Wittenberg, 872 ouvriers belges avec un commando de convoi de 5 sous-officiers et 35 hommes de la première compagnie du Landsturm infant. bat. Hagen VII/52.

Le départ se fit le 14 novembre à 5 h. 30 de l'après-midi, dans des wagons non fermés à clef.

Le ravitaillement eut lieu à Aix-Ouest, Paderborn et Halberstadt et était très bon.

Comme, notamment à l'arrivée vers Liège, un grand vacarme se produisait de la part des déportés, le chef de convoi fit fermer toutes les fenêtres. A Paderborn, il fut établi qu'environ dix vitres de fenêtres étaient cassées. Comme cela ne pouvait avoir été fait qu'intentionnellement, les papiers furent enlevés aux Belges se trouvant assis près des fenêtres en question et remis lors de la livraison des Belges, avec notification verbale de l'incident.

L'arrivée au camp de prisonniers se fit le 16 novembre 1916 à 9 heures de l'avant-midi. Les Belges furent remis à l'officier ff. du service du camp Trommer qui délivra l'acquit ci-joint de la livraison effectuée.

Comme, lors des arrêts en pleine campagne, la surveillance du convoi pendant l'obscurité est, de temps en temps, fort difficile, il faudrait, dans l'opinion du soussigné responsable, n'entreprendre le transport que dans des wagons fermés à clé.

Le chef de convoi :

(s) KOLB,
Officier ff. I VII/52.

Acquit

Ont été amenés aujourd'hui, au camp de prisonniers de Wittenberg, par l'officier ff. Kolb, du L. I. B. Hagen VII/52, à Bruxelles, 872 civils belges.

Wittenberg, le 16 novembre 1916.

(s) TROMMER,
Officier ff. du service du camp.

L'auteur de ce rapport paraît s'être préoccupé exclusivement de sa tâche de police. Il attribue à la malveillance le bris de quelques carreaux de fenêtres de wagons, et il a fait punir pour cela probablement des innocents, car le bon sens indique que les malheureux, entassés dans des wagons aux fenêtres fermées par ordre, n'auront pas trouvé d'autre moyen de renouveler l'air que de briser les vitres.

On notera la durée très longue du voyage : 39 heures et demie.

De l'ensemble des quatre rapports, se dégage la même impression : les déportés n'ont pas été traités avec les égards qu'on aurait eus pour un transport de soldats. Ils ont été embarqués, surveillés et, à l'arrivée, livrés comme des prisonniers. On aura remarqué dans « l'acquit de livraison », joint aux trois premiers rapports, l'expression typique : « Ouvriers prisonniers » (*A.-Gefangene*).

§ 2. — Éphémérides d'enlèvements en novembre et décembre 1916

Les départs de déportés *de Belgique* s'accomplirent ainsi, à partir d'octobre 1916, presque jour par jour.

Le dossier du *Kreis* de Nivelles contient quelques-uns des « plans de la déportation », pour le ressort du Gouvernement général qui étaient transmis par l'administration centrale aux chefs de *Kreis* pour leur information. En voici le résumé :

Province de	Date de rassemblement	Déportation de	Camp de répartition
Brabant.....	8 novembre 1916	Nivelles et environs.	SOLTAU
—	9 —	Tubize et environs.	—
—	11 —	Braine-l'Alleud et environs.....	—
—	14 —	Court-Saint-Etienne	WITTENBERG
—	15 —	Wavre et environs.	—
—	17 —	Jodoigne et environs.	MESCHEDE
—	18 —	Perwez et environs.	—
—	20 —	Tirlemont et environs.....	?
—	21 —	Tirlemont et environs.....	?

Province de	Date de rassemblement	Déportation de	Camp de répartition
Brabant.....	23 novembre 1916	Aerschot et environs.....	?
—	24 —	Diest et environs...	?
Namur.....	27 —	Franière et environs.	GUBEN
Anvers.....	27 —	District Nord-Est du Gouvernement d'Anvers.....	WITTENBERG
Limbourg.....	28 —	Maeseyck et environs.....	CASSEL-NIEDER-ZWEHRE
Namur.....	28 —	Assesse et environs.	GUBEN
Anvers.....	28 —	District du Sud-Est du Gouvernement d'Anvers.....	WITTENBERG
Limbourg.....	29 —	Neerpelt et environs.	CASSEL-NIEDER-ZWEHRE
—	29 —	Wychmael et environs.....	—
Namur.....	29 —	Rhisne et environs.	GUBEN
Anvers.....	29 —	District Sud du Gouvernement d'Anvers.....	WITTENBERG
Limbourg.....	30 —	Tongres et environs.	CASSEL-NIEDER-ZWEHRE
Namur.....	30 —	Eghezée et environs.	GUBEN
Anvers.....	30 —	District Ouest du Gouvernement d'Anvers.....	WITTENBERG
Luxembourg ..	30 —	Arlon et environs..	?
Limbourg.....	1 ^{er} décembre 1916	Lanaeken et environs.....	CASSEL-NIEDER-ZWEHRE.
Luxembourg...	1 ^{er} —	Messancy et environs.....	?
Limbourg.....	2 —	Hasselt-ville.....	Cassel-Niederzewishre
Limbourg.....	2 —	Hasselt-campagne..	CASSEL-NIEDER-ZWEHRE
Luxembourg...	2 —	Marbehan et environs.....	?
Namur.....	4 —	Namur et environs.	SOLTAU
Limbourg.....	4 —	Tessengerloo et environs.....	WITTENBERG
—	4 —	Saint-Trond-ville...	—
—	4 —	Saint-Trond-campagne.....	—
Luxembourg...	4 —	Virton et environs..	MUNSTER
Namur.....	5 —	Gedinne et environs.	—
Luxembourg...	5 —	Florenville et environs.....	—
Namur.....	6 —	Houyet et environs.	CASSEL

Province de	Date de rassemblement	Déportation de	Camp de répartition	
Luxembourg...	6	—	Neufchâteau et environs.....	MUNSTER
Namur.....	7	—	Rochefort et environs.....	SOLTAU
Luxembourg...	7	—	Bertrix-Libramont et environs.....	MUNSTER
—	8	—	Havelange.....	SOLTAU
Luxembourg...	8	—	Bouillon-Paliseul et environs.....	MUNSTER
Namur.....	9	—	Ciney et environs..	SOLTAU
Luxembourg...	9	—	Wellin, Saint-Hubert et environs.	—
—	12	—	Barvaux.....	ALTENGRABOW
—	13	—	Marche.....	—
—	14	—	Forrières.....	—
—	15	—	Bastogne.....	—
—	16	—	Sibret.....	—
Anvers.....	16	—	Malines.....	?
Luxembourg...	18	—	Tavigny.....	ALTENGRABOW
Anvers.....	18	—	Malines.....	?
Luxembourg...	19	—	Vielsalm.....	ALTENGRABOW
Anvers.....	19	—	Malines.....	?

N. B. — Ces tableaux, pour être complets, devraient contenir en outre, les déportations qui se firent encore en janvier et en février 1917. Le dossier administratif de Nivelles ne contient pas ces indications.

Ces renseignements, qui ne concernent d'ailleurs que le Gouvernement général, sont précis, mais, notons-le, fort incomplets (le dossier de Nivelles même n'en a pas gardé toutes les pièces) : ils n'indiquent pas toutes les déportations qui eurent lieu en Belgique occupée ; mais tels quels, ils montrent qu'une fois l'opération commencée, elle se poursuivit sans interruption, sauf les dimanches ; cela dura ainsi plus de deux mois. Il y eut encore des enlèvements en janvier et février 1917, mais ils ne furent plus aussi nombreux, ni aussi précipités.

Ceci est confirmé par le mémoire du Dr Asmis, qui fournit de son côté quelques données d'ensemble intéressantes.

Il contient un graphique (1) indiquant, semaine par semaine, le développement des opérations dans le territoire du Gouvernement général depuis la semaine finissant le 28 oc-

(1) Reproduit plus loin, chap. XII, § 4, p. 396.

tobre 1916 (1) jusqu'à la semaine finissant le 10 février 1917, soit pendant une durée de seize semaines environ.

Il en résulte que le nombre des individus hebdomadairement déportés varia beaucoup : après avoir crû progressivement jusqu'à 11.943 la 3^e semaine, il s'abaissa à 8.556 la quatrième, remonta à 12.897 la cinquième, pour redescendre progressivement à 0 la dixième, puis se releva de nouveau, oscillant entre 500 et 600 déportés par semaine jusqu'en février 1917 (2).

(1) Les déportations ont commencé, nous l'avons vu, le 26 octobre 1916, dans le territoire du Gouvernement général.

(2) Des réserves s'imposent quant aux chiffres de déportés indiqués à ce graphique : ils ne représentent pas complètement l'importance des déportations, pour plusieurs raisons que nous aurons l'occasion de développer plus loin.

CHAPITRE VI

Debat contradictoire entre autorités allemandes et belges

Pendant que le drame des enlèvements se répétait chaque jour en une localité belge et parfois en plusieurs, un débat véhément s'était ouvert et se développait entre autorités belges et autorités allemandes ; ces explications contradictoires se transportaient devant le public des pays neutres et elles se prolongeaient en un actif échange de notes entre gouvernements.

Les documents de ce vaste procès sont tous officiels. Ils offrent une vue panoramique et synthétique de l'entreprise allemande : ils constituent aussi un commentaire animé des intentions des parties en présence.

§ 1. — La thèse allemande

Le Gouvernement belge ayant acquis la preuve de la réalité des déportations et des violences commises pour les exécuter, une protestation belge fut communiquée à la presse ; le poste radiotélégraphique de Lyon la reproduisit et la fit pénétrer en Allemagne.

A. — *Justification officieuse allemande*

En réponse, le Gouvernement allemand fit paraître dans les journaux d'Allemagne et dans la presse germanophile des pays neutres plusieurs articles de réfutation ; la plupart de ces articles étaient rédigés sur un canevas identique et, en général, ils parurent simultanément, par séries successives.

On se bornera à reproduire ici (en traduction) l'un des articles-types de la première série (*Berliner Lokal Anzeiger* du 27 octobre 1916, n° 552) :

Le Gouverneur général allemand ne songe ni à réquisitionner par la force un homme ou une femme belges pour l'administration du pays, ni à menacer de prison des récalcitrants.

Il est vrai que la situation se présente autrement en ce qui concerne le chômage prononcé, qui a surtout pris de grandes proportions dans le territoire belge à la suite du blocus anglais.

En présence de cette contrainte exercée par l'Angleterre sur la Belgique en lui coupant toute importation de *vivres* et de *matières premières*, ce qui avait créé une situation économique extrêmement critique, il était absolument nécessaire que des mesures fussent finalement prises, préservant de la ruine les éléments travailleurs de la Belgique et procurant du travail à chaque ouvrier, disposé à gagner honnêtement son pain. Car pour toute personne raisonnable, il est évident que la vie et l'ordre publics ne reposeront sur des bases sûres dans les territoires occupés que si le *ravitaillement de la population est assuré*. A toutes les difficultés économiques amenées par les mesures, contraires au droit des gens, de l'Angleterre, un autre danger vient, toutefois, encore s'ajouter pour le peuple belge — danger avec lequel une administration à la hauteur de sa tâche et connaissant les menées de l'Angleterre, doit compter — celui de voir subitement prendre fin le *ravitaillement en vivres, organisé par l'Amérique*, en faveur de la population belge et qui pourrait, somme toute, un beau jour, être arrêté par les nobles cœurs que sont les Anglais.

Nous ne pouvons nous figurer que Son Excellence von Bissing n'ait pas déjà reconnu depuis longtemps l'importance de ces questions et qu'il n'ait pas songé à en tenir compte dans l'intérêt même de la population.

L'article 53 de la Convention de La Haye lui donne, en tout cas, le moyen d'intervenir, et son intervention promet d'avoir d'autant plus sûrement de succès qu'elle se fera plus rapide et plus énergique...

Il est vrai qu'elle (l'autorité allemande) ne pourra, d'autre part, pas hésiter à prendre des mesures radicales, si elle reconnaît que la solution de cette question compliquée *ne pourra se faire uniquement sur le sol belge*. A cet effet, une condition essentielle sera que ces soins en faveur des classes ouvrières des territoires occupés reposent sur un *compromis volontairement* conclu avec ces derniers, c'est-à-dire que les ouvriers se présentent *autant que possible volontairement* pour ce travail. Il y aura lieu de leur expliquer alors qu'il est de notre devoir de veiller à ce que certains éléments de la population qui *n'aiment pas de travailler*, ne tombent pas à la charge des *deniers publics* de l'Etat belge, chose que des journaux belges ont d'ailleurs eux-mêmes fait ressortir plus d'une fois.

Dans ces conditions nous estimons que, au besoin, un emploi d'ouvriers belges, en dehors de la Belgique, c'est-à-dire *en Allemagne*, s'impose. Il est vrai que nous devons, sous ce rapport, continuer à observer le principe comme quoi ces hommes *ne pourront être employés directement pour des travaux allemands d'ordre militaire*. Mais ceci ne sera d'ailleurs nullement nécessaire, puisqu'il y a, en Allemagne, encore suffisamment de travail pacifique, par exemple notamment dans notre *industrie* et dans l'*agriculture*. Une pareille mesure non seulement poursuit des buts humanitaires, en ce sens qu'elle allège les conditions de travail en Belgique, mais répond entièrement à la Convention de La Haye, précitée, puisqu'il s'agit ici de *travaux de temps de crise* (Notstandsarbeiten), dans le sens le plus étendu de ce terme.

Les choses se présentent autrement avec les éléments paresseux qui sont encore toujours en nombre considérable en Belgique et qui étaient déjà visés par un décret, publié ces jours-ci par le Gouverneur général. Comme nous l'avons dit plus haut, il n'est pas possible que ces éléments, poussés par des *chauvinistes extrêmes* à fuir le travail, fassent continuellement appel aux deniers publics de l'État belge. Cette façon d'agir a été combattue énergiquement par les *autorités belges restées au pays*. Nous estimons que Son Excellence von Bissing devrait également prendre des mesures contre ces personnes, qui préjudicient au salut public de leur pays, en les mettant au travail là où il y en a, et peu importe que ce soit également en dehors de la Belgique.

Nous estimons que, en agissant ainsi, nous ne nous écartons pas d'une ligne des *principes de droit international*, mais que notre conduite constituerait même à l'égard de l'État belge un bienfait, qu'il y a lieu d'apprécier à sa juste valeur.

Et, en cas de nécessité, nous devrions agir de la même façon dans les territoires que nous occupons à l'Occident comme à l'Orient.

On trouvera des articles analogues, conçus, en termes à peine différents, sur les mêmes arguments, par exemple, dans la *Kölnische Zeitung* n° 1909 du 28 octobre 1916, dans la *Kölnische Volkszeitung* n° 868 du 28 octobre 1916, dans la *Frankfurter Zeitung* n° 299, 1^{re} édition du matin, du 28 octobre 1916. Ils sont traduits ou résumés dans notre ouvrage : *Les déportations belges à la lumière des documents allemands*, pages 71 à 81.

Du 4 au 7 novembre 1916, nouvelle série de commentaires, identiques en leur fond : on s'y attache à relever, d'une part, dans la presse belge et pseudo-belge, d'autre part, dans la presse hollandaise, des informations sur la misère croissante en Belgique, comme arguments démontrant la nécessité de la

mesure prise (exemple : *Kölnische Zeitung*, 4 novembre 1916, n° 1125, et 7 novembre 1916, n° 1133).

La *Kölnische Volkszeitung*, organe officiel du parti du Centre, se distingue par une ardeur particulière dans cette campagne de presse ; elle dépasse les autres journaux allemands en intransigeance.

A l'entendre, le Gouvernement allemand, en astreignant les Belges au travail forcé, rendait service à la Belgique parce qu'il la déchargeait ainsi du fardeau des dettes de ravitaillement de cette population désœuvrée. Il préservait l'ordre et la sécurité publics, menacés par l'inoccupation de tant de milliers de personnes. C'était, du reste, le seul moyen de rendre possible, pendant la guerre, l'exécution d'utiles « œuvres de civilisation » :

Personne ne pourra donc nier, écrivait-elle (n° 890, du 5 novembre 1916), que l'occupation des chômeurs s'impose tout autant au point de vue de l'intérêt cultural général, qu'elle est désirable dans l'intérêt particulier de la Belgique. La Belgique aura un jour à remercier le Gouvernement allemand de ce qu'il n'a pas voulu — cédant uniquement à une inquiète pudeur devant la « liberté » des ouvriers de ne rien faire si tel est leur bon plaisir — laisser la population, dans la personne de ces ouvriers, dégénérer au sein de l'oisiveté.

Le journal allemand ajoutait qu'on aurait dû, bien plus tôt déjà, recourir au travail forcé. Loin que cette mesure fût mauvaise, on devait, au contraire, en Allemagne, exiger qu'elle fût adoptée dans les parties occupées de la France et dans les pays occupés à l'est de l'Allemagne.

Au début de décembre 1916, quittant le terrain de la défense, la presse allemande passa à la contre-offensive. Elle s'en prit au gouvernement anglais, l'accusant, sur la foi d'une correspondance anonyme, attribuée à un Suisse rentré d'Angleterre et publiée dans le *Volksrecht*, journal socialiste de Zürich, de soumettre les ouvriers belges réfugiés à un régime voisin de l'esclavage, que l'on pourrait comparer, disait-on, au sort des hommes de couleur employés dans les plantations de Ceylan et des Indes. On concluait de là que l'indignation manifestée par la presse des Alliés et particulièrement par la presse anglaise, au sujet de la déportation des « fainéants belges » en Allemagne, n'était qu'hypocrisie.

La correspondance « suisse » du *Volksrecht*, ornée de ces commentaires, fit naturellement le tour de toute la presse allemande (voir entre autres, la *Kölnische Zeitung*, n° 1224 du 2 décembre 1916) et un résumé en fut télégraphié aux journaux des pays neutres ; elle fut recueillie aussi par la presse pseudo-belge du territoire occupé, qui se gardait bien, d'autre part, de publier aucun renseignement sur les scènes de désolation auxquelles donnait lieu chaque jour l'enlèvement persistant des prétendus « chômeurs ».

Une note détaillée du « Bureau documentaire belge » (1), montra ce qu'il fallait croire des « révélations » de ce bienveillant « témoin suisse », venu à la rescousse de la défense allemande.

Nous pourrions allonger à l'infini les citations de cette littérature officieuse, dont le moindre défaut était d'être trop mécanique.

Il est temps de passer à la justification officielle de l'Administration allemande.

B. — *Justification officielle allemande. — Déclarations du gouverneur général von Bissing au New York Times*

Voici, en traduction littérale, d'après le texte allemand de la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* (n° 316 du 14 novembre 1916), l'apologie officielle allemande de l'arrêté du 3 octobre 1916, parue d'abord en anglais dans le *New York Times* du 12 novembre 1916 :

Entretien du gouverneur général baron von Bissing avec M. Brown, représentant berlinois du New York Times

« Par l'effet de l'étranglement économique impitoyable de la Belgique par l'Angleterre, plus d'un million de Belges appauvris, hommes, femmes et enfants, dépendent de l'assistance publique. Par suite du barrage de l'importation des matières premières et de l'interdiction de l'exportation des produits ouvrés, l'Angleterre a condamné à peu près 500.000 ouvriers belges à une situation chronique d'inactivité démoralisante. Eux et leurs familles tombent actuellement à charge des communes.

(1) Cf. *Cahiers documentaires*, livraison 53, note n° 187 du « Bureau documentaire belge », du 22 décembre 1916.

Afin de porter remède à ces conditions, qui devenaient de plus en plus insupportables et qui sont également nuisibles à l'ensemble de la population belge comme aux particuliers, je viens d'introduire des ordonnances qui ont pour but d'engager les ouvriers belges sans travail à se rendre volontairement en Allemagne et d'y transférer ceux qu'à priori le travail effraie, qui refusent d'entreprendre le travail, répondant à leurs capacités, qui leur est offert. »

Ainsi était conçue la thèse, qui invite à la réflexion, que le lieutenant général baron von Bissing, gouverneur de Belgique, me développa aujourd'hui, au cours d'un entretien d'une heure, dans sa demeure de Berlin, où j'ai été reçu par lui. Le Gouverneur général était accouru de Bruxelles pour conférer avec les stratèges et autres hommes d'État éminents, sur les questions économiques et alimentaires de l'Empire et sur les problèmes vitaux de la Belgique ; il était assis à son bureau sur lequel étaient amoncelés des statistiques de bourses du travail et d'autres avis officiels : une vraie personnalité prussienne, dure comme l'acier trempé, mais connue, à l'égal de Hughes, pour son amour de la justice. Il avait l'air peut-être un peu fatigué et vieilli à la suite de deux années de dur labeur et de la responsabilité qui pèse sur lui, en tant que premier fonctionnaire de la Belgique. Son Excellence s'étendit encore un peu plus loin sur cette thèse et il rattacha le blocus anglais de la Belgique et la « réplique défensive » de l'Allemagne, qu'il faut voir dans l'évacuation des chômeurs d'habitude, à la guerre mondiale économique qui, maintenant, est entrée dans un nouveau stade et qui, apparemment, approche de son apogée. Il dit :

« Par suite du blocus des matières premières, l'Angleterre essaie de réduire les industries belges en son pouvoir.

« Des commerçants belges m'ont dit qu'ils craignaient que la Belgique non seulement eût à faire la lutte économique après la guerre avec l'Allemagne, mais à entrer en concurrence avec l'Angleterre, et qu'il est indispensable à l'industrie belge de rester en activité, spécialement en vue de la concurrence anglaise.

« La déportation d'ouvriers belges n'est une dureté ni pour le pays ni pour la population. C'est une nécessité créée par la guerre ; elle est, au fond, un bienfait pour les travailleurs et une bénédiction pour le pays.

« Pour expliquer ceci, je dois entrer plus avant dans les détails et me reporter au 1^{er} décembre 1914, date de mon entrée en fonctions. A cette époque, je reconnus immédiatement les dangers qui devaient être provoqués par le chômage et entrepris d'étudier le problème. »

Von Bissing continue à parler :

« Le blocus économique impitoyable de l'Allemagne par l'Angleterre a également fait souffrir la Belgique. L'économie sociale belge qui, comme on le sait, est basée sur l'importation de matières premières, a été dépouillée, par le blocus, des choses qui sont pour elle des conditions vitales. Il s'ensuivit un fort accroissement du chômage et l'assistance des

sans-travail devint une nécessité. La longue durée de la guerre conduisit à l'utilisation abusive de l'assistance et à des situations sociales intolérables.

« Rien ne démoralise autant l'homme qu'une longue inactivité, et rien ne conduit plus à l'affaiblissement d'un peuple que le fait qu'une grande partie de sa population est forcée de se croiser les bras pendant des années.

« C'est pour cela que j'ai donné mandat aux communes belges d'occuper le plus grand nombre d'hommes possibles à des travaux de temps de crise (*Notstandsarbeiten*), à la construction de routes, à des travaux de drainage et autres travaux analogues. Cela conduisit, par le temps, à imposer aux communes une lourde charge de dettes, pour des travaux improductifs, contraire à une saine économie. La totalité des dettes des communes belges s'éleva à 364.700.000 francs, presque exclusivement pour des fins improductives. Je dus donc mettre une digue à cela et limiter ces travaux de temps de crise pour chômeurs, en prescrivant que, dans chaque cas particulier, on devait déclarer si l'occupation était nécessaire ou non. A la suite de cela, les rangs des sans-travail augmentèrent naturellement, de nouveau.

« J'ai aussi fait tout ce qui était en mon pouvoir pour aider à remettre debout l'industrie belge. Mais comme les matières premières faisaient défaut, il était impossible de faire produire les usines belges suivant leur capacité. Vous savez que l'Angleterre a décliné la proposition de laisser entrer les matières premières ou du moins qu'elle a fait dépendre l'autorisation d'importation, de conditions complètement anti-économiques et par là inacceptables.

« J'ai néanmoins renouvelé l'essai de faire entrer des matières premières ; j'ai même été jusqu'à envoyer des gens en Angleterre afin d'essayer si rien ne pouvait être réalisé, si quelque arrangement ne pouvait être fait qui eût rendu possible de sauver la Belgique industrielle d'un arrêt économique, et d'empêcher que l'inactivité générale ne rongeat l'organisation du peuple belge comme une gangrène. Nous étions prêts à prendre l'engagement que les produits de l'activité industrielle belge, rendue de la sorte possible, ne seraient pas utilisés par nous, et que 75 pour 100 de leur valeur en serait exporté. Mais l'Angleterre ne se laissa pas émouvoir et fit la sourde oreille à toutes nos propositions en faveur de la Belgique.

« Ce sont des commerçants belges clairvoyants qui, les premiers, ont attiré mon attention sur les dangers de l'accroissement du chômage (cela se passait au printemps et pendant l'été de 1915). Ils ont insisté sur le fait que l'assistance des derniers temps endettait l'économie sociale de la Belgique et qu'en même temps elle entraînait les ouvriers à la paresse. En de nombreux cas, des ouvriers auraient refusé du travail qui leur était offert à un salaire convenable, parce que, lorsqu'ils chômaient ils étaient placés, grâce à l'assistance, dans une situation presque aussi avantageuse que s'ils travaillaient. Le système de l'assis-

tance enveloppante travaillerait ainsi d'une façon démoralisante sur les ouvriers. Les ouvriers paieraient cela plus tard, en raison de la longue période d'oisiveté, par la perte de leurs capacités et de leurs aptitudes professionnelles, et deviendraient inutilisables à l'industrie belge pour le futur temps de paix.

« Malgré le défaut de matières premières, nous avons cependant rendu possible la réouverture d'une quantité d'usines belges avec de la main-d'œuvre belge et leur maintien en activité. Nous avons, par exemple, occupé 16.000 Belges dans des ateliers de construction de wagons, dont les produits devaient profiter aussi à la Belgique. Mais, malgré cela, le besoin d'occupation des chômeurs augmentait de jour en jour.

« Une partie d'entre eux se rendit volontairement en Allemagne, où ils n'eurent pas la moindre difficulté de trouver un travail rémunérateur. Déjà avant que je me fusse vu forcé de prendre de nouvelles mesures, environ 30.000 Belges s'étaient rendus en Allemagne où ils partageaient le même traitement que les ouvriers allemands et où ils gagnaient des salaires élevés jusqu'alors inconnus en Belgique. A une seule exception près, tous leurs messages confirmaient unanimement que les conditions de travail et d'alimentation étaient bonnes en Allemagne. Ils ont pu envoyer de l'argent à leurs familles ; quand ils ont manifesté le désir de retourner en visite en Belgique, ils en ont eu l'autorisation et ils purent faire venir leurs familles en Allemagne.

« J'avais espéré que cette entreprise de travail volontaire aurait pris de l'extension. Mais une propagande aiguë de nos adversaires fut mise en œuvre. Elle fut attisée par tous les moyens imaginables ; en particulier l'argument fut employé que les Belges se rendant en Allemagne commettaient un acte anti-patriotique. Cette propagande s'étendit aux familles des ouvriers qui avaient trouvé de l'occupation en Allemagne ou qui voulaient en trouver ; on se mit même à dresser des listes noires de ces Belges. Par là, le courant des volontaires fut naturellement endigué.

« Les plaintes qui me parvinrent au sujet du chômage devenant de plus en plus insupportables, donnèrent lieu à la publication de mon ordonnance du 15 mai de cette année. Cette ordonnance ne prévoit le travail forcé que lorsqu'un « sans-travail » refuse, sans raison suffisante, un travail qui lui est offert à un salaire convenable et répondant à ses aptitudes. Tout motif basé sur le droit des gens est expressément reconnu comme une raison de refus. Par là même, aucun ouvrier ne peut être forcé à participer à des entreprises de guerre, et toutes les assertions suivant lesquelles des ouvriers belges seraient astreints à des travaux de guerre sont fausses. »

Répondant à une question que je lui posai, Bissing déclara que l'évacuation des Belges à qui le travail répugne avait commencé depuis environ deux semaines et qu'elle fonctionnait sans frictions ; qu'environ 3.000 Belges avaient été jusqu'ici envoyés en Allemagne ; qu'ils

s'abandonnaient à l'inévitable et s'en allaient tout contents en Allemagne.

A une autre question, il répondit qu'il avait envisagé le pays rhénan-westphalien comme domaine principal pour l'occupation des déportés belges ; que le transfert s'effectuait de la manière la plus humaine.

« On s'efforce d'éviter toute iniquité au cours de cette opération. J'ai donné des ordres sévères, d'opérer avec la plus grande circonspection dans la sélection des personnes qui doivent être expédiées en Allemagne sur base des listes spéciales mentionnant les chômeurs qui ont refusé le travail offert. Chaque cas est examiné en particulier, en présence du bourgmestre compétent.

« Les familles restant en Belgique sont assistées par nous jusqu'à ce que leurs soutiens gagnent assez en Allemagne pour être en état d'envoyer chez eux une partie de leur salaire. A cet effet, les dames allemandes ont pour mission, dans toutes les stations de bienfaisance sociale répandues par nous comme un réseau dans toute la Belgique, de soigner tout spécialement les familles des déportés.

« On a veillé à ce que les salaires des évacués parvinssent à leurs familles par la voie la plus courte ; les hommes peuvent aussi prendre leurs familles avec eux.

« Précisément, sur ce point, j'ai insisté tout particulièrement auprès des entrepreneurs allemands, parce que nous désirons que les familles voient de leurs propres yeux comment les travailleurs belges sont traités en Allemagne.

« En sus du bourgmestre compétent, un médecin militaire et un membre du gouvernement civil sont présents à l'examen des cas particuliers afin de collaborer à la sélection des évacués.

« Ceux-ci sont bien soignés durant le transfert et on peut dire qu'en général, ils saluent avec grand plaisir le retour à un travail réglé, remplaçant l'état d'oisiveté dans lequel ils vivaient jusque maintenant. En Allemagne, ils obtiennent un salaire moyen de huit marks par jour, alors que le salaire moyen en Belgique n'atteint que 3,50 à 4,50 marks.

« Les conditions alimentaires sont également meilleures qu'en Belgique. Comme ils ne disposaient que de peu ou pas d'argent lorsqu'ils étaient inoccupés, les provisions alimentaires qu'on peut trouver en Allemagne, mais qui sont très chères, leur étaient inaccessibles ; ils pourront se les payer aussitôt qu'ils travailleront en Allemagne. »

Comme le Gouverneur général me le répète, il s'efforce, par tous les moyens en son pouvoir, d'avantager, sur le théâtre belge de la guerre économique, en ce qui concerne l'évacuation de ceux que, par habitude, le travail effraie, l'émigration volontaire vers les provinces rhénanes voisines, où le travail est abondant.

« Notre bureau industriel a des bureaux auxiliaires et des agences pour l'intermédiaire du travail dans toutes les provinces. Les offres de travail en Allemagne sont rendues publiques par la voie de grandes

affiches placardées aux murs et verbalement, et le courant de travailleurs sollicitant du travail en Allemagne, s'enfle de jour en jour.

« Malgré cela, il y a encore dans la partie de la Belgique placée sous mon gouvernement, qui ne comprend pas les deux provinces de Flandre, encore 400.000 à 500.000 chômeurs. Cela signifie qu'avec leurs familles plus d'un million, en dehors des 5.500.000 habitants que compte la Belgique, dépendent de l'assistance publique. Le plus grand pourcentage de chômeurs se trouve naturellement dans les centres industriels, spécialement dans les provinces de Hainaut, Liège et Namur ; 150.000 travaillent volontairement, en Belgique même, notamment dans les mines, qui sont occupées dans la totalité de leur capacité de production.

« Mes efforts ont abouti à ce que les ouvriers qui exécutent de rudes travaux en Belgique obtiennent une ration supplémentaire de pain. Par contre, il n'a pas encore été possible d'établir sur une base certaine le ravitaillement en viande des travailleurs manuels. Mais je fais tout ce qui est en mon pouvoir pour résoudre la question de l'alimentation pour les ouvriers belges. »

Je gagnai l'impression que ce problème-ci est le plus difficile dont von Bissing ait à s'occuper actuellement et qu'il lui cause quelques soucis. Et s'il faut aussi considérer, à un point de vue plus étendu, la déportation en Allemagne d'ouvriers récalcitrants et l'encouragement de l'émigration volontaire comme une réplique défensive de l'Allemagne à la pression économique toujours croissante des mesures de blocus des Anglais, il en faut probablement chercher la raison directe dans la question de l'alimentation belge. Quand on observe, du centre de guerre où je suis, le développement actuel de la lutte économique en Belgique, qui devient visiblement de plus en plus compliquée, violente et amère, ce phénomène ne se range guère, dans l'ordre d'importance, après n'importe lequel des combats qui se livrent actuellement sur les différents fronts, et il révèle, jusqu'à un certain degré, à quelles pensées stratégiques fondamentales l'Allemagne a décidé d'obéir, dans sa lutte économique suprême avec l'Angleterre.

Considérées sous cet aspect, les remarques suivantes du Gouverneur général au sujet de sa mesure d'évacuation, dont la portée est si grande, prennent une importance particulière.

Les ordonnances reposent sur de saines considérations législatives. Sans aucun doute, elles mettent les intérêts de la communauté au-dessus de la liberté particulière, faussement comprise par les ouvriers. Les ordonnances ont cela de commun avec beaucoup de lois, en particulier avec la législation sociale allemande reconnue dans le monde entier comme exemplaire.

Les situations fausses en Belgique ont, avec le temps, conduit à une crise et les circonstances imposaient des mesures radicales pour l'assainissement des situations, devenues intenable.

En ce qui concerne les raisons pour lesquelles on a envoyé les ouvriers

en Allemagne, au lieu de les forcer au travail en Belgique, le Gouverneur général dit :

« Comme je l'ai mentionné plus haut déjà, l'industrie belge, pour ce qui concerne les matières premières, dépend des pays d'outre-mer. Par suite du blocus anglais, les matières premières n'arrivent plus dans le pays. En sus de cela, l'Angleterre n'autorise que dans de petites proportions et à des conditions impossibles, l'exportation des produits belges. De la sorte, les travaux industriels sont condamnés à l'arrêt.

« D'autre part, le blocus anglais et l'état de guerre ont forcé les territoires occupés à une communauté économique intime avec l'Allemagne. L'Allemagne est le seul grand pays avec lequel la Belgique entretient des relations commerciales. L'Allemagne n'a pas décrété d'interdiction des paiements à l'égard des pays ennemis, et il s'écoule continuellement de l'argent allemand dans le pays. Comme il y a maintenant des centaines de milliers de chômeurs en Belgique, et qu'en Allemagne le travail est en abondance, l'occupation des sans-travail belges en Allemagne devient un devoir économique et social.

« On m'a objecté que, par le transfert d'un nombre illimité d'ouvriers en Allemagne, la vie de famille des ouvriers belges serait détruite.

« A cela, je ne pus répondre que ceci : c'est que, précisément, les circonstances actuelles présentaient du danger pour la vie de famille. Un homme qui travaille à l'étranger, pour sa famille, — comme l'ont fait en temps de paix de nombreux ouvriers belges qui émigraient en France, et des centaines de milliers d'Italiens dans l'Amérique du Nord et du Sud — apporte plus au bonheur de la famille que celui qui ne travaille pas et qui reste chez lui.

« D'ailleurs, les ouvriers qui prennent volontairement du travail en Allemagne peuvent rester en relation avec leurs familles et reçoivent, quand ils le désirent, un congé pour se rendre en Belgique à intervalles réguliers.

« Ils peuvent même emmener leurs familles en Allemagne. Déjà des dizaines de milliers d'ouvriers belges se sont rendus volontairement en Allemagne où ils sont mis sur le même pied que les ouvriers, où ils touchent des salaires jusqu'ici inconnus en Belgique et où, au lieu de subsister d'aumônes publiques et de vivre dans la misère, ils atteindront de nouveau le bien-être.

« Ces ouvriers, qui sont fatigués de ne rien faire depuis si longtemps, ont profité avec joie de la circonstance pour remettre de nouveau en mouvement leurs forces productives, en vue d'améliorer leur condition pour eux et leurs familles. Le nombre de ces travailleurs productifs serait beaucoup plus grand si des influences de toute espèce ne s'appliquaient à déconseiller aux ouvriers d'accepter du travail en Allemagne.

« Nous devons contraindre, pour leur propre bonheur, ceux qui sont incertains et qui hésitent.

« Lorsque nous faisons cela, cela se passe de la façon la plus humaine possible. Si, en des cas particuliers, des duretés sont inévitables, alors, ceux qui en sont l'objet n'ont qu'à en remercier ceux qui les ont empêchés d'accepter du travail. »

§ 2. — La thèse belge

Audiat et altera pars. En regard des explications officieuses de la presse allemande et de l'apologie du représentant qualifié de l'Allemagne officielle, le lecteur pourrait déjà mettre les deux documents reproduits ci-dessus, émanés de Belgique et destinés, eux aussi, à l'opinion internationale : *Le Cri d'alarme des évêques belges* et *l'Appel des ouvriers belges aux ouvriers du monde entier*, ainsi que les deux documents allemands secrets : le mémorandum du gouverneur général von Bissing du 25 septembre 1916 et le mémoire Asmis de janvier 1918.

Il faut aussi faire connaître les éléments du débat qui s'ouvrit en Belgique même.

A. — Caractère fallacieux des justifications allemandes.

Ce qui frappait surtout les Belges, c'était le caractère fallacieux des justifications données par l'Administration allemande et la contradiction formelle entre ses déclarations et ses actes.

Depuis deux années, l'Administration allemande n'avait cessé de prodiguer aux Belges les protestations officielles de sollicitude sociale, les promesses de collaboration pour la reprise des affaires, les invitations au travail réparateur et les assurances de relèvement progressif du pays occupé.

Proclamation du feld-maréchal baron von der Goltz, 2 septembre 1914, à son entrée en fonctions comme gouverneur : (voir ci-dessus p. 12).

Télégramme Wolff du 9 septembre 1914 (*Kölnische Volkszeitung*, 10 septembre 1914, n° 799) :

W. T. B. Berlin, 9 septembre 1914. *La Norddeutsche Allgemeine Zeitung* publie une description détaillée de la situation en Belgique par

le Dr Helfferich, directeur de la « Deutsche Bank ». Helfferich dit entre autres :

« Ce sera l'une des tâches les plus importantes du Gouvernement général en Belgique de ressusciter la vie économique, l'agriculture, l'industrie et le commerce. »

Affiche du Gouvernement général apposée à Bruxelles, le 16 décembre 1914 (voir ci-dessus, p. 12).

Lettre ouverte au peuple belge (18 juillet 1915), où le gouverneur général von Bissing fait appel aux Belges pour qu'ils coopèrent « au bien-être public avec l'occupant ».

Interviews nombreuses de 1915 et de 1916 où le même Gouverneur général ne cesse de parler de la situation d'ensemble, économique et sociale, de la Belgique sous son administration, avec un encourageant optimisme. Voir entre autres : son interview avec Bela Landauer (*Nieuwe Rotterdamsche Courant*, du 7 novembre 1915 O. B.) ; son interview avec W. Scheuermann (*Die Post*, 19 octobre 1915 ; *Neue Badische Landeszeitung*, même date ; *Berner Tagblatt*, 23 et 25 octobre 1915 ; *Nieuwe Rotterdamsche Courant*, 28 octobre 1915, A. B.) ; son interview avec M. R. Swing du *Chicago Daily News* (*Kölner Tageblatt*, 6 juin 1916) ; une interview rapportée par la *Vossische Zeitung*, n° 448, du 1^{er} septembre 1916 ; etc... (1).

A présent, brusquement, la même Administration déclarait que, par la fatalité de la guerre, la situation économique en Belgique était devenue sans issue, qu'il n'y avait plus de travail à y trouver et elle en prenait argument pour déporter de force la main-d'œuvre belge en Allemagne.

Mais, remarquaient les Belges, c'était l'Administration allemande qui avait vidé le pays de ses ressources industrielles, et qui maintenait les ouvriers dans l'inactivité forcée en interdisant les travaux pour chômeurs.

C'était la même Administration qui, tout en rejetant la ruine de l'industrie belge et le chômage sur la fatalité de la guerre, inculpait publiquement la classe ouvrière belge de

(1) Voir aussi la conférence du fils du Gouverneur général, le professeur Friedrich Wilhelm von Bissing, à Munich, le 4 novembre 1915, notant la reprise de l'activité économique en Belgique sous l'administration de son père, etc..

fainéantise : les malheureux étaient chômeurs involontaires dans la première partie du plaidoyer allemand, ils étaient des paresseux dans la seconde.

L'Administration allemande invoquait, d'autre part, le danger qu'offrait pour la sécurité publique l'extension du chômage (1).

Et pourtant, disaient les Belges, depuis l'occupation du pays, il n'y avait eu aucune émeute en Belgique ; il ne fermentait aucune agitation parmi les ouvriers, chômeurs ou non ; la population, irréductible en son patriotisme, restait calme et digne ; toutes les autorités civiles et religieuses du pays l'encourageaient dans cette constance.

Comment d'ailleurs des désordres eussent-ils été possibles ?

On avait enlevé, depuis très longtemps, aux habitants toutes les armes privées (même de collection, d'ornement, de panoplies) qu'ils pouvaient avoir gardées.

Toute la population mâle en âge de service militaire était astreinte à une comparution périodique devant les bureaux de contrôle (*Meldeämter*).

Toutes les libertés constitutionnelles, liberté d'opinion, de presse, de réunion, d'association, étaient suspendues. La circulation intérieure était soumise à un régime compliqué de passeports ; les cartes d'identité étaient exigées pour les moindres démarches ; le pays fourmillait d'espions allemands.

La Belgique tirait son ravitaillement de l'extérieur ; l'administration allemande contrôlait toutes les voies d'entrée : en cas de trouble, il lui suffisait d'un avis téléphonique pour arrêter tout envoi de vivres et affamer toute la population.

La frontière belgo-hollandaise était gardée par de nombreux

(1) A noter que cet argument officiel ne fut invoqué dans aucune des exigences de déportation formulées par l'autorité militaire auprès du Gouvernement général en Belgique, de mars à septembre 1916, ni dans aucun des documents confidentiels du débat entre ces diverses autorités allemandes sur l'opportunité ou l'inopportunité de la mesure. Il n'en est même pas fait mention dans le rapport explicite fait rétrospectivement sur l'ensemble de la controverse des déportations, le 28 février 1917 par le Chancelier impérial à l'Empereur en lui transmettant la requête des notables belges du 14 février 1917 dont il sera question au chap. IX ci-après. (Cf. K. BITTMANN, *Werken und Wirken*, 3^e vol., p. 203 à 206). Ce n'était donc qu'un argument invoqué à l'intention de la galerie, pour faire apparemment rentrer la mesure dans la compétence de l'occupant en droit des gens et la soustraire à l'objection d'abus de pouvoir.

postes ; elle était fermée par des fils de fer électrocuteurs constituant, en maints endroits, une barrière double qui traçait autour du pays comme un chemin de ronde, surveillé la nuit par des sentinelles et parcouru par des patrouilles à cheval.

La population était, à la lettre, tenue en cage et dans l'impossibilité de se rebeller (1).

L'autorité allemande affectait d'avoir à parer à la suspension arbitraire par l'Angleterre, du ravitaillement américain. Mais la *Commission for Relief* ne partageait pas cette crainte, à moins que l'Allemagne n'enfreignît elle-même ses propres engagements vis-à-vis d'elle et du Comité national belge (2). Et d'autre part, les sous-marins allemands ne manquaient pas de couler, à l'occasion, même les bateaux du service de ravitaillement américain. Depuis le début de l'activité de la Commission jusqu'à novembre 1916, douze navires de ravitaillement avaient été perdus, parmi lesquels deux, peut-être trois, torpillés et les autres coulés par des mines (3).

L'Administration allemande disait que l'Allemagne avait des matières premières à travailler et la Belgique point.

D'où venait cette différence, sinon de la politique de la rafle pratiquée en Belgique, ou des interdictions d'importer ? Et, si l'Allemagne avait des matières premières à travailler pour des produits ne relevant pas de l'industrie de guerre, pourquoi

(1) La propagande allemande, pour justifier par des faits l'argument du souci de l'ordre et de la sécurité, a invoqué, comme preuve du péril à écarter par le moyen des déportations, quelques tentatives d'évasion faites par des Belges, en novembre, donc postérieurement à l'arrêt du 3 octobre 1916, et tout juste dans le dessein d'échapper à son application. Cf. *Neue Zürcher Nachrichten*, du 22 janvier 1917, *Morgenblatt* ; dans cet article on ne parle d'ailleurs que des « jeunes Belges », en âge de servir, alors qu'on déportait les Belges jusqu'à cinquante-cinq ans et même au delà.

(2) Le gouverneur général von Bissing exprimait, au contraire, dans son memorandum du 25 septembre 1916, la crainte que la déportation collective, même partielle, de la main-d'œuvre belge n'entraînât, parmi d'autres conséquences politiques, la suppression du ravitaillement américain, admis par les Alliés.

(3) Rappelons, à ce propos, cet incident de la séance du 7 novembre 1916 de la Chambre des Communes (*Times*, 8 novembre 1916) :

« Lord R. Cecil a informé Sir Kinloch Cooke (U. Devonport) qu'il était exact qu'un vapeur grec transportant des denrées alimentaires destinées à la Belgique pour le compte de la Commission américaine pour le ravitaillement des Belges, avait été torpillé récemment dans les eaux britanniques par un sous-marin, après que les papiers de bord eussent été montrés au commandant allemand et qu'il lui eût été déclaré que le chargement était pour les Belges. »

ne pas en passer aux industries belges, pour les lui faire élaborer sur place au lieu de déporter chez elle les ouvriers ?

L'Administration allemande disait que l'Allemagne avait de la nourriture et la Belgique point. Encore une fois, d'où venait cette différence ?

Elle disait qu'en Allemagne, l'ouvrier belge serait mieux nourri. Or les journaux allemands étaient pleins d'informations contraires. Le 27 septembre 1916, le maréchal von Hindenburg avait adressé au chancelier von Bethmann-Hollweg une lettre que le gouverneur von Bissing ne pouvait ignorer puisque le Chancelier l'avait aussitôt communiquée, en l'appuyant de son autorité, aux gouvernements confédérés de l'Empire et aux chefs des associations agricoles (1).

Cette lettre disait (et l'on remarquera qu'il s'y agissait particulièrement de la région rhénane, en laquelle surtout le Gouverneur général comptait mettre au travail les ouvriers déportés de Belgique) :

Votre Excellence sait la mission gigantesque qui échoit à notre industrie de guerre pour une issue victorieuse de la guerre. La solution de la question ouvrière est, dans cette conjoncture, décisive, et non seulement pour ce qui est du nombre des ouvriers, mais surtout pour ce qui est de la productivité individuelle qui doit être assurée par une nourriture suffisante. L'Office de l'alimentation de guerre a bien voulu porter son attention spéciale sur l'alimentation des ouvriers dans l'industrie de guerre. Toutefois, attendu que l'Office de l'alimentation de guerre ne peut exercer qu'une influence légère sur l'application des mesures, il est nécessaire d'avoir recours à la coopération unanime et dévouée des autorités des Centrales régionales, et des autorités administratives et communales qui leur sont subordonnées.

Il me semble que, parmi ces autorités, on ne discerne pas partout suffisamment qu'il s'agit de l'existence ou de la non-existence de notre peuple.

Il est impossible que nos ouvriers restent à la longue productifs si on ne réussit pas à leur distribuer, équitablement, *une quantité de graisse suffisante. Tant du bassin houiller de la Ruhr que du Seigerland et d'autres bassins industriels, on m'informe que l'on n'est pas encore*

(1) Le gouverneur général von Bissing ignorait si peu cette opinion du maréchal von Hindenburg que, dans son memorandum du 25 septembre 1916, il en fait l'objet d'une longue discussion : sans la contester en ce qui concerne l'Allemagne, le Gouverneur général soutient avec force que la situation de la Belgique au point de vue alimentaire, sous son administration, n'est pas meilleure que celle de l'Allemagne.

parvenu à obtenir une distribution de graisse suffisante quelque peu équitable. Dans le Seigerland (environs de Cologne) il paraît que, depuis deux mois, on ne dispose que d'une quantité de graisse tout à fait dérisoire.

Il semble que, dans les régions purement agricoles de l'Allemagne et dans les cercles des dirigeants de notre agriculture, on ne soit pas suffisamment informé de cet état de choses... (*Norddeutsche Allgemeine Zeitung*, 17 novembre 1916, 1^{re} édit.).

Une correspondance du Dr Johs Lindbaek au *Berlingske Tidende* de Copenhague (9 novembre 1916) sur la situation générale des régions rhénanes et westphaliennes confirmait que, « en octobre 1916, la situation alimentaire y est beaucoup plus précaire qu'en septembre 1915 ».

Même note sur la détresse alimentaire des communes rhénanes, et particulièrement celles des districts industriels, dans le *Nieuwe Rotterdamsche Courant* du 4 décembre 1916, édition du soir.

Ce qui n'empêchait pas la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* (n° 356 du 24 décembre 1916, 2^e édition) de publier onze prétendues « lettres d'ouvriers belges » travaillant dans la susdite région, qui décrivaient leur situation alimentaire comme excellente au point de vue de la facilité, de l'abondance, de la variété et du bon marché relatif du ravitaillement (voir sur ces lettres, apocryphes ou non spontanées, notre ouvrage déjà cité chap. xiv, avec le fac-similé).

L'Administration allemande déclarait qu'elle ne déportait les ouvriers belges que pour leur donner du travail industriel ou agricole en Allemagne.

Et on la voyait déporter des milliers d'entre eux des zones d'*Étapes* dans les territoires français occupés par les troupes allemandes, immédiatement derrière le front, en pleine zone d'opérations (départements de la Somme, de l'Aisne, des Ardennes), régions où toute industrie était arrêtée depuis longtemps et dont l'autorité militaire avait évacué en grande partie la population indigène. Là où ne subsistait plus et ne pouvait plus subsister aucune activité économique, que pouvaient aller faire ces équipes nombreuses de travailleurs belges, rassemblés au hasard, toutes conditions mêlées et tous métiers confondus, sinon du « travail de guerre » allemand pour des nécessités militaires d'action ou de défense ?

Le Gouverneur général assurait, dans son interview, que la déportation serait pour les Belges sans travail un bienfait imposé par la contrainte. Il s'y glorifiait de sa résolution de faire le bonheur des Belges, même malgré eux et en employant la force.

Ce déchirement des familles, dont on a vu, par les récits de témoins oculaires, les souffrances ainsi que l'horreur qu'il suscitait dans la population belge, il osait l'appeler « une bénédiction pour le pays » !...

Il établissait aussi une assimilation entre le système de la déportation et le phénomène de l'émigration saisonnière de plusieurs milliers d'ouvriers belges passant, chaque année, quelques semaines en France pour faire la moisson. Mais cette émigration, toute volontaire, n'intéressait qu'un nombre limité de journaliers agricoles, s'absentant, à la bonne raison, pour un travail librement accepté, à accomplir sous le patronage d'œuvres sociales de protection, et rapportant des salaires contractuels qui permettaient à la plupart de réaliser des économies et d'élever ainsi la condition de leurs familles. Il n'y avait là, à entendre le Gouverneur général, aucune différence avec une émigration imposée de force, en mauvaise saison, à l'ensemble de la population ouvrière (et spécialement aux ouvriers d'industrie nullement migrants) pour les tenir au travail chez l'ennemi, pendant un temps illimité, sous un régime analogue à celui des prisonniers de guerre et sans salaire librement débattu !...

Quant aux salaires, seuls les Belges qui consentaient à signer un contrat de travail dit « volontaire » en touchaient de convenables. Mais ces salaires étaient nominaux, à cause de la cherté extraordinaire des subsistances. Combien de Belges, d'ailleurs, signaient les contrats ? Pour les autres pas de bien-être, puisque c'était le régime de la cantine commune, avec 30 pfennigs par jour pour l'entretien et les menues dépenses.

Enfin, l'apologie officielle allemande dépassait toute mesure en ce qui concernait le véritable mobile de la déportation. Après avoir répété sur tous les tons, pendant les mois d'octobre et de novembre 1916, que la mesure prise était exclusivement dictée par des considérations économiques et sociales, sans rapport avec la conduite de la guerre, la réalité finissait par

crever tous les artifices et l'on avouait que c'était une question d'intérêt militaire (1).

Alors que, le 11 novembre 1916 encore, la *Kölnische Volkszeitung* n° 909, imprimait, dans un article officieux :

Pour discréditer cette mesure (nos ennemis) semblent n'avoir rien trouvé de mieux que de crier que c'est là « une mesure de guerre », une mesure sans laquelle il serait impossible aux Allemands de poursuivre la guerre...

Il faut opposer à ces assertions le fait que cette mesure n'a rien de commun avec une mesure de guerre ou un acte militaire. Elle constitue simplement une mesure de police nationale intelligemment comprise, car on ne peut rester plus longtemps témoin passif du fait que des milliers de travailleurs déchoient par suite d'un chômage volontaire, peuple et les cabarets, se livrent à toutes sortes d'excès et rendent les rues peu sûres. On peut donc défendre ce principe : que la pensée intime qui a donné naissance à cette décision est une pensée d'humanité intelligente.

La *Kölnische Zeitung*, également officieuse, imprimait le 29 novembre 1916 (n° 1212) et, avec elle, tous les autres journaux allemands importants disaient, à propos de la protestation du Gouvernement fédéral suisse :

Nous ne pouvons pas nous occuper de l'« impression défavorable ». Notre sécurité militaire en Belgique et l'intérêt même de la population belge exigeaient la mesure du transfert des ouvriers belges en Allemagne; avant que les raisons qui ont conduit à la mesure ne soient écartées, elle ne pourra pas être abrogée, peu importe l'« impression » que la circonstance produit. Notre sécurité militaire passe en premier lieu.

D'autre part, les Belges ressentaient très vivement la contradiction entre la mesure prise par l'autorité allemande et l'interprétation en vigueur des lois et coutumes de la guerre sur les droits de la population vis-à-vis d'un envahisseur en cas d'occupation du territoire.

Au moment où l'autorité allemande réclamait des autorités

(1) *Le Mémoire* du gouverneur général von Bissing, du 25 septembre 1916 et le *Mémoire Asmis* sont, on l'a vu, absolument formels sur l'objectif, avant tout militaire, assigné à la déportation dans la pensée de l'autorité allemande. Voir aussi l'aveu du général allemand Keim, ancien gouverneur militaire du Limbourg dans la *Deutsche Zeitung* du 5 mars 1920, rapporté ci-dessus, chap. III, § 1 p. 94.

communales, en se fondant sur le droit de l'occupant, la communication de la liste des chômeurs pour pouvoir les déporter, l'Administration de la Ville de Bruxelles, décidée à refuser cette liste, eut le scrupule de consulter sur la légitimité de ce refus, un des maîtres européens de la science du droit international, M. E. Nys, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université de cette ville.

A la demande d'avis de l'échevin Lemonnier, M. Nys fit la réponse suivante :

Bruxelles, 6 novembre 1916.
39, rue Saint-Jean.

Monsieur l'échevin LEMONNIER, faisant fonctions de bourgmestre de Bruxelles,

C'est avec raison que votre collègue soutient que, si la IV^e Convention de La Haye de 1907 ne renferme pas de texte précis relativement au déplacement de la population civile non combattante, il résulte cependant de l'esprit de cette convention que pareille mesure n'est pas légitime.

Semblable mesure est en contradiction complète avec la notion de l'occupation de guerre. Cette notion a remplacé l'ancienne théorie de la conquête, qui faisait du vainqueur le souverain du pays conquis.

Dans les guerres actuelles, la population paisible a des droits ; le vainqueur est l'administrateur provisoire ; il doit respecter les droits des habitants paisibles.

Tout cela a été indiqué fort bien, en 1874, à la Conférence de Bruxelles, notamment par le délégué de l'Empire allemand, le général de Voigts-Rhetz. Le projet de Convention de 1874 n'a pas été ratifié ; mais son texte a servi aux travaux des Conférences de La Haye de 1897 et de 1907 ; ces deux conférences s'en sont inspirées et, sur le point qui nous occupe, elles n'ont point varié.

En 1899, à la première Conférence de La Haye, le président de la Commission pour le règlement des lois et coutumes de la guerre sur terre, Frédéric de Martens (3^e partie, p. 92 de l'édition de 1907), parlant des nécessités de la guerre, prononçait ces paroles :

« C'est notre désir unanime que les armées des nations civilisées soient non seulement pourvues des armes les plus perfectionnées, mais qu'elles soient également pénétrées des notions du droit, de la justice et de l'humanité, obligatoires même sur le territoire envahi et même à l'égard de l'ennemi. »

Ce langage n'est point utopique : il concède suffisamment à la réalité ; mais il admet aussi les exigences du cœur et les aspirations de la civilisation moderne.

Tel sera l'avis impartial de tout juriste.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

(s) E. Nys.

Les Belges étaient frappés, en outre, par la lecture des journaux allemands librement vendus en Belgique, de voir que la mesure prise chez eux sous le prétexte d'apporter un remède social au chômage, coïncidait étrangement avec la mobilisation civile générale décrétée simultanément en Allemagne (novembre 1916) avec travail obligatoire en vue de développer au maximum l'industrie de guerre allemande. (Cfr Reichstag, séances des 23 et 24 novembre 1916) et avec l'application de la déportation générale et du travail forcé à l'ensemble des territoires occupés par les armées allemandes (1).

De telle sorte que le plan allemand par rapport aux territoires occupés se découvrait entièrement à leurs yeux en ses phases progressives : le premier stade en avait été l'exécution du plan Rathenau comportant l'enlèvement méthodique des ressources économiques des territoires occupés et leur transfert en Allemagne ; le second stade en était l'exhaustion, méthodique aussi, de leur main-d'œuvre pour la verser dans les chantiers de l'industrie allemande dont la main-d'œuvre indigène était simultanément mobilisée pour le service de la

(1) Le 23 octobre 1916, le gouverneur général de Varsovie, général von Beseler, fit promulguer une ordonnance correspondant à celle du général von Bissing, du 15 mai 1916 (cf. J. VAN DEN HEUVEL, *De la déportation des Belges en Allemagne*, p. 19).

L'ordonnance établissant le travail forcé général avec déportation fut publiée à Varsovie le 6 novembre 1916 ; elle astreignait au travail les hommes de 17 à 60 ans (cf. *Vossische Zeitung*, n° 572, du 7 novembre 1916 ; *Kuryer Poznanski*, du 11 novembre 1916. Séance du Reichstag, du 29 novembre 1916, avec protestation du député socialiste minoritaire Vogtherr, comptes rendus de la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* et du *Vorwärts* du 30 novembre 1916 ; *Social Demokraten* de Copenhague, 15 décembre 1916, p. 1).

Antérieurement avait fonctionné, en Pologne comme en Belgique, le régime d'embauchage plus ou moins volontaire avec intervention du *Deutsches Industriebüro*. Il fut suivi du régime du travail forcé avec déportation, d'abord par mesure pénale, puis par réquisition en masse. L'évolution de l'idée paraît donc y avoir été exactement la même qu'en Belgique et il y avait coïncidence, sinon presque simultanéité de publication des arrêtés allemands de la déportation dans les pays occupés de l'Ouest et dans ceux de l'Est.

Il est, au surplus, actuellement établi sans conteste que la décision prise dans la conférence du 28 septembre 1916 à Berlin (à laquelle avait été aussi convoqué et était représenté le Gouverneur général de Varsovie) était applicable à la Pologne comme à la Belgique.

guerre. L'Allemagne ne faisait donc que parachever la concentration de tout l'avoir exploitable, hommes et choses, des territoires occupés, dans l'organisme économique de guerre de l'Empire.

Il faut se représenter l'indignation ressentie par les Belges à cette révélation du sens réel des actes de l'autorité allemande, en contradiction catégorique avec ses déclarations officielles, pour s'expliquer la véhémence croissante de leurs récriminations dans la discussion qui les mit aux prises avec l'administration allemande au sujet des déportations et du travail forcé.

B. — *Débat particulier entre le cardinal Mercier et le gouverneur général von Bissing.*

A cette discussion, le cardinal Mercier, archevêque de Malines, prit une part prépondérante : c'est pourquoi nous croyons nécessaire de reproduire intégralement la correspondance qui s'échangea entre lui et le gouverneur général von Bissing (1).

CORRESPONDANCE ENTRE LE CARDINAL MERCIER ET LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL VON BISSING

Dès le 19 octobre 1916, avant que les déportations commençassent dans le ressort du Gouvernement général, le cardinal Mercier adressait la lettre suivante au gouverneur général von Bissing :

ARCHEVÊCHÉ
DE
MALINES

Malines, le 19 octobre 1916.

Monsieur le gouverneur général,

Au lendemain de la capitulation d'Anvers, la population affolée se demandait ce qu'il adviendrait des Belges en âge de porter les armes

(1) L'ensemble de la correspondance, extrêmement instructive, du cardinal Mercier avec l'autorité allemande a été publié après l'armistice par M. Fernand MAYENCE professeur à l'Université de Louvain, sous le titre : *La correspondance de S. E. le cardinal Mercier avec le Gouvernement général allemand pendant l'occupation : 1914-1918* (1 vol. in-16, XI, 506 pages, Bruxelles, A. Dewit et Paris, J. Gabalda, 1919).

ou qui arriveraient à cet âge avant la fin de l'occupation. Les supplications des pères et mères de famille me déterminèrent à interroger M. le Gouverneur d'Anvers, le baron von Huene, qui eut l'obligeance de me rassurer et de m'autoriser à rassurer les parents angoissés. Le bruit s'était répandu à Anvers, cependant, qu'à Liège, à Namur, à Charleroi, des jeunes gens avaient été saisis et emmenés de force en Allemagne. Je priai donc M. le gouverneur von Huene de vouloir me confirmer par écrit la garantie, qu'il m'avait déjà donnée verbalement, que rien de pareil ne s'effectuerait à Anvers. Il me répondit tout de suite que les bruits relatifs aux déportations étaient sans fondement, et, sans hésiter me remit par écrit, entre autres déclarations, la suivante : « Les jeunes gens n'ont point à craindre d'être emmenés en Allemagne, soit pour y être enrôlés dans l'armée, soit pour y être employés à des travaux forcés. »

Cette déclaration écrite et signée fut communiquée publiquement au clergé et aux fidèles de la province d'Anvers, ainsi que Votre Excellence pourra s'en assurer par le document ci-inclus, en date du 16 octobre 1914, qui fut lu dans toutes les églises.

Dès l'arrivée de votre prédécesseur, feu le baron von der Goltz, à Bruxelles, j'eus l'honneur de me présenter chez lui et lui demandai de vouloir ratifier pour la généralité du pays, sans limite de temps, les garanties que le général von Huene m'avait données pour la province d'Anvers, M. le gouverneur général retint dans ses mains ma requête, afin de l'examiner à loisir. Le lendemain, il voulut bien venir en personne à Malines m'apporter son approbation et me confirmer, en présence de deux aides de camp et de mon secrétaire particulier, la promesse que la liberté des citoyens belges serait respectée.

Douter de l'autorité de pareils engagements, c'eût été faire injure aux personnalités qui les avaient souscrits, et je m'employai donc à raffermir, par tous les moyens de persuasion en mon pouvoir, les inquiétudes persistantes des familles intéressées.

Or, voici que votre gouvernement arrache à leurs foyers des ouvriers réduits, malgré eux, au chômage, les sépare violemment de leurs femmes et de leurs enfants et les déporte en pays ennemi. Nombreux sont les ouvriers qui ont déjà subi ce malheureux sort ; plus nombreux ceux que menacent les mêmes violences.

Au nom de la liberté de domicile et de la liberté de travail des citoyens belges ; au nom de l'inviolabilité des familles ; au nom des intérêts moraux que compromettrait gravement le régime de la déportation ; au nom de la parole donnée par le gouverneur de la province d'Anvers et par le gouverneur général, représentant immédiat de la plus haute autorité de l'Empire allemand, je prie respectueusement Votre Excellence de vouloir retirer les mesures de travail forcé et de déportations intimées aux ouvriers belges et de vouloir réintégrer dans leurs foyers ceux qui déjà ont été déportés.

Votre Excellence appréciera combien me serait pénible le poids de la

responsabilité que j'aurais à porter vis-à-vis des familles, si la confiance qu'elles vous ont accordée par mon entremise et sur mes instances était lamentablement déçue.

Je m'obstine à croire qu'il n'en sera pas ainsi.

Agréez, monsieur le gouverneur général, l'assurance de ma très haute considération.

(s) D. J. Cardinal MERCIER
Archevêque de Malines.

Son Excellence M. le baron von Bissing, gouverneur général, Bruxelles.

Annexe à la lettre précédente : Lettre du cardinal Mercier (16 octobre 1914), adressée au clergé de la province d'Anvers, avec prescription de la lire en chaire.

ARCHEVÊCHÉ
DE
MALINES

Malines, le 16 octobre 1914.

Chers confrères et dévoués collaborateurs,

Le clergé de la province d'Anvers est, en partie, dispersé et je n'ai pas de moyen sûr d'entrer en communication directe avec vous tous. Je prie donc ceux d'entre vous qui recevront ces lignes de vouloir les transmettre aux confrères avec lesquels ils sont en relation.

Il est urgent que MM. les curés et vicaires rentrent dans leur paroisse, s'ils l'ont quittée. Les voies sont libres, d'ailleurs, et la sécurité publique est partout garantie. Le retour du clergé raffermira les courages ; à mesure que les loyers se repeupleront, les honnêtes gens feront la chasse aux maraudeurs, se remettront au travail, et la vie normale reprendra sensiblement son cours.

M. le gouverneur d'Anvers, Freiherr von Hoiningen, général Huene, m'a autorisé à vous faire en son nom et à communiquer, par votre obligeante entremise, à nos populations, les trois déclarations suivantes :

1^o Les jeunes gens n'ont point à craindre d'être emmenés en Allemagne, soit pour y être enrôlés dans l'armée, soit pour y être employés à des travaux forcés ;

2^o Si des infractions individuelles au règlement de police sont commises, l'autorité en recherchera les auteurs responsables et les punira, sans faire retomber la responsabilité sur l'ensemble de la population ;

3^o Les autorités allemandes et belges ne négligeront rien pour assurer des vivres aux populations.

(Suivaient des recommandations diverses aux membres du clergé sur l'accomplissement de leurs devoirs spéciaux, eu égard aux circonstances de la guerre.)

Recevez, etc.....

(s) D. J. Cardinal MERCIER,
Archevêque de Malines.

Lettre du cardinal Mercier au baron von der Lancken (19 octobre 1916).

Malines, le 19 octobre 1916.

Monsieur le baron,

J'ai l'honneur d'envoyer à Son Excellence M. le baron von Bissing une lettre dont je joins ici une copie.

M. le gouverneur général a exprimé tant de fois, même publiquement, sa volonté de réserver une large part de sa sollicitude aux intérêts du pays occupé ; vous-même, monsieur le baron, avez si souvent affirmé le désir des autorités allemandes de ne pas perpétuer, sous le régime d'occupation, l'état de guerre des premiers jours, que je ne puis croire à la mise en exécution des mesures dont votre gouvernement menace les ouvriers réduits, bien malgré eux, au chômage.

J'espère que vous userez de toute votre influence auprès des autorités supérieures afin de prévenir un pareil attentat.

Et ne nous parlez pas, je vous prie, du besoin de protéger l'ordre extérieur ou d'alléger les charges de la bienfaisance publique. Épargnez-nous cette amère ironie. Vous savez bien que l'ordre n'est pas menacé et que toutes les influences morales et civiles vous prêteront spontanément main-forte s'il était en danger. Les chômeurs ne sont pas à la charge de la bienfaisance officielle ; ce n'est pas de vos finances que leur vient le secours.

Jugez s'il n'y va pas de l'intérêt de l'Allemagne autant que du nôtre, de respecter les engagements souscrits par deux hautes personnalités de votre Empire.

J'ai confiance que mes efforts auprès de M. le gouverneur général et auprès de vous ne seront ni mal interprétés, ni méconnus et je vous prie d'agréer, monsieur le baron, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

(s) D. J. Cardinal MERCIER.
Archevêque de Malines.

A M. le baron von der Lancken, chef du département politique près le Gouverneur général, Bruxelles.

(A suivre).

Le gouverneur général von Bissing répondit :

Bruxelles, le 26 octobre 1916.

Monsieur le cardinal,

Dans son honorée lettre du 19 octobre, Votre Eminence m'a adressé la demande que les chômeurs belges ne soient pas transportés en Allemagne. Tout en appréciant à sa juste valeur le point de vue sur lequel Votre Eminence se place, je crois devoir vous répondre que vous n'avez

pas envisagé tous les aspects du problème, plein de difficultés, du chômage en Belgique. Ce sont surtout les circonstances tout à fait anormales amenées par deux années de guerre dont votre Eminence ne tient pas compte dans toute leur portée. Les mesures prises, dont vous désirez le retrait, ne sont que l'expression d'une nécessité impérieuse, conséquence inévitable de la guerre. Vous en trouverez plus loin l'exposé.

Votre Eminence commence par rappeler les déclarations faites par mon prédécesseur et le gouverneur militaire d'Anvers, au mois d'octobre 1914. Ces déclarations se rapportaient à des faits liés encore directement aux opérations militaires. Elles concernaient les Belges aptes au service militaire qui, suivant les coutumes de guerre généralement admises, auraient pu être emmenés comme prisonniers civils en Allemagne. A cette époque, l'Angleterre et la France enlevèrent sur les bateaux neutres naviguant en haute mer tous les Allemands âgés de dix-sept à cinquante ans, pour les interner dans les camps de concentration. L'Allemagne n'a pas appliqué la même mesure à la Belgique. Les déclarations faites à Votre Eminence pour pouvoir rassurer la population ont été strictement suivies. En tout cas, ces déclarations étaient une preuve des bonnes intentions avec lesquelles le gouvernement général allemand prenait en main l'administration du territoire occupé. Par suite de l'émigration clandestine en masse de jeunes gens voulant rejoindre l'armée belge, les autorités allemandes auraient été bien justifiées d'imiter l'exemple de l'Angleterre et de la France. Elles ne l'ont pas fait.

L'emploi des chômeurs belges en Allemagne, inauguré seulement après deux années de guerre, diffère essentiellement de la mise en captivité des hommes aptes au service militaires. La mesure n'est donc plus en rapport avec la conduite de la guerre proprement dite, mais est motivée par des causes sociales et économiques.

L'isolement économique de l'Allemagne, poursuivi par l'Angleterre sans merci et avec la dernière rigueur, s'est étendu et a pesé de plus en plus sur la Belgique. L'industrie et le commerce belges dépendant largement de l'importation de matières premières et de l'exportation d'objets fabriqués, furent frappés dans leurs bases vitales. La conséquence inévitable était le manque de travail dans les masses de la population. Le système de subventions allouées aux chômeurs sur une grande échelle pouvait paraître acceptable sous condition d'une courte durée de la guerre. La longue durée comportait une exploitation abusive de ces allocations et produisait un état de choses intenable au point de vue social. Des Belges clairvoyants se sont, déjà au printemps 1915, adressés à moi pour en démontrer les périls. Ils ont insisté sur le fait que, quelque fournisse les moyens à présent, les allocations retomberont en fin de compte à la charge des forces vives de la Belgique. Ils ont exposé, en outre, que les allocations induisent les ouvriers à s'adonner et à s'habituer à la paresse. La suite inévitable du chômage de longue durée serait la décadence morale et physique des ouvriers. Particulière-

ment, les ouvriers qualifiés perdraient les aptitudes techniques de leur métier et deviendraient, au temps de paix à venir, inutilisables pour l'industrie. C'est sur ces instances et en collaboration avec le ministère belge compétent, que mes ordonnances du mois d'août 1915, contre le chômage volontaire ont été élaborées. Elles furent complétées par l'ordonnance du 15 mai 1916. Ces ordonnances ne prévoient la contrainte que dans le cas où un ouvrier refuse, sans motif valable, d'accepter un travail approprié à ses aptitudes et offert à un salaire convenable, et tombe ainsi à la charge de la charité publique. Tout refus motivé par le droit des gens est formellement reconnu valable. Par conséquent, aucun ouvrier ne peut être contraint à participer à des entreprises de guerre. Votre Eminence voudra reconnaître que ces ordonnances sont fondées sur de saines considérations de législation qui, il est vrai, mettent les intérêts généraux au-dessus de la liberté individuelle. Les plaies sociales constatées en 1915 s'étant avec le temps développées en calamité publique, il s'agit à présent d'appliquer efficacement les ordonnances en question.

Dans sa lettre, Votre Eminence invoque le haut idéal des vertus familiales. Il m'est permis de répondre que je place cet idéal, comme Votre Eminence, très haut, mais pour cette raison même, je dois dire aussi que les classes ouvrières courent le plus grand danger de perdre complètement tout idéal, si l'état actuel, qui ne peut qu'empirer, dure. Car la paresse est le pire ennemi de la famille. Certainement, l'homme qui travaille au loin pour les siens — ce qui d'ailleurs se faisait de tous les temps, parmi les ouvriers belges — contribue mieux au bien-être de sa famille que le chômeur restant chez lui. Les ouvriers acceptant du travail en Allemagne peuvent d'ailleurs rester en relations avec leurs familles. Ils obtiennent dans des intervalles réguliers, des congés pour revenir au pays. Ils peuvent emmener leur famille en Allemagne, où ils trouveront aussi des prêtres connaissant leur langue.

Dans son simple et bon sens le peuple a, pour une bonne partie, bien compris ces vérités et par dizaines de milliers des ouvriers belges sont allés de leur plein gré en Allemagne. Placés au même rang que les ouvriers allemands, ils gagnent des salaires élevés qu'ils n'ont jamais connus en Belgique. Au lieu de tomber dans la misère comme leurs camarades restés chez eux, ils se relèvent aussi bien eux-mêmes que leurs familles. D'autres, en grand nombre, aimeraient suivre cet exemple. Ils n'osent pas, parce que des influences exercées sur eux systématiquement les font hésiter. S'ils ne se libèrent pas à temps, ils doivent subir les contraintes de la loi. La responsabilité pour des rigueurs qui ne pourraient pas être évitées retomberait sur ceux qui les ont empêchés de travailler.

Pour juger enfin de la situation dans l'ensemble, je prie Votre Eminence de vouloir donner son attention aux explications suivantes, qui sont l'essence même du problème :

« L'isolement pratiqué par l'Angleterre a contraint les territoires

occupés à entrer dans une communauté d'intérêts économiques avec l'Allemagne. Presque le seul pays avec lequel la Belgique peut entretenir des échanges commerciaux, c'est l'Allemagne. Bien que ce soit contraire à l'usage entre pays ennemis, l'Allemagne n'a pas défendu d'effectuer des paiements en Belgique et, par conséquent, il y a toujours de l'argent allemand qui rentre dans le pays. Les salaires des ouvriers travaillant en Allemagne augmenteront encore le flux. D'ailleurs, l'occupation en général apporte continuellement de l'argent en Belgique et cela en l'ajoutant aux contributions de guerre qui, comme il est établi et reconnu, sont dépensées entièrement dans le pays. La communauté d'intérêts résultant des faits impose par la logique des choses, aux deux parties, la nécessité d'échanger et d'équilibrer les éléments de la vie économique. Des centaines de milliers étant sans travail en Belgique, tandis que, en Allemagne, on manque de bras, il devient un devoir, aussi bien au point de vue social qu'économique, d'employer les chômeurs belges en un travail productif en Allemagne, nécessité pour la communauté d'intérêts. S'il y a des objections à faire contre cet état de choses, il faut s'adresser à l'Angleterre qui, par sa politique d'isolement, a créé cette contrainte. »

Votre Eminence voudra bien voir dans ce qui précède que le problème est très complexe. J'en éprouverais une satisfaction si, après mes explications, vous vouliez l'examiner au point de vue social et économique.

Agréer, monsieur le cardinal, l'expression de ma très haute considération.

(S) Fhr. von BISSING,
Generaloberst.

A Son Eminence le cardinal Mercier, archevêque de Malines.

Réplique du cardinal Mercier :

ARCHEVÊCHÉ
DE
MALINES

Malines, le 10 novembre 1961.

Monsieur le gouverneur général,

Je me retiens d'exprimer à Votre Excellence, les sentiments que m'a fait éprouver sa lettre (1.10051), en réponse à celle que j'avais eu l'honneur de lui adresser, le 19 octobre, au sujet de la déportation des « chômeurs ».

Je me suis rappelé mélancoliquement la parole que Votre Excellence, martelant ses syllabes, prononça devant moi, à son arrivée à Bruxelles : « J'espère que nos relations seront loyales... J'ai reçu la mission de panser les plaies de la Belgique. »

Ma lettre du 19 octobre rappelait à Votre Excellence l'engagement pris par le baron von Huene, gouverneur militaire d'Anvers, et ratifié, quelques jours plus tard, par le baron von der Goltz, votre prédécesseur au gouvernement général à Bruxelles. L'engagement était explicite, absolu, sans limite de durée : « Les jeunes gens n'ont point à craindre d'être emmenés en Allemagne, soit pour y être enrôlés dans l'armée, soit pour y être employés à des travaux forcés. »

Cet engagement est violé, tous les jours, des milliers de fois, depuis quinze jours.

Le baron von Huene et feu le baron von der Goltz n'ont pas dit conditionnellement, ainsi que le voudrait faire entendre votre dépêche du 26 octobre : « Si l'occupation ne dure pas plus de deux ans, les hommes aptes au service militaire ne seront pas mis en captivité. » Ils ont dit catégoriquement : « Les jeunes, et à plus forte raison les hommes arrivés à l'âge mûr, ne seront, à aucun moment de la durée de l'occupation, ni emprisonnés ni employés à des travaux forcés. »

Pour se justifier, Votre Excellence invoque « la conduite de l'Angleterre et de la France qui ont, dit-elle, enlevé sur les bateaux neutres tous les Allemands de dix-sept à cinquante ans, pour les internier dans des camps de concentration ».

Si l'Angleterre et la France avaient commis une injustice, c'est sur les Anglais et sur les Français qu'il faudrait vous venger et non sur un peuple inoffensif et désarmé.

Mais y a-t-il eu injustice ? Nous sommes mal informés de ce qui se passe au delà des murs de notre prison, mais je suis fort tenté de croire que les Allemands saisis et internés appartenaient à la réserve de l'armée impériale ; ils étaient donc des militaires que l'Angleterre et la France avaient le droit d'envoyer dans des camps de concentration. La Belgique, elle, n'avait inauguré chez elle, que depuis le mois d'août 1913, le service personnel général.

Les Belges, de dix-sept à cinquante ans, résidant en Belgique occupée sont donc des civils, des non combattants. C'est jouer sur les mots que de les assimiler aux réservistes allemands, en leur appliquant l'appellation équivoque : « Hommes aptes au service militaire. »

Les arrêtés, les affiches, les commentaires de la presse, qui devaient préparer l'opinion publique aux mesures mises, en ce moment, à exécution, invoquaient surtout deux considérations. Les chômeurs, affirmait-on, sont un danger pour la sécurité publique ; ils sont une charge pour la bienfaisance officielle.

Il n'est pas vrai, disait déjà ma lettre du 19 octobre, que nos ouvriers aient troublé, ou simplement menacé, nulle part, l'ordre extérieur. Cinq millions de Belges, des centaines d'Américains sont les témoins émerveillés de la dignité et de la patience impeccable de notre classe ouvrière.

Il n'est pas vrai que les ouvriers privés de travail soient à la charge ni du pouvoir occupant, ni de la bienfaisance à laquelle préside son admi-

nistration. Le Comité national, auquel l'occupant n'a aucune part active, est le seul pourvoyeur de la subsistance des victimes du chômage forcé.

Ces deux réponses sont restées sans réplique.

La lettre du 26 octobre essaie d'un autre procédé de justification : elle allègue que la mesure qui frappe les chômeurs est motivée par des causes sociales et « économiques ».

C'est parce qu'il a à cœur, plus chaudement et plus intelligemment que nous, l'intérêt de la nation belge, que le gouvernement allemand sauve l'ouvrier de la paresse, l'empêche de perdre ses aptitudes techniques. Le travail forcé est la contre-valeur des avantages économiques que nous procurent nos échanges commerciaux avec l'Empire.

Au surplus, si le Belge a à se plaindre de cet état de choses, qu'il adresse ses griefs à l'Angleterre : elle est la grande coupable : « C'est elle qui, par sa politique d'isolement a créé cette contrainte. »

A cette plaidoirie qui est, dans l'original, embarrassée, compliquée, il suffira d'opposer quelques déclarations franches et brèves :

« Chaque ouvrier belge libérera un ouvrier allemand, qui fera un soldat de plus pour l'armée allemande. » Voilà, dans toute sa simplicité le fait qui domine la situation. L'auteur de la lettre sent lui-même ce fait brûlant, car il écrit : « La mesure n'est pas non plus en rapport avec la conduite de la guerre proprement dite. » Elle est donc en rapport avec la guerre « improprement dite » ; qu'est-ce à dire, sinon que l'ouvrier belge ne prend pas les armes, mais dégage les mains de l'ouvrier allemand qui les prendra ? L'ouvrier belge est contraint de coopérer, d'une façon indirecte mais évidente, à la guerre contre son pays. Ceci est en contradiction manifeste avec l'esprit de la Convention de La Haye.

Autre déclaration : « Le chômage n'est le fait ni de l'ouvrier belge ni de l'Angleterre, il est l'effet du régime d'occupation allemande. »

L'occupant s'est emparé d'approvisionnements considérables de matières premières destinées à notre industrie nationale ; il a saisi et expédié en Allemagne les machines, les outils, les métaux de nos usines et de nos ateliers. La possibilité du travail national ainsi supprimée, il restait à l'ouvrier une alternative : travailler pour l'Empire allemand, soit ici, soit en Allemagne, ou chômer. Quelques dizaines de milliers d'ouvriers, sous la pression de la peur ou de la faim, acceptèrent, à regret pour la plupart, du travail à l'étranger ; mais quatre cent mille ouvriers ou ouvrières préférèrent se résigner au chômage, avec ses privations, que de desservir les intérêts de la patrie ; ils vivaient dans la pauvreté, à l'aide du maigre secours que leur allouait le Comité national de secours et d'alimentation contrôlé par les ministres protecteurs d'Espagne, d'Amérique, de Hollande. Calmes, dignes, ils supportaient sans murmure leur sort pénible. Nulle part, il n'y eut ni révolte, ni apparence de révolte. Patrons et ouvriers attendaient avec endurance la fin de notre longue épreuve.

Cependant les administrations communales et l'initiative privée essayaient d'atténuer les inconvénients indéniables du chômage. Mais

le pouvoir occupant paralysa leurs efforts. Le Comité national tenta d'organiser un enseignement professionnel à l'usage des chômeurs. Cet enseignement pratique, respectueux de la dignité de nos travailleurs, devait leur entretenir la main, affiner leurs capacités de travail, préparer le relèvement du pays. Qui s'opposa à cette noble initiative, dont nos grands industriels avaient élaboré le plan ?

Qui ? le pouvoir occupant.

Pendant les communes s'évertuèrent à faire exécuter par leurs chômeurs des travaux d'utilité publique ; le gouverneur général subordonna ces entreprises à une autorisation qu'en règle générale il refusait. Les cas ne sont pas rares, m'assure-t-on, où le gouvernement général autorisa des travaux de ce genre à la condition expresse qu'ils ne fussent point confiés à des chômeurs.

On voulait donc le chômage. On recrutait l'armée des chômeurs.

Et l'on ose après cela lancer à nos ouvriers l'injure : « Paresseux ! »

Non, l'ouvrier belge n'est pas un paresseux. Il a le culte du travail. Dans les nobles luttes de la vie économique il a fait ses preuves. Quand il a dédaigné le travail à gros salaire que lui offrait l'occupant, c'est par dignité patriotique. Nous, pasteur de notre peuple, qui suivons de plus près que jamais ses douleurs et ses angoisses, nous savons ce qu'il lui en a coûté parfois de préférer l'indépendance dans la privation au bien-être dans la sujétion. Ne lui jetez pas la pierre. Il a droit à votre respect.

La lettre du 29 octobre dit que la première responsable du chômage de nos ouvriers, c'est l'Angleterre, parce qu'elle ne laisse pas entrer les matières premières en Belgique.

L'Angleterre laisse entrer généreusement en Belgique les moyens de ravitaillement, sous le contrôle des États neutres, de l'Espagne, des États-Unis, de la Hollande. Elle laisserait pénétrer assurément, sous le même contrôle, les matières nécessaires à l'industrie, si l'Allemagne voulait s'engager à nous les laisser et à ne point mettre la main sur les produits fabriqués de notre travail industriel.

Mais l'Allemagne, par divers procédés, notamment par l'organisation de ses « Centrales », sur lesquelles ni les Belges ni nos ministres protecteurs ne peuvent exercer aucun contrôle efficace, absorbe une part considérable des produits de l'agriculture et de l'industrie du pays. Il en résulte un renchérissement inquiétant de la vie, cause de privations pénibles pour ceux qui n'ont pas ou qui n'ont plus d'économies. La « communauté d'intérêts », dont la lettre vante pour nous l'avantage, n'est pas l'équilibre normal des échanges commerciaux, mais la prédominance du fort sur le faible.

Cet état d'infériorité économique auquel nous sommes réduits, ne nous le représentez donc pas, je vous prie, comme un privilège qui justifierait le travail forcé au profit de notre ennemi et la déportation de légions d'innocents en terre d'exil :

La déportation est la peine la plus forte du Code pénal après la peine de mort.

La Belgique, qui ne vous fit jamais aucun mal, avait-elle mérité de vous ce traitement qui crie vengeance au ciel ?

Monsieur le Gouverneur général, en commençant ma lettre, je rappelais la noble parole de Votre Excellence : « Je suis venu en Belgique, avec la mission de panser les plaies de votre pays. »

Si Votre Excellence pouvait, comme nos prêtres, pénétrer dans les foyers ouvriers, entendre les lamentations des épouses et des mères que ses ordonnances jettent dans le deuil et dans l'épouvante, elle se rendrait mieux compte que la plaie du peuple belge est béante.

Il y a deux ans, entend-on répéter, c'était la mort, le pillage, l'incendie, mais c'était la guerre ! Aujourd'hui, ce n'est plus la guerre ; c'est le calcul froid, l'écrasement voulu, l'emprise de la force sur le droit, l'abaissement de la personnalité humaine, un défi à l'humanité.

Il dépend de vous, Excellence, de faire taire ces cris de la conscience révoltée. Puisse le bon Dieu, que nous invoquons de toute l'ardeur de notre âme pour notre peuple opprimé, vous inspirer la pitié du bon Samaritain !

Agréez, Monsieur le Gouverneur général, l'hommage de ma très haute considération.

(s) D. J. Cardinal MERCIER,
Archevêque de Malines.

A Son Excellence M. le baron von Bissing, gouverneur général, Bruxelles.

Réponse du gouverneur général von Bissing :

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL Bruxelles, le 23 novembre 1916.
DE BELGIQUE

—
P. A. I. 11.254.
—

Très vénéré monsieur le cardinal,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Éminence que j'ai bien reçu l'honorée lettre du 10 de ce mois, ainsi que la lettre autographe du 15 de ce mois, concernant le retard dans l'envoi. J'ai à répondre ce qui suit :

Le 19 octobre de cette année, Votre Éminence m'a adressé une requête en vue d'obtenir que l'on cesse d'employer les chômeurs belges en Allemagne. Dans ma réponse du 28 octobre de cette année, tout en appréciant à sa juste valeur le point de vue auquel vous vous placez,

j'ai exposé les raisons et les considérations qui ont engagé le pouvoir occupant à prendre les mesures concernant la question des ouvriers. Ces mesures n'étaient pas la conséquence de l'arbitraire ou d'une étude insuffisante du problème difficile, mais le résultat d'un mûr examen des circonstances qu'il convient de considérer et de la nécessité qu'il faut reconnaître inévitable. Dans l'ensemble, je me vois donc obligé de renvoyer à nouveau Votre Éminence à mes déclarations du 28 octobre. Ce que vous répondez à ces considérations, ou repose sur une explication erronée de mes déclarations, ou résulte de conceptions que je ne puis approuver quant à leur essence. Car le chômage, qui a pris une extension considérable en Belgique, est une grande plaie sociale, tandis que c'est un bienfait social pour les ouvriers belges de les mettre au travail en Allemagne. Il est vrai que, à mon arrivée en Belgique, j'ai dit à Votre Excellence que je voulais panser les plaies que la guerre avait causées au peuple belge ; mais les mesures prises ne sont pas en contradiction avec ces paroles. Je dois dire également que Votre Éminence méconnaît les faits, quand elle veut écarter mes efforts, souvent couronnés de succès, pour rétablir la vie économique en Belgique, par la remarque que l'on a créé, au contraire, un chômage artificiel. L'Angleterre a mis des conditions inacceptables à l'importation en Belgique des matières premières et à l'exportation des produits fabriqués. Ces questions ont été, au cours de la guerre, le sujet de négociations sérieuses avec des personnes compétentes, tant de nationalité belge que de pays neutres ; mais il nous mènerait trop loin de les exposer ici. Je répète seulement que ces situations lamentables sont, en dernière analyse, une suite de la politique d'isolement de l'Angleterre, comme auparavant les réquisitions des matières premières furent une conséquence inévitable de cette même politique. Je dois aussi maintenir absolument que, au point de vue économique, le pouvoir occupant garantit au pays tous les avantages qui, vu la contrainte créée par l'Angleterre, peuvent lui être assurés.

L'exécution des mesures prises au sujet des chômeurs a causé à mon administration quantité de difficultés, qui occasionnent également des désagréments à la population. Tout cela eût pu être évité si les administrations communales avaient permis, par une intervention appropriée, de rendre l'exécution plus simple et mieux adaptée à la fin proposée. Dans les circonstances actuelles, on a dû étendre les mesures à un cercle plus grand, de façon à y englober d'abord un nombre plus considérable de personnes. Mais des précautions ont été prises pour restreindre autant que possible les erreurs. Des catégories déterminées de professions sont exclues de l'obligation de se présenter et des plaintes individuelles sont ou bien examinées immédiatement, ou bien remises pour un examen ultérieur.

Des considérations qui précèdent, Votre Éminence voudra bien conclure qu'il est impossible de faire suite à sa demande de retirer les mesures prises ; que néanmoins, dans l'application de ces mesures on

fait, malgré les difficultés qui se sont présentées, tout ce qu'il était possible de faire dans l'intérêt commun.

Veillez agréer, Éminence, l'expression de ma très haute considération.

(s) Fhr. VON BISSING,
Generalobert.

A Son Eminence M. le cardinal Mercier, archevêque de Malines,
Malines.

Réponse du cardinal Mercier :

ARCHEVÊCHÉ
DE
MALINES

Malines, le 29 novembre 1916.

Monsieur le gouverneur général,

La lettre (1.11254) que Votre Excellence me fait l'honneur de m'écrire, sous la date du 23 novembre, est pour moi une déception. En plusieurs milieux, que j'avais lieu de croire exactement renseignés, il se disait que Votre Excellence s'était fait un devoir de protester devant les plus hautes autorités de l'Empire, contre les mesures qu'Elle est contrainte d'appliquer à la Belgique. J'escomptais donc, pour le moins, un délai dans l'application de ces mesures, en attendant qu'elles fussent soumises à un examen nouveau, et un adoucissement aux procédés qui les mettent à exécution.

Or voici que, sans répondre un mot à aucun des arguments par lesquels j'établissais, dans mes lettres du 19 octobre et du 10 novembre, le caractère antijuridique et antisocial de la condamnation de la classe ouvrière belge aux travaux forcés et à la déportation, Votre Excellence se borne à reprendre, dans sa dépêche du 23 novembre, le texte même de sa lettre du 26 octobre. Ses deux lettres du 23 novembre et du 26 octobre sont, en effet, identiques dans le fond et presque dans la forme.

D'autre part, le recrutement des prétendus chômeurs se fait, la plupart du temps, sans aucun égard aux observations des autorités locales. Plusieurs rapports que j'ai en mains attestent que le clergé est brutalement écarté, les bourgmestres et conseillers communaux réduits au silence; les recruteurs se trouvent donc en face d'inconnus parmi lesquels ils font arbitrairement leur choix.

Les exemples de ce que j'avance abondent : en voici deux, très récents, parmi une quantité d'autres que je tiens à la disposition de Votre Excellence. Le 21 novembre, le recrutement se fit dans la commune de Kersbeek-Miscom. Sur les 1.323 habitants que compte la commune, les recruteurs en enlevèrent 94 en bloc, sans distinction de condition sociale ou de profession, fils de fermiers, soutiens de parents âgés et infirmes, pères de famille laissant femme et enfants dans la misère, tous

nécessaires à leur famille comme le pain de chaque jour. Deux familles se voient ravir chacune quatre fils à la fois. Sur les 94 déportés, il y avait deux chômeurs.

Dans la région d'Aerschot, le recrutement se fit le 23 novembre : à Rillaer, à Gelrode, à Rotselaer, des jeunes gens soutiens d'une mère veuve, des fermiers à la tête d'une nombreuse famille, l'un d'entre eux qui a passé les cinquante ans, a dix enfants, cultivant des terres, possédant plusieurs bêtes à cornes, n'ayant jamais touché un sou de la charité publique, furent emmenés, de force, en dépit de toutes les protestations. Dans la petite commune de Rillaer on a pris jusqu'à vingt-cinq jeunes garçons de dix-sept ans.

Votre Excellence eût voulu que les administrations communales se fissent les complices de ces recrutements odieux. De par leur situation légale et en conscience, elles ne le pouvaient pas. Mais elles pouvaient éclairer les recruteurs et ont qualité pour cela. Les prêtres, qui connaissent mieux que personne le petit peuple, seraient pour les recruteurs des auxiliaires précieux. Pourquoi refuse-t-on leur concours ?

A la fin de sa lettre, Votre Excellence rappelle que les hommes appartenant aux professions libérales ne sont pas inquiétés. Si l'on n'emmenait que des chômeurs, je comprendrais cette exception. Mais si l'on continue d'enrôler indistinctement les hommes valides, l'exception est injustifiée.

Il serait inique de faire peser sur la classe ouvrière seule la déportation. La classe bourgeoise doit avoir sa part dans le sacrifice, si cruel soit-il, et tout juste parce qu'il est cruel, que l'occupant impose à la nation. Nombreux sont les membres de mon clergé qui m'ont prié de réclamer pour eux une place à l'avant-garde des persécutés. J'enregistre leur offre et vous la soumets avec fierté.

Je veux croire encore que les autorités de l'Empire n'ont pas dit leur dernier mot. Elles penseront à *nos douleurs imméritées, à la réprobation du monde civilisé, au jugement de l'histoire et au châtement de Dieu.*

Agrérez, Excellence, l'hommage de ma très haute considération.

D. J. Cardinal MERCIER,
Archevêque de Malines.

A son Excellence M. le baron von Bissing, gouverneur général, Bruxelles.

La controverse épistolaire entre le cardinal Mercier et le gouverneur général allemand resta sans effet. Alors le Cardinal entama une action publique.

Le 26 novembre 1916, il prononça en l'église collégiale de Sainte-Gudule, à Bruxelles, l'allocution suivante, à l'occasion

d'une messe prescrite en l'honneur de Notre-Dame Auxiliatrice, à l'intention des déportés et de leurs familles :

*Allocution du cardinal Mercier en la collégiale de Sainte-Gudule,
à Bruxelles.*

Mes frères,

Je vous demande avec instance le recueillement dans le lieu saint pendant et après l'office.

Discipuli mei et cognoscetis veritatem et veritas liberavit vos.

Mes disciples doivent prendre connaissance de la vérité, car dans la vérité est la liberté.

(ÉVANG. S. JEAN, VIII, 32-33).

Mes bien chers frères,

Les quatre ou cinq dernières semaines que je viens de passer sont peut-être les plus douloureuses de ma vie, les plus angoissantes de ma carrière épiscopale. Les pères et les mères de famille qui se pressent ici autour de cette chaire me comprendront.

L'épiscopat est une paternité spirituelle, saint Paul l'appelle une maternité : « Quand vos âmes sont en péril, écrivait-il aux Galates, elles me donnent les douleurs de l'enfantement » (1). Or j'ai vu, par centaines, de mes ouailles en péril et dans les larmes. Durant trois jours, dimanche, lundi et mardi derniers, matin et soir, j'ai parcouru les régions d'où les premiers ouvriers et artisans de mon diocèse furent emmenés de force, en terre d'exil. A Wavre, à Court-Saint-Étienne, à Nivelles, à Tubize, à Braine-l'Alleud, je pénétrai en plus de cent foyers à moitié vides. Le mari était absent, les enfants étaient orphelins, les sœurs étaient assises, l'œil mort, les bras inertes, à côté de leur machine à coudre ; un morne silence régnait dans le chaumière. On eût dit qu'il y avait un cadavre dans la maison.

Mais, à peine avions-nous adressé à la mère une parole de sympathie que les sanglots faisaient explosion, et les lamentations, et les accents de colère, avec des sursauts de fierté magnifiques.

Le souvenir de ces scènes navrantes ne me quitte plus.

Je voudrais courir à Anvers, à Tirlemont, à Aerschot, à Diest, partout où elles se renouvellent, où il y a des douleurs à soulager, des larmes à sécher, des cœurs à apaiser.

Mais, je ne le puis : mes forces et mes loisirs trahissent ma bonne volonté.

Alors, mes bien chers frères, j'ai pensé que je viendrais vers vous

(1) Gal. IV, 9.

au centre de mon diocèse et de notre pays. Vous vous ferez les propagateurs de ma pensée, les interprètes de mes sentiments.

Fidèle à la salutation qui est familière aux évêques : « *Pax vobis*. Que la paix soit avec vous », je vous apporte une parole de paix.

Mais il n'y a de paix possible que dans l'ordre, et l'ordre repose sur la justice et sur la charité.

Nous voulons l'ordre, et c'est pour ce motif que nous avons demandé, dès le premier jour, de ne pas opposer de résistance active au pouvoir d'occupation et de subir, sans révolte, les règlements qui ne violent ni notre conscience chrétienne ni notre dignité patriotique. Mais le pouvoir occupant, aussi, doit vouloir l'ordre, c'est-à-dire le respect de nos droits et de ses engagements.

L'homme, en pays civilisé, a droit à la liberté de son travail. Il a droit à son foyer. Il a le droit de réserver ses services à sa patrie.

Les règlements qui violent ces droits ne lient point la conscience.

Je vous dis cela, mes frères, sans haine ni esprit de représailles. Je serais indigne de cet anneau épiscopal que l'Église m'a mis au doigt, de cette croix qu'elle a posée sur ma poitrine si, obéissant à une passion humaine, j'hésitais à proclamer que le droit violenté reste le droit, que l'injustice appuyée sur la force n'en est pas moins l'injustice.

L'ordre réclame la justice ; il exige aussi la charité.

La charité, c'est l'union. Et l'union est pour l'homme sa loi, dans le triple domaine de la vie où la nature et la foi le font naître et grandir, la famille, la patrie, la société chrétienne.

L'homme se doit à sa patrie ; les classes sociales doivent s'entr'aider dans la solidarité nationale.

Le chrétien appartient à son diocèse ; il ne se rattache à l'Église catholique, sa mère, que par l'intermédiaire de son évêque.

Et c'est pour cela, mes frères, que vos évêques ont, à l'heure présente, le cœur brisé. Ils ont vu des milliers de leurs fils arrachés à leur sollicitude pastorale, emmenés vers l'inconnu, brebis errantes sans pasteur, en proie au péril de l'isolement, de la colère impuissante, peut-être du désespoir.

Ils se sont ressouvenus d'un grand événement historique. Lorsque le pape Pie VII était en captivité en Savone, il mit sa confiance en sa Mère du ciel, que, depuis la victoire de Lépante, l'Europe appelait « le Secours des Chrétiens ». Au lendemain de sa libération le saint pontife eut à cœur d'affirmer, par l'institution d'une fête annuelle en l'honneur de Notre-Dame-Auxiliatrice, sa piété personnelle et la reconnaissance de la chrétienté.

Nous aussi nous demandons humblement, par la médiation de la très sainte Vierge Marie, au Maître souverain « qui règne dans les cieux et de qui relèvent tous les empires » de nous ramener bientôt nos ouvriers captifs, de garder nos foyers encore intacts en attendant le jour où nous pourrions, dans la paix de la victoire, nous serrer tous autour de l'autel triomphal de Marie libératrice.

Courage, mes frères, soyez respectueux des enseignements du Christ, soyez fidèles à la patrie belge.

Je vous donne à tous, du fond du cœur, ma paternelle bénédiction.

Le Cardinal adressa peu après la lettre que voici à son clergé :

Lettre du cardinal Mercier au clergé du diocèse de Malines au sujet des déportations.

Malines, le 19 décembre 1916.

Messieurs les curés et bien chers coopérateurs,

En dépit des protestations adressées à l'Allemagne par le Souverain Pontife et par plusieurs États neutres, les déportations de notre population civile ne cessent pas.

Il est de notre devoir d'atténuer, le plus que nous le pouvons, un mal que nous sommes impuissants à empêcher.

A l'annonce de la déportation. — 1^o Dès que les convocations seront affichées dans votre commune, veuillez avertir les personnes qui ne relèvent pas de l'assistance publique, qu'elles ont à se munir de leur feuille de contributions de l'exercice en cours et à y joindre une attestation de l'autorité communale ; les malades, les débiles solliciteront de leur médecin un certificat de mauvaise santé ; les ouvriers non chômeurs demanderont à leur patron une déclaration de service, qui sera contresignée par le bourgmestre ;

2^o D'accord avec les personnes influentes de votre paroisse, prenez spécialement à cœur les intérêts de ceux de vos paroissiens qui, d'après les instructions des autorités allemandes elles-mêmes, ne peuvent pas être déportés. Puis, concertez-vous avec les autorités communales, avec le Comité de secours et d'alimentation, avec vos paroissiens aisés et vos paroissiennes dévouées, à l'effet d'assurer aux indigents dont le départ est probable les vêtements et les secours nécessaires.

A la veille du départ. — La veille ou l'avant-veille du départ, invitez les partants à se confesser. Mettez-vous à plusieurs à leur disposition. Célébrez, à leur intention, une messe à laquelle vous aurez soin d'appeler leurs enfants, petits-enfants et adultes, afin qu'une communion faite par eux en union avec leur famille entière soit pour eux un réconfort et un souvenir qu'ils emportent dans leur exil. Une instruction de circonstance les exhortera à demeurer fidèles à leur foi, à leurs pratiques morales et religieuses, pendant la durée de leur absence. Au foyer, on priera pour eux.

Remettez aux partants un souvenir, un chapelet, un scapulaire, un évangile.

Au lendemain du départ. — 1^o Faites appel à une élite de paroissiens et de paroissiennes charitables ; mettez-vous en relation avec les confé-

rences de saint Vincent de Paul, l'Association des Dames de la Miséricorde, le Tiers-Ordre de saint François, les congrégations, les confréries, les œuvres multiples affiliées à la Fédération diocésaine des femmes catholiques, dont M. l'abbé Halfants est le directeur et formez avec leur concours, sous la direction du curé ou de son délégué, un comité d'assistance morale qui se charge de visiter les familles éprouvées, de les consoler, de les conseiller, de les aider. Aidez-les moralement ; aidez-les, s'il y a lieu, matériellement. La paroisse chrétienne forme une famille. Lorsque dans une famille un membre souffre, chacun y souffre ; quand elle est dans l'aisance, chacun y trouve sa part. Il faudrait, de même qu'il n'y eût dans la paroisse un seul foyer délaissé, inconnu, oublié ; il le faudrait en temps normal ; il le faut absolument en ces jours de détresse. Ceux qui ont des loisirs doivent se mettre au service de ceux qui n'en ont pas. Le surplus des uns doit suppléer à l'indigence des autres. L'entraide ainsi comprise et pratiquée n'est que l'accomplissement de la loi chrétienne. « Aidez-vous mutuellement à porter vos fardeaux, dit l'apôtre saint Paul, il le faut pour accomplir la loi du Christ. *Alter alterius onera portate et sic adimplebitis legem Christi* (1). »

MM. les curés qui, pour s'acquitter de leur ministère de charité, ont besoin d'un secours, peuvent venir ou envoyer quelqu'un me le demander. Je leur saurais gré de vouloir préciser, approximativement, la part d'intervention qu'ils escomptent ;

2^o Nous ne pouvons rien négliger pour obtenir le rapatriement de ceux qui, d'après les déclarations du gouvernement allemand, auraient dû échapper à la déportation. Un service de réclamations est organisé, dans ce but, en notre curie épiscopale.

MM. les curés sont priés de remplir, en triple exemplaire, le formulaire ci-joint. Des copies supplémentaires seront envoyées à ceux qui en feront la demande. Les formulaires remplis seront centralisés au doyenné et remis, le plus rapidement possible, par les soins de MM. les doyens à l'archevêché.

Vous voudrez bien, messieurs les doyens, communiquer les instructions ci-dessus à vos confrères de doyenné.

Vous leur rappellerez, à cette occasion, notre invitation, en date du 11 août 1914, à célébrer, chaque semaine, une messe pour nos soldats tombés au champ d'honneur. La charité nous commande de prier et de faire prier pour eux.

Ce sera le moment aussi de réveiller la piété et l'esprit de pénitence et de sacrifice de vos paroissiens, à l'intention de tous ceux qui sont dans la détresse ou dans le chagrin : pour nos soldats, pour les blessés, pour les absents, réfugiés d'hier ou exilés d'aujourd'hui ; à l'intention de notre roi et de son gouvernement ; à l'intention de notre Saint-Père le pape et, je prends la confiance de l'ajouter, comme je le fais lorsque je termine une cérémonie d'ordination sacerdotale : « N'oubliez pas d'invo-

(1) Gal. VI, 2.

quer aussi pour moi le Dieu tout-puissant. *Et omnipotentem Deum etiam pro me orate.* »

Agréez, messieurs les curés et bien chers coopérateurs, l'assurance de mon affectueux dévouement en N. S. J.-C.

D. J. Cardinal MERCIER,
Archevêque de Malines.

P. S. — Vous accueillerez avec gratitude la lettre ci-jointe, que le Cardinal secrétaire d'État nous fait l'honneur de nous adresser de la part de Sa Sainteté, et vous voudrez bien en donner lecture à vos fidèles. La lettre est écrite en italien. En voici la traduction :

SECRETARIAT D'ÉTAT
DE SA SAINTÉTÉ

Vatican, 29 novembre 1916.

—
N° 23026.
—

Éminence révérendissime,

Le Saint-Père a reçu la lettre de Votre Éminence en date du 12 courant, et les documents qui y étaient joints concernant la déportation de Belges en Allemagne.

L'Auguste pontife, dans le cœur paternel de qui toutes les douleurs du bien-aimé peuple belge retentissent profondément, m'a donné l'ordre de faire savoir à Votre Éminence que, s'intéressant vivement à vos populations si durement éprouvées, il s'est déjà entremis auprès du gouvernement impérial allemand en leur faveur, et qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir afin qu'un terme soit mis aux déportations et que ceux qui ont déjà été transportés loin de leur patrie rentrent bientôt au sein de leurs familles affligées.

Sa Sainteté a aussi voulu me confier l'agréable mission de transmettre à Votre Éminence et aux fidèles de son diocèse une bénédiction toute particulière.

En même temps, je suis heureux de pouvoir renouveler à Votre Éminence les sentiments de profonde vénération avec lesquels je lui baise humblement les mains.

De Votre Éminence l'humble et dévoué serviteur :

(s) P. Cardinal GASPARRI.

Deux mois plus tard, le débat épistolaire reprit entre le Gouverneur général et le cardinal Mercier, projetant encore quelque ultimes lueurs sur le sens moral profond des événements.

C'était en février 1917 : l'affaire des déportations en était alors à ses derniers spasmes dans le ressort du Gouvernement

général. L'administration allemande, faute de pouvoir discerner dans la population masculine qui était réellement « ouvrier », quel ouvrier était réellement « chômeur », quel chômeur était réellement « secouru par l'assistance publique », ne parvenait pas à éviter les « erreurs » personnelles dans l'application de ses propres mesures. Les administrations communales belges, qui eussent d'ailleurs été elles-mêmes fort en peine — en eussent-elles eu le pouvoir légal d'après le droit public belge — d'appliquer en fait ces distinctions mal définies, se refusaient, par objection de conscience, à dresser et à fournir à l'occupant des listes de chômeurs régulièrement déportables au sens de ses instructions.

Le Gouvernement général sentant, d'une part, son impuissance à identifier positivement les déportables, d'autre part l'aggravation de tort résultant pour lui d'enlèvements pratiqués à l'aveuglette, avait alors imaginé de tourner la difficulté en éliminant préalablement, de l'ensemble des hommes convoqués, les diverses catégories de non déportables. A tous ceux qui ne tombaient pas sous l'application de sa mesure, il faisait donc savoir que l'épreuve pénible des « séances de contrôle » et par conséquent le risque de déportation « par erreur » leur seraient épargnés s'ils faisaient timbrer d'avance, sur convocation séparée, leur carte d'identité de l'estampille d'exemption. Cette offre était spécieuse autant que séduisante. Elle tendait à intéresser l'instinct de la sauvegarde individuelle des non déportables à l'enlèvement collectif des déportables. L'opinion publique belge pénétra immédiatement le but et les conséquences de la manœuvre ; le cardinal Mercier, dont c'était le rôle, se chargea d'en dénoncer publiquement l'immoralité. En se désolidarisant les uns des autres, par classes sociales, dans le partage de l'épreuve, les Belges affaibliraient l'efficacité de leur résistance unanime à l'attentat perpétré contre les droits essentiels de la population civile du pays occupé. En se faisant exempter séparément de la déportation, les membres des professions intellectuelles et de la bourgeoisie aboutiraient à livrer égoïstement à l'ennemi leurs malheureux concitoyens de la classe ouvrière. C'est ce qu'exprima en termes énergiques le cardinal Mercier : il rappela à ses ouailles, et surtout à ses prêtres, leur devoir de

solidarité chrétienne et patriotique. Abus de pouvoir de l'occupant, la déportation avec astreinte au travail en faveur de l'ennemi ne pouvait comporter, au point de vue moral, qu'une attitude de la part de tous, administrations et particuliers : le refus de coopération soit par acte, soit par abstention ; même en vue de se préserver elles-mêmes, les classes sociales qui pouvaient se faire exempter d'après la loi de l'occupant avaient le devoir, en conscience, de ne rien faire qui pût lui faciliter l'exécution de son méfait contre celles qui ne s'en pouvaient défendre.

L'autorité allemande avait édicté l'amende contre les non déportables qui se déroberaient à la convocation pour estampillage d'exemption des cartes. Dix-neuf prêtres de Malines, résidence épiscopale du cardinal, qui étaient du nombre de ces abstentionnistes, furent condamnés chacun par le Kreischef local à une amende de 100 marks, bien que le Cardinal eût pris la responsabilité de leur abstention. Le Gouverneur général intérimaire (général von Huene), auquel il en fut référé, approuva la condamnation. Sur ce, le cardinal Mercier lui écrivit la lettre suivante :

Malines, le 31 janvier 1917.

Monsieur le Gouverneur général,

Votre Excellence a confié au chef de son département politique, M. le baron von der Lancken, le soin de m'écrire qu'elle ne s'explique pas l'attitude des ecclésiastiques de Malines qui ont jugé devoir en conscience décliner l'offre de l'estampillage de leur carte d'identité.

Il lui semble que leur attitude est en désaccord avec ce passage de ma lettre du 29 novembre 1916 ; « Les prêtres qui connaissent mieux que personne le petit peuple, seraient pour les recruteurs des auxiliaires précieux. Pourquoi refuse-t-on leur concours ? »

Le Gouverneur militaire a condamné chacun de ces ecclésiastiques à cent marks d'amende et Votre Excellence déclare qu'à son vif regret, elle ne peut que ratifier cette condamnation.

L'initiative du clergé malinois fut prise, en effet, en pleine conscience, ainsi que Votre Excellence le suppose, et les raisons en furent données par écrit à M. le Kreischef. Que les intentions de celui-ci à l'égard de certaines catégories sociales fussent bienveillantes, nous ne voulons point le contester ; mais son procédé, alléchant pour la classe bourgeoise, était menaçant pour la classe ouvrière.

A l'effet d'organiser avec plus de méthode et de sûreté la levée d'un contingent de la population belge, destiné à servir de gré ou de

force, les intérêts économiques de l'ennemi et, par une suite indirecte, ses intérêts militaires, le Pouvoir occupant avait réclamé des autorités communales la liste des ouvriers sans travail. Les magistrats des communes belges, comprenant pour la plupart qu'ils avaient le devoir de sauvegarder l'intégrité de la nation, refusèrent de fournir, sous la nomenclature de « sans-travail » une liste de citoyens libres destinée à être convertie, le lendemain, en une liste de proscrits.

Mis en échec par ce refus, le pouvoir militaire essaya d'un moyen détourné. Les « chômeurs » n'étant pas pointés, il ne restait qu'à tenter de faire pointer les « non-chômeurs ». Ce que l'on n'avait pas obtenu par un procédé direct d'inscription positive, on chercha à se le procurer par une voie indirecte, en offrant gracieusement une estampille à ceux que l'on voulait épargner et en rangeant ainsi à part, à la suite d'une soustraction, la catégorie des « chômeurs » à déporter.

A la menace aux bourgmestres succédait l'appât aux bourgeois. Les deux tentatives du Pouvoir militaire avaient le même but : amener les Belges à coopérer à l'organisation de la déportation de leurs frères. L'une et l'autre devaient avoir le même résultat : arracher une catégorie de citoyens, aussi innocents et libres que tous les autres citoyens belges, à leurs foyers, les contraindre à l'exil et au travail pour l'ennemi.

Que tous les bénéficiaires futurs de cette carte estampillée n'aient point sous l'appât, deviné l'hameçon, on le conçoit ; que des hommes du monde chargés d'intérêts de famille aient moins sûrement mesuré la portée de leur démarche et enfermé de bonne foi, en des limites plus étroites, leur sentiment de solidarité nationale, on ne leur en fera pas un grief ; mais le prêtre, qui, prédicateur de l'Évangile et représentant officiel du Droit chrétien, rougirait de ne pas conformer à ses plus hauts enseignements sa conduite personnelle, le prêtre, protecteur des plus faibles, a, de ses obligations morales, une vue plus pénétrante et peut juger qu'il resterait au-dessous de sa tâche s'il ne poussait le dévouement fraternel au delà des strictes exigences de la loi commune.

Voilà, Monsieur le Gouverneur général, les considérations élevées qui avaient guidé le clergé de Malines et dont Votre Excellence a pu trouver un aperçu dans la lettre adressée à la date du 24 décembre à Monsieur le Kreischef. Voilà ce qui me faisait écrire à Son Excellence M. le baron von Bissing dans ma lettre du 29 novembre : « Il serait inique de faire peser sur la classe ouvrière seule la Déportation, etc. » Les lignes que Votre Excellence extrait de cette même lettre du 29 novembre s'harmonisent avec l'attitude du clergé malinois et avec toute ma correspondance relative à la déportation.

Dans mes lettres du 19 octobre et du 10 novembre, encore dans une grande partie de ma lettre du 29 novembre, j'avais protesté avec toute l'énergie que pouvait me donner le sentiment de la Justice et de la Charité contre l'enlèvement violent de milliers de nos compatriotes. Toutefois, craignant que le Pouvoir militaire ne restât sourd à mes protestations et à mes objurgations, j'ajoutai cette pensée si

naturelle. « Si cependant vous vous obstinez dans l'injustice, permettez au moins à nos prêtres d'atténuer le mal que vos violences font à notre peuple, acceptez son concours, afin de sauver ce qui, *d'après vos propres instructions si iniques soient-elles*, peut encore être sauvé ».

Mais cela, vous ne l'avez pas voulu. Vous avez soustrait vos opérations au contrôle de ceux qui, par leur vocation sociale et par leur contact journalier avec le petit peuple, étaient qualifiés pour l'exercer. Vous m'avez fait signifier à moi-même que je n'avais pas à porter une parole de réconfort aux partants. Contraint de subir vos règlements, militaires j'ai respecté la consigne.

Mais il y a une barrière, Monsieur le Gouverneur général, où s'arrête la force militaire et derrière laquelle s'abrite inviolablement le droit. De ce côté de la barrière, c'est nous, représentants de l'autorité morale, qui parlons en maîtres. Nous ne pouvons, ni ne voulons laisser enchaîner la parole de Dieu.

Le gouvernement militaire a eu le courage de condamner, chacun à 100 marks d'amende, dix-neuf prêtres pour n'avoir pas voulu bénéficier d'un privilège que leur conscience leur interdisait d'accepter. Soit. Ils les payeront, les 100 marks sur leur modique traitement ou, s'ils n'ont pas les moyens de s'en acquitter, ils payeront, peut-être de leur liberté, leur impuissance à vous satisfaire.

Eh bien, soit encore. Je connais assez l'âme de nos prêtres pour prédire qu'ils patienteront quand même. Ils boiront jusqu'à la lie le calice d'amertume que vous portez de force aux lèvres d'un peuple qui ne vous a jamais voulu que du bien.

Nous attendrons, dans la patience, notre revanche.

Je ne parle pas de notre revanche terrestre : nous l'avons déjà, car le régime d'occupation que vous nous faites subir est honni par tout ce qu'il y a d'honnête dans le monde entier. Je parle du jugement de l'histoire ; je parle du jugement inéluctable du Dieu de Justice. Et à vous qui êtes, si je suis bien renseigné, à l'égal du plus humble de vos ouvriers, fils de l'Église du Christ, j'ose ajouter que vous vous chargez la conscience d'un lourd verdict, en couvrant de votre haute autorité une justice militaire qui assimile à un délit un acte d'abnégation chrétienne et pastorale.

Agréez, Monsieur le Gouverneur général, l'expression de ma très haute considération.

D. J. Cardinal MERCIER,
Archevêque de Malines.

Sur le retentissement et la portée qu'avait cette controverse, K. Bittmann a une expression caractéristique : « Des mots qui équivalaient à des coups de massue ! *Worte wie Keulenschläge !....* » (1).

(1) *Werken und Wirken*, p. 491.

C. — *Autres débats. — Protestation des corps scientifiques belges.*

Nous devrions, pour être complet, reproduire à la suite de cette correspondance émouvante, celle qui s'engagea entre les syndicats socialistes et indépendants et le gouverneur général von Bissing (30 octobre, 3 novembre, 14 novembre 1916) ; les protestations détaillées de la Confédération générale des syndicats chrétiens (15 novembre 1916) que le signataire, le prêtre Joseph Cardijn, paya de l'emprisonnement. La place nous en fait défaut. On en trouvera le texte dans notre ouvrage déjà cité, pages 345 à 361.

Nous reproduisons seulement, comme dernier document de l'espèce, la protestation des corps scientifiques belges au gouverneur général von Bissing.

Le 29 novembre 1916.

Excellence.

Les soussignés, obéissant à un impérieux devoir, s'unissent dans un sentiment profond de solidarité pour faire part à Votre Excellence de l'émotion poignante que provoquent, dans les milieux scientifiques belges, les mesures prises contre une partie de la population : des citoyens paisibles, enlevés à leurs familles sont déportés en Allemagne pour y être employés, indirectement tout au moins, contre leur patrie.

Le projet de loi, actuellement soumis au Reichstag par le Gouvernement impérial, décrète le travail de tous les Allemands du sexe masculin âgés de dix-sept à soixante ans. Dans l'exposé des motifs de cette loi sur « le service auxiliaire patriotique », il est affirmé que, « pour assurer la victoire, il est indispensable de mettre la force du peuple tout entier au service de la patrie ». Il est donc incontestable que la population civile belge, soumise en Allemagne au régime du travail forcé, est contrainte de participer au « service auxiliaire patriotique ».

Les mesures appliquées à l'heure présente dans la Belgique occupée sont donc, au sentiment des soussignés, non seulement contraires aux principes du droit public belge, mais encore aux règles que le droit des gens a consacrées par l'entente des nations.

En désagrégeant les familles qu'elles livrent à toutes les misères, elles se heurtent aux exigences les plus formelles de la morale. En assimilant d'honnêtes citoyens à des malfaiteurs condamnés à la déportation et aux travaux forcés, elles sont inconciliables avec le respect de

la dignité humaine, si noblement proclamé par Kant, lorsqu'il formulait cette maxime : « Traite toujours la personne d'autrui comme une fin et ne t'en sers jamais comme d'un moyen. »

Les soussignés soumettent ces considérations à Votre Excellence. Ils conservent le ferme espoir qu'elle voudra user de sa haute autorité pour amener l'abandon du système dont l'application se poursuit en Belgique.

Ils la prient d'agréer les assurances de leur haute considération.

A Son Excellence le baron von Bissing, gouverneur général en Belgique.

Suivaient les signatures des membres de l'Académie royale de Belgique (49 noms), des professeurs de l'Université de Liège (41 noms), de l'Université de Louvain (57 noms), de l'Université de Bruxelles (50 noms) (1).

Concernant l'effet général des protestations courageuses élevées par l'élite intellectuelle et sociale de la Belgique, et spécialement des débats publics entre le cardinal Mercier d'une part, les syndicats ouvriers d'autre part, et le gouverneur général von Bissing, nous citerons le jugement porté par J. Van den Heuvel :

Ces grands débats avec l'occupant, écrit-il (2), eurent un résultat moral considérable. Ils rapprochèrent, dans une même défense toutes les classes sociales ; ils cimentèrent une fois de plus le bloc et l'union de tous les Belges sans distinction entre les partis, entre les Flamands et les Wallons. Mais si juste et si énergique que fût cette campagne pour la protection des faibles et des humbles, elle n'aboutit pas à faire revenir l'occupant sur les mesures qu'il avait prises. La seule concession qu'on obtint fut une promesse vague d'examiner les réclamations présentées en faveur des non-chômeurs.

Nous nous abstenons d'aborder le problème de droit international posé par le débat dont nous venons de reproduire quelques pièces. La raison en est que ce serait sortir du cadre de la présente étude publiée dans une collection qui a pour objet exclusif les aspects économiques et sociaux de la guerre.

Nous laissons, de même, de côté l'étude, qui s'imposerait

(1) L'Université de Gand était virtuellement dissoute et remplacée par une université soi-disant flamande de fondation allemande ; la ville de Gand, située dans la zone d'*Étapes*, était d'ailleurs pratiquement inaccessible pour les habitants du ressort du *Gouvernement général*.

(2) J. VAN DEN HEUVEL, *De la déportation des Belges en Allemagne*, p. 31.

naturellement à l'historien de la guerre en général, de l'analogie entre la politique économique-ouvrière de l'Allemagne en Belgique occupée et les mesures simultanément prises par elle en d'autres territoires occupés, tels que la Pologne et la Lithuanie, et en Allemagne même, en ce qui concerne la mobilisation civile. On trouvera sur ces points de droit et d'histoire les renseignements et considérations nécessaires dans notre ouvrage de 1917 : *Les déportations belges à la lumière de documents allemands*.

CHAPITRE VII

Les déportés belges en Allemagne

Le gouverneur général von Bissing dans son interview du *New York Times* du 12 novembre 1916, avait donné l'assurance solennelle que les déportés seraient bien traités en Allemagne, en dépit du travail forcé auquel ils allaient être soumis.

Pourtant ce même Gouverneur général, dans son memorandum secret du 25 septembre 1916, avait montré qu'il ne nourrissait aucune illusion sur les souffrances que les déportés allaient inévitablement endurer, par suite des mesures que l'Allemagne serait amenée à prendre pour vaincre leur résistance :

Pareille déportation en masse, écrivait-il, et l'intention d'utiliser les déportés en Allemagne comme ouvriers, soit pour l'industrie, soit pour des buts militaires ne procureront, à l'Allemagne même, absolument aucune utilité, car les ouvriers ainsi déportés par force refuseront le travail aux lieux de travail et je ne connais aucun moyen, tout au moins aucun de ceux qui soient à la disposition d'un État cultivé, pour contraindre ceux qui refusent le travail, à un travail vraiment fructueux et utile.

Cette prédiction, inspirée par le bon sens, devait se réaliser à la lettre.

§ 1. — Relations de témoins oculaires et de victimes de la déportation

Le traitement infligé aux déportés belges en Allemagne est une des choses les plus pénibles que l'on ait à retracer entre tant d'actes d'inhumanité dont la guerre fut l'occasion ou le prétexte.

Les malheureux furent dirigés d'abord en masse sur des camps de répartition *Verteilungsstelle*, entre autres ceux de Soltau, de Wittenberg, de Cassel-Niederzwehre, de Gûben, de Munster, d'Altengrabow et de Meschede.

Ces camps établis pour des prisonniers de guerre et successivement agrandis, furent évacués en partie, pour faire place aux déportés. Ils étaient, en général, situés dans des contrées désertes et incultes. De hautes et doubles barrières de fil de fer et de treillis les entouraient. Certains baraquements étaient chauffés, d'autres ne l'étaient pas. Les installations de logement n'étaient pas partout les mêmes : parfois des couchettes superposées ou alignées ; parfois point de couchettes ; les déportés devaient alors, pour dormir, s'étendre sur le plancher ou même sur le sol nu. Les couchettes renfermaient des sacs bourrés de fibre de bois, de paille, ou de déchets de papier, insuffisamment désinfectés ou renouvelés, et souvent grouillant de vermine.

Ces conditions de logement étaient d'autant plus pénibles que les rigueurs de l'hiver de 1916-1917 furent particulièrement rudes : fréquemment la température descendit à plus de 20 degrés centigrades sous zéro. Les fenêtres et portes des baraquements laissaient passer la bise. Beaucoup de déportés n'avaient pas de couverture et dormaient tout habillés, dans leurs vêtements en mauvais état, trempés de pluie, de neige ou de sueur.

Les déportés étaient entassés en grand nombre dans les baraquements ; le cube d'air était insuffisant.

Ils étaient rassemblés sans égard pour la différence des conditions sociales, de l'éducation, de la moralité et de l'âge.

Ils arrivaient, en général, au camp, dans un état prononcé d'épuisement physique et moral, et presque tous insuffisamment vêtus. Parmi eux, il y avait beaucoup de gens sans ressources, n'ayant pu se munir que de peu de provisions et de vêtements ou linge de rechange. Ils souffraient tout de suite du froid, de leur dénuement, de la promiscuité, sans parler des angoisses provenant de l'incertitude de leur sort.

Leur séjour au camp avait pour premier objet de permettre aux autorités allemandes de les trier selon leurs professions respectives : ce triage devait prendre plusieurs jours.

On leur présentait de temps à autre, à signer, un engagement au travail pour des usines de toute espèce, surtout d'industrie de guerre. La plupart, s'affermissant dans leur résolution patriotique de ne pas coopérer à l'œuvre de guerre de l'ennemi, refusaient toute signature. Alors commençait un régime de contrainte matérielle et morale savamment gradué : rationnement, puis privation de nourriture, privation de correspondance ou de réception de paquets de vivres, injures, menaces, coups même.

Un grand nombre de déportés persistent néanmoins dans leur refus.

Ceux qui résistèrent ainsi, obstinément, aux offres et aux ordres de travail, étaient envoyés en des « camps de discipline » où le régime était encore plus sévère : ceux qui y furent internés les représentent unanimement comme des « lieux d'enfer », selon leur expression.

Ceux qui acceptaient le travail étaient envoyés dans des usines où leur spécialité pouvait être utilisée, ou dans des fermes. Ils y jouissaient d'un salaire modique, sur lequel l'autorité allemande prélevait d'abord les frais de nourriture, de vêtements, d'assurances sociales, etc... ; une fraction du faible restant net du salaire était remise au travailleur dit « volontaire » ; une autre fraction était envoyée à sa famille en Belgique.

On groupait en « commandos de travail », que l'on envoyait parfois à plusieurs lieues du camp, pour effectuer, sous la schlague, des travaux divers (défrichage de forêts, assainissement de marais, etc.), les récalcitrants dont on s'efforçait de vaincre la résistance aux offres de travail.

Étaient aussi astreints au travail en commun dans les commandos, les ouvriers non qualifiés, les hommes débiles et les gens de profession non manuelle, inemployables dans les usines.

La vie de camp qui restait leur lot était, indépendamment des sévices, fort pénible, surtout quant à la nourriture. Après avoir épuisé leurs provisions, ils n'avaient plus, pour se soutenir, que la maigre ration : en général, 150 à 250 grammes d'un pain compact le matin ; à midi et au soir 1/2 litre d'une soupe au son, aux choux-raves, aux betteraves, aux rutabagas,

aux déchets de poissons ; en plus un breuvage (substitut de café) sans valeur nutritive ni stimulante. Très vite, l'estomac leur faisait sentir les tiraillements de la faim. Les déportés cherchaient alors misérablement un supplément de nourriture infecte dans les détritiques de la ration des prisonniers militaires ; rôdant autour des cuisines, ils parvenaient à découvrir de temps en temps, ou plutôt à voler, des pelures de pommes de terre, des épluchures de carottes, etc...

La condition des récalcitrants au travail était particulièrement pénible.

Les autorités du camp exploitaient les défaillances que causaient nécessairement à la longue les affres de la faim. Elles diminuaient progressivement la ration suivant l'obstination de la résistance aux offres de travail, représentant de jour en jour aux affamés les avantages de nourriture et de salaire qu'ils auraient s'ils acceptaient le travail « volontaire ».

Si la résistance se prolongeait, d'autres rigueurs plus directes étaient employées contre les obstinés. Pendant que la bise soufflait, que la neige couvrait le sol, on les faisait sortir ; on les alignait en plein air, les mains et le visage découverts, la tête nue, parfois le pardessus et le veston enlevés ; on les forçait de rester debout et immobiles, les interrogeant d'heure en heure. Ceux qui faisaient un mouvement étaient frappés par des soldats.

Ceux qui se montraient particulièrement résistants étaient individuellement enfermés dans des cachots étroits où ils passaient un et même plusieurs jours et nuits, sans feu et sans nourriture solide sauf la miche de pain, la soupe n'étant distribuée qu'un jour sur quatre. Des déportés contractèrent là de graves maladies. Plusieurs moururent.

D'une manière générale, d'ailleurs, la morbidité et la mortalité furent fort élevées parmi les déportés.

De très nombreuses dépositions de déportés de tous les camps ont été recueillies, pendant la guerre à leur retour, ensuite après la guerre. Au cours de l'enquête judiciaire de 1919, une foule de dépositions furent renouvelées sous serment.

On trouvera dans l'émouvant ouvrage de M. René Henning, secrétaire pendant la guerre d'une œuvre d'assistance aux déportés, quantité de ces récits accompagnés de nombreuses

photographies, donnant l'aspect de l'homme avant la déportation et au retour d'Allemagne (René Henning : *Les déportations de civils belges en Allemagne et dans le Nord de la France*, Bruxelles, Vromant, éditeur, 1919).

Nous ne reproduirons ici que deux de ces relations à titre d'exemple (1).

Le rapatrié Van Hoyneghem, Guillaume, né à Laeken-Bruxelles le 24 septembre 1889, domicilié à Laeken, 143, rue de Molenbeek, a fait par écrit la déclaration ci-après (R. Henning, op. cit. p. 128 et suivantes) :

Nous étions le 23 janvier 1917, quand les chômeurs de Bruxelles ont été convoqués et, après, envoyés en Allemagne. Je n'étais pas chômeur, mais, malgré cela, ils m'ont pris tout de même. La convocation était conçue comme suit : « Vous êtes tenu à vous présenter à la gare du Midi, à six heures du matin, muni d'une bonne paire de chaussures, d'un couvert et des vêtements les plus nécessaires. Ceux qui veulent se présenter et signer un contrat de deux ou quatre mois ne devront pas venir à la gare du Midi et auront tout avantage. » J'étais donc arrivé comme tous les autres jeunes gens, voyant là des mères, des pères, femmes et enfants pleurant tous un membre de la famille. On nous passe la visite de nos papiers et après, en route dans le fourgon à bestiaux. A dix heures et demie, le train se mettait en route pour Liège, où nous arrivons à onze heures du soir et où nous sommes restés jusqu'au lendemain. La nuit, le chauffage était coupé ; lorsque nous regardions sur les vitres, il y avait trois doigts de glace. Nous avons eu, pour faire soixante heures de train, quatre fois à manger.

Arrivés à destination, donc à Klein-Wittenberg, on nous a laissés là pendant une heure et demie dans la neige jusque passé les genoux.

Alors, on nous a donné un matelas de la largeur d'un mètre pour cinq hommes et avec un peu de fibres de bois dedans, ainsi qu'une couverture et une gamelle. Dormir avec deux cents hommes malades dans une baraque de trente mètres de longueur sur dix mètres de largeur, vous pouvez vous faire une idée de ce que cela pouvait être. A six heures du matin, on nous apportait notre café, c'était comme de l'eau qui semblait être du café. Alors, à neuf heures, on nous donnait un pain de un kilog. et demi pour sept hommes. A midi, de la soupe aux betteraves, et le soir la même soupe. Un pain, lorsqu'on savait en avoir, se payait jusqu'à quarante marks.

Des jeunes gens d'Anvers, qui étaient au camp déjà un mois avant

(1) On se convaincra de l'exactitude de ces dépositions de victimes en les rapprochant de la relation d'un témoin oculaire neutre, M. Mathieu Oor, de Ruremonde (Pays-Bas) dont il est question aux *Annexes* p. 406. (note de 1927).

nous, voulaient nous vendre leurs costumes dix marks pour acheter avec cet argent un morceau de pain.

Au début, nous, les nouveaux, nous ne mangions pas encore avec goût cette soupe, que nous donnions alors à nos collègues d'Anvers qui étaient devant la baraque comme des bêtes sauvages. Mais quinze jours après, nous étions obligés de faire la même chose que tous les autres. Au bout de six semaines, les sentinelles sont venues nous chercher, nous frappant avec la crosse de leurs fusils pour aller travailler. On nous a menés alors à Muekenberg, dans une mine avec vingt-quatre hommes : sept de Bruxelles et dix-sept de Binche. Malgré les tempêtes de neige et de gelée, car il gelait jusqu'à 30° en-dessous de zéro, on devait travailler, les pioches et les pelles remplies de glace. On nous levait à quatre heures et demie et, à cinq heures, on nous donnait notre demi-litre de café pour partir travailler à cinq heures et quart et rester ainsi jusqu'à midi. Alors à midi, on nous apportait un litre de soupe aux orties avec de la verdure de betteraves ou de choux-raves, des têtes de poissons et quelquefois des fèves.

Nous avions une heure pour dîner, ce qui se faisait en pleine neige. Le soir, à cinq heures et demie, nous pouvions nous mettre en route pour regagner notre baraque, où nous arrivions à six heures et demie pour recevoir, à six heures et demie, de nouveau de la soupe et à huit heures et demie du pain (215 grammes avec lesquels on devait rester jusqu'au lendemain soir). Ainsi nous avons passé l'hiver : toujours le ventre creux, malades des coups que nous recevions, toujours transis de froid.

Quand l'été commença, quarante-huit Belges sont encore venus nous rejoindre, donc nous étions septante-trois. Par la chaleur, les forces commençaient à nous manquer et nous tombions faibles les uns après les autres, puis, en huit jours de temps, la vermine nous rongea. Je vais me permettre de vous dire quelle vermine : des puces et des poux gros comme des mouches ; la nuit, nous ne savions pas dormir, tellement nous devions nous gratter. Je gagnais 4 marks par jour et 8 marks le dimanche, ce qui faisait en tout 32 marks par semaine, et, sur quatre mois, j'ai touché 30 marks. Sortir du camp, on ne pouvait pas.

Il y avait un garçon des Flandres qui était malade et à qui les Allemands ont refusé d'aller chez le médecin. Le lendemain, quand la sentinelle venait nous chercher pour aller au travail, le garçon ne se levait plus ; alors le soldat lui a donné des coups avec son fusil, mais il n'y avait rien à faire : il était mort.

Dans notre baraque il y avait deux morts et treize tuberculeux pour septante-trois hommes. Malgré qu'alors on ne pouvait plus se tenir sur nos jambes et que l'on tombait l'un contre l'autre de faiblesse, on venait quand même nous chercher pour aller travailler. Si l'on ne savait pas travailler, on nous battait avec de gros bâtons. Les jours que je ne recevais pas une raclée étaient bien rares.

Alors, forcé par la misère, j'ai pris la franchise de passer les fils de fer barbelés. Alors j'ai marché pendant deux jours et trois nuits pour

arriver de nouveau à Klein-Wittenberg, où j'ai été pris par un gendarme. J'ai été mis alors pour trois semaines à la prison, d'où l'on m'a transporté au camp d'Alten-Grabow, où je suis resté quinze jours. Puis on a fait un transport de neuf cent cinquante hommes et on nous a dit : « Si vous ne voulez pas signer un contrat, vous allez être transportés à Maubeuge pour aller faire des tranchées ». Alors j'ai dit au boche qui me disait cela qu'il pouvait faire de moi ce qu'il voulait, mais que je ne signerais pas de contrat.

Les Allemands donnaient à ceux qui voulaient signer, des casquettes remplies de gaufres moisis, et tout cela provenait des caissettes qu'il avaient retenues aux civils belges. Par là, ils ont pu attraper une vingtaine d'hommes de notre baraque, qui mouraient de faim. Alors les autres et moi nous avons été renvoyés en Belgique.....

Van Ophem (Félix), né à Molenbeek-Saint-Jean, le 27 juin 1895, domicilié à Anderlecht, 80, rue du Serment, déclare à son tour :

Je confirme en tous les points la déclaration du rapatrié Van Hoy-neghem, en tant qu'elle se rapporte au voyage de Bruxelles à Klein-Wittenberg et à mon séjour dans ce camp.

Je suis resté à Klein-Wittenberg pendant deux mois environ, puis j'ai été envoyé à Heilsberg et de là à Pillau, au bord de la mer Baltique. Nous devions décharger de grands bateaux armés de canons, de mitrailleuses et chargés d'avoine. Je ne pouvais assurer ce lourd travail de débardeur, et malgré les coups dont les soldats m'accablaient, je me suis laissé tomber refusant un travail au-dessus de mes forces.

Notre nourriture était absolument insuffisante : le matin, vers six heures, nous recevions 50 grammes de pain et un demi-litre de soupe ; à huit heures, 50 grammes de pain et un breuvage noirâtre appelé café ; le midi, un litre de soupe aux rutabagas ; à quatre heures, 50 grammes de pain et du café. Nous dormions dans les casemates très humides d'un fort.

A la suite de mon refus persistant de travailler, j'ai été envoyé près de Memel, où se construisait un chemin de fer. A Memel, nous recevions 600 grammes de pain et de la soupe immangeable. Nous étions couverts de vermine et constamment battus. Les soldats braquaient sur nous le canon de leur revolver.

Ne pouvant supporter de pareils traitements nous avons, une fois de plus, abandonné le travail. Les Allemands nous enfermèrent alors dans une tour ; nous étions réunis à vingt-trois dans une petite pièce, où nous étions rongés de vermine. Nous étions obligés de satisfaire nos besoins dans les tonneaux qui se trouvaient dans la salle même et qui répandaient une odeur nauséabonde. Nous devions dormir par terre sur une mince couche de paille, sans couverture. L'air n'entraît pas dans

ce cachot rempli d'une atmosphère délétère. Par jour, nos gardes nous allouaient 600 grammes de pain et de l'eau. Tous les quatre jours nous recevions, en outre, un litre de soupe.

Après avoir subi ces tortures pendant sept semaines, nous avons été envoyés à la prison de Tilsitt. Dans ma cellule se trouvaient encore quatre autres déportés. Comme nourriture nous recevions : le matin, entre cinq heures et cinq heures et demie, 200 grammes de pain ; le midi, un litre de soupe aux rutabagas et le soir, un morceau de pain et une soupe immangeable dans laquelle, toutefois, on ne constatait la présence que d'une seule matière : de l'eau ! Après avoir passé un mois à Tilsitt, les Allemands m'ont envoyé à Heilsberg et de là en Belgique.

A ces dépositions, nous en ajoutons deux, faites au cours de l'enquête des juges de paix de Belgique en 1919, ordonnée par le Ministre de la justice.

Déposition de Drèse, Jules, de Suarlée (province de Namur) :

J'ai été déporté en Allemagne en novembre 1916. J'ai été interné à Guben jusqu'au 15 janvier 1917. J'ai quitté le camp ce jour, et je suis allé, avec environ 1200 de mes compagnons, à Lotzen. On nous a divisés en trois bandes de quatre cents.

On m'a envoyé avec une bande à Boyen. Quelques jours après notre arrivée, on nous a mis sur une hauteur, en plein froid, pour nous contraindre à travailler. Vers neuf heures du matin, la plupart ne tenant plus de froid et de faim sont descendus et ont dit qu'ils consentaient à travailler.

Quant à moi et vingt-trois de mes compagnons nous avons encore résisté jusque vers deux heures et demie. Alors, sur un signe du sergent, nous sommes descendus de la hauteur.

Cette brute nous faisait coucher sur un banc, il levait notre pardessus et nous cravachait à tour de rôle. Après cette opération, il nous a fait remonter sur la hauteur jusqu'à cinq heures où nous n'avons reçu pour nourriture qu'un seul pain pour 24 personnes. A bout de résistance, nous avons alors consenti à travailler.

Déposition de Coste, Henri, de Floriffoux (province de Namur).

J'ai été déporté en Allemagne en novembre 1916 ; je suis resté un mois au camp de Cassel, sans subir de mauvais traitements, car je n'appelle pas mauvais traitement la nourriture infecte qu'on nous donnait et dont nous n'avions qu'une quantité insuffisante.

J'ai été alors dirigé sur le camp d'Ohrdruf; on nous a d'abord laissés quatre jours sans pain, n'ayant pour nourriture que deux fois de la mauvaise soupe sur la journée. Le lendemain matin, vingt soldats sont venus dans la baraque et nous ont dit que nous devions tous partir pour une corvée. Plusieurs de mes compagnons étaient malades et étaient restés couchés. Les soldats les ont empoignés, les ont jetés brutalement hors de leur lit sur le plancher; nous les avons soutenus pour sortir de la baraque et on nous a fait marcher pendant deux heures et demie, pour nous rendre dans un grand bois éloigné de la ville. Il y avait alors beaucoup de neige et il faisait un froid très rigoureux. Plusieurs de mes compagnons, dont tous les malades qui ne pouvaient se traîner, sont tombés dans les fossés remplis de neige; nous avons voulu les secourir et les ramener au camp, mais les soldats nous en ont empêchés. Plusieurs sont ainsi morts dans la neige et quelques-uns ont réussi à regagner le camp.

Étant dans le bois, un officier nous a mis en présence des outils nécessaires pour défricher un bois et il nous a dit que ceux qui voulaient travailler auraient de la soupe et que ceux qui ne travailleraient pas n'en auraient pas. Nous avons tous refusé et pour nous punir l'officier nous a fait rester jusqu'à cinq heures du soir dans la neige.

On nous a reconduits alors au camp où nous avons été nourris, en moitié seulement, de la soupe que l'on nous avait donnée la veille.

Le lendemain, on nous a fait sortir du camp; mais arrivés sur le chemin, nous avons refusé de marcher; l'officier a alors commandé aux soldats de mettre baïonnette au canon et ceux-ci se sont mis alors à terrasser quelques hommes, puis on en a emprisonné quelques-uns, et on a fait marcher les autres au milieu de la campagne pendant cinq heures.

Le lendemain et les cinq autres jours qui ont suivi, on nous a reconduits dans le bois dont j'ai parlé tout à l'heure, et là on nous a encore ordonné de travailler et chaque fois nous avons refusé tous. Comme punition, on nous a alors enlevé nos paillasses; les deux ou trois jours on jetait de l'eau sur le plancher et on nous forçait à nous coucher sur le plancher humide.

Le commandant supérieur du camp est venu alors près de nous, il nous a fait réunir dans la cour et nous a fait crier par son interprète que nous étions venus au camp d'Ohrdruf pour y mourir si nous ne voulions pas travailler.

Il est à noter que, pendant tout ce temps, on avait supprimé notre café, de même que l'eau potable manquait, parce que les robinets étaient gelés et nous étions alors obligés de sucer de la glace pour apaiser notre soif.

Devant tous ces mauvais traitements, plusieurs centaines de mes compagnons ont consenti à travailler. Après leur départ, cette même brute de commandant a réuni les plus récalcitrants dans la cour et il a dit: « Vous voyez, vos compagnons partent pour travailler, faites comme eux; ceux qui ne travailleront pas mourront ici. » J'ai répondu que jamais

je ne travaillerais pour l'ennemi, que s'il fallait mourir, nous étions prêts à mourir, que du reste nos frères mouraient pour nous dans les tranchées. Alors il a levé son sabre au-dessus de ma tête et m'a dit que si j'osais répéter le propos, il me transpercerait le cœur.

Nous avons toujours maintenu notre refus de travailler, et, quelque temps après, on nous a réintégrés au camp de Cassel.

Les horreurs du camp d'Ohrdruf furent dépassées encore, semble-t-il, par celles de deux autres « camps de discipline » : ceux de Preussisch-Holland et de Tessendorf.

En avril, mai et juin 1917, à Preussisch-Holland, la répression contre les déportés rebelles au travail atteignit des proportions inouïes. On privait presque totalement les malheureux de nourriture, pendant un tel temps que beaucoup d'entre eux périrent par dénutrition. Sur 2.000 hommes internés à ce camp, il fut une période où l'on en enterrait jusqu'à 18 par jour ; à la même époque, deux malheureux qui avaient dépassé la ligne de sortie pour arracher des chardons pour se nourrir furent tués.

Sur ce qui se passa au camp de Tessendorf, les dépositions des déportés belges ont reçu une confirmation dans celle d'un pope russe nommé Stefirzi, entendu après l'armistice par une délégation belge en Allemagne.

En voici un extrait communiqué à la Commission belge d'enquête :

Déposition du pope Stefirzi :

... Vers le mois de décembre 1916, pour autant que ma mémoire soit restée fidèle, au kommando de Tessendorf, près Marieburg, où se trouvaient environ 1000 prisonniers russes, furent envoyés de Belgique quelques civils belges, 400 environ, comme me l'ont communiqué des personnes dignes de foi, des officiers supérieurs et des sous-officiers russes.

Les Belges n'ayant reçu comme nourriture que de la soupe au rutabaga et une très petite quantité de pain, refusèrent d'aller au travail. Le commandant de l'Arbeit-Kommando, le capitaine de cavalerie Zimmermann, me semble-t-il, ordonna de ne pas donner à manger aux Belges pendant quelques jours, disant qu'ils devaient gagner leur nourriture ; mais les Belges sans forces et le corps couvert de sang ne voulaient pas travailler tout de même.

... En janvier, j'ai reçu de Tessendorf des plaintes de la part des prisonniers de guerre et civils belges qui étaient obligés de travailler au vent et à la gelée, sans même la moindre capote ; les Russes commen-

cèrent à affluer dans les hôpitaux les pieds gonflés par les privations et par le froid, et le corps portant des marques qui indiquaient qu'ils avaient eu à exécuter des travaux pénibles ; ils étaient complètement épuisés ; au mois de février, arriva au camp tout un convoi de Belges malades et épuisés, parmi lesquels les deux tiers ne se tenaient pas debout et on était obligé de les transporter sur des brancards ou simplement les chasser avec des bâtons pour qu'ils fassent la route du wagon au camp. Les docteurs russes qui se trouvaient alors au lazaret et moi nous pensions qu'on les enverrait dans un hôpital ; mais les Belges furent isolés dans une baraque du camp que l'on entourait de sentinelles. Pour autant que je sache, ils ont dû être soignés par des médecins allemands ; parmi eux se trouvait le médecin Ausscheleger (de Strasbourg), qui était en même temps à Elbingen.

Cinq à six Belges en moyenne mouraient par jour. Il m'arrivait aussi d'enterrer des Russes et des Roumains et quand j'arrivais au cimetière, je voyais alors de nouvelles tombes belges.

Par ma situation de président de comité, il m'arriva un jour de passer devant les baraques où logeaient les Belges (camp 11, bloc XI) ; j'y ai vu des Belges les effets déchirés et nu-pieds ; un d'entre eux courut vers les fils de fer et me dit quelque chose en français ; mais je lui répondis que je ne comprenais pas ; alors l'autre mit la main à la bouche et prononça ces mots : « Camarade, du pain ». Aussitôt une sentinelle s'approcha de lui et lui donna un coup de crosse sur la poitrine qui le fit tomber ; il se mit à cracher et du sarg lui sortit de la bouche et du nez ; quant à moi, je reçus une réprimande sévère parce que j'étais passé devant la baraque ; l'aide de camp me menaça d'arrêts et de punitions.

Au mois de mai 1917, j'eus l'occasion de parler à un Belge qui, à ma demande : « Comment êtes-vous nourri ? » me répondit : « Comme les Russes. Mais les Belges ont fait un passage à travers les fils de fer de la cuisine et, pendant la nuit, ils volent les déchets de cuisine et les épluchures de pommes de terre, mais cette voie a été remarquée par les Allemands et la kommandantur donna des ordres sévères prescrivant de tirer sur chaque prisonnier qui s'approcherait du tonneau contenant les déchets et résidus qui, saupoudrés de farine, servaient de nourriture aux cochons. » (Il faut savoir que dans le camp, on nourrissait de 30 à 40 cochons ; leur chair était distribuée aux officiers du casino et était aussi vendue dans le commerce : c'est la raison pour laquelle la nourriture destinée aux cochons était plus savoureuse et bien meilleure que la nourriture des prisonniers.)

Un beau jour, au mois de mai, entre quatre et cinq heures, je passais dans le camp et je vis la sentinelle charger son fusil puis viser quelqu'un ; je regardai de plus près et je vis que c'était un Belge, un appelé Jules Dagnet, comme il le fut établi par la suite ; il entra, en se courbant, dans un tonneau renfermant des déchets et y mangea ; la sentinelle, sans mot dire, le mit en joue ; chaque fois que le Belge montrait la tête, elle le mettait en joue et alors je me mis à siffler ; le Belge le

remarqua et se cacha dans le tonneau ; mais la sentinelle le tenait à l'œil. Finalement, le Belge ne pouvant plus rester dans le tonneau, voulut en sortir ; au même moment une détonation retentit : le Belge leva les mains, blessé mortellement d'une balle au ventre ; quelques temps après, il mourait dans d'atroces souffrances. Il fut enterré le 18 mai 1917.

Le traitement envers les civils belges était très dur ; ils mouraient de faim, de froid, des suites de rudes coups de crosse et de bâton. Lorsqu'on fit part à la kommandantur de ce traitement, l'aide de camp Iliasgow répondit que la kommandantur exécutait les ordres du général commandant ; tous les soldats et sous-officiers qui ont traité rudement les prisonniers de guerre ont reçu des congés et ils n'ont pas été envoyés au front. Ils étaient considérés comme étant de bons employés.

L'officier du camp à cette époque était le capitaine Müller.

§ 2. — Constatations faites sur la personne des rapatriés. Rapports médicaux

La véracité des récits des victimes rapatriées a trouvé une confirmation indiscutable dans les constatations que put faire la Belgique entière lorsque commencèrent les retours de déportés.

En usant de procédés d'enlèvement et de traitement tels que ceux qui viennent d'être décrits, le déchet humain des déportations devait nécessairement être énorme. Un certain nombre de déportés avaient expiré sur place, presque en arrivant en Allemagne. D'autres s'épuisèrent avec une rapidité extrême. L'Allemagne évacua au fur et à mesure, vers la Belgique, les malheureux devenus inutilisables et qui lui restaient à charge.

Ces renvois, imposés par la nécessité de se défaire d'une charge encombrante et dispendieuse de bouches à nourrir et de malades à soigner, commencèrent en décembre 1916, pendant que se poursuivaient encore activement les enlèvements.

Ils se multiplièrent à partir du moment où, aux rapatriements individuels de malades, succédèrent les rapatriements collectifs, effectués en exécution d'un rescrit impérial du 2 mars 1917 dont il sera parlé plus loin, et qui se poursuivirent jusque dans l'été 1917 dans le ressort du *Gouvernement général*.

Dans quel état la Belgique recouvra-t-elle ses enfants ?

« Je les ai vus, dit le cardinal Mercier, dans une Lettre pastorale du 11 février 1917, je les ai vus revenir, ruines humaines... »

— Nous croyions, disent unanimement les témoins oculaires, voir reparaître des spectres... »

M. Henning, que ses fonctions ont mis personnellement en rapport avec un grand nombre de déportés, écrit de son côté (ouvrage cité, pages 79 et suivantes) :

Lorsque les déportés malades, à la suite des privations et des tortures qu'ils avaient supportées, nous étaient confiés, ils arrachaient des larmes. Des vêtements en lambeaux, couverts d'hiéroglyphes multiples, flottaient sur leur corps décharné. Leurs jambes, grossies par l'œdème, ne supportaient plus le poids de leurs corps ; une toux creuse sortait de leur poitrine, tandis que leurs yeux vagues, où la terreur se lisait encore, s'enfonçaient dans l'orbite.

MM. les docteurs Appelmans, de Dilbeek et Maroy, de Bruxelles, soumièrent ces infortunés à des examens attentifs et fréquents. Ils constatèrent, chez la plupart des rapatriés, une dénutrition poussée à l'extrême : les plaies les plus anodines guérissaient très mal et la cicatrisation s'opérait avec une lenteur anormale. Un simple abcès, exempt de toute complication, exigeait plus de six semaines pour se cicatriser. L'anémie profonde dont ces hommes souffraient explique ce fait, ainsi que les vertiges cérébraux dont trop de patients étaient atteints.

De nombreuses interventions chirurgicales ont eu lieu dans les ambulances allemandes ; presque toujours ces opérations ont été effectuées sans aucun soin, de telle sorte que la guérison des plaies, déjà compromise par la dénutrition et l'anémie co-existante, entraînait souvent une mutilation du membre intéressé. Ces opérations ont été faites, le plus souvent, sur des phlegmons abcédés ou des arthrites suppurées. Ces phlegmasies résultaient elles-mêmes de plaies mal soignées ou totalement négligées.

Une nourriture trop liquide et dépourvue d'éléments nutritifs avait affligé les déportés de tympanismes gastro-intestinaux extraordinaires et tenaces. D'ailleurs, en général, les rapatriés examinés souffraient d'une sensibilité trop grande des intestins ; un rien provoquait chez eux des diarrhées qui pouvaient mettre leur vie en danger. Un très grand nombre d'entre eux avaient dû souffrir de dysenterie au cours de leur déportation, car leurs selles restaient souvent muco-sanguinolentes.

Très nombreux étaient les cas d'affection cardiaque, se traduisant par de l'œdème, parfois localisé dans les membres inférieurs, parfois intéressant tout l'organisme ; tantôt par de la dyspnée, des lésions valvulaires, de la tachycardie. Des rhumatismes articulaires ou musculaires n'étaient pas rares.

Fréquents étaient les œdèmes hydrémiques généraux ou localisés

aux membres inférieurs et qui disparaissaient par le repos et une nourriture substantielle. La cause formelle en résidait dans une nourriture insuffisante en qualité et en quantité pendant une période prolongée.

Une proportion très grande de rapatriés souffraient de néphrite albuminurique et de tuberculose pulmonaire. Nombreuses aussi étaient les pleurésies.

Le manque absolu des soins les plus élémentaires de propreté avaient entraîné des affections cutanées telles que phtiriose, furonculose et gale.

Plusieurs rapatriés portaient encore des plaies occasionnées par des éclats d'obus (1).

Ces constatations, dans leur brève nomenclature, sont édifiantes ; elles donnent une confirmation scientifique aux lamentables déclarations des déportés.

Le docteur Ledent, de Liège, qui présida une œuvre de premier secours aux déportés passant par cette ville, au retour d'Allemagne, et qui eut l'occasion d'en examiner rapidement 40.000 en 1917, a relevé 3.408 cas d'affections nécessitant des soins urgents, et ce chiffre de 8,5 pour 100 est, d'après lui, inférieur à la réalité, parce que beaucoup de rapatriés, désireux de regagner immédiatement leurs foyers, cachaient leur état réel.

Voici sa déposition, écrite et assermentée, que nous empruntons au rapport de la *Commission d'enquête sur les violations du droit des gens* (3^e section).

*Rapport sur les soins aux rapatriés belges en 1917
par le Dr René Ledent.*

Lorsqu'en janvier 1917, les premiers transports d'ouvriers belges rapatriés d'Allemagne parvinrent à la gare de Kinkempois, la population s'empressa de ravitailler ces malheureux et de leur prodiguer des soins bien nécessaires.

Je fus amené ainsi à examiner plusieurs malades et à faire des démarches auprès de l'autorité occupante pour obtenir le repos de quelques jours, de chômeurs hébergés chez l'habitant.

Mais bientôt l'autorité ne permit plus aux rapatriés de quitter la gare d'arrivée, et les soins durent être prodigués à la cantine même de la gare. C'est alors qu'en présence du nombre considérable d'arrivants, je pensai à mobiliser officieusement les ambulanciers du secteur de la Croix-

(1) Il s'agit là de déportés des zones d'*Etapas* rapatriés de la zone arrière du front allemand. (Note de l'auteur.)

Rouge de Belgique habitant Kinkempois, ceux-là mêmes qui avaient rempli leur devoir en août 1914, mais qui n'avaient pu, comme il est écrit dans la Convention de Genève, regagner l'armée belge.

Entre temps, le Comité de l'œuvre liégeoise de secours aux rapatriés était constitué, et son président, M. Mahaim, voulut bien me charger de la direction et de l'organisation des secours médicaux.

Les docteurs H. de Nimal, de Liège et F. Fayasse, d'Angleur, m'apportèrent leur concours ; ils avaient aussi, dès le début, donné des soins à plusieurs rapatriés, et le service auxiliaire fut placé sous la direction de M. Petit, instituteur, chef du secteur de la Croix-Rouge à Kinkempois.

Ce personnel assurait les soins dans une maison habitée par Mme Vve Soreille, sise à côté de la cantine.

Les soirées, les nuits ne sont pas rares où vingt, trente malades se présentent en même temps dans un étroit local, encombré, de plus, par des parents venus de loin à la recherche d'un frère, d'un père, d'un mari !

Je veux envoyer les plus atteints à l'hôpital. Des ordres s'y opposent. Ils prennent une heure de repos dans les lits de l'hospitalière maison avant de reprendre leur voyage. On renouvelle les pansements, lorsqu'il en a été fait ! On change des linges souillés. En 20 jours, 7.750 sont examinés ; 224 sont spécialement traités, et enfin 22 peuvent être envoyés à l'hôpital... Cinq sont déjà morts avant d'arriver à Kinkempois, et je puis relater un incident vécu du premier dimanche de février 1917.

Des trains de blessés sont en gare de Kinkempois ; les automobiles de la Croix-Rouge allemande vont et viennent entre Liège et Kinkempois. Je voudrais faire transporter un malade rapidement ; l'autorisation en est refusée. Mais à la gare, je trouve, dans la salle de pansement (ancienne salle d'attente), un médecin militaire qui essaie de ranimer un ouvrier belge couché sur un brancard que vont emporter les samaritains ; le malheureux vient d'être descendu du train des rapatriés ; il râle. Le médecin, en donnant l'ordre de transport, me dit : « Er schläft. » (Il dort !) Le lendemain, l'autopsie faite par le Dr. Firket, professeur à l'Université de Liège, dénote l'existence d'une pneumonie. D'autres d'ailleurs sont décédés à Liège ; l'état civil de la ville porte les noms de 25 chômeurs rapatriés, décédés à Liège de janvier à fin avril 1917 et auxquels j'ai personnellement donné mes soins et que mon personnel ou moi avons conduits à l'hôpital, dans le service de M. le Dr Beco.

Plusieurs d'ailleurs, ne voulant point écouter mes conseils, désireux de rentrer au plus tôt au foyer, se firent reconduire et allèrent mourir quelques jours après : tels ce malade Tihange, de Perwez (Namur) et celui de Marchienne.

De nombreux Belges sont décédés en Allemagne ; sur 13.972 civils déportés appartenant à la province du Hainaut, 450 sont morts en exil, et le *Moniteur belge* porte à la date du 19 février 1919 les noms de

ces martyrs auxquels la Patrie accorde la croix de chevalier de l'ordre de Léopold, à titre de reconnaissance nationale.

Violation du droit des gens. — Selon les déclarations du Gouvernement général allemand, ne devaient être déportés que les ouvriers chômeurs qui vivent de charité, et qui seraient aptes à travailler dans des chantiers n'ayant pas de rapport avec les industries de guerre.

Or, j'ai vu un soldat français du 141^e d'infanterie, habitant Gosselies (Hainaut), réformé en 1914 dès le début de la guerre pour bronchite chronique. Demeuré en Belgique, il est emmené comme chômeur.

J'ai vu un soldat belge, habitant la région d'Arlon, blessé à Louvain en 1914, prisonnier de guerre dix-huit mois à Holzminden, renvoyé définitivement en ses foyers par les médecins allemands comme invalide, et enlevé comme chômeur.

J'ai vu rentrer d'exil un amputé de la jambe, plusieurs ouvriers invalides par perte de doigts, un épileptique de Verviers, deux simples d'esprit, un tuberculeux de Verviers qui possédait son billet d'entrée au sanatorium populaire de Borgomont (Liège).

État à la rentrée. — Une pâle journée de décembre 1917 : je reviens de ma tournée habituelle. Trois ouvriers de Lessines sont à ma table, dévorant le modeste repas qu'on peut offrir. Etat de malpropreté repoussante. Odeur *sui generis* que nous ne connaissons pas et qui nous poursuivra encore le lendemain. Vêtements en lambeaux, des loques dans les sabots, remplaçant les chaussettes. Ces hommes sont maigres, le teint est pâle, gris ; l'allure inquiète, la tête est baissée... On a bien souffert... On me prie de soigner quelques plaies : « Des coups de crosse, de cravache, monsieur le médecin ! » — « Quand rentrerons-nous ? » L'un d'eux pleure, il a eu les pieds gelés : « Pourrai-je encore travailler ? J'ai trois enfants. »

Une sombre inquiétude plane, et l'on pense à ceux qui sont restés là-bas.

Voici quelques cas que j'ai vus ultérieurement à l'hôpital de la rue Basse-Wez.

Michel, Pierre, d'Eeckeren. Il est entré au camp de Wittenberg en février 1917. Il avait les pieds gelés. Il ne donne aucun renseignement, profère des mots incompréhensibles, sur l'instance d'une religieuse qui parle flamand. Il a peur de tout. Il se cache sous les couvertures. On lui met deux oranges en mains ; il regarde stupidement, puis avale pelure et grains. On lui rendra ses jambes, mais pas la raison.

Bouillet, de Court-sur-Heure, a des hallucinations, et pleure continuellement. On n'en tire aucun renseignement.

Willens a perdu deux orteils.

Polet a un ulcère du dos, une pleurésie. Guérira-t-il ?

Lechat, Léon est atteint de tuberculose à forme de broncho-pneumonie à marche rapide. Il meurt.

Collignon, Gustave a contracté une néphrite et affection cardiaque.

Pluetens, Alexis est rhumatisant. Un autre a des ulcères sur les yeux.

J'examine, le 21 avril 1920, Lambert Maximilien, de Melreux : déporté sept mois à Altengrabow (13 décembre 1916 au 26 juin 1917), n'a jamais été malade, a travaillé chez Krupp 3 mois 1/2, n'était pas mieux nourri à Magdebourg ; séjour de 21 jours à l'hôpital de cette ville pour tuberculose. A repris ici son service à l'État belge, souffre de dyspnée, de toux. Il crache. Il a 36 ans et fait l'effet d'un petit vieux asthmatique de 50 ans.

Nous n'insistons pas sur des cas d'affections telles que : pneumonie, méningite, albumine, gale, typhus exanthématique, cystite, que nous avons diagnostiqués. Ce qui frappe le plus, c'est la fréquence des cas d'œdème, plus ou moins généralisé, résultant soit du froid, soit du mauvais choix, de la nourriture, séjour en hiver dans les baraques sans feu soit des travaux ou punitions en plein air, soit de préparation non variée d'aliments de mauvaise qualité.

Les cas de congélation des extrémités avec lésions souvent étendues et perte de substances ont nécessité de nombreux pansements.

Les entérites chroniques — qu'on ne dénombre plus — amenaient régulièrement un état d'affaiblissement tel que de nombreux rapatriés ont dû arrêter leur voyage à Liège et être hospitalisés avant de rentrer dans leurs foyers.

Les abcès, les phlegmons, les pleurésies purulentes ne se comptent pas et, dans le cas de cette dernière affection, nous notons un nombre de décès anormal, tenant à une évolution foudroyante de la maladie et à la résistance nulle des malades, affaiblis, mal nourris, insuffisamment examinés et soignés tardivement. Comment ne pas être étonné du nombre de cas de tuberculose et de leur évolution grave et rapide ? Le marasme où les chômeurs belges sont tombés a conduit à des variétés de lésions que la pratique habituelle ne décele pas : kératite marastique, pleurésie atypique, déchéance organique.

Ah ! cette déchéance, cette sénilité précoce de quantité de ces ouvriers qui s'accuse par l'examen, par la comparaison avec la photographie des cartes d'identité et à laquelle il sera si difficile de remédier. Les tissus sont fatigués, les fibres ont épuisé leurs réserves, les cellules ont dû, dans la misère ambiante, brûler leur propre substance pour assurer la vie. Des lésions irrémédiables existent. En terme d'entraînement, on dit que l'individu est forcé.

La tuberculose et la déchéance précoce ont marqué leurs traces chez de nombreux chômeurs.

Les faits ont été constatés par moi en 1917. Des observations identiques ont été présentées à l'Académie de médecine par MM. les Drs Vandervelde et Cantineau, de Bruxelles, en 1919.

Ma déposition résume l'impression rapportée en examinant rapidement, dans un service de premier secours, 40.000 déportés que j'ai vus en 1917. J'ai relevé 3.408 cas d'affections nécessitant des soins urgents, et ce chiffre est inférieur à la réalité parce que beaucoup de rapatriés, trop désireux de rentrer au foyer, cachèrent leur état réel. L'atmosphère

d'oppression où avaient vécu ces ouvriers leur inspirait des craintes continuelles. A leur arrivée, la nuit le plus souvent, à notre dispensaire, ils se croyaient dans un camp allemand et n'en désiraient point des soins qu'ils connaissaient par trop rudimentaires.

L'autorité allemande ne permit que des soins urgents. Je me vis refuser plusieurs fois l'envoi de malades sérieux ou contagieux à l'hôpital. Le dépistage des tuberculeux n'a jamais été permis ; une organisation détaillée aurait trop clairement établi l'état des rapatriés, le régime de famine qu'ils avaient dû supporter, les dangers de contamination qui résultaient de la situation pour la population civile belge.

L'autorité allemande nous empêcha de créer un dispensaire conforme à l'hygiène ; elle refusa des transports urgents ; elle limita le temps des examens des malades, subordonnant notre action aux formalités administratives ; elle réduisit notre personnel infirmier au minimum et refusa l'augmentation ou le roulement des équipes, le tout sous la menace constamment répétée de supprimer notre œuvre de secours.

Des renseignements qui me sont parvenus en 1920 de Gand, de Roux, de Wasmes, de Marchienne, de Luttre, de Courcelles me permettent d'affirmer qu'à l'heure actuelle de nombreux déportés souffrent encore des conséquences de la déportation et que le rendement professionnel a subi pour beaucoup d'entre eux une dépréciation de 25 à 50 pour 100.

Je confirme, sous serment, que dans le présent rapport, je n'ai relaté que des faits dont j'ai été le témoin oculaire et des renseignements personnellement recueillis.

Ma relation est une image strictement vraie.

(s) René LEDENT,
Membre de la Commission médicale
provinciale d'hygiène à Liège.

Le rapport du docteur Ledent trouve une confirmation frappante dans une relation de M. Ernest Mahaim, professeur à l'Université de Liège et ancien ministre de l'Industrie et du Travail, relation écrite d'après ses constatations personnelles du 22 février 1917, et publiée dans *l'Indépendance belge*, numéros des 6 et 7 décembre 1921 ; nous reproduisons ci-après de larges extraits de ce récit.

A partir du mois d'octobre 1916, on vit passer à Liège des trains de prétendus chômeurs que les Allemands déportaient en Allemagne pour les forcer au travail.

La population liégeoise suivait des yeux, avec stupeur et indignation, les convois d'où partaient des cris : *Nous ne signerons pas, nous ne travaillerons pas*, et des chants, la *Marseillaise*, la *Brabançonne*. Un Comité se forma bientôt pour les secourir aux stations où ils faisaient

halte ; mais ce Comité ne reçut pas l'autorisation de distribuer des secours ; on lui refusa aussi le droit de porter le titre de « Comité de secours aux déportés ». Mais, dès le mois de janvier, on vit revenir d'Allemagne, dans le dénuement et la misère les plus effroyables, un certain nombre de déportés que les Allemands rapatriaient parce qu'ils avaient refusé de travailler, ou qu'ils étaient inaptes à un travail efficace. A ceux-ci, le Comité de secours aux rapatriés fut autorisé à donner des aliments et des soins. La gare de Kinkempois fut la première station en territoire belge où ces trains faisaient arrêt. C'est de là qu'on les distribuait dans les diverses directions de leur résidence.

En ma qualité de directeur du Secours-chômage, j'ai eu plus d'une fois l'occasion d'assister au débarquement de ces misérables épaves humaines. Les pages qui suivent ont été écrites le lendemain d'une de ces visites.

Je reviens d'un autre monde, du monde de la misère sans nom, d'un cercle inconnu de *l'Enfer de Dante*. La soirée que je viens de passer à la gare de Kinkempois restera à tout jamais dans ma mémoire : j'y ai eu la vision d'un abîme de douleurs que l'esprit se refuse à concevoir et que les mots sont impuissants à rendre.

Voici d'abord le cadre de ce tableau.

Un grand quadrilatère, dont un côté longe la route d'Ougrée, avec des baraques en bois aux trois autres côtés. Au fond la cuisine et les réfectoires. Ces bâtiments sont à l'usage de l'armée allemande. Inscriptions en allemand, noir sur blanc. On ne peut dire que c'est propre ni avenant, mais c'est convenable.

Dans la cour, au centre, un grand mât, un robinet d'eau alimentaire devant un bac de bois. Çà et là des tonneaux avec l'indication : « Pour les restes de repas », « Fur die Speisereste. » Le sol est couvert d'une cendrée noire, par endroits tellement boueuse que l'on enfonce jusqu'aux chevilles. De grandes flaques d'eau alternent avec des places qui semblent sèches, mais où l'eau reparait sous les pieds dès qu'on stationne.

Quand nous arrivons, vers six heures, les rapatriés remplissent déjà la moitié de la cour et sont groupés en deux masses, sous la lumière violette de deux globes à arc. Juché sur une caisse renversée, un sous-officier, vêtu de l'uniforme de cuir d'un chauffeur, fait l'appel. Il prononce à l'allemande, d'une voix pleine, impérieuse, les noms wallons et flamands d'hommes et de localités de notre pays. Les hommes appelés répondent « présents » et vont se ranger le long d'une baraque. L'appel se fait par canton. J'entends : « Lessines, Soignies, Nivelles. » Quand un canton est au complet, on le fait entrer dans la baraque.

Les malheureux font tous leurs mouvements avec leurs bagages dont ils ne se séparent guère, de peur des vols. Invraisemblables, ces bagages, qui font penser aux convois d'émigrants ! Il y a des sacs, des rucksacs allemands, des besaces doubles en toiles à carreaux, des caisses à sucre de la « Raffinerie Tirlemontoise », d'autres plus grandes, des

paquets en carton, en papier, des ballots sans forme, des couvertures rouges, grises, brunes, des tonnelets à crevettes, armés d'une poignée. Il y a des hommes lourdement chargés, jusqu'à une quarantaine de kilogrammes. Il y en a d'autres, les mains dans les poches, sans autre chose qu'un mince paquet sous le bras.

Les vêtements sont des plus variés. Beaucoup de casquettes, beaucoup d'écharpes, des gilets de laine, jerseys et costumes de velours à côtes, sous des pardessus étriqués ; quelques guêtres, des pantalons fermés au bas par des ficelles ; beaucoup de sabots. En général, on est chaudement vêtu. Une fourchette, une cuiller sortent des poches.

Sous la lumière crue, la pâleur des visages s'accuse, les yeux sont cernés d'ombre, et l'on est frappé de l'expression d'hébètement, d'ahurissement, de torpeur des figures.

L'appel continue, péniblement et lentement. Il est visible que l'organisation est défectueuse pour une aussi grande quantité d'hommes ; ils sont aujourd'hui 1.082, appartenant au Brabant (Nivelles), au Hainaut (Lessines, Soignies, Mons), au Luxembourg (Neufchâteau), à Bruxelles (Anderlecht), à Anvers.

Les listes sont faites par canton. Mais au camp allemand, on a parfois placés les hommes d'un village dans un canton auquel le village n'appartient pas. Confusion. On cherche, on réclame, on crie. Puis il y a des malades, soignés à l'ambulance en face, de l'autre côté de la route et que représentent leurs cartes d'identité laissées aux mains d'un membre du Comité. Ajoutez que les hommes s'éloignent, se dispersent, ne comprennent pas leur nom tel qu'il est prononcé. Bref, pas de groupe où il n'y ait des manquants. Alors on recompte, on recommence. Malgré l'aide efficace du Comité, rien n'avance.

Nous entrons dans la baraque de droite. Quelques rares lampes électriques éclairent le vaste vaisseau, charpentes et planches nues, où sont rangés les tables et les bancs.

— Moncheu, estèv di Lidje ? (Monsieur, êtes-vous de Liège ?)

— Awè (oui).

— Nos estans d'Vervî. (Nous sommes de Verviers.)

La conversation s'engage à voix basse, à cause de la sentinelle au bout de la table.

— Dites bien aux gens de Liège qui vont être déportés de prendre beaucoup de nourriture, du pain, du riz, de la phosphatine, tout ce qu'ils pourront, car on a faim.

On m'explique alors le régime au camp de Soltau : un pain de 2 kgs 1/2 pour dix jours. Deux fois par jour un bol de soupe ; rutabagas, poisson, moules. Pas de viande du tout. Le chef d'équipe est responsable de la répartition. S'il n'est pas particulièrement soigneux, les derniers sont toujours mal servis. Aussi, on organise souvent un tirage au sort des portions.

Le fait est qu'on a faim. Tous confirment les renseignements donnés à cet égard.

La nourriture est souvent repoussante. Les choux-navets et les betteraves sont à peine lavés ; ils sont découpés au hache-paille sans qu'on rejette les parties pourries, de sorte que rien que l'odeur de la soupe donne la nausée. Beaucoup ne peuvent la supporter au début.

Alors on cherche à acheter autre chose. Plus rien dans les cantines. C'est, entre les internés, un échange, un trafic de leurs provisions. Une tranche de pain s'est vendue huit marks ; une poignée de moules, deux marks ; un rat, deux marks. Il y a des gens qui ont beaucoup d'argent. Des malins ramassent jusqu'à mille marks.

Par suite du régime, la faiblesse est extrême. Il y a beaucoup de malades et beaucoup de morts. L'entérite, les maladies des voies respiratoires sont générales. La tuberculose se répand de façon effrayante. La mortalité est énorme. On cite 60 morts sur 900 déportés de Soignies. Des Verviétois partis, il y a un mois, à 878, il y a déjà au moins 10 morts.

Mon interlocuteur me fait l'éloge du lazaret tenu, en partie, par les Belges. La propreté est extrême, les lits confortables en comparaison des couchettes des chambrées. Ces couchettes sont superposées sur trois rangs et composées de copeaux, de chiffons sales pleins de vermine. Aussi, malgré la douche périodique obligatoire, malgré la tondeuse électrique qui rase une tête en trois secondes, on est rongé de poux, de puces, de punaises.

La faim, la maladie, la saleté ne suffisent pas ; il y a les mauvais traitements, la torture morale et physique, à cause du travail forcé. C'est la grande préoccupation, le cauchemar dominant. On me communique la copie d'une affiche promettant « la bonne nourriture » et de gros salaires à ceux qui veulent signer un contrat de travail.

Sur le groupe de 300 Verviétois dont me parlent mes interlocuteurs, il y aurait une centaine d'individus qui auraient signé. Ils viennent de partir pour Metz. J'ai appris depuis qu'il s'agissait d'une maison de Metz faisant travailler dans les environs de Givet.

— Mais il ne faut pas leur en vouloir, monsieur, ils ont trop souffert ; ils ont eu peur d'aller « aux colonies », c'est-à-dire dans les marais des environs de Soltau, d'où les camarades revenaient avec des traces de coups de cravache, de crosse, de fouet, de bâton.

(Ceux-ci n'ont pas été aux « colonies ».)

— Comment avez-vous été libérés ? demandai-je.

— C'est le médecin qui nous a désignés. Il a passé en revue 3.000 hommes en deux heures, dévisageant à peine les individus.

Je quitte les Verviétois pour m'approcher des nouveaux venus dans la baraque : ce sont des Bruxellois et des Anversois. Les premiers s'inquiètent beaucoup de savoir si la déportation des ouvriers a continué à Bruxelles. Tous demandent quand ils vont être ravitaillés : ils n'ont plus mangé depuis six heures du matin.

— Monsieur, il faut appeler le médecin, il y a un malade ici.

Un malheureux, tout jeune, le regard éteint, est affalé sur la table, souffrant. Deux ambulanciers de la Croix-Rouge, de *notre* Croix-Rouge,

viennent le prendre et le soutiennent jusqu'à l'ambulance. Celle-ci est installée de l'autre côté de la route, dans la seule maison qui s'y trouve, contre la gare. C'est chez une brave femme qui, depuis des semaines, a mis sa demeure à la disposition du Comité. Il y a là une trentaine de malades. Deux autres ont été conduits à l'hôpital. Il y avait un mort dans le train, un homme de Chièvres, près d'Ath.

Le docteur me dit que les cas d'entérite et d'épuisement sont les plus fréquents. Puis viennent les pneumonies. Le rez-de-chaussée est rempli de gens qui se groupent autour du poêle.

Nous revenons dans l'enclos où l'appel continue toujours, avec la même difficulté, et pénétrons dans la baraque de gauche.

Elle est pleine, il y fait chaud, et l'atmosphère est presque irrespirable. Il n'y a plus de sentinelle ici, le brouhaha est plus fort et la toux générale. Il y a des moments où l'on s'entend difficilement tant les quintes de toux, se propageant de table en table, sont fortes et nombreuses.

A peine sommes-nous entrés que cinq, dix malheureux se dressent, viennent à nous et nous demandent, en suppliant, de quoi manger. L'un d'eux nous offre de l'argent. Il est neuf heures du soir ; voilà quinze heures sans repas. Nous essayons de faire prendre patience.

On nous presse de questions : « Est-ce qu'on nous reconduit jusque chez nous ? » — « Quand serons-nous arrivés ? »

Ce sont des gens du Hainaut et du Brabant, déportés depuis quatre mois. Beaucoup ont travaillé « aux colonies ».

— Vous ne pouvez pas vous figurer ce que c'est, monsieur. On travaille dans les marais, sous les coups, et voyez.

On nous montre des pieds gonflés, rentrant difficilement dans les sabots, tendant la chaussette à la crever et douloureux à faire crier quand on les touche. Puis ce sont les jambes, les genoux gonflés, les rhumatismes de l'épaule, de tout un côté.

— Moi, dit un jeune homme à la voix rauque, les joues creusées, le teint jaunâtre, j'ai été envoyé à Marienbourg, en Prusse orientale. C'est là qu'il fait froid et qu'on nous traitait durement ! Les coups pleuvaient tout le long de la journée. Il y en a deux de notre groupe qui sont morts de coups de crosse et de baïonnette. Et, comme punition, la gelée : on vous faisait rabattre votre col, mettre les mains hors poches, défense de battre la semelle, et, face au vent, on restait au froid, sans manger, des heures.

— C'est la même chose aux « colonies de Soltau », dit un autre. Et l'on cite des noms de camarades morts de mauvais traitements. L'un, abattu d'un coup de crosse dans la poitrine, reste étendu deux heures par terre ; défense d'approcher, de le relever ; il meurt trois jours après.

— Il y a un pilori à Soltau, où l'on attache, les mains derrière le dos, pendant des demi-journées entières, les « récalcitrants ».

Toujours la même hantise du travail forcé.

— Nous sommes d'Ecaussinnes, dit fièrement un homme à la mous-

tache rousse. On sait ce que nous avons fait chez nous. Nous n'avons pas bronché, en Allemagne non plus.

Un petit Français de 18 ans, coiffé d'un polo de laine rouge, à la figure intelligente, mais si pâle, me dit sa joie de rentrer à Soignies. et ajoute : « Mais devant les camarades qui restaient au camp là-bas, on n'osait pas dire que l'on était content. »

Voilà un homme de Lessines, qui raconte qu'il est parti avec son fils âgé de 17 ans, et que celui-ci est mort là-bas d'épuisement, de faiblesse.

— Moi, monsieur, j'ai laissé le mien là-bas. Il a 15 ans 1/2. Qu'est-ce que je pourrais faire pour le faire revenir ?

Les questions se multiplient, on se presse autour de nous. Les visages se rapprochent et, tout à coup, je suis frappé de l'expression de tous ces yeux. Il y en a qui brillent, certes, mais c'est de fièvre, d'hébétéude et de stupeur. On a peine à croire que ce sont là des compatriotes des Belges, des ouvriers, des paysans de notre race.

Voici un spectre qui s'avance : c'est un tuberculeux, hâve et décharné, les pommettes saillantes et un peu colorées, le nez pointu, énorme, un œil crevé, horrible ! On se demande comment il peut tenir debout. Il marche droit devant lui, sans parler ; on me dit qu'il n'a plus de voix.

Voici un employé des chemins de fer qui a gardé sa casquette de service. Il me confie, à l'oreille, qu'on « n'oubliera pas ».

Grand branle-bas au bout de la baraque. Le sous-officier chauffeur est monté sur la table et crie : « Les hommes de Nivelles. » Comme personne ne répond, il menace : « Si l'on ne retrouve pas les hommes de Nivelles, tout le monde va retourner en Allemagne. »

Mais les menaces ne font pas d'effet ; on est habitué.

Puis, à une porte, on appelle un nom, qu'il faut répéter trois ou quatre fois avant que l'intéressé, tout au fond, se décide à bouger. Immédiatement ses camarades l'interpellent : « On te cherche depuis un quart d'heure. C'est toi qui nous retardes. » L'homme vacille sous son baluchon et se rend dans la cour.

Ici, même spectacle qu'il y a deux heures. On cherche les manquants. C'est un membre du Comité belge qui fait l'appel, l'interminable appel. On me présente un employé des postes non signataire (c'est-à-dire n'ayant pas voulu signer l'engagement de loyauté à l'Administration allemande), ex-employé du Comité local de chômage de Liège, qui a été enlevé de Vielsalm au commencement de décembre et qui revient du camp d'Altengrabow avec dix-sept déportés, à la suite de démarches des légations. C'est un jeune homme énergique qui a su se tirer d'affaire grâce à son intelligence et à sa connaissance de l'allemand. Il nous raconte la vie des camps, la résistance de nos soldats prisonniers, etc. Il a pu se rendre clandestinement, avec un sous-officier allemand, à Brunswick. Pendant qu'il nous fait son récit, je remarque l'excitation nerveuse, sorte de fièvre, qui s'empare de lui comme de tous ceux qui veulent conter des aventures un peu longues. C'est une preuve de plus, mais mentale, de faiblesse physique.

A ce moment, un déporté qui vient de prendre de l'eau au robinet, rôde autour des tonneaux à détritrus et remue le brouet pour en retirer une épiluchure de rutabaga.

L'appel, pendant ce temps, traîne toujours. Ce sont des marches, des contre-marches de groupes.

Le major, chef de service, se promène et donne des ordres. Finalement, après un comptage nouveau des hommes de Soignies où il y a toujours deux manquants, l'ordre est donné de distribuer la ration de soupe. Il est dix heures et demie du soir, soit seize heures et demie depuis le dernier repas.

On sait que les Allemands se réservent de donner des aliments chauds et ne nous permettent de remettre les nôtres qu'après eux. De la cuisine sortent deux soldats avec des marmites de soupe fumante. C'est de la soupe aux rutabagas, avec de la viande. Les Allemands assurent qu'il y a 150 grammes de viande par homme.

Les marmites sont posées à terre ; les hommes, rangés quatre à quatre, portant le bol de faïence que le Comité leur a remis, se présentent à deux devant chaque marmite : une louche de soupe est versée dans chaque bol.

Alors commence le lamentable défilé de la troupe famélique. Il faut avoir vu ces profils d'affamés, passant rapidement les uns derrière les autres, la bouche soufflant sur le liquide brûlant, la lèvre n'osant approcher encore de l'aliment attendu depuis des heures. Les uns vont chercher directement ce qui est solide : viande, légumes ; d'autres se servent de leurs cuillers, au risque de répandre en marchant.

Les bols sont vidés rapidement. On recommence un second tour du défilé, et en moins d'un quart d'heure, plus de 500 hommes ont reçu leurs deux bols de soupe.

C'est alors que notre Comité peut faire sa distribution. La baraque de droite étant entièrement évacuée, on se place aux portes avec les paniers de vivres, et l'on fait entrer les hommes un à un. Ils tendent leur casquette, où l'on met cinq petits pains et deux boulettes de viande. Puis ils vont s'asseoir autour des tables et mangent à leur aise. Parfois, un étonnement d'avoir à recevoir encore quelque chose, parfois aussi un « merci » furtif et joyeux.

Maintenant, dans les baraques, la disposition des esprits est autre. Les conversations sont plus animées, les voix plus raffermies. On parle plus haut.

Quand seront distribués les cigarettes et le café, nous retrouverons quelques figures plus humaines, des gens qui nous serreront les mains et nous remercieront.

J'ai quitté le baraquement vers onze heures. Les membres du Comité sont déjà restés maintes fois jusque deux heures du matin. Le départ dans les diverses directions se fait aussi lentement que l'appel.

J'emporte de cette visite sinistre l'impression d'avoir assisté au plus grand crime des temps modernes.

CHAPITRE VIII

Interventions diplomatiques des Etats neutres

§ 1. — Appels du Gouvernement belge aux États neutres

Les mesures du Gouvernement allemand, aussitôt connues dans leur réalité, furent l'objet d'interventions officielles des gouvernements des puissances neutres. Plusieurs de celles-ci, malgré les difficultés diverses de leur position internationale, tinrent à honneur de manifester publiquement leur réprobation, à montrer qu'elles restaient attachées à la conception traditionnelle du droit des gens et à faire tout ce qui leur était possible, pour obtenir le retrait des mesures de déportation, ou du moins adoucir le sort des déportés.

Les puissances neutres furent saisies de l'affaire de deux côtés à la fois : par des protestations officielles du Gouvernement belge réfugié au Havre et par des protestations des notabilités belges à leurs Légations à Bruxelles.

Le Gouvernement belge, dès qu'il avait eu connaissance des enlèvements d'hommes qui se pratiquaient en Flandre, avait communiqué, comme nous l'avons dit déjà, une protestation à la presse (octobre 1916).

Le 13 novembre 1916, il adressa aux puissances neutres une note détaillée dont voici le texte. Nous jugeons devoir la reproduire presque en entier, bien que sur certains points elle contienne la répétition de faits déjà exposés (1) :

Le Gouvernement belge a déjà, à plusieurs reprises, dénoncé aux puissances neutres les violations du droit des gens et des principes d'humanité, dont les autorités allemandes en Belgique s'étaient rendues coupables.

(1) Le texte complet en a été publié dans la *Revue générale du droit international public*, t. XXIV (1917), Documents, p. 49.

Les dernières informations parvenues de la Belgique occupée confirment des faits nouveaux, auxquels le Gouvernement du Roi se refusait à croire. Ils révolteront la conscience publique dans tous les pays où le culte du droit est en honneur.

(Suivait un résumé des informations reçues à cette date sur les déportations en cours.)

La *Gazette de Cologne*, dans un article dont les journaux paraissant en Belgique ont reçu ordre de publier la traduction, essaie de justifier la mesure inique prise à l'égard des Belges ; elle expose complaisamment les dangers de l'oisiveté où se trouvent beaucoup d'ouvriers et rejette la responsabilité du chômage sur l'Angleterre, qui empêche l'importation des matières premières en Belgique. L'organe du Gouvernement allemand prétend légitimer aussi le travail forcé, en assurant que les Belges ne seront employés qu'aux carrières, fours à chaux et d'autres industries similaires n'ayant pas de rapports avec la guerre.

Ce dernier argument n'a aucune valeur, car on sait le rôle important que jouent, pour la consolidation des tranchées et des fortifications actuelles, le béton et les autres produits des fours à chaux et des carrières.

A la prétention de l'Allemagne de répudier toute responsabilité dans l'état lamentable de la classe ouvrière belge, nous répondons que le travail ne manquerait pas à cette dernière si l'envahisseur, d'ailleurs responsable de cette situation par le fait de son agression même, n'avait pas désorganisé l'industrie, enlevé des matières premières, les huiles et les métaux qu'elle emploie, réquisitionné une foule de machines et d'outils, en attendant qu'il rafle peut-être les courroies de transmission, dont il a exigé la déclaration en détail. L'occupant s'est même juré de consommer la ruine de l'industrie métallurgique et verrière belge au profit de la concurrence allemande, par des droits prohibitifs sur les produits exportés en Hollande, seul marché qui leur reste encore ouvert.

L'ouvrier belge s'est toujours distingué par son activité laborieuse. Si, depuis deux ans, il a chômé trop souvent, c'est qu'il n'avait d'autre travail en perspective que celui offert par l'ennemi. Son patriotisme lui interdisait de l'accepter, parce qu'il aurait aidé ainsi, indirectement, à la guerre contre sa patrie.

L'envahisseur, au moyen du système barbare des déportations en masse, poursuit un double but :

D'abord, terroriser la population en portant le désespoir dans les familles, et forcer ainsi les travailleurs à prêter leur concours à l'occupation allemande.

Cette manœuvre est encore facilitée par l'annonce que tous ceux qui recevront des secours pour leur subsistance seront soumis au travail forcé. L'ouvrier qui, par dévouement pour sa patrie, refuserait de servir l'ennemi saura qu'il s'expose à l'exil et à un véritable esclavage.

La déportation est donc un moyen coercitif pour contraindre l'ouvrier à accepter contre sa conscience les offres de travail qu'il repoussait.

Le second but de l'autorité allemande est de remplacer par des Belges les ouvriers allemands qui, devenus ainsi disponibles, iront sur le front combler les vides de ses armées ; car il lui faut des hommes à tout prix. S'il en était autrement, si elle ne se proposait que de combattre l'oisiveté de nos ouvriers, pourquoi n'employait-elle pas leurs bras sur place dans des travaux d'utilité publique, à proximité de leurs familles et de leurs demeures ? Non seulement elle ne l'a par fait, mais il résulte d'informations de source sûre qu'elle a plusieurs fois déporté des travailleurs ou même réduit à dessein au chômage des ouvriers qui n'avaient jamais cessé de travailler, et cela afin d'avoir un prétexte pour s'appropriier leur travail.

D'après les journaux allemands eux-mêmes, on leur offre l'appât d'un salaire assez élevé, s'ils consentent à se transformer en ouvriers volontaires, et dans ce cas toute espèce d'ouvrage peut leur être imposée. On veut donc amener ces malheureux, par l'espoir d'une amélioration de leur sort, à exécuter des travaux pouvant aider directement à la guerre. Le déporté belge a le choix entre la famine et la trahison.

Le Gouvernement du Roi dénonce à toutes les nations civilisées ces procédés indignes qui font litière des lois d'humanité aussi bien que des règles conventionnelles de la guerre dans leurs dispositions relatives au pouvoir de l'occupant.

Il proteste avec la dernière énergie contre l'application d'un système que les vaines explications de l'ennemi n'empêcheront pas de désigner et de flétrir comme la traite des blancs, une honte qui achève de déshonorer l'occupation allemande si soucieuse, à ce qu'elle prétend, de veiller en Flandre sur les droits légitimes de la population.

Renseignements officiels sur la situation faite par l'occupant à l'industrie en Belgique (annexe de la pièce précédente)

Pour justifier leurs mesures arbitraires et contraires au droit international, les Allemands invoquent la nécessité de soustraire le peuple à l'oisiveté, et osent même soutenir que le régime du travail forcé est conforme aux intérêts économiques du pays.

En réalité, si le nombre des chômeurs a été grand, c'est parce que les exactions et les réquisitions des autorités allemandes ont réduit la plupart des usines au chômage. Non seulement l'envahisseur s'est emparé des matières premières, mais, en nombre d'endroits, il a saisi les machines et les a expédiées en Allemagne.

Ainsi, par exemple, le célèbre établissement métallurgique Cockerill, près de Liège, a dû livrer une partie de son matériel. Environ trois cents de ses machines ont été marquées pour la réquisition. Aux ateliers Boël de La Louvière, les machines et les outils ont été enlevés. Les établissements métallurgiques suivants, dont la plupart comptent parmi les plus importants du pays, ont été mis sous séquestre (suivait une liste

de dix-sept grands établissements métallurgiques pillés méthodiquement.

Dans la région de Charleroi, les Allemands démontent les machines qu'ils ne peuvent utiliser et les vendent au poids du fer.

Dans le Limbourg, le Charbonnage André Dumont, qui occupait plusieurs centaines d'ouvriers au fonçage des puits en vue d'une prochaine mise en exploitation, a été placé sous séquestre. L'autorité allemande arrêta aussitôt après les travaux, réduisant au chômage toute une population ouvrière qui devint disponible pour la déportation.

La Société des Chemins de fer vicinaux avait l'intention de construire, depuis l'occupation, plusieurs lignes nouvelles et aurait fourni ainsi du travail à bien du monde, mais l'ennemi, en réquisitionnant le stock de rails et de traverses, l'a empêchée de donner suite à son projet.

D'autre part, l'industrie du ciment, jadis si florissante chez nous, chôme, parce que l'occupant a enlevé le plâtre nécessaire à la fabrication, ainsi que les sacs et barils indispensables au transport.

D'autres industries ont été empêchées d'exporter en Hollande ou soumises à des droits d'exportation si élevés que le marché néerlandais leur a été fermé en fait.

Mais l'ennemi ne s'est pas borné à enlever aux ouvriers leur travail en réduisant au chômage les fabriques où ils trouvent leur gagne-pain.

Il les a souvent arrachés aux occupations qu'ils avaient trouvées ailleurs, afin d'avoir un prétexte pour les mettre sur les listes de déportation. (La note donnait ici, en exemple, l'arrêt des travaux pour chômeurs entrepris dans la province du Luxembourg.)

La presse allemande a été jusqu'à prétendre que la population restant inactive, la récolte avait dû être faite, en beaucoup d'endroits, par les troupes d'occupation.

Il s'agit là d'une nouvelle calomnie. La population agricole, si laborieuse en Belgique, y a fait seule la moisson.

Les troupes allemandes ne s'en sont occupées que pour s'en emparer.

De même que l'autorité allemande veut ruiner l'industrie belge en lui enlevant ses machines et ses approvisionnements, elle menace aussi l'agriculture en lui prenant ses chevaux qui ont déjà été réquisitionnés dans certaines régions dans la proportion de 70 pour 100.

La tactique allemande a été d'abord de provoquer le chômage de nos ouvriers afin d'avoir un prétexte pour se procurer des hommes. Mais, à présent, elle se passe même de ce prétexte. Tout Belge valide est menacé d'être expédié en Allemagne pour y prendre, dans une fabrique ou sur un chantier, la place d'un homme qui ira combler un vide au front.

Que restera-t-il de la Belgique pressurée, vidée de cette manière par un ennemi qui semble s'appliquer à y tarir toutes les sources de richesse et à y détruire le produit de siècles de labeur ?

La situation s'aggravant, le baron Beyens, ministre des affaires étrangères de Belgique, envoya le 23 novembre 1916, le télégramme suivant aux Ministres de Belgique auprès du Saint-Siège et auprès du Roi d'Espagne :

La situation en Belgique devient de jour en jour plus affreuse. Les rafles de Belges valides s'étendent maintenant à tout le pays. Si on ne les fait pas encore travailler en Allemagne, dans les usines de guerre, on en envoie dans la France occupée construire des réseaux de tranchées et un chemin de fer stratégique : Lille-Aulnoye-Givet. Les Allemands se vantent de déporter bientôt 350.000 hommes. Les réquisitions de matériel se poursuivent dans nos usines, avec le dessein d'empêcher après la paix, une reprise de travail, de supprimer un concurrent et de ruiner le pays. Les machines qui peuvent servir sont emportées, les autres vendues au poids du fer.

Le Gouverneur général prétend, dans les déclarations faites au reporter du *New-York Times*, que ces déportations en masse s'effectuent sans incidents ; que des Belges même sont partis joyeusement. En réalité, ils subissent à la fois le supplice des tortures morales et celui des souffrances physiques, tout l'opprobre de l'esclavage. Le Gouvernement allemand essaie de s'excuser par la nécessité de combattre le chômage, alors qu'il l'a lui-même organisé en défendant aux communes d'employer les chômeurs sans son autorisation, en empêchant, comme dans le Luxembourg, de les utiliser à des travaux publics, en interdisant la mise en exploitation des charbonnages du Limbourg.

La Belgique est livrée aux violences de l'autorité militaire. L'autorité civile approuve et laisse faire. Insistez vivement pour que le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité invite le Gouvernement allemand à réfléchir aux conséquences des crimes de lèse-humanité qui se commettent en son nom. L'Allemagne, avant d'être forcée à abandonner notre pays, veut le laisser à l'état de cadavre ; mais en s'acharnant ainsi à le torturer, elle se met au ban des nations, et, au lieu d'imposer la paix à ses adversaires par la terreur, elle ne fait que soulever contre elle le monde civilisé.

(s) BEYENS.

Le 1^{er} février 1917, le Gouvernement belge fit parvenir aux gouvernements étrangers un Mémoire officiel qui fit, notamment à Washington, la plus vive impression (1). Il s'exprimait ainsi sur le sort des déportés :

En immense majorité, ils ne signent pas et même ils refusent de travailler. Ils sont alors soumis à d'affreux traitements, gradués savam-

(1) Dans l'entretemps, le 17 décembre 1916, une protestation avait été envoyée aussi, au nom des Chambres belges, aux Parlements des pays alliés et neutres, cfr J. VAN DEN HEUVEL, *op. cit.*, p. 33.

ment et appliqués avec les raffinements de cruauté calculée qui n'était plus, croyait-on, l'apanage que des seuls peuples sauvages ou rentrés dans l'état de sauvagerie. Supplices de la faim, de la soif, du froid, de l'immobilité debout, de la bastonnade ; menaces de prison et de mort ; coups de crosse, etc., tout est mis en œuvre pour vaincre la résistance de ces héros obscurs du devoir patriotique.

Des rapports à faire frémir d'indignation tout homme civilisé sont venus en la possession du Gouvernement belge, sur les souffrances indicibles infligées à des milliers d'innocents, dans les camps où le Gouvernement allemand les entassait, pour trier ce pitoyable bétail humain et l'asservir aux desseins de son despotisme.

Les souffrances étaient pires encore peut-être pour les malheureux dirigés sur l'arrière des lignes allemandes en Flandre et en France.

Obligés malgré eux à se livrer à des corvées pénibles et à des travaux de plein air, pendant la plus rigoureuse saison de l'année, sans y avoir été ni entraînés ni endurcis ; exposés au feu de l'artillerie ; dénués de vêtements ; à peine nourris, une multitude de ces malheureux tombent bientôt d'épuisement et de maladie. La mortalité sur place paraît être considérable. Les malades et moribonds encore transportables sont renvoyés chez eux, avec moins d'égards que n'en avaient, dans l'antiquité pour leurs esclaves, les propriétaires intéressés à la conservation du personnel humain qui formait une partie de leur richesse. Par les convois lamentables de ces rapatriés, la vie que mènent leurs compatriotes restés au labeur est maintenant connue : il n'est qu'un mot qui puisse la peindre : c'est un enfer.

Après avoir rappelé « toutes les protestations élevées contre cet outrage permanent à la dignité de l'homme civilisé, contre ces attentats à son intégrité corporelle, à sa liberté de disposer de sa personne et de son travail, à son droit de rester uni à sa famille, à son devoir de ne point servir l'ennemi de sa patrie », le Gouvernement belge, s'élevant jusqu'à la considération des plus hauts intérêts humains, disait :

L'outrage et les attentats se perpétuent, sans aucun souci des semailles formidables de haine qu'ils déposent dans le cœur des victimes et de leurs proches et qui menacent de rendre, peut-être pour des siècles, toute relation sociale impossible entre deux portions importantes des peuples européens.

Le spectacle d'une si odieuse injustice suscite, de jour en jour, avec plus de précision, dans l'âme de tous ceux qui en sont les témoins, l'impression d'un forfait d'une espèce exceptionnelle, et qui serait à jamais inexpiable pour peu qu'il vînt à se prolonger dans l'impunité momentanée où il se perpétue actuellement.

Quant à ceux qui en sont les victimes, leur résolution, s'élevant

au-dessus des rigueurs et des souffrances de leur destinée, demeure inébranlable.

Aucune paix n'est possible, ni surtout durable, en dehors de l'observation des règles élémentaires du droit, au premier rang desquelles se place le respect de la personne humaine.

Aucun abus de la force ne viendra à bout de la résistance du peuple belge à l'oppression étrangère. L'histoire est là pour témoigner que sa volonté d'indépendance est indomptable et que son endurance est capable d'avoir raison de toute tyrannie.

§ 2. — Interventions du Saint-Siège, de la Suisse, des États-Unis.

Quels résultats eurent ces appels du Gouvernement belge aux puissances ?

Naturellement les puissances co-belligérantes avec la Belgique firent immédiatement preuve de solidarité. Le 5 décembre, la France, l'Italie, la Grande-Bretagne et la Russie protestèrent à leur tour contre les actes de l'autorité allemande (1).

Les puissances neutres avaient moins de liberté d'action. La plupart persévérèrent dans leur impassibilité ; plusieurs, soutenues par l'émotion de l'opinion publique, intervinrent ; ce furent le Saint-Siège et l'Espagne (10 novembre 1916) ; la Hollande (20 novembre) ; la Suisse (23 novembre) et les États-Unis (24 novembre) (2).

La Suisse était, par sa situation géographique et sa dépendance économique vis-à-vis des divers belligérants, dans une situation délicate. Le Conseil fédéral, dans son rapport à l'Assemblée fédérale, exposa franchement les raisons politiques qui, d'après lui, ne lui permettaient pas de reconnaître à la Suisse le devoir de se faire arbitre du différend ; mais il déclarait en même temps, « qu'obéissant à des sentiments humanitaires et dans la pensée que le Gouvernement allemand attacherait de l'importance à l'opinion publique d'un État neutre et ami », il avait décidé de « charger le ministre de Suisse à Berlin de faire une démarche au sujet des déportations belges ».

(1) Cette déclaration a été publiée dans la *Revue générale de droit international public*, t. XXIV (1917), Documents, p. 52.

(2) Le Brésil fit faire aussi une protestation verbale.

Le 23 novembre, M. de Claparède se rendit auprès du Chancelier impérial « pour attirer son attention sur l'impression défavorable que les transports en masse d'ouvriers belges en Allemagne ont produit sur l'opinion publique suisse ».

Le Chancelier répondit par quelques explications vagues et la démarche n'eut pas d'autre suite.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, à qui son éloignement géographique, sa puissance politique et la part qu'il prenait au ravitaillement de la Belgique occupée, permettaient un langage décidé, avait d'abord demandé des explications nettes et, comme l'Espagne (voir p. 304), il se montra éclairé et tenace dans son action.

Un télégramme de Washington (15 novembre 1916) aux agences de l'*Associated Press en Europe*, annonça, en ces termes, l'intervention de la grande république américaine :

Département d'État a ordonné au chargé d'affaires États-Unis à Berlin, Grew, de discuter question déportation des Belges personnellement avec Bethmann-Hollweg. Grew a reçu mission informer Chancelier que telles déportations ne peuvent qu'avoir un effet plus désastreux sur opinion des neutres, particulièrement États-Unis, qui ont toujours eu à cœur bien-être population civile belge. Cette décision département État est résultat long rapport envoyé par Grew, lequel déclarait avoir déjà discuté officiellement situation avec Zimmermann, qui avait admis que mesures définitives avaient été adoptées pour obliger les Belges, et donnait comme raison qu'un si grand nombre Belges refusaient travailler que fardeau imposé de ce fait à charité publique était devenu intolérable. Déportations Belges sont envisagées ici non seulement comme violation conventions internationales, mais aussi, jusqu'à un certain degré, comme violation assurances fournies par Allemagne, à M. Gérard, juin dernier, concernant déportations françaises Lille, Roubaix, Tourcoing, déportations qu'on craignait même de voir appliquer aux Belges. Allemands avaient alors affirmé qu'aucune nouvelle déportation n'aurait lieu.

Aussitôt la presse allemande reçut pour mot d'ordre de rabaisser l'importance de cette démarche, dans l'espoir que la protestation des États-Unis ne serait pas rendue publique. On lut, en effet, dans la *Kölnische Zeitung*, 18 novembre 1916, n° 1174, une note ainsi conçue :

La presse ennemie répand la nouvelle que le Chargé d'affaires américain aurait protesté auprès du Gouvernement allemand contre la déportation des chômeurs de Belgique vers l'Allemagne. Nous apprenons que la nouvelle, sous cette forme, est tout à fait inexacte. Il est exact que le Chargé d'affaires américain a prié simplement qu'on lui donnât des éclaircissements sur le véritable état des choses, et il a justifié cette demande en disant que le Gouvernement américain voulait être armé pour prendre position, si besoin était, contre un exposé anglais de l'affaire. Cette nécessité pouvait se présenter dans le cas où le Gouvernement anglais prendrait texte de cette action des Allemands pour mettre des entraves aux secours américains en Belgique. Naturellement les documents nécessaires ont été mis à la disposition du Chargé d'affaires.

Cette note fut reproduite par toute la presse allemande et répandue dans le monde entier. Elle tendait, on le voit, à établir une confusion entre la protestation prescrite au Chargé d'affaires et sa demande préalable de renseignements.

On en constatera davantage encore le caractère tendancieux en la rapprochant du texte même de la protestation écrite du 24 novembre, câblée à Berlin quelques jours après, le 29 novembre 1916, et rendue publique aux États-Unis, le 8 décembre 1916, par le département d'État de Washington :

C'est avec la plus grande douleur et le regret le plus vif que le gouvernement des États-Unis a appris la politique adoptée par le Gouvernement allemand de déporter de Belgique une partie de la population civile à l'effet de la contraindre à travailler en Allemagne.

Il est obligé de protester amicalement, mais solennellement, contre cette mesure qui est contraire à tous les précédents et aux principes humanitaires de pratique internationale qui ont été adoptés et suivis depuis longtemps, par les nations civilisées, pour le traitement des non-combattants dans les territoires occupés.

En outre, le Gouvernement des États-Unis est convaincu que l'effet de cette politique, si elle est poursuivie, sera, selon toute probabilité, fatal à l'œuvre d'assistance aux Belges, qui fut conçue dans un esprit si humanitaire et exécutée avec tant de succès. Pareille conséquence serait généralement déplorée, et il est à présumer qu'elle embarrasserait sérieusement le Gouvernement allemand.

Cette note mit le Gouvernement allemand dans la position la plus gênante ; néanmoins il était résolu à ne pas dévier de son dessein.

Le baron von der Lancken, chef de la Section politique du Gouvernement général en Belgique, interpella le ministre

d'Espagne à Bruxelles, le marquis de Villalobar ; il lui dit que le Gouvernement américain venait de remettre une note à Berlin au sujet de l'enlèvement des ouvriers, semblant indiquer, disait-il, que les États-Unis auraient assumé la protection des intérêts belges vis-à-vis de l'Allemagne ; et il lui demanda si l'Espagne avait abandonné cette protection.

Le marquis de Villalobar répondit finement au baron von der Lancken que sa supposition était erronée, que l'Espagne continuait de se charger de la protection des intérêts belges en Allemagne, et qu'il serait très heureux d'apprendre que, dans une question si importante et qui lui tenait tant à cœur, il avait pu obtenir l'appui du gouvernement d'un grand pays comme les États-Unis.

La manœuvre qui tendait à susciter un conflit de susceptibilité entre l'Espagne et les États-Unis n'ayant pas réussi, le Gouvernement allemand était forcé de répondre à la note américaine. Il le fit en ces termes, le 11 décembre 1916 :

Le Gouvernement allemand croit que le Gouvernement des États-Unis n'est pas bien renseigné sur le fond et l'application de la mesure, et c'est pourquoi il croit convenable d'exposer d'abord de quoi il s'agit. Le chômage des ouvriers croît depuis longtemps déjà d'une façon effrayante parmi les ouvriers industriels en Belgique. Cet accroissement est dû à la politique anglaise du blocus, qui rend impossible à l'industrie belge l'exportation de ses fabricants.

On a ainsi enlevé leurs moyens d'existence à près de la moitié des ouvriers de fabrique belges, dont le total est d'environ 1.200.000, et plus d'un demi-million de Belges, qui gagnent leur vie par un travail industriel, en ont été réduits à vivre de la bienfaisance publique. Ce chiffre s'accroît du triple, donc d'environ 1 million 1/2 chiffres ronds, si on ajoute aux ouvriers les membres de leur famille. Qu'on l'envisageât aussi bien au point de vue de l'ordre et de la moralité, gravement mis en danger par le chômage général et les phénomènes qui l'accompagnent, cette situation rendait d'une nécessité urgente un remède énergique. Des Belges clairvoyants reconnaissaient depuis longtemps cette nécessité. Le 15 mai 1916, le Gouverneur général prit une ordonnance aux termes de laquelle les personnes secourues et qui refusaient sans motif suffisant d'accepter ou de continuer un travail correspondant à leurs aptitudes, étaient menacés d'une peine ou du travail forcé. Par suite de l'état de langueur dans l'industrie belge, il n'était pas possible à la généralité des sans-travail de trouver en Belgique du travail ou, du moins, une occupation leur convenant. Il ne restait dès lors rien d'autre à faire que de les occuper en Allemagne, où un grand nombre

d'ouvriers belges travaillent déjà volontairement, gagnant de hauts salaires et jouissant d'une large liberté de mouvement ; ils s'y trouvent fort bien. La contrainte est appliquée aux sans-travail qui ne suivent pas cet exemple. Cette mesure est en complète harmonie avec le droit des gens, car, d'après l'art. 43 de la Convention de La Haye, le pouvoir occupant doit veiller au maintien de l'ordre public et de la vie publique dans les territoires occupés et, si les lois du pays n'y suffisent pas, prendre, à cet effet, des mesures complémentaires. Or, le maintien de l'ordre public demande sans aucun doute qu'autant que possible ceux qui sont capables de travail ne tombent pas à charge de la bienfaisance publique et ne deviennent pas, par l'oisiveté, une plaie pour le pays, mais soient, au contraire, maintenus au travail.

Il a été procédé à l'exécution de la mesure sans dureté et avec tous les ménagements possibles. Si, dans le choix des personnes amenées en Allemagne, des erreurs isolées ont été commises et, si, particulièrement, il y a été compris des gens qui n'étaient pas visés par les prescriptions de l'ordonnance du 15 mai, cela dépend de ce que souvent les autorités belges ont refusé leur collaboration par la remise des listes des chômeurs ou ont donné des renseignements inexacts. Des mesures ont été prises pour que ces erreurs fussent réparées aussi vite que possible. Il est tenu, aussi expressément que possible, à ce que ne soient emmenées que les personnes assistées, ne trouvant pas de besogne en Belgique et refusant le travail qui leur est offert en Allemagne.

Les chômeurs déportés en Allemagne sont transférés des lieux de concentration disposés à Altengrabow, Guben, Cassel, Meschede, Munster, Soltau et Wittenberg, vers des lieux de travail où ils sont occupés soit dans des exploitations agricoles, soit dans des installations industrielles. Il va de soi que sont exclus de ces travaux ceux auxquels les populations ennemies ne peuvent être contraintes en vertu du droit des gens. Si le Gouvernement américain y attache de l'importance, il sera volontiers permis à un délégué de sa Légation en notre pays de s'informer par une visite personnelle des conditions dans lesquelles se trouvent ces gens. Le Gouvernement allemand regrette extrêmement qu'à cause de la mensongère campagne de la presse ennemie, les conditions ci-dessus exposées aient été complètement défigurées dans les États-Unis d'Amérique ; de même il regretterait fort, et certes non pas le moins dans l'intérêt de la population belge, que la louable activité de la « Commission for Relief » pût être influencée par cette défiguration.

Enfin, le Gouvernement allemand ne peut s'empêcher de revenir sur le fait que la déportation de la population allemande des territoires allemands et des colonies allemandes occupées par l'ennemi, et principalement celle des femmes, des enfants et vieillards de la Prusse orientale vers la Sibérie, n'a pas fourni de motifs aux États neutres, pour autant que nous le sachions ici, de faire auprès des gouvernements en cause des démarches analogues à celles qui sont faites actuellement en ce qui concerne l'Allemagne ; il n'y a cependant pas le moindre doute

que ces mesures constituent un grave manquement aux lois de l'humanité et aux règles du droit des gens, alors que les mesures allemandes, telles qu'elles sont exposées ci-dessus, sont entièrement d'accord avec ces principes.

En résumé, l'Allemagne répondait aux États-Unis que le Gouvernement américain avait été mal renseigné ; mais en même temps elle lui faisait une proposition notable : celle de juger par lui-même de la situation des déportés. Le Gouvernement américain accepta cette offre, mais l'aggravation de la guerre sous-marine et la rupture diplomatique qui s'ensuivit entre les États-Unis et l'Allemagne, en empêchèrent la réalisation.

Le Saint-Siège avait été, avec l'Espagne, le premier à élever la voix : le 10 novembre, il avait fait notifier à l'Allemagne qu'il joignait ses instances à celles de l'Espagne ; il insistait particulièrement sur « la douloureuse situation des familles ».

Le 14 novembre, le cardinal Mercier ayant adressé au Pape un appel pressant, appuyé de documents probants, le cardinal Gasparri, secrétaire d'État, lui fit une réponse, rendue aussitôt publique par le Cardinal belge (nous l'avons reproduite ci-dessus, chap. VI, p. 254).

Quelques jours plus tard, le Pape trouvait l'occasion de donner à sa protestation une forme des plus solennelles.

Le 4 décembre, dans le Consistoire tenu au Vatican, parlant de la guerre qui continuait à désoler le monde, il renouvela sa réprobation générale pour tous les forfaits qui se perpétreraient sur terre et sur mer, puis stigmatisa, d'une façon spéciale, certains procédés particulièrement condamnables, notamment celui des déportations.

Dans ce grand conflit des peuples, dit le Pape, nous voyons qu'on traite indignement les choses saintes et les ministres de Dieu, même ceux d'un rang élevé, malgré le caractère sacré qu'ils possèdent en vertu du droit divin et du droit des gens ; de paisibles citoyens sont arrachés en grand nombre à leurs foyers et emmenés au loin, au milieu des pleurs de leurs mères, de leurs épouses, de leurs enfants ; les villes non fortifiées et les multitudes sans défense sont surtout les victimes des incursions aériennes ; indistinctement sur terre et sur mer s'accomplissent de tels forfaits qu'ils remplissent l'âme de tristesse et d'horreur.

Nous déplorons cette accumulation de maux et nous réprouvons de nouveau toutes les iniquités qui se commettent en cette guerre, quel qu'en soit le théâtre ou l'auteur.

Bien que conçue en termes impersonnels, selon l'habitude du Vatican, cette déclaration, rapprochée des circonstances, visait nettement l'Empire allemand quant aux déportations : personne ne pouvait s'y tromper.

Cette manifestation publique fut suivie d'autres démarches diplomatiques d'un caractère moins retentissant, les unes officielles, les autres officieuses, et d'interventions charitables du Pape en faveur des déportés et de leurs familles : nous en dirons un mot plus loin.

Toutefois, les représentations du Pape contre le procédé lui-même n'obtinrent point sur l'heure de résultat appréciable. Le Saint-Siège, en effet, ne dispose que d'une puissance morale, à la vérité considérable, mais dépourvue de la sanction de la force matérielle : le Gouvernement allemand, alors entièrement sous l'influence de l'élément militaire, n'entendait pas revenir sur une décision dictée par des considérations de guerre.

§ 3. — Intervention de la Hollande

Nous avons publié dans notre ouvrage de 1917 le texte des documents relatifs au débat qui s'ouvrit entre la Hollande et l'Allemagne à propos de la violation des promesses faites, en 1914, par le général von Huene, pour provoquer le retour en Belgique, des habitants de la province d'Anvers réfugiés en Hollande. Nous y renvoyons le lecteur.

Quant à la négociation même, on en trouvera le récit détaillé dans un ouvrage de M. Albert Henry : « La déportation des ouvriers belges en Allemagne » (p. 64 et suivantes); nous nous bornons à en indiquer les diverses phases.

La déportation des Belges en Allemagne étant en contradiction formelle avec les promesses faites à la Hollande en 1914, du moins quant aux réfugiés belges alors rapatriés, le Gouvernement néerlandais était dans une position avantageuse pour intervenir à Berlin. Il fallait néanmoins du courage

à ce petit pays, limitrophe et dépendant du grand Empire par tant de points, pour se présenter à lui en protestataire.

Le Cabinet de La Haye fit preuve, en cette occasion, d'un remarquable esprit d'indépendance : il accomplit, sans s'écarter des obligations de la neutralité, ce qu'il considérait comme son devoir.

Le 2 décembre 1916, il adressa au Gouvernement impérial les représentations suivantes :

De plusieurs côtés, tant officiels que privés, le Gouvernement de la Reine a été saisi de la question des déportations actuelles en Allemagne d'ouvriers belges.

Le Gouvernement royal, il est vrai, estime que les déportations d'une partie de la population civile et la réquisition de services autres que pour les besoins de l'armée d'occupation sont incompatibles avec les principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, et les stipulations précises de l'article 52 de la IV^e Convention de La Haye (1907). Toutefois, conformément à la ligne de conduite qu'il s'est tracée dès le début de la guerre, il se serait abstenu de faire auprès du Gouvernement impérial une démarche spéciale en cette matière, si la dite mesure de déportation n'avait pas également frappé des sujets belges d'abord réfugiés aux Pays-Bas et qui étaient rentrés dans leurs foyers sur la foi de garanties que le gouverneur d'Anvers leur avait données par l'entremise des autorités néerlandaises. Ces garanties portaient qu'ils ne seraient pas déportés en Allemagne.

En effet, le 13 octobre 1914, il fut publié par le Bourgmestre et les Échevins d'Anvers une proclamation à laquelle était jointe une déclaration formelle signée par le Gouverneur d'Anvers, général baron von Huene, ainsi que par le président de la commission intercommunale, M. Louis Franck, et portant entre autres qu'il était hors de question que des jeunes hommes belges seraient envoyés en Allemagne ou contraints à faire du service militaire.

A la suite de cette publication, le Consul général des Pays-Bas arrêta, d'accord avec le général von Huene et M. Louis Franck, le texte de l'avis ci-joint, du 17 octobre 1914, dont le but était de rassurer les réfugiés belges se trouvant alors dans les Pays-Bas :

« Le Consul général fait savoir que Son Excellence le Gouverneur impérial lui a fait une déclaration des plus rassurantes, notamment qu'Elle se tiendra strictement à la Convention de La Haye, de sorte que l'intérêt de tous les partis sera garanti par les prescriptions de cette convention, d'après lesquelles la propriété privée, la liberté personnelle et l'honneur des femmes et des jeunes filles seront assurés ; ensuite que les autorités allemandes lui ont donné l'assurance formelle que les jeunes gens n'appartenant pas à l'armée et les gardes civiques pourront retourner en Belgique et ne seront pas envoyés en Allemagne. »

Cet avis a été porté à la connaissance des réfugiés belges disséminés dans les différentes provinces des Pays-Bas par l'entremise du Ministère de l'Intérieur, qui s'est adressé à cette fin aux administrations provinciales et communales. C'est grâce à cette action, qui engageait la responsabilité du Gouvernement de la Reine, que le désir des autorités impériales en Belgique fut en grande partie réalisé et que plusieurs dizaines de milliers de réfugiés se décidèrent à rentrer dans leur domicile.

Les informations que le Gouvernement de la Reine a reçues des déportations d'ouvriers belges en Allemagne n'ont pas manqué de créer aux Pays-Bas une impression des plus pénibles, attendu qu'il en résulterait, vu ce qui précède, que la déclaration formelle du Gouverneur impérial d'Anvers, d'après laquelle les prescriptions de la Convention de La Haye seraient strictement observées et la déportation serait hors de question, n'aurait pas été maintenue par les autorités allemandes en Belgique.

Or, c'est sur cette déclaration expresse que le Consul général des Pays-Bas émit son avis, et c'est en y ajoutant une foi absolue que le Gouvernement de la Reine a porté l'avis du Consul général à la connaissance des réfugiés belges et leur a donné le conseil de retourner chez eux dans leur patrie occupée.

Le Gouvernement de la Reine se sent donc, dans une certaine mesure, responsable du sort de ceux des habitants de la Belgique, qui, après s'être enfuis devant les terreurs de la guerre, et après avoir trouvé un asile aux Pays-Bas, quittèrent ce pays sur une recommandation des autorités néerlandaises basée sur un engagement formel du Gouverneur d'Anvers, que ce représentant de l'Empire avait, en outre, expressément confirmé à un haut fonctionnaire néerlandais dans l'intention évidente d'en faire part aux réfugiés belges.

Le Gouvernement de la Reine ose espérer que le Gouvernement impérial, après avoir pris connaissance de ce qui précède, reconnaîtra la justesse du point de vue néerlandais, et fera reconduire dans leurs foyers les personnes qui auraient été déportées en Allemagne contrairement aux engagements pris envers elles.

Le Gouvernement allemand répondit au Gouvernement néerlandais, le 4 janvier 1917, dans les termes suivants :

Le Gouvernement royal néerlandais a cru devoir faire des démarches dans l'intérêt des sans-travail belges transportés en Allemagne. En particulier, il s'est entremis en faveur du rapatriement de ceux d'entre eux qui, après s'être réfugiés aux Pays-Bas, sont retournés à la suite de certaines assurances du général baron von Huene, commandant d'Anvers. Le Gouvernement impérial allemand juge opportun de donner en premier lieu au Gouvernement néerlandais, qui, à ce qu'il semble, n'est

pas suffisamment renseigné à ce sujet, des éclaircissements sur les raisons de la dite mesure et sur la manière dont elle a été exécutée. Au point de vue des faits et du droit, la situation est la suivante :

Un décret du Gouvernement général à Bruxelles, en date du 15 mai 1916, menace de peine d'emprisonnement ou de contrainte au travail les personnes qui reçoivent des secours publics et qui, sans raison suffisante, refusent de travailler d'une manière correspondant à leurs forces.

Ce décret est absolument en conformité du droit des gens. En effet, d'après l'article 43 du règlement de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, il est du devoir de l'occupant de maintenir dans le territoire occupé l'ordre et la vie publique et d'émettre, à défaut de lois nationales, les dispositions supplémentaires nécessaires à cet effet. Il n'y a pas de doute qu'il ne soit dans l'intérêt de l'ordre public d'empêcher, autant que possible, que les personnes en état de travailler ne restent à la charge de la bienfaisance et de les astreindre à un travail rémunérateur. Les Belges sans travail et par conséquent nécessiteux sont, en général, nourris par la *Relief Commission*, organisation qui, dans les circonstances actuelles, a un caractère public. Les secours qu'elle attribue doivent être considérés comme une assistance publique.

La situation défavorable de l'industrie belge ne permettant pas d'offrir aux sans-travail belges une occasion suffisante de travailler ou, au moins, un gagne-pain convenable, en Belgique même, on leur procure un travail rémunérateur en Allemagne. Un grand nombre d'ouvriers belges y sont déjà occupés volontairement. Contre les sans-travail belges qui ne suivent pas cet exemple, la contrainte au travail, d'après les prescriptions du décret du 15 mai 1916, est inévitable. Des travaux auxquels la population ennemie ne peut pas être forcée suivant les règles du droit des gens, seront tout naturellement exclus.

Vu ce qui précède, le transport des sans-travail belges en Allemagne ne peut guère être considéré comme une violation du principe du droit des gens et particulièrement des dispositions de l'article 52 du règlement de La Haye concernant les droits et coutumes de la guerre sur terre.

Quant aux assurances données par le baron von Huene, en faveur des Belges réfugiés aux Pays-Bas, le Général s'est mis en relation avec M. le Dr Franck, président de la Commission intercommunale à Anvers, pour dissiper, ensemble avec lui, les craintes des réfugiés que les Belges, se trouvant dans l'âge militaire, ne fussent forcés d'entrer dans l'armée allemande ou de travailler en Allemagne. Ces deux messieurs se sont entendus sur le point que les réfugiés belges réintégrés qui se tiendraient tranquilles et qui exerceraient leur profession sans manifester des sentiments hostiles ne seraient inquiétés d'aucune manière. C'est à cette entente que répondent les publications communiquées par le Gouvernement néerlandais dans sa note en date du 29 novembre dernier.

En effet, dans l'avis exprimé par le Dr Franck le 13 octobre 1915, il dit expressément que seulement les habitants d'Anvers, de Bor-

gerhout et de Berchem, qui avaient un salaire régulier, seraient admis par l'autorité allemande dans le rayon de la forteresse, assurance qui sans doute ne se rapporte pas aux chômeurs belges. La déclaration du baron von Huene, reproduite dans la même publication et immédiatement après l'avis du D^r Franck, ne peut être interprétée que conformément à cet avis et ne peut être détachée comme une assurance générale dont pourrait profiter aussi les chômeurs. C'est dans ce sens que les déclarations du baron von Huene vis-à-vis du Consul général néerlandais à Anvers ainsi qu'à d'autres Néerlandais doivent être interprétées également. C'est dans le même sens que le Consul général, dans sa publication en date du 17 octobre 1914, a parlé formellement de jeunes gens, amis de l'ordre, qui pourraient retourner à Anvers. Il est donc évident que la dite déclaration du baron von Huene et ses communications subséquentes ne sont point en contradiction avec les mesures prises contre les sans-travail belges.

Toutefois, pour tenir compte de toute possibilité d'un malentendu des Autorités néerlandaises ou des Belges réfugiés aux Pays-Bas, le Gouvernement allemand est prêt à rapatrier de l'Allemagne en Belgique ceux de ces réfugiés qui sont rentrés des Pays-Bas dans le rayon d'Anvers à la suite des assurances en question. Mais, comme le Gouvernement allemand, pour les raisons exposées ci-dessus, ne peut tolérer en Belgique le chômage de personnes qui tombent à la charge de la bienfaisance, il doit faire dépendre cette concession de la condition formelle que le Gouvernement néerlandais reprenne celles d'entre elles pour lesquelles il n'y a pas de travail en Belgique. Le Gouvernement allemand aimerait obtenir une réponse du Gouvernement néerlandais à ce sujet.

La démarche du Gouvernement néerlandais aboutit donc à un résultat seulement partiel, mais néanmoins d'une importance déjà appréciable : le rapatriement des habitants de l'enceinte d'Anvers anciennement rentrés de la Hollande à la suite des promesses faites par le général von Huene. C'était l'assurance acquise qu'une partie notable de la population belge échapperait désormais à la déportation.

Le résultat moral était plus considérable : les explications embarrassées du Gouvernement allemand, jointes à la concession qu'il avait dû faire, montraient que les protestations néerlandaises étaient fondées et que réellement l'Allemagne avait manqué à la parole donnée officiellement, en 1914, par ses représentants autorisés à ceux de la population belge.

Le désaveu indirect que l'Allemagne était ainsi forcée de s'infliger fit une victime allemande : le général von Huene.

Celui-ci n'avait pourtant péché que par excès de disci-

plaine. Ce qu'il avait déclaré et promis en 1914 n'avait pas été contesté ni désapprouvé, à cette époque, par ses supérieurs hiérarchiques ; au contraire, le maréchal von der Goltz l'avait confirmé, ainsi que le cardinal Mercier le rappelait en novembre et décembre 1916 dans sa longue discussion épistolaire avec le gouverneur général von Bissing.

Mais, dans l'intervalle entre l'envoi de la note néerlandaise et la réponse allemande, le général von Huene avait cru bon d'intervenir de sa personne dans le débat public, ouvert sur la portée de ses promesses de 1914, et avait tenté de les interpréter dans le même sens que le Gouverneur général.

A la fin de novembre 1916, il avait fait publier, par la Correspondance Norden, une note disant :

Lorsque je pris mes fonctions, on m'apprit que toute la population d'Anvers, à l'exception de quelques milliers de personnes, avait fui en Hollande. On disait qu'une folle panique régnait parmi les fuyards, qu'ils étaient presque fous et qu'ils s'attendaient, en cas de retour à Anvers, aux pires horreurs de la part des Allemands.

Il s'agissait de calmer les fuyards et de les pousser à revenir. Les fuyards croyaient que quiconque était apte au service serait incorporé de force dans l'armée allemande, et que ceux qui n'étaient point aptes seraient contraints aux travaux forcés. Il fallait leur faire comprendre que nul n'y songeait et que n'importe qui de ceux qui se tenaient tranquilles en Belgique, ne faisant point acte d'hostilité, ne nuisant point aux intérêts allemands et se montrant obéissants à l'autorité allemande, ne seraient molestés en aucun cas.

J'ai fait part de cela à M. Franck, qui se trouvait alors à la tête de la population en qualité de président de la Commission intercommunale, et au cardinal Mercier, lors d'un séjour fait par ce dernier à Anvers. Ce dernier a, par la suite, fait, par écrit, usage de son influence sur les membres de son clergé réfugiés en Hollande.

Avec mon autorisation, M. Franck partit pour la Hollande, afin d'exercer son influence personnelle ; les fuyards commençaient à revenir, grâce partiellement à ces influences. La plus grande partie d'entre eux, cependant, rentra plus tard, poussés par la faim ou manque d'abris, ou parce qu'ils avaient appris que l'ordre parfait régnait à Anvers.

Pour autant que je le sache, l'effervescence et l'opposition provoquées par les déportations obligatoires de chômeurs s'appuient sur la communication faite par moi, il y a deux ans, dans des circonstances toutes différentes, dans l'intérêt, non de notre armée, mais des fuyards affamés et privés de tout.

C'est uniquement la faute des autorités belges si, depuis deux ans, du travail n'a pas été fourni aux ouvriers privés de pain par suite de

l'arrêt du commerce ; j'avais proposé de grandes extensions au port et la continuation de la démolition des forts déjà décrétée avant la guerre, ce qui eût assuré du travail à plusieurs milliers de gens pendant longtemps. Mais les dirigeants belges veulent que la misère perdure parmi le peuple. Il ne peut intervenir aucun consentement, de crainte qu'il entraîne un apaisement dans la situation créée à la Belgique. Cela se manifeste dans les petites choses comme dans les grandes. N'oublions pas de dire que ceux qui voulaient trouver du travail en trouvaient. Notre *Industrie Büro* d'Anvers a fourni du travail jusqu'à présent à environ 9.000 personnes. La révision et la déportation des chômeurs ont eu lieu dans le plus grand calme et ne se sont heurtées à aucune résistance. Les Belges qui travaillent ici approuvent pleinement la déportation des chômeurs professionnels qu'ils désignent sous le nom caractéristique de « bubon pesteux ». Les veilleurs belges du port et des quais estiment que la mesure prise est la meilleure qui fût jamais ; les classes aisées l'approuvent entièrement. Seuls ceux qui veulent fortifier leur situation pour l'avenir parlent de violences en contradiction avec le droit des gens.

Cette note témoignait d'un beau zèle dans la défense de la thèse officielle allemande ; mais elle ne pouvait que rendre la position du général von Huene plus difficile lorsque le Gouvernement impérial se trouva obligé de céder devant les représentations du Cabinet de La Haye. Tôt après l'envoi de la réponse allemande à celui-ci, le général von Huene fut relevé de ses fonctions de gouverneur militaire d'Anvers.

§ 4. — Intervention de l'Espagne

A son tour, l'Espagne multipliait les efforts et elle aussi eut la joie d'enregistrer certains succès.

L'Espagne était, pendant la guerre, chargée de la représentation des intérêts belges en Allemagne ; le Gouvernement espagnol avait donc qualité pour discuter le fond de la question des déportations sans que l'Allemagne pût décliner son intervention par une fin de non recevoir.

Dès la première nouvelle des déportations, le marquis de Villalobar, ministre d'Espagne à Bruxelles, en avait averti son gouvernement à Madrid. Aussitôt (10 novembre), sur ordre du Ministre des affaires étrangères, l'ambassadeur d'Espagne à Berlin remit au Gouvernement allemand la protes-

tation du Gouvernement belge au sujet des déportations ; appuyant cette protestation, il demanda, au nom de l'Espagne, la cessation des déportations et la réintégration des déportés dans leurs foyers.

M. von Jagow lui répondit, le 17 novembre, que l'Allemagne n'en ferait rien, qu'en tous points sa conduite était conforme aux dispositions du règlement de La Haye :

D'après l'article 43 du Règlement de la guerre de 1907, il est du devoir de l'occupant de maintenir dans le territoire occupé l'ordre et la vie publics. Il est de l'intérêt de l'ordre public que les personnages en état de travailler ne restent pas à la charge de la bienfaisance. L'objection que l'emploi des Belges en Allemagne met celle-ci en état d'envoyer au front un plus grand nombre d'ouvriers allemands n'est pas fondée. La même objection pourrait être faite contre l'emploi des prisonniers de guerre admis par le règlement de 1907 (1).

De son côté, le Roi d'Espagne, qui se consacrait, avec le dévouement d'un homme de cœur et dans l'esprit le plus large, au soulagement des infortunes de la guerre, intervenait personnellement auprès de l'Empereur allemand en faveur des déportés belges. Là aussi, il se heurta à des refus.

Le marquis de Villalobar ne se tint cependant pas pour battu, écrit M. A. Henry (*op. cit.*, p. 73 et suivantes). Hors d'état d'obtenir la fin du cauchemar qui pesait sur la population belge, il s'ingénia à limiter le mal et à soulager les victimes. Un arrangement fut proposé par lui au Gouvernement allemand ; il contenait les six clauses suivantes :

1° Le nombre des ouvriers réquisitionnés en Belgique pour le travail forcé en Allemagne ne dépassera pas 250.000 ;

2° Ces ouvriers seront exclusivement recrutés parmi les chômeurs assistés par la bienfaisance publique ou privée ;

3° Les déportés ayant des moyens d'existence seront rapatriés ;

4° Les ouvriers déportés en Allemagne seront autorisés à envoyer de l'argent en Belgique à leurs familles ;

5° Il leur sera permis de correspondre avec elles ;

6° Enfin, les dits ouvriers seront, pendant leur séjour en Allemagne, placés sous la surveillance des neutres.

(1) « Quel singulier plaidoyer ! remarque à ce propos Jules Van den Heuvel. M. von Jagow parle comme si le respect de l'ordre public ne commandait pas au premier chef le respect des citoyens paisibles, de leur droit de famille et de leur liberté individuelle, comme si la distinction fondamentale entre combattants et non-combattants n'interdisait pas de traiter les non-combattants en prisonniers de guerre ! »

Le Gouvernement allemand accepta ces propositions, sauf la dernière, sur laquelle il se montra irréductible. Il avait cependant offert au Gouvernement américain de faire constater par la Légation à Berlin la façon dont les ouvriers belges déportés étaient traités dans les camps de concentration.

La conclusion de l'accord intervenu entre les Gouvernements espagnol et allemand était d'un grand prix pour les Belges : cet accord mettait un peu d'ordre en une matière où n'avait régné jusqu'alors que l'arbitraire, il donnait une base positive aux demandes de rapatriement et posait une limite à la tendance des autorités allemandes d'aller, en toute chose utile pour elles, jusqu'à l'exagération.

A ce grand succès vint s'en ajouter un autre de moindre envergure mais qui eut pour effet d'empêcher la désorganisation des services des Comités de secours et d'alimentation.

La *Commission for Relief in Belgium* n'avait pas voulu rester sous le coup de l'échec de la démarche tentée à Berlin par le Gouvernement des États-Unis. Réduisant ses visées, elle mit à profit, pour intervenir, l'engagement qu'avait pris le Gouverneur général de laisser les organismes de ravitaillement jouir de la liberté d'action nécessaire à l'accomplissement de la mission tracée par les accords internationaux. Elle fit observer, avec raison et non sans succès d'ailleurs, que l'enlèvement des membres du personnel des comités, de leurs bureaux et de leurs magasins, désorganisait les services et les empêchait d'accomplir leur tâche.

L'Administration civile en Belgique, qui continuait d'ailleurs à se déclarer hostile à la déportation des chômeurs, mais qui n'en poursuivait pas moins l'exécution, ne fit pas de difficultés pour admettre ce point de vue. En conséquence, des cartes au nom de la *Commission for Relief in Belgium*, mettant leurs porteurs à l'abri de la réquisition, furent distribuées à tous les intéressés.

On put encore une fois noter, à cette occasion, l'antagonisme irréductible existant en Allemagne entre l'élément civil et l'élément militaire. Malgré les assurances données par le Gouvernement à la *Commission for Relief in Belgium*, les cartes, loin de protéger ceux qui en étaient munis, semblaient, au contraire, dans certaines parties du pays, les désigner au choix des autorités militaires. Aussi les agents de nombre de comités préféraient courir la chance commune plutôt que d'exhiber le carton prétendument libérateur. Dans la province d'Anvers et dans les environs de Bruxelles, on tint généralement compte de ces cartes. Il n'en fut pas de même dans le Hainaut et dans les provinces de Namur et de Luxembourg, où cependant les autorités civiles allemandes avaient, à leur demande, été mises en possession des listes du personnel du Comité National. Au 1^{er} janvier 1917, plus d'un millier d'hommes, porteurs de la carte officielle de la *Commission for Relief in Belgium* avaient été déportés en Allemagne.

Néanmoins, à des degrés divers, l'activité diplomatique de l'Espagne, des États-Unis et de la Hollande apporta des atténuations et des limi-

tations à la mesure prise à l'égard des ouvriers belges. Dans ces circonstances, les représentants de ces différents pays déployèrent un grand dévouement et firent preuve d'une grande habileté. On leur doit une vive reconnaissance d'avoir su réussir à faire échec à l'influence alors prépondérante de l'élément militaire.

En même temps que les notabilités belges s'employaient pour provoquer l'intervention diplomatique des puissances neutres, l'ensemble de la population, dans un élan de solidarité admirable, s'ingéniait à parer au plus pressé, c'est-à-dire à secourir en aliments et en vêtements les milliers de malheureux enlevés à leurs familles en plein hiver, et à obtenir la libération de tous ceux que l'autorité allemande avait enlevés prétendument « par erreur ».

Les Légations à Bruxelles, particulièrement celle de Hollande, pour les déportés du nord de la Belgique (province d'Anvers), et celles d'Espagne et des États-Unis aidèrent de tout leur pouvoir ces démarches particulières, acquérant ainsi un titre impérissable à la reconnaissance publique et individuelle des Belges. Chacune de ces Légations établit un bureau spécial pour les services de rapatriement. Ces bureaux furent bientôt débordés. La Légation de Hollande ne reçut pas moins de 33.000 requêtes !... L'autorité allemande, qui n'accueillait cette initiative que contrainte, en témoigna sa mauvaise humeur et menaça de délaisser l'examen des requêtes reçues par voie hollandaise, si le nombre des pièces envoyées par jour dépassait 1200. La Légation royale d'Espagne ne transmit pas moins, à elle seule, de 40.832 requêtes, appuyées de pièces légalisées démontrant que les déportés intéressés n'avaient jamais reçu de secours des fonds de chômage.

Le Comité national belge du ravitaillement prêtait son concours aux Légations pour alléger leur fardeau, non sans être contrecarré lui-même par l'autorité allemande.

En même temps, l'Agence belge de renseignements pour les prisonniers civils avait étendu aux déportés son œuvre charitable de correspondance postale et d'envoi de vivres ; mais, le 17 novembre 1916, l'autorité allemande le lui interdit, sous prétexte que les déportés étaient des « travailleurs libres ».

Il fallut créer un Comité spécial pour y pourvoir. Il recueillit immédiatement des dons en attendant que la Légation d'Es-

pagne eût obtenu, par une négociation laborieuse, l'autorisation d'expédier des colis de vivres et vêtements aux déportés qui n'avaient pas voulu souscrire d'engagement de travail. L'Ambassade d'Espagne à Berlin pourvut à la distribution de ces colis aux internés belges en Allemagne.

Ce service, écrit M. Albert Henry (p. 81), fonctionna du 12 février jusqu'au 30 juin 1917.

L'initiative du marquis de Villalobar eut un plein succès ; les envois pour les déportés affluèrent à la Légation tant de la part des familles que de la part de donateurs désireux de venir en aide à leurs compatriotes dans l'épreuve.

La valeur totale des vivres expédiés en Allemagne, par la Légation d'Espagne, pendant cette période, fut de 726.400 francs, et celle des dons recueillis de 367.647 francs ; il fut expédié de la part des familles 58.044 paquets ; les envois collectifs reçus de province ou achetés au moyen des fonds recueillis par l'œuvre représentèrent un poids de 106.830 kilos.

On a malheureusement à déplorer qu'un grand nombre d'envois charitables faits aux déportés n'aient point été remis à ceux-ci : outre les vols et détournements attribuables à des délits individuels, il y eut beaucoup de colis retenus par les autorités des camps, en guise de punition du refus patriotique persistant des déportés, de signer des contrats de travail, ou d'accomplir le travail d'intérêt militaire que l'on exigeait d'eux.

M. René Henning fait ici une observation qui doit être recueillie (p. 56).

La lenteur calculée apportée par les Allemands à accorder les autorisations nécessaires ne permit la première expédition collective (de colis) que le 27 février 1917, alors que les premières déportations dataient d'octobre 1916.

Plusieurs mois durant, l'Administration allemande priva donc les déportés des secours que la charité et la pitié de leurs compatriotes leur tendaient à mains pleines.

CHAPITRE IX

Une détente partielle : le rescrit impérial de mars 1917

Nous voici en janvier 1917.

Depuis trois mois environ, l'Empire allemand extrait la main-d'œuvre de Belgique et il exploite en Allemagne et à l'arrière du front allemand ce « matériel humain », en le soumettant à des procédés systématiques de contrainte physique et morale.

Ce système avait été mis en œuvre contre plus de 100.000 individus.

Le résultat répondait-il à l'attente de l'État qui avait conçu et exécuté cette entreprise ?

On peut répondre : non, dans l'ensemble. Là encore se réalisait la prédiction faite par le gouverneur général von Bissing, dans son memorandum du 25 septembre 1916.

L'Allemagne avait pu, certes, arracher à la crainte ou à la souffrance quelques milliers de signatures individuelles de « contrat de travail » ; elle avait pu, à force de sévices, astreindre au travail un plus grand nombre de récalcitrants ; il en restait des milliers dont rien n'avait pu vaincre l'héroïque résistance.

D'autre part, l'écho, quoique affaibli, de la protestation des déportés contre la violence continue qui leur était faite, joint aux énergiques réclamations des Belges en Belgique occupée et aux longs gémissements des familles déchirées par la séparation, avait fini par éveiller au dehors un frémissement d'indignation, bientôt transformé en un sentiment profond d'horreur. Les protestations officielles des Gouvernements neutres achevèrent d'affirmer l'unanimité de la conscience internationale.

En Allemagne même, à partir de la fin de décembre 1916, l'opinion publique, nonobstant la vigilance de la censure officielle, commença de sentir monter progressivement contre elle la réprobation de toutes les nations sans exception, hormis les Puissances centrales et leurs alliés.

Après trois mois d'expérience, l'autorité allemande ne pouvait plus guère nourrir d'illusions sur les résultats pratiques obtenus dans l'ensemble.

On lit dans le *mémoire Asmis* (p. 93), cette constatation significative quoique passablement embarrassée :

Parallèlement à la déportation, l'*Industrie Büro* poursuivit, après comme avant, avec toutes ses forces, l'enrôlement privé, étant donné que les transferts par force étaient exclusivement dirigés contre les véritables chômeurs qui ne voulaient pas se prêter à l'embauchage volontaire. Chacun était libre de se soustraire à la contrainte en acceptant volontairement du travail. Du reste, au cours des déportations mêmes, le nombre de ceux qui se présentèrent volontairement au travail resta fort peu élevé à la suite de l'agitation belge en sens opposé. Lors de la première déportation du 26 octobre [1916], le nombre des travailleurs volontaires ne fut que de 12 sur 730 déportés, le jour d'après 25 sur 256 déportés. La contrainte agit pourtant d'une manière heureuse, en ce sens que, longtemps déjà avant le début des transports forcés, dans les régions intéressées, les ouvriers affluèrent en plus grand nombre dans les offices d'enrôlement de l'*Industrie Büro*. Après que les premiers et plus urgents besoins de main-d'œuvre furent couverts, on put apporter quelque relâche dans le rythme des déportations (1). C'est ainsi que le 2 décembre 1916, le nombre des ouvriers à déporter hebdomadairement fut réduit à 2.000. Grâce à ce ralentissement, on put pratiquer un choix plus approprié des individus. Les nombreux inconvénients que les déportations par force avaient engendrés aussi bien en Belgique qu'aux lieux de travail allemands eurent pour résultat qu'enfin de compte, on renonça à la contrainte. A partir de février 1917, les déportations par force furent complètement arrêtées. On donna licence aux individus transférés par force en Allemagne soit de rester au lieu de travail qui leur avait été assigné ou bien à d'autres en Allemagne, soit,

(1) Ce ralentissement est exact ; mais la cause qu'en donne le Dr Asmis pèche par défaut de précision. Il résulte de documents secrets allemands et du témoignage de K. Bittmann que le ralentissement avait pour causes l'encombrement des camps de triage, la résistance des déportés et le manque de coordination entre les autorités du Ministère de la guerre et les organismes industriels ; on ne parvenait pas, aux camps de triage, à écouler les déportés vers les chantiers de travail avec la même rapidité qu'ils arrivaient ; il fallut modérer les « arrivages ».

à leur gré, de retourner en Belgique. Au 15 juillet 1917, était terminé le rapatriement des déportés, pour autant qu'ils n'aient point exprimé la volonté de rester librement en Allemagne. Quoique la cessation de l'impression causée par les déportations forcées ait eu immédiatement pour effet de faire reculer fortement les enrôlements volontaires, pourtant on est encore parvenu dans la suite, grâce à l'amélioration des conditions de travail pour les ouvriers belges (hauts salaires, secours pour leurs familles, congés pour retourner chez eux) à relever sensiblement le nombre des ouvriers belges occupés en Allemagne et surtout, grâce à la liberté dans l'acceptation du travail, à augmenter actuellement la volonté de travailler et l'efficacité du travail. En effet, les déportations avaient clairement montré ceci : qu'en employant la force nécessaire on pouvait bien envoyer un certain nombre d'hommes à de certains lieux de travail, mais qu'on ne pouvait jamais, à ces endroits, les amener contre leur volonté à une prestation de travail soignée et active, surtout pour des travaux qui requièrent une mesure déterminée de capacité et d'habileté.

Le jour vint donc où l'autorité suprême de l'Empire comprit que la violation du droit qu'elle avait commise comportait, en réalité, plus de détriment que de profit, et que « l'opération ne rendait plus ».

Mais revenir carrément en arrière c'était confesser sa défaite, c'était contresigner, avec l'aveu de la maladresse, celui de la culpabilité ! L'autorité impériale restait hésitante.

Il faut d'ailleurs tenir compte de ce principe spécial à l'organisation de l'Empire, qu'en temps de guerre l'élément militaire, responsable de la conduite des opérations, est seul maître des décisions, et que l'Empereur lui-même ne disposait pas, en pratique, de l'indépendance morale nécessaire pour opposer sa volonté individuelle à une décision de corps de l'État-Major de l'armée.

Celui-ci consentit seulement à faire une demi-concession aux conjonctures politiques : il n'admit de tempérament à l'exécution de son programme que dans le ressort du *Gouvernement général*, se réservant, pour le surplus, de la poursuivre à son gré, dans les territoires d'*Étapes* où il était seul maître.

Ces restrictions importantes ne devaient parvenir que petit à petit à la connaissance de la population belge et de l'opinion étrangère.

§ 1. — La promesse impériale de suspension des déportations
et de rapatriement des déportés

Les autorités allemandes, en Belgique occupée, étaient au courant des démarches tentées au dehors par les Puissances neutres, grâce aux rapports incessants que le Gouvernement général allemand en Belgique entretenait avec les Légations de ces Puissances à Bruxelles.

Le baron von der Lancken était extrêmement attentif à tout ce qui se passait dans le domaine de la politique, et renseignait là-dessus le Gouverneur général avec diligence, comme c'était son office de Chef du département politique, et même la Chancellerie impériale de Berlin, dont il était, à l'insu du Gouverneur général, une sorte d'agent secret à Bruxelles.

Spécialement l'attitude adoptée par le Saint-Siège était bien connue en Belgique. La condamnation solennelle portée par le Pape contre les forfaits de la guerre, et nommément contre la déportation en masse, y avait eu un grand retentissement.

Les mandements du cardinal Mercier au clergé et aux fidèles de son diocèse, son sermon à Sainte-Gudule, à Bruxelles, avaient confirmé publiquement le fait que le Saint-Siège avait décidé d'entreprendre une action à Berlin pour obtenir soit le retrait de la mesure, soit un adoucissement du sort des déportés.

En général, le haut personnel administratif du territoire du *Gouvernement général* était resté *in petto* peu favorable au système de la déportation (1).

Nous considérons comme non douteux que si le gouverneur général von Bissing avait été laissé libre d'agir à son gré, les déportations en masse n'auraient pas eu lieu ou auraient été tôt

(1) On a vu (chap. III p. 94.) que l'un des Gouverneurs de province, le lieutenant général Keim, gouverneur militaire de la province du Limbourg, dissertant après la guerre sur ce sujet, dans un article intitulé « Deportationen », publié par la *Deutsche Zeitung* de 5 mars 1920, n'a pas hésité à désapprouver les déportations en masse : « Ce fut une faute aussi, écrit-il, au point de vue politique ». Il convient de même que la mesure fut sans effet pratique « puisque, en fin de compte, on ne put forcer les déportés à travailler en Allemagne ».

Cette opinion concorde en tous points avec celle qu'avait exprimée, à l'avance, le gouverneur général von Bissing, dans son mémorandum secret du 25 septembre 1916.

arrêtées. Mais, dans cette affaire, la décision ne lui appartenait pas et était réservée au Grand Quartier général (l'Empereur et le grand État-major) : il ne pouvait que s'incliner, attendre et, dans l'intervalle, continuer d'obéir.

Seules, des influences extérieures pouvaient déterminer la Direction supérieure de l'armée à examiner sérieusement la modification de ses ordres.

Le mérite d'avoir su préparer les voies au revirement législatif de cette autorité suprême revient à la persévérance du Saint-Siège.

Nous avons dit ci-dessus que les premières représentations diplomatiques du Vatican, suivies de la condamnation solennelle portée par le Pape au Consistoire du 4 décembre 1916 contre les forfaits de la guerre en général, et spécialement contre la déportation en masse des civils avec travail forcé, étaient restées sans effet et que cependant le Saint-Siège, sans se laisser décourager par cet échec, n'avait pas cessé de renouveler ses efforts.

Le défaut persistant de publications officielles sur l'activité diplomatique du Saint-Siège pendant la guerre ne permet pas d'apporter sur ce point des indications de source directe. Mais les sources secondaires ne manquent pas.

Le Saint-Siège, ne gardant pas beaucoup d'espoir d'obtenir sur le champ le retrait général de la mesure, s'attacha d'abord à tourner la difficulté et à trouver les moyens de soustraire à la déportation le plus d'individus qu'il fût possible.

D'une part, pour supprimer ou réduire le prétexte officiel de la déportation, il fit intervenir — mais sans succès — son Nonce en Belgique auprès de l'autorité allemande pour qu'elle n'entravât pas les efforts des pouvoirs publics belges en vue de procurer du travail, en Belgique même, aux ouvriers (cf. O. Misonne : *Le Pape, la Belgique et la guerre*, p. 126 ; Paris, Bloud, 1918).

D'autre part, il s'employa activement en vue d'obtenir le rapatriement des déportés en Belgique : pour parvenir à se faire entendre du Gouvernement impérial dans ses requêtes collectives et individuelles, il usa notamment de l'intermédiaire de l'Archevêque de Cologne et du Nonce à Munich (O. Misonne, *op. cit.* p. 120). Il obtint de ce côté un meilleur résultat.

Le fait est confirmé par le professeur Karl Hanquet, de l'Université de Liège, qui a noté dans ses souvenirs personnels de guerre :

Le 16 décembre 1916, une haute personnalité belge, sachant que je m'employais à organiser par avance l'assistance aux chômeurs de la province de Liège, m'écrivit : « Le Cardinal de Cologne nous dit que les transportations d'ouvriers belges n'auront plus lieu et que *probablement* on rapatrierait ceux qui ont été enlevés ». (*Revue catholique des idées et des faits*, Bruxelles, 27 janvier 1922, p. 17.)

Cet avis toutefois était prématuré puisque les déportations se poursuivirent encore sans arrêt pendant les mois de décembre 1916, janvier et, en partie, février 1917. Mais c'était l'annonce indirecte que le Gouvernement allemand commençait d'être un peu ébranlé.

Le 20 janvier 1917, écrit M. J. Van den Heuvel (*La déportation des Belges en Allemagne*, Paris, Pedone, 1917), le Pape, qui avait repris avec persévérance ses démarches diplomatiques en vue d'obtenir qu'il fût mis fin au martyre de la population belge, apprit, qu'ayant enfin égard à ses instances, le Gouvernement impérial se proposait de faire cesser toute déportation et de renvoyer graduellement les Belges dans leurs foyers. L'heureuse nouvelle fut immédiatement transmise au Cardinal de Malines.

Mais il en coûtait trop à l'amour-propre impérial de prendre publiquement l'initiative d'une révocation catégorique des décisions arrêtées en décembre 1916 : des intermédiaires officiels de l'autorité allemande à Bruxelles laissèrent entendre qu'on avancerait les choses en fournissant, de Belgique même, à l'Empereur, l'occasion de donner issue à ses dispositions favorables ; il lui serait plus aisé, disaient-ils, de faire justice sous la forme d'un acte de clémence.

C'était mettre la fierté belge à une rude épreuve. Mais les souffrances des déportés étaient si affreuses qu'on ne crut pas pouvoir s'arrêter à cette objection.

Sur les conseils du marquis de Villalobar, ministre d'Espagne à Bruxelles, une réunion de notables se constitua, et, après délibération, se résigna à s'adresser à l'Empereur. Le 11 février, le Ministre d'Espagne et M. Michel Levie, ministre d'État, se rendirent à l'archevêché de Malines pour faire part au car-

dinal Mercier de ce projet et lui demander son concours. Comme conclusion de l'entretien, il fut convenu que le Cardinal rédigerait la requête et que M. Levie se chargerait de recueillir les signatures. La requête, datée du 14 février 1917, fut remise en copie au Ministre d'Espagne qui la transmit au baron von der Lancken, lequel l'expédia à Berlin. L'original fut officiellement remis, le 15 février, au baron von der Lancken qui devait partir prochainement pour Berlin; le Chef du département politique promit son appui, ainsi que celui du Gouverneur général.

La supplique à laquelle étaient jointes des pièces justificatives, rapports, statistiques, etc., était rédigée en ces termes :

Majesté impériale,

Les signataires de cet appel ont le cœur navré. Ils ont vu, ils voient journellement des milliers de leurs frères arrachés à leurs familles, emmenés de force en exil, où ils seront astreints à choisir entre la faim, le dépérissement ou un travail blessant leur fierté patriotique.

Les représentants des principaux corps de la Nation belge, ministres d'État, épiscopat, sénateurs, députés, magistrature et barreau, chefs d'industrie et de commerce, syndicats et associations ouvrières ont élevé la voix en faveur de leurs compatriotes et signalé au gouvernement général, avec la franchise qui sied à un peuple libre, le trouble profond de la Nation, les causes qui l'ont produit, l'entretiennent et, de jour en jour, l'aggravent.

Si Votre Majesté avait le loisir de prendre connaissance de ces documents et daignait en vérifier le bien-fondé, il n'est pas douteux qu'elle ne se sentît inclinée à nous rendre justice. Elle ne pourrait ne pas se représenter le courant d'exaspération qui traverserait son Empire si jamais ses sujets étaient, sans raison, expatriés et contraints d'affermir par leur travail une domination étrangère.

Votre Majesté impériale se montre fière de sa foi. Ne nous sera-t-il donc pas permis de lui rappeler la parole si simple mais si décisive de l'Évangile : « Faites à autrui ce que vous voudriez que l'on vous fit à vous-même. »

L'empereur d'Allemagne comprendra qu'il en coûte à notre amour-propre national de paraître solliciter comme un bienfait ce qu'en temps normal nous ne pourrions que revendiquer comme un droit. Mais il y va de la vie et de la liberté d'un grand nombre de concitoyens que nous aimons comme des frères. Nous avons eu le courage de faire taire en nous tout sentiment autre que celui de la fraternité. Nous osons espérer que l'empereur aussi n'écouterait qu'un sentiment : l'humanité.

Les soussignés, représentants des autorités religieuses, politiques, judiciaires, économiques et sociales du peuple belge, espèrent que Votre

Majesté donnera les ordres nécessaires afin que l'enlèvement de la classe ouvrière prenne fin et que les ouvriers exilés de leur pays soient rapatriés.

Cette pétition fut appuyée par le Saint-Siège, par le Roi d'Espagne et d'autres chefs d'État.

Presque en même temps paraissait dans la presse allemande un avis officieux, communiqué par le Bureau Wolff, disant qu'à titre provisoire l'Empereur avait donné ordre de suspendre les déportations, et promettant qu'on renverrait en Belgique ceux des Belges qui auraient été déportés *par erreur* comme chômeurs alors qu'ils ne l'étaient pas (1).

Le 9 mars 1917, le baron de Favereau, président du Sénat de Belgique, convoqué par le baron von der Lancken, chef du Département politique du Gouvernement général allemand à Bruxelles, reçut communication de la déclaration verbale ci-après (2) :

(1) Cf. la lettre du cardinal Mercier au Pape, du 8 avril 1917, publiée dans *l'Osservatore romano*, du 28 du même mois.

(2) Dès le 3 février 1917, donc avant la requête des notables belges, le Ministère de la guerre s'était entendu avec le Gouvernement général pour que les enlèvements cessassent pendant deux semaines, après l'exécution de ceux qui étaient fixés déjà pour la semaine d'après. Le dernier « enlèvement par force » se fit le samedi 10 février à Vilvorde (petite ville au nord de Bruxelles). Le 19 février, le Ministère de la guerre demandait télégraphiquement au Gouvernement général que « même après le 25 février, il n'y eût plus d'enlèvements jusqu'à nouvel avis ». Ces détails administratifs n'ont été connus toutefois qu'après l'armistice, par des documents secrets allemands tombés en mains belges. En fait, le rescrit impérial ne fut annoncé dans la presse allemande que le 14 mars 1917.

D'après BITTMANN, le rescrit impérial du 2-9 mars 1917 a eu les origines suivantes.

En janvier 1917, un député au Reichstag, M. von Schulze-Gävernitz, le professeur bien connu d'économie politique à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, désireux de s'éclairer sur la controverse dont les déportations étaient l'objet, vint à Bruxelles pour y faire enquête. Non satisfait de ce que lui disaient les fonctionnaires « enfermés dans le cercle des thèses officielles », il s'adressa à K. Bittmann et le pria de s'exprimer franchement. Bittmann accéda à cette demande. Son interlocuteur fit, de ces informations sincères, la base de démarches à Berlin auprès du Gouvernement impérial (von Bethmann, Zimmerman, Helfferich et Lewald, directeur de ministère très influent). Zimmerman lui demanda un rapport qu'il pût soumettre au général Ludendorff.

Le professeur von Schulze-Gävernitz rendit compte du tout à Bittmann le 24 janvier 1917 et, au début de février, lui envoya copie d'une réponse officielle qui lui avait été faite, le 6 février, par le Ministère de la guerre lui annonçant diverses mesures prises (retour immédiat de tous les hommes déportés « par erreur », reconnus tels par une commission spéciale ; limitation à 2.000 hommes au maximum des enlèvements hebdomadaires ; dispositions pour assurer aux Belges déportés les soins sociaux, spirituels et corporels ; mise en examen de l'ensemble de la question).

Cette réponse administrative sonnait déjà le glas de la mesure. Mais il restait à

Sa Majesté fera examiner minutieusement par le Gouverneur général et par les autorités compétentes les demandes exprimées dans l'adresse qui lui a été remise.

Sa Majesté réserve sa décision définitive jusqu'à la conclusion de cet examen.

Entre temps, Sa Majesté a donné toutefois des instructions pour que des personnes amenées à tort en Allemagne comme chômeurs puissent immédiatement rentrer en Belgique, pour autant qu'elles n'y soient pas déjà revenues, et pour que les déportations en Allemagne, de Belges sans travail, soient arrêtées jusqu'à nouvel ordre.

En effet, à partir de la mi-février, pratiquement il n'y avait plus eu d'enlèvements en masse dans le territoire du *Gouvernement général*.

savoir comment s'y prendre pour en proclamer le retrait, tout en respectant les exigences de l'amour-propre des autorités qui l'avaient ordonné et en sauvegardant le prestige du pouvoir occupant. Bittmann proposa de donner pour cause officielle au rapatriement qui serait ordonné, le danger que faisait courir à la santé publique, en Allemagne, la présence de milliers d'hôtes belges non vaccinés (*sic*). Cette proposition fut écartée, dit-il, comme « trop primitive ».

Alors on entreprit « toute une action d'Etat afin de procurer à l'Empereur l'occasion d'un geste de clémence et au cardinal Mercier d'une action héroïque ».

La Section politique du Gouvernement général proposa officieusement au cardinal Mercier d'envoyer à l'Empereur une « requête immédiate » qui serait signée par les principales notabilités belges. La Section politique veilla elle-même à ce que le document fût rédigé « dans le style approprié à la psychologie de l'Empereur ». Le cardinal Mercier, qui avait accoutumé de tenir dans cette affaire un tout autre langage, eut assez d'empire sur lui-même, dit Bittmann, pour contenir ses sentiments.

La requête, qui répondait tout à fait aux sentiments personnels de von Bissing, fut envoyée par lui, avec approbation, au Chancelier qui la transmit à l'Empereur, accompagnée d'un long exposé de toute la question des déportations et d'une proposition de suppression de la mesure.

Cet exposé général et explicite était nécessaire, d'après Bittmann, parce que « l'Empereur ne connaissait rien de la controverse dont la mesure faisait l'objet : Il n'était, en effet, renseigné sur les événements du jour que par des extraits découpés de journaux, « sa gazette à lui », dans laquelle on avait soin de lui épargner toutes les nouvelles qui pourraient lui être désagréables. »

Bittmann avait naturellement été mis au courant, par von Bissing même, de la connexité entre la requête du cardinal Mercier et ses propres désirs. Mais l'Empereur ne connut rien de la mise en scène qui avait été préparée derrière les coulisses.

Bittmann blâme, quant à lui, ce procédé détourné, ainsi que « le manque de logique et la peur de la vérité » qui se décèlent dans l'exposé du Chancelier et dans le rescrit impérial. Il y voit l'effet de l'esprit courtisan. (Cfr BITTMANN : *Werken und Wirken*, pages 197 à 207.)

En fait, dès avant le rescrit impérial (envoyé officiellement par le Chancelier impérial au Gouverneur général, le 2 mars 1917), le Ministère de la guerre avait déjà transmis à Bruxelles l'ordre de suspendre les enlèvements après le 10 février pendant deux semaines, puis l'ordre de maintenir cette suspension jusqu'à nouvel avis.

§ 2. — Application restrictive du rescrit impérial
quant aux rapatriements

C'était bien tard déjà ! On avait déplorablement attendu avant d'arrêter l'extension du mal. La satisfaction donnée à la conscience publique était encore minime ; le geste impérial manquait de grandeur ; on l'entourait de réserves, de doutes, de précautions ; on se retranchait dans le système du provisoire comme pour maintenir une menace suspendue sur la tête des Belges. Mais enfin, si timide fût-il, un premier pas était fait dans la voie du retour à la légalité ; le public belge crut y trouver l'annonce de meilleurs jours dans la détresse générale et, poussant un soupir de soulagement, il commença d'espérer la fin prochaine de son angoisse.

Tout le monde s'attendait à ce que le rapatriement embrassât la presque totalité des déportés. En effet, si le droit au retour n'était officiellement ouvert que pour les cas de méprise sur la qualité de chômeur, comme, de fait, la grande majorité des déportés n'étaient pas, au moment de leur enlèvement à la charge de l'assistance publique (1), il devait s'ensuivre que la plupart des hommes enlevés bénéficieraient du rescrit.

On s'attendait aussi à ce que les renvois au foyer fussent collectifs puisque, déjà avant le rescrit impérial, l'autorité allemande avait commencé le renvoi des déportés épuisés physiquement et que, sur démarches instantes des Légations neutres, elle avait autorisé, à titre d'exceptions individuelles, certains rapatriements pour erreurs de qualification professionnelle dûment prouvées. Maintenant, croyait-on, grâce au rescrit impérial, les déportés allaient être relâchés en masse, par trains entiers, par milliers chaque jour, comme ils avaient été enlevés. Et il n'y aurait plus de nouveaux enlèvements !...

L'attente générale fut deux fois trompée.

Tout d'abord l'effet du rescrit impérial fut étrangement lent

(1) Les 40.832 requêtes transmises par la seule Légation d'Espagne au département politique étaient toutes appuyées de pièces légalisées démontrant que les déportés y désignés n'avaient jamais participé aux secours du chômage.

à se produire (1), au point que des plaintes nouvelles s'élevèrent.

Le 28 avril 1917, le cardinal Mercier, écrivant au baron von der Lancken, chef du département politique près le *Gouvernement général* à Bruxelles, disait :

« Je me fais un devoir aussi de rappeler votre attention sur les lenteurs apportées au rapatriement de nos ouvriers et sur les conditions lamentables dans lesquelles ils nous reviennent et qui témoignent du régime auquel ils sont soumis. La guerre ne durera pas toujours, monsieur le baron ; vous qui voyez les choses d'un point de vue plus général que les militaires, faites donc entendre à ceux-ci qu'ils auraient intérêt à ne pas soulever davantage contre eux l'indignation des consciences au jour où se débattront les conditions de paix.

Le cardinal Mercier avait, dans l'entretemps, fait parvenir une protestation véhémement au Pape ; elle fut publiée par le Saint-Siège dans *l'Osservatore romano* du 28 avril 1917.

Les Légations neutres furent appelées à intervenir pour faire fixer un terme pour l'accomplissement de la promesse de Guillaume II. Le Gouvernement général répondit que tous les déportés seraient rapatriés pour le 1^{er} juin 1917 (2).

Pourquoi ce long délai ? On apprit bientôt que des controverses s'élevaient dans les camps allemands au sujet des formalités du rapatriement.

Ne devaient être rapatriés, disaient les autorités des camps allemands, que les hommes déportés par erreur comme « chômeurs » et les « chômeurs » qui ne désiraient pas rester « librement » au travail en Allemagne (3). Il fallait donc que, tout

(1) La preuve du peu d'empressement apporté à l'exécution du rescrit impérial résulte d'une note de la Légation allemande de Berne (*Journal de Genève*, du 3 avril 1917). Répondant à des reproches qui lui étaient faits et aux plaintes qui recommençaient à s'élever, le Gouvernement allemand affirme, dans cette note, que le chiffre des rapatriés « pour erreur sur la qualité de chômeur » aurait atteint, à cette époque, 12.000 sur 60.000 hommes enlevés : soit le cinquième seulement ; et encore le chiffre de 60.000, donné officiellement comme total des déportés, ne comprend que les déportés *en Allemagne*.

(2) Cf. Albert HENRY, *op. cit.*, p. 100.

(3) Le 6 mai 1917, la presse allemande publiait cette note officieuse : « Par suite d'une information qui a récemment circulé dans la presse, des idées erronées se sont fait jour sur l'importance du renvoi des déportés belges dans leurs foyers. Pour faire cesser l'inquiétude et les inexactitudes dans les milieux intéressés, il importe de remarquer que, d'après la volonté impériale, seuls les Belges qui ont été déportés à tort comme chômeurs ont chance d'être renvoyés chez eux. Ne pourront donc rentrer chez eux que les gens pour lesquels il est constaté d'une

d'abord, les déportés se prononçassent d'une façon expresse et déclarassent leur refus positif de signer un « contrat de travail » soi-disant volontaire. Mais alors recommençait en grand le système de pression physique et morale sur la volonté des déportés ; on leur mettait le marché à la main : signer ou recommencer à subir la souffrance de la faim et du cachot.

A la violence s'adjoignait souvent la ruse. On ne reculait pas devant des artifices pour surprendre la bonne foi ou l'ignorance des déportés.

En certains camps, on se servait du rescrit impérial lui-même pour surprendre ou extorquer les signatures. On disait aux déportés, qui en ignoraient le texte : « L'Empereur a accordé le renvoi en Belgique, à titre de congé, aux déportés qui s'engagent à travailler en Allemagne. Ceux qui signent pourront aller passer quinze jours dans leur famille. » Et plusieurs de ces malheureux, pour qui la séparation des leurs était la pire de toutes les souffrances, se laissaient aller à signer.

En d'autres camps, l'autorité allemande résumait, d'une façon équivoque, le rescrit et elle faisait donner une signature d'acquiescement à ce texte ambigu ; les déportés croyaient n'avoir donné que la signature nécessaire à une formalité préalable à la libération définitive ; ils rentraient donc chez eux ; 15 jours après, les agents allemands se présentaient et exigeaient leur retour en Allemagne, sous prétexte que la signature donnée avait été la condition d'obtention d'un simple congé et qu'elle impliquait l'engagement de revenir travailler en Allemagne comme travailleur volontaire.

M. René Henning écrit (*op. cit.*, p. 62) :

Non contente de tronquer la lettre de l'édit du 9 mars, l'inspection (du camp) de Munster voulut encore exiger de chaque déporté, avant le départ, la signature d'un contrat de quatre mois.

Presque tous les Belges persistèrent dans leur héroïque attitude du début. Une fois de plus, ils furent enfermés dans ces horribles cachots,

façon formelle qu'ils ont été amenés en Allemagne bien que les conditions prévues dans l'ordonnance du Gouverneur général en Belgique du 15 mai 1916 contre la paresse des ouvriers ne s'appliquassent pas à ces personnes.

« Il n'entre pas du tout dans les intentions de renvoyer dans leurs foyers tous les Belges qui se trouvent en Allemagne : les personnes amenées en Allemagne à juste titre comme chômeurs et capables de travailler restent en Allemagne comme auparavant. »

sans feu, sans couvertures, sans pain. Leur unique nourriture consista, pendant plusieurs jours, en une demi-ration de soupe le midi et le soir.

Cette endurance, cette volonté rigide finirent par avoir raison de l'insistance allemande. Beaucoup de déportés purent rentrer en Belgique, sans signer de contrat, mais sous la réserve formelle qu'au bout de quinze jours ils reviendraient s'offrir au carcan.

Nos compatriotes se hâtèrent de bénéficier de cette mesure, se promettant de n'attacher à la réserve allemande que la valeur d'une déclaration unilatérale, d'ailleurs illégale. Ils revinrent dans leurs familles, se jurant bien d'échapper aux griffes de leurs bourreaux.

Mais, à l'expiration du délai de quinze jours, de nouvelles souffrances les attendaient. Ils devenaient l'objet des recherches allemandes. Ils fuyaient alors de maison en maison, obtenant çà et là une nourriture trop rare, car le Comité national ne pouvait pas les alimenter; toujours au guet, toujours dans les transes et à la merci d'une imprudence, d'une indiscretion ou d'une dénonciation.

Les Allemands ne pouvaient comprendre que les Belges, affamés, battus, martyrisés, ne revinssent pas après le congé de quinze jours qui leur avait été accordé. Et il ne s'agissait pas d'une infraction unique, accidentelle, mais d'une règle à laquelle les exceptions étaient rares.

Il fallait des mesures, et elles furent prises aussitôt. Les chefs des postes de travail édictèrent des sanctions.

Les déportés en congé furent prévenus que s'ils ne rentraient pas à la date fixée, ils seraient ramenés de force. Cette menace ne les effrayait guère, bien qu'elle se corsât d'un an de prison et de 1.500 marks d'amende. Mais dans le cas où le déporté ne rentrerait pas à la date fixée, ses compagnons de chaîne seraient privés de tout congé.

On mettait les malheureux devant ce dilemme : « Vous reviendrez souffrir en Allemagne ou vos frères y mourront. »

Les camps ne durent pas s'astreindre longtemps à cette diplomatie compliquée. Le Ministère de la guerre de Berlin fit connaître aux déportés, le 12 juin 1917, que la période des tergiversations avait pris fin et qu'ils devaient, sur-le-champ, signer un contrat de travail.

A côté des avantages liés à la signature d'un contrat, les Allemands mirent en lumière les désavantages que tout refus entraînait. Ceux-ci étaient simples : les déportés récalcitrants seraient envoyés au camp de Maubeuge qui se chargerait de les utiliser.

Dans l'exécution même de ce dernier ordre, on introduisit un raffinement cruel : au moment du départ on annonça, en termes généraux, aux expatriés que leurs peines étaient finies et qu'ils pouvaient rentrer en Belgique.

Et, en effet, ils vinrent, écrit M. Henning, jusqu'à Liège. Nous avons vu les lettres tout imprégnées d'espérance et de bonheur que ces hommes adressèrent, de cette ville, à leurs familles... Et les épouses

et les enfants comptaient les heures qui les séparaient encore de ce suprême bonheur.

Mais cette heure ne vint pas. De Liège, les déportés furent envoyés à Maubeuge, zone d'arrière des opérations en France.

M. A. Henry rapporte, de son côté (p. 103), ce trait caractéristique, qui est de juillet 1917 :

Des Belges rapatriés en exécution de la promesse de l'Empereur furent avisés par l'autorité militaire qu'ils devaient se préparer à retourner en Allemagne, sous prétexte qu'il ne leur avait été accordé qu'un congé. Tous ces rapatriés demandèrent de demeurer chez eux, protestèrent qu'ils n'étaient restés en Allemagne que par contrainte, et déclarèrent que leur volonté était de n'y point retourner. Le président du Comité de secours et d'alimentation provincial, consulté par eux, exprima l'avis que l'ordre qui leur était donné était en contradiction avec la promesse de l'Empereur que les personnes amenées en Allemagne comme chômeurs pourraient immédiatement rentrer en Belgique. Cet avis valut à son auteur, d'abord la prison et l'amende, et peu après l'internement en Allemagne.

La traque des déportés soi-disant libérés que l'on avait ainsi amenés par violence ou stratagème à signer un « contrat de travail », continua en Belgique pendant tout le reste de la guerre.

Nous avons vu que le Gouvernement général avait promis, en réponse aux instances des Légations neutres, que le rapatriement des déportés d'Allemagne serait terminé pour le 1^{er} juin 1917, mais qu'après cette date encore, le 12 juin 1917, le Ministère de la guerre enjoignait de mettre partout les déportés en demeure de déclarer s'ils voulaient ou non signer un contrat de travail. En mai 1917, répondant à certaines interpellations inquiètes de l'opposition socialiste (qui commençait alors à recouvrer quelque indépendance vis-à-vis du Gouvernement allemand), le Ministre de la guerre avait informé le Comité directeur du parti socialiste allemand que : « Les ouvriers belges qui ont été amenés de force en Allemagne et qui déclareront ne plus vouloir y travailler seront autorisés à retourner en Belgique. Cette mesure devra être entièrement exécutée le 15 juin (1). »

(1) Note officieuse publiée par toute la presse allemande du 13 mai 1917.

Le rapprochement de ces faits et de ces dates achève de montrer que la lenteur des rapatriements avait été calculée ou, en tout cas, délibérément mise à profit pour exercer jusqu'au dernier moment, une pression sur les déportés en vue de les mettre hors des conditions d'application du rescrit impérial.

Est-il exact qu'au moins après le 15 juin 1917, il ne se soit plus trouvé en Allemagne de déportés belges y maintenus contre leur gré ?

Nous répondons : non ; car il résulte de nombreuses dépositions recueillies soit pendant, soit après la guerre, qu'il restait en Allemagne, après le 15 juin, un grand nombre de déportés qui avaient refusé tout travail jusqu'en mars 1917, et qui avaient ensuite accepté de travailler avec ou sans contrat pour échapper à la pression à laquelle on les soumit systématiquement après la promulgation du rescrit impérial. Il y restait aussi nombre de déportés obstinément récalcitrants à tout travail et que l'on retenait soi-disant pour purger la peine qui leur avait été infligée comme châtement de leur obstination dans le refus.

Au surplus, un document statistique sur l'état de la main-d'œuvre belge, trouvé dans un dossier administratif allemand concernant les déportations, révèle qu'au 1^{er} janvier 1918 il y avait encore en Allemagne, en fait d'individus « enlevés de force », 11.800 Belges ; on y lit, en effet :

Travaillent en Allemagne

1 ^o Volontaires (embauchés par le <i>Deutsches Industrie-Büro</i>) :	
a) Hommes.....	88.500
b) Femmes.....	1.500
2 ^o Prisonniers civils (partie en Allemagne, partie en Belgique et dans les Étapes).....	1.800
3 ^o Prisonniers de guerre.....	38.800
4 ^o Enlevés de force (encore en Allemagne au 1 ^{er} janvier 1918).	11.800
TOTAL.....	<u>142.400</u>

Encore faut-il avoir soin d'interpréter ce tableau : un grand nombre des prétendus travailleurs « volontaires » embauchés par le *Deutsches Industrie-Büro*, étaient des hommes dont la signature avait été extorquée lors des enlèvements ou après

février 1917, sous l'empire de la terreur inspirée par la déportation.

En résumé, des deux mesures promises par le rescrit impérial, la première, comportant l'arrêt des déportations collectives, reçut son accomplissement mais seulement partiel (on va voir dans quelles limites territoriales elle fut restreinte); la seconde, comportant le rapatriement des déportés, fut en partie exécutée, en partie délibérément éludée, dans la pratique, par l'élément militaire allemand, mécontent d'avoir eu la main forcée par l'élément politique : à part les déchets physiques de la déportation, il ne renvoya dans leurs foyers que les déportés auxquels il ne réussit point, soit par ruse soit par force, à arracher une signature de contrat de travail. Et encore, ceux-là mêmes ne les relaxa-t-il pas tous. Enfin, parmi les rapatriés d'Allemagne, un certain nombre (ceux des régions d'*Étapes*) furent repris par des déportations nouvelles et déportés de nouveau, pour du travail forcé d'intérêt militaire allemand, ailleurs qu'en Allemagne.

CHAPITRE X

Continuation des déportations collectives dans les régions d'Étapes (1917-1918)

Ce n'est pas seulement dans l'application des mesures de rapatriement que l'Allemagne manqua à ses promesses. La déception infligée aux populations belges et à l'opinion publique du monde entier fut, dans le fait, bien plus grave encore. Alors que le rescrit impérial avait été partout interprété comme signifiant qu'il n'y aurait plus d'enlèvements en Belgique, et qu'il affirmait catégoriquement que tous les hommes déportés « par erreur » comme chômeurs seraient rapatriés, on apprit, avec une stupeur mêlée d'épouvante, que la tragique épreuve continuait sans interruption dans les régions des *Étapes*, et qu'aucun des hommes déportés à l'arrière du front des armées allemandes en Belgique et en France n'était renvoyé.

En réalité, le rescrit impérial comportait donc, dans son principe même, une double restriction occulte :

En tant que *promesse de rapatriement* il n'était applicable qu'aux malheureux déportés en Allemagne (et seulement aux individus reconnus non-chômeurs) ; les déportés aux chantiers du front allemand en Belgique et en France n'en devaient recevoir aucun soulagement.

En tant que *mesure suspensive des enlèvements collectifs*, il n'était applicable qu'à une partie de la Belgique occupée : le ressort du *Gouvernement général* ; il n'était d'aucun effet pour les régions d'*Étapes*.

Cette double restriction procédait évidemment d'une seule et même pensée : celle d'éviter toute immixtion politique dans les territoires soumis à l'autorité militaire et de ne légiférer que pour les territoires réservés à l'autorité civile. Ce trait fait saisir sur le vif la dualité qui caractérisait l'organi-

sation du pouvoir dans l'Allemagne impériale : les chefs militaires allemands ne devaient pas être troublés dans les régions soumises à leur juridiction par les décisions de l'autorité politique suprême ; dans ces régions, ils étaient seuls appréciateurs de la nécessité de guerre ; en vertu de ce principe, l'autorité *militaire*, souveraine dans les régions d'*Étapes*, restait, malgré le rescrit impérial, maîtresse d'ordonner n'importe quelle réquisition et déportation de Belges, *sous le prétexte de nécessité militaire*.

On s'était bien gardé, au début, d'éveiller l'attention sur les restrictions apportées à l'application du rescrit impérial ; mais après deux mois de mise en pratique et devant les protestations qui recommençaient à s'élever, l'évidence en devint si criante que l'Allemagne se vit forcée de s'en expliquer.

Les deux notes officieuses allemandes qui se succédèrent dans la presse, à quelques jours d'intervalle (le 6 mai et le 13 mai 1917) et qui avouaient les restrictions apportées aux rapatriements dans la pratique ne parlaient, en effet, que des Belges déportés en Allemagne. Il s'ensuivait, quoique par préterition seulement, que, pour les malheureux déportés au front allemand de France, la promesse de rapatriement de l'Empereur devait rester sans effet. Mais on évitait encore de révéler que la même restriction s'étendait à la promesse de suspension des enlèvements collectifs.

Et, en effet, ces enlèvements se poursuivaient et se renouvelaient dans les régions d'*Étapes*, toujours sous l'empire de ce même arrêté du Grand Quartier général du 3 octobre 1916, dont le rescrit impérial devait, avait-on cru, suspendre l'application.

Une information, officiellement parvenue au Gouvernement belge le 12 mai 1917, annonçait qu'une rafle nouvelle de toute la population masculine était faite dans la région des *Étapes* de la province du Luxembourg pour travail forcé en France, compliquée d'un recensement général et de la réquisition de la population féminine pour travaux agricoles :

Dans la région des *Étapes* du Luxembourg, la population mâle de quinze à soixante-cinq ans est enlevée complètement pour travailler en France et en Allemagne, aux environs des frontières. Les instructions allemandes disent que le bourgmestre, un prêtre et un notaire par commune peuvent seuls rester.

Les femmes ont aussi été recensées et divisées en trois catégories :

- 1^o Celles qui sont bien portantes : elles sont contraintes aux travaux agricoles en remplacement des hommes ;
- 2^o Les mères d'enfants en bas âge ; elles sont laissées chez elles ;
- 3^o Les autres restent à la disposition des autorités allemandes, on ignore pour quelles missions.

Aucune distinction de rang social ou autre n'a été faite.

La région des *Étapes* du Luxembourg belge comprenait les districts d'Arlon, Marbehan et Virton.

Même procédé dans le district de Mons (1) où, le 14 mars 1917, le commandant local von Zeschau, faisait afficher une ordonnance du général von Below réitérant la promulgation de l'arrêté du Grand Quartier général du 3 octobre 1916 et, le 15 avril 1917, requérait de la Ville qu'elle lui livrât, le lendemain, 600 hommes de toutes conditions sociales, de préférence des petits bourgeois, des garçons de café et des employés de bureau ; certains détails de cette réquisition montraient qu'on les destinait à des labeurs de plein air, et l'on a su, par ailleurs, qu'il s'agissait de travaux d'ordre militaire à l'arrière du front allemand en France.

Même procédé encore à Tournai, à Alost, etc...

Les enlèvements étaient faits avec une telle rigueur dans ces régions d'*Étapes* que, comme nous l'avons dit ci-dessus, même les déportés qui en étaient originaires, à peine rapatriés d'Allemagne, étaient enlevés de nouveau, pour être envoyés, cette fois, à l'arrière du front allemand en Belgique ou en France.

Ainsi, dans ces régions, où sévissait déjà avant l'arrêté du 3 octobre 1916 la pratique locale des réquisitions d'hommes pour des travaux d'intérêt militaire, où la déportation avait seulement été généralisée par cet arrêté et étendue à l'envoi en Allemagne, rien ou presque rien n'était changé. La seule modification résultant du rescrit impérial était qu'on ne s'embarrassait plus dorénavant de motifs de « sollicitude sociale ». Il n'était plus question de la « calamité du chômage », à laquelle l'Empire avait eu l'« humanité » de chercher un remède dans la dépor-

(1) Cet arrondissement venait d'être détaché du *Gouvernement général* et transféré dans l'*Étape*.

tation et le travail forcé en Allemagne. La mesure n'avait plus d'autre objet que de servir directement les intérêts de l'armée allemande d'opérations : la population belge était enlevée pour être contrainte à coopérer directement aux travaux de guerre et de fortification de l'ennemi.

C'est-à-dire que, dans ces régions, le *prétexte* seul et l'*endroit* de la déportation avaient été modifiés. Au lieu d'envoyer les déportés en partie en Allemagne, on les envoyait désormais exclusivement aux travaux du front.

Cela n'offrait plus de justification possible et, en vérité, on ne tenta même plus d'en présenter aucune.

Ces restrictions inattendues apportées dans l'accomplissement de la promesse impériale ne furent naturellement connues que petit à petit, par l'accumulation des faits. Le Gouvernement belge éleva à ce sujet plusieurs protestations ; il demanda aux Gouvernements neutres et amis, qui avaient déjà bien voulu s'interposer, de recommencer leurs démarches. Il se heurta d'abord à l'incrédulité générale : on ne pouvait croire que l'Allemagne pût laisser protester la parole de son Empereur. Lorsqu'il fallut à la longue se rendre à l'évidence, l'indignation de l'opinion publique marqua une vive recrudescence. Des instances diplomatiques nouvelles, restées officieuses les unes, rendues discrètement officielles les autres, se firent à Berlin. Le Saint-Siège notamment, à qui le Gouvernement allemand, pour se concilier ses bonnes grâces en vue des négociations de paix possibles, avait tenu à annoncer spécialement la bonne nouvelle du rescrit impérial, eut l'impression d'avoir été dupé et témoigna du mécontentement.

On trouve la trace de cette impression dans les *Souvenirs de guerre* d'Erzberger. Cet homme politique qui, en sa qualité de l'un des chefs de la fraction parlementaire du Centre et de directeur d'un office important de la propagande allemande, fut au courant des dessous de la politique impériale, raconte que la diplomatie pontificale fit entendre qu'on n'abuserait pas impunément de l'autorité du Saint-Siège. « Les Affaires étrangères, écrit-il, avaient nettement l'impression que le Vatican ne tolérerait pas qu'on abusât de lui. » Il ajoute, entre autres détails, que : « Le Nonce Pacelli lui même, à l'occasion d'un séjour à Berlin en 1917, a énergiquement agi en

faveur de la cessation des déportations. » (*Souvenirs de guerre* d'Erzberger, édition française, Paris, Payot, 1921, pages 23-24, 232 et suivantes, 316 et suivantes).

Malheureusement, les dés étaient, cette fois, jetés : le Gouvernement impérial, tout en multipliant les protestations de bon vouloir ou les réponses dilatoires ou équivoques, ne modifia plus rien, jusqu'à la fin de la guerre, à l'état des choses établi.

§ 1. — Souffrances de la population belge en général dans les régions d'Étapes

Dans les zones d'*Étapes*, les souffrances endurées, en 1917 et 1918, par la population belge, aussi bien par les habitants que la déportation épargna que par les déportés envoyés aux chantiers militaires des régions du front, dépassent ce que l'on peut imaginer de pire.

Pour ceux qui étaient épargnés, c'était un régime d'anxiété, d'angoisse, de terreur perpétuelles.

Les réquisitions d'hommes avaient été primitivement exécutées par des convocations générales faites sur base des listes d'habitants et au hasard des examens sommaires des jours de rassemblement, comme dans le territoire du *Gouvernement général*.

Dans le cours de l'année 1917, après le rescrit impérial du 9 mars, le système — destiné à durer toute la guerre — fut régularisé par l'attribution aux habitants, de « cartes de travail » différentes suivant la nature des occupations professionnelles de chacun. Chacun devenait donc susceptible d'être réquisitionné individuellement par appel direct de la *Kommandantur* locale.

En fait, ces appels étaient souvent brusques et inopinés. Ils étaient portés à domicile la nuit pour que l'intéressé ne pût pas alléguer qu'il n'avait pas été touché par l'ordre. Il y avait aussi des rafles nocturnes : les hommes étaient arrachés de leur lit par des gendarmes qui les emmenaient dans les ténèbres. L'anxiété était permanente. « On n'était plus sûr en se couchant, m'ont dit des amis qui subirent ce régime, que

l'on achèverait la nuit dans son lit ; que la nuit qui tombait ne serait pas la dernière où l'on dormirait chez soi ; que le jour levant ne vous verrait pas en route pour les camps de travail au front. »

Telle fut la condition de la majorité des hommes valides et de leurs familles dans les zones d'*Étapes*, surtout du printemps de 1917 à la fin de la guerre. Des milliers de mères, d'épouses, de sœurs, de fiancées ont vécu, pendant ces mois, en proie, jour et nuit, à des alarmes poignantes sur le sort de ceux qui leur étaient le plus chers.

Elles-mêmes, les femmes, n'étaient pas à l'abri de réquisitions dans ces régions désolées.

Voici, à titre d'exemples, quelques notes que nous relevons dans les dossiers de la Commission belge d'enquête :

A *Ruyssede* (Flandre occidentale) : le 3 novembre 1916, 51 hommes furent déportés dans la région de Verdun. Leur enlèvement fut pratiqué à la faveur d'un guet-apens. L'autorité allemande dressa une liste de soi-disant chômeurs et les convoqua devant un officier. Celui-ci leur annonça qu'ils devaient travailler à Lokeren (Flandre orientale); des salaires élevés leur étaient promis. On les embarqua; après une halte de deux jours à Gand, on les dirigea malgré leurs protestations sur le front de Verdun où on les incorpora dans une compagnie de correction sous prétexte qu'ils avaient refusé le travail. Ils restèrent partis une moyenne de deux ans ; trois moururent dans la région de Verdun ; 35 passèrent par l'hôpital.

Le 26 janvier 1918, nouvelle réquisition, pour des travaux militaires à Hooglede (front allemand de Flandre). Personne ne s'étant présenté, des patrouilles enlevèrent de force tous ceux que l'on put découvrir, frappant à coups de crosse à la moindre velléité de résistance. 5 de ces déportés furent tués, le 5 février 1918, à Hooglede, par des bombes et il y eut de nombreux blessés dont un dut être amputé d'un pied.

A *Thielt* (Flandre occidentale) : 2.000 personnes, prises dans la bourgeoisie comme dans la classe ouvrière, ont été réquisitionnées pour des travaux militaires.

En 1916, une première fournée de 97 ouvriers fut envoyée en France; ils purent revenir après quelques mois.

Une seconde équipe d'ouvriers, la plupart mariés et pères de famille, fut envoyée en France quelques mois après : aucun ne revit son foyer avant l'armistice, malgré les demandes réitérées de l'Administration communale.

250 personnes furent réquisitionnées pour aller travailler au front : 3 furent tuées pendant un bombardement.

De nombreuses femmes furent contraintes de travailler à des plaines d'aviation, aux lignes ferrées, à la construction de baraques, etc.

A *Pitthem* (Flandre occidentale) 600 hommes environ furent employés à des travaux militaires ; 6 périrent des suites d'une explosion de munitions ; 2 furent tués par des obus ; 1 périt écrasé par un chariot ; 5 moururent de maladies contractées pendant le travail.

A *Ardoye* (Flandre occidentale), en août 1918, on comptait 468 hommes et 156 femmes employés dans la région du front aux travaux militaires ; certains étaient envoyés jusqu'en première ligne.

A *Coolscamp* (Flandre occidentale). En décembre 1917, le rittmeister baron von Buhler donna l'ordre à l'autorité communale de désigner 100 jeunes filles pour aller travailler à la voie ferrée de Lichtervelde à Thielt. La Commune refusa. Le premier jour du refus, von Buhler lui infligea 500 marks d'amende, le deuxième jour 1000 marks. Comme la Commune ne s'inclinait pas, il envoya des gendarmes allemands chargés d'arrêter toutes les jeunes filles qu'ils rencontreraient. Les jeunes filles ainsi arrêtées furent enfermées dans un local. Chaque fois qu'il y en avait une vingtaine de rassemblées, elle étaient conduites sous escorte à la gare d'Ardoye-Coolscamp, où elles étaient contraintes de prendre pelles et pioches et de se mettre à la besogne. Elles durent travailler ainsi trois semaines environ, en plein hiver.

A *Mouscron* (Flandre occidentale), sur 3.000 déportés environ, on compte 120 morts et 150 rentrés malades. 2.000 avaient été envoyés au travail dans les Ardennes françaises ; 300 environ furent forcés d'aller travailler au front.

Le résumé ci-dessous, un peu plus détaillé, de rapports d'autorités locales des communes de Rollegem et de Belleghem (Flandre occidentale), achèvera de donner une idée de ce que fut l'existence de la population dans les communes des zones d'*Étapes* pendant toute la guerre de positions, spécialement de 1916 à 1918.

A *Rollegem* (Flandre occidentale), la première réquisition d'ouvriers eut lieu le 31 octobre 1916. Les Allemands avaient forcé l'Administration communale de lui fournir la liste des ménages assistés, sans indiquer à quoi serviraient ces listes. L'autorité allemande envoya à l'Administration communale des feuilles de convocation pour chaque ouvrier. Ces feuilles furent portées à domicile ; les ouvriers recevaient l'ordre de se rendre à Mouscron, munis d'un paquet de voyage.

Au début de juillet 1917, l'ortskommandant Freiherr von Kalitsch ordonna à la Commune de lui fournir un certain nombre d'ouvriers. La Commune ne voulut pas prendre cette responsabilité. Elle fit dresser une liste de tous les habitants à même de travailler et la remit à la

Kommandantur. Les ouvriers convoqués ne se présentèrent pas, sachant le sort qui leur était réservé.

Le 12 juillet 1917, l'Ortskommandant annonça que les travailleurs civils désignés n'étant pas venus, la Commune était frappée d'une amende. De plus, tous les habitants étaient consignés chez eux et ne pouvaient sortir le matin que de 8 à 9 heures et de 11 à 12 heures : l'après-midi de 5 à 6 heures. Si le Bourgmestre ne faisait pas le nécessaire d'autres amendes et des peines de prison seraient infligées.

Le 19 juillet, le commandant de Belleghem, le rittmeister Dürfeld arrive à la commune et publie l'avis suivant :

« En ma qualité d'ortskommandant de Rolleghem, j'ordonne ce qui suit :

« Les 100 travailleurs civils, réquisitionnés par l'autorité militaire allemande, doivent se présenter samedi 21 à midi, à la Kommandantur. Au cas où ils ne satisferont pas à l'ordre, la Commune de Rolleghem doit payer journallement une amende de 1.000 marks. Le premier jour finit samedi soir à 7 heures.

« Si mes ordres ne sont pas exécutés intégralement, je refuse à la Commune tout approvisionnement, et les membres de la famille des travailleurs réquisitionnés seront enfin enfermés au régime du pain et de l'eau jusqu'à ce que la Commune ait livré les travailleurs réquisitionnés.

« Ceux qui se présenteront volontairement aujourd'hui resteront impunis.

Rolleghem, le 19 juillet 1917

(s) *Der Ortskommandant :*

DÜRFELD,
Rittmeister.

A 9 heures du soir, Dürfeld procède à l'arrestation du Bourgmestre, du Vicaire et de M. Vandeghinste, membre du Comité. Ceux-ci sont conduits à la Kommandantur, où se trouvaient déjà le Secrétaire communal et le médecin, et sont insultés par le Commandant. Le Bourgmestre et le Vicaire sont relâchés et reçoivent l'ordre d'aller trouver les ouvriers pour les décider. Le Secrétaire communal, n'ayant pas amené d'ouvriers le lendemain, est emprisonné.

Les jours suivants, défense absolue à quiconque de sortir de la maison.

Le 24 juillet, le Vicaire adresse au Commandant une vive protestation, au nom du Bourgmestre.

Pendant la nuit du 24 au 25, des soldats allemands font irruption dans les maisons et emmènent tous les hommes qu'ils découvrent. Quand on ne trouvait pas les personnes réclamées, on mettait en prison des membres de la famille jusqu'à ce que l'ouvrier se présentât.

Le 25 juillet 1917, à 4 h. 1/2, les prisonniers furent relâchés ; la vie ordinaire reprit, mais la chasse à l'homme continua. (*Déclarations du Bourgmestre et du Vicaire, sous la foi du serment.*)

A *Bellegem* (Flandre occidentale), les incidents furent à peu près semblables.

Pour le vendredi 13 juillet 1917, un contrôle avait été organisé. Les hommes de 14 à 60 ans avaient été invités, par voie d'affiche, à s'y présenter.

Personne ne répondit à l'appel. Alors le commandant Dürfeld fait arrêter, comme otages, le Bourgmestre, le Curé et le Notaire. Ce fait est annoncé par voie d'affiche à la population qui est informée, en même temps, que la Commune est punie ; qu'il est interdit de sortir de chez soi et que les fenêtres doivent être tenues fermées. Pendant la nuit, eurent lieu des perquisitions par des gendarmes allemands. 80 hommes furent ainsi réunis. On en choisit de 50 à 60 qui furent déportés. Le lendemain après-midi, un officier vint annoncer aux otages que les peines édictées seraient levées si la Commune payait 1.000 marks d'amende, ce qui fut fait. Toutefois, le lundi suivant, Dürfeld frappa encore la Commune d'une amende de 1.000 marks.

Dans la suite, un nouveau contrôle eut lieu : les Allemands avaient déclaré formellement qu'ils ne feraient aucune réquisition d'hommes. Ce fut là une tromperie, pour qu'il n'y eût pas de défection : un grand nombre d'hommes furent enfermés dans l'église, puis emmenés comme travailleurs civils.

(*Rapport de l'abbé Plouvier, curé de Bellegem, à l'évêché de Bruges.*)

§ 2. — Souffrances des déportés de la région des Étapes

En regard de la situation générale de la population dont faisaient partie les déportés, il faut placer le tableau de ce que ceux-ci enduraient une fois transférés aux lieux de travail. Ils y étaient incorporés dans les Z. A. B. (*Zivil Arbeiter-Bataillonen* : bataillons de travailleurs civils.) Le traitement qui leur y était infligé dépasse encore celui qu'avaient dû subir les malheureux déportés en Allemagne.

Laissons encore une fois la parole à des témoins qui virent et qui interrogèrent les survivants.

M. René Henning écrit (*op. cit.*, p. 68) (1) :

En Allemagne, les déportés avaient trouvé les baraquements d'un camp ; en France, rien n'était apprêté pour les recevoir. C'est dans une

(1) Nous n'empruntons au récit de M. Henning qu'une partie des faits : ceux qui se retrouvent dans toutes les dépositions de déportés recueillies. Nous omettons le récit de brutalités et de souffrances extraordinaires, absolument certaines d'ailleurs, et même fréquentes, mais n'offrant pas un caractère de généralité démontré.

usine, une école abandonnée. à moitié détruites par les bombes, qu'ils devaient passer leurs nuits. La signature d'un contrat de travail se justifiait en Allemagne, où les camps étaient de loin en loin visités par quelque commission neutre ; mais en France, près du front, les visites importunes n'étaient pas à craindre.

Arrivés à destination, les déportés étaient aussitôt astreints au travail. Ceux qui s'y refusaient étaient soumis à une contrainte méthodique et implacable : exposition au froid dans l'immobilité, privation de nourriture, menaces et coups de bâton ou de crosse de fusil. Aucune volonté humaine n'eût été capable, sauf de très rares exceptions, de résister à pareils traitements : les malheureux, après avoir résisté, se voyaient forcés d'accepter les outils qu'on leur présentait.

Que le lecteur jette un regard sur les cartes, et il constatera que nos compatriotes étaient utilisés le long de la fameuse ligne Hindenburg. Ils devaient placer des voies ferrées, construire des abris souterrains, creuser des tranchées, tendre des fils de fer barbelés, couler du béton pour les assises de l'artillerie lourde.

Dans la région de Verdun, les déportés étaient utilisés dans les carrières, dans les ports ou dans les gares, ils chargeaient et déchargeaient des munitions, du gravier, du ciment ; dans les bois, ils abattaient les arbres. Certains étaient employés à la réfection des routes, d'autres, tout près du front, devaient travailler aux travaux de défense des Allemands.

Vers Verdun, des prisonniers avaient précédé, sans doute, nos déportés, car ceux-ci trouvèrent des baraquements dans les multiples localités qu'ils visitèrent successivement. Mais partout la même malpropreté repoussante, partout la vermine grouillait, et souvent l'eau faisait défaut. Les malheureux durent rester des mois entiers sans se laver et sans changer de linge.

La nourriture était détestable et insuffisante.

Les déportés soumis à un tel régime ne tardaient pas à s'affaiblir. Néanmoins ils restaient contraints au travail jusqu'à ce que l'épuisement les fit choir ; souvent alors, on les battait pour les forcer à se relever. Ces mauvais traitements n'étaient pas uniquement l'œuvre de subalternes, mais aussi de gradés. Quantité de déportés ont rapporté qu'ils n'avaient pas osé se déclarer malades, de peur d'être roués de coups. On n'était envoyé, en général, à l'hôpital, qu'en cas de faiblesse devenue

absolument évidente ou de défaillance grave. On n'était renvoyé dans ses foyers que lorsque l'épuisement avait atteint un tel degré que l'on ne pouvait plus rien tirer du malheureux.

C'était l'enfer, disaient les déportés. Ils avaient raison, car à toutes ces souffrances s'ajoutait encore l'angoisse d'être tué par un obus allié.

Très souvent, l'air était sillonné par des obus alliés. Si les déportés étaient au travail, ils devaient rester à leur poste, tandis que les soldats se terraient dans les abris ; s'ils étaient dans leurs baraquements, les sentinelles fermaient les portes et se mettaient à l'abri.

Et le danger ne venait pas seulement des avions ; nos malheureux compatriotes travaillaient assez près du front pour être atteints par les canons français....

Est-il étonnant que plusieurs Belges furent atteints par des éclats d'obus, si l'on songe que la gare de Baroncourt fut détruite par l'artillerie française, alors que les déportés travaillaient en avant de Senon, d'Eton et d'Amel ?

Au nord-ouest de Lille, les sentinelles affectées à la surveillance des déportés portaient toutes des masques contre les gaz asphyxiants. Certains déportés mêmes en reçurent.

A Halluin, les travailleurs étaient groupés dans une usine désaffectée, à proximité d'un dépôt de munitions. Un peu plus loin, une autre usine gardait des prisonniers américains. Constamment des avions alliés survolaient ces parages dans le but d'atteindre le dépôt. Les bombes tombaient comme la pluie ; elles éclataient à proximité du camp des déportés, et ces malheureux, dans leur affolement, couraient d'un mur à l'autre, cherchant, mais vainement, à s'échapper. Quant aux sentinelles, après avoir enfermé leurs victimes, elles se cachaient dans leurs abris.

Les tentatives d'évasion furent fréquentes, mais bien peu réussirent. Des centaines de kilomètres devaient être franchis, et les déportés étaient sans vivres, couverts de défroques qui les signalaient de loin à l'attention des Allemands. Lorsqu'un fuyard était repris, il était versé dans un bataillon de discipline.... On peignait un grand F sur le dos de sa veste. Pour les Allemands c'était un *Flieger* (fugitif) spécialement recommandé pour les corvées et les coups.

La Belgique n'apprit que vers le mois de mai 1917, lors du retour des premiers grands malades, les tortures sans nom infligées à ses enfants dans le nord de la France. Elle intervint avec toute son énergie et toute sa pitié, auprès du pouvoir occupant, afin de faire cesser ces déportations inhumaines. Toutes ses démarches, toutes ses protestations n'aboutirent qu'à rendre les déportations plus fréquentes et plus cruelles ! Le rescrit de l'empereur ne prévoyait pas les déportations en France : les neutres eux-mêmes l'admettaient.

Un jour, en effet, une commission neutre avait surpris un bataillon de travailleurs civils à Amanvillers, petite ville de la Lorraine, toute

proche de la frontière française. Elle fit sans doute observer à l'officier qu'il lui était interdit d'occuper des civils belges sur le territoire allemand, car aussitôt le bataillon se déplaça et reprit son travail quelques mètres plus loin, de l'autre côté du poteau ! L'Allemagne recouvrait là tous ses droits !

Depuis le mois de mars 1917 jusqu'au mois d'octobre 1918, même après la demande d'armistice, les autorités militaires de l'étape des Flandres, du Hainaut ou du Luxembourg réquisitionnèrent le « matériel humain ». Aucune considération, ni d'âge, ni de situation, ni de famille ne les arrêtait.

Des enfants de moins de 17 ans, des pères de famille de dix à douze enfants étaient enlevés. Les Allemands venaient la nuit dans un village, pénétraient dans les maisons et dans les fermes : si le fils était absent, ils s'emparaient du père ; s'ils ne trouvaient pas le valet, ils saisissaient le maître. C'était la fantaisie mise au service de l'arbitraire.

La commune de Wichelen (1) a été forcée de convoier des civils à la fin du mois d'octobre 1918, alors que les Allemands étaient refoulés sur l'Escaut.

Que pouvaient faire les travailleurs à Termonde si ce n'était préparer une nouvelle ligne de défense !

Dans certaines communes, à Heinsch, par exemple (2), les Allemands avaient, en novembre 1916, enlevé 60 hommes pour les envoyer en Allemagne. Au mois d'avril, une trentaine étaient rentrés, mais le 5 mai, 152 hommes furent envoyés en France. Et Heinsch ne compte que 2.072 habitants. La parole du kaiser était bien respectée ; on ne déporterait plus en Allemagne.

Même dans le territoire du Gouvernement général, les déportations continuèrent après le rescrit du 9 mars.

Le 10 mai 1917, des ouvriers de Bruxelles furent de force envoyés à Straimont, où ils endurèrent les mêmes souffrances que leurs compatriotes déportés en Allemagne.

Les autorités militaires ne s'inquiétaient pas de savoir si les déportés étaient chômeurs ou non. Lorsqu'à la suite d'instances répétées, le Gouvernement général consentait à intervenir timidement auprès des bataillons de travailleurs, ceux-ci lui répondaient sèchement que le travailleur forcé auquel on s'intéressait pouvait être libéré à condition qu'on envoyât un autre travailleur de même valeur productive. L'appellation *Zwangsarbeiter* était d'ailleurs admise dans la terminologie officielle.

Cet exposé si terrifiant soit-il, est encore souvent bien pâle à côté de la réalité. Il faut lire, dans l'ouvrage de M. Henning,

(1) Cette commune est située dans l'arrondissement de Termonde (province de Flandre orientale).

(2) Commune de l'arrondissement d'Arlon (province du Luxembourg).

quelques-unes des dépositions faites par des survivants et qui relatent leur odyssée personnelle (1) pour se faire une idée nette du martyre de bien des malheureux enlevés des zones d'*Étapes*.

Il faut lire aussi l'émouvant ouvrage (confirmé sous serment par l'auteur) intitulé : *Le Bagne de Sedan*, où M. l'avocat Schramme, de Bruges, déporté pour s'être opposé à l'exécution de mesures tyranniques allemandes, raconte, avec ses propres souffrances, celles de ses compagnons de captivité.

Il faut enfin consulter les données des constatations médicales (voir plus loin p. 341) faites sur la personne de centaines de déportés.

Une des circonstances les plus poignantes est que le déporté rapatrié pour maladie grave n'était même pas sûr d'être exempt de toute réquisition nouvelle. En effet, qu'une nouvelle rafle le trouvât plus ou moins rétabli, il était enlevé de nouveau. Certains déportés, rentrés exténués, furent ainsi pris et repris deux, trois, quatre et même cinq fois de suite.

§ 3. — Quelques statistiques (Agglomération gantoise)

Après avoir décrit, d'après les témoignages, la condition des déportés au front allemand, il faut laisser aussi parler les chiffres.

La « Commission locale de secours et d'assistance aux réquisitionnés », comité charitable fondé, sous la protection des administrations communales du Grand-Gand, pour venir en aide, tant bien que mal, aux déportés et à leurs familles a publié, en 1919, en trois langues : flamand, français, anglais une brochure presque uniquement composée de photographies de déportés gantois avant et après la déportation, de fac-similés et de statistiques, sous le titre : « *Réquisitionnés de Gand. Les traitements odieux infligés par les Allemands. Recueil de preuves* »

(1) Il faut surtout voir, dans le même ouvrage, l'aspect lamentable des déportés photographiés au moment de leur rapatriement ; on croirait se trouver en présence de documents photographiques d'une famine aux Indes, en Chine ou en Russie.

rassemblées pendant l'occupation. » Nous lui empruntons la statistique suivante, qui peut servir de type :

Nombres de réquisitionnés déportés, pour Grand-Gand : 11.782, dont :

9.049	2.373	319	40	1
1 fois	2 fois	3 fois	4 fois	5 fois.

Nombre de réquisitions : 14.877, dont : pour Z. A. B. (Zivil-Arbeiter-Bataillonen) : 6.779 (gagnaient 30 pfennigs par jour) ; Venant de la prison : 151. — Envoyés en Flandre : 7.947.

Décès : 333, dont :

Dans les Z. A. B.....	195
Autres lieux de travail.....	42
Déportés des prisons.....	8
Dans les hôpitaux après retour.....	49
A domicile.....	39

N. B. — La proportion des décès sur les réquisitionnés, tous hommes dans la force de l'âge, est donc de 28,26 pour 1.000 en deux ans.

Causes des décès :

Pneumonies.....	60
Maladies de cœur.....	47
Diarrhée.....	32
Accidents.....	22
Entérite.....	18
Tuberculose.....	17
Faiblesse générale.....	14
Attaque d'avions.....	11
Néphrite.....	9
Fusillés.....	5
Causes diverses.....	98

Malades

Ouvriers réquisitionnés qui furent soignés par le médecin de la ville lors du retour.....	2.648
Nombre de réquisitionnés du Grand-Gand soignés dans les hôpitaux.....	1.129

Accidents de travail

176 cas d'accidents de travail furent soumis à l'autorité allemande accompagnés de rapports circonstanciés. Un secours fut accordé à 25 ou 30 victimes par l'autorité allemande, secours nullement en rapport avec les dommages subis (par exemple : 17 fr. pour perte d'un œil par accident).

Les statistiques publiées dans la brochure révèlent quelques-unes des conditions économiques dans lesquelles étaient placés les déportés de la zone des *Étapes*. Les voici en résumé :

Aux *Zivil Arbeiter-Bataillonen* (Bataillons de travailleurs civils), le déporté recevait un salaire de 30 pfennigs par jour, plus la nourriture et le logement, si l'on peut appeler de ces noms la ration insuffisante et presque immangeable de vivres qui était distribuée, et la promiscuité dans des baraquements sales et insalubres.

Ils étaient astreints à des travaux auxquels ils n'étaient pas entraînés et souvent dangereux par eux-mêmes, tels qu'abatage d'arbres, scierie de bois, déchargement et chargement de matériaux lourds, etc... Normalement, le Gouvernement allemand, s'il avait été guidé par la sollicitude sociale, aurait dû organiser l'assurance contre les accidents du travail pour les déportés. Il n'en fut rien : des déportés furent estropiés en grand nombre, plusieurs furent tués ou moururent, à la suite d'accidents du travail ; à grand'peine put-on obtenir parfois de l'autorité allemande un secours absolument dérisoire, pour quelques-uns d'entre eux ou pour leurs familles. Ce secours ne dépassa jamais 400 francs.

La brochure du Comité gantois donne d'autres renseignements précis, dignes d'attention, sur l'insuffisance de la nourriture et des conditions de logement.

Ainsi, d'après une statistique donnée par cet organisme, les 505 premiers malades rentrés (du 1^{er} janvier 1917 jusqu'au 30 mai 1917) avaient perdu un poids total de 8.443 kilos.

En dehors des soins médicaux, le Comité fit distribuer les denrées alimentaires suivantes aux malades rentrés :

Repas (par l'œuvre de la Croix-Verte).....	48.392
Rations de lait.....	8.061
Boîtes de lait condensé (fournies gratuitement par le Comité régional).....	237
Bouteilles de vin (don particulier).....	229
Œufs, zéoline, pain blanc, médicaments, etc.....	
Aux familles des réquisitionnés malades, il a été payé par les sociétés locales de secours mutuels.....	Fr. 35.862 02

Les familles envoyèrent 73.058 paquets de vivres aux déportés.

Pour les aider à faire ces envois, on a distribué gratuitement 227.346 pains (valeur 137.423 fr. 11 et 46.928 cassettes (valeur 38.235 fr. 38).

Avant le départ des déportés, on leur distribua gratuitement 9.667 pains.

La distribution de vêtements aux réquisitionnés présenta des difficultés particulières parce que tous les effets d'habillement étaient saisis, et qu'il était nécessaire de cacher aux Allemands l'existence de ces provisions charitables, sinon ils s'en fussent emparés.

La Commission gantoise, malgré les hauts prix de guerre, forma un magasin clandestin avec l'autorisation de l'Administration communale, et jusqu'au 3 décembre 1918, elle fournit à 4.500 réquisitionnés des vêtements pour une valeur de 204.429 fr. 12.

En outre, le Comité du vêtement fit 278 distributions de couvertures, et la Commission 122.

En février 1917, il y eut 3.724 pièces d'habillement envoyées, dons de particuliers.

Les autorités allemandes, sous prétexte de distributions à faire aux déportés, firent des réquisitions d'effets d'habillement : ces réquisitions portèrent sur 37.000 pièces environ (valeur 304.614 fr. 80) ; mais ces effets d'habillement ne furent pas toujours distribués aux intéressés.

Ces renseignements, honorables pour la charité belge, témoignent indirectement de l'étendue des misères à soulager.

Naturellement, dans des bagnes comme ceux que constituaient les chantiers allemands, le désir d'évasion devait être intense. Le Comité gantois a calculé que, sur les déportés enlevés dans son rayon, 1.500 environ se sont enfuis des camps de déportation de France. Les autorités allemandes, fidèles à leur système de la responsabilité collective, imaginèrent, pour réduire le nombre des évasions, le procédé suivant : les localités d'où les déportés étaient originaires devront verser une somme, à titre de caution, par tête de déporté, somme qui sera confisquée si le déporté, évadé du bataillon de travailleurs, n'y rentre pas. Le 30 octobre 1917, la Ville de Gand dut ainsi verser 1.000 francs par tête de déporté qui avait fui, soit 108.000 francs. Fin novembre 1917, l'autorité allemande remboursa à la ville 54.000 francs pour un nombre équivalent

de réquisitionnés qui, par crainte, s'étaient représentés ou qui avaient été faits prisonniers dans leur fuite.

Ajoutons qu'à l'époque des enlèvements de prétendus chômeurs, sur base de l'arrêté du 3 octobre 1916, les réclamations nombreuses présentées par le Comité ne furent guère accueillies : plus de 2.000 requêtes de libération accompagnées de documents probants furent introduites auprès des autorités allemandes (*Polizei-Kommandantur* et *Etappen-Inspektion*) : la plupart furent rejetées.

§ 4. — Constatations médicales

Des observations scientifiques minutieuses et méthodiquement conduites purent être faites sur l'état de santé de Belges déportés dans le nord de la France, par deux médecins de l'Hôpital Saint-Pierre à Bruxelles, grâce au fait que l'autorité allemande envoya, notamment en juillet 1917, à cet hôpital, deux cents ouvriers flamands, rapatriés malades ; ces médecins, les docteurs Paul Vandervelde et Gaston Cantineau, ont soumis les résultats de leurs examens cliniques à l'Académie royale de médecine de Belgique qui a publié leur mémoire dans son *Bulletin* de 1919.

En voici quelques extraits résumés :

« L'examen de ces nombreux cas permet d'émettre des appréciations générales, car les déportés examinés provenaient de provinces différentes.

» Ne peut-on pas affirmer que l'on n'a pas tenu compte de l'état de santé des hommes, quand il est constaté qu'un déporté, au moment de l'enlèvement, était convalescent de pneumonie ; que plusieurs autres portaient depuis des années une volumineuse hernie inguinale ; que d'autres encore étaient porteurs de hernie ; qu'un autre était atteint d'aortite ; qu'il y avait un cas d'endocardite chronique ; qu'un déporté présentait une atrophie d'un membre inférieur consécutive à une poliomyélite infantile ; que deux tuberculeux sont morts à l'Hôpital Saint-Pierre ?

» L'examen du régime alimentaire, d'après les déclarations de ces malades, a également une portée générale puisque le régime était sensiblement le même dans toutes les régions où les déportés belges étaient soumis au travail forcé.

» La ration journalière des hommes était : 3 à 400 grammes de pain ; deux bols de café-ersatz ; une ration de soupe, un peu de graisse, de pâté de foie ou de marmelade de fruits. »

Sur la qualité de cette ration de soupe, les deux médecins ont obtenu des précisions de la part des déportés qui étaient chargés de préparer la nourriture des Belges.

La soupe contenait cinq fois par semaine 75 grammes de viande. Chaque déporté en recevait donc 375 grammes par semaine, ce qui équivaut à une ration quotidienne de 54 grammes. De plus, la viande renfermait au moins 50 pour 100 d'os.

On ajoutait à la viande soit 100 grammes de riz, de blé concassé, d'orge perlé ou de gruau d'avoine, soit 150 grammes de fèves, soit 300 grammes de rutabagas.

Enfin la soupe était additionnée de feuilles sèches de betteraves ou d'orties.

Le Professeur Slossc a établi la valeur nutritive de ce régime en supposant la ration la plus avantageuse composée des aliments les plus riches. Il aboutit à ceci quotidiennement : albumine 65,11 grammes, graisses 43,74 grammes, hydrate de carbone 263,50, comportant une énergie totale de 1703 calories. Or le poids moyen d'un homme en Belgique étant de 65 kilos, et la ration de travail intense devant être évaluée à 55 calories nettes par kilogramme, la recette énergétique approximative doit être $55 \times 65 = 3575$ calories.

Le déficit quotidien, en supposant la ration la plus riche, était donc pour les déportés de $3575 - 1703 = 1872$ calories.

Les cantines des camps, quand il y en avait, n'étaient fournies que de tabac, ou très exceptionnellement de conserves, mais à un prix inabordable.

Les deux médecins passent ensuite à l'examen clinique. Ils constatent d'une façon générale que ces hommes présentent tous des symptômes semblables, d'une intensité variable suivant les individus, mais d'une fixité extrême, ce qui s'explique par l'identité des fatigues, des privations et souffrances.

Ils décrivent, en premier lieu, ce syndrome principal :

« Symptômes de début : sensation générale de faiblesse, douleurs abdominales, inappétence, diarrhée souvent sanguinolente, céphalalgie, vertiges, parfois des frissons et des hémorragies nasales. En même temps apparaît un œdème des membres inférieurs qui augmente rapidement ; les urines diminuent d'abondance, les mictions deviennent plus fréquentes, surtout la nuit.

« A ce moment, le sort des déportés va se dessiner : quelques-uns sont immédiatement envoyés au lazaret : là, à la faveur du repos et d'une alimentation moins mauvaise, les symptômes s'atténuent et l'œdème se dissipe. Quand, quelques jours plus tard, ces malades arrivent dans notre service de l'hôpital Saint-Pierre, il ne reste plus de traces extérieures, apparentes, de l'infiltration et des troubles digestifs.

« Malheureusement, la plupart de nos compatriotes ont été contraints, malgré l'état de leur santé, de poursuivre le travail ; chez ceux-là, les œdèmes vont croissant, la dyspnée survient et l'oligurie s'accroît ; parfois même les œdèmes se compliquent de phlegmons étendus, dont nous étudierons plus loin l'évolution et les conséquences.

« Ajoutons que les malades se plaignent généralement peu des soins dont ils ont été l'objet dans les lazarets de campagne ; on y couchait sur la paille ; la nourriture, bien que médiocre, était supérieure à celle des camps de travailleurs ; fait capital pour les déportés, ils échappaient pour quelque temps aux brutalités dont ils avaient souffert pendant des mois.

« Le voyage de retour vers Bruxelles paraît s'être effectué dans des conditions satisfaisantes.

« A leur entrée à l'hôpital, tous les déportés sont dans un état de malpropreté repoussante ; un grand nombre sont couverts de vermine. Les vêtements sont en lambeaux. Quelques malades ont dû emprunter des hardes à l'administration militaire allemande ; celle-ci a pris soin d'en exiger dans la suite la restitution. Plusieurs déportés portent des sabots ; les chaussures des autres sont éculées. Beaucoup de malades souffrent de durillons et de plaies plantaires ; quelques-uns sont dépourvus de bas et de chaussettes.

« Les hommes sont maigres ; le teint est généralement pâle, blafard, grisâtre ; l'allure est farouche, inquiète ; il faut plusieurs jours de repos calmant et d'alimentation réparatrice pour que nos hôtes prennent confiance et osent nous conter leurs odysées.

« L'ouvrier flamand est habituellement taciturne, peu communicatif ; il est sincère et nullement enclin à l'exagération ; les renseignements qu'il fournit concordent parfaitement avec ceux de ses compagnons d'infortune. Aussi nous avons la conviction que les faits que nous rapportons plus haut sont rigoureusement exacts. Les interrogatoires ont été faits par l'un de nous, qui est flamand, et par un élève externe du service. M. Lodewyckx. Celui-ci, qui est né dans le Brabant septentrional, connaît parfaitement la langue des déportés.

« Au surplus, nous avons pris soin d'indiquer, à de rares exceptions près, les noms et les adresses de nos malades. Cette manière de procéder pourra paraître insolite ; elle permettra de contrôler les données de l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés.

« Tous les déportés, indistinctement, ont maigri ; la perte moyenne du poids s'élève à treize ou quatorze kilogrammes. Plusieurs de nos pensionnaires, dont les œdèmes persistent, ont contracté leur déshydratation et ont maigri encore pendant les premiers temps de leur séjour

à l'hôpital Saint-Pierre. Chez les autres, le redressement des poids s'effectue, rapide et régulier, sans arriver toutefois aux chiffres d'avant la déportation (p. 23 à 25). »

Il résulte des observations faites qu'en général, dès le début du séjour des déportés à l'hôpital, le relèvement du poids se constate ; à peine le malade a-t-il reçu une nourriture convenable qu'il gagne un kilogramme par jour. MM. Vandervelde et Cantineau signalent que ces progrès sont significatifs au point de vue du pronostic ; car il est exceptionnel que l'on rencontre de telles augmentations, même au cours de la convalescence des maladies infectieuses. Les seuls déportés ne bénéficiant pas d'une progression de poids sont les tuberculeux.

« Les déportés présentent, en outre, une amyosthénie marquée. Un repos de quinze jours et une alimentation tonique provoquent un relèvement sérieux de la force musculaire. Cependant les malades ne retrouvent qu'exceptionnellement leur force normale, même après avoir été bien nourris et s'être reposés pendant trois semaines.

« L'examen de la tension artérielle chez les malades montre que celle-ci a diminué dans des proportions considérables, provoquant des syncopes et même des collapsus cardiaques ; le repos et le régime ramènent rapidement un relèvement de cette tension.

« Les déportés présentent, au moment de l'entrée à l'hôpital, des températures quelque peu inférieures à la normale. Il faut deux semaines au moins pour que celle-ci atteigne la normale. »

Suivant des considérations sur l'examen du sang, sur les altérations rénales, très caractéristiques : tous les déportés indistinctement, présentent des symptômes manifestes d'insuffisance rénale : celle-ci est la conséquence directe du régime défectueux, ainsi que des conditions d'hygiène fâcheuses auxquelles les malades ont été soumis pendant la durée de la déportation.

Puis viennent les observations faites pour 14 cas de néphrite confirmée.

Les deux médecins résument ainsi leurs observations :

« Si nous envisageons dans son ensemble le tableau clinique offert par la totalité des déportés, nous y découvrons sans peine un syndrome constant, dont les éléments essentiels sont :

a) Un amaigrissement dépassant, chez certains malades, le quart du poids total ;

- b) Une amyosthénie très marquée ;
- c) Une hypothermie qui persiste après une période assez longue de repos, en dépit d'un régime alimentaire tonique ;
- d) Une débilité rénale, sans azotémie, mais avec chlorurémie intense et élimination imparfaite du bleu de méthylène. Chez quelques sujets, la débilité rénale est profonde, et il se développe de véritables néphrites avec albuminurie et hématurie.

« Ce syndrome est, sans aucun doute, la conséquence du régime alimentaire, des soins défectueux d'hygiène, du surmenage et des mauvais traitements.

« Par son insuffisance, le régime alimentaire a occasionné l'anémie, l'amaigrissement, l'amyosthénie, l'hypothermie ; par sa mauvaise qualité, il a provoqué les troubles gastro-intestinaux et la débilité rénale.

« L'absence de soins corporels a aggravé l'état des travailleurs en troublant les fonctions des émonctoires.

« Les conditions défectueuses de couchage ont exposé les déportés à l'action nocive du froid et de l'humidité.

« Enfin les sévices, les mauvais traitements ont contribué, pour une large part, à affaiblir les malades, à réduire leurs moyens de défense.

« Ajoutons, que depuis le début de la guerre, et surtout au cours de l'année 1917, la population civile de la Belgique occupée a fourni de nombreux cas de débilité rénale. Ces cas sont comparables à ceux des déportés, mais la gravité est généralement moindre. Les médecins du bassin houiller en signalent chez les ouvriers mineurs ; l'un de nous en a rencontré plusieurs dans un asile pour aliénés indigents. A l'Hôpital Saint-Pierre, nous avons soigné beaucoup de chômeurs bruxellois dont le régime comprenait la ration de soupe et le pain délivrés dans les cantines communales ; plusieurs d'entre eux présentaient des infiltrations œdémateuses considérables. Tous ces malades guérissaient rapidement ; il suffisait d'un peu de repos et d'une nourriture tonique pour assurer la résorption des liquides transsudés (p. 61 à 63). »

Après avoir ainsi décrit et expliqué le syndrome principal, les deux médecins ont étudié les troubles morbides qui s'y sont ajoutés.

Ils ont limité leurs observations à trois maladies résultant le plus directement de la déportation, et qui paraissent avoir exercé le plus de ravages : la tuberculose pulmonaire, la pleurésie et le rhumatisme articulaire aigu.

Les auteurs rappellent d'abord que l'enlèvement des hommes a été exécuté sans contrôle médical sérieux. et que l'on a déporté souvent des malheureux atteints de lésions organiques graves.

Quant à la propagation de la *tuberculose*, il y a lieu de noter comme causes : la promiscuité avec des tuberculeux dans des conditions défec-

tueuses du couchage ; les défauts de l'alimentation ; le travail trop rude ; les tortures physiques et morales, le manque de soins de propreté. Une première série de 100 déportés comprenait :

a) Indemnes de tuberculose.....	58
b) Sujets portant des lésions exposées, pyrétiques en période d'activité.....	10
c) Sujets portant des lésions discrètes, telles que condensation d'un sommet, synéchie pleurale, adénopathie médiastine..	32

Quarante-deux pour 100 de ces déportés étaient donc tuberculeux.

Proportion d'autant plus significative que la plupart de ces hommes étaient originaires de la région agricole et que, de l'enquête des médecins sur l'hérédité et le milieu familial, il résulte que sur 100 malades, 86 offraient une hérédité indemne et ne comptaient aucun tuberculeux dans leur entourage immédiat ; 14 étaient hérédo-tuberculeux ou avaient été exposés à la contagion avant leur départ pour le nord de la France.

Pleurésie. — Quinze cas constatés. Un des déportés, atteint de pleurésie purulente a été particulièrement malmené avant de recevoir les soins que nécessitait son état.

Rhumatisme articulaire aigu. — 37 atteints dont 34 n'en avaient jamais souffert avant leur départ. Cela représente près de 20 pour 100 des déportés examinés.

Enfin les médecins relatent quelques exemples de maladies de cœur dont étaient atteints divers sujets avant la déportation, notamment un qui était, de ce chef, un véritable infirme, et qui néanmoins fut astreint à la réfection de routes durant 10 et 11 heures, et fut souvent battu.

MM. Vandervelde et Cantineau écrivent à la fin de leur étude :

Notre travail ne comporte aucune conclusion ; les faits que nous avons rapportés sont éloquents ; il serait puéril d'y rien ajouter.

CHAPITRE XI

La situation en 1918

Le rescrit impérial du 9 mars 1917 ne mit donc pas fin au système de la levée des civils belges pour les travaux militaires allemands : la déportation générale cessa (non sans exceptions) dans le territoire du *Gouvernement général* ; elle persista et même s'aggrava dans les régions d'*Étapes*.

Telle fut, jusqu'à la fin de la guerre, la condition de la population belge.

§ 1. — Un résumé allemand

Au mois de janvier 1918, la situation était la suivante :

A. — *Ressort du Gouvernement général*

a) *Rapatriements* : Avaient été rapatriés d'Allemagne une partie seulement des déportés : ceux qu'on avait trouvés trop épuisés ; ceux dont on avait bien voulu reconnaître qu'ils avaient été enlevés soi-disant « par erreur » comme chômeurs, et ceux de qui on n'était pas parvenu à obtenir une signature de contrat de travail.

On retenait en Allemagne, sous divers prétextes, contrairement à leur volonté, un certain nombre de déportés non chômeurs qui auraient eu droit au rapatriement d'après le rescrit impérial ou d'après leur état de santé.

b) *Réquisitions et enlèvements* : Étaient encore enlevés, parfois, pour divers lieux de travail, individuellement ou en groupes, des hommes ayant déterminément la qualité d'ouvriers,

sous prétexte qu'ils sont chômeurs (réquisitions de ce genre, notamment dans l'agglomération bruxelloise, dans l'été de 1917).

Parmi ces ouvriers, un nombre important n'étaient pas sans occupation : on refusa fréquemment de faire droit à leurs protestations et réclamations.

B. — Régions d'Étapes

a) *Rapatriements* : Avaient été rapatriés d'Allemagne une partie des déportés enlevés soi-disant « par erreur » comme chômeurs et non signataires de contrats de travail. La plupart des rapatriés étaient des individus épuisés.

A leur retour, ces rapatriés étaient sujets aux réquisitions ci-après, comme tous les hommes en général.

b) *Réquisitions et enlèvements* : On enlevait continuellement par convocations ou par rafles, la population masculine, depuis l'âge de 14 ans et demi et 15 ans jusque 55 et même 60 ans, pour travail forcé au front allemand, en Belgique et en France.

Le document statistique allemand dont nous avons déjà publié un extrait (1) donne le tableau d'ensemble de la main-d'œuvre occupée en Belgique au mois de janvier 1918. Le voici intégralement traduit.

A. — Ouvriers occupés individuellement

(Beschäftigte eigene Arbeiter)

(dans les chantiers, le service d'entretien des routes, ouvriers d'exploitations, ouvriers à salaire, etc...)

	DANS LE RESSORT			
	des Étapes		du Gouvernement général	
1 ^{er} Août 1917.	36.000	dont 18.000 Belges	28.000	dont 27.000 Belges
1 ^{er} Sept. 1917.	38.000	— 19.000 —	30.000	— 29.000 —
1 ^{er} Oct. 1917.	40.000	— 22.000 —	31.500	— 30.500 —
1 ^{er} Janv. 1918.	51.300	— 30.000 —	37.500	— 36.500 —

(1) Voir ci-dessus, chap. IX, § 2, p. 323.

B. — *Ouvriers d'entreprise occupés*
(Beschäftigte Unternehmer-Arbeiter)

	DANS LE RESSORT	
	des Étapes	du Gouvernement général
20 ^e Août 1917.	2.140 dont 1.900 Belges	15.575 dont 14.700 Belges
20 Sept. 1917.	2.324 — 2.100 —	10.514 — 9.800 —
20 Oct. 1917.	2.666 — 2.400 —	9.512 — 8.800 —
20 Nov. 1917.	2.421 — 2.200 —	8.957 — 8.100 —
20 Déc. 1917.	2.193 — 1.900 —	6.538 — 5.900 —
20 Janv. 1918.	1.937 — 1.700 —	5.157 — 4.600 —

I. — *Travaillent en Allemagne*

1 ^o Volontaires (embauchés par le <i>Deutsches Industrie-Büro</i> :	
a) Hommes.....	88.500
b) Femmes.....	1.500
2 ^o Prisonniers civils (partie en Allemagne, partie en Belgique et Étapes).....	1.800
3 ^o <i>Kriegsgefangenen</i> (Prisonniers de guerre).....	38.800
4 ^o Enlevés de force (<i>Zwangsabschublinge</i>) (encore en Allemagne au 1 ^{er} janvier 1918).....	11.800
TOTAL.....	142.400

II. — *Travaillent dans les Étapes de Belgique*

Nous désignons les services par leur mention administrative allemande (note de l'auteur).

1 ^o <i>Stabsoffizier der Pionier</i>	14.418
2 ^o <i>Beauftragter für Eisenbahnfahrzeugindustrie</i>	8.858
3 ^o <i>Leitung der Kraftfahrwesens</i>	3.643
4 ^o <i>Baudirektion</i>	900
5 ^o <i>Abt. A. des Ggs. (General der Fussartillerie)</i>	836
6 ^o <i>Militär-Kanal-Direktion</i>	56
7 ^o <i>Abt. für Handel und Gewerbe</i> , environ.....	100.000
8 ^o <i>Post- und Telegraphenverwaltung</i>	207
9 ^o <i>Armee-Intendantur</i> , environ.....	4.000
(Employés provinciaux : 1.171).	
10 ^o <i>M. G. D. der Eisenbahnen</i> (Ouvriers individuels et d'entreprise).....	97.000
TOTAL.....	229.918
TOTAL I et II.....	372.318

Dans ce tableau, la première partie (A et B) semble représenter, en partie, du travail non nécessairement contraire au droit des gens; la seconde (I et II) représente surtout le travail organisé directement dans l'intérêt militaire de l'Allemagne par voie d'enrôlement (plus ou moins libre), de réquisition ou de contrainte.

Il en résulte qu'en janvier 1918, alors que le travail sans réquisition occupait en Belgique : dans les *Étapes*, 53.237 ouvriers (dont 31.700 Belges) et dans le ressort du *Gouvernement général* 42.657 ouvriers (dont 41.100 Belges), l'Allemagne avait au travail : dans les *Étapes*, 229.918 ouvriers (proportion de Belges non indiquée); en *Allemagne*, 142.000 Belges (ou, sans les 38.000 prisonniers de guerre et les 1.800 prisonniers civils, 101.800 ouvriers belges).

Le tableau mentionne expressément parmi ceux-ci la présence de 11.800 *déportés* « encore en Allemagne au 1^{er} janvier 1918 ». Mais à qui fera-t-on croire que les 90.000 autres ouvriers belges alors en Allemagne fussent tous des travailleurs vraiment volontaires ? A qui le fera-t-on croire surtout pour les 31.700 Belges au travail dans les régions d'*Étapes* soumises au régime d'arbitraire et de terreur que nous avons décrit ?

Le tableau, pour être complet, aurait dû indiquer, en outre, le nombre de Belges assujettis au travail forcé dans la partie française des *Étapes*.

§ 2. — Protestations des Parlementaires belges

On comprend, après avoir pris connaissance de ces chiffres, les protestations ci-après des parlementaires belges (1).

Bruxelles, 12 mars 1918.

A Son Excellence le comte von Hertling, Chancelier de l'Empire, à Berlin.

Excellence,

Permettez-nous de vous exposer comment s'opèrent dans les régions d'Étape en Belgique la réquisition des travailleurs et leur déportation.

(1) Cf. le recueil officiel du Parlement belge : *Protestations des parlementaires belges sous l'occupation allemande* (grand in-4°, II-100 pages, Bruxelles, J. GOEMAERE, 1918).

L'opinion publique en Allemagne semble ignorer que ce fléau continue à sévir en Belgique ; et sans doute cette ignorance n'est pas étrangère à la prolongation des souffrances de nos malheureux concitoyens.

En effet, une dépêche de l'agence Wolff, datée de Berlin 22 février 1918, disait :

« Le 7 de ce mois, un sans-fil de Lyon a de nouveau raconté des fantaisies sur les déportations en Belgique. On y signale diverses localités dans lesquelles des hommes auraient été déportés de façon violente. Suivant les renseignements les plus récents, des femmes et des jeunes filles auraient dû se faire inscrire au bureau du contrôle militaire.

« De pareils renseignements ne sont pas exacts. Nulle part n'ont eu lieu des déportations.

« L'enrôlement d'ouvriers en Belgique se fait dans les conditions les plus favorables, sans qu'il y soit exercé de contrainte. Le personnel ouvrier féminin n'est employé que sur sa demande et en nombre limité, dans des buts agricoles. »

Ce démenti est la négation de faits indiscutables. Il est vrai que jusqu'ici les femmes et les jeunes filles n'ont pas été réquisitionnées (1) : on s'est contenté de faire appel aux ouvrières de bonne volonté et de jeter l'émoi dans la population en faisant le recensement de toutes les femmes de 15 à 60 ans.

Mais il est contraire à la vérité de dire « que l'enrôlement d'ouvriers en Belgique se fait dans les conditions les plus favorables sans qu'il y soit exercé de contrainte ».

La vérité est que la promesse faite au nom de Sa Majesté l'Empereur, en réponse à notre précédente requête, n'a pas eu d'application dans les Étapes. La réquisition et la déportation en masse n'y ont jamais été arrêtées. Bien plus, elles se sont étendues aux régions qui, comme celle de Mons, ont été ajoutées dans la suite au territoire d'étape, et elles ont pris, durant ces derniers temps, un caractère particulièrement blessant en s'attaquant à des adolescents scolaires et à des hommes d'un âge avancé. Nous nous arrêtons un instant à chacune de ces trois phases.

C'est par milliers que les hommes de l'Étape primitive, notamment de la Flandre orientale, ont été arrachés et continuent d'être arrachés à leur foyer, et déportés par l'autorité militaire ; mais la déportation, au lieu de se faire vers l'Allemagne, se fait vers le territoire occupé au nord de la France, tout près du front, dans la zone fréquentée par les avions et exposée parfois aux projectiles de l'artillerie des alliés.

Le traitement ne diffère guère de celui qui était réservé à nos concitoyens déportés en Allemagne et que caractérise la contrainte militaire imposée à des hommes répugnant à l'idée de devoir collaborer à des

(1) Les parlementaires belges ignoraient encore alors les réquisitions de main-d'œuvre féminine qui avaient eu lieu en certaines communes des régions d'Étapes (en Flandre occidentale notamment) avec lesquelles les relations étaient pour ainsi dire impossibles. (Note de l'auteur.)

travaux qui, tel le creusement des tranchées, constitue parfois une participation directe à l'œuvre de guerre.

Travaillant le plus souvent en plein air, exposés à toutes les intempéries des saisons, généralement mal équipés, n'ayant pas de vêtement de rechange, logeant dans des baraquements défectueux, rongés par la vermine, recevant une nourriture manifestement insuffisante, à laquelle des parents et des amis essayent vainement de suppléer par l'envoi de caissettes de vivres, ils sont soumis à un régime d'épuisement physique qui ruine les santés les plus robustes. Beaucoup d'entre eux le subissent depuis quatorze, quinze et seize mois sans avoir revu leur commune natale, sans avoir pu reprendre des forces nouvelles au sein du foyer familial ; car jusqu'ici le congé, dont le principe semble avoir été admis, n'a été accordé qu'à une partie des déportés. Aussi les maladies, les néphrites, la gastrite, la tuberculose font-elles des ravages effrayants dans ces rangs de travailleurs démoralisés, débilisés, anémiés. Elles les font tomber par centaines et par milliers pour ne plus se relever et pour prendre le chemin des hôpitaux où ils arrivent à l'état de squelette, ayant perdu dix, vingt, trente kilogrammes et plus de leur poids normal, transformés en véritables ruines humaines, voués au dépérissement, à l'invalidité et à la mort.

Telle est la gravité de la situation que, de l'avis des médecins, elle fera sentir ses conséquences néfastes sur plusieurs générations. Mais elle échappe à l'appréciation de l'opinion publique parce qu'elle atteint une population enfermée étroitement dans une zone qui est coupée de toute communication et où le silence imposé étouffe le cri de la souffrance. L'étendue du mal peut aisément se deviner à la lumière de ces deux faits qui sont d'une éloquence brutale : la commune de Hamme-sur-la-Durme, qui compte environ 15.000 habitants, avait déjà perdu, il y a plusieurs mois, plus de cinquante de ses déportés, et sans doute le nombre des décès n'a pas cessé d'augmenter ; une famille de la commune de Wetteren a vu déporter, dans le nord de la France, quatre frères dont trois sont morts sur les travaux et dont le quatrième est à l'hôpital.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que le sentiment de conservation personnelle pousse les malheureux à chercher le salut dans la fuite ; mais alors des mesures de représailles s'abattent sur leur commune d'origine et, dans certains districts, l'on a été jusqu'à emprisonner la femme pour faciliter la capture du mari.

Ce régime de déportation, qui n'a pas cessé d'être en vigueur dans les Étapes primitives, a repris avec intensité dans la région de Mons, depuis que celle-ci est annexée au territoire d'Étape. On y avait libéré, après le rescrit impérial, les ouvriers qui avaient été réquisitionnés pour les usines de l'Allemagne, conformément à la méthode suivie précédemment dans toute la Belgique, y compris le territoire du Gouvernement général ; mais on les a repris pour la plupart et on les a dirigés sur le nord de la France, où ils subissent un traitement tout aussi lamentable.

Il y a des campements où la vie a été particulièrement dure.

A Tilloy, trois cents hommes furent logés dans une grange qui avait servi de lazaret aux chevaux et qui n'avait pas été désinfectée. Ils y ont séjourné durant près de trois mois astreints à de rudes travaux, mal ravitaillés, sans communication avec leur famille et partant sans assistance. Plusieurs d'entre eux ont contracté des maladies mortelles et ont succombé.

Les levées s'exercent dans toutes les classes sociales, mais jusqu'en ces derniers temps, elles n'avaient atteint que des adultes en pleine maturité ; les adolescents et les hommes de grand âge avaient été épargnés.

Il n'en est plus ainsi aujourd'hui dans les diverses régions soumises au régime de l'Étape.

Pour permettre à Votre Excellence d'en juger, nous citerons, à titre d'exemple, la situation récemment créée dans le pays de Mons.

L'autorité militaire y a d'abord réquisitionné les tout jeunes gens dont beaucoup ont moins de seize ans et sont protégés par les lois belges sur le travail. L'enrôlement eut lieu le 25 février dernier. Nous donnons en annexe la liste des élèves des principales écoles du district de Mons qui ont été convoqués et déportés ; les noms, date de naissance, la classe, de chacun y sont renseignés.

Votre Excellence remarquera que l'Athénée de Mons a fourni 33 élèves ; le Collège des Jésuites, 41 ; l'École normale, 9 ; l'Institut Saint-Ferdinand de Jemappes, 29 ; l'École moyenne de Mons, 33. Ces deux derniers établissements appartiennent à l'enseignement moyen du second degré, lequel comprend en général sept années d'études, quatre primaires et trois moyennes. Les élèves sont admis dans la première année primaire à l'âge de six ans.

Il y a un écolier de la section primaire et un très grand nombre d'élèves des classes inférieures de la section moyenne : des enfants, de véritables enfants, qui n'ont fait l'apprentissage d'aucun métier, qui n'ont jamais travaillé de leurs mains. Les parents se demandaient avec anxiété à quelles corvées ils allaient être affectés : les premières nouvelles leur ont appris qu'ils sont occupés à décharger et à transporter des marchandises pondéreuses. On fait donc faire un travail de portefaix et de manœuvres à ces jeunes écoliers !

Si encore ils pouvaient rentrer chez eux à la fin du jour, se réchauffer au foyer familial, s'éloigner des promiscuités pernicieuses, avoir une bonne alimentation !

Mais point ; on en a envoyé à Douai, à 15 kilomètres du front, exposés aux périls de la guerre, soumis au régime de la caserne !

La déportation a fait tant de victimes déjà que les parents éprouvent les plus sérieuses et les plus légitimes inquiétudes sur la santé de leurs enfants.

La manière dont l'enrôlement s'effectue n'est pas de nature à les rassurer sur le traitement qu'ils ont à subir par la suite.

Les jeunes gens ont été rassemblés dans la cour de la caserne de cava-

lerie. L'examen en a commencé à deux heures et s'est prolongé jusqu'à sept heures, par un froid très vif ; 265 ont été retenus sur 600. Ils ont été amenés à la caserne d'infanterie pour y passer la nuit. Il n'y avait pas de feu dans les chambres, point de vivres.

L'autorité militaire ne s'occupe pas du ravitaillement des hommes réquisitionnés aussi longtemps qu'ils ne sont pas sur le chantier de travail. Elle se décharge de ce soin sur un Comité local qui s'est constitué pour venir en aide aux déportés. C'est ce Comité qui leur a procuré la soupe le soir et le café le lendemain matin, ainsi que quelques provisions pour le voyage. Utile prévoyance, car les hommes ont dû passer toute leur journée en chemin de fer ; embarqués le mardi 26, à huit heures du matin, dans un train dont les voitures n'étaient pas chauffées, ils ne sont partis qu'à midi, pour arriver à destination très tard dans la nuit.

Après la réquisition des jeunes gens, ce fut celle des hommes âgés : le 28 février, 1.200 hommes étaient convoqués, dont beaucoup avaient dépassé la cinquantaine.

Après l'examen d'usage, 250 hommes ont été retenus, amenés à la caserne et convoqués le lendemain à la gare pour être dirigés sur Douai. Les conditions climatériques étaient plus mauvaises encore que le 25 ; le froid plus rigoureux. Point de chauffage à la caserne ni dans les voitures qui devaient les emmener. Embarqués le samedi à 7 1/2 heures du matin, les malheureux ne sont partis que dans la nuit de samedi à dimanche ; ils sont restés bloqués dans les voitures, dans l'immobilité et le froid pendant près de vingt-quatre heures, sans ravitaillement. Dieu sait quand et comment ils sont arrivés à destination !

Dans les régions du Sud-Est (Luxembourg), les enrôlements ont enlevé dans des conditions identiques une grande partie des populations mâles. D'une manière générale, ce manque d'égards pour la santé caractérise tout transport de déportés, et il se manifeste de mille façons ; entassement dans les wagons à bestiaux, lenteurs extraordinaires malgré les rigueurs de la saison.

Nous avons cru, Excellence, qu'il était de notre devoir de vous signaler une situation qui semble ignorée en Allemagne et qui méconnaît non seulement les règles du droit des gens et les traités internationaux, mais aussi les sentiments d'humanité. Nous ne pouvons que réitérer nos protestations antérieures et formuler l'espoir que vous voudrez y fixer toute l'attention que justifie sa gravité. Il n'est pas possible de rester indifférent au sort de ces malheureuses populations qu'on déporte dans des conditions lamentables, et plus spécialement de ces jeunes gens que leur âge, leurs occupations, leur santé, les devoirs tutélaires des parents et la protection de la législation belge sur le travail devraient mettre à l'abri du travail forcé et de la déportation.

Nous vous prions, Excellence, d'agréer l'assurance de notre haute- considération.

Suivaient les signatures de deux anciens ministres, de 11 sénateurs et de 22 membres de la Chambre des représentants, les seuls qui eussent pu se réunir pour signer ce document.

Il resta sans suite.

Le 6 août 1918, les membres du Parlement renouvelaient leur protestation, en ces termes, auprès du marquis de Villalobar :

Bruxelles, le 6 août 1918.

A Son Excellence le marquis de Villalobar, Ministre de S. M. le Roi d'Espagne en Belgique.

Excellence,

Notre recours du mois de février 1917 que Votre Excellence a daigné appuyer auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, a eu pour résultat de faire suspendre, dans quelques-unes de nos provinces, la déportation des civils belges en Allemagne.

Mais rien ne fut changé au régime pratiqué dans le territoire des Étapes, d'où la déportation continua vers des régions voisines du front.

Depuis quelque temps, cette situation n'a fait qu'empirer ; au fur et à mesure que les prisonniers de guerre sont retirés de la zone du feu par crainte de représailles, des milliers d'habitants y sont envoyés prendre leur place, enrôlés de gré ou de force, par l'appât de promesses trompeuses ou à main armée.

Les nouvelles qui nous parviennent du Hainaut et de la Flandre, si rares et si succinctes qu'elles soient, jettent une lueur sinistre sur le régime que l'occupant inflige à toute la population mâle de la contrée, et nous ne pouvons manquer au devoir de transmettre à Votre Excellence quelques-uns de ces récits ; mieux que nous, ils donneront une idée du traitement qu'en violation de toutes les lois divines et humaines, les autorités militaires des Étapes font subir à nos infortunés compatriotes.

Arrondissement de Mons. — « Le nombre des déportés de l'arrondissement de Mons atteint actuellement (juillet 1918) environ 7.000 ; ce nombre augmente régulièrement de 100 à 200 par semaine.

« Ces déportés sont pris dans toutes les classes de la société, parmi les hommes de dix-sept à soixante ans, ouvriers de tous métiers, employés, commerçants. Les intellectuels sont en nombre plus restreint, car ils font partie de l'équipe volante et travaillent dans les environs, ordinairement quatre jours par quinzaine, à décharger du charbon.

« Où les transfère-t-on ? Dans la plupart des villes et villages longeant le front ouest, dans plusieurs centres du département du Nord et aussi en Belgique (Grandglise, Antoing, Pâtures). Les camps français sont distants de 10 à 40 kilomètres du front. La désignation de camp

de déportation se fait sans règle apparente ; des déportés sont même souvent changés de camp sans motif et sans être prévenus.

« Il existe également des camps dits de « discipline » situés pour la plupart dans la kommandantur de Sedan (Sedan, Charleville, Jominet, Monthermé, Carignan, Mézières, etc.) et à Douzies (Maubeuge), Longwy, Athus, Cantin. Le régime y est particulièrement sévère ; les internés y sont peu ou pas payés et il leur est impossible de se procurer sur place de quoi suppléer à leur ordinaire. Ce sont pour la plupart des ouvriers qui ont refusé le travail, ont eu un démêlé avec un soldat ou un sous-officier allemand, ou qui se sont évadés. Néanmoins, certains déportés sont envoyés directement dans un camp de discipline sans autre raison.

« Les camps sont souvent rapprochés du front, tels ceux de Morval, Carvin, Hendecourt, Vaulx-Vraucourt, Corbenem, Lauwin-Planque (et environs de Douai) ; ces communes se trouvent à environ 10 kilomètres du front. Les déportés sont occupés au chargement d'obus ou de matériel de tranchées ; ailleurs à des constructions de chemins de fer et à des travaux de terrassement. On y est témoin de combats continus d'avions et de bombardements. A certains endroits les déportés sont munis de masques protecteurs contre les gaz asphyxiants (c'est le cas pour Morval). La nuit, on peut suivre la ligne du front par l'éclatement des obus et les phares des belligérants.

« Le salaire officiel est de 4 francs à 4 fr. 25 par jour, sauf dans les camps de discipline, où il descend jusque 34 et 40 centimes par jour. Mais des retenues sont opérées pour le logement et la nourriture ; le paiement est effectué en bons de villes françaises sur lesquels on perd 60 pour 100 au change ; lorsque le paiement se fait en marks, la perte au change est déduite, de sorte qu'il ne reste disponible que quelque menue monnaie, au plus 1 franc à 1 fr. 50 par jour.

« Généralement, les déportés reçoivent par jour : le matin, 500 grammes de pain, un bol de café ; à midi, de la soupe ; le soir, une ou deux cuillères de marmelade.

« Dans certains camps, ils ont la faculté de s'approvisionner à une cantine française. La soupe est presque immangeable.

« Le retour tous les quinze jours, tel qu'il se pratiquait il y a quelques mois, n'est plus de règle ; les déportés rentrent très irrégulièrement, après trois semaines, un mois, quelquefois deux et trois mois. Les congés sont de un à deux jours, parfois dix jours. Les disciplinaires n'obtiennent que très rarement une permission ; il en est qui sont restés sept à huit mois sans revenir.

« Les soldats et sous-officiers sont généralement convenables avec les déportés, sauf quelques cas isolés. On fait accroire aux troupes que ces travailleurs sont des ouvriers volontaires au service de l'armée allemande. »

Voici, pour sortir des généralités, les cas de quelques-uns des déportés de cette région :

« Je suis parti, dit l'un, avec 750 déportés de Locquignol, vers

Arleux d'où nous avons été dispersés dans les environs. Personnellement je me trouve à Honchecourt, et charge des obus sur des trains à petites sections qu'on lance seuls vers le front. La machine s'arrête automatiquement à certaine distance d'où on la relance à nouveau vers les tranchées. Le convoi n'est pas accompagné pour éviter les accidents en cas d'attaque par des avions, attaques qui se produisent journellement. Je pouvais peut-être revenir une fois tous les deux mois. Pour nous décider à partir, on avait apposé des affiches à Locquignol, d'après lesquelles nous aurions quatre jours de congé pour retourner chez nous ; puis on nous prit nos cartes d'identité, on nous embarqua dans des wagons à bestiaux fermés à clef, et nous avons été dirigés directement vers le front sans même en avoir été avertis. »

« Déporté à Somain le 18 avril dernier, rapporte un autre, par la kommandantur de Peruwelz, je fus, le 22 juin, au lieu d'être rapatrié après une semaine, comme on me l'avait promis, déporté ensuite à Frémicourt, près de Bapaume, sans vivres, linge, ni couverture. Arrivés le 25, mes compagnons et moi, après avoir été concentrés à Aubigny-au-Bac pendant trois jours où nous n'obtinmes un peu de vivres qu'au prix de mille réclamations, nous fûmes occupés dans un dépôt de munitions et nous ne tardâmes pas à nous apercevoir que ce dépôt était exposé à être bombardé par la grosse artillerie alliée. En effet, le 27, le dépôt de munitions sauta ; des avions alliés qui survolèrent le dépôt quelques minutes avant le bombardement nous avaient donné l'éveil, et nous dûmes à cette circonstance d'être sauvés, nous étant enfuis dans la direction opposée au vent, ce qui nous préserva à la fois de l'explosion et de l'asphyxie. Le lendemain, 28 juin, vers huit heures du soir, les avions alliés vinrent de nouveau survoler les baraquements dans lesquels logent les civils, et jeter des bombes qui occasionnèrent la mort de trois de mes camarades, et en blessèrent 17, dont plusieurs grièvement. Je ne parle pas de la façon dont on est traité : nourriture insuffisante — parqués dans des baraques délabrées et insalubres — obligés, pour se préserver des bombes la nuit, de se coucher dans une fosse qu'on se creuse et au fond de laquelle on dispose, en guise de matelas, quelques planches, procurées à l'insu du sergent allemand — minés par la maladie et la vermine, dont j'ai encore le corps couvert ; on comprend la détermination que je pris de m'évader ainsi que nombre de mes camarades. Après avoir traversé l'ancien champ de bataille pendant la nuit, je fus arrêté à Oisy-le-Vergier, où mon père, âgé de cinquante-six ans, avait déjà été déporté au mois de février. Je m'évadai de nouveau. Arrivé à Peruwelz, le dimanche 30 juin, je me présentai à la kommandantur le lendemain. Pour toute réponse, on me mit en prison jusqu'au vendredi 5 juillet ; l'on m'en fit sortir dix minutes avant l'heure du train qui devait me reconduire à l'endroit d'où je m'étais évadé, sans vivres, sans couverture, sans linge, sans une chemise de rechange et sans m'avoir accordé la visite du docteur pour m'examiner au sujet de la vermine dont j'ai le corps couvert. Arrivé en gare de Tournai, je mis adroitement

à profit l'arrêt du train et je parvins à m'évader de nouveau, malgré la surveillance du soldat qui me gardait. Telle est l'histoire véridique de ma déportation, et qui me fait craindre non seulement pour moi-même, si l'on me découvre, mais plus encore pour mon père et ma mère qui courent le danger d'être arrêtés par suite de ma fuite. »

Dans la région de Peruwelz, qui compte environ 30.000 habitants, il a été déporté au moins 2.000 hommes. On nous dit à ce sujet :

« D'abord on convoquait les ouvriers avec leurs paquets, à la kommandantur, d'où on les expédiait dans la zone de feu ou à proximité. Mais plusieurs étant revenus malades ou même brûlés par les gaz asphyxiants, tels ceux du canton de Quevaucamps, qui se trouvaient à décharger des munitions à l'arsenal de Blanc-Misseron, les ouvriers ne se présentèrent plus à la kommandantur. Alors on alla arrêter leurs parents, femmes, etc., qu'on interna à Peruwelz jusqu'à ce que le travailleur se rendit. Mme X... est en prison depuis deux mois parce que son fils ne s'est pas encore rendu à la réquisition. Les ouvriers qui reviennent en congé de temps à autre déclarent qu'on les occupe aux déchargements dans les gares proches de la zone de feu, qu'on les y laisse exposés à tous les dangers et notamment aux bombardements ; plusieurs y auraient été blessés, et ils citent des noms. Actuellement les ouvriers sont convoqués sous un prétexte quelconque, la veille, et doivent se rendre au lieu fixé, sans paquet, aux premières heures du jour. Là on les enferme et on les expédie de suite. Quand les ouvriers refusent le travail, on les expédie à Sedan, dans un bataillon de discipline. »

Dans l'Étape de Tournai. — Cette communication ne date que du 2 août 1918. Il y a quelques semaines, environ 2.000 hommes encore ont été enlevés. Après une convocation de jour à jour, étaient appelés tous les hommes de 15 à 60 ans. On a pris la plupart d'entre eux pour les amener à Calonne-sur-la-Lys, Fleurbaix, Fromelle et au camp de Lavancy, dans une région toute proche du front.

Ces hommes ont été obligés de travailler au camp de Lavancy, où ils étaient constamment exposés aux jets des bombes. Leur nourriture était tout à fait insuffisante. Ils couchaient par terre, sous la tente, et devaient travailler, après trois heures de marche, de cinq heures du matin à midi. Ils avaient à faire avant le repos la même course de trois heures. On leur donnait un salaire de trois francs par jour en bons français. Comme la région est complètement dévastée, ils ne pouvaient rien s'acheter à l'aide de ces bons, qu'ils revendaient d'ailleurs à 60 pour 100 de la valeur pour obtenir des marks et les garder. Leur tâche était d'autant plus rude que fréquemment ils mettaient à jour des cadavres de soldats enfouis à petite profondeur.

Voici, d'autre part, quelques indications dignes de foi sur ce qui se passe dans la région des *Flandres*.

« Au cours de 1917 à 1918, on a fait diverses rafles qui ont eu un caractère plutôt local ; elles n'ont pas pu se généraliser parce que les intéressés s'y dérobaient à la première alerte. Ainsi, à un moment donné,

on a arrêté tous les hommes que l'on rencontrait en rue ; à Alost, six Frères des écoles chrétiennes, en costume, ont été ainsi arrêtés, enfermés, et ont passé la nuit en prison.

« Quant aux traitements, tous sont d'accord : les coups de bâton et de crosse pleuvaient ; nourriture insuffisante et mauvaise ; logements mauvais. Il paraît cependant que, dans les derniers temps, cela s'était amélioré. Au début, tous ont refusé avec obstination de signer un contrat, mais, peu à peu, ils ont cédé, contraints par les mauvais traitements. On dit qu'en ce moment il n'en reste plus guère qui n'aient pas signé ; presque tous ont passé par trois, quatre, parfois huit camps différents.

« Ils ont été employés à des travaux de terrassement, constructions de routes, chemins de fer, abris, dans le voisinage immédiat du champ de bataille.

« On leur a fait accroire à tous, et on devine dans quel but, que c'est par la faute des bourgmestres qu'ils ont été pris ; que ceux-ci ont dressé des listes. A un moment donné, on leur a annoncé qu'ils pourraient rentrer (vers septembre 1917), mais peu après ils devaient rester ; les *bourgmestres* l'auraient demandé ainsi, parce qu'ils n'avaient pas de quoi les nourrir.

« Tous ont cette ferme conviction, j'en ai vu beaucoup qui sont malades et qui m'ont affirmé la chose, ajoutant que cela avait été affiché à la porte des baraquements où ils sont logés. »

Nous avons sous les yeux la carte textuelle qui vient d'être adressée à ses parents par un « *zivil-arbeiter* », parti depuis 1916. Il a écrit :

« ... C'est la faute de la Commune qui nous a réduits où nous en sommes, et c'est à elle de nous délivrer ; sinon il ne vaut pas la peine que nous revenions ; c'est pourquoi vous devez vous adresser au Bourgmestre... »

A *Grammont*. — « Le 15 décembre 1917, la tactique avait changé, c'est « l'Arbeitsamt » qui est employé au recrutement.

« On convoque individuellement par écrit les victimes, on promet un salaire de 6 à 10 francs par jour ; deux jours de congé par quinzaine ; durée du travail : huit semaines.

« Personne ne s'étant présenté, on a arrêté les hommes chez eux, au milieu de la nuit. Si l'homme était absent ou caché, on prenait un membre de la famille. Des vieillards des deux sexes, de plus de soixante-dix ans, ont été ainsi détenus à Grammont. Un fils a été arraché du chevet de son père mourant ; lorsqu'il a pu rentrer, le père, décédé, était enterré depuis plusieurs jours.

« Ces « *gedwongen vrijwilligers* » ou *volontaires forcés*, ont été expédiés à Heule (Courtrai) ; le transport a été fait dans des wagons à bestiaux malpropres, sans bancs ni sièges ; il fallait rester debout. Nourriture absolument insuffisante, logement mauvais. Travail très près du front ; cinq heures de marche avant d'y arriver ; après une heure de travail, retour au camp. Beaucoup de jeunes gens de bonne famille

ont été pris, notamment deux fils du bourgmestre de Grammont. Tous devaient être payés, un certain nombre ont refusé la paie. Ils ont eu des congés toutes les deux ou trois semaines. Après huit semaines, ils ont refusé de rejoindre ; on les a arrêtés de nouveau et transportés de force. Pour échapper, un certain nombre se sont fait inscrire à l'Université flamande de Gand.

« Au début de juin 1918, des troupes sont allées cerner quelques communes des environs d'Alost, Meldert, Baerdeghem, Moorsel, Haeltert et Kerkxken. Au milieu de la nuit, on a arrêté les hommes dans leur maison. Deux vicaires ont été arrêtés, mais relâchés à Haeltert. Il y a eu des tués, un à Meldert, un à Kerkxken ; à Alost, une femme, mère de famille, a été tuée par une balle destinée à un réquisitionné en fuite.

« Il y a eu des hommes arrêtés, âgés de cinquante-cinq ans, cultivateurs indispensables à leur exploitation agricole.

« Les rafles n'ont pas pu continuer, parce que les hommes se dérobaient aux recherches.

« Et l'ordre suivant, qui vient d'être affiché, signale les mesures de répression qui en ont été la conséquence.

SECTION D'ALOST

Ordre de la Kommandantur
N° 341

« Il y a de nouveau un si grand nombre d'ouvriers civils qui se sont échappés de leurs chantiers que la kommandantur doit prendre les mesures les plus sévères.

« I. — En conséquence, à partir de dimanche 21 juillet 1918, depuis midi, les peines suivantes seront appliquées aux 52 communes de la kommandantur d'Alost (Section Alost et Sotteghem) :

« 1° Suppression de la poste et du passe-port ;

« 2° Fermeture de tous les cabarets pour les sujets belges (toutes les permissions accordées jusqu'ici sont abrogées) ;

« 3° A partir de dix heures du soir (le dimanche déjà à partir de quatre heures de l'après-midi) jusqu'à cinq heures du matin, chacun doit rester à l'intérieur de sa maison, à l'exception de :

« a) Ceux qui ont un permis délivré par le *Passamt* pour quitter leur demeure, par exemple pour garder les champs ;

b) Ceux qui, dans la ville même, doivent travailler dans un service militaire (par exemple dans la station ou la boulangerie) et qui possèdent pour cela un permis.

« II. — Des mesures ultérieures de rigueur suivront.

Alost, 20 juillet 1918.

Der Etappen Kommandant :

(S) VON HERTELL.

Oberstleutnant.

« Durant la nuit du mercredi 24 au 25 juillet 1918, il y eut des réquisitions dans la région de Sotteghem ; une troupe nombreuse qu'on évalue à 3 ou 400 soldats est venue à Strypen, puis à Herzele où elle est arrivée à deux heures du matin. On a arrêté tous les hommes qu'on a pu trouver ; on a réussi à en prendre 67. Le reste de la population, avertie par les clameurs et les lamentations, s'est enfuie et cachée. Là où les fils étaient absents ou cachés, on a saisi le père. Ils sont partis immédiatement, en pleine nuit, pour Sotteghem. Le vicaire, arrêté également, a été libéré à grand'peine et doit se présenter tous les jours à Sotteghem.

« De Herzele, la troupe est partie pour Ressegem, tout petit village ; on y a pris 35 hommes, dirigés aussi, séance tenante sur Sotteghem.

« On dit qu'il y a eu aussi des réquisitions à Woubrechtgem et à Hauthem Saint-Liévin. »

A Gand. — Le nombre des déportés s'élevait, en janvier de cette année, à 8.559 ; 6.000 autres l'ont été encore dans la suite. Leur destination, leurs occupations, les dangers journaliers auxquels ils ont été exposés sont partout les mêmes. Il y a peu de temps, sont arrivés des soldats français, prisonniers, qui travaillaient au front allemand et en ont été éloignés. Quelques jours après, des razzias, opérées dans des ateliers et en pleine rue, ont abouti à l'enlèvement de 4.000 recrues, chargées d'aller les remplacer.

Tous les renseignements sont donc concordants ; il en va de même dans l'Étape du Luxembourg.

Et l'on pourrait, semble-t-il, sur des milliers de tombes, placer une inscription semblable à celle que nous détachons de l'image mortuaire de l'une des victimes : Charles de Couttier, « né à Roulers le 14 septembre 1891, réfugié de Roulers à Hamme, et tombé en qualité de réquisitionné dans la catastrophe de Bousbecque, le 26 juin 1918 ».

A côté de ces excès, que sont les déportations qui soulevaient déjà, en avril 1916 et 1917, la conscience universelle ?

Au travail forcé en pays ennemi sont venues se joindre, pour cette foule de malheureux, les horreurs du champ de bataille.

Ils succombent en masse, et leurs familles, plongées dans d'indicibles angoisses, ne parviennent pas même à faire entendre leurs cris de détresse.

C'est au nom de ces populations si effroyablement éprouvées que les soussignés, sénateurs et députés belges, s'adressent une fois de plus à Votre Excellence dans l'espoir que, grâce à l'intervention de son gouvernement et des autres puissances neutres, il sera mis un terme à des pratiques sans exemple dans l'histoire des guerres modernes entre peuples civilisés.

Ils prient Votre Excellence d'agréer l'hommage de leur considération la plus distinguée. »

(Suivaient les signatures de 47 parlementaires).

L'intervention du Gouvernement espagnol resta, elle aussi, sans effet.

§ 4. — Appel au Prince chancelier Max de Bade

Nouvelle réitération de la protestation lorsque l'appel aux affaires du prince Max de Bade laissa entrevoir l'espérance d'un changement dans les méthodes du Gouvernement allemand.

Bruxelles, le 10 octobre 1918.

A son Altesse le prince Max de Bade, Chancelier de l'Empire allemand, à Berlin.

Altesse,

Depuis bientôt deux ans, les sénateurs et députés belges n'ont cessé d'élever des protestations indignées contre l'un des procédés les plus odieux qu'ait appliqués l'autorité militaire allemande en pays occupé, à savoir : *l'enrôlement forcé, pour des travaux de guerre, des citoyens non combattants.*

Le 8 novembre 1916, au moment où commençaient les déportations en masse, vers l'Allemagne, des soi-disant chômeurs, c'est à Son Excellence le baron von Bissing, gouverneur général en Belgique, que nous fîmes entendre les plaintes ardentes des travailleurs belges. A notre requête se joignaient d'émouvants appels de l'épiscopat, de la magistrature, du barreau, des administrations communales, des associations ouvrières et patronales.

Peu après, ayant reçu de tous les coins du pays le récit douloureux de la façon dont s'accomplissait en général l'enlèvement de nos concitoyens, de leur expédition vers l'Allemagne, au cœur de l'hiver, souvent dans des wagons à bestiaux, des traitements dont ils furent l'objet en exil, des retours lamentables de certains d'entre eux, rendus mourants à leurs familles, nous crûmes devoir dresser de tous ces faits, dûment constatés, un dossier détaillé qui fut transmis à Son Excellence le baron von Bissing, à Son Excellence le Nonce Apostolique et à MM. les ministres des puissances neutres, accréditées à Bruxelles, et que nous reproduisons en annexe.

La conscience universelle s'émut au spectacle tragique de ces rafles d'hommes libres, opérées avec une brutalité inouïe, au mépris de toutes les lois divines et humaines. Les autorités occupantes n'opposèrent à nos véhémentes requêtes que de pitoyables arguties. Devant cette inexorabilité, les représentants de tous les corps constitués du pays se décidèrent alors à une suprême démarche auprès de Sa Majesté Impériale, faisant appel à ses sentiments d'humanité.

Sa Majesté fit cesser les déportations et donna des « instructions pour que les personnes amenées à tort en Allemagne comme chômeurs pussent immédiatement rentrer en Belgique ».

La vérité est que la province de Liège, la seule où les déportations n'avaient pas commencé encore (1), fut épargnée ; mais parmi les personnes emmenées en Allemagne, celles-là seules furent rapatriées tout de suite qui avaient eu le courage surhumain, en dépit des privations, des menaces et parfois des tortures, de ne pas souscrire d'engagement au travail. Les autres ne revinrent au pays qu'au terme du contrat qu'elles avaient été forcées de signer, la mort dans l'âme.

Or, on apprit bientôt que la mansuétude, parcimonieusement mesurée, de Sa Majesté Impériale, ne s'appliquait qu'au territoire du Gouvernement général et non pas aux régions soumises au régime des Étapes militaires. Et c'est ainsi qu'en Flandre, dans le Hainaut et le Luxembourg se continuèrent sans interruption les réquisitions de Belges qui s'obstinaient à ne pas vouloir trahir leur pays en travaillant pour l'occupant.

Puis commencèrent à affluer chez nous les innombrables évacués des villes et des villages de France et de Flandre, menacés et ravagés par les opérations militaires. Comme il n'y avait parmi eux que des femmes, des enfants et des vieillards, ils racontèrent, unanimes, que les hommes valides, voire de jeunes femmes, étaient retenus de force derrière le front allemand pour y travailler pour l'ennemi.

C'est donc dans ces conditions que se continuèrent, durant l'été et l'automne 1917, les déportations des civils belges des Étapes, au péril de leur vie.

Nous dûmes assister, mornes et impuissants, à l'exécution de ces mesures barbares, jusqu'à ce qu'au début de cette année, des faits nouveaux, plus cruels encore, nous imposèrent le devoir d'en appeler directement au Chef responsable de la politique allemande. Le 10 mars 1918, nous signalâmes à Son Excellence le comte von Hertling que, dans le Borinage, l'autorité militaire enrôlait de force non seulement des adultes, mais encore la jeunesse des écoles moyennes, des collèges et des athénées, et jusqu'à des élèves fréquentant encore les écoles primaires ! A quinze kilomètres derrière le front, dans la région de Douai, ces enfants ont été obligés de vivre dans des camps, dénués de tout, astreints, après le plus pénible des voyages, pendant la plus mauvaise saison de l'année, à un travail de portefaix.

D'autres horreurs étant venues s'ajouter aux précédentes, nous prîmes recours auprès de MM. les ministres des puissances neutres, restés à Bruxelles, à qui nous dénonçâmes une série de faits précis.

Dans l'arrondissement de Mons, plus de 7.000 hommes étaient enlevés ; dans le Tournaisis, d'un seul coup, on en prit 2.000 ; dans la région de Peruwelz, sur 30.000 habitants, on en déporta 2.000 ; à Gand, plus de 15.000 ! On cernait les villages, on tirait sur les fuyards, on jetait en prison les familles des récalcitrants, leurs mères, leurs épouses, leurs sœurs ! Quant au sort réservé aux déportés, parqués derrière le front,

(1) Sauf dans l'arrondissement de Verviers. (Note de l'auteur.)

terrés la nuit, à peine nourris, exposés sans défense aux obus et aux gaz asphyxiants, il a été décrit par les intéressés eux-mêmes, dans notre appel du 6 août dernier aux plénipotentiaires des puissances neutres qu'avec notre requête du mois de mars à Son Excellence comte von Hertling, nous joignons en copie à la présente.

Vaines instances !

Le 17 septembre dernier, la kommandantur d'Alost affichait sur les murs de la ville qu'elle accordait un dernier délai aux travailleurs civils récalcitrants — jusqu'au 30 septembre — pour s'enrôler, sous peine de voir prendre contre la population tout entière, « à nouveau les plus dures mesures ! » Et au fur et à mesure que les besoins de l'armée le requièrent, les zones d'étapes militaires s'étendent, hier dans le Hainaut, aujourd'hui jusqu'aux portes de Bruxelles, ce qui a pour effet de laisser le champ libre aux autorités militaires, et de leur permettre, au mépris de la parole donnée en 1917 par Sa Majesté Impériale, d'opérer de nouvelles coupes sombres parmi la population mâle de 15 à 60 ans !

Altesse,

Au moment où une Allemagne nouvelle semble se lever enfin pour réagir contre une politique de conquêtes et d'oppression, faisant place, dit-on, au règne du droit et de la liberté, nous croyons devoir renouveler auprès de Celui qui vient d'assumer dans l'Empire les plus lourdes responsabilités, nos protestations et nos appels.

Nous savons avec quelle générosité Votre Altesse s'est consacré au soulagement des prisonniers de guerre. Nous nous rappelons les paroles qu'Elle prononçait naguère, devant le Parlement de Bade : « La force seule ne peut pas nous assurer dans le monde la position qui, d'après notre conviction, nous revient. L'épée ne peut pas briser les résistances morales qui se sont élevées contre nous. Pour que le monde se réconcilie avec la grandeur de notre force, il faut qu'il sente que derrière cette force vit et agit une conscience nouvelle. »

Nous venons de lire d'autre part les déclarations que le nouveau Chancelier faisait le 5 octobre devant le Reichstag, affirmant la volonté de l'Allemagne de prendre place dans le Concert mondial des démocraties modernes, de conclure une paix uniquement basée sur le respect du droit et, dans ce sens, de rétablir la Belgique en toute indépendance et intégrité, et en l'indemnisant des dommages subis.

En attendant l'avènement de cette ère de justice, ne serait-ce pas commencer dès à présent l'œuvre de pacification et de restauration promise à notre malheureux pays que de rompre avec la vaine et détestable entreprise de son morcellement entre Flamands et Wallons ;

De restituer à nos pouvoirs publics l'autonomie et l'autorité nécessaires pour protéger nos populations anémiées contre l'enlèvement et le renchérissement des produits de notre sol ;

De mettre fin aux réquisitions systématiques et ruineuses de ce qui

reste encore de nos machines, de nos matières premières, de nos ustensiles domestiques et de nos forêts ;

De rendre à leurs familles les milliers de citoyens — les meilleurs parmi nous — qui expient en captivité leur courage civique ?

Quoi qu'il en soit de ces satisfactions primordiales, ce qui est plus impérieusement encore réclamé au nom du droit public et de l'humanité c'est :

1^o Que tous les civils actuellement déportés derrière le front rentrent immédiatement dans leurs foyers ;

2^o Que tout enrôlement forcé, ou par menaces, de civils non combattants, pour quelque travail que ce soit, cesse immédiatement ;

3^o Que tous les habitants indistinctement des villes et villages menacés soient mis en mesure d'évacuer, en temps utile, les zones dangereuses, avec leurs hardes et bagages.

Altesse,

Vous avez bien voulu baser le premier gouvernement parlementaire de l'Empire sur les trois grands partis qui se flattent d'organiser l'État d'après les principes démocratiques des sociétés modernes.

Ceux qui se réclament des Droits de l'homme, en tête desquels se trouvent inscrits le respect absolu de la personnalité et de la liberté individuelle, tolèreront-ils une heure de plus que leurs semblables soient contraints à trahir leurs devoirs les plus sacrés envers leur Patrie ?

Ceux qui professent l'admirable doctrine de Celui qui a dit : « Aimez-vous les uns les autres », feront-ils à autrui ce qu'ils ne voudraient pas qu'on leur fit à eux-mêmes ?

Et ceux qui furent hier de l'Internationale ouvrière et qui prétendent fonder la cité future sur le droit du travailleur, laisseront-ils réduire leurs frères en esclavage ?

Le peuple libre et fier, au nom duquel nous avons l'honneur de nous adresser à Votre Altesse, a subi des dégradations et des souffrances aussi injustes que cruelles. La grande majorité du peuple allemand le reconnaît aujourd'hui. Les chefs de parti que vous avez appelés à diriger sous vous les nouvelles destinées de l'Empire confessent que ces maux étaient immérités, que la Belgique n'a jamais violé ses obligations de nation neutre, qu'elle est, dans cette guerre, victime de sa fidélité à ses devoirs internationaux.

De qui donc, mieux que de Votre Altesse et des membres de son gouvernement, nous sera-t-il permis d'attendre le terme des iniquités qui remplissent de douleur, de haine et de colère le cœur des Belges et, avec la cessation de ces intolérables rigueurs, le commencement des réparations qui leur sont dues ?

Dans cet espoir, les sénateurs et députés belges soussignés prient Votre Altesse d'agréer l'hommage de leur haute considération.

(Suivaient les signatures de 21 sénateurs, 26 représentants et 1 député permanent).

A la protestation était jointe une note documentaire relatant un certain nombre de faits précis de contrainte au travail en pays ennemis.

Elle offre de nouveaux exemples de la façon dont les civils belges, aussi bien en Allemagne qu'au front, continuaient d'être traités.

ANNEXE

Contrainte au travail en pays ennemi. — Quelques faits précis.

La contrainte au travail en pays ennemi a blessé nos ouvriers au plus profond de leur conscience. Dans l'ensemble, ils ont refusé de signer les contrats de travail qui leur étaient présentés. Conduits en Allemagne, ils ont refusé de travailler.

Ils ont été parqués dans d'immenses camps de concentration, qui en contiennent 8.000, 10.000, 15.000 et plus.

Quel traitement y ont-ils reçu ?

Leur ration journalière se compose :

D'une décoction de glands ou de produits semblables, le matin.

D'une soupe maigre de navets, de carottes ou autres légumes, à midi ;

De 200 à 250 grammes de pain, l'après-midi ;

D'une soupe maigre, le soir.

Ce régime alimentaire, qui se retrouve avec quelques variantes dans tous les camps, est tout à fait insuffisant comme quantité et comme composition.

Après quelques semaines, les hommes — partis robustes et bien portants — sont dans un état pitoyable.

« Le mardi 16 janvier, dit un témoin, dans une de nos grandes villes, 95 déportés environ venant du camp de concentration de Klein-Wittenberg sont arrivés vers midi à la gare. La nouvelle s'était répandue en ville, beaucoup de femmes attendaient à la gare. La sortie des déportés était l'objet de scènes pénibles. L'état lamentable dans lequel ils se trouvaient faisait peine à voir. Plusieurs d'entre eux ne savaient plus marcher et étaient soutenus par leurs camarades. Tous étaient pâles, amaigris et à peine vêtus. Quelques-uns ont dû être transportés dans des voitures vu leur état de faiblesse. Dans la foule, tout le monde pleurait. »

Or, ces hommes, avant leur départ, avaient été l'objet d'un examen médical allemand.

Dans toutes les régions où les déportés sont revenus, les mêmes constatations ont été faites.

Les lettres écrites par les déportés restés en Allemagne ne sont pas moins poignantes ; partout la nourriture est décrite comme totalement insuffisante.

« Nous souffrons toujours de la faim, atteste l'un de ces malheureux. Beaucoup sont devenus malades de l'estomac et des intestins. »

« La baraque n° 46 est l'infirmerie. Chaque jour, on y transporte certains de nos camarades. Chaque jour, il y en a qui s'évanouissent de faim. Une quinzaine sont morts. »

A Steinhorst, 1.000 hommes sont mis au travail dans les bruyères ; après une heure, on en voyait partout qui s'évanouissaient de faiblesse et tombaient par terre.

En vain les parents restés dans le pays et les personnes charitables se sont-ils adressés aux institutions qui, d'après la Convention de Genève, sont autorisées à envoyer des secours aux prisonniers en temps de guerre ; cette intervention n'a pas été permise ; au contraire, les ordonnances interdisent tout envoi de vivres, tabac et savon.

Dans certains cas, le paquet a été montré au destinataire, puis retenu et distribué au hasard, si l'homme persistait dans son refus de travailler. Souvent des soldats prisonniers, pris de pitié, offraient de partager avec les déportés le contenu des paquets et aliments qui sont leur propriété ; il leur a été interdit de faire cet acte de solidarité.

La faim tourmente tellement les déportés qu'au prix des plus grands risques, les plus hardis se glissent le soir ou la nuit, par des voies détournées — par-dessous le fil de fer, à travers les latrines — dans les camps voisins occupés par des soldats prisonniers, pour essayer de se procurer quelques vivres supplémentaires.

Plusieurs ont été mordus par les chiens de garde ; d'autres ont reçu, des sentinelles, des coups de crosse de fusil et de baïonnette ; parfois, on a tiré sur eux.

Mais ils continuèrent à courir tous ces risques pour avoir la chance d'obtenir une bouchée de pain.

S..., ouvrier peintre, raconte qu'un déporté, devant lui, a été blessé d'un coup de feu pendant qu'il essayait de se faire remettre un peu de soupe par un soldat prisonnier ; la jambe a été amputée.

A Soltau, la nuit, des hommes, minés par la faim, se glissent dans les cuisines, s'emparent des pelures de navets, de carottes, etc., et les dévorent.

Beaucoup, dans le même but, ont dépensé, en peu de temps, l'argent dont ils s'étaient munis, payant, malgré leur pauvreté, des prix fantastiques pour quelques vivres de contrebande ; d'autres, en grand nombre, ont vendu leurs vêtements, leurs hardes, malgré le froid, pour acheter quelques vivres.

C..., fils d'un employé d'État, a vendu son costume de rechange, son pardessus, sa montre, sa bague, et dépensé les 70 marks qu'il avait emportés, pour se procurer parfois un peu de pain.

Et ces malheureux, affaiblis par la faim, sont exposés au froid, de jour et de nuit ; de jour les baraques sont peu chauffées ; de nuit les couvertures sont minces et insuffisantes. Plusieurs ont eu les pieds gelés. Un grand nombre reviennent tuberculeux ou dans un état aggravé.

Il y en a qui sont morts peu de jours après leur rentrée en Belgique. Pour tous, les constatations des médecins sont déplorables, et ces constatations ont naturellement porté, non sur des maladies ou infirmités dont les rapatriés pouvaient être atteints avant leur départ, mais sur leur conditions générale, sur la misère physiologique dont quelques semaines de séjour dans les camps de concentration les avaient frappés, peut-être irrémédiablement.

Mais il y a plus.

Pour obtenir qu'ils consentent à travailler dans les usines ou les mines, des groupes de déportés sont conduits dans les marais ou les bruyères. On les force à travailler dans l'eau glacée jusqu'aux genoux ; régulièrement il en est qui tombent faibles. S'ils semblent ne pas travailler assez vite, les soldats leur donnent des coups de crosse. Partout ce grief est reproduit ; plusieurs ont pu faire constater sur leur corps la trace de ces voies de fait.

Parfois, certains hommes sont choisis, on ne sait d'après quelle règle, et expédiés loin des camps, vers des usines ou des mines.

Si, arrivés là, ils refusent de travailler, ils sont exposés en plein air pendant des journées entières, sans abri, sous la pluie ou la neige, sans nourriture ou à demi-ration.

Il en est qui ont résisté deux jours, trois jours.

Il en est qui sont tombés d'inanition sans avoir voulu travailler, et qu'on a dû renvoyer, de guerre lasse.

Pour les déportés de Beveren, le 10 janvier, sur 148 déportés, 4 seulement avaient consenti à travailler.

« Avant de travailler, écrit R..., je suis resté sans manger, et si j'ai travaillé ensuite, je n'ai pas signé. »

Ailleurs ce sont des violences, coups de crosse à Mariembourg, coups de crosse à Lichtenhorst, coups de baïonnette à Klein-Wittenberg. Ou bien l'homme est attaché à un poteau, immobilisé des heures, pour refus de travail. Parfois, il est lié à la gorge et aux mains.

« Un groupe de mes camarades, écrit un déporté, ont été placés dans un champ, le nez au vent, le cou nu, sans pouvoir faire un mouvement, et cela pendant neuf heures par jour, n'ayant pour nourriture qu'un morceau de pain le matin et un petit peu de soupe le soir. Plusieurs d'entre eux sont tombés dans le champ sans connaissance et y sont restés quatre heures avant qu'on leur portât secours.

Leur résistance s'est prolongée 21 jours.

Cinq sont morts de froid et de faim.

Des Anversois envoyés au camp de Klein-Wittenberg, en Saxe, pour y travailler dans une houillère, refusent ; ils sont traités de même.

Un Malinois, envoyé à Magdebourg, écrit dans le même sens (lettre du 29 décembre 1916). Des Lessinois du camp de Soltau font le même récit.

L'un d'eux ajoute que, conduit au camp de discipline, uniquement

pour avoir refusé de travailler, il a d'abord été forcé de passer toute une nuit au dehors, sans manger, immobile. Puis, il a été à demi-ration. Affamés, ses camarades et lui ont tenu bon pendant plusieurs jours. Finalement, dit-il, « nous avons dû céder, c'est-à-dire travailler, et cela s'est passé le vendredi 8 décembre, *date que je n'oublierai jamais*. Le dernier jour de la résistance, le matin, l'officier est venu dans la baraque, et dit : « Celui qui ne travaille pas doit sortir. » Nous sommes sortis, trois Lessinois et six Anversois, et l'on nous a mis en prison. On s'est demandé ce qu'on allait devenir. »

Il raconte qu'ensuite on les a fait sortir, affaiblis et affamés, pour les contraindre à marcher. Finalement, dit-il, « nous restions à six. Les quatre autres nous suppliaient de nous rendre. Mais nous ne voulions pas. Aussi, ils s'en vont. Il est dix heures. Jusqu'à trois heures, on nous fait marcher dans la cour à travers la boue. Quand on n'allait pas assez vite, la crosse du fusil vous tombait dans les reins. Aussi, l'on a fini par céder, voyant qu'il n'y avait pas d'avance, et dire qu'il y avait trente-six heures que l'on n'avait plus mangé ! »

Dans un autre cas — nous citons de nouveau textuellement :

« Sept cent cinquante-neuf déportés furent laissés du vendredi midi (15 décembre 1916) au samedi, 6 h. 45 du soir, exposés aux intempéries d'un climat glacial, sans pouvoir remuer. Ils étaient les pieds dans l'eau glacée et la neige. Ils n'avaient pas mangé depuis le vendredi à midi, sauf que le samedi, à 4 h. 1/2, on leur donna un peu de soupe. A 6 h. 45, il en était tombé 29. Quand un homme tombait, il était relevé et porté par quatre de ses compagnons sur son lit où on devait l'abandonner sans soins. Les autres ensuite allaient reprendre leur place. Ils ne reçurent à manger que le dimanche à midi. »

Même traitement à Ohrdruf : les hommes doivent rester dans un champ de neige jusqu'au soir, sans bouger, les mains dans les poches. Si l'un de leurs compagnons faiblit de froid ou de fatigue et s'affaisse dans la neige, il faut l'y laisser.

Les hommes résistant toujours, on supprime le pain et on diminue la ration de soupe déjà insuffisante.

Puis, c'est le chauffage dans les baraques qu'on supprime, et pendant trois nuits, comme ils refusent toujours stoïquement — à ces malheureux revenant du champ de neige, les pieds mouillés et glacés, on enlève la paille et les couvertures.

L'un des déportés écrit : « Les vingt-cinq jours d'Ohrdruf, c'est vingt-cinq jours de martyre. »

Cent trente ouvriers de Cuesmes, de Jemappes et de Ghlin ont été soumis au même régime au camp de R...

Les conséquences d'un tel régime ne se sont pas fait attendre.

De Lessines, cinq déportés sont morts de froid.

A Soltau, à la nouvelle année, un détenu écrit qu'il y avait vingt-deux morts et que l'hôpital débordait de malades (lettre du 8 janvier 1917).

A Wittenberg, parmi les seuls Limbourgeois, onze étaient morts en quatre semaines.

A Gûben, du seul canton d'Eghezée, on avait compté, le 11 janvier 1917, treize enterrements. Les noms sont connus ; on peut les indiquer.

De la seule petite ville de Nivelles, six déportés sont morts à Soltau, et quarante-cinq déportés, partis valides, ne souffrant d'aucune affection, sont revenus au bout de quelques semaines atteints de tuberculose, de congestion pulmonaire, de faiblesse générale empêchant tout travail, de bronchite avec crachements de sang, de rhumatisme grave, de gastro-entérite, et les médecins déclarent que ces maladies sont attribuables aux privations et au froid.

Les certificats médicaux, avec indication des noms et des maladies, sont déposés.

« Le 23 janvier, écrit un médecin, j'ai visité à la cantine scolaire plusieurs déportés dont j'ignore les noms.

« Tous étaient maigres et souffrants. L'un d'eux, dont les membres inférieurs étaient gonflés par suite de froids successifs et excessifs, et de fatigue avait un genou blessé et entouré d'un bandage. Un autre souffrait de douleurs épigastriques atroces et ne pouvait supporter aucune nourriture. Il avait également les membres inférieurs gonflés. Un autre avait la bouche et la gorge enflammées et ulcérées. La déglutition était très pénible. Il ne pouvait rien avaler. Il souffrait de l'estomac, et ses membres étaient également gonflés. Un autre est venu me montrer ses pieds : ils étaient enflés, et il ne pouvait supporter ses chaussures. Un autre avait un pansement autour du pouce. C'était, je crois, un appelé Blondiaux, de Soignies ; son état général était satisfaisant. J'en ai examiné plusieurs autres d'aspect misérable dont les pieds étaient en très mauvais état. A la gare, dans une voiture, j'ai examiné plusieurs déportés qui étaient assis et ne pouvaient descendre, tant ils souffraient des pieds. L'un d'eux était d'une maigreur extrême ; la figure était livide ; il essayait de boire et de manger un morceau de pain ; son épuisement était si grand que la nourriture s'échappait de sa bouche. J'aurais dû avoir un hôpital pour y transférer un grand nombre de ces malheureux. »

Du camp de Munster il est parti un convoi de citoyens belges n'ayant signé aucun contrat de travail, refusant de travailler, lequel a été dirigé sur Metz ; de là, il a été conduit à l'arrière-front allemand pour y creuser des tranchées. Toute nourriture a été refusée jusqu'à ce que les hommes se soient mis au travail.

Les hommes ont reçu avis que s'ils voulaient écrire chez eux, leurs cartes devaient être datées de Munster.

Parmi les déportés du canton de Bouillon, quinze sont employés à Solingen dans une fabrique de munitions, six sont en Lorraine, à quelques kilomètres du front et y sont contraints de travailler à la construction d'un petit chemin de fer destiné au transport des munitions.

Les déportés du camp de Cassel, venant de Namur, au nombre d'une centaine, furent envoyés à une fabrique de munitions. Ils refusèrent de travailler. Pour les punir, ils furent conduits sur Ohrdruf, où ils furent soumis à un régime des plus cruels.

A Mariembourg, cinquante déportés ont été enfermés dans la forteresse pour avoir refusé de travailler à un chemin de fer stratégique. Ils y sont restés deux jours et deux nuits sans obtenir aucune nourriture. Les cachots étaient humides ; il n'y avait ni couvertures ni chauffage. Il en est qui ont eu les pieds gelés.

Plusieurs ont ensuite reçu des coups de crosse, parce qu'ils persistaient dans leur refus ; d'autres des coups de bâton ; l'un d'eux a eu le coude fracturé par ces violences.

Un témoin dit : « Nous avons été tellement battus que nous avons dû céder. »

Au camp de Baden-Etel-Moor, on a laissé les hommes, pour le même motif, pendant trente-six heures sans boire ni manger ; dans la baraque, il n'y avait pas de feu ; aux plaintes des hommes souffrant du froid et de la faim, le soldat de garde répondait : « Pas de travail, pas de pain. »

Puis les hommes ont été à la demi-ration, et on les faisait promener à l'air, les bras levés ; l'un d'eux écrit : « J'ai vu tomber d'inanition, de ces martyrs, cinquante de mes camarades en une heure. »

Les déportés de la région d'étape sont dirigés vers Saint-Gobert, près du front Ouest, et employés à la pose d'une voie de chemin de fer. Ces malheureux sont contraints au travail par la violence.

« Le travail, écrit l'un d'eux, était dirigé par des civils allemands armés de gros bâtons ; ils frappaient continuellement, ne nous laissant pas un moment de répit. »

« La plupart d'entre nous sont nu-pieds : nos vêtements sont détériorés par le mauvais temps et les rudes travaux. Nous souffrons beaucoup du froid ; quelques-uns ont les pieds gelés ; plusieurs ont les membres meurtris.

« J'ai vu de pauvres ouvriers roués de coups jusqu'à tomber, parce que les malheureux avaient osé se plaindre. On essayait de les faire lever à coups de pied ; nous ne pouvions pas relever nos pauvres compagnons. »

Un autre écrit : « Nous sommes moins respectés que des chiens. Malade ou non, il faut marcher ; les coups de bâton aident ceux qui sont à bout de forces. »

On peut citer les noms, les dates, les lieux.

Le gouvernement allemand s'est engagé à renvoyer les non-chômeurs dans leurs foyers ; plus de 20.000 dossiers ont été déposés, avec pièces à l'appui.

Cette suprême protestation resta vaine, comme toutes les précédentes.

De même les interventions réitérées simultanément par les représentants de Puissances neutres, telles que le Saint-Siège et l'Espagne.

L'armistice seul put mettre fin au martyre des déportés belges.

Des centaines d'entre eux furent délivrés en octobre et en novembre 1918, aux environs de Saint-Mihiel, de Verdun, de Metz, par les armées alliées, lors de leur avance à la suite des derniers combats ou en raison de la suspension des hostilités : certains y étaient au travail forcé depuis plus de 18 mois, sans avoir pu obtenir dans l'entre temps un seul congé !...

CHAPITRE XII

Récapitulation, statistiques, conclusion

L'exposé que nous avons fait du système de la déportation est-il exact ?

On en jugera en le comparant avec l'appréciation des faits que donne un témoin oculaire allemand bien placé pour porter sur eux un jugement d'ensemble : K. Bittmann, haut fonctionnaire allemand en Belgique occupée, qui fut à la tête de l'ensemble des services belges du Ministère de l'industrie et du travail à Bruxelles d'août 1914 à avril 1917. Il définit comme suit le mobile et le caractère de la mesure, dans l'introduction de ses intéressants mémoires déjà cités *Werken und Wirken* (p. 7-8) :

Comme elle n'avait pas à sa disposition de réserves de soldats dans des colonies et dominions, et que les hommes en état de porter les armes étaient devenus rares en Allemagne, la Direction suprême de l'armée, en vue de renforcer les rangs très éclaircis et journellement amincis des combattants, prit la grave résolution de tirer de l'industrie allemande, pour le front, quelques centaines de milliers de soldats aptes au service de campagne, qui y étaient employés, et d'occuper des Belges à leurs postes de travail qui ne pouvaient rester vides.

Le rendement de l'embauchage de travailleurs belges volontaires était resté non satisfaisant. A l'automne de 1916, la Direction suprême de l'armée réclama au Gouverneur général von Bissing la déportation forcée de quatre cent mille Belges sans travail pour occupation dans l'industrie allemande.

Après un refus obstiné et réitéré, von Bissing dut facilement acquiescer, parce qu'il lui fut soutenu qu'étant donné les circonstances, la décision de la guerre dépendait de l'exécution ou de la non-exécution de la mesure réclamée.

Sous le couvert de l'allégation défendable qu'il remplissait un devoir découlant de l'article 43 du Règlement de la guerre sur terre de La Haye et aussi qu'il se laissait guider par la sollicitude sociale pour le peuple

belge, le Gouverneur général, contraint et forcé, ordonna les déportations et les exécuta pendant quelques mois. Le peuple belge, travailleurs et « intellectuels », le cardinal Mercier, archevêque de Malines, en tête, la Belgique entière s'unit pour contrecarrer et déjouer ce dessein. Sous la pression de la forte opposition du pays et du dissentiment croissant en pays neutres, les déportations durent être arrêtées.

Réserve faite des détails, on retrouve dans ce résumé les grandes lignes de notre propre exposé.

Arrivé maintenant au terme de notre ouvrage, dont l'objet comportait nécessairement la mise en œuvre d'une documentation abondante, il nous paraît convenable de procéder à une récapitulation et de la parachever par quelques indications statistiques.

§ 1. — Caractères généraux de la déportation collective pour travail forcé

Le système de déportation institué à l'automne de 1916 consiste essentiellement dans la réquisition généralisée ou levée en masse de la classe ouvrière masculine pour les besoins de main-d'œuvre de l'organisme de guerre allemand, et dans l'astreinte de cette population au travail soit en Allemagne, soit aux chantiers de l'arrière du front allemand en Belgique et en France. (Même mesure dans les autres pays occupés au front oriental des armées allemandes.)

Pareille réquisition est formellement contraire au droit des gens, tant traditionnel que codifié par les Conventions de La Haye. Les justifications allemandes d'après-guerre en sont réduites à invoquer comme excuse les circonstances exceptionnelles de la guerre de 1914-1918.

La déportation fut l'aboutissant logique du système d'exhaustion des ressources des pays occupés pratiqué en vue de leur concentration complète dans l'économie générale de guerre de l'Empire ; il eut pour cause immédiate la volonté de faire face aux besoins de la guerre croissant sous l'empire des événements stratégiques.

Dans la conception originelle de la déportation par les autorités allemandes, il n'était question ni de faire acte de sollicitude sociale envers la population belge affectée par le

chômage industriel, créé par la guerre et surtout par la politique économique de guerre de l'Allemagne, ni de sauvegarder l'ordre public contre un danger de troubles ou d'émeutes de la part des chômeurs. C'est une préoccupation d'organisation économico-militaire qui la fit concevoir : il s'agissait de parer ou de suppléer par la main-d'œuvre des pays occupés, d'une part à la pénurie croissante de main-d'œuvre des industries de guerre et, plus généralement, de l'économie de guerre de l'Allemagne, d'autre part aux besoins, incessamment accrus, de main-d'œuvre, des chefs des armées combattantes, pour leurs travaux d'opérations de guerre ou de fortification de campagne.

Cette idée première se fit jour dès 1915 ; elle s'étendit et se précisa avec le temps ; elle se fixa, au printemps de 1916, dans l'esprit de la Direction supérieure de l'armée, en un plan concret d'assujettissement au travail forcé, avec déportation, de plusieurs centaines de mille hommes à prélever, par la contrainte militaire dans la population ouvrière des pays occupés, afin de libérer, des travaux auxquels on les affecteraient, un nombre égal d'Allemands mobilisables.

L'adoption des mesures successives qui réalisèrent l'idée et leur mise à exécution furent enveloppées de justifications fallacieuses.

En maintes circonstances de l'événement, l'autorité allemande, à tous les degrés de la hiérarchie, fit preuve de réticences et de duplicité pour dérober son véritable dessein ou en cacher au monde les déplorables conséquences. Il en fut de même lorsque, sous la pression de l'indignation universelle, l'Empereur se décida, en février 1917, à mettre fin à la réquisition générale de la population ouvrière masculine dans le ressort du *Gouvernement général* seulement.

L'exécution des mesures d'enlèvement se fit, partout, d'une façon uniforme et avec brutalité. Les témoins ont eu, en maints endroits, l'impression d'un « marché d'esclaves ». L'examen médical était pratiquement nul. L'examen de la qualité de chômeur ne valait pas mieux. Au contraire, l'autorité de contrôle, agissant suivant des instructions secrètes, recherchait de préférence et même systématiquement les ouvriers qualifiés, utilisables dans les industries de guerre.

Après la cessation des levées en masse dans le ressort du *Gouvernement général*, les réquisitions et levées individuelles et en masse pour travail forcé à l'arrière du front allemand de combat en Belgique et dans le nord de la France, se poursuivirent dans les zones d'*Étapes*, dans des conditions de rigueur et de cruauté affreuses. Elles y durèrent ainsi jusqu'à la fin de la guerre.

Les déportés en Allemagne (camps et kommandos de travail et usines ou exploitations particulières) et dans les zones d'arrière du front allemand de Belgique et du nord de la France (Bataillons de travailleurs civils ou Z. A. B.) furent l'objet de traitements inhumains (nourriture très insuffisante, logement défectueux, menaces, privations, coups, tortures). Ils y subirent en très grand nombre les atteintes de la maladie ; ils y contractèrent des infirmités, suite de coups, d'accidents de travail, de maladies, de blessures de guerre. La mortalité parmi les déportés fut très considérable.

§ 2. — Mécanisme détaillé de la déportation collective pour travail forcé

Date de l'ordre de déportation. — Proposée la première fois le 2 mars 1916, par la Direction supérieure de l'armée, la déportation en masse fut définitivement résolue dans la deuxième quinzaine de septembre 1916, exactement le 28 septembre 1916.

Base juridique de la déportation. — Dans les régions d'*Étapes*, ce fut l'arrêté du Grand Quartier général du 3 octobre 1916.

Dans le ressort du *Gouvernement général*, ce fut l'arrêté du gouverneur général von Bissing du 15 mai 1916, interprété extensivement.

Dans ce ressort, le drame de la déportation arriva à son dénouement en trois actes juridiques :

Arrêtés des 14 et 15 août 1915

Erection en délit du refus de travail allemand par les chômeurs ; compétence des tribunaux belges pour la répression de ce délit.

Arrêtés des 2 et 15 mai 1916

Interdiction virtuelle des travaux publics belges pour chômeurs. Substitution à la compétence des tribunaux belges, de celle des tribunaux militaires allemands pour la connaissance des délits de refus de travail allemand. Astreinte pénale, des récalcitrants condamnés, au travail forcé dans un chantier, en Belgique ou en Allemagne (déportation *pénale* individuelle).

Circulaire du 28 octobre 1916

Interprétation extensive de l'arrêté du 15 mai 1916 : organisation par voie administrative de la déportation en masse de tous les ouvriers du sexe masculin prétendument « chômeurs » et refusant de signer un contrat de travail (déportation *administrative* en masse).

Extension territoriale de la déportation. — L'affichage de l'arrêté du 3 octobre 1916 dans les régions d'*Étapes* seulement, avait d'abord fait espérer que le plan ne serait exécuté que dans ces régions. Mais avant la fin du mois d'octobre 1916, des mesures analogues étaient prises dans le ressort du *Gouvernement général*.

Le programme de la déportation visait donc l'ensemble du territoire belge occupé.

En fait, pourtant, certaines parties du pays furent épargnées : quelques cantons ou communes du Hainaut, de Namur et du Limbourg, ainsi que la presque totalité de la province de Liège. Nous n'avons pu encore établir avec certitude le motif exact de ces exceptions. Peut-être a-t-on voulu ménager l'industrie charbonnière d'où l'Allemagne tirait de grands avantages.

Personnes susceptibles d'être déportées. — L'arrêté militaire du 3 octobre 1916 ne prévoyait en ses termes aucune exception d'âge ni de sexe ; l'arrêté civil du 15 mai 1916 non plus, mais il paraissait ne viser que les hommes en âge de travail.

Les deux arrêtés n'édicteraient d'ailleurs l'astreinte au travail que contre les seuls ouvriers « chômeurs tombés à la charge de l'assistance publique ».

Mais ces prescriptions littérales ne furent pas respectées. En fait, la réquisition n'engloba pas les femmes, du moins dans le territoire du *Gouvernement général*. Le projet paraît pourtant en avoir été conçu, mais on doit y avoir renoncé, probablement pour des motifs d'ordre politique : par crainte de provoquer à l'étranger, contre l'Allemagne, le renouvellement de la réprobation universelle qu'avaient soulevée les déportations de femmes dans la région de Lille, en avril 1916.

Il en fut autrement pour les régions d'*Étapes*, où, à plusieurs reprises, en 1917 et 1918, l'autorité militaire réquisitionna des femmes et des jeunes filles, pour les astreindre à des travaux divers. Exemples : à Coolscamp, à Thielt et à Ardoye (Flandre occidentale), à Maldegheem (Flandre orientale), à Bellefontaine (Luxembourg), etc...

L'âge minimum généralement adopté pour la déportation de 1916-17 fut celui du contrôle militaire des *Meldeamter* soit 17 ans (naissance en 1899). Pourtant, dans les régions d'*Étapes*, après janvier 1917, on fit des enlèvements de garçons âgés de 14 ans et demi et 15 ans (entre autres à Mons et aux environs, ainsi qu'en Flandre).

En plusieurs endroits, on convoqua les hommes, sans indication d'âge.

L'âge maximum, fixé dans l'avis d'Anvers du 2 novembre 1916, était de 30 ans révolus. Mais ce ne fut qu'une exception ; généralement, on déporta jusqu'à l'âge de 55 ans (dossier allemand du Kreis de Nivelles), et l'on vit, en plusieurs endroits, déporter des hommes de soixante ans et plus.

Ces différences autorisent à penser que l'autorité centrale n'avait point donné d'instructions fixes quant à l'âge minimum ou maximum des individus à convoquer.

Il en était de même quant aux professions. En fait, dans la plupart des endroits, on excepta nommément, des ordres de convocation, certaines des professions libérales, telles que : prêtres, médecins, instituteurs ou professeurs, avocats ; mais, en plusieurs endroits, tous les hommes indistinctement furent convoqués et durent comparaître ; nous ne connaissons, du reste, pas de cas de déportation effective de membres de ces professions pour travail forcé (sauf à titre de pénalité).

L'avis complémentaire affiché à Anvers au début de no-

vembre 1916 citait les *étudiants* et les *écoliers* parmi les personnes astreintes à la comparution.

En fait, aussi, on exempta de la déportation les ouvriers occupés à des usines fonctionnant déjà dans l'intérêt de l'Allemagne, et des ouvriers mineurs du charbon. L'Empire allemand avait intérêt à ce que l'extraction du charbon ne fût pas arrêtée en Belgique, parce qu'il se servait de charbon belge réquisitionné pour en fournir certains pays neutres et obtenir de ceux-ci, en échange, des produits et matières premières utiles à son industrie de guerre.

A part ces catégories d'exception, tout individu valide convoqué était, en principe, susceptible d'être déporté. Les relations de source belge et hollandaise, les listes nominatives des déportés, les dossiers de réclamations et de rapatriement démontrent, en effet, que les Allemands ont déporté, avec de véritables chômeurs, c'est-à-dire des ouvriers sans travail tombés à la charge d'autrui, quantité de personnes simplement inoccupées mais non dépourvues de moyens d'existence réguliers, même des ouvriers occupés arrachés à leur travail, des fermiers et ouvriers agricoles, des personnes appartenant à des emplois intellectuels ou aux classes aisées. Le fait que les bourgmestres et administrations communales belges n'avaient pas voulu fournir les listes des chômeurs, fut exploité par l'autorité allemande pour justifier ces « erreurs ».

Tout homme convoqué étant *a priori* déportable, comme chômeur présumé, ne pouvait être exempté de la déportation que moyennant preuve contraire.

Mais cette faculté était, en pratique, fréquemment illusoire, car en tout cas, cette preuve incombait à l'intéressé. Il devait la faire à l'instant même de la comparution, et il fallait que l'autorité allemande voulût l'entendre et consentit à se rendre à ses raisons. Cela n'arrivait pas souvent.

Les exigences de l'autorité locale étaient d'ailleurs excessives et variaient de district à district.

L'avis affiché à Anvers, par exemple, subordonne la preuve à fournir de non-chômage et de non-assistance, à des conditions si sévères que, pratiquement, il était impossible que, même des ouvriers occupés avec toute la constance possible en ce temps de crise, ne tombassent point sous les prises de l'arrêt

de déportation. Outre le certificat d'identité et la carte de contrôle militaire, il faut pouvoir, en effet, produire un certificat écrit récent, constatant que l'on est employé dans une entreprise à désigner exactement, et que l'on n'est pas secouru (on ne dit même pas par qui). Ce certificat doit indiquer le genre de travail, depuis quand et moyennant quel salaire hebdomadaire on l'exerce dans cette entreprise ; enfin, l'adresse de l'intéressé.

A titre d'exemple, l'avis ajoute que les étudiants et écoliers doivent apporter leur certificat d'inscription scolaire ; les musiciens, artistes, garçons de café, etc., leur contrat de travail (on conçoit pourtant que nombre de gens soient employés régulièrement en temps de guerre, même sans contrat) ; les diamantaires doivent produire les preuves de leurs commandes des trois derniers mois. Ces exigences sont générales, puisque « les autres gens de métier doivent présenter des certificats de même nature ». Il devait y avoir quantité de non-chômeurs parmi les gens ne réalisant pas de telles conditions.

L'avis de convocation envoyé à Alost et environs n'entre pas dans tant de détails ; mais il impose aux personnes convoquées de se munir d'un trousseau dont la valeur dépasse deux cents francs (même avis à Gand) ; il les « autorise » à emporter de l'argent (ibid.) ; enfin il menace les récalcitrants d'une amende de 10.000 marks. Des prescriptions de ce genre et une pénalité de cette importance permettent de déduire que la déportation visait, dans les intentions mêmes de l'autorité allemande locale, toutes personnes valides, sans acception de leur situation sociale ou de leurs ressources actuelles.

L'élasticité de la notion de chômage et d'assistance ou d'indigence, prise pour base légale des distinctions à faire parmi les convoqués, ouvrait nécessairement la porte à l'arbitraire, si l'on ne prenait garde d'y parer par des instructions formelles. Qu'était-ce, en effet, par ce temps de crise, qu'être « chômeur » ou « non chômeur ? »

Nous n'avons pu découvrir aucune ordonnance générale qui fournît la définition précise des conditions de chômage et d'assistance auxquelles l'arrêté du 3 octobre 1916 et l'arrêté du 15 mai 1916 se référaient pour y subordonner l'astreuse au travail.

Après coup, l'autorité allemande, pour se justifier, attribua

uniquement à des « méprises » ou « erreurs involontaires », la déportation de personnes autres que les « chômeurs assistés ». Cette excuse ne peut être acceptée, puisque, à Anvers, par exemple, on voit convoquer par « avis complémentaire », non seulement, comme, disait le premier « avis » (2 novembre), les chômeurs déjà recensés pendant les deux mois précédents, au contrôle militaire du Meldeamt, mais tous les hommes astreints à ce contrôle, et même des catégories (exemple : étudiants, écoliers), dont la condition sociale et la minorité d'âge excluent l'assimilation à la qualité de « chômeurs »; puisque, en certaines localités, on voit faire des convocations d'hommes ne comportant aucune exception et, dans d'autres, stipuler exception seulement de certaines catégories de professions libérales, ce qui implique l'intention de frapper toutes les autres.

En fait, la proportion des non-chômeurs parmi les déportés dépassa, en beaucoup d'endroits 50 pour 100.

L'excuse, mise en avant par l'autorité allemande pour expliquer le grand nombre de ces « erreurs » (que les autorités communales belges avaient refusé de coopérer à la confection des listes de chômeurs), est irrecevable en droit, vu le caractère contraire au droit des gens et à l'humanité, de la mesure décrétée. L'établissement de pareilles listes pour un tel objet sortait, du reste, de la compétence des autorités communales en droit public belge.

Cette excuse est aussi inadmissible en fait : on refusa ou entrava de toute manière les interventions que tentèrent les bourgmestres présents aux « séances de contrôle », pour empêcher les erreurs sur la qualité de « chômeur » et d'« assisté » des hommes désignés pour la déportation.

Souvent, du reste, les autorités de contrôle arrêtaient systématiquement leur choix, de préférence sur les ouvriers qualifiés d'établissements industriels en activité; les contrôleurs allemands recherchaient et retenaient en général les ouvriers de métier des industries du fer et du cuivre.

On se souviendra de la note administrative allemande insérée au dossier de Nivelles et qui recommande, par égard pour le désir de l'*Industrie-Büro*, de s'attacher, dans le choix des hommes à déporter, aux « professions utilisables ».

Et non seulement l'appréciation des conditions de la déportation (âge et situation sociale des individus convoqués) était entièrement livrée à l'arbitraire de l'autorité allemande locale, mais encore il n'y avait pas de recours ouvert à la victime en cas d'erreur ou de passe-droit.

Il n'y avait donc aucune sorte de légalité assurée : c'était le régime du bon plaisir. Cette incertitude totale sur les bornes administratives de la mesure décrétée ajoutait à l'angoisse des populations qui, à partir de la publication des avis de convocation, vivaient dans l'attente du pire.

Ces discussions de points de légalité s'appliquent seulement au territoire du *Gouvernement général* : dans la région des *Étapes*, l'arbitraire de l'autorité allemande était absolu, et la réquisition de main-d'œuvre, généralisée par l'arrêté du 3 octobre 1916, s'y exerça sans condition ni limite.

§ 3. — La responsabilité des autorités militaires

A. — Responsabilités générales

Grâce aux documents qui viennent d'être analysés, nous pouvons maintenant déterminer, en pleine connaissance de cause, quelle autorité allemande doit porter devant l'histoire la responsabilité du décrètement, en octobre 1916, de la levée en masse et de la déportation en Allemagne de la main-d'œuvre des pays occupés.

Cette autorité, directement responsable, est l'autorité militaire suprême de l'Empire, c'est-à-dire l'État-major général de l'armée et l'Empereur.

Le général Ludendorff, dans ses *Mémoires*, rejette pourtant la responsabilité de la mesure prise sur le Ministère de la guerre, mais nous ne pouvons accepter sa thèse qui ne s'appuie que sur l'apparence administrative des choses et qui est formellement contredite par les documents allemands de première main, que nous venons de citer.

Nous avons noté, au début du présent ouvrage, que la première idée d'un recours au transfert forcé d'ouvriers belges en Allemagne pour y remédier à la crise naissante de la main-d'œuvre, remonte au moins aux premiers mois de l'année 1915,

puisque la suggestion en apparaît au cours des délibérations secrètes de la Commission économique du 19 juin 1915 ; on l'y retrouve d'ailleurs, aussi bien dans les discours de certains industriels allemands que dans ceux du gouverneur général von Bissing ; c'est, alors, une sorte d'idée spontanée, s'engendrant d'elle-même, par une opération logique, du développement naturel de la politique économique instituée dans les pays occupés dès les premiers mois de la guerre, pour la réalisation du plan Rathenau.

Mais nous avons noté aussi que le gouverneur général von Bissing se montra toujours rétif, en principe, à la réalisation du transfert *en masse* et par force d'ouvriers belges en Allemagne.

Il est exact, d'autre part, que c'est le Ministère de la guerre qui, le 2 mars 1916, saisit pour la première fois le Gouvernement général du projet de réquisitionner et déporter en Allemagne 400.000 ouvriers belges pour libérer autant d'ouvriers allemands mobilisables. Mais il ne faut pas oublier que le Ministère de la guerre n'était, en général, que le simple agent d'exécution des ordres de l'État-major. Celui-ci, seul responsable de la conduite des opérations, était seul qualifié pour reconnaître et dénoncer la nécessité de nouveaux renforts, pour déterminer le moment de leur appel, pour en formuler l'exigence et en poser les conditions. Au Ministère de la guerre incom bait spécifiquement la tâche de trouver et de mettre en œuvre les voies et moyens nécessaires aux exigences de l'État-major, d'accord avec celui-ci et dans la limite des conditions posées par lui. Il est de fait que l'État-major ne voulait pas laisser amoindrir l'organisme de la production de guerre ; au contraire, il en réclamait l'extension et l'intensification ; le Ministère de la guerre ne pouvait donc — et l'État-major le savait parfaitement — mobiliser les centaines de mille ouvriers allemands laissés d'abord au travail, sans les remplacer par une main-d'œuvre numériquement égale et même supérieure, prise ailleurs ; et il n'y en avait de masse pareille à trouver — l'État-major le savait aussi et même le signalait — sinon dans les pays occupés.

De même, à la fin de l'été 1916, c'est à la suite des nécessités nouvelles créées par les formidables préparatifs de l'État-major que surgit, de sa part, la proposition de réquisition en masse des

Belges en âge d'obligation militaire, puis la proposition de réquisition totale de la main-d'œuvre inoccupée en Belgique. Les documents allemands disent, — formellement, — que cette fois, c'est la Direction suprême de l'armée qui préconisait la réquisition générale des hommes en âge d'obligation militaire (memorandum du gouverneur général von Bissing du 25 septembre 1916) et que c'est directement du Quartier-Maître général, donc de l'État-major de l'armée, que vint, le 14 septembre 1916, l'ordre de confection immédiate des listes des ouvriers (mémoire Asmis). De plus, il ressort des mêmes sources documentaires que c'est contre l'État-major directement que le gouverneur général von Bissing eut à lutter pour faire d'abord ajourner (avril 1916) le projet de déportation, puis pour essayer de le faire abandonner ou restreindre (septembre 1916). L'aveu du général Keim, gouverneur militaire du Limbourg, fait après la guerre (*Deutsches Zeitung*, 5 mars 1920) est formel, lui aussi.

Nous devons donc conclure que, sinon la proposition précise initiale de la déportation générale d'ouvriers belges pour travail forcé d'intérêt militaire, du moins l'influence déterminante et consciente dans le décrètement de cette mesure, sont imputables au Commandement supérieur de l'armée allemande.

Quant à l'Empereur, sa responsabilité aussi est engagée parce qu'une décision importante de l'espèce ne pouvait être prise qu'en grand Conseil de guerre, et sans sa participation.

La Chancellerie impériale, de son côté, s'associa, en dépit des répugnances personnelles certaines de son chef, von Bethmann-Hollweg, donc consciemment, à la responsabilité générale de la mesure, en donnant au gouverneur général von Bissing, le 9 octobre 1917, un avis susceptible de le délivrer de ses propres scrupules et qui lui servit, en fait, de base juridique pour l'exécution et la justification officielles de la déportation.

B. — Responsabilités particulières

L'analyse des documents allemands secrets, corroborés par le dossier d'exécution du *Kreis* de Nivelles permet de fixer comme suit le rôle particulier rempli par les diverses autorités

allemandes dans l'élaboration du programme de la déportation en masse, et la répartition des initiatives dans les opérations d'enlèvement du ressort du *Gouvernement général*.

Rôle du Grand Quartier général allemand. — Le G. Q. G. allemand est l'auteur principal des déportations. C'est lui qui, en 1916 (avec le concours du Ministère de la guerre) a élaboré le système de la levée en masse de la main-d'œuvre en pays occupés avec déportation en Allemagne ou au front, pour travail forcé dans l'intérêt militaire de l'Empire. C'est lui qui, par ses exigences et instances, l'a fait accepter par les autorités civiles de l'Empire et imposé au *Gouvernement général* en Belgique, alors que celui-ci aurait préféré s'en tenir au travail forcé avec déportation, seulement comme mesure pénale individuelle. C'est lui enfin qui a réglé le rythme de la déportation en fixant le chiffre d'individus à déporter (20.000 hommes par semaine).

Rôle du Gouvernement général en Belgique. — Il généralise à toutes les provinces de son ressort le système de la levée avec déportation. Il étudie et rédige les instructions générales d'exécution.

Il fixe, par ordre du G. Q. G., le délai d'exécution.

Il établit le plan général de succession des opérations d'enlèvement et de transport, après entente préalable avec l'*Industrie-Büro* avec la Direction des voies ferrées et avec les Gouverneurs de provinces, et en tient ceux-ci informés, semaine par semaine.

Il désigne les camps de répartition et de triage en Allemagne, sur lesquels les convois de déportés seront dirigés.

Il se fait rendre compte des opérations, et veille à en perfectionner la technique en ordonnant que les divers *Kreischefs* se communiquent entre eux les résultats de leurs expériences respectives.

Son organe d'exécution pour les opérations d'enlèvement est le service du *Meldewesen*, sous la direction du major von Albert, lequel passe ses ordres de détail aux divers *Meldeämter*.

Rôle de l'Industrie-büro (Division Handel und Gewerbe; directeur von Köhler). — L'*Industrie-Büro* reçoit du Ministère de la guerre des instructions sur les besoins de la main-d'œuvre de déportation en Allemagne. Il se tient, d'autre part, en rapport direct avec le *Gouvernement général* et même avec les

Kreischefs et les préposés aux opérations d'enlèvement ; il leur communique les vœux du Ministère de la guerre et les siens propres (notamment indication des professions utilisables).

Ses délégués assistent aux opérations d'enlèvement ; ils y tiennent bureau pour l'enrôlement soi-disant « volontaire » des gens, sous menace de déportation en cas de refus.

Il établit la formule des contrats à faire signer par les travailleurs soi-disant « volontaires » et distribue ceux-ci, selon leurs aptitudes, entre les usines qui en ont besoin.

Rôle du Gouverneur de la province. — Il transmet aux *Kreischefs* les instructions du *Gouvernement général*, et à celui-ci les notes et rapports des premiers.

Il donne son avis sur ces rapports.

Il règle diverses questions de détail en application des instructions générales du *Gouvernement général*.

Il intervient dans la distribution des forces de police militaire et dans la composition des commissions d'examen des déportables.

Rôle du Kreischef. — Il commet pour l'exécution son *Meldeamt*, d'accord avec la direction du *Meldewesen*, et sanctionne de peines ses dispositions impératives.

Il envoie le personnel du *Meldeamt* suivre les opérations dans les *Kreise* voisins. Il lui communique des directives et les interprète en cas de doute. Il contrôle les rapports du *Meldeamt* et les envoie au Gouverneur de la province.

Rôle du chef du Meldeamt. — Le *Meldeamt* est la cheville ouvrière de l'exécution dans le ressort du *Kreis*.

Le chef du *Meldeamt* élabore, sous la sanction du *Kreischef*, toutes les mesures de préparation, d'exécution et de police.

Il fait rapport au *Kreischef* sur les observations pratiques que l'expérience lui a suggérées et qui peuvent être utilisées ailleurs ou dans l'avenir. Il fait des propositions.

Ces rapports, suivant la voie hiérarchique, sont concentrés au *Gouvernement général*.

En résumé, on le voit, la responsabilité de l'autorité allemande est engagée à tous les degrés de la hiérarchie : tous ses organes disposent, dans l'exécution, d'une portion variable d'initiative.

D'autre part, toutes les dispositions prises, même dans des

cas d'exécution urgente, portent, au témoignage des documents administratifs allemands, la marque de la réflexion et de la méthode, bien que l'exécution ait dû être, au début surtout, précipitée, en raison des exigences et instances du Grand Quartier général. Les conséquences néfastes et cruelles que les ordres conçus ou exécutés devaient entraîner pour les individus intéressés et pour leurs familles ne peuvent, dans ces conditions, avoir échappé ni aux auteurs, ni aux agents d'exécution. Le gouverneur général von Bissing les avait, du reste, prévues dans son mémorandum du 25 septembre 1916.

§ 4. — Conséquences du système de la déportation collective Statistique générale

Il n'est point facile de dégager à la fois exactement et complètement les conséquences générales du système de la déportation, tant à cause de leur étendue que de leur complexité.

L'objet limité du présent ouvrage n'autorise pas les incursions dans le domaine de l'histoire politique. Nous renvoyons simplement le lecteur aux considérations générales de cet ordre, énoncées par le cardinal Mercier dans sa correspondance avec le gouverneur général von Bissing, en notant qu'elles eurent un caractère vraiment prophétique.

Notre tâche particulière sera remplie, nous semble-t-il, si nous esquissons, en termes brefs, le bilan des résultats immédiats de la mesure, séparément pour l'Allemagne et pour la Belgique.

Pour l'Allemagne d'abord.

Le but visé par la Direction suprême de l'armée était de substituer, dans l'industrie de guerre, la main-d'œuvre belge déportée à la main-d'œuvre allemande mobilisée. Y est-on parvenu ? K. Bittmann déclare catégoriquement que non :

Les hommes déportés, dit-il (p. 164), furent tout d'abord entretenus dans des camps allemands de rassemblement. On avait eu l'intention de ne les retenir dans ces camps que peu de temps, environ deux ou trois jours, pour les transférer ensuite aux postes de travail et faire ainsi place aux nouveaux arrivants. Toutefois comme les Belges persistaient, en nombre prédominant, à résister à la conclusion de contrats

de travail et qu'il n'était pas possible de réaliser dans l'industrie une occupation par voie de contrainte, les camps trop tôt s'engorgèrent.

En Allemagne s'ouvraient camp sur camp, en Belgique troupe sur troupe étaient déportées. Oui, le manque croissant de choix (dans les enlèvements) aboutissait à augmenter le nombre de ceux qui n'étaient ni disposés, ni aptes à travailler en pays ennemi ! Tout se passait comme s'il s'agissait de fournir la preuve du bien fondé des objections de Bissing contre les déportations. C'est ainsi que la plus grande partie des déportés se trouvaient dans les camps, devaient être hébergés par l'administration de l'armée et ne fournissaient aucun travail. Un mois après le commencement des déportations, le rendement était le suivant : environ 500 travailleurs étaient embauchés de part et d'autre, par l'*Industrieburo* et par les autorités allemandes des chemins de fer ; quelques centaines de contrats libres avaient été conclus dans les camps de rassemblement. D'environ 45.000 déportés, il en étaient au travail quelque 2.000, pendant que 43.000, juste comme Bissing l'avait prévu, étaient dans les camps, bouches inutiles. En d'autres termes, pour chaque travailleur belge occupé, 22 portions de nourriture étaient distribuées.

Bittmann note que les réclamations pour déportation infligée à tort, affluaient par dizaines de mille.

Qu'elles fussent, en grande proportion, fondées, on n'en peut guère douter. Le seul nombre des rapatriements accordés dès mars 1917 (plus de 17.000 sur 61 à 62.000 déportés) le prouve déjà. Mais, en outre, il existe certains documents allemands plus explicites, relatifs à des investigations médico-administratives faites, au début de mars 1917, dans les camps de rassemblement, et desquels il résulte que, par exemple, parmi les déportés arrivés au camp de Soltau, la proportion trouvée d'inaptes au travail, pour cause de trop jeune âge, vieillesse ou sénilité, faiblesse originelle de constitution, estropiement, sous-alimentation, maladies, dépassait le tiers. Il en résulte encore qu'à cette date, sur la bonne soixantaine de mille hommes déportés en Allemagne, la moitié environ était mise au travail de gré ou de force ; plus de 11.000 étaient encore dans les camps ; sur les 17.000 environ renvoyés, 4.283 l'avaient été à la suite de réclamations pour erreur justifiée et 13.150 pour inaptitude foncière au travail ou maladie (1).

(1) BITTMANN impute au mauvais vouloir calculé des autorités belges le grand nombre « d'erreurs » de personne commises par les autorités allemandes dans la déportation, c'est-à-dire « d'erreurs » sur la qualité sociale de chômeur assisté. Mais

Le système de la déportation en masse fut, par contre, un peu plus fructueux (au sens des desseins de la Direction suprême de l'armée) en ses effets indirects, par l'influence qu'il exerça sur les enrôlements de l'*Industriebüro*. Cette influence provient d'abord de la contrainte morale dont usèrent les autorités allemandes au cours des « séances de contrôle » où se pratiquaient les enlèvements, ou bien dans les camps de rassemblement d'Allemagne sur les déportés arrivés. Dans les séances de contrôle, un petit nombre seulement des malheureux convoqués cédèrent, on l'a vu, aux instances des employeurs allemands. Dans les camps, les sévices eurent finalement raison de la résistance héroïque d'un plus grand nombre.

Ensuite, lorsque les déportations eurent été suspendues dans le ressort du *Gouvernement général* par le rescrit impérial du 2-9 mars 1917, comme ce rescrit ne les avait suspendues formellement qu'en ce qui concernait l'envoi en Allemagne et seulement à titre provisoire et comme, d'autre part, les déportations continuaient dans les régions d'*Étapes*, la terreur d'être déporté continua d'exercer sa pression morale sur les ouvriers qui s'y sentaient exposés.

Dans les 15 mois précédant la déportation en masse, l'*Industriebüro* avait enregistré 27.739 enrôlements par contrat, de travailleurs belges dits « *freiwillige Arbeiter* », soit :

Juillet-septembre 1915.....	2.556
Octobre-décembre 1915.....	6.039
Janvier-mai 1916.....	4.412
Avril-juin 1916.....	7.228
Juillet-septembre 1916.....	7.504

Après l'adoption du système de la déportation en masse, les chiffres d'enrôlements dits « volontaires » s'élèvent sensiblement. Tandis que, dans le trimestre juillet-septembre 1916, l'*Industriebüro* n'avait enregistré que 7.504 contrats nouveaux, il enregistra, pendant le quatrième trimestre de

dans les renseignements administratifs allemands que nous citons, il se voit que les rapatriements accordés, dès le début de mars 1917, par les autorités allemandes avaient surtout des causes de déficience physique ou corporelle (13.150 sur 17.433). Ce genre « d'erreurs » étaient de celles qui eussent pu et dû être évitées par un sérieux examen médical effectué au moment des enlèvements. Ce sont donc ici les autorités *allemandes* de Belgique qui furent en faute.

cette même année, 14.542 ; ensuite, en 1917 : premier trimestre : 9.555, deuxième trimestre : 28.440, troisième trimestre : 16.043, quatrième trimestre : 15.969, soit, pour les 15 mois postérieurs à la déportation en masse : 84.549 (1).

L'*Industrieburo* considéra ces résultats comme « un succès ».

Bittmann, toutefois, refuse de partager cette opinion parce que, selon lui, — et à juste titre, semble-t-il, — le résultat obtenu doit être jugé par rapport aux moyens mis en œuvre et aux inconvénients accessoires ou consécutifs.

Depuis le commencement des déportations jusqu'au début de décembre 1916, écrit-il (p. 196), le nombre des hommes embauchés de bonne volonté était monté, en moyenne mensuelle, de 1.850 à 4.870 ; comme rendement le plus appréciable de la mesure, il fut enregistré un accroissement de 9.000 travailleurs libres : succès très modeste, qui, considéré sous un jour correct, n'était pas en harmonie avec les moyens mis en œuvre et avec le tapage provoqué dans le monde entier.

Bittmann juge d'ailleurs sévèrement l'ensemble de l'entreprise, non qu'il s'embarrasse de considérations juridiques et morales — il n'admet pas de rapport entre la politique et la morale ou le droit — mais parce qu'il s'attache aux seuls résultats positifs.

De ce point de vue, voici comme il s'exprime dans l'introduction de ses mémoires :

Cet épisode, insuffisamment connu dans ses connexions et dans ses suites, fut pour l'Allemagne d'autant de conséquence que la perte d'une grande bataille.

Développant cette pensée dans son ouvrage, il déplore pour son pays, à la fois la violence faite par la Direction suprême de l'armée au gouverneur général von Bissing, et la faiblesse de celui-ci à accepter le principe et la charge d'exécution d'une mesure qu'il réprouvait absolument au fond de lui-même.

Il est d'avis que la déportation en masse fut, sinon une violation du droit des gens, en tous les cas, une faute grave sous tous les autres rapports ; car elle anéantit, d'après lui, les résultats sociaux de deux années d'efforts patients du gou-

(1) Soit, en 30 mois, un total général de 106.919 enrôlements. Ces données sont extraites du mémoire du Dr Asmis.

vernement de von Bissing, sans parler de la ruine de la politique prudente et avisée qu'il menait, en Belgique, en faveur des intérêts allemands d'avenir.

La mesure se trouva-t-elle même seulement adéquate à son but immédiat : la substitution, dans l'industrie de guerre, de la main-d'œuvre belge à la main-d'œuvre allemande mobilisée ? Bittmann déclare catégoriquement que non ; et il en critique, de ce point de vue, tout autant la justification officielle que les modalités d'exécution et de suppression.

Résumant l'avis juridique approuvé fourni par la Chancellerie impériale à von Bissing, au début d'octobre 1916, pour mettre la conscience gouvernementale de celui-ci à l'aise, Bittmann écrit (p. 150) :

Dixi et salvavi animam meam ! Il ne fallait pas être particulièrement éclairé pour reconnaître que la logique de cette approbation était forcée. Plutôt pas du tout de motivation, qu'une motivation pareille ! Cela ne rimait pas ensemble de mettre de côté des objections tirées du droit des gens et simultanément d'y avoir égard ; de vouloir obtenir par contrainte des prestations de travail dans l'industrie des munitions et simultanément éviter qu'on y pratiquât un « assujettissement immédiat » ; de compter n'avoir pas d'ennuis dans une exploitation de la contrainte, après que l'embauchage de travailleurs volontaires avait déjà fait assez de tapage dans le monde ; de croire à la bonne disposition au travail de grandes masses de déportés, quoiqu'il ne se fût rencontré de volontaires qu'en un nombre très insuffisant.

Une pratique quelconque blesse-t-elle ou non la Convention de La Haye ? A cet égard, faire mine d'avoir une conviction personnelle ou de vrais motifs juridiques, comme on dit, était sans aucune importance. En de telles questions, la décision immédiate appartient à celui des deux partis qui est en mesure d'alimenter et de diriger l'opinion publique et, en fin de compte, c'est le vainqueur seul qui, en vertu de sa position de force, c'est-à-dire à bon droit, tranche le point de savoir où se sont produites des infractions au droit des gens, c'est-à-dire : de sa part, aucune et, de la part des vaincus, de nombreuses et de très scélérates.

Les déportations furent ordonnées, mises en train et poursuivies quelque temps. Elles se terminèrent, avant terme, par un complet insuccès. Comme Bissing l'avait prévu, la plus grande partie des travailleurs belges qualifiés n'étaient pas disposés à fournir en Allemagne des prestations professionnelles ; il se produisait à l'étranger des réactions dangereuses et l'on ne parvenait pas à éviter des infractions publiques à la Convention de La Haye. Le compromis intervenu, au lieu d'une ferme et unanime volonté entre Direction suprême de l'armée,

Chancelier d'Empire et Gouverneur général, le défaut de prévoyance, de réflexion posée et d'habileté gouvernementale, la méconnaissance des forces spirituelles ou matérielles entrant en jeu, soit de notre côté soit de celui des adversaires, tout cela engendra, pour les Allemands, un préjudice immense et irréparable, procura à nos adversaires un triomphe à bon marché qu'ils exploitèrent copieusement et, à titre d'aveu de l'épuisement de la capacité de combat allemande, aida à préparer la défaite finale de l'Allemagne.

La tournure prise par les déportations fut, en effet, l'équivalent de la perte par l'Allemagne d'une gigantesque bataille déterminante pour l'issue de la guerre.

Le vaisseau quitta le port déjà à l'état d'épave. Il vogua quelques mois sur les flots, perdit voiles, mâts et gouvernail, pour aller enfin se briser sans secours sur le roc de la solidarité de l'ensemble du peuple belge. S'il fut commis une infraction au droit des gens, elle n'eût pas, certes, autant d'importance que l'étroitesse d'esprit qui jeta au vent toutes les objections du Gouverneur général et chargea cet avertisseur de l'exécution d'une mesure qu'il avait dénoncée comme inefficace en fait, et politiquement dangereuse. Et moins concevable encore fut l'aveugle indécision de la Direction suprême de l'armée, qui laissa suivre son cours à l'affaire, quoique au bout de très peu de temps elle eût reconnu, dû reconnaître, le coup manqué (p. 152).

Et plus loin (p. 196) :

Néanmoins le Gouvernement allemand décida la continuation de la mesure, et cela exclusivement dans la crainte qu'une révocation ne fît en Belgique, chez les neutres et aussi en Allemagne, une mauvaise impression et ne révélât que l'allégation jusqu'alors officielle que, par les déportations, on avait simplement rempli envers la Belgique un devoir conforme à la morale et au droit des gens, était contraire à la vérité. Il tombait sous le sens que cette façon de raisonner manquait de conséquence. Le Gouvernement allemand aurait obtenu un meilleur résultat et joué un meilleur rôle en déclarant qu'à la suite des difficultés que lui avaient créées les protestations belges, neutres et ennemies, il ne pouvait plus, à son très grand regret, vaquer à l'accomplissement de son devoir, conforme au droit des gens, à l'égard de la population ouvrière belge, et qu'en conséquence il révoquait la contrainte qu'il avait jusqu'alors instituée. Il est pourtant de pure logique de ne pas s'entêter à continuer une pratique interprétée par les adversaires, non comme une réalisation, mais comme une violation du droit. Le fait du puissant assaut général dirigé contre les déportations exonérait le Gouvernement allemand de la charge de ses obligations. Il ne trouva cependant pas le moyen de se dépêtrer d'une pratique qui lui valait beaucoup de préjudices et ne lui rapportait que de très douteux avantages ou, pour mieux dire, ne lui en rapportait absolument point.

Et voici sa conclusion (p. 210) :

Quatre cent mille travailleurs belges devaient retirer des soldats allemands de l'industrie pour les porter au front. Quatre cent mille soldats frais et aptes à combattre, amenés en temps propice dans la zone de combat auraient pu, d'après les calculs de la Direction suprême de l'armée, imprimer à la guerre une tournure heureuse pour l'Allemagne. Le peuple belge a réduit au néant cet espoir militaire.

L'épisode des déportations aurait dû nous rester épargné. La faute tragique de Bissing fut de s'être plié aux exigences de la Direction suprême de l'armée contre sa conviction pleinement fondée, en faisant sienne et en exécutant, avec toute l'énergie ardente dont il était capable, une ordonnance qu'il tenait pour vouée à l'insuccès et dangereuse. S'il avait été en situation de renoncer à sa haute position et à ses rêves de pouvoir et de demander la décharge de ses fonctions, il en aurait été peut-être autrement de maintes choses.

Peut-être...

Toutefois, là-dessus, c'est d'abord à l'histoire à porter jugement.

On nous excusera de la longueur de ces citations : de toute façon il était préférable de laisser à un Allemand autorisé, témoin de premier ordre, le soin d'apprécier les conséquences pour l'Allemagne du système de la déportation en masse.

Quant à la Belgique, si sa résistance tenace finit par avoir raison de la puissance de l'occupant, ce ne fut qu'au prix d'une terrible épreuve.

Nous avons essayé de donner une idée exacte, quoique encore incomplète, des souffrances individuelles souffertes par les déportés, par leurs familles, par la population belge.

Il n'est que partiellement possible de traduire en données statistiques les conséquences générales de la déportation.

Nous avons la chance, il est vrai, de posséder certains renseignements d'une authenticité et d'une véracité parfaites ; provenant de sources allemandes aussi bien que de sources belges, ils se contrôlent mutuellement. Mais chacune de ces deux documentations est incomplète, pour des motifs aisés à comprendre.

Les archives administratives de l'occupation allemande ne sont pas toutes tombées — loin de là — en la possession du Gouvernement belge : la plus grosse partie lui en a échappé ; elle a été détruite ou emportée lors de la retraite allemande. Les pièces abandonnées par l'Administration allemande et qui concernent les déportations sont parfois extraites de dossiers

différents et ne se font pas suite. Le mémoire Asmis ne parle *ex professo* des déportations que dans un seul chapitre ; il ne s'occupe, du reste, que des enlèvements effectués dans le ressort du *Gouvernement général* et à destination de l'Allemagne. On ne possède aucun mémoire de ce genre traitant, de la même façon, des enlèvements d'hommes des régions d'*Étapes* et des déportations aux travaux du front allemand.

Quant aux renseignements de source belge, ceux qui remontent au temps de guerre sont essentiellement de caractère local. Ce sont, pour la plupart, des listes de déportés et de rapatriés dressées par des administrations communales, agissant spontanément et en secret, ou par des comités locaux de secours ; elles trouvent parfois un complément dans les registres de l'état civil (actes de décès) et de la population (changements de résidence), ou dans les archives des hôpitaux. La désorganisation engendrée par la guerre, surtout dans la région proche du front, a empêché, en certaines communes, la tenue régulière des écritures administratives.

Dans la plupart des localités, les autorités communales belges étaient naturellement exclues des fonctions pouvant comporter la possibilité d'un contrôle effectif sur les opérations d'enlèvement, de déportation, d'astreinte au travail ou de rapatriement de leurs administrés. De plus, pendant la guerre, toute centralisation administrative belge des renseignements locaux sur les déportations était rendue impossible par l'occupant.

Après l'armistice, on a pu régulariser et compléter les renseignements fragmentaires recueillis au temps de guerre, en se livrant à des enquêtes particulières et générales. Parmi celles-ci, il convient de mettre à part l'enquête confiée, en 1919, aux juges de paix par M. Émile Vandervelde, Ministre de la justice, et les investigations (1919 à 1921), de la *Commission d'enquête sur la violation du droit des gens*. Toutefois, le sort d'un nombre appréciable de personnes qui furent, en réalité, déportées entre 1916-1918, n'a pu être contrôlé avec certitude après l'armistice, par suite de leur changement de domicile (1).

(1) Il existe aussi une mine précieuse de documents individuels dans les dossiers des nombreuses instances en paiement d'indemnités aux victimes civiles de la guerre introduites, et en partie déjà jugées, devant les tribunaux des dommages de guerre.

Signalons enfin le fonds de la *Commission des Archives de la guerre*, créée en 1920

Examinons d'abord la documentation de source allemande.

Dans toutes ses notes officieuses ou officielles à la presse, dans ses déclarations faites au cours du long débat public ou diplomatique provoqué par les déportations, l'Allemagne a invariablement fixé à 60.000 en chiffres ronds, le nombre des déportés de Belgique.

On a vu cependant que le programme militaire de l'État-major général de l'armée comportait l'enlèvement d'un nombre beaucoup plus élevé de travailleurs : le 2 mars 1916, on fixait les exigences à 400.000 ouvriers belges : en octobre 1916, le G. Q. G. avait requis le Gouverneur général d'organiser la déportation à raison de 20.000 par semaine ; dans les négociations entre l'Espagne et l'Allemagne, pour réduire au minimum l'étendue du fléau, le marquis de Villalobar a demandé et obtenu (chap. VIII, § 4) qu'il ne serait pas déporté plus de 250.000 hommes.

Néanmoins nous croyons devoir admettre comme exact le chiffre officiel allemand parce que nous le trouvons confirmé de deux côtés : d'une part dans le mémoire Asmis — document allemand réservé au service intérieur, dans lequel l'autorité allemande n'avait pas, nous semble-t-il, d'intérêt à altérer la vérité, — d'autre part, dans la statistique belge (ci-après reproduite) qui aboutit approximativement au même chiffre. Le mémoire Asmis fixe, en effet, dans le tableau-diagramme (1)

et qui, sous la présidence de l'historien éminent Pirenne, centralise à Bruxelles toute la documentation belge ou allemande existant dans le pays, concernant la guerre et l'occupation allemande en Belgique. Les collections, déjà importantes et incessamment accrues de cette Commission, sont appelées à devenir un instrument de recherches et de travail historiques de premier ordre.

(1) Nous avons tenu à reproduire le diagramme annexé au mémoire Asmis tel qu'il existe dans les exemplaires (polycopiés au procédé stencil) de ce mémoire. Le graphisme en est défectueux par suite des dimensions trop exigües de la feuille de papier. Il faut lire le diagramme comme suit :

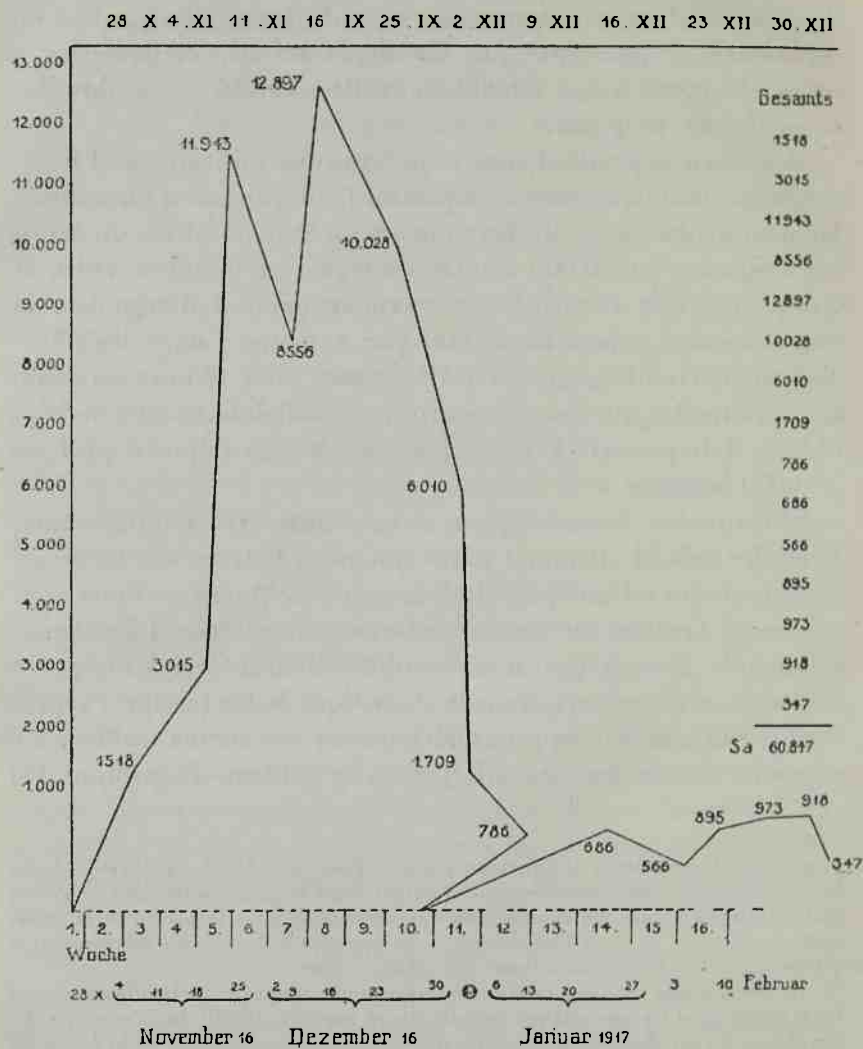
Les angles de la ligne brisée correspondent respectivement au dernier jour de chacune de 16 semaines de la période du 28 octobre 1916 au 10 février 1917, dont l'échelle est inscrite au bas du tableau.

Les chiffres inscrits à chaque angle de la ligne brisée donnent le résultat de la semaine.

Pour que le graphisme fût exact, l'échelle des semaines au bas de la page aurait dû être plus étendue en largeur afin que chacun des angles de la ligne brisée se trouvât perpendiculairement au-dessus de l'échelon de la semaine à laquelle il se rapporte.

Les jours indiqués (incomplètement) dans la ligne du dessus du diagramme

reproduit ci-dessous, le nombre des déportés belges trans-



férés en Allemagne, du 28 octobre 1916 au 10 février 1917,

indiquent le jour pris comme indice de la semaine de déportation : 28 octobre, 4 novembre, 11 novembre, etc...

La colonne de chiffres à gauche du diagramme fournit les nombres sur lesquels le diagramme est réglé, suivant la marche des opérations d'enlèvement.

La colonne à droite est un résumé dégageant les totaux hebdomadaires et le total général.

à 60.847 ; la statistique belge se clôt sur un total de 58.500 (1).

Mais il faut avoir soin d'observer que le tableau-diagramme inséré au mémoire Asmis ne concerne que les déportés envoyés en Allemagne et enregistrés au *Gouvernement général* ; on y laisse entièrement de côté les Belges déportés ailleurs, généralement enlevés des zones d'*Étapes*, où la déportation pour travail forcé, qui était déjà pratiquée en cas individuels avant l'automne 1916, fut organisée en enlèvements collectifs à partir du 3 octobre 1916 et ne cessa plus jusqu'à la fin de la guerre. La documentation de source belge permet de compléter en partie cette lacune du mémoire Asmis, puisqu'elle embrasse les renseignements qu'on a pu recueillir concernant les déportations pratiquées dans les régions d'*Étapes*, et dénombre séparément les individus de ces régions déportés aux travaux du front dans les « bataillons de travailleurs civils » (Z. A. B.). Mais cette documentation même est, à son tour, incomplète par ailleurs, pour les raisons que nous avons dites.

Ce qu'on a pu obtenir de plus précis est résumé et consigné dans la statistique déjà citée, établie pour la *Commission d'enquête* par le service de la statistique du Ministère de la justice, sur base de renseignements relevés commune par commune. Voir cette statistique p. 398.

Cette statistique représente donc un minimum (2), et nous la jugeons certainement digne de foi puisque dans sa première partie (déportés en Allemagne) elle aboutit à un total inférieur

(1) Cette statistique belge paraît présenter une lacune. Établie d'après le lieu de déportation (*Allemagne, zones d'arrière du front allemand* en Belgique et dans le Nord de la France), elle ne compte toutefois, semble-t-il, dans la première catégorie (déportés en Allemagne) que les seuls déportés originaires du territoire du *Gouvernement général*. Or, au début des déportations, il fut enlevé du territoire des *Étapes* plusieurs milliers d'hommes qui furent déportés en *Allemagne*. Si ces hommes n'ont pas été comptés dans la première catégorie de la statistique belge, qui seule pouvait les contenir, il devient certain que cette statistique est inférieure à la réalité quant au total des *déportés en Allemagne* et, consécutivement, quant au total général. Ainsi s'expliquerait aussi, en principe, l'existence d'une différence en moins entre la statistique belge et la statistique allemande du mémoire Asmis.

(2) Ayant expliqué ci-dessus la raison des différences qui séparent cette statistique officielle belge de la statistique allemande du mémoire Asmis et du dénombrement adopté dans l'avis d'expert du Dr Kriege, annexé au Rapport de la Commission parlementaire du Reichstag (1927), nous n'y revenons plus ici.

D'après M. Mathieu Oor, citoyen hollandais, qui a visité continûment les camps de déportés belges en 1916 et 1917, il y eut 80.000 déportés belges dans ces camps en Allemagne (Note de 1927).

Statistique générale belge des déportations en masse.

Déportés :	1 ^o AGE ET DESTINATION DES DÉPORTÉS DÉCÈS AU COURS DE LA DÉPORTATION						
	Nombre total	de moins de 18 ans	de 18 à moins de 50 ans	de 50 à moins de 60 ans	de 60 à moins de 70 ans	au delà de 70 ans	Nombre de décès
Du ressort du Gouvernement général, en Allemagne....	58.500	3.464 (6 %)	54.214 (92 %)	808	9	5	1.316 (2,5 %)
Aux Z.A.B....	62.155	5.470 (8,8 %)	55.507 (89 %)	1.116 (1,9 %)	59	3	1.298 (2 %)
TOTAUX....	120.655	8.934	109.721	1.924	68	8	2.614 (2,17 %)

Déportés :	DURÉE DE SÉJOUR EN EXIL :										
	moins de 1 mois	de 1 à moins de 3 mois	de 3 à moins de 6 mois	de 6 à moins de 9 mois	de 9 à moins de 12 mois	de 12 à moins de 15 m.	de 15 à moins de 18 m.	de 18 à moins de 21 m.	de 21 à moins de 24 m.	de 24 m. et plus	durée inconnue
En Allemagne..	440	7.972	18.480	18.734	7.144	2.132	527	283	440	413	613
Aux Z.A.B.....	2.880	7.751	11.886	7.161	5.056	4.141	3.549	5.185	7.595	4.941	712
TOTAUX..	3.320	15.723	30.366	25.895	12.200	6.273	4.176	5.468	8.035	5.354	1.325

Déportés :	ÉPOQUE DE L'ENLÈVEMENT			Total
	Dernier trimestre de 1916	Année 1917	Année 1918	
Du territoire du Gouvernement général, en Allemagne.....	54.522 (93,5 %)	3.976 (6,5 %)	2	58.500
Aux Z.A.B.....	46.674 (75 %)	10.756 (17,3 %)	4.725 (7,7 %)	62.155
TOTAUX.....	101.196	14.732	4.727	120.655

(58.500) au total avoué dans le mémoire confidentiel du Dr Asmis (60.847).

Il est donc acquis à l'histoire :

1^o Que les déportations de Belgique pour travail forcé soit en Allemagne, soit aux travaux du front, affectèrent au moins 120.655 individus (le double, environ, du total du rapport Asmis) ;

2^o Qu'elles entraînent la mort d'au moins 2.614 d'entre eux ; ce qui dégage une mortalité de 21,66 par 1.000 en deux ans, taux extrêmement élevé eu égard à l'âge moyen et au sexe des déportés et au fait que la durée de la déportation ne fut pas identique pour la totalité des déportés et qu'elle fut de moins d'un an pour la majeure partie d'entre eux ;

3^o Que la durée de la déportation fut :

a) En Allemagne : dans le plus grand nombre des cas, de 6 à 9 mois, puis, en suivant l'ordre de décroissance du nombre des déportés, de 3 à 6 mois, 1 à 3 mois, 9 à 12 mois, 12 à 15 mois, 15 à 17 mois, 21 à 24 mois, 24 mois et plus, 18 à 21 mois ;

b) Dans les « bataillons de travailleurs civils » (Z.A.B), à l'arrière du front allemand, les durées les plus fréquentes furent, en suivant l'ordre de décroissance du nombre des déportés : 3 à 6 mois, 1 à 3 mois, 21 à 24 mois, 6 à 9 mois, 18 à 21 mois, 9 à 12 mois, 24 mois et plus ; 4.941 déportés y furent séquestrés de leur famille pendant plus de 2 ans, et 8.035 pendant 21 à 24 mois.

Il est intéressant de compléter cette statistique d'ensemble par quelques relevés fragmentaires qui serrent la réalité locale de plus près.

§ 5. — Quelques relevés belges particuliers (à titre d'exemple)

A. — *Territoire du Gouvernement général*

Province de Namur. — D'après un relevé approximatif du Gouverneur de la province en 1919, il y eut environ 12.000 hommes de cette province déportés en Allemagne : 256 d'entre eux moururent en captivité ;

300 environ sont morts depuis leur retour en Belgique ;
2.000 environ souffraient encore, à la date du relevé, soit de blessures reçues pendant la déportation, soit de maladies contractées à la suite de mauvais traitements qui leur furent infligés pendant la déportation.

— *Arrondissement judiciaire de Marche-Bastogne (Province du Luxembourg)*

Nombre de déportés : 1.255, se décomposant ainsi :

Arrondissement administratif de Bastogne : sur 20.165 habitants : 119 déportés, soit 0,58 pour 100 de la population.

Arrondissement administratif de Marche : sur 45.201 habitants. 1.136 déportés, soit 2,51 pour 100 de la population.

— *Arrondissement judiciaire d'Anvers (Province d'Anvers)*.

Dans cet arrondissement, la déportation a eu les effets suivants :

1^o *Décès* Déportés morts en captivité : de 3 à 4 pour 100 du nombre de déportés ;

2^o *Invalidité, blessures, maladies*. — Déportés estropiés ou restés invalides : 5,2 pour 100 du nombre des déportés.

Déportés portant des cicatrices des violences subies : 6,5 pour 100 du nombre des déportés.

Déportés ayant eu les pieds gelés : 4,4 pour 100 du nombre des déportés.

Déportés ayant subi des sévices et violences : 50,8 pour 100 du nombre des déportés.

Déportés rentrés malades d'Allemagne : 35,8 pour 100 du nombre des déportés ;

3^o *Signature de contrat de travail*. — Déportés ayant refusé de signer l'engagement au travail : 73,3 pour 100 du nombre des déportés.

Déportés qui se sont laissé déterminer à signer un tel engagement : 26,7 pour 100 du nombre des déportés.

4^o *Contrainte pour obliger à accepter du travail dit « volontaire »*. — Déportés exposés pendant des jours au froid et dans la neige pour les amener à accepter ce travail : 47 pour 100 du nombre des déportés.

Déportés qui se virent confisquer les paquets de ravitaillement envoyés de Belgique : 60 pour 100 du nombre des déportés.

5^o *Résultat des violences et supplices divers infligés pour obliger au travail.* — Déportés qui cédèrent aux violences et aux supplices : 55,3 pour 100 du nombre des déportés.

Déportés qui résistèrent à toutes les menaces et à toutes les souffrances et qui ne travaillèrent jamais : 44,2 pour 100 du nombre des déportés.

— *Dans le canton de Soignies (Province du Hainaut),* canton mi-industriel, mi-agricole. Quelques chiffres pris au hasard :

Commune de Braine-le-Comte : 495 déportés ; 14 morts en Allemagne, 20 décédés après leur retour ; 38 rentrés blessés ou infirmes ; grand nombre de malades.

Commune d'Ecaussines-Lalaing : 80 déportés ; 7 décès en Allemagne, 3 depuis le (retour, soit plus de 10 pour 100). Certains déportés d'Allemagne furent dirigés, dans la suite, sur la région de Sedan où l'un d'entre eux est mort ; 46 malades au retour (2 tuberculeux). Un rentré atteint de surdité de l'oreille droite, suite de coups.

Commune d'Ecaussines-d'Enghien : 584 déportés ; 58 décès soit en Allemagne, soit depuis le retour (soit 10 pour 100).

Commune de Hennuyères : 76 déportés ; 3 décès en Allemagne, 2 depuis retour.

Commune de Henripont : 35 déportés ; 1 décès en Allemagne, 2 revenus tuberculeux.

Commune de Naast : 161 déportés ; 9 décès en Allemagne : 3 depuis retour. 90 pour 100 des déportés ont contracté des maladies ou infirmités plus ou moins graves.

Commune de Ronquières : 60 déportés ; 2 décès en Allemagne, 1 depuis retour. 7 atteints d'infirmité.

Ville de Soignies : 834 déportés ; 32 décédés au cours de la déportation.

B. — *Zone des Étapes*

Les déportations ont fait l'objet d'enquêtes particulièrement attentives, en 1919, de la part du Parquet du Procureur du roi dans les arrondissements d'Audenarde et de Termonde (Province de la Flandre orientale). Les données de ces enquêtes peuvent servir de type de la situation générale dans la zone des *Étapes*.

On en trouvera une analyse détaillée dans le rapport de la « Commission d'enquête sur la violation du droit des gens » (2^e section). Nous nous bornerons ici à une analyse très succincte.

Arrondissement judiciaire d'Audenarde. — Statistique d'ensemble :

Nombre de déportés.....	11.406		
Morts de maladies.....	233) soit 2,56 p. 100.	
Morts d'accidents de travail ou de blessures de guerre.....	59		
Blessés.....	215	soit 1,884 p. 100	} soit 10,932 p. 100
Déportés dont la santé était encore ébranlée en 1919 des suites de la déportation....	1.032	soit plus de 10 p. 100	

Lieux de déportation :

Les déportés furent, en majeure partie, dirigés d'abord vers le nord de la France ; puis, en 1918, vers les travaux du front en Flandre occidentale.

Procédés d'enlèvement :

Les réquisitions se faisaient, en général, lors des contrôles mensuels des hommes en âge de milice (17 à 45 ans). On retenait un nombre d'hommes déterminé à l'avance ; on les conduisait dans un local, sous une escorte de soldats et, quelques heures après, on les embarquait dans des trains.

Il y eut parfois de véritables chasses à l'homme, spécialement durant la nuit. Des soldats entouraient un village, tandis que d'autres visitaient les maisons une à une et emmenaient au chef-lieu de la *Kommandantur* les hommes dont ils s'étaient emparés.

Arrondissement judiciaire de Termonde. — Quelques exemples :

Commune de Zele : 567 déportés ; 49 décès des suites de violences et de privations (soit plus de 8,64 pour 100). Régime horrible aux lieux de travail. Nombreux renvois pour maladie. Plusieurs tués ou blessés par bombes d'avions ou obus.

Commune de Wetteren : 979 déportés ; 72 décès en exil, dont 11 à la suite de coups, les autres d'inanition et d'épuisement. Environ 250 renvoyés malades. En outre, plus de 100 durent subir un traitement médical au retour. 130 passèrent par les

hôpitaux allemands de campagne, pour maladies dues à l'épuisement et aux mauvais traitements. 35 soignés pour coups (une dizaine blessés à coups de baïonnette). Plusieurs ont perdu, dans une mesure plus ou moins grande, la vue et l'ouïe. Plusieurs victimes d'accidents et estropiés. Une quinzaine d'hommes furent déportés deux fois successivement.

Exténuation des déportés à leur retour (exemples) :

Claus, Florent, pesait 77 kilog. au départ et 48 au retour.

Latoir, Maurice, pesait 114 kilog. au départ et 68 au retour.

Degroeve, Jules, pesait 78 kilog. au départ et 45 au retour.

De Nys, André, pesait 60 kilog. au départ et 42 au retour.

De Witte, Elias, pesait 71 kilog. au départ et 35 au retour.

Van House, Arthur, pesait 74 kilog. au départ et 38 au retour.

Cauwe, Joseph, pesait 68 kilog. au départ et 39 au retour.

Commune de Calcken : Environ 190 déportés ; 10 décès en captivité, 2 au retour. Fait caractéristique : le déporté Verschraegen Émile, 26 ans, pesait au retour 42 kilog. à peine.

Commune de Saint-Gilles-lez-Termonde : 355 déportés ; 10 décès en captivité, 4 au retour, 70 atteints de maladies diverses.

Commune de Massemen : Nombre total de déportés inconnu ; 5 décès en captivité, 2 au retour. Une vingtaine de malades.

Commune de Rupelmonde : 41 déportés ; 3 morts de privations.

Ville d'Alost : 119 déportés (sur 30.000 habitants) ; 40 décès dont 23 en captivité et 17 au retour (soit plus de 33,61 pour 100 de mortalité).

Commune de Waesmunster : 135 déportés ; 4 décès (dont un tué par une sentinelle au moment où il allait mendier du pain) ; 10 malades.

Commune de Lokeren : 650 déportés ; 250 revenus atteints de blessures et d'infirmités (2 perte d'un œil, 1 perte de l'ouïe).

Ville de Termonde (avait été presque totalement détruite par l'incendie allumé par les Allemands en 1914 : population, en conséquence, fort réduite et très misérable). Série de réquisitions de travailleurs :

11 et 12 octobre 1916..... Réquisition de 458 hommes.
6 novembre 1916..... 6 ouvriers électriciens.

23 janvier 1917.....	23 travailleurs.
20 novembre 1917.....	120 hommes.
22 février 1917.....	27 pilotes et ouvriers bateliers.
11 mai 1918.....	59 travailleurs.
11 juillet 1918.....	26 travailleurs.
23 et 31 mai, 4 et 15 juin, 4 octobre 1918.....	198 hommes.

Commune de Hamme : De toutes les communes de l'arrondissement, ce fut la plus éprouvée. Nous avons reproduit plus haut le rapport du Procureur du roi de Termonde à ce propos. Rappelons qu'il y eut 20 réquisitions différentes portant sur environ 1.000 déportés ; 109 décès dus aux privations et aux mauvais traitements, soit plus de 10 pour 100 ; 15 pour 100 rentrés malades ; 5 pour 100 frappés d'incapacité totale ou partielle.

§ 6. — Conclusion

Nous ne formulerons pas de conclusion.

Pour plusieurs raisons, il est préférable que le lecteur reste immédiatement en présence des faits et entende leur leçon muette sans interposition de personne.

ANNEXES

AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR

L'achèvement de la rédaction de l'ouvrage ci-dessus remonte à 1923. Par suite de circonstances diverses, le manuscrit n'en a été livré à l'impression qu'en 1927. Sur ces entrefaites, et jusque dans le temps même de la correction des épreuves, de nouveaux documents allemands ont été mis au jour, sur lesquels il convient que le lecteur soit renseigné.

Ces documents ont été ou seront, en partie, révélés par diverses publications faites ou imminentes, l'une en Allemagne, les autres en Belgique et en Hollande ; notamment les suivantes :

I. EN ALLEMAGNE. — *Völkerrecht im Weltkrieg 1914-1918. (Dritte Reihe im Werke des Parlamentarischen Untersuchungsausschusses) Erster Band. Im Auftrage des Deutschen Reichstages.* (In-8°, 442 p., Berlin, Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte, 1927.)

Cet ouvrage est une publication officielle : il est le fruit des travaux de la grande Commission parlementaire, instituée en 1919 par l'Assemblée nationale constituante allemande et recrutée au sein du Reichstag allemand, pour faire enquête sur les faits impliquant des responsabilités de guerre à charge de l'Allemagne. La Commission, chemin faisant, a étendu ses investigations à des faits impliquant des responsabilités du même genre à charge de l'un ou de l'autre des belligérants. Un chapitre particulier, équivalant à un ouvrage (pages 187 à 442), est consacré, dans le 1^{er} volume, aux déportations de Belges, sous le titre *Die Zwangsüberführung belgischer Arbeiter nach Deutschland* (Le transfert par contrainte de travailleurs belges en Allemagne), il a été établi sur la base d'un avis (*Gutachten*) de l'expert Dr Kriege et il est l'œuvre d'une section de la Commission, la 3^e Sous-Commission.

II. — EN BELGIQUE. — Le rapport ci-dessus de la Commission parlementaire du Reichstag a donné lieu à de vives controverses en Belgique et en Allemagne même.

Le Gouvernement belge y a officiellement répondu en une série de trois rapports déposés aux Chambres législatives, en juin et juillet 1927, par le ministre des Affaires étrangères, M. Emile Vandervelde.

Le Rapport de réponse sur la question des déportations a été déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, à la séance du 14 juillet 1927. (Documents législatifs, n° 336.) Il contient le texte de certains des documents allemands découverts depuis l'armistice.

D'autre part, il y a lieu de mentionner, d'une manière toute particulière, un ouvrage, encore en préparation, ayant pour auteur M. A. Wullus (plus connu sous le pseudonyme de « Rudiger », sous lequel il a fait paraître plusieurs ouvrages de documentation inédite sur l'occupation allemande en Belgique).

M. A. Wullus est entré en possession d'une quantité considérable d'archives allemandes secrètes du temps de guerre. Le dépouillement méthodique de ce fonds occupera encore de longs mois. Il renferme une foule de pièces inédites sur les déportations belges.

Sans attendre que ce dépouillement soit achevé par les travailleurs qui s'y consacrent, M. A. Wullus va faire paraître un ouvrage personnel sur les responsabilités engagées dans les événements de la guerre de 1914-1918 : il contiendra le texte ou l'analyse d'un certain nombre de pièces capitales extraites du fonds d'archives allemandes ci-dessus mentionné. L'auteur, avec une condescendance dont nous lui exprimons nos vifs remerciements, nous a permis de prendre connaissance, quant à la question des déportations belges, de nombreux documents et entre autres du dossier même de cette affaire, constitué au Gouvernement général allemand de la Belgique occupée. La lecture en est hautement instructive : elle confirme, sur tous les points, l'exactitude de l'exposé contenu dans le présent ouvrage.

La primeur de la publication de ces pièces inédites devant être laissée à l'ouvrage de M. A. Wullus, nous ne pouvons qu'y renvoyer d'ores et déjà nos lecteurs.

III. EN HOLLANDE. — La publication du rapport de la 3^e Sous-Commission parlementaire du Reichstag, ci-dessus analysé, a inopinément suscité en Hollande l'intervention d'un témoin de tout premier ordre, qui ne s'était point révélé jusque-là. Il s'agit d'un catholique hollandais, M. Mathieu Oor, de Ruremonde, qui avait été appelé, pendant la guerre, en 1916, par un aumônier militaire allemand, de ses amis, à venir l'assister dans sa tâche pastorale auprès des déportés belges en Allemagne et qui, s'étant rendu charitablement à cet appel, séjourna aux côtés des déportés, les visitant de camp en camp, depuis la deuxième quinzaine de novembre 1916 jusque dans le courant de l'année 1917.

Au cours de ce séjour et de ce labeur de charité chrétienne, M. Mathieu Oor, eut non seulement l'occasion de constater de ses yeux la condition misérable des déportés et les mauvais traitements qu'ils subissaient, mais, étant entré en rapport avec les autorités ecclésiastiques et militaires allemandes pour obtenir l'amélioration de leur sort, il put observer de près et « par le dedans » le mécanisme et les mobiles réels

de l'opération, ainsi que le défaut d'exactitude et de sincérité des explications officielles.

Le Rapport de la 3^e Sous-Commission lui a paru, à la lumière de ses propres constatations personnelles, offenser si gravement la réalité des faits, que la plume lui est venue, dit-il, comme d'elle-même à la main : il a rédigé et publié, en une brochure, ses remarques critiques de témoin oculaire « non dans le dessein de faire sensation » mais parce que, comme il le dit lui-même dans son avant-propos :

La vérité doit être entendue concernant des faits de guerre dont le monde, y compris le peuple allemand, ne connaît rien, et dans lesquels tant d'inhumanité se manifesta, que, dans l'Europe civilisée, on tiendra chose pareille pour impossible.

Et pourtant, il en est ainsi.

Cette publication constitue également un posthume *salut de respect et d'estime* aux milliers de déportés, qui, morts dans l'affliction et le dénuement, sont restés sur la terre étrangère.

Je veux apporter un *salut déférent* à ceux qui sont rentrés de la déportation, pour l'héroïsme avec lequel ils sont parvenus à surmonter leur pénible épreuve, donnant ainsi un rare exemple de patriotisme élevé.

Puisse la *Société des Nations* trouver les moyens de rendre, dans l'avenir, impossible la déportation telle que nous l'avons vécue pendant la grande guerre.

La brochure est intitulée : *De Deportatie. — Kritiek in zake de deportatie op het verslag der duitsche oorlogs-enquête-Commissie. — Mathieu Oor, Ruremonde. — Juni 1927*. (La déportation. — Critique concernant l'affaire de la déportation, du rapport de la Commission d'enquête allemande sur la guerre.) In-8°, 20 pages (sans nom d'éditeur).

L'auteur suit pas à pas les affirmations du Rapport allemand et les met en contraste avec les faits dont il fut le témoin, spécialement en ce qui concerne les souffrances infligées aux déportés. Il raconte, en style simple et discret, des épisodes dont la lecture est à fendre le cœur.

L'auteur ajoute qu'après la guerre, en 1919, voulant éclairer l'opinion allemande, égarée par les publications officielles, il *multiplia* les démarches d'abord auprès de la Commission allemande, auteur du Rapport présentement publié (ci-dessus I p. 405), pour se mettre « comme plaignant » à sa disposition : on l'éconduisit ; ensuite auprès de journaux allemands de différentes opinions politiques : il fut éconduit de même.

Je me suis donné, affirme-t-il, toutes les peines du monde pour être entendu en Allemagne même.

Comme on m'a cependant enlevé toute occasion d'être entendu et que, néanmoins, je veux rendre témoignage à la vérité, on comprendra que j'aie dû prendre une autre voie pour être entendu.

L'auteur s'étant formellement réservé tout droit de traduction de son écrit, même par extraits, nous sommes privés de l'avantage de le mettre ici à la portée de nos lecteurs : ils voudront bien se reporter à l'original.

Nous avons la possibilité, — et nous semble-t-il l'obligation, — de reproduire quelque chose du Rapport de la 3^e Sous-Commission allemande, et du mémoire officiel belge en réponse à ce Rapport, ainsi que de donner le texte intégral de quelques-uns des documents allemands inédits découverts après l'armistice.

On trouvera donc aux annexes ci-après :

A) Extraites du *Rapport sur les déportations de la 3^e Sous-Commission parlementaire du Reichstag (Völkerrecht im Weltkrieg)* : la *préface* et les *conclusions*. Ces textes suffiront pour que nos lecteurs se rendent compte de l'interprétation des faits qui semble actuellement encore prévaloir en Allemagne, dans les milieux politiques où s'est recruté le Cabinet de coalition qui a pour chancelier M. Marx. (Annexe I.)

Force nous est de laisser de côté l'avis d'expert (*Gutachten*), du Dr Kriege, et le compte rendu des débats de la Commission, trop longs pour pouvoir être reproduits en entier et trop complexes pour être analysés en détail ; nous sommes forcés, pour ceci, de renvoyer le lecteur à la source.

Au surplus, le Dr Kriege, qui avait fait partie pendant la guerre du service de la Chancellerie impériale appelé à élaborer l'avis juridique du chancelier von Bethmann-Hollweg du 9 octobre 1916, n'a fait, en son « avis d'expert », que reprendre les thèmes de l'apologie officielle allemande déjà établie pendant la guerre. Cette apologie : nous l'avons longuement exposée et discutée dans le cours de notre ouvrage ; elle est résumée et réfutée dans le Rapport officiel belge de réponse, déposé le 14 juillet 1927 (voir ci-après).

B) Extraites du *Rapport officiel belge du 14 juillet 1927, en réponse au Rapport allemand* ci-dessus, les pièces intégrales ou partielles ci-après :

a) Le texte complet du Rapport du ministre des Affaires étrangères aux Chambres législatives (Annexe II) ;

b) Les principaux passages du Mémoire justificatif y annexé (Annexe III) ;

c) Une note commentant certains renseignements allemands sur les conditions sanitaires et la mortalité des déportés belges dans les camps allemands (Annexe IV).

C) En fait de *documents allemands secrets, découverts après l'armistice* :

a) La traduction (texte intégral) du memorandum secret du gouverneur général von Bissing du 25 septembre 1916, sur le projet de déportation générale (Annexe V).

b) La traduction (texte intégral) de la lettre confidentielle du 25 novembre 1916 du gouverneur général von Bissing au feld-maréchal von Hindenburg (Annexe VI).

L'inégale longueur des citations ainsi empruntées respectivement

aux sources allemande et belge se justifie par ce fait que le Rapport de la 3^e Sous-Commission parlementaire du Reichstag ne fait guère que répéter l'argumentation de la thèse officielle allemande du temps de guerre, tandis que la réponse officielle belge, indépendamment d'un certain nombre d'arguments de fait tirés de nouveaux documents allemands, met en lumière les vices de la méthode critique de l'expert allemand, Dr Kriege, base de la thèse allemande actuellement en faveur.

Divers documents confidentiels et inédits, révélés par le Dr Levi, orateur de la minorité de la Sous-Commission allemande, au cours des débats de celle-ci, eussent mérité la reproduction : nous en avons utilisé quelques-uns (de même que certains documents des dossiers de M. A. Wullus) pour la rédaction de notes explicatives ajoutées, dans le corps du présent ouvrage, au texte rédigé en 1922-1923 ; certains sont analysés dans la réponse officielle belge ; les autres sont trop longs pour pouvoir être reproduits ici ; tous concordent d'ailleurs avec la documentation que nous avons nous-mêmes utilisée.

Bruxelles, le 30 octobre 1927.

ANNEXE I

EXTRAITS DE L'OUVRAGE :
 VÖLKERRECHT IM WELTKRIEG 1914-1918 :
 DRITTE REIHE IM WERK DES PARLAMENTARISCHEN
 UNTERSUCHUNGS-AUSSCHUSSES.
 ERSTER BAND IM AUFTRAGE DES DEUTSCHEN REICHSTAGES
 (Berlin, Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte, 1927)

La dernière partie de cet ouvrage a pour titre : *Le transfert par contrainte d'ouvriers belges en Allemagne* (p. 187 à 442).

La « table des matières » en est la suivante :

Préface (p. 189).

Conclusion adoptée dans la séance du 2 juillet 1926 (pp. 193 à 197).

Conclusion de la minorité : Motion des députés Dr Levi et consorts (pp. 197 à 198).

Réponse à la conclusion de la minorité : Motion du député Dr Schücking, adoptée dans la séance, du 2 juillet 1926 (p. 198).

Avis de l'expert Dr Kriege, conseiller intime actuel, avec dix-sept annexes (pp. 199 à 284).

Compte rendu des délibérations (pp. 285 à 442).

On trouvera ci-après la traduction de la Préface et des Conclusions.

PRÉFACE

En ce qui concerne l'appréciation, au point de vue du droit des gens, de la déportation d'ouvriers belges en Allemagne pendant la

guerre mondiale, les trois conclusions communiquées ci-après ont été formulées en commission (Partie A). La première conclusion est celle de la majorité de la Commission, la seconde est celle de la minorité (motion du député Dr Levi et consorts) ; la troisième conclusion (motion du député Dr Schücking) est une réponse de la majorité à l'argumentation de la conclusion de la minorité.

Les conceptions de la majorité et de la minorité sont fondamentalement opposées l'une à l'autre, c'est pourquoi il a été annexé aux conclusions un compte rendu sommaire (Partie C), reprenant tous les points essentiels des délibérations de la Commission, qui ont eu lieu à la suite de l'avis, rédigé au point de vue du droit des gens, par l'expert Dr Kriege, conseiller intime actuel, et reproduit dans la partie B.

Les délibérations de la Commission ont eu lieu à ses séances des 13, 14, 16, 19, 20 novembre, 2, 3, 16, 19, 22 décembre 1925, ainsi qu'à celle du 2 juillet 1926.

Berlin, le 2 juillet 1926.

DR. BELL,
Président
de la 3^e Sous-Commission.

DR. WIDMANN,
Président
de la 3^e Sous-Commission.

CONCLUSION ADOPTÉE A LA SÉANCE DU 2 JUILLET 1926.

I

Les instructions données par le Gouverneur général allemand en Belgique, à la date du 28 octobre 1916, aux services allemands militaires et civils sous ses ordres, en vertu desquelles les ouvriers belges sans travail qui refusaient d'accepter le travail leur étant offert en Allemagne, et qui, de ce fait, tombant à charge de l'assistance publique, devaient être déportés en Allemagne pour y être occupés, apparaissent fondées en droit international, par conformité à l'article 43. Règlement de la guerre sur terre de La Haye, du moment que les ouvriers en question ne trouvaient pas suffisamment, en Belgique, l'occasion de travailler, et que la mesure s'imposait impérieusement pour rétablir ou maintenir l'ordre et la vie publics dans les territoires occupés. Cette manière de voir n'est pas en contradiction non plus avec les articles 46 et 52 du dit Règlement, lesquels sont destinés à sauvegarder les droits de la population dans le territoire occupé, attendu que, d'après leur genèse même, il n'est pas douteux que ces droits doivent céder le pas aux nécessités militaires et que le maintien de l'ordre et de la vie publics constitue une nécessité militaire.

La question de savoir si, eu égard au fait qu'il y avait de 400.000 à 500.000 ouvriers sans travail sur le territoire du Gouvernement général en Belgique, que la situation militaire se trouvait tendue sur le front occidental, et que l'effectif des troupes d'occupation dans le Gouver-

nement général se réduisait de plus en plus, les conditions mentionnées, permettant que fût prise la mesure en question, existaient réellement, est une question d'appréciation, au sujet de laquelle la Commission n'est pas en état de prendre position, étant donné le caractère compliqué des considérations militaires, sociales et économiques entrant ici en jeu ; quant à la question de savoir si, pour des raisons d'ordre politique par exemple, la mesure aurait dû ne pas être prise, la Commission n'avait pas à s'en occuper. Le Ministre de la guerre prussien et la Direction supérieure de l'armée, en suggérant la mesure, se sont surtout laissé guider par le désir de procurer à l'économie allemande de la main-d'œuvre. Cette circonstance n'était évidemment de nature à justifier d'aucune façon, en droit international, la mesure en question. Il n'est plus possible aujourd'hui d'établir de quel poids ont pesé des désirs de l'espèce vis-à-vis des autres motifs mentionnés ci-dessus, lorsque les autorités compétentes (Chancelier du Reich et Gouverneur général de Belgique) prirent définitivement position, puisque ces deux personnalités sont décédées. Il n'a pas été possible à la Commission, en appréciant ces différents points de vue, d'aboutir à un résultat définitif dans la question ; néanmoins il est hors de doute pour la Commission que la mesure était admissible en droit international, suivant l'opinion des services allemands en cause à cette époque.

Il y a lieu de remarquer que la Cour suprême du Reich, au cours d'une action intentée contre le maréchal von Hindenburg pour la responsabilité qu'il a assumée dans l'ordre général prescrivant les déportations, a reconnu que la mesure était fondée ; tandis que, dans un jugement rendu le 3 juin 1924 par le tribunal arbitral germano-belge, la mesure a été, incidemment et sans indication de motifs, taxée de contraire au droit des gens.

II

Il y a lieu de repousser comme absolument inconsistant le reproche, adressé au Gouvernement allemand, d'après lequel celui-ci, en enlevant les matières premières et les machines des usines belges ainsi qu'en empêchant les ouvriers belges sans travail de s'occuper aux travaux d'utilité publique aurait provoqué intentionnellement le chômage sévissant en Belgique occupée, ou en serait responsable. Car, abstraction faite de ce que le Gouvernement général avait tout intérêt, surtout pour des raisons militaires, à remédier autant que possible au chômage en territoire occupé, il ne peut y avoir de doute que la prostration de l'industrie de paix belge et le chômage qui s'ensuivait étaient, avant tout, une conséquence générale de la guerre mondiale, conséquence qui fut d'ailleurs encore aggravée par le blocus, contraire au droit des gens, auquel nos ennemis ont recouru et qui a provoqué la paralysie de toute l'économie belge. Ce blocus est allé si loin que, malgré les

garanties les plus étendues offertes par l'Allemagne en ce qui concerne l'utilisation des produits finis et demi finis que l'on eût fabriqués en Belgique, on n'est pas parvenu à introduire de matières premières dans ce pays, le Gouvernement britannique ayant repoussé catégoriquement les propositions faites par le Comité industriel belge.

L'enlèvement des matières premières, opéré au début de la guerre, n'entre pas en ligne de compte en ce qui concerne la déportation des chômeurs, ne fût-ce que pour ce motif que ces matières premières auraient été utilisées depuis longtemps déjà, au cours des deux années écoulées depuis l'occupation de la Belgique. Quant à l'enlèvement de machines et du matériel de réserve, il ne s'étendait, du moins pour le temps qui s'est écoulé jusqu'à la fin des déportations, qu'aux industries belges qui, ou bien servaient à la fabrication d'armes et de munitions et par suite avaient dû chômer, les ouvriers ayant refusé de travailler pour l'ennemi, ou bien avaient dû fermer leurs portes à cause du manque de matières premières. Enfin l'ordonnance allemande, en vertu de laquelle les bourgmestres belges devaient solliciter l'autorisation des autorités allemandes pour pouvoir employer les chômeurs à des travaux d'utilité publique, a été prise parce que les bourgmestres cherchaient à soustraire les ouvriers aux dispositions allemandes sur le travail en les chargeant d'une occupation fictive ou insuffisante, et aussi parce qu'il fallait éviter, dans l'intérêt de l'ordre public, la banqueroute financière des communes que pouvaient provoquer des travaux sans utilité pratique, ainsi que c'était souvent le cas.

III

L'exécution de l'ordonnance du Gouverneur général a donné lieu à des rigueurs et à des erreurs en ce sens que, contrairement à cette ordonnance, des personnes qui ne comptaient pas parmi les ouvriers sans travail ont aussi été emmenées en Allemagne, et ce, en nombre considérable. Ces manquements doivent être désapprouvés, attendu que les conditions prévues dans le droit des gens pour la déportation en Allemagne n'existaient nullement en ce qui concerne ces personnes ; ils sont d'autant plus regrettables que la mesure, déjà cruelle par elle-même, s'en trouvait encore aggravée en violation du droit des gens. Cependant, sans tenir compte du fait que les autorités belges ont aussi une part de responsabilité dans ces erreurs, le Gouvernement allemand ne peut guère être considéré comme responsable suivant le droit des gens, parce qu'il n'est pas la cause directe des erreurs et parce que celles-ci, ainsi qu'on peut le prouver, n'ont pas été occasionnées du fait d'une surveillance insuffisante, et aussi parce que, chaque fois qu'il en a eu connaissance, il a pris, sans tarder, les mesures nécessaires pour qu'il y fût porté remède.

IV

Les erreurs reprochées au Gouvernement allemand en ce qui concerne le traitement infligé aux ouvriers belges durant leur transport en Allemagne, et plus spécialement en ce qui concerne les travaux prétendument contraires au droit des gens dont ils ont été chargés, donnent lieu aux observations suivantes :

1^o Au point de vue administratif, on s'est inspiré, dans le traitement infligé aux ouvriers belges durant leur transport et leur séjour dans les camps de répartition en Allemagne, des principes applicables au traitement des prisonniers de guerre ; on ne peut guère faire d'objection, suivant le droit des gens, contre cette manière d'agir. Malheureusement, lors des premières déportations et à cause du grand nombre de déportés rassemblés à certains endroits de concentration au moment du départ, des conditions défavorables et des inconvénients réels se sont présentés, qui doivent manifestement être attribués à une mauvaise organisation des transports et aux dispositions insuffisamment étudiées des services subalternes. Ce qui est très regrettable aussi, c'est la mortalité proportionnellement élevée chez les ouvriers belges déportés, laquelle s'est élevée à 1,82 pour 100 pendant leur séjour en Allemagne. La Commission ne peut établir si cette mortalité doit être attribuée partiellement aux erreurs dont il est question ci-dessus. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a mis fin aux inconvénients dès qu'il en a eu connaissance ; il y a lieu de considérer aussi que la mortalité doit être attribuée, pour une bonne part, à la malignité des maladies dues à des refroidissements de température, qui régnaient à cette époque en Allemagne, et qui ont décimé à ce moment, à peu près dans les mêmes proportions, la population allemande ;

2^o En ce qui concerne les travaux prétendument contraires au droit des gens, imposés aux ouvriers belges, le Gouvernement allemand a donné des ordres catégoriques pour que la besogne imposée aux ouvriers ne revêtît pas un caractère exclusivement militaire, c'est-à-dire pour que l'on n'employât pas directement ces ouvriers à des travaux de munitions. Le fait que l'emploi des ouvriers belges dans notre industrie permettait de libérer et d'utiliser pour les besoins de la guerre des ouvriers allemands ne permet, en aucune façon, de qualifier cet emploi, de participation, contraire au droit des gens, à des travaux militaires.

V

Le reproche qui est fait au Gouvernement allemand de n'avoir pas respecté, vis-à-vis des Belges rentrés de Hollande en Belgique, les assurances du Gouverneur d'Anvers, ne paraît pas justifié. Car ces assu-

rances subordonnaient, d'une part, le retour des fugitifs à la condition que leur existence matérielle en Belgique fût assurée, et d'autre part, elles comportaient simplement la promesse de ne pas les transporter en Allemagne pour les incorporer dans l'armée. D'ailleurs le Gouvernement allemand, sur le désir exprimé par le Gouvernement néerlandais, a rapatrié aussitôt les Belges qui s'étaient réfugiés en Hollande et qui avaient été ensuite déportés en Allemagne, en sorte qu'il a rempli ses obligations d'une manière plus que loyale.

La déclaration du Gouverneur d'Anvers, d'après laquelle les jeunes gens ne seraient ni incorporés dans l'armée, ni déportés en Allemagne pour y être contraints de travailler, tout comme la déclaration du Gouverneur général en Belgique, d'après laquelle la liberté des citoyens belges serait respectée, avaient trait uniquement au traitement des Belges aptes à porter les armes comme tels, et elle stipulait seulement que ces personnes ne devaient pas être gênées dans leur liberté à cause de leur aptitude à porter les armes. Par contre, ces déclarations ne pouvaient naturellement impliquer la promesse que jamais il ne serait pris de mesures de l'espèce en question, même lorsqu'elles seraient éventuellement rendues nécessaires pour d'autres motifs, tels que, par exemple, les dangers résultant du chômage.

VI

La Commission estime qu'il est hautement désirable que le chapitre tout entier de l'internement et des déportations éventuelles de civils pendant la guerre, soit soumis à un règlement fondamental fondé sur le droit des gens, et qu'à cette occasion, il soit, autant que possible, tenu compte des considérations d'ordre moral et humanitaire qui sont généralement formulées contre l'emploi qui a été fait pendant la guerre mondiale, dans les deux camps, de mesures brutales de l'espèce.

CONCLUSION DE LA MINORITÉ

Motion des députés Dr Levi et consorts

1° La déportation d'habitants de la Belgique en Allemagne a été faite surtout dans l'intention de servir les objectifs de la conduite allemande de la guerre, particulièrement le programme d'armements établi en automne 1916. Les Belges déportés devaient soit renforcer directement l'industrie, soit permettre le licenciement de gens capables d'être utilisés pour les opérations militaires ;

2° La déportation a été exclusivement provoquée par des causes militaires, et non pas par des motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public et de la vie publique en Belgique ;

3^o La déportation a eu lieu surtout sur les instances de la Direction supérieure de l'armée et des grands industriels qui se tenaient derrière celle-ci. La Direction supérieure de l'armée l'a provoquée en dépit du risque de susciter ainsi une mesure contraire au droit des gens. Le Gouverneur général en Belgique l'a exécutée et le Ministre des Affaires étrangères l'a recommandée alors qu'ils savaient qu'elle était contraire au droit ;

4^o La déportation a été exécutée avec une rigueur que le but de la mesure même ne justifiait pas. Le transport a été effectué sans donner aux déportés la possibilité de faire leurs adieux et de se pourvoir du nécessaire, en hiver, dans des wagons de marchandises non chauffés, et sans prendre les dispositions nécessaires pour les loger. De nombreux cas de décès et de maladies peuvent être rapportés à l'exécution défectueuse de la mesure.

RÉPONSE A LA CONCLUSION DE LA MINORITÉ

*Motion du Député Dr Schücking adoptée à la séance
du 2 juillet 1926.*

La conclusion adoptée par les députés Dr Levi et consorts dans la question de la déportation des travailleurs belges part du point de vue que la mesure a été prise uniquement par suite de causes militaires, et non en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Les députés prémentionnés ajoutent que le Ministre des Affaires étrangères du Reich et le Gouverneur général ont respectivement recommandé et exécuté la mesure, sachant qu'elle était contraire au droit.

La Commission fait remarquer à cet égard que les passages des documents signalés par le député Dr Levi n'ont nullement échappé à son attention, mais que ces passages ne peuvent pas la porter à modifier la conclusion adoptée par elle.

En outre, la Commission tient pour nécessaire de s'élever encore avec la plus grande énergie contre l'affirmation suivant laquelle le Ministre des Affaires étrangères et le Gouverneur général en Belgique auraient respectivement recommandé et exécuté la mesure alors qu'ils savaient qu'elle était contraire au droit. Cette affirmation est inexacte. Il est établi que le Gouverneur général en Belgique et le ministère des Affaires étrangères considéraient la mesure comme compatible avec le droit international, et que néanmoins le ministère des Affaires étrangères l'a déconseillée jusqu'au dernier moment — et ce pour des raisons de politique étrangère.

C'est pourquoi la Commission rejette la conclusion de la minorité, exprimée par les députés Dr Levi et consorts, comme non fondée en fait et en droit, et maintient sa conclusion dans tous ses points.

ANNEXE II

RAPPORT PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LEGISLATIVES
PAR M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE BELGIQUE, EN RÉPONSE AU RAPPORT PRÉSENTÉ
PAR LA SOUS-COMMISSION PARLEMENTAIRE
DU REICHSTAG ALLEMAND SUR LES DÉPORTATIONS
BELGES 1916-1917 (1)

Chambre des Représentants, séance du 14 juillet 1927.
Documents législatifs, Chambre des Représentants n° 336.

(Ce rapport se compose d'une lettre du Ministre et d'un Mémoire suivi de pièces justificatives).

MESSIEURS,

De toutes les mesures décrétées pendant la guerre par le Gouvernement allemand en régime occupé, il n'en est point qui ait causé plus de souffrances et suscité plus de protestations que la déportation générale des ouvriers belges, astreints au travail en Allemagne et dans la zone d'arrière du front allemand d'occident.

Décidée à la fin de septembre 1916, appliquée dès le début d'octobre dans la zone d'étape et, à partir de la dernière semaine du même mois, dans le territoire du Gouvernement central, l'exécution de cette mesure se poursuivit avec rigueur jusqu'en février 1917 dans ce dernier territoire ; elle se prolongea sans interruption jusqu'à la fin de la guerre dans les zones d'étape.

Une enquête minutieuse, faite auprès des administrations communales par le Ministère belge de la Justice, fournit les données numériques suivantes sur l'importance de ces déportations : d'une part, sur le territoire du Gouvernement général, 58.500 hommes, parmi lesquels beaucoup de mariés, furent envoyés en Allemagne ; d'autre part, dans les régions d'étape, 62.155 individus furent transportés à proximité du front allemand en France et en Belgique. Il y eut donc au total, en Belgique, pendant la période comprise entre octobre 1916 et l'armistice (novembre 1918), 120.755 déportés.

Un mémoire du Gouvernement belge, daté du 1^{er} février 1917, décrivait en ces termes la situation de ces malheureux :

De la part de l'occupant, les déportations ont été exécutées froidement, suivant un plan mûrement étudié, en dépit des promesses et assurances

(1) Premier rapport (neutralité), *Doc. Ch.*, n° 264. — Deuxième rapport (*Francs-tireurs*), *Doc. Ch.*, n° 321.

d'immunité les plus formelles, prodiguées naguère à la population par les représentants les plus élevés du Gouvernement impérial, notamment par le Gouverneur militaire d'Anvers et le Gouverneur général feld-maréchal von der Goltz. Les familles belges ont été désagrégées sans pitié. Les hommes de tout âge (15 à 55 ans et plus), de toute condition (assistés ou de condition aisée, chômeurs ou occupés, nombre d'entre eux même arrachés à leur travail), ont été enlevés par troupes, transportés, dans les conditions les plus inhumaines, en des endroits qu'il leur est interdit de faire connaître à leurs familles, et assujettis de force à des travaux d'intérêt militaire direct ou indirect. Avant le départ, on les met en demeure d'opter entre un engagement dit « volontaire », — avec salaire en apparence élevé, pour le travail en Allemagne, — et la déportation avec salaire dérisoire (30 pfennigs par jour). Qu'ils signent ou non, c'est la séparation forcée d'avec les leurs. En immense majorité ils ne signent pas et, même déportés, ils refusent de travailler. Ils sont alors soumis à d'affreux traitements, gradués savamment et appliqués avec des raffinements de cruauté calculée qui n'étaient plus, croyait-on, l'apanage que des seuls peuples sauvages ou rentrés dans l'état de sauvagerie. Supplices de la faim, de la soif, du froid, de l'immobilité debout, de la bastonnade ; menaces de prison et de mort ; coups de crosse, etc., tout est mis en œuvre pour vaincre la résistance de ces héros obscurs du devoir patriotique.

Des rapports à faire frémir d'indignation tout homme civilisé, sont venus en la possession du Gouvernement belge, sur les souffrances indicibles infligées à des milliers d'innocents, dans les camps où le Gouvernement allemand les entasse, pour trier ce pitoyable bétail humain et l'asservir aux desseins de son despotisme.

Les souffrances sont pires encore peut-être pour les malheureux dirigés sur l'arrière des lignes allemandes en Flandre et en France.

Obligés malgré eux de se livrer à des corvées pénibles et à des travaux de plein air, pendant la plus rigoureuse saison de l'année, sans y avoir été ni entraînés, ni endurcis ; exposés au feu de l'artillerie ; dénués de vêtements ; à peine nourris ; une multitude de ces malheureux tombent bientôt d'épuisement et de maladie. La mortalité sur place paraît être considérable. Les malades et moribonds encore transportables sont renvoyés chez eux, avec moins d'égards que n'en avaient, dans l'antiquité, pour leurs esclaves, les propriétaires intéressés à la conservation du personnel humain qui formait une partie de leur richesse. Par les convois lamentables de ces rapatriés, la vie que mènent leurs compatriotes restés au labour est maintenant connue ; il n'est qu'un mot qui la puisse peindre : c'est un enfer.

Lorsque ces faits se produisirent, des voix s'élevèrent en Allemagne même, pour dénoncer un attentat qui infligea d'indicibles souffrances à ses victimes et coûta la vie à des milliers de malheureux.

On pouvait s'attendre, dans ces conditions, à ce que la Commission du Reichstag, instituée en 1920 pour faire enquête sur les violations du droit des gens reprochées à l'Empire allemand pendant la guerre, passerait condamnation sur ce point, renoncerait à contester la réalité des faits et saisirait l'occasion de désolidariser la République allemande de la politique de guerre du Gouvernement impérial.

Le rapport officiel qui vient d'être déposé au Reichstag a déçu cette attente.

Certes la minorité de la Commission, ou plus exactement, de la Sous-Commission du Reichstag déclare, en termes formels, que la déportation en Allemagne ou au front de plus de 100.000 travailleurs belges

fut une mesure injustifiable, aggravée encore par la manière dont elle fut exécutée. Mais la majorité, par contre, tient un langage tout différent. Elle se déclare d'avis, *en principe*, que les déportations, telles qu'elles furent ordonnées par le Gouvernement général allemand de la Belgique occupée, sont conformes aux règles du droit des gens, notamment au « Règlement de la guerre sur terre, annexé à la Convention de La Haye », à une double condition de fait : « Du moment qu'en fait les ouvriers déportés ne trouvaient pas en Belgique de suffisantes occasions de travail et que la mesure s'imposait impérieusement pour rétablir ou maintenir l'ordre et la vie publics dans les territoires occupés. »

Tout dépend donc, d'après la Commission, d'une question de fait, mais sur cette *question de fait*, la majorité se déclare hors d'état de prendre position, étant donné, d'une part, le caractère complexe des considérations militaires, sociales et économiques entrées en jeu dans l'affaire ; d'autre part, le fait que le décès des deux autorités compétentes de l'époque (Chancelier de l'Empire et Gouverneur général de Belgique) empêche de démêler aujourd'hui à quels motifs déterminants ils ont définitivement obéi dans leurs instructions organiques.

La majorité s'estime, néanmoins, en état de déclarer dénuées de tout fondement les protestations du Gouvernement belge et des Gouvernements étrangers et les plaintes de la population belge contre les déportations, sauf en ce qui concerne les rigueurs et erreurs d'exécution mentionnées ci-dessus.

Elle clôture son avis en exprimant le souhait qu'un règlement fondamental fondé sur le droit des gens soit élaboré pour régir « le chapitre tout entier de l'internement et des déportations éventuelles de civils pendant la guerre », et qu'en l'élaborant « il soit tenu compte autant que possible des considérations d'ordre moral et humanitaire qui sont généralement formulées contre l'emploi qui a été fait, pendant la guerre mondiale, dans les deux camps, de mesures brutales de l'espèce ».

Ces conclusions de la majorité ont, ainsi que nous venons de le dire, rencontré une opposition catégorique dans la minorité. Celle-ci, représentée par le député Dr Levi et ses amis politiques, a conclu en ces termes :

1° La déportation de Belges en Allemagne a eu lieu surtout pour des raisons d'ordre militaire, et plus particulièrement pour permettre l'exécution du programme des armements établi en automne 1916. Les Belges déportés devaient soit renforcer directement l'industrie, soit permettre le licenciement de gens capables d'être utilisés pour les opérations militaires ;

2° La déportation a eu lieu uniquement pour des raisons d'ordre militaire et non pas dans le but de maintenir la vie et l'ordre publics en Belgique ;

3° La déportation a eu lieu surtout sur les instances de la direction supérieure de l'armée et des grands industriels qui se tenaient derrière celle-ci. La direction supérieure de l'armée l'a provoquée en dépit du risque de sus-

citer ainsi une mesure contraire au droit des gens. Le Gouverneur général en Belgique l'a exécutée et le Ministre des Affaires étrangères l'a recommandée alors qu'ils savaient qu'elle était contraire au droit ;

4^o La déportation a été exécutée avec une rigueur que le but de la mesure même ne justifiait pas. Le transport a été effectué sans donner aux déportés la possibilité de faire leurs adieux et de se pourvoir du nécessaire, en hiver, dans des wagons de marchandises non chauffés, et sans prendre les dispositions nécessaires pour les loger. De nombreux cas de décès et de maladie peuvent être rapportés à l'exécution défectueuse de la mesure.

Ces conclusions de la minorité et celles de la majorité ont fait l'objet, au Reichstag, d'un examen contradictoire. L'assemblée s'est divisée, comme l'avait été sa Sous-Commission. Mais le point de vue de la majorité a été défendu par un membre de la coalition gouvernementale actuelle, M. le Dr Bell, qui s'est efforcé de justifier le système des déportations devant l'opinion de l'Allemagne et du monde.

Le Gouvernement belge, dans ces conditions, considère comme un devoir d'intervenir au débat. Il a dénoncé, dès le début, la déportation et le travail forcé des travailleurs belges. Il était en droit de croire que, dans cette question tout au moins, la politique de guerre du Gouvernement impérial ne trouvait pas de défenseurs. Il ne saurait, sans trahir les intérêts moraux dont il a la charge, laisser sans réponse une tentative de justification également contraire au droit et au fait.

On trouvera cette réponse dans le mémoire que nous publions en annexe. Il a été établi par le Département des Affaires étrangères, avec la collaboration de M. Passelecq, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Ce mémoire achève, en s'appuyant sur une documentation décisive, la démonstration commencée par les membres social-démocrates de la Sous-Commission du Reichstag.

Après en avoir pris connaissance, tout esprit non prévenu se rendra compte que la thèse en vertu de laquelle les déportations auraient été ordonnées, soit pour réduire en Belgique l'étendue du chômage, soit à raison des nécessités d'ordre public, ne résiste pas à l'examen.

C'est, on le verra, contrairement à l'avis du gouverneur général von Bissing, sous la pression des autorités militaires suprêmes, pour des fins militaires, que le Gouvernement décida de condamner à la déportation, à l'envoi au front, au travail forcé, 120.000 de nos compatriotes qui, par milliers, après de terribles épreuves, perdirent la vie, ou tout au moins la santé.

Dans ces conditions, le Gouvernement belge veut croire encore que l'Allemagne de 1927, renonçant à tenter la justification de pareils actes ou à plaider les circonstances atténuantes comprendra, avec la minorité de la Sous-Commission du Reichstag, l'intérêt moral puissant qu'elle aurait à les désavouer.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
E. VANDERVELDE.

ANNEXE III

LA DÉPORTATION GÉNÉRALE (1) DE LA POPULATION BELGE
(1916-1918)

*Mémoire joint à la lettre-rapport de M. le ministre des Affaires étrangères,
ci-dessus reproduite.*

(EXTRAITS)

Ce mémoire est divisé en XII chapitres et suivi de sept documents justificatifs :

- A. — *Note sur la déportation et le travail forcé, imposés, après le rescrit impérial de rapatriement, par l'autorité militaire allemande à la population civile belge des régions d'étape de février 1917 à novembre 1918).*
- B. — *Constatations faites sur l'état des déportés à leur retour d'Allemagne et du front allemand de Belgique et de France.*
- C. — *Tableau statistique des déportés.*
- D. — *Circulaire confidentielle du gouverneur général von Bissing aux Gouverneurs militaires, aux Commandants de Beverloo et de Maubeuge, et aux Kreischefs (15 mai 1916).*
- E. — *Circulaire confidentielle du même aux mêmes (4 août 1916).*
- F. — *Memorandum confidentiel du gouverneur général von Bissing sur le projet de déportation générale (25 septembre 1916).*
- G. — *Lettre confidentielle du gouverneur général von Bissing au feld-maréchal von Hindenburg (25 novembre 1916).*

I

Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement belge de reprendre, en réponse au rapport du Dr Kriege, la controverse depuis longtemps épuisée (2) sur l'interprétation du « Règlement de la guerre sur terre », de La Haye, dans son application concrète à la déportation générale des ouvriers belges de 1916.

Si la Commission allemande a cru réellement trouver dans cette controverse juridique les éléments d'une justification théorique, on la laissera délibérément, ici, nourrir cette illusion. On se contentera

(1) Par « déportation générale », le mémoire belge ne veut évidemment pas dire : « Déportation de la totalité de la population », mais simplement caractériser l'espèce de déportation qui fut mise en œuvre en 1916, en opposant cette espèce de déportation (déportation *en masse*, ou *collective*) aux déportations *individuelles* qui avaient été usitées précédemment.

(2) On trouvera une excellente et concise réfutation de la thèse juridique allemande dans un article déjà ancien de feu J. van den Heuvel : « De la déportation des Belges en Allemagne » (*Revue générale de Droit international public*, 1917).

de prendre acte que le droit, reconnu, à juste titre, à l'occupant, de veiller au maintien de la tranquillité publique et d'employer à cette fin, le cas échéant, des mesures de contrainte individuelle, paraît suffisant à la majorité du Reichstag de 1927 pour justifier pleinement, au regard du droit des gens, une mesure aussi exorbitante que l'enlèvement de force, avec astreinte au travail, pour le service de l'industrie du pays ennemi et pour les ouvrages défensifs de son front de campagne, d'une masse humaine de plus de 120.000 individus du pays occupé.

Les seuls points qui appellent actuellement une réponse de la part du Gouvernement belge, ce sont les prétextes invoqués, en dépit de toutes les réfutations antérieures, pour expliquer l'usage fait dans les déportations de 1916 du droit de l'occupant.

L'immensité et la gravité des souffrances de cette épreuve individuelle et nationale n'ont d'égale que leur absolue certitude. Les rapports de témoins oculaires, sur lesquels se fondait la description des faits donnée par le « Mémoire du Gouvernement du Roi » du 1^{er} février 1917, ont été confirmés par les enquêtes menées depuis l'armistice, par des rapports de médecins, par le témoignage irrécusable des statistiques de mortalité. (Cfr. ci-après : *Documents justificatifs* : A, B et C.)

Chose presque incroyable : ces maux infinis, infligés à une population inoffensive, la Sous-Commission parlementaire de 1919-1927, de même que le Gouvernement impérial de 1916 qui les avait ordonnées, persiste à les représenter comme un acte de haute prévoyance et presque de providence gouvernementale, comme un bienfait social éminent, comme la preuve même de sa sollicitude de pouvoir occupant pour l'ordre public, pour l'avenir de la race et pour tous les autres intérêts majeurs d'un pays dévasté par la plaie du chômage (1).

Il n'est que trop facile d'établir que de telles affirmations sont contraires à la réalité des faits.

Le mémoire procède ici à l'exposé des circonstances de fait dans lesquelles survint l'ordre de déportation collective et à la démonstration de la fausseté de la thèse officielle allemande d'après laquelle la déportation collective ordonnée à la fin de septembre 1916 était alors devenue nécessaire pour sauvegarder l'ordre et la tranquillité publique.

Puis il passe à la critique des erreurs de méthode de l'expert Dr Kriege dont l'avis a été la base des conclusions de la majorité de la Sous-Commission du Reichstag.

Nous reproduisons ci-après cette critique comprenant les chapitres VIII à XII, p. 20 à 33).

(1) Le Dr Kriege, en son avis, et la Sous-Commission, en ses conclusions, reconnaissent que la déportation a comporté, dans l'exécution, des erreurs et des rigueurs graves et contraires au droit des gens et à l'humanité. Mais ils en imputent la responsabilité, d'une part aux autorités locales belges, qui ne firent rien pour aider l'administration allemande dans ses mesures d'exécution, d'autre part à des subalternes maladroits, ou trop zélés, ou mal intentionnés, agissant à l'encontre des recommandations des autorités supérieures. De telle sorte que celles-ci et le Gouvernement impérial sont, finalement, aux yeux de la Sous-Commission, à déclarer exempts de toute responsabilité quelconque.

VIII

Le Dr Kriege n'a pu donner une apparence de solidité à sa thèse que par la plus flagrante erreur de méthode : il s'appuie sur une documentation à la fois unilatérale et incomplète, en affectant, dans son avis, d'ignorer la majeure partie des documents belges contemporains des faits ou postérieurs à l'armistice, en passant d'autre part sous silence, ou en négligeant délibérément, les documents particuliers et confidentiels de l'Administration allemande de la Belgique occupée, du Gouvernement de l'Empire et de la Direction supérieure allemande de la guerre.

Quiconque est tant soit peu instruit des éléments de base du procès doit être frappé de l'exiguité extraordinaire de la documentation analysée par le Dr Kriege dans son avis.

En fait de *documents belges*, il ne reproduit en annexes que les suivants :

(14) Lettre de l'Archevêque de Malines au Gouverneur général en Belgique concernant la suspension des déportations et le renvoi des déportés (19 octobre 1916) ;

(15) Lettre de l'Evêque de Liège au Gouverneur général en Belgique concernant des griefs de groupes d'ouvriers belges en raison des déportations du 18 octobre (19 octobre 1916) ;

(16) Protestations des députés et sénateurs de l'arrondissement belge de Mons contre les déportations (2 novembre 1916) ;

(17) Extrait de la partie belge de la Liste de livraison des coupables accompagnée des décisions du Tribunal du Reich ».

Soit, en tout, quatre documents belges.

Par là, le Dr Kriege donne à croire à ceux qui liront son avis, sans le compte rendu des débats de la Commission où se trouvent noyés les contredits de la minorité, que les protestations de la population belge contre les déportations se sont bornées à trois lettres : une du cardinal Mercier, une de Mgr Rutten, évêque de Liège, et une des députés et sénateurs de l'arrondissement de Mons.

Il semble difficile d'admettre cependant qu'il n'ait point connu ou bien n'ait pas consulté les innombrables protestations élevées en octobre, novembre, décembre 1916, en janvier, février, avril, mai 1917, mars, août, octobre 1918, par toutes les autorités constituées de la Belgique occupée.

(Suit l'énumération d'un certain nombre de ces protestations.)

La multiplicité de ces protestations, élevées de tous les endroits du pays et émanées de toutes les notabilités et de toutes les influences organisées, jointe aux réponses que le gouverneur général von Bissing

s'est cru obligé d'y faire, démontre l'intensité extraordinaire et la généralisation de l'émotion suscitée dans la Belgique entière par la déportation. En réduisant ses références à trois seulement de ces protestations, le Dr Kriege aboutit — qu'il l'ait voulu ou non — à ce résultat de dérober au public l'un des indices les plus caractéristiques de l'énormité de la mesure : l'impression générale de scandale qu'elle causa. Il obtient cet avantage indirect pour sa thèse, de réduire l'affaire aux proportions d'un vague conflit d'occupation et de la dépouiller de l'importance morale immense que l'opinion belge et étrangère y a attachée.

Pareille omission est d'autant moins explicable que toutes les protestations en question ont été l'objet, pendant la guerre même ou depuis l'armistice, de publications d'une importance capitale pour l'histoire de ces années.

On ne citera ici que deux de ces ouvrages à titre d'exemple :

I. — *La correspondance de S. E. le cardinal Mercier avec le Gouvernement général allemand pendant l'occupation : 1914-1918*, publiée en 1919 par M. F. Mayence, professeur à l'Université de Louvain (un volume in-12, de xii-506 pages, Bruxelles et Paris, 1919). Cet ouvrage contient (p. 281 à 330) toutes les pièces de la discussion épistolaire très active de la thèse allemande sur la déportation, qui se poursuivit, en 1916 et 1917, entre l'éminent Archevêque de Malines, parlant avec l'autorité que lui donnaient sa charge épiscopale et sa qualité de témoin oculaire, et le Gouvernement général allemand de Bruxelles. En voici la liste :

- a) Lettre du cardinal Mercier au gouverneur général baron von Bissing (19 octobre 1916) ;
- b) Lettre d'envoi de la précédente au baron von der Lancken (19 octobre 1916) ;
- c) Réponse du Gouverneur général (26 octobre 1916) ;
- d) Cri d'alarme des évêques belges à l'opinion publique (7 novembre 1916) ;
- e) Lettre du cardinal Mercier au gouverneur général baron von Bissing (10 novembre 1916) ;
- f) Réponse du Gouverneur général (23 novembre 1916) ;
- g) Lettre du cardinal Mercier au même (29 novembre 1916) ;
- h) Réponse du baron von der Lancken (8 décembre 1916) ;
- i) Autre réponse du même (9 décembre 1916) ;
- j) Instructions du cardinal Mercier à son clergé au sujet des déportations (décembre 1916) ;
- k) Lettre du cardinal Mercier aux évêques allemands (23 janvier 1917) ;
- l) Lettre du cardinal Mercier au baron von Huene, gouverneur général intérimaire (24 janvier 1917) ;
- m) Réponse du gouverneur général von Bissing à de nombreuses

demandes de rapatriement de déportés du cardinal Mercier (12 février 1917) ;

n) Lettre de dix-neuf prêtres de Malines au colonel Pohlman, Kreischef de Malines (24 décembre 1916) ;

o) Lettre du baron von der Lancken au cardinal Mercier (28 janvier 1917) ;

p) Réponse du cardinal Mercier au même et lettre au baron von Huene, gouverneur général intérimaire (31 janvier 1917) ;

q) Requête du cardinal Mercier et de nombreux personnages du monde politique et judiciaire des affaires et des rangs les plus élevés de la société belge à l'empereur Guillaume II pour lui demander de mettre un terme aux déportations (14 février 1917) (1) ;

r) Lettre du cardinal Mercier au baron von der Lancken signalant les conditions lamentables dans lesquelles rentrent les déportés (28 avril 1917) ;

s) Réponse du baron von der Lancken (1^{er} mai 1917) ;

De toutes ces pièces de la discussion contemporaine des faits, indispensables pour se former une idée exacte et complète des éléments du débat et pour apprécier la valeur des thèses en présence, le Dr Kriege ne reproduit en annexe qu'une seule, la première. Il ne cite même pas les autres sous forme de simple référence.

II. — Les *Protestations des parlementaires belges* ont fait, sous ce titre, l'objet d'une publication in-4^o de iv-102 pages (Bruxelles, 1918). On y relève les documents ci-après relativement aux déportations :

1^o Lettre des ministres d'État, sénateurs et députés présents à Bruxelles au gouverneur général von Bissing (9 novembre 1916) avec lettre d'envoi de ce document aux ministres représentants des Puissances étrangères à Bruxelles (9 novembre 1916) ;

2^o Traduction de la réponse du gouverneur général von Bissing à la lettre ci-dessus (16 novembre 1916) ;

3^o Réplique des ministres d'État, sénateurs et députés belges au gouverneur général von Bissing (28 novembre 1916) avec lettre d'envoi de ce document aux ministres et représentants des Puissances étrangères à Bruxelles (28 novembre 1916) ;

4^o Lettre des sénateurs et représentants de l'arrondissement de Mons au gouverneur général von Bissing (2 novembre 1916) ;

5^o Traduction de la réponse du Gouverneur général (9 novembre 1916) ;

7^o Lettre des sénateurs, représentants, députés permanents et conseillers provinciaux de la province de Namur au gouverneur général von Bissing (27 novembre 1916) ;

8^o Lettre des sénateurs, députés et notables d'Anvers au gouverneur général von Bissing (7 novembre 1916) et réplique des mêmes (12 décembre 1916) ;

(1) Cette requête est simplement mentionnée dans le rapport du Dr Kriege.

9^o Lettre des sénateurs et représentants de l'arrondissement de Gand au président de l'administration civile en Flandre (1^{er} décembre 1916) ;

10^o Lettre des ministres d'État, sénateurs et députés présents à Bruxelles au chancelier von Hertling, protestant contre la levée des travailleurs dans les régions d'étape et leur déportation à proximité du front (12 mars 1918) ;

11^o Recours au marquis de Villalobar, ministre d'Espagne, contre la déportation de civils des régions d'étape dans la zone du feu (6 août 1918) ;

12^o Lettre des ministres d'État, sénateurs et députés présents à Bruxelles au chancelier Max de Bade, protestant contre l'enrôlement forcé dans les régions d'étape, pour les travaux de guerre, de citoyens non combattants (10 octobre 1918), avec annexe relatant certains faits précis de contrainte au travail en pays ennemi.

De ces douze documents importants (1), tous également essentiels pour l'appréciation contradictoire des faits et des motifs de justification invoqués de part et d'autre, le Dr Kriege ne reproduit qu'un seul, le quatrième. Il ne cite même pas les autres sous forme de simple référence.

Il se borne à dire d'une manière générale (p. 211) :

« Les déportations d'ouvriers hors de Belgique nous ont valu de la part de nos ennemis et de la part des neutres de graves reproches qui ont trouvé leur expression en partie dans les démarches officielles de divers gouvernements, en partie dans les plaintes de la population belge. »

Et plus loin (p. 213) :

« Comme plaintes émanées de la population belge, nous sommes en possession de trois requêtes adressées au gouverneur général le baron von Bissing, savoir une requête de l'archevêque de Malines, le cardinal Mercier, du 19 août 1916 (*sic* au lieu de 19 octobre) (annexe 14), une requête de l'évêque de Liège avec un exposé de groupes de travailleurs belges (annexe 15), ainsi qu'une requête des députés et sénateurs de l'arrondissement de Mons du 2 novembre 1916 (annexe 16) ».

Suit une analyse de ces trois documents, reproduits, par ailleurs, *in extenso* en annexes.

On jugera, par comparaison avec les indications bibliographiques qui précèdent, si une telle représentation fragmentaire de la documentation belge de base doit être considérée comme un procédé objectif d'exposé et de discussion.

Le Dr Kriege analyse et reproduit, en annexe à son avis, trois protestations du Gouvernement belge (10 novembre, 23 et 28 novembre 1916), ainsi que les protestations ou observations et requêtes de gouvernements étrangers (Saint-Siège, Espagne, Pays-Bas, États-Unis

(1) Le texte d'autres protestations analogues a paru dans F. PASSELECQ, *Les déportations belges à la lumière des documents allemands*. (Paris, Berger-Levrault, janvier 1917.)

d'Amérique) (1) ; mais il ne cite pas le *Mémoire du Gouvernement du Roi sur la déportation et le travail forcé de la population civile belge ordonnés par le Gouvernement allemand*, du 1^{er} février 1917, pièce capitale, où se trouve réfutée *ex professo* la thèse allemande. Il n'en fait pas même mention.

Omission notable, car le Dr Kriege semble, d'autre part, vouloir tirer argument du fait que la déportation des ouvriers, qui a donné lieu, après la guerre, à des inculpations individuelles dans la *Liste des personnes dont la livraison était demandée en vertu des articles 228 à 230 du Traité de Versailles et du Protocole du 28 juin 1919* n'est « l'objet d'aucune mention dans le « Rapport présenté à la Conférence des préliminaires de la paix » par la « Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions » du 20 mars 1919, tenu secret par les gouvernements alliés, bien que ce rapport dût relater tous les cas dans lesquels, de l'avis de la Commission des experts instituée par les puissances ennemis, des violations du droit international avaient été commises pendant la guerre par les Allemands.

Comme si ce silence devait signifier que les Puissances alliées et le Gouvernement belge tiennent pour incertain le caractère d'infraction au droit des gens, de la déportation des ouvriers belges, alors que le Gouvernement belge et les Gouvernements alliés n'ont cessé de la dénoncer comme l'une des violations de ce droit les plus condamnables, et peut-être la moins susceptible d'excuse de toutes celles dont les Allemands se sont rendus coupables pendant la guerre !

Le Dr Kriege ne cite pas davantage un seul des ouvrages parus pendant la guerre avec l'appui ou le patronage du Gouvernement belge du Havre, et qui reproduisaient, en les confrontant avec les faits et les protestations belges, une foule de documents allemands inconciliables avec les affirmations de la propagande allemande.

Lacune plus grande encore que toutes les précédentes : l'avis du Dr Kriege ne fait aucune espèce de référence aux travaux officiels de la « Commission (belge) d'enquête sur les violations des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre », dont l'ensemble forme quatre volumes in-4^o divisés en cinq [lire : six] tomes, parus en 1922 et 1923 sous le titre *Rapports et Documents d'enquête*, et où se trouvent condensés, avec pièces justificatives allemandes et belges, les résultats d'une enquête qui dura plusieurs années, et notamment de la grande enquête menée par les juges de paix sur l'ordre du ministre de la Justice d'alors, M. Emile Vandervelde. Dans cette collection importante, deux tomes (vol. III) sont consacrés à la politique économique de l'Allemagne en Belgique occupée, et un (vol. II) aux déportations. L'avis du Dr Kriege n'y fait pas même la moindre allusion pouvant laisser seulement soupçonner l'existence de cette publication officielle.

(1) Annexes (6) à (13). — L'avis du Dr Kriege mentionne aussi les protestations verbales du Gouvernement helvétique et du Gouvernement brésilien.

IX

Mais ce qui montre dans toute sa gravité le vice de la méthode critique du Dr Kriege, et ce qui autorise à sa charge et à celle de la majorité de la Sous-Commission le jugement le plus sévère, c'est l'absence, dans ses sources personnelles citées et dans son analyse, des documents allemands relatifs au rôle prépondérant de la Direction supérieure de la guerre (1). Ce sont les membres de la minorité qui versèrent, comme on l'a fait observer plus haut, ces documents dans les débats de la Sous-Commission ; le Dr Kriege prit part à la discussion qui s'institua sur leur portée, mais il ne les avait pas soumis à un examen critique dans le corps de son avis préparatoire à ces débats.

Est-il concevable que, dans un procès d'histoire d'une ampleur telle que celle des déportations, un organisme d'enquête de l'importance de la Commission parlementaire allemande, et son expert, aient tenu à l'écart de leurs investigations spontanées et qu'ils exceptent de leurs commentaires et conclusions, parmi les archives de leur propre gouvernement, surtout ces documents confidentiels où doit naturellement s'être déposée la pensée intime des auteurs responsables de la mesure et se révéler leurs véritables mobiles ?

La majorité de la Sous-Commission donne comme raison dernière du doute où elle se confine, en conclusions, sur les motifs déterminants de la mesure, le fait que les deux personnages constitués en charge de décision et de responsabilité en cette affaire, le gouverneur général von Bissing et le chancelier von Bethmann-Hollweg, sont décédés et que la Commission a donc été privée des lumières qu'elle eût tirées de leurs dépositions. L'excuse est commode. Mais surtout elle était réparable, car les écrits, notes, lettres, mémoires, etc. de ces témoins de marque, subsistent. Leur décès et le fait qu'ils étaient bien connus pour leur opposition constante à la déportation (dictée « par des motifs politiques », allègue-t-on) étaient des raisons de plus pour rechercher leurs archives officielles et privées, témoignages posthumes. Le Gouvernement belge en possède plusieurs pièces. Les membres de la minorité de la Sous-Commission allemande en ont su découvrir d'autres. La part de découvertes du Dr Kriege dans ce domaine reste obscure.

(1) Les annexes de l'avis du Dr Kriege contiennent comme documents allemands uniquement les suivants :

« 1^o Première ordonnance du Gouverneur général en Belgique contre le chômage volontaire (15 août 1915) (annexe 1) ;

« 2^o Deuxième ordonnance du Gouverneur général en Belgique contre le chômage volontaire (15 mai 1916) annexe 2) ;

« 3^o Instructions du Gouverneur général en Belgique aux services allemands civils et militaires se trouvant sous ses ordres concernant l'exécution de la déportation des chômeurs volontaires belges en Allemagne (28 octobre 1916) (annexe 3) ;

« 4^o Instructions du Gouverneur général en Belgique aux Gouverneurs et à la Kommandantur de Beverloo concernant l'établissement des listes de chômeurs (12 octobre 1916), ainsi qu'un télégramme complémentaire (21 octobre 1916) (annexe 4) ;

« 5^o Principes du ministère de la Guerre (*Kriegsamt*) concernant l'emploi de Belges répugnant au travail à des travaux en Allemagne (15 novembre 1916) (annexe 5). »

Une autre source essentielle de renseignements à consulter, c'étaient évidemment les archives du Grand Quartier général et du Ministère de la Guerre, qui ne pouvaient être muettes sur cette affaire d'importance si considérable. Les membres de la minorité y ont eu recours ; il était du devoir de l'expert de la Sous-Commission de les y devancer et de leur épargner tout souci d'instruire de ces textes leurs collègues à sa place.

Est-ce à cette abstention et à cette inertie d'enquêteur qu'il faut attribuer les erreurs de fait où verse le Dr Kriege ?

Quoi qu'il en soit, certaines de ces erreurs sont éclatantes et, chose déplaisante à constater, elles sont toutes de nature à favoriser sa thèse : elles lui viennent à point dans sa tendance à effacer ou à reléguer dans l'ombre le rôle primordial joué, dans le décrètement de la déportation, par la Direction supérieure de la guerre et par les éléments directeurs de l'industrie allemande.

Les principaux documents confidentiels allemands auxquels nous faisons allusion (pour ne parler que d'une partie de ceux qui ont été publiés du côté belge) sont, outre le procès-verbal des débats de la grande Conférence économique du 19 juin 1915 et l'apologie du gouverneur général von Bissing adressée le 25 novembre 1916 au feld-maréchal von Hindenburg (documents déjà cités ci-dessus), les suivants :

Une circulaire confidentielle du gouverneur général von Bissing, du 15 mai 1916, aux gouverneurs militaires, aux commandants de Beverlo et de Maubeuge et aux kreischefs, portant instructions secrètes pour l'application de l'arrêté du même Gouverneur général de la même date (cf. ci-après : *Documents justificatifs*, D.) ;

Une circulaire confidentielle du même aux mêmes autorités, du 4 août 1916, insistant pour que l'on transportât, sur base de l'arrêté du 15 mai 1910, les chômeurs en Allemagne où il existait un besoin urgent d'ouvriers techniques et industriels (cf. ci-après : *Documents justificatifs*, E.) ;

Une longue note confidentielle, datée du 25 septembre 1916, rédigée par le gouverneur général von Bissing, ou sur son ordre, pour servir d'aide-mémoire de ses idées sur la déportation, au cours d'une conférence convoquée par le Grand Quartier général pour le jeudi 28 septembre 1916 (et qui s'est tenue, en effet, ce jour-là) en vue de discuter des moyens de soulager la pénurie d'ouvriers en Allemagne ou d'y remédier en employant la main-d'œuvre des régions occupées. (Cf. ci-après *Documents justificatifs*, F.) (1) ;

Un long mémoire confidentiel rédigé à la fin de l'année 1917, pour la Section *Handel und Gewerbe*, instituée auprès du Gouvernement général en Belgique, par le docteur en philosophie et en droit W. Asmis, avec préface, datée de « Bruxelles, le 10 janvier 1918 », du chef de la Section, Dr von Köhler, directeur de ministère et intitulé : *De l'utili-*

(1) L'exemplaire dactylographié de ce document, actuellement déposé aux « Archives de la guerre », est corrigé et annoté de la main même du Gouverneur général.

sation de la main-d'œuvre belge pour l'économie allemande après la guerre;

Le dossier, à peu près complet, des archives administratives allemandes de la déportation dans l'arrondissement de Nivelles pour l'année 1916 (1).

Ces documents allemands secrets, après avoir été l'objet de diverses publications particulières, ont tous été reproduits dans les *Rapports et documents d'enquête* de la Commission belge d'enquête : II^e vol. (1923) et III^e vol. tome 2 (1921).

En les laissant entièrement dans l'ombre, en son avis, ainsi que d'autres documents allemands du même genre, le Dr Kriege et la majorité de la Sous-Commission se sont procuré le moyen d'attribuer, d'une manière apparemment plausible, mais en réalité inexacte, au gouverneur général von Bissing et au chancelier von Bethman-Hollweg, c'est-à-dire à des morts, la responsabilité de l'initiative de la déportation, tandis qu'elle est imputable à la Direction suprême de la guerre.

X

Le Gouverneur général von Bissing s'exprime comme suit dans son aide-mémoire secret du 25 septembre 1916 sur le projet de déportation générale :

(Suit l'analyse du début de ce mémoire. Voir ci-dessus, p. 81.)

Le Gouverneur général rappelle qu'il a eu soin, le jour même, de commenter confidentiellement cet arrêté [celui du 15 mai 1916] dans une circulaire à ses subordonnés chargés de l'appliquer et qu'il leur a prescrit de « donner comme motif officiel » de la déportation la préoccupation de maintenir l'ordre et la tranquillité. Il ajoute que, le 4 août 1916, il a envoyé de nouvelles instructions aux mêmes gouverneurs, commandants et kreischefs pour qu'ils n'hésitassent pas à user de la faculté que leur avait octroyée l'arrêté du 15 mai 1916, « parce qu'en Allemagne, il y a un besoin urgent d'ouvriers techniciens et industriels ».

Il rappelle aussi les encouragements qu'il a prodigués simultanément aux efforts d'embauchage de l'*Industrie Büro*.

Il continue en ces termes :

(Suit la continuation du texte du mémoire.)

On cherche vainement, en ces pages, la moindre allusion à une conception de sollicitude sociale envers les chômeurs, ni à une menace préexistante et réelle de soulèvement spontané de leur part.

Au contraire, dans la seconde partie de son aide-mémoire, traitant des moyens de maintenir le ravitaillement du pays occupé en cas de déportation générale, le Gouverneur général fait valoir le danger qu'il

(1) Ce dossier fait actuellement partie du fonds des « Archives de la guerre ».

y aurait de provoquer des troubles si l'on devait prendre des mesures trop rigoureuses de rationnement à la suite de la suppression probable du ravitaillement américain, qui serait elle-même la conséquence des déportations.

La nécessité de sauvegarder l'ordre public et la tranquillité, n'est seulement mentionnée que comme le « motif officiel à donner ». Le vrai motif de l'initiative des déportations est indiqué nettement par le Gouverneur général dans le passage où il fait remarquer que : « Si l'enrôlement volontaire de travailleurs et les déportations limitées instituées par moi tardent à donner les résultats attendus pour remédier à la pénurie de main-d'œuvre en Allemagne, il reste alors à en venir à la proposition du Commandement supérieur de l'armée d'organiser la déportation en masse de l'ensemble de la population masculine en âge d'obligation militaire. »

Le Dr Asmis s'exprime, de son côté, en ces termes :

(Suit la reproduction du texte déjà publié ci-dessus, p. 92.)

XI

Il n'y a donc aucun doute à conserver, ni sur l'autorité directement responsable, ni sur le but et le véritable caractère de la mesure de la déportation, ni sur l'opinion du gouverneur général von Bissing : il s'est agi, en septembre-octobre 1916, d'une mesure d'intérêt militaire, longuement sollicitée, puis finalement imposée par le Commandement suprême de l'armée, en dépit des résistances du gouverneur général von Bissing et l'on peut ajouter : du chancelier impérial von Bethmann-Hollweg.

La sollicitude sociale pour les chômeurs, ni la sauvegarde de l'ordre public prétendument compromis par le chômage n'ont joué, dans l'inspiration ni dans le décrètement de la mesure, le rôle que la majorité de la Sous-Commission allemande et son expert lui attribuent.

Il est, en outre, inexact qu'au point de vue de l'initiative d'exécution, la mesure soit originairement issue d'un avis en droit du chancelier impérial von Bethmann-Hollweg du 9 octobre 1916 sollicité par le gouverneur général von Bissing, ni des instructions données, le 28 octobre 1916, par celui-ci à ses chefs de district (*Kreischefs*).

On surprend ici, chez l'expert de la Sous-Commission allemande, des erreurs qui ont pour effet, sinon pour but, de détourner sur les deux morts la responsabilité de la mesure.

La vérité est que l'initiative immédiate en provient du Grand Quartier général et fut prise le 23-24 septembre 1916, par la convocation des Gouverneurs généraux de pays occupés et des divers autres intéressés à la conférence générale du jeudi 28 septembre 1916.

A cette conférence, le gouverneur général von Bissing fit encore faire une suprême tentative — dont témoigne son aide-mémoire du lundi

25 septembre 1916 — pour éviter la mesure, qu'il considérait comme une catastrophe pour l'Allemagne, surtout du point de vue de sa politique en Belgique occupée. Cette résistance fut vaine : la Direction suprême de l'armée imposa sa volonté ; von Bissing dut s'incliner.

A partir de ce moment, en soldat discipliné, il n'eut plus rien d'autre à faire qu'à pourvoir à l'exécution. Sa faute personnelle fut de se faire sciemment et servilement l'apologiste de la mesure selon les thèmes de la justification officielle qu'il savait, mieux que personne, n'être que purs prétextes.

Pour réduire au minimum les graves inconvénients politiques qu'il redoutait, il crut opportun de se munir d'un avis de la Chancellerie impériale sur les moyens d'exécuter la mesure tout en gardant le plus possible l'apparence de respecter les règles du droit des gens ; cet avis lui fut donné par le chancelier von Bethmann-Hollweg le 9 octobre 1916 : tel est le principe de la responsabilité de celui-ci, responsabilité de haute participation à l'initiative de la Direction suprême de la guerre.

Le 12 octobre 1916, le Gouverneur général ordonna aux gouverneurs d'obliger les communes belges, par ordre militaire, à dresser des listes de tous les chômeurs du sexe masculin et édicta la répression, par justice militaire, de tous réfractaires.

Une conférence du 17 octobre 1916 entre les départements intéressés de l'Empire et de la Prusse fixa les principes à suivre pour recruter les chômeurs (1).

Le Gouverneur général rédigea enfin ses propres instructions d'exécution et en fit l'objet de sa circulaire du 28 octobre 1916 ; dans l'entretemps, la déportation avait déjà commencé, sur son ordre, dans la région de Mons, le 26 octobre 1916.

La Direction suprême de l'armée, en effet, le pressait étrangement d'agir ; lui-même le note dans sa lettre du 25 novembre 1916 au feld-maréchal von Hindenburg, où il rappelle ce détail qu'après lui avoir prescrit tout d'abord de déporter 20.000 ouvriers par semaine, cet ordre fut ensuite contremandé les 2, 3 et 11 novembre 1916, et le chiffre exigé réduit à 8.000 hommes hebdomadairement, par suite de lenteurs d'exécution survenues en Allemagne.

Au surplus, à propos de ces contre-ordres, von Bissing, dans la même lettre, confirme encore une fois le vrai motif de la mesure de la déportation, en exprimant « le regret de ce nouveau retardement survenu dans l'effort poursuivi par Votre Excellence (von Hindenburg) comme par moi *pour parer au besoin de main-d'œuvre régnant en Allemagne* ».

Tels sont exactement les faits et la position de la question de responsabilité relativement à la déportation générale des habitants du territoire du Gouvernement général.

(1) Au cours de cette réunion, le Ministère des Affaires étrangères exprima l'avis qu'il fallait agir avec la plus grande prudence et la plus grande modération, avis qui reflétait, une fois de plus, les appréhensions du chancelier von Bethmann-Hollweg et de son entourage.

XII

Mais pour avoir une idée complète de la responsabilité du Gouvernement impérial allemand, il y a toute une autre phase de l'affaire à considérer : celle qui concerne l'exécution de la déportation dans les régions d'étape. Ces régions étaient soustraites à l'autorité du Gouverneur général : c'était l'autorité militaire qui y exerçait directement le pouvoir.

La déportation y fut appliquée par un arrêté du Grand Quartier général du 3 octobre 1916 (cf. ci-après *Documents justificatifs*, A.)

Cet arrêté, émané directement de l'autorité militaire, a donc constitué, dans l'ordre chronologique, la première mesure d'exécution de la résolution prise dans la conférence du 28 septembre précédent. Le Dr Kriege n'en fait, en son avis, qu'une mention incidente, en citant la référence qu'y fait un document belge (1). Il n'en donne aucune analyse ; il n'en indique point le rapport direct de dépendance vis-à-vis de la résolution du 28 septembre 1916 ; il n'en explique pas la connexité avec l'arrêté du Gouverneur général du 28 octobre 1916.

Cette omission lui permet de faire ou de laisser croire que la déportation décidée en principe le 28 septembre 1916 resta circonscrite, dans l'espace, au territoire du Gouvernement général, et dans le temps, à la période octobre 1916-février 1917, alors qu'elle s'étendit également aux régions d'étape et qu'elle y persista jusqu'à la fin de la guerre, nonobstant de rescrit impérial qui vint arrêter, le 2 mars 1917, les enlèvements d'hommes dans le territoire du Gouvernement général.

La Commission allemande avait évidemment le droit de limiter comme elle l'entendait l'objet de ses investigations, mais elle avait alors à en donner avertissement dans ses conclusions et le Dr Kriege dans son avis, pour qu'on ne se fît pas une représentation incomplète de la réalité.

(1) A ce propos, le Dr Kriege, se donnant les gants d'une précision minutieuse, rectifie une légère erreur de détail de la *Liste des personnes désignées par la Belgique pour être livrées en jugement en vertu des articles 228 à 230 du Traité de Versailles* :

« Parmi les inculpés, écrit-il, se trouve également l'ancien Chancelier de l'Empire, von Bethmann-Hollweg, auquel on attribue la « responsabilité générale des déportations pour l'ordre du 3 — il faudrait manifestement du 28 — octobre 1916 » et le feld-maréchal von Hindenburg, qui est désigné comme « responsable de l'ordre général des déportations » (3 octobre 1916), ordonnance spéciale pour la zone belge des étapes. »

L'erreur d'attribution de la responsabilité générale de l'ordre du 3 octobre 1916 au chancelier von Bethmann-Hollweg s'explique par le fait que le Gouvernement belge, à l'époque où fut rédigée la « Liste des Allemands inculpés de violations au droit des gens », avait acquis la certitude que la responsabilité générale de l'initiative des déportations était imputable, d'une part, à l'autorité militaire supérieure, et, d'autre part, pour sa collaboration juridique, au Chancelier de l'Empire, mais ne connaissait pas alors la date de la conférence convoquée par le Grand-Quartier général (28 septembre 1916), qui l'avait décidée en principe, ni le *texte* de l'arrêté d'exécution du gouverneur général von Bissing du 28 octobre 1916 ; de plus, il ne se rendait pas exactement compte du mécanisme de la procédure adoptée pour l'exécution. Il avait donc interprété l'arrêté militaire du 3 octobre 1916, ordre particulier d'exécution pour les régions d'Étape, comme constituant aussi l'ordre général traduisant en forme impérative, pour les territoires occupés de toute catégorie, la décision de principe prise par la Direction suprême de l'armée. Cette erreur de détail ne change rien, du reste, à la question d'imputation de l'initiative de la mesure ni à celle de la responsabilité générale de ses auteurs.

Dans le cas présent, on ne saurait trop y insister, l'expert et la Sous-Commission s'y sont pris de telle sorte qu'une phase entière du développement de la déportation doit échapper au lecteur non instruit par ailleurs, et précisément celle qui fut, de loin, la plus importante, tant par le nombre des victimes que par l'atrocité des traitements infligés, la gravité de leurs conséquences et la durée d'application de la mesure (deux années complètes : depuis le 3 octobre 1916 jusqu'à la fin de la guerre).

C'est aboutir ainsi, par voie de simple prétériorité, à faire disparaître du procès public de la déportation, vingt-quatre mois de persistance de l'attentat, une somme de maux épouvantable et une masse de plus de 60.000 déportés sur 120.000 environ (cf. ci-après la statistique : *Documents justificatifs*, C).

On ne peut s'empêcher de croire qu'une si énorme lacune, englobant plus de la moitié des faits de la cause et justement les plus répréhensibles (1), ait été dictée à son auteur et à la majorité de la Sous-Commission, qui l'a suivi et approuvé, par la pensée de soustraire à tout indice de responsabilité l'autorité militaire supérieure de l'Empire.

ANNEXE IV

RENSEIGNEMENTS ALLEMANDS SUR LES CONDITIONS SANITAIRES ET LA MORTALITÉ DES DEPORTÉS BELGES DANS LES CAMPS ALLEMANDS

Le rapport de la 3^e Sous-Commission parlementaire du Reichstag contient, au nombre des documents révélés par le Dr Levi, un document allemand intéressant, extrait des archives du ministère de la Guerre : il s'agit du procès-verbal (31 mars 1917) des travaux d'une Commission administrative instituée au début de 1917, à la suite de plaintes concernant le retour en mauvais état de santé de déportés rapatriés, les cas de décès en cours de route et le nombre élevé de décès en Allemagne. Cette Commission fut chargée de faire enquête sur les conditions sanitaires des déportés belges aux camps où ils étaient concentrés, de constater éventuellement des abus et de faire des propositions d'amélioration correspondante. Elle était composée de trois membres : Professeur Dr Gartner, Kriegssanitäts-Inspekteur (de la *Medizinal-Abteilung*), Rittmeister Sombart (de la *Ernährungs-Abteilung*) et Hauptmann Scheifers (du *Kriegsamt*). Elle visita les centres de triage dont les

(1) Cf. ci-après *Documents justificatifs* A et B. — Il est à noter que les régions d'étape ne comprenaient qu'une faible partie du territoire belge : les deux provinces de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale ; dans le Hainaut, l'arrondissement de Tournai et une partie de l'arrondissement de Mons-Ath ; dans la province de Luxembourg, une partie de l'arrondissement d'Arlon, soit au total environ le quart du Royaume. Néanmoins il en fut enlevé plus d'hommes que dans le territoire du Gouvernement général.

opérations aboutissaient à la répartition dans les usines et les commandos de travail. Les sept camps possédant de ces services de triage étaient : Guben, Wittenberg, Altengrabow, Soltau, Munster, Meschede et Cassel.

La Commission visita ces centres de triage du 21 au 30 mars 1917. Elle fonctionna donc cinq mois après que les déportations avaient commencé, et alors que le rescrit impérial avait déjà ordonné les rapatriements et la cessation des opérations d'enlèvement. On conviendra que c'était un peu tard se préoccuper de remédier aux « abus éventuels ».

Le rapport de cette Commission administrative est reproduit dans le compte rendu des *Verhandlungen* (débat) de la Sous-Commission parlementaire du Reichstag, pp. 374-382, séance du 16 décembre 1925. Les renseignements qui suivent en sont extraits. Nous les entourons de quelques commentaires.

A. Condition sanitaire des déportés

Les constatations sanitaires faites par la Commission administrative allemande ne démontrent que trop que les abus étaient certains. Elles confirment les constatations du Dr Ledent en 1917, à Liège au passage de retour de 40.000 rapatriés d'Allemagne.

On y lit entre autres :

1. *Situation corporelle des personnes lors de l'enquête.* — Les commandants, officiers et médecins des postes de triage sont unanimes, sauf une exception conditionnelle, à déclarer que les hommes qui ont été livrés pour travail dans les postes de triage, faisaient la plupart une médiocre impression. Il s'en trouvait parmi eux un nombre très considérable pour lesquels il ne pouvait être aucunement question d'aptitude au travail. Ainsi, il y avait par exemple à Wittenberg, deux hommes ayant seulement une jambe, un homme avec une fistule à la trachée-artère. Il se trouvait parmi les déportés des idiots, des vieillards, ainsi que des hommes visiblement séniles. Un nombre élevé étaient sous-alimentés, c'est-à-dire qu'il leur manquait autant dire complètement la couche de graisse, et la musculature était étonnamment mince : un nombre également grand (de déportés) étaient trop jeunes, des gamins de 15 ans au plus ont été amenés (.....)

Avec l'appréciation des commandants concorde le jugement de l'un des soussignés, le *Kriegsaniitäts-Inspekteur* Prof. Gartner, qui parcourut l'ensemble des postes de triage vers la mi-décembre (1916) et ce avec son attention portée sur le danger d'infection croissant considérablement par suite de l'enlèvement de si grandes masses. Il rapporta de sa visite l'impression que la déportation ne devait pas servir aux buts de travail, mais constituait d'abord une mesure militaire destinée à libérer l'arrière de nos propres troupes d'une masse populaire masculine éventuellement susceptible de révolution : tellement il estimait à peu de chose la capacité corporelle de prestations des hommes alors fraîchement arrivés.

L'expédition de ce mauvais élément avait été rendu possible par le fait que les hommes ont été envoyés sans aucune investigation médicale ; lorsque celle-ci intervint, les convois devinrent immédiatement meilleurs.

Le degré d'incapacité d'emploi était différent dans les différents postes de triage. Ainsi, il se trouvait de meilleurs hommes à Cassel, Altengrabow et

Wittenberg, pendant que, d'autre part, l'élément était tout à fait de qualité inférieure à Guben et surtout à Soltau. Cette apparence provenait aussi de ce que le nombre des déportés était très petit à Altengrabow et à Wittenberg pendant qu'il comprenait à Soltau beaucoup plus du tiers du transfert total. Comme un convoi de 1.500 personnes était arrivé dans ce dernier camp, le médecin mandait au commandant que, d'après son appréciation, il n'y en avait que 700 d'aptes au travail.

2. *Le transport en Allemagne* se fit en grande partie dans des wagons non chauffés. Comme les hommes, dans l'ignorance de ce qui les attendait, étaient beaucoup trop légèrement vêtus, ce transport fut trouvé doublement désagréable.

Sur le ravitaillement en route, il y eut au début d'autant plus de plaintes, que les hommes avaient été mis dans les wagons sans aucune préparation, de même que sans aucuns vivres dignes de mention.

Pour les convois ultérieurs cela s'améliora, parce que les hommes étaient renseignés.

3. *Alimentation.* — Les Belges reçurent dans les postes de triage la ration de prisonniers civils ne travaillant pas. Elle s'élevait donc à 1.745 calories environ ; c'était très peu pour les Belges, parce que, au début, manquaient les dons (envois de paquets) qui, pour les Français, doivent être évalués journalièrement à 500 calories environ.

Il ne vint pas du tout de dons dans les premiers temps pour les Belges. Puis vinrent de petits paquets en quantité mesurée, et, pour la première fois dans les derniers 8 jours, il en est arrivé de grandes quantités par l'intermédiaire de la Légation d'Espagne.

Quelques commandants se sont tenus sévèrement à ces fixations. On recourut aussi, pour briser la résistance des hommes à l'acceptation de travail, en certains postes, pendant un court temps, à une diminution des fixations mais qui a très vite cessé. D'autres commandants ont bientôt accordé des suppléments dans la composition des soupes du matin, ou un menu augmenté de midi, ou un menu augmenté de midi et du soir, et ce principalement par l'adjonction de gruau, d'orge, etc. Il n'y eut pas, la plupart du temps, plus à manger parce que les disponibilités se tenaient encore dans le cadre des 66 pfennigs ou que des économies venant des camps de prisonniers de guerre furent distribuées. En outre, les Belges en maints postes recevaient les plats qui n'étaient pas demandés par les prisonniers non russes ; quelques commandants ont aussi accordé des suppléments à ceux qui acceptaient du travail et à ceux qui étaient signalés par les médecins comme particulièrement sous-alimentés.

En outre le ministère de la Guerre, par une instruction du 30 janvier 1917, a accordé un supplément de pain, à concurrence de la ration des travailleurs allemands employés à des travaux pénibles, aux affaiblis et sous-alimentés, et ce, tout d'abord pour la durée de quatre semaines.

Par les mesures ci-dessus, une situation d'alimentation plus satisfaisante est à présent atteinte, de telle sorte que la Commission qui, d'après son statut, était pourvue de pleins pouvoirs, a pu se borner à approuver les mesures spontanément prises des commandants ; ce fut le cas à Altengrabow, Munster et Meschede ; au contraire la Commission dut élever l'ordinaire à Guben, Wittenberg, Cassel et Soltau, et ce, dans les trois premiers de ces camps, par l'allocation de gruau et de farine, tandis qu'à Soltau, où l'élément humain et par cela même aussi la situation d'alimentation étaient le moins bons, elle a estimé nécessaires les fixations pour travailleurs affectés à des travaux pénibles. (.....)

7. *La mortalité dans les camps* est à signaler comme élevée. Du tableau III, qui n'est pas entièrement suffisant, puisqu'une partie seulement des décédés en commandos de travail pouvait y être comprise, il ressort que la pneumonie

et la faiblesse cardiaque sont à l'avant-plan avec un surnombre impressionnant.

Les pneumonies, à l'exception d'une partie des maladies de Guben et surtout de Meschede, où des pneumonies purement croupales sont survenues en nombre élevé, sont des pneumonies atoniques, catarrhales, qui se produisent avec peu de fièvre, peu de signes topiques et, souvent en un temps très court, un à deux jours, conduisent à la mort. Elles sont, de même que les cas de mort pour faiblesse cardiaque, à apprécier comme des signes de la sous-alimentation qui était conditionnée par l'état défavorable prolongé de l'alimentation en Belgique, par la constitution partiellement mauvaise des hommes (inaptes à la guerre en nombre prépondérant et très grand nombre d'adolescents), par l'alimentation dans les postes de triage, alimentation naturellement faible et partiellement inappropriée pour des affaiblis, le manque de vêtements et le grand froid. (.....)

Ces constatations confirment la vérité des doléances des Belges déportés.

Le bien-fondé de ces doléances subsiste même après les conclusions atténuantes que la Commission administrative allemande consigne en son rapport et qui sont les suivantes :

Les diverses circonstances ci-dessus exposées, et qui devaient agir d'une manière particulièrement préjudiciable sur un élément humain extraordinairement mélangé, dont plus d'un tiers fut renvoyé comme inapte au travail, éclairent à suffisance la haute mortalité.

Si, parmi les déportés rentrés en Belgique, se sont trouvés beaucoup de personnes fortement en déchéance (physique), cela tient à la nature des choses, car il s'y agit justement de personnes qui n'auraient pas dû être envoyées en Allemagne. Les remettre en un meilleur état d'alimentation aurait duré des semaines et des mois et se serait heurté à de grandes difficultés par suite de la restriction des vivres en Allemagne.

Que des hommes soient morts en route, est chose très regrettable ; il ne doit pas être perdu de vue que le transport, même de retour, dans les circonstances défavorables de l'hiver, offre un grand préjudice ; qu'en outre, les médecins sont enclins à accéder aux instances des hommes d'être renvoyés dans leur pays et que, d'autre part il se produit des cas de faiblesse cardiaque avec issue mortelle, qu'on ne peut prévoir.

Ces conclusions sont inspirées par un souci compréhensible de mettre les services compétents allemands à couvert de la responsabilité médicale des cas de décès, ainsi que du détriment à résulter de la déportation pour la santé de gens que leur condition physique même devait en faire excepter ; mais elles n'aboutissent, en définitive, qu'à aggraver la responsabilité générale des autorités qui connurent et ordonnèrent la funeste mesure et de ceux qui l'exécutèrent, au mépris des exigences évidentes du droit des gens et de l'humanité.

B. Mortalité

Le Dr Kriege, expert de la 3^e Sous-Commission parlementaire du Reichstag, dans son avis (*Gutachten*, p. 210), fixe le nombre des « travailleurs belges qui, pendant toute la durée des déportations, furent déportés en Allemagne », à 66.150, chiffre supérieur à celui de la statistique belge qui accuse, pour cette catégorie de déportés — du moins

pour ceux qui étaient originaires du territoire du Gouvernement général — le chiffre de 58.500. Nous avons fait remarquer dans le corps de notre présent ouvrage (chap. xii, § 5) qu'un certain nombre d'individus, originaires des régions d'étape, furent aussi, au début, déportés en Allemagne et que cette catégorie semble avoir été omise dans la statistique belge; en ce cas, le total des victimes de la déportation, accusé par la statistique belge, serait inférieur de plusieurs milliers à la réalité.

Quant au nombre de déportés morts au cours de la déportation en Allemagne, le Dr Kriege le fixe à « environ 1.250, soit 1,82 pour 100 ». Ce chiffre absolu de 1.250 est évidemment inexact; le Dr Kriege ne le donne d'ailleurs lui-même que comme approximatif (*rund 1.250*). Inexact aussi son calcul du pourcentage : 1.250 décédés sur 66.150 déportés, cela correspond exactement à 1,8896 pour 100, soit une erreur du Dr Kriege de 7 décès par 10.000 déportés.

Il n'est pas annexé de statistique générale allemande de la déportation à l'avis d'expert du Dr Kriege, ni aux conclusions de la Sous-Commission.

Mais le procès-verbal (cité en partie ci-dessus, Annexe IV, A) des travaux de la Commission administrative Allemande (médicale) chargée de faire enquête sur le traitement des déportés belges dans les camps de triage, se termine par les renseignements ci-après résumés :

TABLEAU I. — *Etat individuel en deux parties : A. Arrivés. — Rapatriés. — Réclamés et inaptes au travail. — Assujettis au travail (en chacun des centres de triage : camps de Guben, Wittenberg, Altengradow, Soltau, Munster, Meschede, Cassel). — B. Composition des camps. — Décédés, soit dans les hôpitaux des camps ou des postes de travail.*

TABLEAU II. — *Décès mois par mois (camp par camp, et dans les deux catégories d'hôpitaux).*

TABLEAU III. *Causes des décès (camp par camp).*

Il ressort de ces tableaux les données ci-après, se rapportant à l'époque considérée, soit fin mars 1917 :

Arrivés en Allemagne : 61.934 hommes.

Renvoyés en Belgique : 17.433 dont 4.283 réclamés et 13.150 inaptes au travail.

Assujettis au travail : 32.992.

La Commission relève la présence, dans les sept camps, de 11.365 hommes. Elle constate qu'il y est décédé 816 individus dont 696 aux hôpitaux des centres de triage et 120 à ceux des postes de travail. Ces décès se répartissent comme suit : 916, novembre, 8; décembre, 64. — 1917, janvier, 172; février, 344; mars, 176; en certaines conditions particulières, 52 (total 816).

Maladies données comme causes des décès : Faiblesse cardiaque, 127; pneumonie, 421; croup, 6; pleurésie, 8; fièvre cérébrale, 9; apoplexie du cœur, 5; entérite, 44; dysenterie, 8; tuberculose, 50; morts de froid, 4; autres maladies intérieures, 42; autres maladies extérieures, 15; causes de mort non données par des hôpitaux du dehors, 77.

Ces données sont insuffisantes comme statistique de la mortalité parmi les déportés en Allemagne et même parmi les déportés hébergés dans les camps, ainsi que le reconnaît d'ailleurs la Commission allemande d'investigation (*Rapport de la grande Commission parlementaire du Reichstag p. 379*).

ANNEXE V

MEMORANDUM DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL VON BISSING
SUR LE PROJET DE DÉPORTATION EN MASSE
(25 SEPTEMBRE 1916) (1)

(Traduction) (2)

Bruxelles, le 25 septembre 1916.

Le Chef de l'État-major de l'armée de campagne nous a annoncé que, jeudi, deux séances importantes auront lieu, pour discuter :

1° De quelle manière la main-d'œuvre des régions occupées peut soulager la pénurie des ouvriers en Allemagne ou y remédier ;

2° De quelle façon s'établiront, dans ce cas, les conditions de l'alimentation des régions.

Sur le 1°. — Depuis longtemps déjà, l'objet de mes efforts les plus zélés a été de rendre possible et, suivant le cas, de faciliter l'envoi d'ouvriers belges et spécialement d'*ouvriers qualifiés* formés, pour les fins de l'industrie allemande. Deux possibilités furent envisagées : soit *l'embauchage*, soit *la déportation par force* vers l'Allemagne.

Un transfert par force vers l'Allemagne, soit qu'on ait maintenant en vue de transporter de force vers l'Allemagne surtout l'ensemble de chômeurs ou, comme on me l'a proposé, ceux qui tombent sous l'obligation militaire, est une chose *extrêmement délicate* et peut conduire à des situations qui, tant au point de vue économique qu'au point de vue politique, et certes pour la Belgique comme pour la généralité, peuvent être *extrêmement* préjudiciables.

D'autre part, comme l'embauchage d'ouvriers belges se heurtait à maintes oppositions et n'apportait qu'un médiocre soulagement à la pénurie (de main-d'œuvre) en Allemagne, j'ai essayé d'y parer en portant, en mai 1916, une ordonnance dans laquelle l'article 2 est de la plus haute importance. On y dit ce qui suit :

Celui qui, sans motif pertinent, refuse d'accepter ou de continuer un travail qui lui est offert et qui est conforme à ses capacités, soit qu'il soit secouru par des ressources publiques ou privées, ou que, par son refus, il se rende susceptible d'être secouru, est puni d'un emprisonnement de 14 jours à une année. En remplacement des poursuites pénales, la déportation par force vers des centres de travail peut être ordonnée par les Gouverneurs et par les Commandants jouissant des mêmes pouvoirs, de même que par les Chefs de district (Kreischefs).

(1) La même pièce est reproduite dans l'ouvrage *Werken und Wirken. Erinnerungen aus Industrie und Staatsdienst*, du Dr Karl Bittmann. (MULLER, Karlsruhe, 1924, 3^e vol., p. 44 et suiv.). Le texte en est légèrement différent du nôtre.

(2) Les mots en italiques sont soulignés dans la minute allemande annotée de la main de von Bissing.

Cette ordonnance subit une certaine atténuation par le fait que, comme motif pertinent du refus d'accepter le travail, interviennent les stipulations du droit des gens (1).

Afin de prémunir les autorités ordonnant la déportation contre la violation des stipulations du droit des gens, notamment du Règlement de la guerre sur terre (Landeskriegsordnung), j'ai fait savoir confidentiellement aux Gouverneurs que la déportation vers des centres de travail ne se recommandait que dans les cas où nulle objection ne peut être déduite du droit des gens contre le travail requis, et que, pour la déportation il fallait, comme condition préalable, que l'on eût besoin de l'homme en question pour le travail et que la surveillance nécessaire fût assurée aux centres de travail. De même, en général, n'aura pas lieu la déportation d'ouvriers âgés de plus de 40 ans, de pères de famille ou de propriétaires de terrains agricoles. Comme motif officiel de la déportation, on invoquera que le récalcitrant au travail (Arbeitsunwillige) ou, suivant le cas, l'ensemble des récalcitrants au travail, mettent en question le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans le territoire occupé.

En Allemagne, ces récalcitrants déportés seront dirigés vers le camp de prisonniers de guerre désigné à cet effet à *Holzminden* (2). Là, ils seront considérés comme ouvriers volontaires et employés à un travail volontaire. Les détails sont réglés d'accord avec le Ministère de la guerre et le transport sera assuré par la *Deutsche Arbeitszentrale* qui s'occupera là des contrats, etc., et s'arrangera pour tout le reste avec le Commandant du camp. Le Faisant fonctions de Kommando général aura à pourvoir à l'inscription en listes des ouvriers ainsi employés, afin que le séjour des Belges puisse être contrôlé, et qu'on puisse se procurer auprès du Gouvernement général connaissance des endroits en Allemagne où se trouvent les Belges déportés individuellement.

A la date du 4 août 1916, j'ai adressé une nouvelle demande aux Gouverneurs et Chefs de district tendant à ce que, dans tous les cas appropriés, ils fissent usage des pouvoirs que mon arrêté déjà porté leur avait conférés, parce que, *en Allemagne, il y a un besoin urgent d'ouvriers techniciens et industriels* et l'attention a été attirée sur le fait que, puisqu'il s'agit de *prisonniers par mesure de sécurité (Sicherheitsgefangene)*, il y a lieu d'appliquer les ordonnances du Gouvernement général du 25 mars 1915 et du 24 juillet 1916, suivant lesquelles l'autorisation du Gouvernement général est requise tant pour la déportation que pour le retour.

Pour ceci, on ne doit pas prendre en considération l'*Industrieburo*

(1) Cette phrase est tout entière soulignée en rouge dans le document.

(2) En marge : Par une communication de là-bas reçue plus tard ; limité à 400. — Camp de prisonniers limité.

(Il ne ressort pas très clairement du texte allemand à quelle partie de phrase se rapportent les mots intercalés. Les mots soulignés sont au crayon aniline, les autres au crayon noir. Le tout de la main de von Bissing.)

et ses sections. Par contre, j'ai promis à l'*Industriebüro* toute l'aide que je peux assurer, pour la poursuite des succès, non négligeables, en vérité, qu'il a obtenus dans le recrutement d'ouvriers pour l'Allemagne, et dernièrement, lors d'une séance, j'ai invité le Directeur de l'*Industriebüro* à venir m'exposer verbalement tous les vœux efficaces qu'il avait à faire. J'ai examiné également, et appelé le Chef de l'Administration en consultation là-dessus, si l'on ne pourrait et ne devrait pas disposer de ressources particulièrement importantes (1) pour payer des secours plus considérables aux familles, laissées ici, des ouvriers embauchés pour l'Allemagne, ainsi que pour allouer des primes à la bonne volonté de travailler.

Si cet enrôlement de travailleurs, et aussi les déportations par force d'ouvriers en Allemagne exécutées dans les limites tracées par moi, tardent à donner de bons résultats, il reste à passer à l'examen de la proposition du Commandement supérieur de l'armée, de *déporter par force en Allemagne l'ensemble de ceux qui tombent sous l'obligation militaire (Heerespflichtigen)*. En tout cas, je dois élever mes vives objections contre une telle mesure, si difficile à exécuter au point de vue pratique, extraordinairement nuisible au point de vue économique et politiquement peu désirable (2).

Pratiquement, la déportation de ceux qui tombent sous l'obligation militaire et qui se comptent par un nombre élevé de milliers, n'est exécutable que lorsqu'on possède les moyens de force nécessaires pour cela, et qu'on n'a pas égard au rôle de ces individus dans la vie économique belge. Faire des exceptions dans ce domaine, diviser en catégories les hommes astreints aux obligations militaires, sera aussi difficile que scabreux.

Au point de vue économique, cette déportation doit être nuisible et non seulement pour la Belgique elle-même, mais également pour toutes les entreprises pouvant être utiles à l'Allemagne et, suivant le cas, à son armée, par la raison que *parmi les mineurs, parmi ceux qui travaillent assidûment dans les usines que nous avons rouvertes dans l'intérêt de l'armée, il y a un grand nombre d'hommes tombant sous l'obligation militaire*. La même observation vaut pour l'agriculture et pour la bonne continuation d'une vie économique dont on ne saurait se passer lorsque l'on tient à garder dans l'ordre et la tranquillité un pays occupé et à pourvoir à son bien-être conformément au Règlement de la guerre sur terre (Landeskriegsordnung).

Au point de vue politique, une telle déportation doit *éveiller*, dans les pays neutres, toute abstraction faite de l'étranger ennemi, les sentiments *les plus désavantageux* pour nous et il ne se passera pas beaucoup de temps que l'on n'exprime de nouveau le soupçon que l'Allemagne cherche à raffermir sa force militaire décroissante, au moyen des indi-

(1) En marge de la main de von Bissing une note : • *mehrere Mittel...* puis un mot difficile à lire.

(2) Le Gouverneur général a remplacé ce mot par *gefährliche* (dangereuse).

vidus astreints à l'obligation militaire se trouvant en Belgique ; et de plus, une telle déportation faite en masse, en laissant de côté toute considération économique, aboutira à exciter parmi la population une inquiétude qui, s'ajoutant à d'autres mesures, doit finalement tendre l'arc à l'excès et provoquer des explosions qui, sans examiner si l'on parviendra à les étouffer, conduiront à des situations dont *je ne peux ni ne veux prendre la responsabilité.*

Le fait que ces mesures rigoureuses feront cesser immédiatement *l'importation des vivres d'outre-mer* n'est à invoquer qu'en ordre accessoire ; plus importante est la probabilité qu'à la suite de la perturbation de l'ensemble de la population, et surtout des ouvriers, *des grèves de masse* se produiront et que les travaux accomplis et les produits fabriqués en Belgique, par des ouvriers belges, pour nos intérêts militaires et pour l'utilité de l'Allemagne ne pourront plus être exécutés. Cela aura des suites au plus haut point désagréables, non seulement dans l'ordre pratique mais également politique, car, par les produits du travail exécuté en Belgique, nous avons à raffermir nos relations politiques avec les pays neutres (1) et, par la production de charbon, qui est tout spécialement maintenant à augmenter, nous avons à venir en aide à nos alliés. De plus, il nous faut encore envisager le fait que pareille déportation de masses *et l'intention d'utiliser les individus à déporter en Allemagne comme travailleurs, soit pour l'industrie, soit pour des buts militaires*, ne peuvent être d'aucune utilité en Allemagne même, car les ouvriers ainsi déportés par force refuseront le travail au poste de travail et je ne connais pas de moyen, du moins pas de moyen *qui soit à la disposition d'un État cultivé, pour contraindre à un travail réellement profitable* et utile, les individus qui refusent le travail. De sorte que cette déportation en masse ne fera qu'apporter en Allemagne tant et tant de milliers de bouches (*Fresser*) en plus et la pénurie de main-d'œuvre subsistera après comme avant. Mais si l'on pratique, de la façon que j'ai déterminée, l'enrôlement avec les moyens auxiliaires que je veux mettre à disposition, et le transport par force des récalcitrants au travail vers des postes de travail, en ce cas, je crois qu'il sera plus possible que précédemment, de rendre suffisamment de main-d'œuvre belge disponible pour l'Allemagne.

Ce qui précède doit suffire pour considérer cette question comme suffisamment approfondie en ce qui me concerne.

Quant au 2^o : A l'atténuation de la pénurie de main-d'œuvre en Allemagne par le moyen de l'importation d'ouvriers volontaires pouvant être utilisés — nécessité que je reconnais certainement — est liée la question de l'alimentation de la population belge, parce que, à diverses reprises, on s'est plaint que, si l'enrôlement d'ouvriers volontaires ici, en Belgique, produisait des résultats tellement insuffisants, ou encore si

(1) En marge, de la main du Gouverneur général : Suisse, Autriche (A), Danemark.

(A) Barré par von Bissing.

les ouvriers belges en Allemagne refluèrent d'Allemagne en Belgique, *cela avait pour cause que les ouvriers belges étaient mieux nourris ici que cela n'est possible en Allemagne.*

Je prie le comte von Rantzau (1) de réfuter ces incriminations et plaintes et d'établir la situation réelle. A cette fin, on fera l'exposé du rationnement, des mesures prises ici non seulement pour mettre les ressources d'alimentation de la Belgique facilement à la disposition des gens riches ou aisés, mais aussi pour protéger la population pauvre et notamment les ouvriers contre la famine, et je considérerai comme important de fournir des éclaircissements sur le point de savoir par quelles dispositions il est possible, et même nécessaire, ici en Belgique, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas rationnement, d'acheter certains produits alimentaires aux particuliers ou à des associations, à des communes. Mettre ce point en lumière sera déjà important par le motif que, dans la communication télégraphique, prémentionnée par moi, du Commandement supérieur de l'armée et du général feld-maréchal von Hindenburg, il est dit ce qui suit :

En ce qui concerne l'alimentation de la population belge, l'information que la population ouvrière belge n'est pas mieux rationnée que la population allemande, a grande valeur à mes yeux, étant donné qu'il circule là-dessus, en Allemagne, des bruits entièrement faux qui font valoir, outre une meilleure situation de la population civile belge, l'avantage qu'a la population belge indigente d'être en état d'acheter des vivres en dehors de la ration qui lui est assignée dans le cas et dans la mesure où elle reçoit des secours en espèces de la Commission ou du Comité national (2).

Il ressort de cette phrase que, malgré mes explications données *par écrit et verbalement* au maréchal von Hindenburg, *il y ajoute moins foi qu'aux instructions* qu'il a reçues probablement *de ces centres industriels* qui, par jalousie ou pour d'autres raisons, regardent d'un mauvais œil ma façon d'administrer, et le comte von Rantzau aura à faire ressortir nettement qu'un rationnement double, c'est-à-dire par des rations, et, outre cela, par des secours en argent, est interdit et que, précisément lorsque ce dernier cas est établi et que, par là, la disposition à travailler se trouve minée, je prends les mesures dont j'ai parlé ci-dessus, pour faire déporter les récalcitrants au travail. Dans une lettre sur le même sujet, adressée au Secrétaire d'État de l'Intérieur, j'ai réfuté des plaintes indéterminées analogues, comme dénuées de tout fondement et, dans cette lettre aussi, je suis entré dans des explications sur l'activité de la Commission for Relief du Comité de Secours américain et j'ai fait ressortir aussi bien les avantages que les désavantages de cette activité.

(1) En novembre 1917, le comte von Rantzau-Rastorff se retrouve président de la *Zentral Ernste Kommission*. Le Gouverneur général l'avait choisi, le 24 septembre 1916, pour l'un de ses délégués à la conférence du 28 septembre 1916 au Ministère de la guerre à Berlin, avec son Chef d'état-major, général-major von Winterfeldt, le conseiller secret Kaufmann, le Dr von Sandt, chef de l'Administration civile et le major baron von der Lancken, chef de la Section politique.

(2) Tout ce passage « En ce qui... national » est marqué d'une barre rouge dans la marge.

Sur ce point, j'ai dû m'en tenir à l'opinion que, puisque l'importation des vivres d'outre-mer existe maintenant et que, dans le temps, aussi bien le Gouvernement de l'Empire que le Commandement supérieur de l'armée, m'ont engagé, même dans les termes les plus pressants, à conclure les arrangements avec les protecteurs de l'Œuvre de secours dans la forme où ils doivent être observés maintenant, je n'ai aucune raison *de rompre à présent les accords* ; bien plus, que je tenais pour tout à fait utile et même politiquement nécessaire, de prendre en compte également les abus qui, certainement, vont de pair avec l'importation de vivres d'outre-mer, et de laisser à l'avenir et aux mesures rigoureuses de l'Angleterre *de bloquer l'importation, pour que l'Angleterre puisse être considérée par l'Œuvre de secours américaine, comme coupable de la cessation de l'importation de vivres* (1).

Sur les avantages que présente, en fait, l'Œuvre de secours américaine, non seulement pour la Belgique, mais pour nos troupes d'occupation, rien que par les achats individuels, et enfin directement pour l'Allemagne, M. von der Lancken (2) ou M. Bruhn (3), est certainement le mieux à même de faire les communications les plus claires.

Sa Majesté l'Empereur et Roi, ainsi que je l'ai déjà fait ressortir à diverses reprises, m'a confié l'administration du pays par un ordre de Cabinet dans lequel il me rend pleinement autonome et responsable uniquement envers lui. Aussi longtemps que l'Empereur maintiendra que l'exercice du pouvoir de l'État incombe à moi seul, aussi longtemps *je devrai m'opposer à toute immixtion dans les mesures prises par moi* (4) et, pour cette raison, je dois me réserver aussi bien la décision en ce qui concerne la manière et l'époque de pousser le rationnement jusqu'aux moindres détails après cessation éventuelle du ravitaillement américain, que la résolution d'annuler les arrangements conclus avec les protecteurs de l'Œuvre de secours américaine. On ferait preuve d'une ignorance totale des conditions d'ici, si l'on voulait appliquer à celles-ci, en tout, le même traitement qu'à celles qui existent en Allemagne. Sans même considérer qu'en tout cas, jusqu'au 1^{er} octobre, la répartition des vivres et l'approvisionnement étaient très différents en Allemagne et le resteront encore, c'est une tout autre affaire de pouvoir prendre des mesures d'un caractère rigoureux *dans un pays animé d'esprit patriotique et luttant pour son existence, que dans un pays qui suscite à l'occupant toute difficulté, du moment qu'elle est possible*, pour tourner ses prescriptions, alors que l'occupant ne possède pas le moyen de faire exécuter jusqu'au moindre détail les mesures de ravitaillement si difficiles à faire observer. Il suffira de faire remarquer qu'en Belgique, on ne dispose pas d'une police, d'organes de police, tels que des gendarmes, etc.,

(1) Ces lignes en italiques sont soulignées en rouge dans le document.

(2) Chef de la Politische Abteilung.

(3) Non cité dans le *Personal-Uebersicht in der Zivilbehörde* de 1917. En septembre 1916, le Hauptmann Bruhn faisait partie de la Section politique.

(4) Les mots en italiques sont soulignés en rouge dans le document.

et que, par suite de la diminution considérable de mes troupes d'occupation, il est toujours de plus en plus douteux de pouvoir, surtout dans les districts campagnards, faire exécuter par des hommes du Landsturm, comme contrôleurs ou sous quelqu'autre nom qu'on leur donne, les mesures de surveillance policière ou économiques édictées. Bien au contraire, on a déjà émis le vif désir d'exempter, autant que possible, les hommes du Landsturm de prestations auxiliaires d'ordre économique.

En tout cas, il faut, dans les séances que veulent tenir ces messieurs, faire valoir ce mien point de vue avec une clarté suffisante et une netteté tranchante et, en outre, déclarer également que je ne continuerai à exercer ma lourde charge, qu'aussi longtemps que je pourrai avoir la conviction que Sa Majesté l'Empereur et Roi me garde, après comme avant, sa confiance si honorable ; et, s'il y a des messieurs ou des gens qui veulent exercer des critiques contre mon administration et croient devoir le faire, ils doivent s'adresser aux autorités qualifiées pour décider (die entscheidende Stelle), pour attirer loyalement et sans réticence le Gouverneur général devant les autorités qualifiées pour décider ; mais apporter des troubles continuels dans sa difficile fonction, ce n'est pas le moyen de réaliser la joie dans le travail et d'amener à accomplissement des vœux qui méritent peut-être considération.

Ainsi, dans mon opinion, c'est tout à fait un phénomène démoralisant de voir que, sur base de bavardages de personnes sans responsabilité et nullement au courant des faits, il se forme des courants d'opinion, bien moins chez le peuple que chez les gens qui prêtent l'oreille à ces attaques personnelles ; et il est extrêmement pénible pour moi et aussi douloureux que possible que, soit ouvertement, soit aussi d'une façon n'importe comment dissimulée, on fasse surgir le soupçon que je fais ici de la cuisine personnelle, que je traite les Belges comme mes enfants gâtés et que je voudrais, en tout domaine, négliger l'Allemagne.

On m'a conseillé, dans cette dépêche à laquelle j'ai déjà fait allusion souvent, le recours à la publicité et de m'adresser à la presse pour éclairer et améliorer la soi-disant opinion régnante en Allemagne sur les conditions de l'alimentation de la Belgique. Il ne m'est cependant pas possible, comme Gouverneur général, de m'occuper de la fabrication d'articles de journal ; d'ailleurs, hier encore, j'ai lu un article fort sensé, quoique n'épuisant évidemment pas le sujet, sur l'alimentation en Belgique. Puissent ceux qui prennent tant d'intérêt à l'alimentation de la Belgique, puiser dans les exposés déjà parus et dans ceux qui peut-être sont maintenant en préparation, les connaissances qu'ils désirent. Quant à moi, je ne suis pas dans la situation — et peut-être serait-ce une faute — de vouloir traiter ou faire traiter de la façon la plus large la question de l'alimentation de la Belgique, car il arriverait par là que les Protecteurs feraient des objections dans tel ou tel sens et finalement on serait, avant tout, d'avis, dans les pays neutres et aussi en Angleterre, que la maigre alimentation de la Belgique doit être uniquement attribuée au fait qu'une

partie des vivres serait portée en Allemagne d'une façon dissimulée et contrairement au droit, et sur ce point, je dois avouer, Messieurs, que ma conscience n'est pas tout à fait nette et qu'en effet, dans ce domaine, on a accordé maintes libertés, sur lesquelles la personnalité qui doit donner de plus amples détails sur les conditions de l'alimentation pourrait jeter quelques traits de lumière.

ANNEXE VI

LETTRE CONFIDENTIELLE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
BARON VON BISSING AU FELD-MARÉCHAL
VON HINDENBURG (1)

Confidentielle !

25 novembre 1916.

EXCELLENCE,

Je vous remercie vivement de la lettre qui m'a été adressée le 15 de ce mois, par laquelle j'ai appris avec plaisir que les idées que je croyais devoir dégager de la lecture de l'invitation télégraphique du 11 de ce mois, concernant la déportation des ouvriers destinés à l'Allemagne, ont été loin de la pensée de Votre Excellence.

Dans l'entretemps, de nouvelles difficultés semblent avoir surgi dans la Patrie, car j'ai reçu de différents côtés, le 2 novembre, le 3 novembre et le 11 novembre 1916, l'invitation de déporter, non pas 20.000 ouvriers hebdomadairement, comme cela était entrepris et assuré ici, conformément aux ordres donnés, mais 8.000 ouvriers seulement ; je regrette ce nouveau retardement survenu dans l'effort poursuivi, par Votre Excellence comme par moi, pour parer au besoin de main-d'œuvre régnant en Allemagne, et j'espère que les calamiteuses circonstances en Allemagne connues de Votre Excellence et les modifications qu'il a fallu conséquemment apporter coup sur coup aux mesures que j'avais préparées, ne retarderont pas davantage l'exportation d'ouvriers belges. Non seulement dans cette question si importante en divers sens, mais encore à propos de toutes les mesures importantes pour la poursuite victorieuse de la guerre, que j'ai à prendre comme administrateur autonome du territoire d'occupation que m'a confié Sa Majesté. Votre Excellence, j'en ai la pleine et entière conviction, se tient pour obligée de faire en sorte que toutes forces utiles et toute tension de volonté soient concentrées pour que la volonté de vaincre reste vivante et conduite à des actions capables d'assurer une paix d'honneur, correspondant aux sacrifices consentis.

Pour quiconque est, en un poste de responsabilité, prêt et appelé à assister Votre Excellence dans sa tâche si difficile, mais si glorieuse, il

(1) Les mots imprimés en italique indiquent les soulignements du général von Bissing.

est nécessaire d'avoir de l'indépendance et de l'allégresse au travail ; celle-ci est avant tout mise en question lorsque des doutes se produisent sur la bonne volonté à collaborer aux grandes tâches, ou lorsque l'on suppose des motifs d'agir qui équivalent à un manquement au devoir.

A l'occasion des délibérations sur la contribution de la guerre à imposer à la Belgique, le ministre de la Guerre, dans une lettre de lui à moi, ci-jointe en copie (1), a fait une critique des remarques que, conformément à mon devoir, j'avais élevées contre une contribution excessive, critique qui m'a obligé à une rectification approfondie dans ma lettre adressée, le 12 de ce mois, à M. le remplaçant du Chancelier de l'Empire.

Dans la question du ravitaillement du territoire gouverné par moi, M. l'Intendant général de l'Armée de campagne a fait, au cours d'un entretien au Bureau du ravitaillement de guerre, des remarques me reprochant des omissions et des manquements, contre lesquels j'ai pris position, avec toute énergie, dans la lettre du 21 de ce mois ci-jointe en copie (2). Je veux passer sous silence d'autres allégations de subordonnés de Votre Excellence, venues à mes oreilles par les rapports de mes représentants, afin de ne pas absorber le temps précieux de Votre Excellence.

Dans les délibérations cependant, on a émis l'opinion que les Belges auraient été trop ménagés jusqu'à présent et qu'à cause de cela une élévation de la contribution de guerre serait désirée pour accroître la lassitude de la guerre chez les Belges. Votre Excellence a exprimé cette opinion dans la dépêche du 16 de ce mois, G. Q. n° 35572, dans laquelle Votre Excellence m'invitait à élever les charges de la guerre à une quantité tellement importante que le désir de paix s'ouvrît dans le pays un passage de vive force et que le pays fût financièrement le plus affaibli possible après la guerre.

Cette opinion m'autorise à donner à Votre Excellence un court éclaircissement sur la situation en Belgique et sur la politique par moi suivie.

Lorsque Sa Majesté l'Empereur et Roi m'a appelé au gouvernement de la plus grande partie de la Belgique, il m'a commis la tâche de rendre la Belgique utile pour les intérêts de l'Allemagne, mais également de rétablir le bon ordre dans le pays et de l'y maintenir. Par-dessus tout, il m'a aussi expressément prescrit, en dehors de ces tâches, de pratiquer encore une politique sociale et, pour toute mesure à prendre par moi, d'assumer la pleine responsabilité devant Sa Majesté seule. Je me suis conformé à cette invitation en divers domaines, mais j'ai aussi réglé sur l'avenir l'accomplissement de mes tâches, sur un avenir qui, naturellement, est subordonné aux succès militaires. C'est seulement par une politique juste, maintenant le bon ordre dans le pays, visant à rendre le

(1) Nous ne possédons pas cette annexe, ni celle dont il est question ci-après (note du traducteur).

(2) Cf. la note précédente.

pays capable de vivre, que l'on est parvenu à ce résultat que la Belgique peut devenir, après la paix, un accroissement de force désiré et utile pour l'Allemagne. On ne gouverne pas durablement un peuple uniquement avec des mesures de terreur et de représailles, qui étaient bien explicables par les événements du début de la guerre. Il s'agissait, pour moi, de trouver une voie intermédiaire entre de telles mesures et un traitement trop doux, sur base de tentatives conformes à mon devoir et pratiques, afin de rendre utilisables pour l'intérêt allemand les forces et moyens d'assistance du territoire occupé, déjà disponibles ou à acquérir.

Je ne devais ni suivre le sentiment de vengeance, ni m'efforcer de gagner l'affection du peuple. Il devait me suffire de m'être acquis la considération. On reconnaît de jour en jour davantage que je me suis efforcé d'exercer la justice.

Toujours, dans toutes les affaires, et aussi dans celles qui étaient de nature à pouvoir tourner à l'utilité du pays belge, j'ai soupesé, et cela de la façon la plus consciencieuse, le point de savoir si le succès de mes actes pourrait servir l'Allemagne à l'instant même, ou aussi pour l'avenir. Le jugement de mon très gracieux Empereur décidera si j'ai agi conformément à son mandat, lorsque j'ai mis en vigueur des directives sociales allemandes, l'assistance allemande aux indigents et aux malades, et l'énergie allemande dans tous les établissements qui devaient renforcer la capacité de production du pays. Cette capacité de production était évidemment épuisée dans le commerce et l'industrie. Car, comme le sait Votre Excellence, on avait à mettre les matières premières à la disposition de l'Allemagne et une importation en Belgique, en suite de l'autorisation de l'Angleterre, était chose impossible à espérer. J'en avais davantage le devoir de promouvoir l'agriculture et de veiller à ce que celle-ci, soit en raison de l'interruption des apports d'outre-mer, soit aussi par nécessité, pût nourrir le peuple belge avec l'appoint d'une économie intense.

Les champs florissants, les pâturages qu'on voit de toutes parts reprendre vie, grâce à la présence de veaux et de poulains, peuvent avoir été pour quelque chose dans le fait qu'on a invoqué le témoignage des nombreux Allemands et habitants d'autres pays voyageant à travers la Belgique, pour prétendre qu'en Belgique régnait l'abondance. Mais ce n'est pas seulement ici, mais aussi autre part, qu'il s'est vu qu'un appréciateur superficiel ait conduit à de fausses conclusions. De ce que Bruxelles et aussi quelques autres villes donnaient une impression semblable à celle des conditions du temps de paix, et de ce que la partie aisée de ses habitants s'adonne seulement à satisfaire et à assouvir le penchant inné au bien-vivre, il ne peut être conclu que la guerre aurait passé sur ces villes sans laisser de traces. On ne jette pas les regards dans les quartiers de la misère, là où, depuis le commencement de l'occupation régnait un tout autre dénûment qu'en Allemagne. Mais même aussi dans les milieux aisés, on a déjà éprouvé tellement les duretés de

la guerre que l'impatience de la paix s'est toujours élevée davantage ; dans la campagne, au contraire, il s'est formé, à la suite de mes mesures administratives, une disposition d'esprit plus tranquille et partiellement plus satisfaite. On ne croyait pas que la Belgique pût de nouveau devenir un champ de bataille, mais lorsque, en juin de cette année, la forte offensive des Français et des Anglais se produisit et que des renseignements exagérés, annonçant de prétendus succès de nos ennemis, trouvèrent créance auprès des Belges, la notion des suites qu'aurait nécessairement, pour le pays, un recul du front allemand, se fit jour chez eux. Les craintes nées de là furent fortifiées par les mesures absolument nécessaires prises par l'autorité militaire allemande. Chevaux, machines et matières premières encore disponibles furent encore enlevés. La distraction de parties de territoire ressortissant jusque-là à mon commandement, et l'interruption de toute relation avec ces parties de territoire, en outre la déportation de plus grandes masses de sans-travail et la détresse croissante des couches populaires pauvres ont indubitablement provoqué chez les Belges une grande lassitude de la guerre. Je puis assurer Votre Excellence que l'aspiration à la paix est tout à fait générale en Belgique, si l'on fait abstraction d'un petit nombre d'intermédiaires de commerce et aussi de ces groupes qui, dans tous les pays belligérants, recherchent pour le moment des avantages financiers. Tout le reste de la population, sous la conduite des chefs de file de la finance, de l'industrie et du commerce, c'est-à-dire des seules personnalités donnant réellement le ton, qui ont aujourd'hui influence dans le pays, soupire après la paix et sait qu'à chaque mois les perspectives d'avenir deviennent pires ; le clergé, avec le cardinal Mercier à sa tête, a, par l'excitation des habitants de la Belgique au sur-patriotisme, moins favorisé le contentement d'être en guerre que l'opposition aux mesures de toute espèce, devenues nécessaires, entre autres en ces derniers temps. Récemment, parmi le clergé aussi, l'aspiration à voir arriver la fin de la guerre est devenue de plus en plus vivace, bien qu'il n'ait pas renoncé à son attitude protestataire. Si les Belges qui séjournent ici dans le pays avaient à voter, on pourrait certainement arriver à faire la paix avec la Belgique. Mais leur influence sur le Gouvernement belge est médiocre et leur résistance est encore renforcée d'une façon durable par les discours de paix prononcés au Reichstag allemand, surtout lorsque des orateurs comme Scheideman n'ont pas honte de prendre texte, pour leur argumentation, de l'état d'esprit régnant dans les tranchées à l'armée. Les désirs de paix à la Scheideman sont évidemment considérés chez nos ennemis de toute espèce, comme l'expression d'une lassitude de la guerre des Allemands. Nos ennemis en concluent, et cela les Belges le font d'une manière particulière, que, même en cas d'une défaite, leurs pleines possessions territoriales leur seront maintenues sans amoindrissement. L'aspiration à la paix se trouve bien plutôt affaiblie par là que si le public sait que, la guerre continuant, une issue malheureuse n'expose pas seulement à de nouvelles pertes de vies humaines, mais aussi

à la perte du pays lui-même. Politiquement parlant, c'est, me semble-t-il, commettre absolument une faute, d'avoir égard à des mouvements d'opinion. Si j'avais tenu compte des différentes opinions qui se sont fait valoir en Allemagne dans les choses concernant la Belgique, j'aurais été ballotté de-ci de-là entre les extrêmes et si j'avais, en outre, pris aussi en considération l'état de l'opinion dans la Hollande voisine ou dans l'Amérique peu amicalement disposée à notre égard, j'aurais pu commettre fautes sur fautes.

Quant à ce qui touche à l'opinion régnant dans l'armée, je dois être bien faussement renseigné là-dessus. J'ai cru et je crois encore toujours que, dans l'armée, une seule opinion règne : la volonté de vaincre et l'assurance que notre Hindenburg, avec l'armée allemande, conduira la guerre victorieusement et glorieusement à terme. Je ne peux me mettre dans l'idée que l'armée aurait loisir et inclination à s'occuper d'une tâche aussi difficile que celle de mon gouvernement. Ce ne peut être que le fait de membres de l'armée qui, en pleine ignorance des situations et sans pouvoir juger des mesures prises par le gouverneur de ce pays, se désignent faussement comme représentants de l'opinion de l'armée. Ils auront peut-être aussi été induits en erreur par les douceurs que j'ai tolérées en vue de procurer de la distraction et du délassement aux officiers et troupiers revenant des tranchées. Je ne peux me mettre dans l'idée que, parmi *les troupiers* qui, par milliers, se rendent en hâte du *front occidental* vers leurs foyers, il ait surgi un *courant d'opinion hostile* contre mon *gouvernement*, parce que mes dispositions leur ont donné l'occasion d'emporter avec eux un pain de voyage et des cadeaux pour la Patrie.

Si je n'entre pas aussi plus avant dans le détail de mes mesures de prévoyance et directives, que j'ai prises dans l'intérêt allemand, je peux au moins insister brièvement sur ce qui a été enlevé de la Belgique jusqu'à présent, pendant mon administration.

Les contributions de guerre qui, jusqu'à présent, ont été payées jusqu'à concurrence ensemble de 1 milliard 20 millions de francs, ne représentent qu'une partie de ce que la Belgique a fourni pour la poursuite de la guerre par l'Allemagne. Rien qu'en réquisitions sans paiements et en marchandises saisies, de toutes espèces, payées seulement par bon de la contre-valeur en Allemagne, ce qui a été enlevé à la Belgique peut être estimé à 800 millions de francs. Et aussi, d'ailleurs, ce qui a été acheté en Belgique en fait de marchandises et valeurs de toute nature et ce qui a été enlevé à l'économie belge contre équivalence de la valeur, a joué un rôle très significatif pour la conduite de la guerre par l'Allemagne. A titre d'exemple, je cite les achats de la Z. E. G. (1), qui, jusqu'à présent, a acheté pour 100 millions de francs, en outre la Flachs-E. G. (2), qui a acheté pour 80 millions de francs, et les réquisitions de

(1) Abréviation de *Zentral Einkaufs-Gesellschaft* (Société centrale d'achats). Cette société paraît avoir acheté surtout des métaux : acier, cuivre, étain, etc.

(2) Abréviation de *Flachs-Einkaufs-Gesellschaft* (Société pour l'achat de lin).

chevaux, par lesquelles jusqu'à présent 93.000 chevaux ont été enlevés au pays ; ces chevaux, dans les neuf derniers mois, ont été payés en moyenne 1.533 marks, c'est-à-dire 500 marks environ en dessous de la valeur marchande. Si ces chevaux et marchandises, pour lesquels en tout on a payé 360 millions de francs, avaient dû être acquis en pays neutres, supposé avant tout que cela eût été possible, on aurait dû déboursier pour cela de beaucoup plus grosses sommes et encore aux cours étrangers de valuta, ce qui aurait encore davantage détérioré le cours du change, déjà fort déprimé, de la valuta allemande.

Dans le domaine purement financier, il y a les achats en Belgique de titres neutres de toutes sortes, qui sont importés dans l'Empire et lui servent, à la place de l'or, pour le paiement de l'importation faite de l'étranger neutre. Et aussi l'exportation de charbon de la Belgique tourne remarquablement à l'avantage de l'Empire, parce que les charbons en Belgique sont payés au moyen de billets de banque allemands, pendant que les créances acquises par l'exportation à l'étranger sont mises à la disposition de la Reichsbank.

Certainement, par ces achats, de notables moyens de paiement sont procurés au territoire soumis à mon administration ; ils ont servi à maintenir le pays en état de payer. Ils n'ont pas seulement rendu possible de recouvrer la contribution en argent susceptible d'échange international, mais aussi à procurer, en vertu de mesures de séquestre, aux banques et établissements en Allemagne, grâce à la conversion en marks-papier des sommes rassemblées, de même que, grâce au versement des ressources courantes, des capitaux considérables. Ces capitaux s'élèvent aujourd'hui approximativement à 800 millions de francs et représentent un gage précieux dans notre main.

En réalité, jusqu'à présent, il a été enlevé et transféré directement de Belgique en Allemagne, au delà de 2 milliards et demi de francs en argent et en valeurs non payées, et il est venu au profit de l'Allemagne et de l'armée, et contre paiement, en chevaux, bétail, véhicules et valeurs de toutes sortes, beaucoup plus d'un demi-milliard.

Malgré cela il sera, je l'espère, présentement possible de financer de nouveau une contribution de guerre majorée à 50 millions par mois et d'intéresser financièrement la Belgique, d'une autre manière encore, dans les frais de la poursuite de la guerre par l'Allemagne, et cela conformément à l'attente énoncée par Votre Excellence dans le *télégramme* du 16 de ce mois. Notamment, aussitôt que le plan financier de la contribution de guerre nouvellement imposée sera assuré, on commencera à procéder à l'enlèvement et au transfert en Allemagne des soldes actifs exigibles séquestrés de *ressortissants* ennemis. Ceux-ci s'élèvent à 383 millions de francs ; à quoi s'ajoute encore, pour un montant de 68 millions de francs, les *soldes créditeurs* des Belges fugitifs. De ces *actifs comptants* il sera possible de transférer en Allemagne, dans le *courant* des prochains mois, environ 250 millions de francs, soit chaque mois, en moyenne, 30 millions de francs environ, de telle sorte qu'en

réalité, la Belgique paiera à l'Allemagne non pas 50 millions, mais environ 80 millions de francs mensuellement.

Si, de divers côtés, on prétend que la Belgique est trop épargnée et est loin de souffrir de la guerre dans une proportion égale à la situation de l'Allemagne même, ces allégations ne concordent pas avec les faits. La source de la richesse de la Belgique est son industrie qui repose presque entièrement sur l'importation de matières premières et sur l'exportation de ses produits. Il suffit conséquemment de très peu d'enlèvement pour mettre l'industrie tout à fait par terre. En outre, des machines en grande quantité ont été et sont saisies et enlevées des fabriques ; les ouvriers sont déportés. L'industrie belge devra se reconstituer à nouveau après la guerre, et elle court le risque de ne plus disposer de la main d'œuvre nécessaire ou, en tout cas, de devoir travailler avec une main-d'œuvre beaucoup plus chère, si les ouvriers procurés à l'Allemagne reçoivent de bons salaires et, à la suite de cela, émettent aussi, plus tard, des prétentions plus élevées. Pour ne citer qu'un chiffre, je rappelle que, dans une revue américaine, les dommages et pertes causés à l'industrie belge sont estimés à 5 milliards de francs. En admettant même que cette somme doit être exagérée, cette estimation peut tout de même donner à réfléchir à ceux qui parlent d'une Belgique épargnée. En même temps, l'endettement de la Belgique à l'égard de l'étranger augmente chaque jour. Le Gouvernement belge fait la guerre avec des crédits étrangers qui grèveront lourdement le pays ; de même, l'importation de moyens de ravitaillement repose sur des crédits qui ont été ouverts au Gouvernement du Havre. L'augmentation consécutive de l'endettement de la Belgique envers l'étranger, rien que pendant la guerre, peut être évaluée à plus de 2 milliards de francs.

Si, malgré la situation économique extraordinairement défavorable du pays, on a réussi à en tirer durablement des sommes tout à fait importantes et si, comme je l'ai exposé, cela pourra être aussi le cas de nouveau dans l'avenir, cela ne fut et n'est assurément possible que sur base d'une pratique tout à fait rationnelle et d'une politique financière bien réfléchie. C'est seulement par là qu'on pouvait aboutir à ce que régnaient la tranquillité et le bon ordre et à ce que le public fit de nouveau confiance aux banques et laissât ses capitaux dans les banques.

Economiquement parlant, la situation de la Belgique est analogue à celle du Nord de la France. Il est explicable qu'il n'ait pas été possible de réaliser la même situation dans le Nord de la France qu'ici en Belgique. Une comparaison entre les contributions pécuniaires des deux territoires montre quels fruits a portés la politique suivie en Belgique. Dans le Nord de la France, on n'a jusqu'à présent imposé, en fait de contribution, que 320 millions de francs au total, qui, pour la plus grande partie, n'ont été payés qu'en monnaies dépréciées de villes. Si l'on prend comme base la proportion du nombre d'habitants, la Belgique aurait eu à payer corrélativement 820 millions de francs en fait de contribution. Mais elle a, en réalité, payé 1 milliard 20 millions de

francs et à présent elle paiera derechef, en argent internationalement coursable, la contribution majorée, ce dont il ne pourrait vraiment pas être question dans le Nord de la France.

Quant à un transfert des avoirs comptants existant en banques dans le Nord de la France, il n'y a certainement pas à y penser.

Les autorités qui me sont subordonnées ont pour tâche de travailler durablement à exploiter toutes les ressources du pays dans l'intérêt de la poursuite de la guerre par l'Empire allemand et, là où le cas se présente, à ouvrir de nouvelles sources pour diminuer les charges de l'Empire. Au Commissaire général pour les banques, qui est appelé en première ligne à mettre en œuvre l'utilisation financière de la Belgique, j'ai prescrit de préparer un rapport approfondi sur les prestations pécuniaires et économiques du pays jusqu'à présent, et aussi de faire des propositions concernant l'exploitation de la Belgique dans l'avenir.

J'espère que Votre Excellence me rendra justice, et aussi me prêtera aide pour repousser des attaques qui reposent sur une complète ignorance des faits.

Ainsi que, parlant à Pless à Votre Excellence, je l'exprimais consciencieusement, loyalement et en admiration de Votre Excellence, je n'ai, dans ma façon de gouverner, que j'ai établie comme celle d'un père de famille économe, qu'une aspiration : c'est, pour le temps du péril, de pouvoir aussi assurer à Votre Excellence l'aide qui lui paraît désirable et qui a été nécessaire pour permettre à l'Allemagne de tenir bon. Votre Excellence ne pourra pas me contester que, malgré maints scrupules que j'ai eus çà et là, j'ai satisfait, sans regarder en arrière, à toutes les exigences militaires que Votre Excellence m'a indiquées comme justifiées et nécessaires, et si Sa Majesté me confie de nouveau le gouvernement du pays, je donne de mon côté l'assurance que moi, de même, dans l'avenir comme dans le passé, j'aurai seulement devant les yeux l'intérêt allemand, même si on devait définitivement en venir à une politique d'extraordinaire exploitation du pays, au rebours du système d'économie suivi jusqu'à présent.

(s.) VON BISSING,
Generaloberst.

*A Son Excellence le chef de l'Etat-Major général de l'Armée,
Monsieur le Général-Feld-Maréchal von Benckendorff und Hindenburg.*

BIBLIOGRAPHIE (1)

A. — PUBLICATIONS SANS NOM D'AUTEUR

Rapports de la Commission d'enquête sur la violation du droit des gens en Belgique. In-8°, 2 vol. ; Paris-Nancy, Berger-Levrault, 1915.

Rapports complémentaires de la même Commission (1921-1922-1923) sous le titre général : *Rapports et documents d'enquête* ; Bruxelles, A. Dewit et Vve Larcier, et Liège, G. Thone, éditeurs.

Cet important ouvrage comprend quatre volumes in-8°, divisés en 6 tomes. (De ces rapports, nous avons fréquemment cité : le deuxième volume, paru, en 1923, sous le titre particulier : *Rapports sur les déportations des ouvriers belges et sur les traitements infligés aux prisonniers de guerre et aux prisonniers civils belges*, 627 pages ; et le troisième volume paru en 1921, en 2 tomes, sous le titre particulier : *Rapport sur les mesures prises par les Allemands à l'égard de l'industrie belge* pendant l'occupation (rédigé par le comte Charles de Kerchove de Denterghem). Tome I, 510 pages ; tome II (annexes et planches hors texte), 350 pages et 106 figures hors texte.)

Notes du Bureau documentaire belge (B. D. B.) reproduites (pour la plupart) dans les *Cahiers documentaires* (Recueil méthodique de documents sur la guerre européenne rassemblés et publiés avec le concours du *Bureau documentaire belge*) : 60 livraisons in-8° de 16 p. au moins, plus une livraison de tables ; Le Havre, imprimerie du « Havre-Eclair », 1915-1918.

Mémoire du Gouvernement du Roi sur la déportation et le travail forcé de la population civile belge, ordonnés par le gouvernement allemand. Broch. in-4° carré, 16 p. ; Le Havre, 1^{er} février 1917 (hors commerce).

La politique économique de l'Allemagne en Belgique occupée. (Publication du *Bureau documentaire belge* du Havre). Brochure in-8°, 15 p., 1918.

An die Arbeiter der neutralen Länder, von einem deutschen Arbeiter in Belgien. Brochure in-8°, 48 p., avec fac-similés, Berlin, K. Siegismund, 1917.

Le travail forcé des ouvriers belges en Allemagne : réponse d'un syndicaliste belge à un « travailleur allemand » se disant auteur de la brochure : *An die Arbeiter der neutralen Länder*, avec préface de MM. E. VANDERVELDE et H. HEYMAN. Brochure in-8°, avec plusieurs fac-similés, VIII-320 p. ; édition du *Bureau documentaire belge* du Havre, 1917. (Paru aussi en langue allemande.)

Oproep van de Belgische Vrouwen aan de Vrouwen der Neutrale Landen, 15 décembre 1916). Brochure in-8°, 8 p. ; La Haye, 1916 (sans indication d'imprimeur).

Nederlandsche Stemmen over de Deportatie der Belgen. Brochure in-8°, 70 p. (avec fac-similés), La Haye, N. V. Expl. Maatsch. van Dagbladen, janvier 1917.

(1) Cette liste ne contient qu'une partie seulement des ouvrages cités au cours du présent volume, ou consultés par l'auteur.

Opgeëischten van Gent. Réquisitionnés de Gand. Requisitioned civilians of Ghent. Belgie. Belgique. Belgium. Les traitements odieux infligés par les Allemands (recueil de preuves rassemblées pendant l'occupation, avec de nombreux tableaux statistiques et documents photographiques). Publication (en trois langues, flamand, français et anglais) de la Commission locale de secours et assistance aux réquisitionnés. Marché du Vendredi, à Gand, sous la protection des administrations communales de Grand-Gand. Brochure, in-8°, 56 p. ; mars 1919.

Die deutsche Kriegsführung und der Völkerrecht. Broch., in-8°, publiée par délégation du Ministère de la guerre ; Berlin, Ernst Siegfried Mittler und Sohn ; 1919.

Volkerrecht im Weltkrieg 1914-1918 : Dritte Reihe im Werk des Parlamentarischen Untersuchungsausschusses. Erster Band. Im Auftrage des Deutschen Reichstages. In-8°, 442 p. ; Berlin, Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte ; 1927.

Rapport présenté aux Chambres législatives (belges) par M. le Ministre des Affaires étrangères, en réponse au rapport présenté par la Sous-Commission parlementaire du Reichstag allemand sur les déportations belges (1916-1917). In-4°, 75 p., Documents parlementaires, chambre des Représentants, session 1926-1927, n° 336 (séance du 14 juillet 1927).

B. — PUBLICATIONS SIGNÉES

J. VAN DEN HEUVEL, ministre d'État. — *La Déportation des Belges en Allemagne.* Brochure in-8°, 38 p. ; Rome, Desclée, novembre 1916.

J. VAN DEN HEUVEL, ministre d'État. — *La Déportation des Belges en Allemagne.* Brochure in-8°, 46 p. (Extrait de la *Revue générale de Droit international public*). Paris, Pédone, 1917.

Jules DESTRÉE, député socialiste au Parlement belge. — *La Barbarie suprême.* Brochure in-16, 32 p. ; Rome, Faily, novembre 1916.

Jules DESTRÉE. — *Les Déportations d'ouvriers belges* (novembre 1916). Brochure in-12, 40 p. ; Londres, Hayman, Christy and Lilly, 1917.

Fernand PASSELECQ. *Les Déportations belges à la lumière des documents allemands.* In-8°, xvi-437 p. ; Paris-Nancy, Berger-Levrault, janvier 1917. (Voir aussi sous le même titre l'article paru dans *Le Correspondant* du 10 décembre 1916, pages 793 à 816.)

Fernand PASSELECQ. — *La Vérité sur les déportations belges*, avec préface d'E. VANDERVELDE. Brochure in-16, 80 p. ; même éditeur, juin 1917.

Fernand PASSELECQ. — *Unemployment in Belgium during the German occupation and its general causes.* Brochure in-8°, xx-92 p. ; London, Hodder and Stoughton, 1917.

Fernand PASSELECQ. — *Un document secret allemand sur l'administration de la Belgique occupée. — Un conflit entre von Bissing et Hindenburg* (dans *Le Correspondant*, Paris, 10 octobre 1920, p. 149 à 168).

Fernand PASSELECQ. — *La responsabilité de Rathenau. — Les ravages d'industries en Belgique et en France pendant l'occupation allemande, d'après des documents inédits* (dans *Le Correspondant*, Paris, 25 janvier 1923, p. 246 à 265).

Fernand PASSELECQ. — *Un memorandum du gouverneur général von Bissing*

- sur la déportation générale (25 septembre 1916). (Extrait du Bulletin de la Commission des Archives de la guerre, t. I., fasc. 3.) Broch. in-8°, 16 p.
- ARNOLD J. TOYNBÉE. — *The Belgian Deportations*. Brochure in-12, 96 p.; London, Fisher Unwin, 1917.
- L. VAN DER ESSEN. — *Germany's latest crime* (dans *Fortnightly Review*, février 1917, p. 189 à 205).
- J. BASDEVANT. — *La Déportation des habitants de la Belgique et du nord de la France*. In-16, 80 p.; Paris, Société du Recueil Sirey, 1917.
- OCTAVE MISONNE. — *Le Pape, la Belgique et la guerre*. In-16, Paris, Bloud, 1918.
- RENÉ HENNING. — *Les Déportations des civils belges en Allemagne et dans le nord de la France*. (Avec une introduction juridique de M. E. DE LE COURT, avocat général à la Cour d'Appel de Bruxelles.) In-12, 226 p., avec carte et nombreuses photos-gravures; Bruxelles, Vromant, 1919.
- ALBERT HENRY. — *Les Déportations des ouvriers belges en Allemagne*. In-12, 105 p.; Bruxelles, Dewit, 1919.
- WALTHER RATHENAU. — *Deutschlands Rohstoffversorgung*. Broch. in-8° (éditée par ordre du Ministère de la guerre allemand et de la Direction supérieure de la guerre); Berlin, Ernst Siegfried Mittler und Sohn, 1919.
- MAURICE VAUTHIER. — *Deux Congrès de juristes allemands à Bruxelles pendant l'occupation*. Extrait du *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique*, lecture faite par M. VAUTHIER, membre de la Classe, à la séance du 7 juillet 1919 (pages 451-464); Bruxelles, Hayez, 1919.
- FERNAND MAYENCE. — *La Correspondance de S. E. le cardinal Mercier avec le Gouvernement général allemand pendant l'occupation 1914-1918*. In-12, xi-506 p.; Bruxelles, Dewit et Paris, Gabalda, 1919.
- JOSEPH SCHRAMME. — *Le bagne de Sedan*. In-16; Bruxelles, Desclée, De Brouwer et C^{ie}; Bruxelles, 1919.
- LOUIS GILLE, ALPHONSE OOMS et PAUL DELANTSHEERE. — *Cinquante mois d'occupation allemande*. In-12, 4 vol.; Bruxelles, Dewit, 1919.
- KARL BITTMANN. — *Werken und Wirken. — Erinnerungen aus Industrie und Staatsdienst*. Dritter Band. In-8°, 225 p.; Karlsruhe, E. F. Müller, 1924.
- MATHIEU OOR. — *De Deportatie: Kritiek in zake de deportatie op het verslag der duitse Oorlogs-Enquête-Commissie*. Brochure in-8°, 20 p. (sans nom d'imprimeur), Roermond (Pays-Bas), juin 1927.

NOTES

Les ordonnances et arrêtés (1) mentionnés dans cet ouvrage ont paru dans la série des recueils officiels allemands :

1^o *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire de la Belgique*. (Gesetz- und Verordnungsblatt für die okkupierten Gebiete Belgiens.)

(1) On trouvera aussi la reproduction des principaux arrêtés relatifs aux déportations groupés dans l'ouvrage (de la présente collection) : J. PIRENNE et M. VAUTHIER, *Législation et Administration allemandes en Belgique (1914-1918)*. Partie documentaire, ch. III. « L'Institution du travail forcé pour les Belges ».

(En trois langues : allemand, français, flamand. Il y est renvoyé sous la mention « Bull. ».)

2° *Bulletin officiel des arrêtés pour le rayon des Étapes de la IV^e Armée.* (En trois langues. Il y est renvoyé sous la mention « Bull. Ét. ».)

3° *Gesetz- und Verordnungsblatt für Flandern* (paru après la séparation administrative du pays. En deux langues : allemand et flamand. Il y est renvoyé sous la mention « Gz. Fl. »).

4° *Gesetz- und Verordnungsblatt für Wallonie* (paru après la séparation Administrative du pays. En deux langues : allemand et français. Il y est renvoyé sous la mention « Gz. W. »)

INDEX

A

- Accaparements**, 8, 9.
- Accidents du travail**, 338, 376, 402.
- Activité économique belge**, 8, 13, 33, 35, 37, 41-48, 59 ; 220, 221, 226, 227, 240, 245, 247, 410, 411, 414, 418, 440, 451 ; son arrêt, 43-48 ; 59, 221, 227.
- Administration allemande** (voir : autorités).
- Aerschot**, 249, 250.
- Affiches destinées à la population belge**, 128, 151-156, 162, 166, 171, 176, 178-180, 185, 189, 227, 243, 332, 377 ; — du 16 décembre 1915, 21, 80 ; 7 novembre 1916, 162 (voir : proclamations ; déclarations ; avis ; ordres ; lettres).
- Agence Wolff** (voir : bureau) ; — belge de renseignements, 307.
- Agriculture belge**, 8, 12, 35, 38, 289 ; — allemande, 8, 217.
- A. L. Büro**, 134, 135.
- Albert** (major von —), 385.
- Allemagne**, XI, 1, 5-9, 14 ; 25-30, 33, 38, 41, 42, 53, 55, 60, 61, 70-72, 79, 81, 82, 85, 89-91, 93, 94, 99, 106, 120, 121, 137-139, 153, 194, 204, 217, 220, 222, 223, 229, 230, 240, 242, 262, 309, 310, 323, 326, 328, 387, 395, 405.
- Allocution prononcée à Sainte-Gudule par le cardinal Mercier**, 249, 250.
- Alost**, 113, 114, 327, 360, 364, 380.
- Altengrabow** (camp d'—), 263, 268, 278, 284, 296, 434, 435, 437.
- Amendes**, 21, 47, 68, 69, 73-75, 95, 105, 110, 111, 114, 115, 117, 119, 124, 162, 166, 172, 189, 199, 256-258, 321, 322, 331-333, 380.
- Angleterre**, 26, 60, 61, 76, 195, 216, 218-221, 229, 240, 242-245, 247, 287, 292, 443.
- Annexes**, 405-452 ; nouveaux documents découverts, 405-409 (voir leur liste et celle des annexes, 408).
- Antoing**, 119.
- Anvers**, 11, 14-16, 34, 107, 170-176, 191, 236, 237, 243, 250, 266, 281, 299-304, 368, 378-400, 413, 417 ; province d'—, 14, 17, 138, 170-176, 202, 212, 213, 298, 306, 400.
- Appel des ouvriers belges**, 193-198 ; 226 ; — au chancelier Max de Bade, 362-372 ; — du Gouvernement belge aux neutres, 286-292 (voir : protestations).
- Application des arrêtés contre les chômeurs dans la province de Luxembourg**, 86-89 (voir : arrêtés).
- Arbitraire militaire**, 9 ; 10-25 ; 73, 112, 119, 382.
- Archives de la guerre**, 121, 152, 428.
- Arlon**, 11, 185.
- Armée allemande**, 5, 7, 10, 12-15, 18, 19, 22, 28, 30, 34, 42, 45, 47, 62, 70, 76-78, 301, 328, 373, 375, 382, 384, 387, 388, 393, 395, 414, 448, 449 (voir : intérêt militaire allemand) ; — belge, 15 ; — française, 90.
- Armistice**, 2, 3, 46, 80, 121, 152, 170, 178, 316, 330, 336, 372, 394, 405, 406, 408, 421.
- Arrestations**, 17, 18, 37, 111, 112, 119, 120, 182, 332, 333, 361.
- Arrêtés**, 16 ; — 19 novembre 1914, 89 ; — 16 janvier 1915, 16 ; — 14 août 1915, 67, 376 ; — 15 août 1915, 67, 73, 74, 83, 100, 104, 189, 241, 376 ; — 12 octobre 1915, 20, 80 ; — 2 mai 1916, 73, 86, 87 ; 189, 377 ; — 15 mai 1916, 74 ; 75-89 ; 97, 98, 100, 103, 104, 189, 222, 241, 296, 301, 320, 376, 377, 380, 429 ; discussion des —

- de mai 1916, 75-86 ; leur application, 86-89 ; leur application extensive, 120-187 ; — 3 octobre 1916, 95, 96, 103, 109, 116, 229, 326, 327, 341, 376, 377, 380, 382, 432 ; son application dans les étapes, 109-120 ; 326, 327.
- Articles de presse** (voir : journaux).
- Asmis** (voir : mémoire).
- Assistance aux chômeurs**, 58, 59, 63, 65-69, 74, 76, 79, 86, 88 ; 95, 97, 98, 100, 103, 146, 159, 171, 219, 224, 240, 243, 244, 293, 294, 301, 318, 377, 380, 410 ; œuvres d'—, 64, 65 ; — par le travail, 64-69.
- Attitude des déportés**, 199-202 (voir : patriotisme ; signature) ; — de l'administration allemande devant le chômage, 49-89.
- Audenarde**, 402.
- Autorités allemandes**, 1, 7-10, 12, 13, 15, 16, 18, 20, 33, 34, 36, 57, 58, 66, 67, 69, 71, 77 ; 202, 203, 226-231, 290, 306, 319, 324, 325, 374, 386, 410 ; — militaires allemandes, 10, 18, 20, 32, 69, 74, 75, 80, 82, 109, 118, 122, 290, 306, 319, 324-326, 382-386, 432 (voir : Gouvernement général ; Grand quartier ; État-major) ; débat contradictoire entre les — allemandes et belges, 215-261 ; responsabilité des — 382-386, 432 ; — belges (voir : bourgmestres).
- Aversion pour le travail** (voir : arrêté du 15 mai 1916 ; paresse).
- Aveu allemand**, 151, 311 (voir : Keim).
- Avis**, 16, 151, 202, 203, 431 ; 17 octobre 1914, 15, 299, 300, 302 ; 10 juin 1915, 18 ; 13 octobre 1915, 301 ; 16 décembre 1915, 21, 80 ; 2 novembre 1916, 171, 173, 174, 279, 381, et — complémentaire, 172, 173, 381 ; 3 novembre 1916, 124 ; 14 novembre 1916, 166 ; 28 novembre 1916, 180.
- B
- Bade** (chancelier Max de —), 362-372, 425.
- Ballod** (docteur Karl —), 46.
- Base légale pour la déportation collective**, 103-107, 376 (voir : arrêtés).
- Bâtiment** (industries du —), 43.
- Bekaert** (fabrique —), 22.
- Belgique**, 6, 10, 13, 29, 33, 38, 55, 61, 64, 65, 71, 76, 78, 85, 96, 99, 107, 108, 194, 216, 218, 220, 228, 242, 325, 387, 405, 445-452 ; son caractère industriel, sa force, 62, 63.
- Belgique** (article du journal la —, du 17 octobre 1916, 99.
- Bell** (docteur —), 410, 419.
- Belleghem**, 331-333.
- Below** (général von —), 327.
- Berlin**, 26, 43, 91, 92, 108, 219, 220, 226, 292, 293, 298, 304, 306, 315, 328, 350.
- Berliner Lokal Anzeiger** (article du —), 216, 217.
- Bethmann-Hollweg** (von —), 91, 97, 98, 230, 293, 384, 427, 429-432.
- Beverloo**, 82, 84.
- Beyens** (baron —), 290.
- Bibliographie**, 199, 452-456.
- Bien public** (Journal : *Le* —), 100.
- Bissing** (baron von —), 12, 13, 16, 17, 40, 46, 47, 55, 57, 68, 69, 71, 74, 75, 77, 78, 81, 82, 85, 92-94, 96, 97, 99, 120, 121, 141, 142, 156, 158, 183, 192, 193, 199, 216, 219-227, 229, 230, 259, 262, 303, 309, 312, 317, 362, 373, 376, 383, 384, 387, 388, 390, 391, 393, 408, 419, 422-424, 427-430, 438-445 ; 445-452 ; sa lettre confidentielle du 25 novembre 1916, 46, 408, 431, 445-452 ; ses objections aux déportations, 81, 92-94, et voir : memorandum ; son débat par lettre avec le cardinal Mercier, 236-258 ; interview, 219, 227, 262, 290.
- Bittmann** (K. —), 54, 258, 310, 316, 317, 373, 387, 388, 390, 391, 438, 455.
- Blocus maritime**, 26, 27, 29, 32, 38, 48, 59, 60, 61, 91, 104, 109, 160, 216, 219, 220, 224, 225, 240, 242, 247, 295, 411, 443.
- Bolinne-Harlue**, 178, 179.
- Borinage**, 152, 153, 363.
- Börsig** (von —), 57.
- Bossuyt** (Amédée —), 24.
- Boulin**, 90.
- Bourgmestres**, 15, 21-23, 73, 105, 110, 111, 115, 116, 119, 121, 122, 128, 129, 132, 155, 157, 159, 162, 163,

- 166, 168, 177-183, 199, 223, 234, 248, 257, 299, 332, 359, 381, 412.
- Bouzin**, 119.
- Brabançonne** (La —), 163, 165, 168, 170, 176, 200, 205, 207, 279.
- Brabant**, 123, 124, 126, 127, 131, 134, 141, 142, 162, 211, 212, 281.
- Braine-l'Alleud**, 125, 128, 147, 150, 208, 209, 211, 250.
- Brandes** (feldweld —), 209.
- Brand Whitlock**, 14.
- Braune** (Hauptmann —), 139.
- Brésil**, 151, 292, 426.
- Brochure de M. Oor** (voir : Oor) ; — du Dr Rathenau, 26-28 ; — publiée par la Commission de Gand, 337.
- Brown** (M. —, correspondant du *New-York Times*), 219.
- Brück** (officier —), 207, 208.
- Bruges**, 11, 106, 110, 111, 192, 333, 337.
- Brutalités**, 153, 155, 174, 177, 178, 183, 184, 264, 267-273, 282, 291, 367-371, 375, 376, 400-404, 417 (voir : coups ; violences).
- Bruxelles**, 1, 11, 14, 40, 43, 50, 54, 64, 65, 67-69, 74, 75, 78, 84, 97, 99, 121, 123-128, 131, 134, 141, 142, 151, 156, 188, 191, 193, 203, 220, 234, 242, 243, 249, 250, 266, 281, 282, 286, 295, 304, 306, 312, 314, 316, 319, 341, 343, 348, 350, 355, 364, 373, 447.
- Bruxellois** (journal : *Le —*), 101, 172.
- Bulletin officiel des lois et ordonnances**, 11 ; — spécial d'ordonnances, 11 ; — de la Commission des Archives de la guerre, 71.
- Bureau de documentation belge**, XI, 1, 40, 219 ; — Wolff, 16, 61, 78, 80, 99, 107, 152, 226, 316, 351.
- Burght**, 175, 176.
- C
- Caillie** (van —), 110.
- Camps**, 240, 243, 263, 264, 270, 271, 296, 306, 308, 320, 334, 340, 355-359, 363, 366, 369-371, 376, 385, 388, 397, 413, 433-437 ; — de triage, 175, 204, 211-213, 263, 291, 310, 385, 387-389, 397, 413, 433, 434, 437 ; — de travailleurs récalcitrants, 117, 211-213, 264, 270-272, 282, 283, 356, 368-371, 376, 389, 433-437, 439 (voir : Soltau ; Cassel ; Wittenberg).
- Cantineau** (docteur Gaston —), 341-346.
- Caractères généraux des déportations**, 374-376.
- Cardijn** (Joseph —), 259.
- Cardinal Mercier**, 14, 58, 85, 188-192, 197, 274, 303, 312, 314, 315, 317, 319, 374, 387, 422, 423, 448 ; son débat par lettres avec von Bissing, 236-258, 303, 423 ; lettres lues en chaire, 238 ; allocution dans Sainte-Gudule, 249, 250, 312 ; lettre à son clergé, 252, 312 ; requête du 14 février 1917, 315 ; lettre du 19 octobre 1916, 236, 422 ; — du 8 avril 1917, 316 ; — 28 avril 1917, 319 ; liste de toutes ses lettres, 423 (voir : protestations) ; — Gasparri, 254.
- Cardyn** (abbé —), 193.
- Carlier**, 37.
- Cartes de contrôle**, 10, 306 ; (voir : contrôle) — de travail, 329 ; — du front, 16.
- Carton de Wiart** (H. —), 193.
- Cassel** (camp de —), 212, 263, 269, 271 ; 296, 371, 434, 437.
- Castelein** (E. —), 34.
- Censure allemande**, 27, 30, 99, 108, 310.
- Centres de travail**, 81, 83, 84.
- Centrales d'achat**, 29, 46, 245 ; — allemande des ouvriers, 84.
- Chaltin** (Armand —), 136, 137.
- Chancelier**, —lerie, 60, 91, 97, 99, 103, 228, 230, 293, 312, 317, 350, 362-372, 384, 391, 408, 427, 430, 446 ; réponse du — à von Bissing pour les déportations, 97-99.
- Charleroi**, 191, 289.
- Charriauf** (H. —), 63.
- Chefs d'armée allemands**, 10, 11 (voir : Grand Quartier ; Etat-major).
- Chemins de fer**, 17, 22, 57, 62, 77, 106, 107, 113, 138, 164, 290.
- Chevaux**, 46, 448, 450.
- Chiffons de papier**, 60.
- Chômage**, 8, 12, 33, 48, 54, 55, 58, 59, 63, 66, 71, 73, 88, 89, 95, 97, 99, 100, 104, 122, 220, 228, 235, 237, 239, 240, 244, 247, 287-290, 295, 375, 380, 410, 411, 421, 430 ; attitude de l'administra-

- tion allemande devant le —, 49-89 (voir : arrêtés) ; le — imposé, 58, 59, 71, 88, 195, 245, 290.
- Chômeurs**, 8, 49, 59, 67, 68, 71, 74, 78, 86, 87, 101, 104, 115, 116, 122, 135, 136, 154, 156, 159, 168, 171, 172, 177, 181, 183, 185, 190, 195, 218, 220, 221, 222, 224, 227, 228, 239, 242, 245-248, 255, 257, 266, 277, 279, 288, 290, 295, 302, 316, 317-319, 325, 330, 362, 375-381, 410, 417 ; (voir : déportés non — ; travaux).
- Circulaires** : 15 mai 1916, 82, 83, 428 ; 4 août 1916, 84, 428 ; 4 octobre 1916, 122 ; 28 octobre 1916, 99, 123, 377, 431 ; 3 novembre 1916, 124.
- Civils** (les —), (voir : population).
- Claparède** (M. de —), 293.
- Classe ouvrière** belge, 8, 58-60, 62, 63, 69, 116, 193, 227, 241, 243, 248, 255-257, 287, 374.
- Collis** pour internés, 307, 308, 339, 340, 367.
- Collège** d'échevins, 105, 110.
- Collinet et Stahl**, 64.
- Comité** national belge de secours et d'alimentation, 13, 56, 64-67, 76, 77, 87, 89, 104, 145, 146, 229, 244, 252, 306, 307, 321 ; — de secours aux rapatriés, 280, 283, 284 ; — du vêtement, 340.
- Commerce** allemand, 8 ; — belge, 8, 12, 33, 35, 38.
- Commissaire** du ministère de la Guerre, 35.
- Commission** belge d'enquête sur les violations du droit des gens, 2, 17, 22, 34, 45, 77, 79, 80, 109, 110, 121, 151, 271, 330, 394, 397, 402, 426, 429 ; — des Archives de la guerre, 394, 395 ; — économique du gouverneur von Bissing, 40, 54, 383 ; — d'enquête allemande sur l'état sanitaire des déportés, 433 ; — de guerre de l'Industrie allemande, 51 ; — intercommunale d'Anvers, 14 ; — locale de secours aux réquisitionnés, 337-340 ; Troisième sous- — parlementaire du Reichstag, XI ; 397, 405-408, 409-415, 417-421, 427, 428, 430, 432-434, 436, 437 ; — — for Relief in Belgium, 13, 14, 56, 60, 67, 76, 78, 98, 103, 133, 185, 186, 229, 296, 301, 306, 442, 443.
- Communes**, 18, 20, 23, 66, 68, 73, 75, 76, 87, 88, 101, 105, 113, 116, 119, 122, 124, 139-141, 145, 147-149, 153, 166, 171, 176, 179, 180, 202, 203, 219, 221, 245, 249, 252, 255, 330, 331, 336, 359, 360, 377, 394, 401-404.
- Conclusion**, 404.
- Concurrence** belge, 8, 9, 27, 39, 41, 42 ; lutte contre elle, 39-45, 58, 59.
- Condammations** judiciaires, 59 (voir : prison).
- Condition** des déportés en Allemagne (voir : déportés).
- Conférence** secrète de Bruxelles du 19 juin 1915, 40, 41, 50, 53, 54, 62, 428 ; — de Berlin du 18 septembre 1916, 81, 92-94, 235 ; — faite par Rathenau le 20 décembre 1915, 26-30 ; — faite par le fils de von Bissing, 227.
- Confidentiels** (voir : documents —)
- Conséquences** du système des déportations, 387-404.
- Constatations** faites sur la personne des rapatriés, 273-285 ; — médicales (voir : malades ; visites).
- Consultation** de M. E. Nys, 234, 235.
- Continuation** des déportations dans les étapes, 325-329.
- Contrainte** individuelle, 8, 22, 49, 56, 67, 79, 83, 89, 97-99, 166, 264, 309, 310, 334, 351, 366, 389, 400.
- Contrat** de travail (voir : signature).
- Contribution** de guerre, 36, 45, 46, 47, 89, 118, 190, 193, 194, 242, 446, 449-452.
- Contrôle** des déportés (opérations de —), 120-150 ; 159, 162, 166, 168, 171, 172, 177, 181, 255, 256, 306, 333, 380, 381, 386, 389, 394, 402 ; — à Nivelles, 127, 162 ; Schéma du local, 128.
- Conventions** de La Haye, 15, 18, 19 ; 31, 76-78, 96, 97, 99, 216, 217, 234, 293, 296, 299, 301, 305, 373, 374, 391, 410, 418, 420.
- Convocations**, 106, 112-116, 123, 124, 151-153, 162, 166, 171, 172, 176, 179, 180, 185, 252, 256, 266, 329, 330, 348, 359, 378, 380, 402 ; — brusquées, 329, 330 (voir : rafles).
- Corvées** militaires imposées aux civils, 18.

Coste (Henri —), 269.
Coups, 18, 24, 120, 170, 177, 178, 183, 264, 265, 267-269, 277, 282, 283, 291, 334, 359, 367-371, 376, 400-404, 417.
Cour de Cassation, 197, 199.
Courtrai, 22-24, 111.
Court-Saint-Etienne, 139, 148, 150, 200, 211, 250.
Crewe (lord —), 76.
Cri d'alarme des évêques belges, 188-192, 226 (voir : protestations).
Croix-Rouge belge, 68, 69, 75, 208, 275, 276, 282, 283.
Crone (feldwebel —), 208.

D

Débat contradictoire entre autorités belges et allemandes, 215-261 ; thèse allemande, 215-226 ; thèse belge, 226-236 ; — particulier entre le cardinal Mercier et von Bissing, 236-258 ; documents découverts après l'armistice, 405-409 (voir protestations).
Déclaration lue dans les églises le 18 octobre 1914, 14, 191, 237, 238, 240 ; — 15 décembre 1914, 12, 227 ; — 30 juin 1915, 19 ; — de von Bissing du 12 novembre 1916, 219-226.
Décrets allemands, 16, 34, 35 ; 14 et 15 août 1915, 67, 76, 78, 79.
Delcroix, 163.
Delisse (François —), 136, 137.
Délit de refus de travail (voir : refus de travail).
Démentis allemands, 108 ; 151, 158, 183, 351.
Dépêche Wolff du 1^{er} novembre 1916, 107, 108 ; 22 février 1918, 351.
Déportation collective, XI, 5, 17, 48, 50, 53, 56, 58, 59 ; 70, 81, 83, 85 ; 90-187 ; 211-214 ; 235, 237, 248, 287, 290, 293, 298-300, 304, 309-324 ; 325-346 ; 351 ; 373-404 ; 438-445 ; 445-452 ; projet de — collective, son origine, 5-48 ; 70, 71 ; inconvénients, 71, 72, 93, 94 ; la — d'octobre 1916, 90-187 ; ses conséquences juridiques, 96, 97 ; préliminaires, 99-103 ; exécution, 107-187 (voir ce mot) ; date des —, 211-214, 376 ; détente partielle et rescrit impérial, 309-324 ; continuation des — dans les étapes, 325-346 ; la situation en 1918, 347-372 ; récapitulation générale, 373-387 ; conséquence des —, statistiques, 387-404 ; insuccès des —, 390-392 ; conclusion, 404 ; ampleur, XI ; définition, 5, 6 ; caractères généraux des —, 374 ; par régions, 189 ; — en masse, 6, 9, 25 (voir : levée en masse) ; — de la population française, 6, 293 ; — de Pologne, 235 ; — des femmes (voir : femmes) ; — de la population allemande, 296 ; — individuelles, 5, 20, 24, 37, 71, 77, 80, 86, 105, 117, 737 ; (voir : protestations ; responsabilités).
Déportés non chômeurs, 154, 156, 159, 164, 165, 172, 174-176, 181, 183, 185, 186, 189, 191, 193, 277, 288, 316, 318, 319, 336, 347, 348, 379, 381, 412, 417 ; attitude des —, 199-202 (voir : patriotisme ; signature) ; condition des — en Allemagne, 222, 262-285 ; 333-337 ; 339, 352 (voir : protestations) ; état physique des —, 341-346, 352, 366, 367, 370, 371, 388, 400-404 ; 433-437 (voir : visites ; malades) ; nombre des — (voir : statistiques) ; — restés en Allemagne malgré le rescrit impérial, 323, 325.
Deraedt, 122.
Destruction systématique de l'industrie belge, 27, 33, 45, 47.
Détente partielle dans l'application des mesures de déportation, 309-324 ; 355, 389 ; promesses impériales, 312-318 ; application du rescrit impérial, 318-324.
Deutsche Gesellschaft, 26 ; — Industriebüro (voir : Industriebüro) ; — lands Rohstoffversorgung, 26, 27.
Dinant, 184.
Direction de l'armée allemande (voir : État-major ; Grand Quartier).
Discussions (voir : débat) ; — des arrêtés de mai 1916, 75-86 (voir : arrêtés).
Documents officiels allemands, 1, 2, 45 ; 205-211 ; 228, 382, 387, 393, 395 ; 405-408 ; 409-415, 422, 427, 433-437 (voir : affiches ; avis ;

- déclarations; lettres; ordres; proclamations); — secrets allemands, 2; 40, 41, 46, 49, 50, 81-85, 97, 98, 121, 126, 310, 316, 382, 384, 395, 406, 408, 409, 422, 428, 438-445; 445-452 (leur liste, 428; et voir : memorandum; mémoires); — belges, 2, 27, 33, 34, 193, 215, 393, 394, 397, 398, 405, 408; 416-419; 420-437; — allemands et belges mis à jour après l'armistice, 405-409.
- Dossier** du Kreis de Nivelles, 120-150; 151, 205, 429 (voir : Nivelles).
- Douai**, 353, 363.
- Drèse** (Jules —), 269.
- Droit des gens**, 13, 31-33, 67, 68, 74, 75, 77, 79-81, 83, 96-99, 118, 161, 196, 216, 222, 234, 241, 259, 277, 286, 296, 299, 301, 350, 374, 381, 391, 392, 409-415, 418, 420, 421, 426, 439 (voir : violation; Commission belge).
- Durée** des déportations, 398, 399.
- Durfeld**, 332, 333.
- E
- Echevins** (voir : bourgmestres).
- Effectifs** déportés (voir : statistiques).
- Eglises** paroissiales belges, 14.
- Embauchage** (voir : enrôlement).
- Émotion** soulevée par les déportations collectives, 107, 109, 111, 121, 144, 150, 153-155, 157, 164, 165, 169, 173, 174, 183, 184, 202, 203, 232, 423; l'autorité allemande exploite l'—, 202, 203; (voir : protestations).
- Empereur** d'Allemagne, 118, 197, 228, 305, 311, 313-317; 318, 319, 322, 326, 328, 351, 355; 362-364, 375, 382, 384, 424, 443, 444 (voir : rescrit).
- Encerclement** des villages à déporter, 125, 128, 129, 144 (voir : rafles).
- Enfants**, 23, 105, 111, 336, 351, 353, 355, 378, 388, 417; — de moins de 18 ans, 88, 105, 119, 336, 348, 353, 363, 378, 388, 434.
- Enlèvements** en masse (voir : levée, déportations).
- Enquêtes** de 1919, 151, 265, 269, 394, 401, 416, 417, 421, 426; — sur l'indigence, 68, 74; (voir Commission belge d'enquête).
- Enrôlement** libre de travailleurs, 49-53, 58, 69-73, 82, 85, 93, 104, 202, 203, 216, 220, 225, 241, 310, 351, 386; — forcés, 14, 15, 49, 50-55, 58, 70, 93; (voir : Industriebüro; déportations).
- Enseignement professionnel** (entraves à l'—), 63-75, 245.
- Éphémérides** d'enlèvement de déportés, 211-214.
- Ersatz**, 31.
- Erzberger**, 328.
- Esclavage**, 192, 194, 195, 201, 218, 287, 291, 375.
- Espagne**, 13, 64, 98, 151, 188, 244, 245; 292, 293, 295; 304-308, 314, 315, 355, 361, 372, 395, 425, 435.
- Étapes**, 10, 11; 18-25, 35; 95, 96, 103-106, 150, 186, 311, 324-326, 347-350, 355, 363, 376-378, 382, 389, 394, 397, 401-404, 416, 432; ce qu'elles englobaient, 10, 11; exécution des déportations dans les —, 109-120; 311; 325-346; souffrances de la population dans les —, 329-333; souffrances des déportés venant des —, 333-337.
- État-major** allemand, 7, 9, 40, 46, 71, 73, 81, 90, 91, 121, 311, 313, 382-384, 387, 390, 393, 395, 411, 415, 418, 427, 429, 431, 438 (voir : Grand Quartier général).
- État** physique des déportés (voir : déportés; malades).
- États-Unis**, 13, 14, 64, 65, 67, 78, 91, 151, 188, 194, 198, 216, 244, 245, 290, 292-298; 306, 307, 425, 449; protestations des —, 292-298.
- Étude** du docteur Goetze sur les industries verrières, 43.
- Évadés**, 335, 340, 352, 356-358, 360.
- Événements** militaires, 90.
- Évêques** (voir : cri d'alarme; cardinal).
- Examen médical** (voir : visites).
- Excuses** invoquées par l'Allemagne, 59-63.
- Exécution** des déportations collectives, considérée en détail, 107-187; dans la région des Étapes, 109-120; dans le territoire du Gouvernement général, 120-187; le dossier du Kreis de Nivelles, 120-150; 170; relations de témoins, 150-187.

Exploitation à outrance, 8, 33-39 ;
ses résultats, 45, 47.
Exportation, 36, 41, 43, 44, 60, 219.

F

Falkenhayn (général von —), 27.
Familles des déportés, 188, 200, 222, 223, 225, 232, 237, 241, 246, 249, 250, 252, 253, 259, 287, 288, 309, 330, 332, 339, 387, 417 ; mesures prises contre les —, 17-19, 165, 166, 169, 173, 174, 332, 352, 358, 393 (voir : femmes).
Famine imposée, 77, 78, 228, 272, 279, 285, 291, 337, 366, 367, 369, 371, 402, 403 (voir : privation de nourriture).
Favereau (baron de —), 316.
Femmes, 24, 111, 146, 155, 165, 166, 169, 174, 177, 178, 184, 323, 327, 330, 331, 349, 351, 360, 363, 366, 378, réquisition des —, 326, 327, 330, 331.
Fils de fer barbelés, 22 (voir : front).
Finances belges, 36-38.
Flamands, 72-113 (voir : Université).
Flandre occidentale, 11, 14, 19, 110, 330, 331, 336, 358, 363, 378, 402 ; — orientale, 11, 14, 15, 111, 116, 330, 331, 336, 351, 358, 363, 378, 401.
Foreign Office, 61, 76, 78.
Fortifications (travaux de —), 6 (voir : travail).
France, 6 ; 26, 29, 45, 47, 60, 64, 72, 90, 91, 98, 106, 111, 120, 153, 186, 196, 202, 218, 231, 232, 240, 243, 290-293, 322, 325-327, 330-336, 340, 341, 348, 351-356, 363, 372, 374, 376, 402, 416, 417, 451, 452.
Franck (Louis —), 299-303.
Francs-tireurs (guerre de —), 5.
Frankfurter Zeitung, 66, 217, 287.
Frédéricq (Professeur P. —), 5.
Front de bataille, 6, 10 ; 33, 106, 111, 119, 120, 154, 196, 202, 231, 275, 291, 322, 325-327, 330, 331, 334-336, 353, 355-358, 363, 364, 370-372, 374, 376, 385, 402, 416, 417 ; carte du —, 16 ; travaux sous le feu, 330, 331, 335, 356-358, 363, 364, 370-372.

G

Gand, 11, 18, 19, 21, 80, 100, 106, 111-113, 260, 337-341, 361, 363, 380.
Ganghofer (docteur Ludwig —), 45-47.
Garanties (absence de — pour les déportés), 141.
Gardes civiques, 15, 16.
Generaloberst, 68, 69, 74, 75, 85.
Genève, 319.
Gérard, 293.
Gesetz und Verordnungsblatt, 16, 34, 67, 73, 74, 76.
Glines, 136.
Goemaere (J. —), 350.
Goetze (Docteur —), 43.
Goltz (feld-maréchal von der —), 12, 89, 191, 197, 226, 237, 243, 303, 417.
Goschen (Sir Edward —), 60.
Gouvernement belge, XI, 1, 16, 46, 60, 64, 97, 104, 109, 120, 121, 150, 151, 165, 166, 193, 215, 328, 393, 419, 426 ; son appel aux neutres, 286-292 ; — allemand, 1, 6, 16, 26, 33, 61, 75, 99 ; 215, 218, 286, 294-298, 304-306, 309, 314, 319, 328, 329, 390, 412, 413 ; — américain, 293-295 ; — général, 10, 11 ; 12-17 ; 35, 70, 71, 82, 84, 85, 92, 96, 97, 99, 103-105, 150, 152, 156, 186, 211, 216, 220, 227, 255, 273 ; 311, 312, 316, 317, 319, 325, 329, 347-349, 363, 373-378, 382, 385-390, 394, 397-401, 410, 415, 416, 419 ; l'exécution des déportations dans le territoire du —, 120-187.
Gouverneur général. 11-13, 15, 16, 41, 55-57, 60, 68, 69 ; 70-76, 81, 82, 85, 92, 99, 104, 118, 120, 123, 190, 199, 216, 220, 227, 230, 232, 236, 242, 254-258, 262, 312, 362, 376, 383, 384, 386, 392, 395, 410, 427, 430.
Grammont, 359.
Grand Quartier général allemand, 40, 70, 71, 90, 92, 103, 105, 109, 120, 313, 326, 376, 385, 387, 395, 428, 430 ; il exige la déportation, 92-95 (voir : arrêté du 3 octobre 1916 ; responsabilités).
Graphique du docteur Asmis, 213.
Grew, 293.
Grey (Sir Edward —), 76.

II

Hainaut (province du —), 17, 116-118, 126, 152, 224, 281, 306, 336, 363, 364, 377, 401.
Halluin, 19.
Hanquet (Karl —), 314.
Havre (Le —), XI, 1, 40, 104, 150, 165, 166, 193, 286, 426.
Helfferich, 227.
Henning (René —), 265, 266, 274, 308, 320, 321, 333-337, 455.
Henry (Albert —), 298, 305, 308, 319, 322, 455.
Hertell (von —), 360.
Hertling (von —), 350, 363, 364, 425.
Heuvel (J. van den —), 235, 260, 290, 305, 314, 454.
Hilgenstohler (officier —), 209.
Hindenburg (von —), 40, 46, 90, 103, 120, 230, 408, 411, 428, 432, 442, 445, 449, 452.
Hollande, 14, 15, 43, 56, 64, 151, 176, 188, 197, 200, 244, 245, 292, 298-304, 306, 307, 406, 407, 413, 425, 449.
Holzminden (camp de —), 81, 84-86, 439.
Hoover (H. C. —), 64.
Hopfer, 118.
Houille, 35, 379.
Hoyneghem (Guillaume van —), 266, 267.
Huene (général von —), 14, 171, 172, 176, 191, 237, 243, 256, 298-304, 423.
Hurt (général —), 127, 132.
Hymans (P. —), 193.

I

Importations, 28, 30, 44, 60, 219, 229.
Indépendance belge (journal : l'—), 279.
Industrie allemande, 8, 29, 30, 40-43, 54-56, 88, 217, 373, 413, 414, 418, 438, 439 ; — de guerre allemande, 6, 9 ; 29, 51, 52, 62, 70, 77, 83, 88, 91, 143, 229, 230, 235, 264, 375, 379, 387, 391 ; — belge, 27, 33-35, 38, 41-43, 47, 54, 56, 60, 98 ; 159, 160, 220, 221, 225, 227, 230, 240, 244, 245, 287-289, 295, 301, 411, 451.

Industriebiuro (Deutsches —), 50-53, 55, 58, 59 ; 62, 70, 71, 82, 83, 85, 88, 104, 126, 130, 138, 143, 171, 235, 304, 310, 323, 349, 381, 385, 386, 388-390, 429, 439, 440 ; son activité, 52.
Injures, 264 (voir : coups ; brutalités).
Instruction du 28 octobre 1916, 104, 105.
Intensification de la production des industries allemandes, 6, 9 ; 91.
Interdiction de circuler, 21, 37, 44.
Intérêt militaire allemand, 7, 9 ; 18 ; 37-39, 41 ; 54, 59, 62, 71, 75, 77, 80, 83, 85, 91, 94, 101, 126, 127, 157, 190, 217, 232, 233, 244, 259, 262, 287, 288, 324, 326-328, 350, 362, 373 ; 374, 375, 384, 385, 393, 413, 414, 418, 419.
Interventions diplomatiques des neutres, 286-308 ; — du Saint-Siège, 292-297 ; — de la Hollande, 298-304 ; — de l'Espagne, 304-308 ; — des États-Unis, 292-298 (voir : protestations).
Intimidation, 17 ; 202, 203.
Inventaire général des matières premières, 29.
Italie, 292.

J

Jagow (von —), 305.
Jemmapes, 153.
Jenisch, 116.
Jeunes filles (voir : femmes).
Jodoigne, 136, 140, 144, 146, 148, 150, 211.
Journaux, 1, 16, 26, 27, 38, 40, 61, 64-67, 69, 76, 78, 107-109, 188, 190, 200-202, 215-219, 226, 227, 230, 231, 233, 235, 288, 289, 293, 294, 319, 322, 326, 395 ; campagne de presse avant la déportation, 99-103.
Justification officieuse allemande, 215-219 ; — officielle allemande, 219-226 ; caractère fallacieux de ces —, 226-236.

K

Kalitsch (von —), 331.
Keim (aveu du général —), 94, 233, 312, 384.

- Kerchove** (de — de Denterghem), 27, 33, 34, 38-40, 42, 51, 63.
Kerkhove (ateliers van den —), 111.
Kersbeek-Miscom, 248.
Köhler (docteur von —), 50, 142, 385, 428.
Kolb (officier —), 210.
Kolnische Volkszeitung, 217, 218, 226, 233.
Kolnische Zeitung, 99, 108, 217, 219, 233, 293.
Kommandantur, 112, 114, 115.
Kommandos, 84, 85.
Kopfgeld, 52.
Krasmy (docteur Arnold —), 27.
Kreis, 120, 123, 145, 386; — de Nivelles, 120-150 (voir : Nivelles); — chefs, 81, 82, 84, 85; 120, 122, 143, 145, 162, 168, 189, 256, 385, 386.
Kriege (Docteur —), 397, 408-410, 420-432; réfutation du —, 422-433, 436, 437.
Kriegsbedarf, 29.
Kriegsbrauch im Landkriege, 96.
Kriegsrohstoffabteilung im Kriegsministerium, 28, 32.
Kriegsrohstoffgesellschaften, 28.
Kuhn (sous-officier —), 142.
- L
- Lancken** (von der —), 13, 76, 80, 239, 256, 294, 295, 312, 315, 316, 319, 423, 424, 443.
Lathuy, 136, 137.
Latour (bourgmestre A. —), 22.
Ledeberg, 21, 80.
Ledent (Docteur —), 275-279, 434.
Lemonnier (l'échevin —), 234.
Lettres, 76; — au peuple belge du 18 juillet 1915, 13; — du baron von der Lancken, 13, 76; — de Hindenburg du 27 septembre 1916, 103, 230; — écrites en octobre 1916, 174; — du 6 octobre 1916, 97; — des évêques du 16 octobre 1916, 190-192; — du cardinal Mercier (voir ce mot); — du 2 novembre 1916, 156; — du 24 novembre 1916, 22; — confidentielle du 25 novembre 1916, 46, 120, 123, 408, 445-452; — du ministre des Affaires étrangères du 14 juillet 1927, 416-419.
Levée en masse des travailleurs, 49, 59, 89; 91, 103; 374-376; 382, 385, 388 (voir : déportations).
Lévi (docteur —), 409, 410, 414, 415, 418, 419.
Levie (Michel —), 314, 315.
Liberté individuelle, 12, 15, 16, 19, 24, 191, 199, 228, 237, 251, 365; (voir : privation de —).
Liebrich (lieutenant —), 128.
Liège, 55, 85, 121, 137, 191, 224, 237, 279; 281, 288, 314, 321, 363, 377, 434.
Ligne Hindenburg, — Siegfried, 90, 334.
Lille, 98, 293, 335, 378.
Limbourg (province du —), 94, 212, 289, 326, 327, 377, 384.
Lindback (Docteur Johs —), 231.
Listes d'assistance secrètes, 13; — de chômeurs, 101, 103, 105, 110, 111, 116-118, 122, 146, 157, 234, 235, 255, 257, 296, 379, 381, 431; — d'ouvriers à déporter, 81, 92, 331 (voir : liste de chômeurs); — de déportés, 130, 135, 165, 223, 331, 379, 384, 394; — de non-chômeurs déportés, 65; — électorales (voir : — de chômeurs); — des lettres du cardinal Mercier, 423; — des protestations des parlementaires, 424; — des documents secrets allemands, 428.
Locaux pour les opérations de déportation, 126, 128, 144, 152, 163, 167, 168, 171, 175, 177, 353, 354; schéma des —, 128.
Locomotives, 57.
Logement des déportés, 263, 266, 268, 333, 334, 339, 352, 353, 358, 359, 367, 371.
Lois de la guerre, 31, 32 (voir : droit des gens).
Lokeren, 116, 403.
Louvain, 134, 136.
Ludendorff, 40, 382.
Lumm (von —), 41.
Luttre, 17, 77.
Luxembourg (province du —), 11, 87, 176, 185-187, 212, 213, 281, 306, 336, 354, 361, 363, 378, 400.
- M
- Machines**, 35, 41, 47, 56, 57, 195, 244, 288, 411, 412, 448, 451.

- Mahaim** (Ernest —), 49, 63, 276, 279-285 ; témoignage de M. —, 279-285.
- Main-d'œuvre** belge, 6, 7, 9 ; 41 ; 49-59, 89 ; 309, 375, 383, 384, 438, 445 (voir : chômage ; déportations).
- Malades**, 136, 141, 155, 163, 178, 206, 208, 252, 265-267, 270, 272-279, 281-284, 291, 331, 334, 337-346, 352, 359, 366-370, 376, 388, 389, 400-404, 415, 417, 419, 433-437 (voir : visites ; mortalité).
- Malines**, 17, 138, 188, 192, 200, 236, 238, 242, 246, 248, 254, 256, 314, 368, 374, 422.
- Marchandises** réquisitionnées, 33-35, 41, 45, 46, 54, 195, 244, 288, 449.
- Marne** (bataille de la —), 10.
- Marseillaise** (La —), 163, 165, 168, 170, 200, 205, 207, 279.
- Matières premières**, 28-30, 32, 34, 35, 45 ; 54, 60, 104, 195, 219-222, 225, 229, 240, 245, 247, 287, 288, 411, 412, 448.
- Maubeuge**, 82, 84.
- Mayence** (Fernand —), 236.
- Mécanisme** administratif des déportations, 120-150 ; 376-382.
- Médecins** (voir : visites médicales).
- Meldeämter**, 105, 117, 120-123, 126, 128, 130, 131, 135, 136, 138, 143, 146, 155, 162, 171, 189, 228, 381, 385, 386 (voir : Nivelles).
- Mémoire** du Docteur Asmis, 16 (carte) ; 50-53, 70, 73, 81, 92, 99, 104, 123, 213, 226, 233, 310, 384, 390, 394-397, 399, 428, 439 ; analyse du —, 50-52 ; graphique du —, 213, 395-397 ; — du gouvernement belge du 1^{er} février 1917, 290, 416, 417, 421, 426 ; — justificatif annexé au rapport officiel belge du 14 juillet 1927, 408, 420-433.
- Mémemorandum** secret de von Bissing du 25 septembre 1916, 70, 71, 81, 85, 92, 103, 226, 229, 230, 233, 262, 309, 312, 384, 387, 408, 428, 429, 431, 438-445 ; minute de ce —, 81, 85 ; — du 19 novembre 1916, 193 ; — du Foreign Office du 7 février 1916, 61 ; — du 8 juillet 1916, 76.
- Menaces**, 18, 20, 22, 23, 66, 67, 89, 98, 105, 106, 119, 153, 156, 257, 264, 284, 334, 376, 386 (voir : coups).
- Menin**, 19.
- Mercier** (voir : Cardinal —).
- Meschede** (camp de —), 148, 149, 211, 263, 296, 434, 437.
- Mesures coercitives**, 119 (voir : menaces, violences, coups).
- Méthode** générale pour les déportations collectives, 103-107 (voir : exécution ; mécanisme).
- Meuter** (J. van —), 22.
- Min** (M. —), 178-184.
- Mines**, minerais, 35, 51, 54, 379.
- Ministère** de la Guerre allemand, 28, 32, 70, 73, 81, 84, 85, 92, 316, 322, 382, 383, 385, 386, 411, 428, 446.
- Misonne** (O. —), 313.
- Mons**, 11, 107, 146, 152-156, 158, 193, 281, 327, 351-353, 355, 363, 378, 422, 431.
- Morbidité** (voir : malades).
- Mortalité** des déportés, 265, 272-278, 282, 283, 291, 330, 331, 338, 352, 361, 367-370 ; 376 ; 399-404, 413, 415, 417, 419, 421 ; note allemande concernant la —, 433-437.
- Mouscron**, 331.
- Münchner Neueste Nachrichten**, 45, 46, 108.
- Munster** (camp de —), 212, 213 (voir : camps).

N

- Namur**, 176, 179, 191, 237, 371, 377 ; province de —, 176-185 ; 212, 213, 224, 306, 399.
- Neuburg** (Thumb von —), 179.
- Neutres** (les pays —), 43, 64, 79, 93, 94, 99, 109, 151, 195, 197, 200, 201, 215, 240, 243, 247, 252 ; 312, 318, 319, 322, 328, 335, 336, 363, 364, 372, 425, 440 ; protestations des —, 151, 292-308 ; 425 (voir ce mot) ; bateaux —, 240, 243.
- New York Times**, 219, 262, 290.
- Nieuwe Courant** (Journal : —), 200, 231.
- Nimy**, 154, 155.
- Ninove**, 115.
- Nivelles**, 211, 250, 280, 281, 284, 370 ; le dossier du Kreis de —, 120-150 ;

- 151, 162-170 ; 205-211 ; 211-214, 378, 381, 384, 429 ; rapport d'ensemble sur —, 143-150 : témoignages sur —, 162-170 ; 182 ; schéma, 128.
- Nombre** des déportés (voir : statistiques).
- Norddeutsche Allgemeine Zeitung**, 45, 108, 219, 226, 230, 231.
- Notes**, 16 ; 80 ; 134, 135, 395 ; — 18 novembre 1916, 293 ; — 2 décembre 1916, 299 ; — 4 décembre 1916, 61 ; — 8 décembre 1916, 294 ; — 11 décembre 1916, 295 ; — 4 janvier 1917, 300, 301 ; — du général von Huene, 303 ; — des 6 et 13 mai 1917, 326 ; — jointe à la protestation des parlementaires, 366-371 ; — allemande sur la mortalité des déportés, 433-437.
- Notstandsarbeiten** (voir : travaux de temps de crise).
- Nourriture** des ouvriers belges en Allemagne, 101, 102, 196, 206-208, 223, 224, 230, 231, 264-271, 274, 275, 278, 281, 282, 285, 321, 334, 339, 342, 344, 352, 356, 358, 359, 366, 368, 369, 376, 435 ; son insuffisance, 342 ; (voir : privation de — ; déportés).
- Noville-sur-Méhalgne**, 180.
- Nys** (M. E. —), 234, 235.
- O
- Objets exigés** des travailleurs (voir : convocations).
- Occupation**, territoires occupés, 7, 9, 10, 11, 61 ; 91 (voir : front) ; organisation des —, 10, 11, 91 (voir : étapes).
- Ohlendorff** (baron von —), 176.
- Ohdruf** (camp d'—), 270, 271, 369.
- Oor** (Mathieu —), 266, 397, 406, 407.
- Opérations de contrôle** des déportés (voir : contrôle).
- Ophem** (Félix van —), 268.
- Opinion publique** sur les déportations (voir : protestations).
- Ordonnances**, 34-36, 67, 73, 176, 179, 241 ; — 26 octobre 1914, 35 ; — 15 novembre 1914, 35 ; — 20 décembre 1914, 35 ; — 15 août 1915, 83 ; — 15 mai 1916, 83, 85, 97, 222, 241 (voir arrêtés) ; — 20 novembre 1916, 193 ; — 23 octobre 1916, prise de Varsovie par le général von Beseler, 235 ; (voir : arrêtés ; décrets ; ordres ; avis ; proclamations ; déclarations ; lettres).
- Ordres**, 30 mai 1915, 17 ; juillet 1915, 19.
- Ordre public** (voir : sécurité).
- Origine** du projet de déportation (voir : déportation).
- Orp-le-Grand**, 136.
- Ottignies**, 121-127, 137, 141, 143, 166.
- Ouvriers belges**, XI, 6, 8, 17, 52, 66, 88, 91, 92, 100, 101, 103, 104, 107, 121, 122, 130 ; — allemands, 9, 230 ; — qualifiés, 51, 56, 70, 85 ; — de plus de 40 ans, 81, 83 (voir : vieillards) ; — de 50 ans, 88 ; — de moins de 18 ans (voir : enfants) ; protestations des — belges, 193-199 ; (voir : déportés ; chômeurs).
- P
- Pape**, 98, 192, 251, 252, 254, 297, 298, 312, 313, 319 ; son action personnelle, 313 ; (voir : Saint-Siège).
- Parlementaires**, 156-161, 177, 182, 198, 350-361 ; liste de leurs protestations, 424 ; (voir : protestations).
- Paresse** (prétendue — des ouvriers belges, 59, 61, 62, 67-69, 74, 95, 99 ; 158, 217, 218, 221, 228, 240, 241, 244, 245, 289).
- Passelecq** (Fernand —), XI, 1, 2 ; 27, 33, 35, 38, 40, 85, 158, 185, 199, 217, 259, 261, 419, 454.
- Passeports**, 37.
- Patriotisme** belge, 7, 12, 13, 18, 23, 40, 49, 53, 54, 62, 63, 66, 101, 105, 113, 116, 118, 158, 161, 165, 168, 197, 200, 204, 205, 208, 228, 244, 245, 251, 264, 271, 287, 291, 308, 309, 321, 307, 448 (voir : signature ; refus).
- Perwez**, 135, 140, 146, 148, 150, 182, 211.
- Photographies** de déportés, 337.
- Pirenne** (professeur H. —), 5, 394, 395.
- Pirenne** (J. —), 12, 16, 67.

- Plüthem**, 331.
- Plan de déportation**, 1, 6, 7, 25, 211, 235, 375, 377, 416 ; — Rathe-
nau, 25-39 ; 54, 58, 235, 383 ;
son exécution, 33-39, 235 ; sa
difficulté, 31 ; — de dévastation,
27 ; — de guerre, 7, 91 ; — de
l'ouvrage, 2, 3.
- Police**, 5, 233, 443.
- Politique économique d'exploitation**,
8, 9 ; 25-37 ; 37-48 ; 49, 91, 92,
383, 445-452 ; ses mobiles, 37-48 ;
— concernant la main-d'œuvre, 54-
59, 63-75, 77.
- Pologne**, 91, 96, 235, 261, 374.
- Population civile belge**, XI, 1, 5-9,
11, 12, 18, 19, 78, 85, 93, 103, 109,
139, 188, 219, 220, 228, 229, 233,
243, 247, 254-257, 259, 293, 294,
311, 325, 329-333 ; 347, 351, 355,
374, 441, 442, 444, 448 ; ses souf-
frances dans la région des Etapes,
329-333 (voir : émotion ; familles ;
ravitaillement ; ouvriers).
- Préliminaires de la déportation**, 99-
103 (voir : déportations).
- Presse** (voir : journaux).
- Prêtres**, 249, 252, 255-259, 332, 333,
358, 360, 361, 378 (voir : profes-
sions libérales).
- Preussisch-Holland** (camp de —), 271.
- Prison**, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 67-
69, 73-77, 80, 89, 95, 105, 106,
110, 114, 115, 119, 124, 139, 162,
166, 172, 189, 199, 265, 268, 269,
291, 321, 322, 332, 369.
- Prisonniers en Allemagne**, 5, 14,
15, 17, 24, 57, 81, 84, 95, 98, 172,
211, 240, 263, 271, 305, 307, 323,
349, 364, 367, 413.
- Privation de nourriture**, 17, 18, 77,
78, 106, 112, 113, 119, 178, 196,
204, 206-208, 264-272, 275, 278,
279, 281-283, 321, 334, 342-344,
366, 369, 371, 376, 435 (voir :
famine) ; — de liberté, 17, 78,
83, 84, 106, 114 (voir : prison).
- Proclamation** du 2 septembre 1914,
12, 226 ; — faite en Hollande, 14.
- Procès-verbal** de la Conférence secrète
du 19 juin 1915, 50, 53-58.
- Production belge**, 41, 54.
- Professions des déportés**, 143, 153,
159, 160, 164, 168, 173-178, 182-
186, 191, 247-249, 263, 264, 327,
329, 355, 375, 378-381, 403, 404 ;
— libérales exemptes, 131, 144,
145, 152, 153, 155, 156, 162, 166,
173, 175, 183, 249, 378-380.
- Programme secret** du 19 juin 1915,
40-43 ; exécution et résultats, 42-
48 ; — allemand d'exploitation de
la main-d'œuvre belge, 49-59.
- Promesses allemandes**, 13, 14, 17 ;
56 ; 161, 171, 176, 183, 196, 226,
237, 243, 293, 312-317, 325, 326,
328, 351, 364.
- Protestations belges**, 109, 151, 152 ;
156-161 ; 184 ; 188-199 ; 286-292 ;
309, 315, 326, 328, 350-372, 374,
392, 416, 417, 440 ; débat contra-
dictoire entre les autorités alle-
mandes et belges, thèse allemande,
215-226 ; thèse belge, 226-236 ;
débat entre le cardinal Mercier et
von Bissing, 236-258 ; requête du
14 février 1917, 315 ; inutilité des
—, 371, 372 ; authenticité des —,
151 ; — des pays neutres, 151,
286, 292-308, 312, 328, 425, 426,
440 (voir : Espagne ; Saint-Siège ;
Hollande ; Suisse ; Etats-Unis ;
Brésil) ; — du cardinal Mercier
(voir : Cardinal) ; — des parle-
mentaires belges, 156-161 ; 184,
185 ; 193 ; 350-361 ; 422, 424 ;
— des sénateurs de Mons, du
2 novembre 1916, 156-158 ; 158-
161 ; 193, 422 ; — des sénateurs de
Namur, 185 ; — appel des parle-
mentaires au Prince de Bade,
362-372 ; — à l'Espagne, 355 ; —
des évêques, le 7 novembre 1916,
188-192, 226 ; — des corps scien-
tifiques, 259, 260 ; — des ouvriers
belges, 193-199, 226 ; — des
notables belges du 14 février 1917,
228.
- Provinces belges**, 11, 14, 17, 50, 85,
87, 88, 211-213.

Q

Quartier-Maître général, 92, 95, 384.

R

Raffles, 329, 330, 348, 358, 360, 362,
363, 402.

Rahzen, 56.

- Rantzau** (comte von —), 442.
- Rapatriments**, 136-138, 253, 273-275, 280, 302, 306, 307, 310, 312-317 ; 318-324 ; 325, 326, 347, 363, 388, 414 ; — collectifs, 273, 318, 363 ; le rescrit impérial de 1917 et son application, 312-324.
- Rapatrés**, leur état physique, 274-285, 291 ; 433-437.
- Rapidité** des opérations de déportation, 139-145.
- Rapports** : de la Commission belge d'enquête sur les violations du droit des gens, 2, 17, 34, 76, 79, 80, 110, 121, 426 ; — de la troisième Sous-Commission du Reichstag, XI ; 405-415 ; — et Documents d'Enquête, 29, 32, 35, 40, 45, 49, 110, 429 ; — du Docteur Ledent, 275-279 ; — officiel belge du 14 juillet 1927, 405-408, 416-419 ; mémoires y annexés, 420-437 ; — d'ensemble sur les opérations à Nivelles, 143-150 ; — Castelein, 34 ; — du 10 novembre 1916, 146 ; — Schwerin sur les déportations à Nivelles et à Tubize, 127-131 ; — officiels de convoyeurs allemands, 204-211 ; — du Chancelier impérial à l'Empereur du 28 février 1917, 228.
- Rathenau** (docteur Walther —), 26-37 ; 38, 455 ; son plan, 26-37 (voir : politique) ; résultats, 38, 39 ; brochure du —, 26, 28.
- Rauscher** (Ulrich —), 66.
- Ravitaillement** de la population belge, 13, 60, 61, 64, 76, 78, 93, 98, 145, 216, 218, 224, 228, 244, 245, 293, 429, 430, 441-446.
- Réactions** de l'opinion publique belge (voir émotion ; protestations).
- Récapitulation** des déportations, 373-387.
- Réclamations** des déportés aux Allemands, 134-137, 141, 253, 318, 341, 382, 388 (voir : protestations).
- Réfugiés** en Hollande, 14-16, 176, 298-303, 413, 414.
- Refus** de travail, 6-8, 17-20, 23, 24, 56, 62, 67-69, 73, 74 ; 75, 76, 79-81, 84-86, 94, 100, 103, 104, 117, 143, 200, 220, 222, 262, 268, 270, 271, 280, 293, 295, 321, 366, 368, 376, 377, 391, 400, 417, 441 (voir : arrêtés ; signature) ; — des usines, 18-20, 23, 24 ; — de communiquer les listes (voir : listes de chômeurs).
- Régions occupées** (voir : occupation).
- Reichstag**, 39, 60, 91.
- Relevés** belges, 399-404.
- Renseignements** allemands concernant la mortalité des déportés, 433-437.
- Représailles** financières, 42.
- Requête** du cardinal Mercier du 14 février 1917, 315.
- Réquisitions**, 18, 29, 30, 32, 34, 35, 38, 41, 42 ; 45-47, 54, 62, 71, 77 ; 161, 184, 195, 244, 247, 287, 288, 290, 364, 365 ; 374, 411, 412, 448, 449 ; — en nature, 18, 34, 35 ; 54, 62, 190 ; — en services, 18 ; — en argent, 34, 36, 47, 450 (voir : contributions) ; — de main d'œuvre (voir : contrainte ; enrôlements ; déportations ; femmes).
- Rescrit impérial** de mars 1917, 273 ; 309-318 ; 325-327 ; 335 ; 347, 352, 375, 389, 432, 434 ; son application, 318-324.
- Résolution** du Conseil communal de Tournai, 117-120 ; réponse allemande, 118.
- Responsabilité** des mesures de déportation, 93, 94 ; 382-387 ; 426, 432 (voir : Grand Quartier général).
- Résumé** allemand des déportations en 1918, 347-350.
- Revue** générale du Droit international, 286, 292.
- Ridding**, 133.
- Rochling**, 54.
- Rogge** (oberleutnant —), 110.
- Roi** des Belges, 200, 204 ; — d'Espagne, 98, 290, 305, 316.
- Rolleghem**, 331, 332.
- Roux-Miroir**, 136.
- Rudiger**, 406.
- Ruremonde**, 266, 406.
- Russie**, 29, 292, 374.
- Ruyselede**, 330.

S

- Saint-Siège**, 151, 188, 254, 290, 292 ; 297, 298, 312, 313, 316, 319, 328, 372, 425 (voir : pape).
- Sainte-Gudule** (allocution prononcée par le cardinal Mercier à —), 249, 250.

- Saisie**, 29, 34-33, 46, 47 ; 244 (voir : réquisitions).
- Salaires**, 66, 67, 98, 100, 101, 105, 119, 157, 164, 174, 175, 196, 222, 223, 232, 241, 242, 264, 282, 288, 339, 356, 358, 417.
- Sanctions**, 426, 432.
- Sauberzweig** (von —) 95.
- Savants**, 260, 275-278.
- Schierstadt** (von —), 180, 182, 183.
- Schéma** des locaux de déportation, 128 (voir : locaux).
- Schmidt** (commandant —), 19.
- Schramme**, 337.
- Schranck** (commandant —), 20.
- Schücking** (docteur —), 409, 410, 415.
- Schulze-Gävernitz** (von —), 316.
- Schwerin** (comte von —), 110, 123, 124, 126-131, 141, 166.
- Secours** aux chômeurs, 58, 59, 88 (voir : assistance).
- Secrets** (documents —) (voir : documents).
- Section** pour le Commerce et l'Industrie, près du Gouvernement général, 50, 51, 53.
- Sécurité** publique (chômeurs dangereux pour la —), 81, 104, 243, 244, 296, 301, 305, 375, 410, 414, 418, 421, 429, 430, 434, 439.
- Sénateurs**, 156-158, 316.
- Sérvices**, 18, 22, 376, 400, 401 (voir : brutalités, coups).
- Signature** par les Belges d'un contrat de travail, 105-107, 112, 114-116, 138, 153, 154, 157, 164, 168, 169, 176, 195, 200, 232, 264, 268, 279, 290, 309, 320-324, 334, 347, 348, 359, 363, 368, 386, 387, 400, 417.
- Situation** en 1918 des déportations, 323, 347-372.
- Socialistes** allemands, 322.
- Solidarité** belge, 255, 257, 307, 392.
- Soltau** (camp de —), 140, 147, 205-209, 211-213, 263, 282, 283, 296, 367-370, 388, 434, 435, 437.
- Solvay** (Ernest —), 65.
- Somme** (offensive de la —), 90.
- Sostmann** (major —), 123-125, 128, 134, 143-150 ; son rapport d'ensemble, 143.
- Sotteghem**, 361.
- Souffrances** de la population civile des étapes, 329-333, 402-404 ; — des déportés, 333-337 ; 393, 399-404, 416 ; (voir : famine ; coups ; brutalités).
- Sous-marins**, 229, 297.
- Spécialistes** (voir : ouvriers qualifiés).
- Statistiques**, 5, 323, 337-341 ; 348-350 ; 385, 387-404 ; 421 ; renseignements allemands sur la mortalité des déportés, 433-437, relevés belges, 398-404.
- Stefirzl** (le pope —), 271.
- Stockhausen** (major von —), 132, 143.
- Stocks**, 33-35.
- Stucklen**, 39.
- Suisse**, 151, 233, 292, 319, 426.
- Sweveghem**, 22.
- Syndicats**, 193, 259.

T

- Tableau** d'ensemble des déportations à Nivelles, 147-150.
- Taxe** contre les réfugiés, 16.
- Teilverbande**, 28.
- Télégramme** du 9 septembre 1914, 226 ; 14 novembre 1916, 134, 141 ; 15 novembre 1916, 293 ; — 16 novembre 1916, 133, 142, 143 ; 23 novembre 1916, 290.
- Témoignages**, 3 ; 22-25 ; 102, 109, 200, 201, 204 ; 262-285, 331-337, 341-346, 356, 357, 368, 373, 406, 407, 421 ; — sur les déportations, 150-187, 200, 373 ; leur authenticité, 151, 373.
- Témoins**, 1, 22, 109, 113, 120, 121, 138, 141, 150-187, 205, 232, 262-285, 291, 331-337, 341-346, 356, 357, 366, 368, 372, 375, 406, 407, 421 (voir : protestations ; parlementaires ; Mahaim).
- Termonde**, 115, 402, 403.
- Territoires occupés** (voir : occupation) ; leur organisation, 10, 11.
- Tessendorf** (camp de —), 271, 272 ; (voir : camps).
- Thèses** allemande et belge sur les déportations (voir : débat).
- Thielt**, 330.
- Thon** (feldwebelleutnant —), 205, 206.
- Tilloy**, 353.
- Tirlemont**, 211, 250, 280.
- Tournai**, 117-120 ; 327, 358, 363.

- Toye** (bourgmestre Th. —), 23.
- Transport** des travailleurs, 83-85, 106, 107, 123, 125, 130, 134, 144, 153, 154, 156, 164, 165, 169, 172, 174, 178, 183, 184, 186, 200, 201; 204-214, 223, 266, 354, 413, 415, 417, 419, 435; rapports officiels de convoyeurs allemands, 204-211; éphémérides d'enlèvement, 211-214.
- Travail forcé**, XI, 1, 7, 9, 14, 17, 18, 58, 67, 78, 83, 86; 95, 97, 98; 100, 103, 114, 152, 171, 190, 191, 195, 218, 222, 243, 248, 259, 267, 268, 282, 283, 287, 295, 334, 377 (voir : déportation pour —)
- Travaux militaires imposés**, 18-20, 22, 66, 67, 69, 86, 101, 117, 161, 231; — publics donnés par les communes, 66, 67, 73, 76, 86-88, 120, 245, 377; — de temps de crise, 66, 73, 217, 221; — pour chômeurs, 73, 87, 227, 377; — d'utilité de guerre, 86, 97, 98, 222, 308, 327, 328, 330, 413 (voir : intérêt militaire allemand); — sous le feu des engins (voir : front).
- Tribunaux** belges (compétence des —), 69, 75, 376; compétence des — militaires allemands, 8, 74-79, 83, 86, 89, 95, 377.
- Trommer** (officier —), 210.
- Tubize**, 125-128, 133, 147, 150, 207, 208, 211, 250.
- Vandevenne** (sénateur Raymond —), 23, 24.
- Varsovie**, 235.
- Vauthier** (M. —), 12, 16, 67, 455.
- Verdun**, 330, 334; offensive de —, 70, 90.
- Verre** (industries du —), 43, 160.
- Vexations**, 17 (voir : menaces; violences).
- Victimes**, 1, 22, 150, 262, 272-276, 291, 335, 361, 367, 399-404, 417 (voir : coups; camps; mortalité; témoins).
- Vie économique** belge (voir : activité).
- Vieillards**, 152, 153, 156, 162, 354, 355, 359, 378, 388, 434.
- Villalobar** (marquis de —), 295, 304, 305, 308, 314, 355, 395, 425.
- Violations** du droit des gens, XI, 17, 32 (voir : droit des gens).
- Violences**, 17, 23, 24, 190, 215, 272, 273, 335, 399-404, 417 (voir : coups; brutalités; camps).
- Visart de Bocarmé**, 110.
- Visites médicales**, 3, 105, 111, 123, 125, 129, 130, 146, 163, 175, 178, 182, 207, 223, 337, 341-346, 370, 375, 388, 389, 434-437; — des rapatriés, 274-279; 337, 341-346; 370.
- Volksrecht** (journal : —), 218.
- Volkerrecht im Weltkrieg** (voir : Rapport de la 3^e Sous-Commission du Reichstag).

U

- Unger** (général von —), 20, 80.
- Union des Industriels verriers** allemands, 43.
- Université** de Gand, 5, 260; — flamande, 113, 260, 360.
- Usines** belges, 18-20, 23, 24, 69, 71, 126, 145, 159, 160, 221, 222, 244.

V

- Vandervelde** (docteur Paul —), 341-346.
- Vandervelde** (Emile —), 193, 394, 405, 416-419, 426.

W

- Wallons**, 72.
- Wandel** (général von —), 39.
- Washington**, 290, 293, 294.
- Wavre**, 122, 124, 133, 137, 140, 144, 148, 150, 162, 166, 167, 211, 250.
- Westarp** (lieutenant-général Graf von —), 19.
- Whitlock** (Brand —), 67, 76.
- Widmann** (docteur —), 410.
- Wilck** (commandant von —), 22.
- Wirtschaftszeitung** der Zentralmächte, 43.
- Wittenberg** (camp de —), 148, 149, 210-212, 263, 266, 268, 277, 296, 366, 370, 434, 435, 437.

Wolff (voir : Bureau —).
Wullus (A. —), 406, 409.

Y

Yser (bataille de l'—), 10.

Z

Z. A. B. Zivil Arbeiter Bataillonen,
333, 338, 339, 359, 376, 397-399.
Zentral Einkaufsgesellschaft, 46.
Zivil kommissar, 73, 145, 168.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.....	v
INTRODUCTION.....	1

CHAPITRE I

Origines du projet de la déportation collective (1914-1916).

1. — Quand et comment fut conçu le projet de déportation collective.....	5
2. — L'arbitraire militaire de 1914 à 1916.....	10
A) dans le territoire du Gouvernement général.....	12
B) dans la région des Etapes.....	18
3. — La politique économique de l'Allemagne en pays occupés.....	25
A) Le plan Rathenau (1914).....	25
B) L'exécution du plan Rathenau et ses répercussions en Belgique occupée (1914-1915).....	33
C) Les mobiles de la politique économique de l'Allemagne en Belgique occupée. — Intérêts militaires et préoccupations de concurrence. — Le programme secret du 19 juin 1915.....	37
D) Exécution du programme du 19 juin 1915. — Ses résultats : appauvrissement du pays, stagnation économique, chômage.....	42

CHAPITRE II

L'attitude de l'Administration allemande devant le fait du chômage (1915-1916)

1. — Le programme allemand d'exploitation de la main-d'œuvre belge.....	49
2. — Excuses invoquées par l'Allemagne.....	59
3. — Entraves aux œuvres belges d'enseignement professionnel et d'assistance aux chômeurs. — Les arrêtés allemands d'août 1915 et de mai 1916.....	63
4. — Discussions au sujet des arrêtés allemands de mai 1916.....	75
5. — Application des arrêtés allemands de mai 1916.....	86

CHAPITRE III

La déportation collective (octobre 1916)

1. — La conférence décisive du 28 septembre 1916. — L'arrêté du Grand Quartier général allemand du 3 octobre 1916 pour la région des Etapes. — La responsabilité de la mesure prise. — Le conflit entre le Grand Quartier général allemand et le gouverneur général von Bissing..	90
2. — Préliminaires de l'exécution dans le territoire du Gouvernement général. Campagne de presse préparatoire.....	99

3. — Base légale et méthode générale adoptées pour la déportation collective.....	103
4. — L'exécution considérée en détail.....	107
A) Dans la région des Etapes (application de l'arrêté du Grand Quartier général allemand du 3 octobre 1916) ; Exemples.....	109
A Bruges et environs (Flandre occidentale).....	110
A Gand et environs (Flandre orientale).....	111
Région de Tournai (province du Hainaut).....	116
B) Dans le territoire du Gouvernement général (application extensive des arrêtés allemands de mai 1915).....	120
I. — Le mécanisme administratif de la déportation. Analyse du dossier allemand de la déportation dans le Kreis de Nivelles.....	120
II. — Relations de témoins oculaires belges.....	150
Région de Mons (province de Hainaut).....	152
Arrondissement de Nivelles (province du Brabant).....	162
A Wavre (province du Brabant).....	166
A Anvers et environs (province d'Anvers).....	170
Provinces de Namur et du Luxembourg.....	176

CHAPITRE IV

Réaction de l'opinion publique belge

1. — Protestations diverses. — Cri d'alarme des évêques belges. — Appel des ouvriers belges aux ouvriers du monde entier. — Autres protestations.....	188
2. — L'attitude des déportés.....	199
3. — Comment l'autorité allemande exploitait l'émotion publique.....	202

CHAPITRE V

Le transport des déportés

1. — Rapports officiels de convoyeurs allemands.....	204
2. — Ephémérides d'enlèvements en novembre et décembre 1916.....	211

CHAPITRE VI

Débat contradictoire entre autorités allemandes et belges

1. — La thèse allemande.....	215
A) Justification officieuse allemande.....	215
B) Justification officielle allemande : déclaration du gouverneur général von Bissing au « New York Times ».....	219
2. — La thèse belge.....	226
A) Caractère fallacieux des justifications allemandes.....	226
B) Débat particulier entre le cardinal Mercier et le gouverneur général von Bissing.....	236
C) Autres débats. — Protestation des corps scientifiques belges.....	259

CHAPITRE VII

Les déportés belges en Allemagne

1. — Relations de témoins oculaires et de victimes de la déportation.....	262
2. — Constatations faites sur la personne des rapatriés. Rapports médicaux.....	273

CHAPITRE VIII

Interventions diplomatiques des États neutres

1. — Appels du Gouvernement belge aux États neutres.....	286
2. — Interventions du Saint-Siège, de la Suisse, des États-Unis.....	292
3. — Intervention de la Hollande.....	298
4. — Intervention de l'Espagne.....	304

CHAPITRE IX

Une détente partielle : le rescrit impérial de mars 1917

1. — La promesse impériale de suspension des déportations et de rapatriement des déportés.....	312
2. — Application restrictive du rescrit impérial quant aux rapatriements	318

CHAPITRE X

Continuation des déportations collectives dans la région des Étapes (1917-1918).

1. — Souffrances de la population belge en général dans la région des Étapes.	329
2. — Souffrances des déportés de la région des Étapes.....	333
3. — Quelques statistiques (agglomération gantoise).....	337
4. — Constatations médicales.....	341

CHAPITRE XI

La situation en 1918

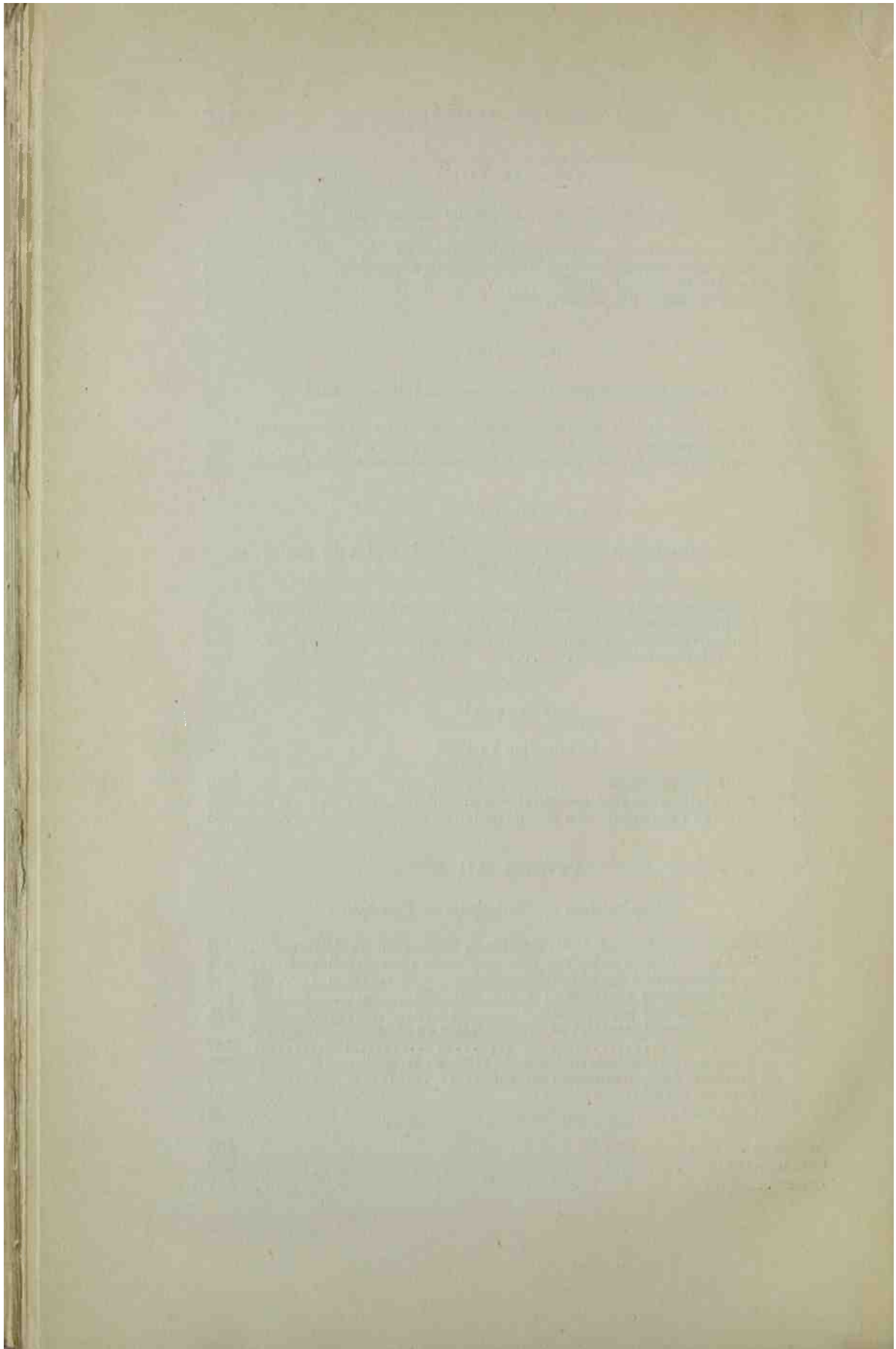
1. — Un résumé allemand.....	347
2. — Protestations des Parlementaires belges.....	350
3. — Appel au Prince chancelier Max de Bade.....	362

CHAPITRE XII

Récapitulation — Statistiques — Conclusion

1. — Caractères généraux de la déportation en masse pour travail forcé....	374
2. — Mécanisme détaillé de la déportation en masse pour travail forcé.....	376
3. — La responsabilité des autorités militaires.....	382
A) Responsabilités générales.....	382
B) Responsabilités particulières.....	384
4. — Conséquences du système de la déportation en masse. — Statistique générale.....	387
5. — Quelques relevés belges particuliers (à titre d'exemple).....	399
A) Territoire du Gouvernement général.....	399
B) Zone des Étapes.....	401
6. — Conclusion.....	404

ANNEXES.....	405
BIBLIOGRAPHIE.....	453
INDEX.....	457



PLAN D'ENSEMBLE
D'UNE
HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE
DE LA GUERRE MONDIALE

I

LISTE DES DIRECTEURS ET DES COMITÉS DE DIRECTION

DIRECTEUR GÉNÉRAL : M. JAMES T. SHOTWELL

Membre de droit des Comités de direction

FRANCE

Comité de direction :

Président : M. Charles GIDE.
Membres : M. Arthur FONTAINE.
M. Henri HAUSER.
M. Charles RIST.

BELGIQUE

M. H. Pirenne, *directeur.*

GRANDE-BRETAGNE

Comité de direction :

Président : Sir William BEVERIDGE, K. C. B.
Membres : M. H. W. C. DAVIS, C. B. E.
M. Thomas JONES, LL. D.
M. J. M. KEYNES, C. B.
M. F. W. HIRST.
M. W. R. SCOTT, D. Phil. LL. D.

ITALIE

*Comité de direction :**Président* : M. Luigi EINAUDI.*Membres* : M. Pasquale JANNACCONE.
M. Umberto RICCI.

ALLEMAGNE

*Comité de direction :**Président* : M. Carl MELCHIOR.*Membres* : M. A. MENDELSSOHN-BARTHOLDY.
M. Hermann BÜCHER.
M. Carl DUISBERG.
M. Max SERING.

AUTRICHE

*Comité de direction :**Président* : † M. Friedrich WIESER.

(Mort le 26 juillet 1926.)

Membres : M. Richard RIEDL.
M. Richard SCHÜLLER.
M. Clemens PIRQUET.

HONGRIE

M. Gustave GRATZ, *directeur*.

GRÈCE

M. A. ANDRÉADÈS, *directeur*.

RUSSIE

† Sir Paul VINOGRADOFF, *directeur*.

(Mort le 19 décembre 1925.)

M. Michel FLORINSKY, *directeur adjoint*.

PAYS-BAS

M. H. B. GREVEN, *directeur*.

JAPON

Président : Baron J. SAKATANI.

Membre : M. Gotara OGAWA.

PAYS SCANDINAVES

Comité de direction :

Président : M. Harald WESTERGAARD (Danemark).

Membre : M. Eli HECKSCHER (Suède).

ROUMANIE

M. David MITRANY, *directeur*.

POLOGNE

M. Marcel HANDELSMAN, *directeur*.

II

LISTE DES MONOGRAPHIES

L'Histoire économique et sociale, comme l'indique la préface du Directeur, est composée de monographies écrites par les personnalités les plus qualifiées pour chaque sujet traité. Parmi les auteurs dont la liste est ci-dessous, plus de trente ont été ministres ou en ont rempli les fonctions dans les gouvernements du temps de guerre. D'autres ont occupé des postes très importants où ils ont été à même d'observer avec précision les effets de la guerre sur les services qu'ils dirigeaient. Une liste descriptive plus détaillée des auteurs et des monographies figure dans les Rapports annuels du Directeur de la Section historique et économique de la Dotation Carnegie, qui seront envoyés sur toute demande adressée soit à l'éditeur, soit aux bureaux de la Section historique et économique, 405 West, 117th Street, New York.

La présente liste ne comprend que les monographies déjà parues et celles qui sont en préparation. Elle pourra être modifiée ou allongée selon les besoins. Les monographies se divisent en deux catégories principales : celles destinées à former un volume de 300 à 500 pages, et celles qui, ne comportant qu'une centaine de pages, pourront être ultérieurement réunies en un même volume avec d'autres traitant de sujets connexes. Les titres ont été groupés pour indiquer l'arrangement en volumes qui est projeté, mais dans les séries longues et compliquées, ce groupement ne saurait être considéré comme définitif.

Les textes originaux de certains volumes des séries européennes ont été légèrement résumés et publiés en anglais par l'éditeur américain dans une « série traduite et abrégée », qui a été créée pour les besoins de ceux qui ne se servent pas des textes originaux. Ces traductions sont désignées dans la liste ci-dessous, où elles ont été groupées à la fin dans une liste spéciale.

Les monographies déjà parues sont indiquées par un astérisque ; celles déjà parues, mais ne traitant qu'une partie d'un sujet, par un double astérisque.

SÉRIE BELGE

- La Belgique et la Guerre mondiale, par M. H. PIRENNE.
 *Travail forcé et Déportation des ouvriers et de la population civile de la Belgique occupée (1916-1918) par M. Fernand PASSELECQ.
 *Le Ravitaillement de la Belgique pendant l'occupation allemande, par M. Albert HENRY.
 *La Législation et l'Administration allemandes en Belgique par MM. J. PIRENNE et M. VAUTHIER.
 *Le Secours-Chômage en Belgique pendant l'occupation allemande, par M. Ernest MAHAIM.
 *L'Industrie belge pendant l'occupation allemande, par le comte Ch. de KERCHOVE DE DENTERGHEM.
 *L'Action du gouvernement belge en matière économique pendant la guerre. par M. F. G. VAN LANGENHOVE.

SÉRIE FRANÇAISE

- *Bibliographie méthodique de l'Histoire économique et sociale de la France pendant la guerre. par M. Camille BLOCH.
 L'Organisation gouvernementale française pendant la guerre :
 **Les Formes du gouvernement de guerre, par M. Pierre RENOUVIN ;
 **Le Problème du régionalisme, par M. Henri HAUSER ;
 Les Services administratifs pendant la guerre (leur histoire et leurs archives), par M. A. BOUTILLIER DU RETAIL ;
 **L'Organisation de la République pour la Paix, par M. Henri CHARDON.
 *Le Contrôle du Ravitaillement de la population civile, par M. Pierre PINOT.
 *L'Agriculture pendant la guerre, par M. Michel AUGÉ-LARIBÉ.
 La Guerre et l'Industrie française :
 *L'Industrie française pendant la guerre, par M. Arthur FONTAINE ;
 L'Organisation des industries de guerre, par M. Albert THOMAS ;
 *Les Industries textiles, par M. Albert AFTALION ;
 Les Industries métallurgiques, par MM. L. PRALON, P. RICHEMOND et L. BARADUC-MULLER ;
 Les Industries chimiques, par M. Eugène MAUCLÈRE ;
 Les Combustibles minéraux, par M. Henri de PEYERIMHOFF ;
 **Les Forces hydro-électriques, par M. Raoul BLANCHARD ;
 *Les Bois d'œuvre pendant la guerre, par M. le général CHEVALIER ;
 La Guerre et le Travail (3 volumes) :
 *Salaires, tarifs, conventions collectives, grèves, par MM. William OUALID et C. PICQUENARD ;
 *Chômage et Placement, par M. A. CRÉHANGE ;
 *Le Syndicalisme durant la guerre, par M. Roger PICARD ;

- ** La Main-d'œuvre étrangère et coloniale, par M. B. NOGARO et M. le lieutenant-colonel WEIL ;
- *La Santé et le Travail des femmes pendant la guerre, par M. Marcel FROIS.
- Effets économiques de la guerre dans les régions envahies :
 - *L'Organisation du travail dans les régions envahies de la France pendant l'occupation, par M. Pierre BOULIN ;
 - Le Ravitaillement des régions envahies, par MM. Paul COLLINET et Paul STAHL ;
 - Les Dommages de guerre pour la France, par M. Edmond MICHEL.
- Réfugiés et Prisonniers de guerre :
 - Les Réfugiés, par M. Pierre CARON ;
 - Les Prisonniers de guerre en France, par M. Georges CAHEN-SALVADOR.
- La Guerre et le Commerce .
 - La France et la Politique économique interalliée (2 volumes), par M. Etienne CLÉMENTEL ;
 - La Guerre et le Commerce français. Étude générale, par M. Charles RIST.
- La Guerre et la Marine marchande française :
 - *La Marine marchande française et la Guerre, par M. CANGARDEL ;
 - Les Ports français pendant la guerre, par M. Georges HERSENT.
- La Guerre et les Transports :
 - *Politique et fonctionnement des transports par chemins de fer, par M. Marcel PESCHAUD ;
 - **La Navigation intérieure en France pendant la guerre, par M. Georges POCARD DE KERVILER.
- La Guerre et les Finances françaises :
 - **Les Finances de guerre de la France, par M. Henri TRUCHY ;
 - Le Marché monétaire et financier français pendant la guerre, par M. Albert AUPÉTIT.
- Le Coût de la guerre pour la France :
 - *Les Dépenses de guerre de la France, par M. Gaston JÈZE ;
 - Le Coût de la guerre pour la France, par MM. Charles GIDE et Gaston JÈZE.
- La Guerre et la Vie sociale :
 - **La Lutte contre la cherté par les organisations privées, par MM. Charles GIDE et DAUDÉ-BANCEL ;
 - *Le Problème du logement ; son influence sur les conditions de l'habitation et l'aménagement des villes, par MM. Henri SELLIER et A. BRUGGEMAN ;
 - La Population et les Revenus en France pendant la guerre, par M. Michel HUBER ;
 - *Le Mouvement des prix et des salaires durant la guerre en France, par M. Lucien MARCH.
- La Guerre et la Santé publique :
 - La Défense de la santé publique pendant la guerre, par le Dr Léon BERNARD ;

- Les Mutilés, par MM. CASSIN et SAINT-GERMÈS.
 Etudes d'Histoire locale (2 volumes).
 **Paris, par MM. Henri SELLIER, A. BRUGGEMAN et M. Poète;
 **Lyon, par M. Edouard HERRIOT;
 **Marseille, par M. Paul MASSON;
 **Rouen, par M. G. LEVAINVILLE;
 **Bordeaux, par M. Paul COURTEAULT;
 **Bourges, par M. Claude-Joseph GIGNOUX;
 **Tours, par MM. Michel LHÉRITIER et Camille CHAUTEMPS;
 L'Alsace et la Lorraine, par M. Georges DELAHACHE.
 La Guerre et les Colonies françaises :
 **L'Afrique du Nord, par M. Augustin BERNARD;
 Les Colonies françaises pendant la guerre, par M. Arthur
 GIRAULT.

SÉRIE AMÉRICAINE

- *Recueil des sources américaines pour l'Histoire économique de la
 guerre, par MM. Waldo G. LELAND et Newton MERENESS.
 Le Contrôle de l'industrie pendant la guerre aux États-Unis, par
 M. Alvin S. JOHNSON.
 Histoire des chemins de fer américains et Politique des transports
 pendant la guerre, par M. Walker D. HINES.
 Histoire financière de la guerre, recettes, taxations, etc..., par M. Thomas
 SEWALL ADAMS.
 Effets économiques de la guerre aux États-Unis. par M. John Maurice
 CLAIR.
 Les Contrôles de guerre aux États-Unis, par M. Edwin F. GAY.
 Autres volumes en préparation.

SÉRIE BRITANNIQUE

- *Bibliographie, par Mlle M. E. BULKLEY.
 *Archives britanniques de paix et de guerre, par M. Hubert HALL
 *Manuel de l'administration des archives, par M. Hilary JENKINSON.
 Le Gouvernement de guerre de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, consi-
 déré spécialement au point de vue économique, par M. W. G. S.
 ADAMS, C. B.
 *Le Gouvernement de guerre dans les Dominions, par M. A. B. KEITH,
 D. C. L.
 *Mécanisme de certains contrôles de l'Etat, par M. E. M. H. LLOYD.
 *Rationnement et Ravitaillement, par Sir William BEVERIDGE, K. C. B.
 *Prix et Salaires dans le Royaume-Uni (1914-1920), par M. A. L. BOWLEY.
 Les Impôts et les Bénéfices de guerre, par Sir Josiah C. STAMP, K. B. E.
 Les Impôts.
 Les Bénéfices de guerre et leur répartition.
 *La Guerre et les Assurances. Série d'études : Assurances sur la vie,
 par M. S. G. WARNER. Assurances-incendie, par MM. A. E. SICH et

- S. PRESTON. Assurances maritimes, par Sir Norman HILL. Sociétés de Secours mutuels et assurances sur la santé, par Sir Alfred WATSON. Assurances contre le chômage, par Sir William BEVERIDGE, avec un appendice sur : Le Mouvement national pour l'épargne, par Sir William SCHOOLING.
- * Histoire générale de la marine marchande britannique pendant la guerre, par M. C. Ernest FAYLE.
- * Le Contrôle des alliés sur la navigation maritime ; une expérimentation d'administration internationale, par Sir Arthur SALTER, K. C. B.
- * L'Industrie britannique du charbon et la guerre, par Sir Richard REDMAYNE, K. C. B.
- L'Industrie britannique du fer et de l'acier pendant la guerre, par M. W. T. LAYTON, C. H., C. B. E.
- Les Effets de la guerre sur les industries textiles britanniques :
 ** La Commission de contrôle du coton, par M. H. D. HENDERSON.
- * Production des denrées alimentaires, par Sir Thomas MIDDLETON, K. B. E.
- Les Trade-Unions et la Guerre, par M. G. D. H. COLE :
 ** Le Trade-Unionisme et les Munitions.
 ** La Main-d'œuvre dans l'industrie britannique du charbon.
 ** Les Organisations ouvrières par ateliers.
- * L'Organisation du travail et son contrôle, par M. Humbert WOLFE, C. B. E.
- La Santé des soldats démobilisés, par M. E. Cunyngham BROWN, C. B. E.
- * Les Industries de la Vallée de la Clyde pendant la guerre, par M. W. R. SCOTT et M. J. CUNNISON.
- * L'Ecosse rurale pendant la guerre : Série d'études sous la direction de M. W. R. SCOTT : Pêcheries écossaises, par M. D. T. JONES ; Agriculture écossaise, par M. H. M. CONACHER ; Le Travailleur agricole, par M. J. S. DUNCAN ; La Réforme agraire, par M. W. R. SCOTT ; Appendice sur le jute, par M. J. P. DAY.
- * Les Budgets de guerre et la Politique financière britannique, par MM. F. W. HIRST et J. E. ALLEN.
- Le Pays de Galles et la Guerre, par M. T. JONES.
- Manuels pour l'étude de l'économie de guerre :
 * Dictionnaire des organisations officielles du temps de guerre, par M. N. B. DEARLE.
 Chronique économique de la guerre, par M. N. B. DEARLE.
- Etudes d'Histoire sociale britannique pendant la guerre mondiale (en préparation).
- Le Coût de la guerre pour la Grande-Bretagne (en préparation).

SÉRIE ITALIENNE

- Bibliographie économique et sociale de la guerre, par M. Vincenzo PORRI, avec une introduction sur les archives de la guerre, par M. Eugenio CASANOVA.
- * La Législation économique de la guerre, par M. Alberto DE' STEFANI.
- La Production agricole en Italie (1914-1919), par M. Umberto RICCI.
- Les Classes agricoles en Italie pendant la guerre, par M. Arrigo SERPIERI.

- *L'Alimentation et la Politique du ravitaillement en Italie, par M. Riccardo BACHI, avec un appendice sur le Réapprovisionnement en vivres de l'armée italienne, par M. Gaetano ZINGALI.
- *Les Finances de guerre, par M. Luigi EINAUDI.
- Le Coût de la guerre pour l'Italie, par M. Luigi EINAUDI.
- De l'Inflation en Italie et de ses répercussions sur les prix, les revenus et les changes étrangers, par M. Pasquale JANNACCONE.
- *Statistique de la santé publique en Italie pendant et après la guerre, par M. Giorgio MORTARA.
- Le Peuple italien pendant et après la guerre : étude sociale, par M. Gioacchino VOLPE.
- *Les Répercussions de la guerre sur la vie économique et sociale du Piémont, par M. Giuseppe PRATO.

SÉRIE ALLEMANDE

- Bibliographie économique et sociale de la guerre, par M. A. MENDELSSOHN BARTHOLDY et M. E. ROSENBAUM, avec une section sur le « Reichsarchiv », par M. Ernest MUSEBECK.
- Effets de la guerre sur le gouvernement et la constitution de l'Allemagne, par M. A. MENDELSSOHN BARTHOLDY ;
- L'Administration politique des territoires occupés :
 - *La Belgique, par M. L. VON KOHLER ;
 - Les Pays baltiques, par M. VON GAYL ;
 - Le Gouvernement général de Varsovie, par M. VON KRIES ;
- Effets de la Guerre sur la morale et la religion en Allemagne :
 - *L'état moral du peuple allemand sous l'influence de la Guerre, par M. O. BAUMGARTEN ; La Situation de l'Église protestante, par M. E. FOERSTER ; La Situation de l'Église catholique, par M. A. RADEMACHER ; La Guerre et la Jeunesse, par M. W. FLITNER.
- La Guerre et le Crime, par M. M. LIEPMANN ;
- Les Effets économiques de la guerre en Allemagne en général, par M. M. SERING.
- Les Effets de la Guerre sur la population, le revenu et le niveau de la vie en Allemagne :
 - Les Effets de la Guerre sur la population, par M. R. MEERWARTH ;
 - Les Effets de la Guerre sur le revenu et le niveau de la vie, par M. A. GUNTHER ;
 - Les Effets de la Guerre, sur les salaires par M. W. ZIMMERMANN.
 - La guerre et la population ouvrière, par M. DAVID.
- *Les Effets de la Guerre sur la santé de la population, série d'études publiées sous la direction et avec une introduction de M. F. BUMM, par MM : ABEL, BONHOEFFER, BREGER, BRUGSCH, FIKENTSCHER, HAHN ; HIS, JUDASSOHN, KERP, LANGSTEIN, MERKEL, MÖLLERS, VON OSTERTAG, ROESLE, ROTT, RUBNER, SELLHEIM, STEPHANI, STEUDEL, THIELE, THOMS.
- L'Organisation de l'économie de Guerre, et en particulier l'approvision-

- nement des matières premières pendant la Guerre, par MM. H. GÖPPERT et GOEBEL.
- La Z. E. G. (Organisation du Ravitaillement) et la coopération économique avec les alliés, par M. M. FRISCH.
- L'Utilisation économique des territoires occupés ;
 La Belgique et la France du Nord, par M. M. JAHN ;
 La Roumanie et l'Ukraine, par M. MANN ;
 La Pologne et les Pays baltiques, par M. von GAYL ;
 Le Gouvernement général de Varsovie, par M. von KRIES.
- Les Effets de la Guerre sur le Commerce allemand, par M. HIRSCH.
- Les Chemins de fer allemands pendant la Guerre, par M. SARTER.
- La Situation de l'Industrie allemande à la fin de la Guerre, Syndicats et groupements, par M. H. BUCHER.
- *Les Syndicats ouvriers allemands pendant la Guerre, par MM. P. UMBREIT, A. STEGERWALD et A. ERKELENZ, avec une section sur le travail industriel des femmes pendant la Guerre, par Mme Ch. LORENZ.
- La Législation sociale en Allemagne sous l'influence de la Guerre, par M. W. DIECKMANN.
- *L'Approvisionnement alimentaire en Allemagne pendant la Guerre, par M. SKALWEIT.
- *L'Influence de la Guerre sur la production agricole, par M. Fr. AERBOE.
- *Les Finances de l'État allemand pendant la Guerre, par M. W. LOTZ.
- La Bourse et la Banque en Allemagne pendant la Guerre, *en préparation*.
- Synthèse générale des expériences en matière d'administration politique et économique en temps de Guerre, *en préparation*.

SÉRIE AUTRICHIENNE ET HONGROISE

Autriche-Hongrie :

- *Bibliographie des documents imprimés, par M. Othmar SPANN.
- *Les Finances austro-hongroises pendant la guerre, par M. Alexandre POPOVICS.
- Histoire économique militaire ; série d'études écrites sous la direction du professeur WIESER, du général KRAUSS, du général HOËN et du colonel GLAISE-HORSTENAU. Le Recrutement, etc., par le colonel KLOSE ; Munitions et Ravitaillement, par le colonel PFLUG (autres volumes en préparation).
- L'Utilisation économique des territoires occupés : Serbie, Monténégro, Albanie, par le général KERCHNAWE ; l'Italie du Nord, par le général LEIDL ; la Roumanie, par le général Félix СОВОТКА ; l'Ukraine, par le général KRAUSS ; La Pologne, par le général MITZKA.
- *« Mittel-Europa », préparation d'une nouvelle union économique, par MM. GRATZ et SCHÜLLER.
- La Ruine et le Démembrement de la monarchie des Habsbourg (en préparation).

Empire d'Autriche :

- *Le Gouvernement de guerre en Autriche, par M. Joseph REDLICH.
- Réglementation de l'industrie en Autriche pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. Richard RIEDL.

- *Le Contrôle de l'alimentation et de l'agriculture en Autriche pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. H. LÖWENFELD-RUSS.
- *Le Travail en Autriche pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. Ferdinand HANUSCH.
- Les Chemins de fer autrichiens pendant la guerre (contrôle civil), par M. ENDERES ; les Transports sous le contrôle militaire, par le colonel RATZENHOFER.
- *Le Ravitaillement en charbon de l'Autriche pendant la guerre, par M. HOMANN-HERIMBERG.
- Effets de la guerre sur la morale et la religion, par le chancelier SEIPEL.
- *La Guerre et le Crime en Autriche, par M. Franz EXNER.
- Le Coût de la guerre en Autriche, par M. HORNIK.

Royaume de Hongrie :

- Histoire générale de l'économie de guerre en Hongrie, par M. Gustav GRATZ.
- Les Effets de la guerre sur l'administration gouvernementale et sur l'esprit public en Hongrie, par le comte Albert APPONYI.
- Histoire de l'industrie hongroise pendant la guerre, par le baron Joseph SZTERÉNYI.
- Histoire du commerce hongrois pendant la guerre, par M. Alexandre MATLEKOVITS.
- Histoire des finances hongroises pendant la guerre, par M. John TELESZKY.
- L'Agriculture en Hongrie, par M. MUTSCHENBACHER, et le Contrôle alimentaire, par M. Jean BUD.
- La Vie sociale en Hongrie pendant la guerre, par M. Desider PAP.

La Santé publique et la Guerre en Autriche-Hongrie :

- Exposé général de la santé publique en Autriche-Hongrie, par le docteur PIRQUET.
- *Etudes sur la santé publique en Autriche pendant la guerre (deux volumes), par les docteurs HELLY, KIRCHENBERGER, STEINER, RASCHOFSKY, KASSOWITZ, BREITNER, VON BOKAY, SCHACHERL, HOCKAUF, FINGER, KYRLE, ELIAS, ECONOMO, MULLER-DEHAM, NOBEL, WAGNER, EDELMANN, MAYERHOFER, SCHICK, LAZAR, REISCHL, EISELSBERG, BIEHL et PRIBRAM, avec une introduction par le docteur PIRQUET.

PREMIÈRE SÉRIE RUSSE

(Jusqu'à la Révolution bolchéviste.)

- Effets de la guerre sur le gouvernement et les finances nationales en Russie :
- Les Effets de la guerre sur le gouvernement central en Russie, par M. Paul P. GRONSKY.
- Les Finances de l'Etat en Russie pendant la guerre, par M. Alexandre M. MICHELSON.

- La Circulation monétaire en Russie pendant la guerre, par M. Michel V. BERNADSKY.
- Le Crédit d'Etat en Russie pendant la guerre, par M. Paul N. APOSTOL.
- Les Municipalités et les Zemstvos pendant la guerre :
- Les Effets de la guerre sur les municipalités russes et l'Union nationale des villes, par M. N. I. ASTROFF.
- Les « Zemstvos » en temps de paix et en temps de guerre, par le prince George E. LVOFF.
- Les « Zemstvos », par le prince Vladimir A. OBOLENSKY.
- L'Union nationale des « Zemstvos » et la « Zemgor » (Fédération de l'Union des Zemstvos et de l'Union des Villes), par M. Serge P. TURIN.
- La Guerre et la Psychologie des membres des « Zemstvos », par Isaac V. SHKLOVSKY.
- L'Armée russe dans la guerre mondiale, étude d'histoire sociale, par le général Nicolas N. GOLOVINE.
- L'Economie rurale en Russie et la guerre, par MM. Alexis ANZIFEROFF, Alexandre BILIMOVITCH et M. O. BATCHEFF.
- Les Effets de la guerre sur la propriété foncière et la réforme agraire, par MM. V. A. KOSSINSKY et Alexandre D. BILIMOVITCH.
- Le Problème du ravitaillement en denrées alimentaires de la Russie pendant la guerre, par M. Pierre B. STRUVÉ, de l'Académie des sciences de Russie.
- Effets de la guerre sur le mouvement coopératif en Russie :
- Le mouvement coopératif en Russie, par M. E. M. KAYDEN.
- Le Crédit coopératif et la Coopération agricole en Russie et la guerre, par M. Alexis N. ANZIFEROFF.
- Le Contrôle de l'industrie par l'Etat en Russie pendant la guerre, par M. Simon O. ZAGORSKY.
- Les Effets de la guerre sur quelques industries :
- a) Les Mines de charbon, par M. Boris N. SOKOLOFF.
- b) L'Industrie chimique, par M. Mark A. LANDAU.
- c) L'Industrie du lin et de la laine, par M. Serge N. TRETIAKOFF.
- d) Le Pétrole, par M. Alexandre M. MICHELSON.
- Les Effets de la guerre sur les questions ouvrières :
- a) Les Salaires, par Mlle Anna G. EISENSTADT.
- b) Les Modifications survenues dans la composition des classes ouvrières, par Vladimir T. BRAITHWAITE.
- Effets de la guerre sur le commerce et les échanges :
- Le Commerce russe durant la guerre, par M. Paul A. BOURYSHKINE.
- La Russie et la guerre économique, par le baron Boris E. NOLDÉ.
- Les Transports en Russie pendant la guerre, par M. Michel B. BRAIKEVITCH.
- Les Institutions universitaires russes pendant la guerre, par M. Paul J. NOVGORODZOFF.
- L'Enseignement primaire et l'Enseignement secondaire en Russie durant la guerre, par M. Dimitry M. ODINEZ.
- L'Histoire sociale de l'Ukraine pendant la guerre, par M. Nicolas M. MOGILANSKY.

- Statistique de la vie publique en Russie pendant la guerre, par
M. S. S. KOHN.
La Russie et la guerre mondiale, synthèse historique, en préparation.

SÉRIE GRECQUE

- Effets économiques et sociaux de la guerre en Grèce. Série d'études :
Les Finances de guerre et la Grèce, par M. A. ANDRÉADÈS.
Les Effets de la guerre sur les industries grecques, par M. G. CHARITAKIS.
Les Effets de la guerre sur la question ouvrière et la législation sociale, par M. D. KALITSOUNAKIS.
Les Effets de la guerre sur la population de la Grèce, par M. A. A. PALLIS.
Les Conséquences de la guerre sur les communications intérieures, par M. M. CORONIS.
L'Économie rurale grecque et la crise de la guerre mondiale, par M. B. SIMONIDÈS.
La Marine marchande grecque et la guerre, par M. A. ANDRÉADÈS.

SÉRIE HOLLANDAISE

- Effets économiques et sociaux de la guerre dans les Pays-Bas.
L'Industrie hollandaise, par M. J. P. ZAALBERG. Le Commerce et la Navigation hollandais, par M. E. P. DE MONCHY. Prix, salaires et coût de la vie, par M. H. W. METHORST. L'Effet de la guerre sur le ravitaillement, par M. F. E. POSTHUMA. Les Effets de la guerre sur le problème du logement, 1914-1922, par M. H. J. ROMEYN. Banques et circulation, par MM. VISSERING et J. WESTERMAN HOLSTYN.
Les Colonies hollandaises, 1914-1922, par MM. J. H. Carpentier ALTING et DE COCK-BUNING.
Les Finances de guerre dans les Pays-Bas, de 1918 à 1922. Le Coût de la guerre, par M. H. W. C. BORDEWYK.
* Les Finances de guerre des Pays-Bas, jusqu'en 1918, par M. J. VAN DER FLIER.

SÉRIE SCANDINAVE

- Les Effets de la guerre en Suède, série de monographies, un volume (*en suédois*) :
* Introduction générale, par le professeur Eli F. HECKSCHER.
* Les Effets de la guerre sur l'agriculture suédoise et l'approvisionnement alimentaire, par M. Carl MANNERFELT.
* Les Effets de la guerre sur l'industrie suédoise, par M. Olof EDSTROM.
* Le Travail en Suède et la Grande Guerre, par M. Olof EKBLÖM.

- *Le Chômage et le Secours de chômage pendant la guerre, par M. Otto JARTE et M. Fabian VON KOCH.
- *Le Problème du logement en Suède pendant la guerre, par M. K. G. THAM.
- *La Guerre et le Commerce suédois, par M. Kurt BERGENDAL.
- *Les Effets de la guerre sur la circulation et les finances, par M. le professeur Eli F. HECKSCHER.
- La Norvège et la Guerre mondiale, par M. Wilhelm KEILHAU (*en norvégien*).
- Les Effets économiques de la guerre sur le Danemark, par M. Einar COHN, avec une étude sur l'Islande, par M. Thorstein THORSTEINSSON.

SÉRIE JAPONAISE

- Influence de la guerre sur la production des matières premières au Japon, par M. KOBAYASHI.
- Influence de la guerre sur l'industrie japonaise, par M. OGAWA.
- Influence de la guerre sur le commerce japonais et les échanges, par M. YAMASAKI.
- Influence de la guerre sur les transports au Japon, par M. MATSUOKA.
- Influence de la guerre sur les finances japonaises et le marché monétaire, par M. ONO.
- Influence sociale de la guerre au Japon, par M. KOBAYASHI.

SÉRIE BULGARE

- Les Effets économiques de la guerre en Bulgarie, par M. G. T. DANAILOV.

SÉRIE TCHÉCOSLOVAQUE

- *Problèmes financiers et politiques en Tchécoslovaquie pendant la première année d'après-guerre, par M. A. RASIN.
- Les Effets de la guerre sur le peuple tchécoslovaque. Volume d'études rédigées sous la direction du président MASARIK.

SÉRIE YOUGO-SLAVE

- Situation économique de la Serbie avant la guerre et pendant la première année de la guerre, par M. Velimir BAJKITCH.
- Effets économiques et sociaux de la guerre en Serbie, par M. Dragoliub YOVANOVITCH.
- Effets de la guerre, série d'études (en préparation).

SÉRIE ROUMAINE

- La Révolution agraire en Roumanie et dans le sud-est de l'Europe, par M. D. MITRANY.
- Conséquences économiques de la guerre en Roumanie :
Les Effets de l'occupation ennemie en Roumanie, par M. G. ANTIPA.

- Les Effets de la guerre sur la santé publique en Roumanie, par
M. J. CANTACUZÈNE.
Les Effets de la guerre sur la vie économique roumaine (volume en
préparation).
Les Finances de guerre de la Roumanie, par M. Vintila BRATIANU.
L'Agriculture roumaine pendant la guerre, par M. Innescu SISESTI.
L'Industrie roumaine pendant la guerre, par M. POPESCU.

SÉRIE TRADUITE ET ABRÉGÉE

(Publiée en anglais en Amérique, mais en vente aussi en Europe)

- * Histoire des Industries françaises pendant la guerre, par M. Arthur
FONTAINE.
* L'Agriculture et le Contrôle du ravitaillement en France pendant la
guerre, par MM. Michel AUGÉ-LARIBÉ et Pierre PINOT.
Les Finances et les Dépenses de guerre en France, par MM. Henri
TRUCHY et Gaston JÈZE.
* Les Formes du gouvernement de guerre en France, par M. Pierre
RENOUVIN.
L'Organisation du travail dans les régions envahies de la France
pendant l'occupation, par M. Pierre BOULIN.
« Mittel-Europa », préparation d'une nouvelle union économique, par
MM. GRATZ et SCHÜLLER.
Le Gouvernement de guerre en Autriche, par M. Joseph REDLICH.
Les Finances publiques allemandes pendant la guerre, par M. W. LOTZ.
Autres volumes en préparation.
-

III

LISTE DES ÉDITEURS

La publication des monographies est faite sous la direction générale de la *Yale University Press*, avec le concours d'éditeurs dans les différents pays. Chacun des volumes se trouve donc ainsi, non seulement à la *Yale University Press*, mais dans tous les pays, chez les éditeurs de l'*Histoire économique et sociale de la guerre*.

••

Les éditeurs et les dépositaires de ces volumes sont les suivants :

AMÉRIQUE : *Yale University Press*, New Haven (Connecticut).

AUTRICHE-HONGRIE : *Holder-Pichler-Tempsky, A. G.*, Vienne (Autriche).

FRANCE : *Les Presses Universitaires de France*, 49, Boulevard St-Michel, Paris (France).

ALLEMAGNE : *Deutsche Verlags-Anstalt*, Berlin et Stuttgart.

GRANDE-BRETAGNE : *Oxford University Press, Amen House*, Warwick Square, Londres. E. C. 4.

ITALIE : *Casa Editrice Laterza*, Bari (Italie).

SUÈDE : *Norstedt und Söners*, Stockholm.

Toute personne qui désirerait avoir des renseignements sur les volumes parus ou à paraître doit s'adresser à l'éditeur de son pays.



